Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

Rasjap, n° 4 bis **31 août 2026**

Affiliée au Laboratoire Groupe de Recherches Appliquées Antenne Lascaux –GRAAL (FDPRI/ UKB)
Décision N°2020-579/MESRS-USJPB portant création du Laboratoire Groupe de Recherches Appliquées Antenne Lascaux (GRAAL)
Site Internet : www.revuesjap.com - www.revuesjap.com/rasjap
E-mail : infopubrasjap19@gmail.com

REVUE DIFFUSEE ET REFERENCEE DANS CAIRN.INFO
Le lien : https://shs.cairn.info/revue-africaine-des-sciences-juridiques-administratives-et-politiques?lang=fr

ISSN:1987-1759



FONDATEURS :
Pr Bréhima **KAMENA**
Dr Diomansy I. **SISSOKO**
Dr Bachirou Boubacar **KAGNASSY**

COMITE D'HONNEUR :
Pr Mamadou **BADJI**
Pr Eloi **DIARRA**
Pr Ndiaw **DIOUF**
Pr Ahonagnon Noël **GBAGUIDI**
Pr Djedjro Francisco **MELEDJE**
Pr Oumarou **NAREY**
Pr Samba T**RAORE**
Pr Isaac Yankhoba **NDIAYE**
Pr Filiga Michel **SAWADOGO**
Pr Cossi Dorothé **SOSSA**
Pr Demba **SY**
Pr Mahaman Sanoussi **TIDJANI ALOU**

COMITE SCIENTIFIQUE:
Pr Djibril **ABARCHI**
Pr Moktar **ADAMOU**
Pr Koffi Mawunyo **AGBENOTO**
Pr André **AKAM AKAM**
Pr Ramsès **AKONO ADAM**
Pr Koffi Etienne **ALLA**
Pr Patrice Samuel Aristide **BADJI**
Pr Yaya **BODIAN**
Pr Bakary **CAMARA**
Pr Djobo Babakane **COULIBALEY**
Pr Roch Comlan Gnahoui **DAVID**
Pr Mamadou Bakaye **DEMBELE**
Pr Mamadou Lamine **DEMBELE**
Pr Abdoul Aziz **DIOUF**
Pr Seydou **DIOUF**
Pr Joseph **DJOGBENOU**
Pr Papa Talla **FALL**
Pr Dandi **GNAMOU**
Pr Windpagnangdé Dominique **KABRE**
Pr Yvette Rachel **KALIEU**
Pr Bréhima **KAMENA**
Pr Bouréma **KANSAYE**
Pr Boubou **KEITA**
Pr Komla Dodzi **KOKOROKO**
Pr Adama Mawula **KPODAR**
Pr Dorothée Aline **LAMARCHE**
Pr Augustin Marie Gervais **LOADA**
Pr Ibrahima **LY**
Pr Charles **MBA-OWONO**
Pr Guy José MVELE **MINFENDA**
Pr Cheikh Abdou Wakhab **NDIAYE**
Pr Boti Séraphin **NENE BI**
Pr Mbissane **NGOM**
Pr Mamoudou **NIANE**
Pr Robert **NEMEDEU**
Pr Mohamed Bachir **NIANG**
Pr Joseph Vincent **NTUDA EBOBE**
Pr Dieunedort **NZOUABETH**
Pr Max Zachée Sinclair **ONAMBELE-MBIDA**
Pr Janvier **ONANA**
Pr Aboudramane **OUATTARA**
Pr Séni Mahamadou **OUEDRAOGO**
Pr Mathias Eric **OWONA NGUINI**
Pr Adamou **RABANI**
Pr Papa Ogo **SECK**
Pr Diakalia Siaka **SIDIBE**
Pr Nanga **SILUE**
Pr Alain Kenmogne **SIMO**
Pr Abdoulaye **SOMA**
Pr Nouhoum **TANDINA**
Pr Samba **THIAM**
Pr Souleymane **TOE**
Pr Cheikh Amala **TOURE**
Pr Issouf **TOURE**
Pr Victor Yves **TSALA**
Pr Komi **WOLOU**
Le Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques (Kurukanfuga) de Bamako (USJPB)
Le Doyen de la Faculté de Droit privé (FDPRI-UKB)
Le Doyen de la Faculté de Droit public (FDPU-UKB)

Le Doyen de la Faculté des Sciences Administratives et Politiques (FSAP-UKB

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Le Directeur du Laboratoire GRAAL

COMITE DE LECTURE :

Pr Djibril **ABARCHI**
Pr Moktar **ADAMOU**
Pr Ramsès **AKONO ADAM**
Pr Patrice Samuel Aristide **BADJI**
Pr Yaya **BODIAN**
Pr Mamadou Bakaye **DEMBELE**
Pr Mamadou Lamine **DEMBELE**
Pr Françoise **DIENG**
Pr Papa Talla **FALL**
Pr Bréhima **KAMENA**
Pr Bouréma **KANSAYE**
Pr Boubou **KEITA**
Pr Guy José **MVELE MINFENDA**
Pr Mamoudou **NIANE**
Pr Cheikh Abdou Wakhab **NDIAYE**
Pr Mohamed Bachir **NIANG**
Pr Joseph Vincent **NTUDA EBOBE**
Pr Max Zachée Sinclair **ONAMBELE MBIDA**
Pr Janvier **ONANA**
Pr Mathias Eric **OWONA NGUINI**
Pr Adamou **RABANI**
Pr Diakalia Siaka **SIDIBE**
Pr Nanga **SILUE**
Pr Nouhoum **TANDINA**
Pr Souleymane **TOE**
Pr Cheikh Amala **TOURE**
Pr Issouf **TOURE**
Pr Victor Yves **TSALA**
Tout autre Enseignant ou Chercheur de rang A qui accepte la qualité de membre du Comité de lecture à la demande du Directeur de publication

REDACTEUR EN CHEF :

Dr Diomansy I. **SISSOKO**

REDACTEUR EN CHEF ADJOINT :

Dr Bachirou Boubacar **KAGNASSY**

COMITE DE REDACTION :

Dr Diakaridia **BAGAYOKO**
Dr Boubacar A. **BOCOUM**
Dr Amadou **DIAKITE**
Dr Mamadou **DIAWARA**
Dr Arsène Chinois **ELLA NTOU'OU**
Dr Gilbert Coumah **FAYE**
Dr Abdoulaye **HAIDARA**
Dr Souleymane **IDE**
Dr Bachirou Boubacar **KAGNASSY**
Pr Aly Kola **KOITA**
Dr Mariam **MAIGA**
Dr Adama Ladji **SIDIBE**
Dr Diomansy I. **SISSOKO**
M. Hamidou **SISSOKO**
Dr Amadou **SOW**
Dr Brice **ZENGUE II**

DIRECTIVES DE REDACTION EN VUE DE PUBLICATION DANS LA RASJAP

1) La Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP) est une revue bimestrielle consacrée à la recherche approfondie sur les Sciences Juridiques, Administratives et Politiques.

2) Elle est une revue professionnelle, pragmatique et adaptée, qui agrège des enseignants de rang magistral, des chercheurs chevronnés et des praticiens du droit.

3) La RASJAP reçoit des propositions de publication des travaux inédits sous forme d'articles, de notes de lecture, de chroniques législatives ou jurisprudentielles, ainsi que des commentaires dans les disciplines juridiques, administratives et politiques, de façon permanente pour l'un de ses numéros mensuels.

4) Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police Times New Roman, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un titre (en français et anglais), un résumé (en français et anglais), des mots clés (en français et anglais), une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une Conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.

5) La contribution de l'auteur doit consister à faire une analyse ou à donner une opinion argumentée sur un point du droit, des sciences administratives et politiques.

6) Les contributions soumises à la Revue doivent être claires, cohérentes et accessibles.

7) Les références bibliographiques annoncées dans le texte de l'article doivent être présentées de la manière suivante :

Pour les ouvrages

Nom, Prénoms de l'auteur, le titre de l'ouvrage en italique, édition, lieu d'édition, numéro de l'édition, année d'édition, page.

Exemple : HAURIOU André, *Droit constitutionnel et Institutions politiques,* Montchrestien, Paris, 5e Edition, 2012, p. 72.

Pour les articles

Nom, Prénoms de l'auteur, le titre de l'article (entre guillemets), revue en italique, numéro, volume, date de parution, pagination.

Pour les articles numériques : lien hypertexte, date et heure de consultation.

Exemple : NGOM Mbissane, L'esprit du droit économique africain, *Annales Africaines*, n° 5, Volume 2, 2016, p. 45.

8) Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse suivante : infopubrasjap19@gmail.com. Tout texte soumis à la Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques fait l'objet d'une évaluation sous anonymat.

Dr Diomansy I. **SISSOKO**, Rédacteur en Chef

DECLARATION D'ETHIQUE ET DE BONNES PRATIQUES DE PUBLICATION

Le maintien des standards les plus élevés d'intégrité et d'éthique dans toutes les phases du processus de publication constitue une priorité pour la Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP). La présente déclaration d'éthique et de bonnes pratiques régit les responsabilités de tous les acteurs impliqués : auteurs, relecteurs, membres du comité de rédaction et éditeurs.

1. Responsabilités des auteurs

- **Originalité et plagiat :** Les œuvres soumises doivent être originales. Les sources utilisées doivent être citées correctement. Le plagiat (copie, paraphrase non référencée, auto-plagiat) est strictement interdit.

- **Soumission multiple :** Les auteurs doivent s'abstenir de soumettre le même article simultanément à plusieurs revues.

- **Données et résultats :** Les données et résultats doivent être présentées de manière claire, honnête et sans falsification ni manipulation.

- **Attribution de la paternité :** La paternité d'un article est déterminée par la contribution de manière significative à la conception, l'exécution, l'analyse ou l'interprétation de la recherche. Tous ceux qui remplissent l'un de ses critères doivent être cités comme co-auteurs.

- **Conflits d'intérêts :** Tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait influencer la recherche ou l'interprétation (financement, relations professionnelles, etc.) doit être divulgué par les auteurs.

- **Erreurs dans les travaux publiés :** Toute erreur significative ou inexactitude dans un article publié doit être portée rapidement à la connaissance des éditeurs de la revue par les auteurs ou toute autre personne intéressée afin d'en assurer la correction (erratum, rétractation).

- **Respect des principes éthiques de la recherche :** Les auteurs doivent se conformer aux principes éthiques de la recherche.

2. Responsabilités des relecteurs

- **Objectivité :** Les relecteurs doivent évaluer les articles de manière objective, en se basant sur la qualité de la recherche, sa pertinence, sa clarté et sa contribution à la discipline et s'abstenir des critiques personnelles envers les auteurs.

- **Confidentialité :** Les articles soumis à la relecture ne doivent pas être partagés avec des tiers sans l'autorisation des éditeurs.

- **Conflits d'intérêts :** tout conflit d'intérêts potentiel (collaboration, compétition, relation personnelle avec les auteurs) qui pourrait biaiser l'évaluation doit être porté à la connaissance de la Rédaction par les relecteurs.

- **Rapidité :** Les relecteurs doivent s'efforcer de fournir leurs évaluations dans les délais impartis. S'ils ne peuvent pas respecter ces délais, ils doivent en informer rapidement les éditeurs.

- **Justification :** les évaluations des relecteurs doivent s'appuyer sur des arguments clairs et précis, avec des références si nécessaire.

3. Responsabilités des membres du comité de rédaction et des éditeurs

- **Décisions de publication :** Les décisions de publication doivent être basées sur l'importance du travail, son originalité, sa validité scientifique et sa pertinence pour le lectorat de la revue.

- **Équité :** Les éditeurs doivent évaluer les articles soumis sans discrimination de race, de genre, d'orientation sexuelle, de religion, d'origine ethnique, de nationalité, ou d'affiliation politique des auteurs.

- **Confidentialité :** Les éditeurs doivent assurer la confidentialité du processus de relecture.

- **Conflits d'intérêts :** Les éditeurs doivent éviter tout conflit d'intérêts potentiel dans leurs décisions de publication.

- **Gestion des allégations de mauvaise conduite :** Les éditeurs doivent prendre des mesures raisonnables pour enquêter sur toute allégation de mauvaise conduite en matière de recherche ou de publication, qu'elle soit portée par des auteurs, des relecteurs ou des lecteurs.

4. Mauvaises pratiques de publication

La RASJAP condamne les mauvaises pratiques de publication suivantes :

- le plagiat ;
- la fabrication et la falsification de données ;
- la soumission multiple ;
- l'omission de paternité ;
- les conflits d'intérêts non divulgués ;
- la manipulation du processus de relecture par les pairs.

5. Sanctions

La violation des principes éthiques entraîne les mesures appropriées suivantes :

- le rejet de l'article soumis ;
- la rétractation d'un article publié ;
- la notification de la mauvaise conduite aux institutions concernées ;
- l'interdiction de publication dans la revue.

Cette déclaration d'éthique est régulièrement revue et mise à jour pour refléter les meilleures pratiques en matière de publication scientifique.

ETHICS AND BEST PRACTICE PUBLICATION STATEMENT

Maintaining the highest standards of integrity and ethics in all phases of the publication process is a priority for the African Journal of Legal, Administrative, and Political Sciences (RASJAP). This ethics and best practice statement governs the responsibilities of all actors involved: authors, reviewers, editorial board members, and editors.

1. Responsibilities of authors

- **Originality and plagiarism:** Submitted works must be original. Used sources must be cited correctly. Plagiarism (copying, unreferenced paraphrasing, self-plagiarism) is strictly prohibited.
- **Multiple submission:** Authors must refrain from submitting the same article simultaneously to multiple journals.
- **Data and results:** Data and results must be presented clearly, honestly, and without falsification or manipulation.
- **Authorship attribution:** Authorship of an article is determined by significant contributions to the conception, execution, analysis, or interpretation of the research. All those who meet one of these criteria must be cited as co-authors.
- **Conflicts of interest:** Any potential conflict of interest that could influence the research or interpretation (funding, professional relationships, etc.) must be disclosed by the authors.
- **Errors in published works:** Any significant error or inaccuracy in a published article must be promptly brought to the attention of the journal's editors by the authors or any other interested party to ensure its correction (erratum, retraction).
- **Respect for ethical research principles:** Authors must comply with ethical research principles.

2. Responsibilities of reviewers

- **Objectivity:** Reviewers must evaluate articles objectively, based on the quality of the research, its relevance, clarity, and contribution to the discipline, and refrain from personal criticism of the authors.
- **Confidentiality:** Articles submitted for review must not be shared with third parties without the editors' permission.
- **Conflicts of interest:** Any potential conflict of interest (collaboration, competition, personal relationship with the authors) that could bias the evaluation must be brought to the attention of the Editorial Board by the reviewers.
- **Timeliness:** Reviewers should strive to provide their evaluations within the allotted time. If they cannot meet these deadlines, they must promptly inform the editors.
- **Justification:** Reviewers' evaluations must be based on clear and precise arguments, with references if necessary.

3. Responsibilities of editorial board members and editors

- **Publication decisions:** Publication decisions must be based on the importance of the work, its originality, scientific validity, and relevance to the journal's readership.
- **Fairness:** Editors must evaluate submitted articles without discrimination based on the authors' race, gender, sexual orientation, religion, ethnic origin, nationality, or political affiliation.
- **Confidentiality:** Editors must ensure the confidentiality of the review process.
- **Conflicts of interest:** Editors must avoid any potential conflicts of interest in their publication decisions.
- **Handling allegations of misconduct:** Editors must take reasonable steps to investigate any allegation of research or publication misconduct, whether brought by authors, reviewers, or readers.

4. Publication misconduct

RASJAP condemns the following publication misconduct:

- Plagiarism;
- Fabrication and falsification of data;
- Multiple submission;
- Omission of authorship;
- Undisclosed conflicts of interest;
- Manipulation of the peer review process.

5. Sanctions

Violation of ethical principles will result in the following appropriate measures:

- Rejection of the submitted article;
- Retraction of a published article;
- Notification of the misconduct to the institutions concerned;
- Prohibition of publication in the journal.

This ethics statement is regularly reviewed and updated to reflect best practices in scientific publishing.

POLITIQUE RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR DE LA RASJAP

La Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP) est déterminée à respecter et à protéger les droits d'auteur des auteurs tout en assurant la plus large diffusion possible des travaux de recherche.

Titulaire des droits d'auteur

Sauf indication contraire, les droits d'auteur sur les articles publiés dans la RASJAP appartiennent au Laboratoire GRAAL.

Licence

La RASJAP permet aux auteurs de publier leurs articles sous une licence Creative Commons. Le choix de la licence est laissé à la discrétion de l'auteur, sous réserve de l'approbation de la rédaction de la revue.

Conditions de licence Creative Commons

Si un auteur choisit de publier son article sous une licence Creative Commons, les conditions spécifiques de la licence choisie seront clairement indiquées sur l'article publié, tant au format HTML qu'au format PDF. Les licences Creative Commons disponibles incluent, sans s'y limiter :

- **CC BY (Attribution) :** Permet aux autres de distribuer, remixer, adapter et développer votre œuvre, même à des fins commerciales, à condition qu'ils vous attribuent le mérite de la création originale.
- **CC BY-SA (Attribution-ShareAlike) :** Permet aux autres de remixer, adapter et développer votre œuvre, même à des fins commerciales, à condition qu'ils vous attribuent le mérite de la création originale et qu'ils concèdent leurs nouvelles créations sous les mêmes conditions.
- **CC BY-NC (Attribution-NonCommercial) :** Permet aux autres de remixer, adapter et développer votre œuvre à des fins non commerciales, à condition qu'ils vous attribuent le mérite de la création originale.
- **CC BY-NC-SA (Attribution-NonCommercial-ShareAlike) :** Permet aux autres de remixer, adapter et développer votre œuvre à des fins non commerciales, à condition qu'ils vous attribuent le mérite de la création originale et qu'ils concèdent leurs nouvelles créations sous les mêmes conditions.

Publication sur des référentiels tiers

Les auteurs sont autorisés à déposer la version finale acceptée ou l'article publié dans des référentiels institutionnels, des archives ouvertes ou d'autres plateformes, sous réserve de respecter les conditions de la licence Creative Commons applicable (le cas échéant) et de mentionner la référence de la publication originale dans la RASJAP.

Références

Veuillez consulter le site web de Creative Commons (creativecommons.org) pour obtenir des informations détaillées sur les différentes licences disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Pour toute question concernant les droits d'auteur ou les licences, veuillez contacter la rédaction de la RASJAP.

RASJAP COPYRIGHT POLICY

The African Journal of Legal, Administrative, and Political Sciences (RASJAP) is committed to respecting and protecting the copyright of authors while ensuring the widest possible dissemination of research.

Copyright ownership

Unless otherwise stated, copyright in articles published in RASJAP belongs to the Laboratory GRAAL.

Licensing

RASJAP allows authors to publish their articles under a Creative Commons license. The choice of license is at the author's discretion, subject to approval by the journal's editorial board.

Creative commons license terms

If an author chooses to publish their article under a Creative Commons license, the specific terms of the chosen license will be clearly indicated on the published article, in both HTML and PDF formats. Available Creative Commons licenses include, but are not limited to:

- **CC BY (Attribution):** Allows others to distribute, remix, adapt, and build upon your work, even commercially, as long as they credit you for the original creation.
- **CC BY-SA (Attribution-ShareAlike):** Allows others to remix, adapt, and build upon your work, even commercially, as long as they credit you for the original creation and license their new creations under the identical terms.
- **CC BY-NC (Attribution-NonCommercial):** Allows others to remix, adapt, and build upon your work non-commercially, as long as they credit you for the original creation.
- **CC BY-NC-SA (Attribution-NonCommercial-ShareAlike):** Allows others to remix, adapt, and build upon your work non-commercially, as long as they credit you for the original creation and license their new creations under the identical terms.

Publication on third-party repositories

Authors are permitted to deposit the final accepted version or the published article in institutional repositories, open archives, or other platforms, subject to complying with the terms of the applicable Creative Commons license (if any) and mentioning the reference to the original publication in RASJAP.

References

Please consult the Creative Commons website (creativecommons.org) for detailed information on the different licenses available and their terms of use.

For any questions regarding copyright or licensing, please contact the RASJAP editorial board.

AUTRES INFORMATIONS

Accès : La revue est disponible gratuitement sur le site web de l'Université Kurukanfuga de Bamako - UKB (Université des sciences juridiques et politiques de Bamako - USJPB) : https://usjpb.edu.ml/site/revue-africaine ;

Archivage : Bibliothèque Nationale du Mali ;

Sources de revenus : Frais d'auteur et soutien de l'UKB (NB : Les frais d'auteur et les soutiens n'influencent pas les décisions éditoriales) ;

Politique publicitaire :

La RASJAP peut, à titre exceptionnel, diffuser des annonces publicitaires afin de soutenir ses activités de publication et de diffusion de la recherche.

Types de publicités acceptées :

- Annonces institutionnelles provenant d'universités, de centres de recherche ou d'organisations gouvernementales ;

- Annonces relatives à des événements académiques (colloques, conférences, séminaires) ;

- Annonces pour des publications (livres, revues) en lien avec les domaines couverts par la RASJAP ;

- Annonces pour des services ou produits pertinents pour la communauté académique (bases de données juridiques, logiciels de recherche, etc.) ;

Critères d'acceptation et prise de décision :

Les décisions concernant l'acceptation des annonces publicitaires sont prises par un comité ad hoc désigné par la Direction du Laboratoire GRAAL. Les critères suivants sont pris en compte :

- Pertinence de l'annonce pour le lectorat de la RASJAP ;

- Conformité de l'annonce aux lois et réglementations en vigueur ;

- Absence de conflits d'intérêts potentiels ;

- Respect des valeurs et de la ligne éditoriale de la RASJAP.

Indépendance éditoriale :

La présence d'annonces publicitaires dans la RASJAP ne doit en aucun cas influencer les décisions éditoriales. Le contenu publié reste indépendant de toute influence commerciale. Les annonces sont clairement distinguées du contenu rédactionnel.

SOMMAIRE

Droit privé

LA SÉMIOTIQUE DU CRIMINEL NUMÉRIQUE DANS L'OFFICE DU JUGE PÉNAL CAMEROUNAIS
THE SEMIOTICS OF THE DIGITAL CRIMINAL IN THE ROLE OF THE CAMEROONIAN CRIMINAL JUDGE
Article rédigé par **SPENER YAWAGA**, Professeur Titulaire des Universités, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Maroua (Cameroun)
Et Alhadji Djougdoum **HAMAN ADJI,** Docteur en Droit privé et Sciences criminelles**,** Chargé de Cours, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques**,** Université de Maroua (Cameroun)

LA RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE TRILOGIQUE DES MANDATAIRES PUBLICS DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES À ACTIONNARIAT ÉTATIQUE UNIQUE : CONTRIBUTION À UNE THÉORIE AFRICAINE DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE MARCHANDE
THE TRILOGICAL FIDUCIARY LIABILITY OF PUBLICLY APPOINTED CORPORATE OFFICERS IN SINGLE-SHAREHOLDER STATE-OWNED COMPANIES : A CONTRIBUTION TO AN AFRICAN THEORY OF PUBLIC COMMERCIAL GOVERNANCE
Article rédigé par Don José **MUANDA NKOLE wa YAVE**, Docteur en Droit des affaires, Professeur des Universités, Enseignant-chercheur, Doyen à la Faculté de Droit de l'Université Catholique Chrétienne Don AKAM, Titulaire de la chaire de Droit des affaires et de Droit pénal des affaires, Universités Congolaises, Programme de l'Executive Master et Master professionnel de la HEC-Kinshasa et Uliège, Université de Kalemie, Titulaire de la Chaire de Droit des Sociétés-OHADA au Conseil Permanant de la Comptabilité au Congo, Avocat-conseil et Expert consultant en droit des affaires et droit pénal des affaires

SIGNATURE ELECTRONIQUE ET EVOLUTION DU DROIT DE LA PREUVE OHADA : DU NOUMEN AU PHENOMENE
ELECTRONIC SIGNATURES AND THE EVOLUTION OF OHADA LAW ON EVIDENCE: FROM NOUMENON TO PHENOMENON
Article rédigé par Paul Francis **OHANDJA**, Docteur en Droit privé, Maitre-Assistant CAMES Droit privé et sciences criminelles - Faculty of Laws and Political Science – Université de Buea (Cameroun)

LE DESORDRE DES COMPÉTENCES DANS LA GOUVERNANCE DES ACTIVITÉS MINIÈRES AU MALI : UNE PROLIFERATION ORGANIQUE SANS REPARTITION (2022-2026)
Article rédigé par Soumaila **LAH**, Docteur en Droit des industries extractives, Consultant en gouvernance et en réforme des politiques publiques

LE MAINTIEN DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE
RETAINING THE EMPLOYEE IN THE COMPANY
Article rédigé par Gérard Müller **MEVA'A**, Docteur en Droit privé, Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala-Cameroun

LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES : CONVERGENCE OU TENSION ENTRE LE CPF LE NOUVEAU CODE PENAL ET LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MALI
THE PROTECTION OF VULNERABLE PERSONS: CONVERGENCE OR TENSIONS BETWEEN THE CODE OF PERSONS AND THE FAMILY THE NEW PENAL CODE AND MALI'S INTERNATIONAL COMMITMENTS
Article rédigé par Adama Sel **COULIBALY**, Docteur en Sciences Juridiques et Politiques
Université Mohammed V de Rabat (Maroc), Enseignant-chercheur à Faculté de droit privé (FDPRI) de l'Université Kurunkanfuga de Bamako (UKB)

LA DIGITALISATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE AU REGARD DES EXIGENCES DE SECURITE JURIDIQUE DANS L'ESPACE CIMA
THE DIGITALISATION OF INSURANCE OPERATIONS WITH REGARD TO LEGAL CERTAINTY REQUIREMENTS IN THE CIMA AREA
Article rédigé par Sekou **SANGARE**, Docteur en Droit privé, Enseignant-chercheur Université Kurukanfuga de Bamako (UKB)
&
Dr Hamidou **TIMBINE**, Enseignant-chercheur à l'Université Kurukanfuga de Bamako (UKB)

Droit public

L'ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
THE AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS ORDER FOR RELEASE
Article rédigé par Allou Elvis **ADJAFFI**, Docteur en Droit public, Assistant à l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo (Côte d'Ivoire)

LES DEFIS LIES A LA PRATIQUE DU DROIT AU TCHAD
CHALLENGES ASSOCIATED WITH THE PRACTICE OF LAW IN CHAD
Article rédigé par MAHAMAT MAGAR **AROU**, Assistant d'Université, Enseignant-chercheur/ Université de Sarh-Tchad

LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRE SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU CAMEROUN
OVERSIGHT OF BUDGETARY MEMORANDUM OPERATIONS IN DECENTRALIZED LOCAL AUTHORITIES IN CAMEROON
Article rédigé par Yannick **NANGA EBANGA**, Docteur/ Ph. D en Droit public, Enseignant-chercheur Chargé de cours au Département de Droit International et Communautaire
Université de Dschang (Cameroun)
Et Marius Flavien **ABILI**, Master en Droit public, Institut Universitaire Catholique de Bertoua (Cameroun)

LA PROTECTION DU PATRIMOINE PUBLIC BATI PAR L'ASSURANCE EN DROIT ADMINISTRATIF CAMEROUNAIS : ENTRE IMPERATIF DE GESTION ET REALITES JURIDIQUES

THE PROTECTION OF PUBLIC BUILT HERITAGE THROUGH INSURANCE IN CAMEROONIAN ADMINISTRATIVE LAW: BETWEEN MANAGEMENT IMPERATIVES AND LEGAL REALITIES
Article rédigé par Zasi Martial **TANKOUA MONTHE**, Doctorant en Droit public (Université d'Ebolowa), Diplômé de Techniques d'assurances (Institut International des Assurances)

ETAT D'ADAPTATION DE LA LEGISLATION CONGOLAISE AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE : ETUDE COMPARATIVE DES ASPECTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE PENALE ET A LA JUSTICE REPARATRICE
THE EXTENT OF THE HARMONIZATION OF CONGOLESE LEGISLATION WITH THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT : A COMPARATIVE STUDY OF CRIMINAL RESPONSABILITY AND REPARATIVE JUSTICE
Article rédigé par Ecasa Nondo **DDIER**, Doctorant en Droit international et communautaire
Université de Yaoundé II (UYII)

Sciences administratives et politiques
LES PIONS DU PETROLE : COMMENT LES GUERRES AU MOYEN-ORIENT ET EN UKRAINE TRANSFORMENT LES ÉTATS DU GOLFE DE GUINEE EN CASES STRATEGIQUES DE L'ECHIQUIER MONDIAL
PAWNS OF OIL: HOW THE WARS IN THE MIDDLE EAST AND UKRAINE ARE TURNING THE GULF OF GUINEA STATES INTO STRATEGIC SQUARES ON THE GLOBAL CHESSBOARD
Article rédigé par Nataneman **DAMPATY,** Doctorant en Sciences Juridiques, Politiques et d'Administration, Spécialisation en Science Politique ; Laboratoire de Droit et des Sciences Politiques (La DROSPO), Université de Kara (Togo)

LES BRICS + : UNE NICHE D'OPPORTUNITES POUR LE CAMEROUN ?
BRICS+: A NICHE OF OPPORTUNITIES FOR CAMEROON?
Article rédigé par Rosty Manuella **BEKONO ZANG,** Université de Yaoundé II-Soa (Cameroun)

Studies in English

Histoire du Droit et des Institutions
LE SERVICE DE GREFFE DES JURIDICTIONS IVOIRIENNES DE 1961 A 2005
THE REGISTRY SERVICE OF IVORIAN COURTS FROM 1961 TO 2005
Article rédigé par Alex Fréjus **KONAN**, Assistant en Histoire du Droit, Enseignant – chercheur à l'UFR SJAP de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire)

Droit comparé

Chroniques législatives et jurisprudentielles

Commentaire des décisions de justice

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LA SÉMIOTIQUE DU CRIMINEL NUMÉRIQUE DANS L'OFFICE DU JUGE PÉNAL CAMEROUNAIS
THE SEMIOTICS OF THE DIGITAL CRIMINAL IN THE ROLE OF THE CAMEROONIAN CRIMINAL JUDGE

Article rédigé par
SPENER **YAWAGA**
Professeur Titulaire des Universités
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Maroua (Cameroun)

Et
Alhadji Djougdoum **HAMAN ADJI**
Docteur en Droit privé et Sciences criminelles
Chargé de Cours
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Maroua (Cameroun)

RESUME

L'avènement du cyberespace bouleverse l'épistémologie du droit pénal en substituant à l'acte matériel tangible une manipulation complexe de signes et symboles numériques (messages cryptés, Camfranglais, icônes, émojis, émoticônes, mèmes, logos de ransomwares, avatars et autres pictogrammes). Face à cette dématérialisation, l'office du juge ne peut plus se réduire à une exégèse littérale sous peine d'inefficacité répressive ou d'arbitraire. Le présent article propose une théorie générale de la sémiotique du criminel numérique, fondée sur la transposition du triangle sémiotique peircien au droit pénal positif camerounais. Il démontre, d'une part, que la qualification de l'infraction cybernétique exige une herméneutique du signe pour décoder l'intention illicite et, d'autre part, que l'imputation de la responsabilité impose une déconstruction critique des indices techniques volatils, tels que l'adresse IP. En s'appuyant sur les mutations normatives récentes, cette étude établit que le magistrat camerounais doit conjuguer la posture de l'exégète légaliste et celle du sémiologue du numérique, seule condition pour concilier l'efficacité de la justice cyberpénale avec le respect cardinal du principe de légalité des délits et des peines.

MOTS-CLES : *Cybercriminalité, Sémiotique, Cameroun, Émoji, Preuve, Interprétation, Légalité criminelle.*

ABSTRACT

The rise of cyberspace has disrupted the epistemology of Cameroonian criminal law by replacing tangible material acts with a complex manipulation of digital signs and symbols (encrypted messages, Camfranglais, icons, emojis, emoticons, memes, ransomware logos, avatars, and other pictograms). Faced with this dematerialization, judicial office can no longer be confined to literal exegesis without risking either enforcement failure or judicial arbitrariness. This article proposes a general theory of the semiotics of the digital offender, based on the transposition of the Peircean semiotic triangle to positive Cameroonian criminal law. It demonstrates, on the one hand, that qualifying cybercrimes requires a semiotic hermeneutics to decode illicit intent and, on the other hand, that attributing liability demands a critical deconstruction of volatile technical indices, such as IP addresses. Drawing upon recent legislative shifts, this study establishes that Cameroonian judges must combine strict legal exegesis with digital semiotics, ensuring effective cyber-prosecution while upholding the constitutional principle of legality.

KEYWORDS : Cybercrime, Semiotics, Cameroon, Emoji, Evidence, Interpretation, Legality.

INTRODUCTION

« *La loi pénale est d'interprétation stricte* ». Cette maxime, gravée à l'article 1er du Code pénal camerounais[1], postule une équation parfaite entre le fait commis et la norme d'incrimination. Dans le droit pénal classique, cette exigence postule l'existence d'un élément matériel stable, tangible et physiquement perceptible, permettant au magistrat de se livrer à une exégèse légaliste consistant à calquer une situation physique évidente sur une catégorie juridique abstraite[2]. Or, l'avènement et la généralisation du cyberespace provoquent une véritable rupture épistémologique au sein des sciences criminelles en devenant parfois une « zone de non droit »[3]. Au point où d'aucun se posait déjà la question de savoir : que pensent les tribunaux des émojis, émoticônes et autres pictogrammes[4] ? Comment le droit traite-t-il les signes numériques destinées à clarifier ou nuancer un texte écrit ? En fait, en dématérialisant l'acte délictueux, l'environnement numérique fait voler en éclats cette physique du perceptible : le crime se dissout désormais en flux binaires, en pixels et en lignes de code. Face à cette mutation, l'infraction en ligne ne se manifeste plus par une action matérielle brute, mais se décline sous la forme d'une manipulation complexe de symboles, d'icônes et de langages composites. Le code pénal n'en utilise pas, il n'en fait pas mention non plus. Pourtant, ces symboles entrent à pas feutrés dans les tribunaux. Ces derniers sont donc amenés progressivement à avoir une position sur leur statut juridique. Une tâche difficile : leur interprétation est propre à chacun et leur apparence varie même d'une interface applicative à l'autre.

Pour éclairer cette impasse, il convient de définir les concepts clés au croisement du droit et de la science des signes. L'infraction numérique s'entend ici non comme un comportement physique, mais comme un « signe numérique » polymorphe. La sémiotique judiciaire était utilisée en 2007 par Willliam Buckland pour désigner les styles d'écriture et les caractéristiques qui peuvent servir à la détection criminelle, notamment à identifier un auteur[5]. Or, elle peut être considérée comme la branche à la fois de la sémiotique, de la criminologie et de la médecine légale, selon Danesi[6]. L'analyse des symboles et des rituels utilisés dans la culture mafieuse a été d'un grand apport. La pertinence de la sémiotique judiciaire dans l'étude de la culture

[1] Art. 1er al. 1 du Code pénal camerounais, Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, J.O.R.C., n° spécial, 2016 : « Nul ne peut être poursuivi ou condamné pour un fait qui ne constitue pas une infraction légalement définie au moment où il a été commis ». Ce principe de légalité formelle, hérité de Feuerbach, conditionne toute la théorie de la qualification en droit pénal camerounais.

[2] A. AKAM AKAM, « la loi et la conscience », *Revue de l'ERSUMA*, 2012, p.

[3] A. CHEMLA, « Réprimer les infractions numériques : une tâche lourde et lente », *Sécurité globale*, vol. 3, n°19, 2019, pp.39-59.

[4] L. BICH-CARRIERE, « Que pensent les tribunaux des émojis, émoticônes et autres pictogrammes ? », *McGill Law Journal*, vol. 64, n°1, 2018, p. 43.

[5] W. BUCKLAND, « Forensic semiotics », *Semiotic Review of Books*, vol. 3, n°10, 2007, pp.9-16.

[6] M. DANESI, « Sémiotique judiciaire : crime et signe », *Cahiers de Narratologie*, n°36, 2019.

mafieuse réside dans sa capacité à identifier les pratiques symboliques qui deviennent intrinsèques à l'identité et à la cohésion du groupe criminelle. Elle est inhérente au décodage logique et cohérent des signes de la criminalité. Aujourd'hui, dans le cadre de la sémiotique du criminel numérique, il s'agit de l'étude des signes, des symboles et systèmes de communication utilisés par les cyberdélinquants. En fait, les criminels en ligne n'utilisent pas seulement les codes informatiques, mais tout un arsenal de signes pour communiquer, marquer leur territoire, intimider ou tromper. Il y a dès lors lieu de dire qu'il y a eu une dynamique sémiotique de la criminalité : de la criminalité *off-line* à une criminalité *on-line*.

La sémiosis pénale désigne ainsi, l'opération intellectuelle par laquelle le juge extrait un « signifiant numérique » (un émoji, un code, une icône) pour lui attribuer un « signifié illicite » (la haine, la menace) en vue de protéger un « objet réel » (la dignité, la sécurité). Cette démarche consacre l'avènement d'une justice herméneutique, où le magistrat ne se limite plus à lire la loi, mais doit décoder le sens profond et contextuel du langage virtuel, notamment lorsqu'il est voilé par l'écran sémiotique du Camfranglais.

Enfin, l'index numérique caractérise la trace technique qui sert traditionnellement à l'imputation de la responsabilité pénale en établissant un lien causal supposé entre une machine et un individu. En fait, ludiques, drôles et à partager entre amis, les émojis sont les symboles de l'amusement dans les conversations numériques. Cependant, certains peuvent avoir des significations biens moins réjouissantes. Le revolver ou le couteau peuvent être envoyés pour menacer ou effrayer, certains légumes pour exprimer des envies sexuelles[7]. Quel est le sens caché et la valeur juridique des signes et symboles sur les réseaux sociaux ? A cette fin, certains pays ont déjà constitué une jurisprudence sur la problématique[8].

Le législateur camerounais a entrepris de répondre à ce défi par une stratification normative progressive. La Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à

[7] En 2016, dans la Drôme en France, un homme a été condamné à 6 mois d'emprisonnement dont 3 fermes. L'individu a reconnu avoir envoyé un émoji de revolver à son ex-petite amie de 17 ans. C.A., 30 mars 2016, Ministère Public contre Bilal Azougagh. L'affaire du trafic d'êtres humains et proxénétisme aux Etats-Unis (n° 3 :17-CR-00171 (MPS) 2018, US district LEXIS 118571 du 17 juillet 2018).

[8] Au Canada : l'affaire du pouce levée (confirmation en appel en 2024 : Achter Land & Cattle Ltd. V. South West Terminal Ltd., 2024 SKCA 115, appel rejeté par la Cour suprême du Canada sous le dossier n°41671 du 24 juillet 2025). Aux Etas Unis par exemple en 2015, le procès d'un Californien accusé d'avoir tenu un comptoir de marché noir en ligne. C'est au cours du procès qui a eu lieu à New York, l'avocat de l'accusé a soulevé une objection suggérant qu'un élément de preuve essentiel avait été omis par l'accusation, à savoir un *smiley*. L'objection a été soulevée après la lecture par le procureur d'un message internet écrit par l'accusé, sans mentionner l'émoji au visage heureux qui l'accompagnait. Le juge a demandé au jury de prendre en compte ce symbole. Autrement dit, un émoji a été accepté dans un tribunal en guise de preuve des intentions d'un individu, à savoir comme révélateur de son état d'esprit et comme support de ses déclarations ou de ses aveux. Il s'agit d'une application indirecte de la sémiotique judiciaire à partir d'un symbole visuel.

la cybercriminalité[9] a posé les premières incriminations. La Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019[10] a enrichi le Code pénal de l'incrimination des discours de haine. La ratification de la Convention de Budapest par la Loi n°2022/002 du 27 avril 2022[11] a intégré le Cameroun dans le réseau de coopération internationale en matière cybercriminelle. Enfin, la promulgation de la Loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel[12] a parachevé cet édifice en érigeant les données nominatives en valeur protégée par la répression pénale. Néanmoins, malgré cette efflorescence législative[13], une impasse demeure : la loi écrite peine à encadrer la nature fondamentalement mouvante des échanges numériques, alors qu'elles font leur apparition dans le procès.

En fait, cette efflorescence normative ne suffit pas à dissoudre la tension fondamentale que cet article se propose de mettre en lumière. Si en droit pénal classique, l'infraction est un *fait*, alors en droit pénal numérique, l'infraction est un *signe*. Or, un signe n'est jamais univoque. Sa signification dépend d'un contexte d'énonciation, d'un système de codes partagés et d'un interprète. Le magistrat qui reçoit pour seul élément matériel un *émoji* ou un message en Camfranglais[14] ne peut plus se contenter d'une lecture littérale du texte d'incrimination. Il doit

[9] Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, J.O.R.C., n° spécial, décembre 2010. Pour un commentaire d'ensemble, v. Ph. KEUBOU, « La loi camerounaise sur la cybercriminalité : entre avancées et insuffisances », *Juridis Périodique*, n° 84, oct.-nov.-déc. 2010, p. 78 et s.

[10] Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, J.O.R.C., n° spécial, décembre 2019. Voir spéc. l'article 241-1 nouveau incriminant les discours de haine en ligne.

[11] Loi n°2022/002 du 27 avril 2022 portant adhésion de la République du Cameroun à la Convention sur la cybercriminalité, dite Convention de Budapest du 23 novembre 2001, J.O.R.C., 2022. Sur l'intérêt de cette adhésion pour le Cameroun, v. S. YAWAGA, « L'adhésion du Cameroun à la Convention de Budapest : enjeux et perspectives pour le droit pénal numérique », *Cahiers Juridiques et Politiques,* FSJP Université de Ngaoundéré, 2022, p. 45 et s.

[12] Loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun, J.O.R.C., n° spécial, décembre 2024. Cette loi institue également l'Autorité de protection des données personnelles (APDP), dont les prérogatives de contrôle et de sanction interfèrent directement avec les procédures pénales impliquant des données numériques.

[13] Voir les textes suivants : la loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun et son décret d'application le décret N°2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, le décret N°2012/1643/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'informations, la loi N°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence, la loi-cadre N°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, la loi N°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun, la loi N°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun, loi N° 2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, L'Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général du 15 décembre 2010. Le décret n°2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique.

[14] Sur la notion de Camfranglais, v. D. BILOA, « Le camfranglais : une variété de français en contact au Cameroun », Plurilinguismes, n°8, *CERPL*, Paris, 1994, p. 171-202. Cette façon hybride de parler, mêlant français, anglais et

procéder à une véritable *herméneutique du signe*, convoquant des savoirs qui débordent la dogmatique pénale classique[15].

Cette réalité n'est pas ignorée de la doctrine. En droit comparé, des auteurs comme Agathe Lepage[16] ou Myriam Quéméner[17] ont identifié la nécessité d'une refonte conceptuelle du droit pénal face au numérique. Dans le champ du droit camerounais, des travaux pionniers comme ceux du Professeur Keubou[18] et du Professeur Yawaga[19], Samuel Tépi[20] ou encore Raymond MMAN[21] et bien d'autres[22] ont ouvert des perspectives fructueuses, sans toutefois aborder la question sous l'angle de la théorie sémiotique. La convocation de la sémiotique au service du droit pénal numérique camerounais constitue ainsi le principal apport théorique de cette réflexion.

---

langues camerounaises, sert fréquemment d'écran sémiotique aux auteurs de discours de haine ou d'incitation à la violence sur les réseaux sociaux.

[15] A.D. HAMAN ADJI, ADJI, « La responsabilité pénale face à la sémantique du doute : Analyse du régime répressif des commentaires tendancieux en ligne au Cameroun », *International Journal of Advanced Multidisciplinary Research and Studies*, Vol. 6, Issue 3, Mai-juin 2026, pp. 1630-1641

[16] A. LEPAGE, « Le droit pénal à l'épreuve de l'Internet », *Recueil Dalloz*, 2000, chr. p. 147. L'auteure souligne que l'Internet impose au droit pénal une redéfinition de l'élément matériel de l'infraction, traditionnellement conçu comme un acte physique localisable.

[17] M. QUÉMÉNER et Y. CHARPENEL, *Cybercriminalité - Droit pénal appliqué*, Paris, Economica, 2010. Les auteurs proposent une analyse approfondie des modalités d'adaptation du droit pénal français face aux infractions commises par voie numérique.

[18] Ph. KEUBOU, *Droit pénal spécial camerounais - Les infractions contre les personnes et contre les biens*, Yaoundé, PUA, 2010, p. 312 et s. V. également du même auteur, « Réflexion sur le mécanisme d'arrêt des poursuites suite à la restitution des biens publics détournés », in *L'effectivité du droit, Mélanges F. Anoukaha*, Yaoundé, PUA, 2015

[19] S. YAWAGA, « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n°2011/028 », *Juridis Périodique*, n°90, avr.-mai-juin 2012, p. 60 et s. ; S YAWAGA, « La garde à vue », in J.M. TCHAKOUA (dir.), *Les tendances nouvelles de la procédure pénale camerounaise*, Yaoundé, PUA, vol. 1, 2007, p. 66-69. Voir aussi P.N. ASONGWE, « E-government and the Cameroon cybersecurity legislation 2010 : opportunities and challenges : section III : Case notes », *The African Journal of Information and Communication*, 12, 2012, pp. 157-163.

[20] S. TEPI, *La cybercriminalité au Cameroun : enjeux d'une législation en quête d'efficacité*, L'Harmattan, Paris, 2020, 280P.

[21] R. MMAN, *La politique criminelle camerounaise applicable à la cybercriminalité*, thèse de doctorat, Université de Ngaoundéré, juin 2020, 732P. R. MMAN, « Regard critique sur le dispositif de lutte contre la cybercriminalité au Cameroun », *Solon, Revue Africaine de Parlementarisme et de Démocratie*, Volume III, N°22, Octobre 2019, pp. 309-351.

[22] A.D. HAMAN ADJI, « Le « e-consommateur » et le droit à la sécurité à l'épreuve de la prolifération des sites marchands circonstanciels », in YAWAGA (S) (dir.), *La protection du consommateur au Cameroun : Principes, enjeux et perspectives*, BLJAM, Yaoundé, février 2018, pp 319-345. V.J.N. MBOATSIME BONDO, *Le ministère public dans la recherche de la preuve en matière de cybercriminalité au Cameroun*, Mémoire de Master, Droit pénal et Sciences criminelles, Université de Maroua, 2021, p. 114. V.J.N. MBOATSIME BONDO, *Le Ministère public dans la répression de la Cybercriminalité au Cameroun*, Mémoire de Master Professionnel, Filière DPPJJ, Faculté de Droit, Université de Maroua, 2019. 122P. S. NKOULOU YANNICK, *Le droit à l'épreuve des TIC*, DEA, Université Yaoundé II, 2004-2005, 119P.

En effet, il se concentre sur le droit pénal matériel et processuel camerounais appliqué aux infractions commises dans le cyberespace, à l'exclusion des questions de droit pénal économique numérique et de la responsabilité des personnes morales qui mériteraient des développements autonomes. Il convoque la sémiotique non pas comme fin en soi, mais comme outil analytique au service de la dogmatique pénale, dans le respect des exigences épistémologiques propres à la science juridique, telles que les rappelle le Doyen Cornu[23].

Ainsi, l'ambiguïté inhérente à ces signes informatiques place le droit pénal face à un dilemme permanent. Désormais, les petits symboles colorés sont devenus le nouveau langage codé du crime. Dès lors, s'il existe déjà des signes qui peuvent envoyer derrière les barreaux, alors il est impératif de se demander : dans quelle mesure la plasticité sémiotique inhérente aux signes numériques remet-elle en question les fondements de la qualification pénale et de l'imputation probatoire en droit camerounais, et quelles réponses le droit positif en vigueur apporte-t-il à ce défi herméneutique ? À cette interrogation, il faut dire que sur Internet, le juge camerounais ne peut plus se contenter d'appliquer la loi à la lettre, il doit obligatoirement interpréter le sens caché des messages pour punir le coupable et valider les preuves. En fait, le droit pénal numérique camerounais consacre l'avènement d'une *justice herméneutique* dans laquelle l'interprétation du signe numérique est à la fois la condition de la qualification de l'infraction et le fondement de l'imputation de la responsabilité pénale[24].

A l'analyse, il faut mentionner que l'intérêt de cette étude est double. Sur le plan théorique, elle comble un vide doctrinal important en introduisant la sémiotique juridique comme outil dogmatique dans l'analyse de la cybercriminalité camerounaise, alors que les travaux antérieurs s'étaient limités à une approche strictement textuelle ou processuelle. Sur le plan pratique, elle propose une grille d'analyse indispensable aux magistrats confrontés à la polysémie des émojis ou des mèmes, leur évitant l'écueil d'une répression arbitraire ou d'une impunité technique, tout en préservant le principe de la légalité criminelle.

---

[23] G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 10e éd., 2014. L'auteur définit la dogmatique juridique comme « l'étude systématique du droit positif envisagé dans sa logique propre, ses concepts et ses catégories ». C'est dans ce cadre que la sémiotique est mobilisée ici : non comme substitut à la dogmatique, mais comme son instrument d'élucidation.

[24] A. D. HAMAN ADJI, « La responsabilité pénale face à la sémantique du doute : Analyse du régime répressif des commentaires tendancieux en ligne au Cameroun », *International Journal of Advanced Multidisciplinary Research and Studies,* Vol. 6, Issue 3, Mai-juin 2026, pp. 1630-1641. A. D. HAMAN ADJI, « La preuve numérique à l'épreuve du temps », *Uma Lex, Annales de la FSJP de l'Université de Maroua. Conceptions, implications et complications du temps en droit camerounais*, Numéro Spécial, 2022, pp. 193-218 ; V. MBALLA, « Data Encryption and Privacy in cameroonian cybersecurity law », *Journal of African Law*, 63/3, 2019, pp. 321-339 ; T. C. NGATCHOU, « The responsibility of the judicial police officer under cameroonian law », *International Journal of Trend in Scientific Research and Development*, 4/1, 2019, pp. 986-1000 ; D. TCHOUAKEU, « The Impact of the cybersecurity Laws on Evidence Collection in Cameroon », *African Journal of Legal Studies*, 10/1, 2017, pp. 47-68.

Pour répondre à cette préoccupation, la présente étude adopte une démarche rigoureusement interdisciplinaire. La sémiotique – s'appuyant sur le modèle tripolaire et la classification des signes (icône, index, symbole) de Charles Sanders Peirce – est mobilisée non comme une fin littéraire, mais comme une méthode analytique au service de la dogmatique juridique[25]. Cette approche s'articule avec l'analyse pragmatique du discours et le droit pénal comparé, tout en restant circonscrite au droit pénal matériel et processuel camerounais.

Afin d'appréhender la mutation de l'office du juge face aux dynamiques du cyberespace, la présente étude se propose d'analyser la déstabilisation de la qualification du signe numérique par la sémiosis pénale (I), pour ensuite étudier la fragilisation de l'imputation du signe probatoire par la sémiosis pénale (II).

I. LA DÉSTABILISATION DE LA QUALIFICATION DU SIGNE NUMÉRIQUE PAR LA SÉMIOSIS PÉNALE

La *sémiosis* pénale est une opération intellectuelle et créatrice par laquelle le juge interprète un signifiant numérique brut pour lui attribuer un sens juridique précis (un signifié illicite), conformément à la loi pénale. Il s'agit entre autres d'une forme de qualification pénale. Elle est aussi classiquement définie comme l'opération intellectuelle par laquelle le juge fait correspondre un fait concret à une catégorie abstraite consacrée par la loi[26]. Cette opération présuppose un élément matériel stable dont le sens est, sinon immédiat, du moins accessible par voie d'interprétation stricte. L'infraction numérique déstabilise ce présupposé : son élément matériel est un signe dont la structure est fondamentalement déconstruite (A) et dont la polysémie soumet le principe de légalité à des tensions inédites (B).

A. La déconstruction sémiotique de l'élément matériel de l'infraction

La transposition de la sémiotique peircienne au droit pénal numérique impose de dépasser la vision binaire traditionnelle de l'élément matériel pour adopter un modèle tripolaire articulant le signifiant technique, le signifié normatif et l'objet réel protégé (1). Toutefois, la mise en œuvre de cette grille d'analyse se heurte immédiatement à l'émergence d'écrans sémiotiques locaux, au premier rang desquels figure le Camfranglais (2).

---

[25] J. VOGEL, *Sémiotique de l'information chez Charles S. Peirce,* Thèse, Université du Québec à Montréal, mars 2014. J. FISETTE, « Courte lecture de la notion d'icône chez Peirce », *Intellectica, Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive,* vol.2, n°58, 2012, pp. 277-284.

[26] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel — Problèmes généraux de la science criminelle,* Paris, Cujas, 7e éd., 1997, p. 414. Les auteurs définissent la qualification comme « l'opération par laquelle on rattache un fait à la catégorie juridique qui lui est applicable ». Cette définition classique suppose un fait univoque dont la réalité n'est pas contestée – ce qui est précisément remis en cause dans le domaine numérique.

1. La modélisation tripolaire du signe pénal

La transformation La transformation numérique du crime provoque une mutation profonde des catégories traditionnelles du droit pénal. Pour y faire face, la modélisation tripolaire du signe pénal transpose la sémiotique peircienne au droit punitif afin de structurer rigoureusement l'opération de qualification. L'avènement du cyberespace consacre en effet une révolution iconographique dévoyée qui dissout la réalité physique de l'infraction et substitue au fait matériel brut un système complexe de signes. En articulant le texte de la loi, le comportement virtuel et la valeur sociale protégée, cette grille d'analyse tripolaire évite l'écueil d'une interprétation arbitraire et offre au juge le cadre conceptuel nécessaire au déchiffrement de la sémiotique du criminel numérique.

Le premier pôle qui est le *Signifiant Numérique,* constitue la forme binaire ou graphique perceptible de l'infraction à savoir la loi pénale. Ici, il désigne l'artefact technique observable : la séquence de caractères d'un message diffamatoire[27], le code source d'un logiciel malveillant[28], ou la métadonnée d'un fichier de données personnelles illicitement traitées[29]. Ce pôle est celui que l'enquêteur numérique appréhende en premier, à travers les outils de l'informatique forensique[30]. Le défi dogmatique réside dans l'extension de la sémantique des signes, sans toutefois violer le principe de stricte interprétation.

Le *Signifié Illicite* en tant que deuxième pôle, est la charge normative que la loi pénale attache au signifiant à savoir le concept juridique. En fait, cette opération de chargement sémantique résulte d'une interprétation du juge, guidée par les incriminations légales et orientée par la finalité de protection de la norme. C'est ce passage du signifiant brut au signifié illicite que l'on nomme ici *sémiosis pénale* – l'opération intellectuelle par laquelle le magistrat attribue le sens juridique d'un acte numérique. Le Professeur Ost et Van de Kerchove soulignent que cette production de sens est irréductiblement créatrice[31]: elle est toujours susceptible de tensions

[27] Art. 305 C.P.

[28] Art. 71 de la Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, qui incrimine « le fait d'accéder, de se maintenir frauduleusement ou d'introduire frauduleusement des données dans tout ou partie d'un système informatique ». La notion de « code malveillant » au sens de cet article a fait l'objet d'une interprétation extensive par les juridictions camerounaises, ce qui soulève des questions au regard du principe de légalité

[29] Art. 82 de la Loi n°2024/017.

[30] Sur l'informatique forensique en droit camerounais, v. G.B. DZEUKOU, *Code de procédure pénale annoté et commenté*, t. 1, Annotations, Préf. F. Anoukaha, EDC, 2007. L'auteur souligne les lacunes des textes camerounais sur la collecte et l'authentification de la preuve numérique, lacunes partiellement comblées par l'adhésion à la Convention de Budapest.

[31] F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des FUSL, 2002, p. 332 : « Le juge n'applique pas mécaniquement la règle au fait ; il

avec le principe de légalité. On parle de l'opération de qualification légale de l'infraction qui unit le texte au fait à travers l'interprétation. Ici, le juge doit conceptualiser l'élément moral à travers les signes. Pourtant, celle-ci est rendue complexe par l'automatisation, ce qui complique l'attribution de la culpabilité à un auteur humain.

Enfin, le troisième pôle, *l'objet réel ou référent,* désigne la valeur sociale protégée par l'incrimination : la dignité de la personne victime de cyberharcèlement, l'intégrité des systèmes informatiques de l'État, ou l'autodétermination informationnelle des individus consacrée par la loi n°2024/017. C'est la référence à cet objet qui oriente l'interprétation téléologique de la norme et commande la graduation de la réponse pénale, dans le respect du principe de proportionnalité des peines[32]. Il fait référence au fait matériel virtuel, notamment l'acte commis en ligne. Or, l'absence de frontière physique et l'anonymisation rendent la localisation du fait matériel incertaine.

En définitive, la transposition de la triade peircienne au droit pénal positif démontre que le fait incriminé ne s'épuise plus dans sa corporéité brute, mais il réside désormais dans l'interaction dynamique entre le signifiant technique, le signifié normatif produit par le juge et la valeur sociale protégée. En fait, la modélisation tripolaire de la sémiotique pénale s'adapte de façon unique aux infractions cybercriminelles. Le passage du monde physique à l'espace virtuel dématérialise les composantes traditionnelles du triangle et complique le travail au juge quant à la qualification.

2. L'épreuve des écrans sémiotiques locaux

La sémiosis pénale se heurte à l'émergence d'écrans sémiotiques locaux qui opacifient le message illicite. Dans le cyberespace camerounais, cette résistance sémantique s'incarne principalement dans le Camfranglais et le crypto-langage communautaire. La problématique de la langue en droit pénal camerounais ne date pas d'hier[33]. Si les uns ont posé des difficultés

---

construit, par son travail d'interprétation, le sens juridique du fait comme celui de la norme ». Cette thèse est particulièrement pertinente dans le domaine numérique où ni le fait ni la norme ne sont stables.

[32] Le principe de proportionnalité des peines est consacré par le Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, qui fait référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et notamment à son art. 11. V. A.D. OLINGA, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », *Juridis Périodique,* n° 63, juil.-août-sept. 2005, p. 3-19.

[33] J.C. NGNINTEDEM, « La langue du procès pénal : Réflexion sur le droit subjectif à un interprète », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Vol. 70, N°3, 2018, p. 580. NKOULOU (Y-S.), « Langue et droit au Cameroun (Linéaments de la problématique de l'unification du droit dans un contexte bilingue) », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 67, N°3, 2015, pp. 695-726. A.D. HAMAN ADJI, 19. « Le droit d'être jugé dans une langue comprise à l'épreuve de la praxis langagière devant les tribunaux répressifs camerounais », *Revue de la Recherche Juridique et Politique* (RRJP), Vol. 4, N°21, janvier-Février 2026, pp. 288-306.

quant à l'établissement de la responsabilité face à la sémantique du doute, suite à l'analyse des commentaires tendancieux en ligne au Cameroun[34], il faut d'ailleurs noter que cette situation a engendré d'autres difficultés similaires quand il s'agit de l'usage des signes et symboles locaux en ligne. Le cyberespace camerounais est traversé par un dynamisme discursif singulier. Les auteurs de discours de haine, de propagande factieuse ou de désinformation exploitent abondamment les ressources du Camfranglais pour créer un écran sémiotique entre le signifiant de surface – littéralement inoffensif – et le signifié profond – pénalement répréhensible. Ce phénomène de double langage numérique, attesté par les travaux sociolinguistiques de Féral[35], contraint le juge répressif à dépasser l'exégèse littérale.

En fait, le camfranglais agit comme un écran sémiotique face à la norme pénale servant d'outil de contournement linguistique. Cet argot urbain brouille les codes du langage officiel et juridique, permettant aux locuteurs de masquer des intentions, de complexifier la preuve verbale et d'échapper à la transparence exigée par le droit. Face à cet écran sémiotique, le magistrat est amené à recourir à une analyse pragmatique du discours (au sens des actes de langage d'Austin[36] et Searle[37]) pour reconstituer l'intention illocutoire de l'émetteur. L'office du juge ne se limite plus à la constatation d'un écrit littéral, mais s'étend au décodage de signes virtuels cryptés. Dans l'espace numérique camerounais, la diffusion de contenus en Camfranglais ou l'usage contextuel d'émojis (flammes ou armes associées à des propos haineux) constitue une construction sémiotique que le juge doit déchiffrer pour caractériser l'élément matériel de l'infraction. Cette nécessaire qualification du signe immatériel s'est notamment illustrée dans les poursuites relatives à la manipulation d'images officielles d'autorités de l'État[38] où les juges du fond ont dû procéder à la déconstruction sémiotique du montage photographique pour établir l'outrage ou la propagation de fausses nouvelles.

Ainsi, l'analyse matérielle de l'infraction numérique impose une déconstruction sémantique préalable. Toutefois, si le déchiffrement du langage verbal vernaculaire soulève déjà de réelles difficultés, l'irruption de la sémiotique purement visuelle – incarnée par les émojis et les mèmes – accentue la plasticité du signe pénal et met sous une tension sans précédent le principe cardinal de la légalité des délits et des peines.

---

[34] A.D. HAMAN ADJI, « La responsabilité pénale face à la sémantique du doute : Analyse du régime répressif des commentaires tendancieux en ligne au Cameroun », *International Journal of Advanced Multidisciplinary Research and Studies*, Vol. 6, Issue 3, Mai-juin 2026, pp. 1630-1641.

[35] C. DE FÉRAL, « Le camfranglais : une langue composite au Cameroun », *Le Français en Afrique*, n° 19, 2004.

[36] J. L. AUSTIN, *Quand dire, c'est faire*, Seuil, 1970.

[37] J. R. SEARLE, *Les actes de langage*, Hermann, 1972.

[38] TGI de Yaoundé-Centre administratif, Jugement correctionnel n° 241/CR du 15 mai 2021 (Affaire Ministère Public c/ N.J. - Manipulation d'images officielles et outrage à l'autorité).

B. La mise en tension du principe de légalité face à la polysémie iconographique

L'avènement des langages visuels dans la cybercriminalité contemporaine confronte le juge répressif à des énoncés polysémiques complexes dont la fixité normative n'est plus garantie. Il convient d'analyser l'appréhension de l'émoji et du mème devant la qualification pénale (1), pour apprécier ensuite la conciliation entre l'herméneutique contextuelle et l'exégèse légaliste (2). Si la structure tridimensionnelle du signe numérique complexifie déjà la qualification, la polysémie constitutive des icônes numériques génère une mise en tension directe du principe de légalité criminelle, lequel postule traditionnellement l'univocité de la définition légale de l'infraction[39].

1. L'insaisissabilité pénale des langages visuels

L'avènement des langages visuels – véhiculés par les émojis, les pictogrammes et les mèmes – remet en cause la grille de lecture pénale classique fondée sur le texte écrit. Ces langages agissent aujourd'hui comme de véritables écrans sémiotiques face à la qualification pénale. En subvertissant le langage textuel classique par l'image, l'humour ou l'ironie, ils créent un flou juridique qui complique la tâche du juge pour caractériser l'infraction. Le magistrat doit décoder une grammaire visuelle fluide et non codifiée par des dictionnaires officiels.

En fait, l'irruption de la sémiotique visuelle dans la communication quotidienne pose au magistrat camerounais une question d'une particulière acuité : un émoji représentant un pistolet, un cercueil ou une tête de mort, adressé de manière répétée et ciblée à une personne, constitue-t-il l'élément matériel d'une menace de mort au sens de l'article 301 du Code pénal[40] ? À partir de la tripartition peircienne[41] – icône, index, symbole – l'émoji pistolet constitue une icône dans sa morphologie graphique mais peut basculer vers la valeur de symbole de menace selon le contexte énonciatif[42]. Ce glissement sémiotique impose au magistrat une double opération

[39] Sur le principe d'interprétation stricte de la loi pénale en droit camerounais, v. E. KITIO, « La garde à vue administrative pour grand banditisme et le respect des droits de l'homme au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 30, 1997, p. 47 et s. ; Ph. KEUBOU, *op. cit.*, p. 47 : « L'interprétation stricte de la loi pénale interdit au juge de qualifier un fait de délit en dehors des cas expressément prévus par la loi ».

[40] Art. 301 al. 1 du Code pénal camerounais : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quiconque menace autrui d'un acte constituant une infraction pénale ». La question est de savoir si un émoji peut constituer une telle « menace », dès lors que la loi ne précise pas la forme que doit prendre l'expression de la menace.

[41] C.S. PEIRCE, *Collected Papers*, vol. II (Elements of Logic), Cambridge, Harvard University Press, 1932, § 2.247 : Peirce distingue l'icône (signe par ressemblance), l'index (signe par contiguïté causale) et le symbole (signe par convention). Cette tripartition est fondamentale pour analyser la valeur juridique des émojis : un même pictogramme peut fonctionner alternativement comme icône innocente ou comme symbole de menace, selon le contexte.

[42] L'affaire de l'émoji Pistolet en France, Tribunal correctionnel de Valence, ch. Correctionnel, 22 mars 2016.

d'analyse : une *lecture paradigmatique* (registre de sens de l'émoji dans la culture web) et une *lecture syntagmatique* (valeur précise dans la séquence conversationnelle en cause).

Les mèmes – ces images détournées de leur contexte originel et réinvesties d'un sens nouveau – présentent une complexité sémiotique encore plus grande. Leur sens est fondamentalement intertextuel : il dépend de la connaissance que le destinataire a du texte originel et du détournement opéré[43]. Qualifier pénalement un mème sans recourir à une expertise culturelle risque de tomber soit dans la répression d'une expression satirique protégée, soit dans l'impunité d'un message haineux camouflé, car permettant à son auteur de plaider la simple plaisanterie[44]. Les codes mèmes se transforment à une vitesse que le temps législatif et judiciaire ne peut pas suivre.

Ainsi, la polysémie intrinsèque des pictogrammes et des détournements iconographiques interdit toute qualification mécanique, exigeant du magistrat une double lecture, paradigmatique et syntagmatique, sous peine d'errance herméneutique. En réalité, le décodage sémiotique du pictogramme ou du mème ne se borne pas à la reconstitution formelle de l'élément matériel (*actus reus*). Il constitue le pont herméneutique indispensable permettant au juge de déduire l'élément moral (*mens rea*). C'est à travers la contextualisation du signe que le magistrat parvient à établir l'animus injuriandi ou l'intention délibérée de menacer, opérant ainsi la jonction entre l'icône numérique et la culpabilité de l'agent.

2. L'arbitrage méthodologique entre exégèse littérale et herméneutique contextuelle

L'émergence des nouvelles formes d'expression numérique et vernaculaire, qu'il s'agisse de l'hybridité linguistique du camfranglais ou de la syntaxe visuelle des mèmes et des émojis, place le droit pénal contemporain au cœur d'une transition méthodologique majeure. Elle ravive avec accuité particulière, la tension classique entre l'exégèse légaliste et l'herméneutique contextuelle. Face à ces objets sémiotiques d'un genre nouveau, le positivisme juridique traditionnel, rigoureusement attaché à la lettre du texte et au principe fondamental de l'interprétation stricte de la loi pénale, révèle ses limites. Faute de pouvoir inscrire le signe numérique ou l'argot urbain dans une catégorie textuelle préexistante, le juge se trouve exposé au risque de l'impuissance ou de l'anachronisme.

[43] U. ECO, *A Theory of Semiotics, Bloomington*, Indiana University Press, 1976, p. 261 : « Le signe n'est pas une entité fixe mais une fonction sémiotique résultant d'un processus d'interprétation au sein d'une communauté de pratiques ». Pour les mèmes, cette communauté de pratiques est celle des utilisateurs du réseau social concerné, dont le magistrat doit se faire une image précise grâce à l'expertise contextuelle.

[44] Le délit de propagation de fausses nouvelles (Mèmes politiques) : le TPI de Yaoundé et le TGI de Douala ont eu à traiter des cas où des mèmes ont été qualifiés de diffamation par voie de communication électronique prévue à l'article 78 de la loi de 2010.

En fait, la tension entre l'herméneutique contextuelle et l'exégèse légaliste constitue le nœud théorique central étudiée en sus. Deux écueils symétriques menacent le magistrat : l'interprétation trop restrictive, qui laisse impunis des actes haineux ou menaçants dont le sens est évident pour toute la communauté de référence, et l'interprétation trop extensive, qui criminalise des expressions anodines en méconnaissant l'interdiction de l'analogie[45]. Pour surmonter cette aporie, la qualification pénale impose désormais de dépasser le simple syllogisme judiciaire pour engager une démarche herméneutique attentive à l'environnement du message.

Raison pour laquelle, pour naviguer entre l'arbitraire et l'impunité, la sémiotique juridique propose la voie de l'interprétation téléologique : rechercher le sens de la norme d'incrimination à la lumière des valeurs sociales qu'elle entend protéger, sans jamais excéder les limites du texte légal. La plasticité du signe numérique confronte ainsi le juge camerounais au dogme du principe de la légalité des délits et des peines[46], en lui interdisant le recours à une analogie défavorable sous prétexte d'herméneutique. Lorsque le juge est confronté à des incriminations aux contours élastiques comme la "propagation de fausses nouvelles" par voie électronique[47], il doit s'assurer que le signe interprété entre strictement dans le champ de la prévision légale sans dénaturer le texte pénal. Cette rigueur s'impose d'autant plus que l'impossibilité d'assimiler abusivement un identifiant de réseau social à une identité civile au sens classique risque de heurter la certitude du droit pénal répressif. L'intention coupable ne se déduit plus de la matérialité d'un écrit explicite, mais d'un faisceau d'indices extérieurs : l'historique des échanges, les codes subculturels de l'émetteur et la réception objective par le corps social. C'est à ce prix, en conciliant la rigueur de la norme avec la plasticité du contexte, que le magistrat parvient à dissiper l'écran sémiotique.

Il apparaît dès lors, que la qualification de l'infraction numérique est consubstantielle à un office herméneutique où le magistrat révèle la charge illicite d'une construction symbolique complexe[48]. Pour autant, la fixation de la qualification juridique demeure vaine si le signe qualifié ne peut être valablement imputé à son auteur réel. De ce fait, les incertitudes qui grèvent

[45] L'analogie en droit pénal est expressément prohibée par l'art. 1er al. 2 du Code pénal camerounais, qui dispose qu'« en cas de doute, la loi pénale est interprétée strictement ». V. en doctrine : R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 287 : « L'analogie légale, qui conduirait à appliquer une loi pénale à des faits qu'elle ne vise pas expressément, est radicalement interdite en droit pénal classique ». Cette prohibition est d'autant plus délicate à respecter que les actes numériques sont rarement expressément visés par des textes rédigés avant leur apparition.

[46] Code pénal, art. 17 ; Constitution de 1996.

[47] Article 78.de la Loi n° 2010/012 sur la cybercriminalité au Cameroun.

[48] TPI Yaoundé-Centre Administratif, Jugement n° 4587/CRIM du 24 juillet 2021, Affaire Ministère public et Onana Jean c/ Lissouck Gabriel.

la qualification du signe normatif se déporteront avec une acuité égale sur la reconstruction sémiotique de la trace probatoire.

II. LA FRAGILISATION DE L'IMPUTATION DU SIGNE PROBATOIRE PAR LA SÉMIOSIS PÉNALE

Attribuer la responsabilité d'une infraction à une personne dans le cyberespace pose un défi tout aussi complexe que celui de la qualification. En effet, les indices techniques récoltés par les enquêteurs sont, eux aussi, des signes instables et manipulables. L'adresse IP, souvent perçue par la pratique judiciaire camerounaise comme la preuve irréfutable de la présence d'un suspect, présente des faiblesses importantes qui obligent à repenser la charge de la preuve (A). Face à cette fragilité, le droit camerounais doit s'appuyer sur des mécanismes internationaux et des procédures rigoureuses pour stabiliser la valeur de la preuve numérique (B).

A. La vulnérabilité structurelle de l'index numérique d'imputabilité

En matière probatoire, l'indice technique est traditionnellement appréhendé comme la trace matérielle et univoque du passage à l'acte[49]. Or, l'index numérique contemporain se révèle instable. La recherche de l'auteur de l'infraction virtuelle met ainsi en évidence la vulnérabilité structurelle de l'index numérique d'imputabilité, qu'il s'agisse de l'adresse IP (1) ou du signe identitaire sous l'empire de la législation récente sur les données personnelles (2).

1. L'instabilité de l'adresse IP et la crise du lien de causalité

Dans l'environnement numérique l'adresse IP d'un ordinateur ou téléphone est un indice. Pourtant cet indice ou index numérique est structurellement fragile et instable pour trois raisons cumulatives. Premièrement, les techniques de masquage – réseaux privés virtuels (VPN), serveurs proxies anonymisants, réseau Tor[50] – permettent à l'auteur de l'infraction de dissocier son identifiant réseau réel de celui que les serveurs victimes enregistrent, créant une difficulté quant à l'établissement d'un de causalité. L'adresse IP apparente désigne alors un serveur intermédiaire, non l'auteur physique.

[49] C.S. PEIRCE, *op. cit*., § 2.248 : « Un index est un signe qui se réfère à l'objet qu'il dénote en vertu d'une relation directe avec cet objet, qu'il s'agisse d'une contiguïté existentielle ou d'une relation causale ». L'exemple classique est celui de la fumée comme index du feu. Dans le domaine numérique, l'adresse IP a longtemps été traitée comme un index de la même nature — c'est-à-dire comme un signe établissant une relation causale directe entre une machine et son utilisateur humain.

[50] Sur le réseau Tor (The Onion Router), v. Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention de Budapest, Strasbourg, 2001, § 178 : « Les auteurs d'infractions peuvent utiliser des techniques sophistiquées d'anonymisation qui rendent extrêmement difficile l'identification de la machine source d'une attaque ou d'une communication illicite ». Ces techniques, largement accessibles, constituent un obstacle majeur à l'imputation dans les affaires de cybercriminalité camerounaise.

Deuxièmement, l'usurpation d'identité réseau (*IP spoofing*), incriminée par l'article 86 de la Loi n°2010/012[51], permet à un tiers malveillant de substituer son identifiant réseau par celui d'une victime innocente. La rupture sémiotique est ici totale : le signe (l'adresse IP) désigne une personne différente de son auteur réel. Troisièmement, dans les réseaux domestiques partagés, plusieurs personnes utilisent simultanément un même identifiant réseau, annihilant toute valeur individualisante de l'adresse IP. Alors, l'adresse IP n'étant qu'un identifiant de machine, son automatisation probatoire provoque une véritable crise du lien de causalité entre le signe technique et l'auteur physique.

Au fait, en matière de cybercriminalité, l'imputation pénale repose sur la chaîne de valeur sémiotique menant de l'index technique (l'adresse IP ou le numéro IMEI) jusqu'à l'auteur matériel de l'infraction. Néanmoins, le juge doit faire preuve d'une vigilance accrue face à la fragilité de cet indice : l'usurpation d'adresse IP[52] ou le piratage d'un compte WhatsApp/Facebook démontrent qu'une trace numérique n'est pas consubstantiellement liée à une identité physique. C'est précisément cette précaution dans l'appréciation sémiotique de la trace qui est sollicitée lors des enquêtes judiciaires nécessitant la géolocalisation ou la saisie de terminaux[53], rappelant qu'un identifiant de connexion[54] constitue une simple présomption d'usage et non une preuve irréfragable de culpabilité.

Ces vulnérabilités ont conduit des juridictions étrangères à refuser d'admettre l'adresse IP comme preuve unique de la culpabilité[55]. La doctrine camerounaise doit impérativement intégrer cette leçon et promouvoir l'adoption d'une règle jurisprudentielle exigeant la constitution d'un *faisceau d'indices convergents* : analyses comportementales, expertises forensiques et recoupements contextuels. Ceci, avant tout renvoi correctionnel fondé sur des données d'identification numérique. Il s'ensuit que l'index numérique, au premier rang duquel figure l'adresse IP, souffre d'une infirmité épistémologique structurelle, interdisant de le poser comme le support d'une présomption irréfragable de culpabilité sans violer les exigences fondamentales du procès équitable.

---

[51] Art. 86 de la Loi n°2010/012 : « Est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 francs, toute personne qui s'approprie l'identité d'un tiers ou toute donnée permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle de tiers, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ». L'IP spoofing en est une manifestation technique directe, même si la loi ne l'identifie pas expressément sous cette terminologie.

[52] IP spoofing, incriminée à l'art. 86 de la Loi n° 2010/012.

[53] TGI Yaoundé-Centre Administratif, Jugement n° 4587/CRIM du 24 juillet 2021.

[54] Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, art. 2.

[55] Cour d'appel de Paris, Ch. correctionnelle, 15 mai 2007, Légipresse, 2007, p. 102 : « L'adresse IP ne peut pas être assimilée, à elle seule, à une preuve de la commission de l'infraction par la personne à laquelle cette adresse est attribuée, en l'absence de tout autre élément technique ou comportemental ». Cette jurisprudence française, bien que non contraignante au Cameroun, est susceptible d'éclairer le juge camerounais par voie de droit comparé.

2. La sacralisation du signe identitaire à l'épreuve de la loi de 2024

La Loi n°2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel apporte une contribution théorique majeure à l'architecture sémiotique du droit pénal numérique camerounais. En érigeant les données nominatives, y compris les identifiants numériques, en valeur juridiquement protégée, elle consacre ce que l'on peut nommer la *sacralisation sémiotique du signe identitaire* : le lien entre le signe numérique (profil, identifiant, numéro de téléphone) et la personne physique qu'il désigne est désormais garanti par la loi pénale.

Les infractions de catfishing, de doxxing et de piratage de bases de données constituent précisément des *attaques contre la fonction référentielle* du signe identitaire[56]. Elles brisent le lien de désignation que la société a établi entre le signe numérique et son référent humain. L'Autorité de protection des données personnelles (APDP) instituée par la Loi de 2024 est appelée à jouer un rôle déterminant dans les procédures pénales impliquant de telles infractions, en qualité d'*amicus curiae* technique, dont les avis devront guider le juge répressif dans la délicate opération de recomposition du lien sémiotique entre le signe usurpé et son titulaire légitime. L'on note que cette structure n'est pas encore créée au Cameroun. Il est donc impératif de mettre sur pieds cette Autorité afin d'endiguer ce phénomène, car la protection de ces données reste incomplète et perfectible[57].

Toutefois, cette sacralisation sémiotique opérée par la Loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel ne saurait s'analyser comme la création d'une présomption automatique de responsabilité pénale à l'encontre du titulaire du compte ou de l'adresse IP. Si le texte protège la fonction référentielle du signe identitaire contre les usurpations (catfishing, doxxing), l'imputation en procédure pénale exige d'éviter tout raccourci dogmatique. Le signe identitaire protégé par la loi de 2024 demeure, sur le terrain probatoire, un simple indice technique subjectif : sa charge de preuve ne peut déboucher sur une condamnation qu'à la condition stricte d'être étayée par un faisceau d'indices matériels et comportementaux extérieurs et convergents.

[56] Sur la notion de fonction référentielle du signe, v. R. JAKOBSON, *Essais de linguistique générale*, Paris, Minuit, 1963, p. 214 : la fonction référentielle est celle par laquelle le signe renvoie à un objet du monde réel. Lorsque le catfisheur crée un faux profil, il détourne cette fonction référentielle en substituant une personne imaginaire à la personne réelle censée être désignée.

[57] Chr. MENGUE ANGO, *La protection des données à caractère personnel : Etude critique du droit camerounais*, Thèse, Université de Maroua, 2026, p. 30.

B. La reconstruction probatoire du signe et les exigences du procès équitable

L'autre fragilité de la preuve numérique réside dans sa volatilité et sa déterritorialisation : les signes probatoires sont fréquemment hébergés sur des serveurs extraterritoriaux[58]. L'arrimage du droit camerounais aux standards internationaux offre une réponse normalisée à cette déperdition sémiotique. Face à la volatilité et à la déterritorialisation du signe virtuel, l'office du juge exige une reconstruction probatoire du signe numérique afin de garantir le respect des exigences fondamentales du procès équitable. Cette consolidation de la preuve s'opère par le gel sémiotique des données transfrontalières (1) et par la rigueur de la chaîne de custody numérique (2).

1. Le gel sémiotique des données transfrontalières

Le gel sémiotique d'urgence des données numériques désigne l'action préventive ou réactive de figer un état de sens, un flux informationnel ou un système de signes numériques en situation de crise pour empêcher leur altération, leur perte de sens ou leur manipulation. Ce mécanisme protège l'intégrité interprétative des données face à un danger imminent. La Convention de Budapest[59] organise la réponse normative à la volatilité des preuves à travers le mécanisme de conservation rapide des données stockées. C'est à son article 16, qu'elle impose à chaque Etat signataire de mettre en œuvre des outils permettant d'ordonner la conservation rapide de données électroniques spécifiées, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser qu'elles sont susceptibles de perte ou de modification. L'article 17 complète ce dispositif en obligeant le fournisseur de services à maintenir ce « gel confidentiel ». En adhérant à la convention de Budapest, le Cameroun peut désormais faire usage de ce dispositif, notamment lorsque l'article 29 transpose ce mécanisme d'urgence au niveau mondial. En fait, un Etat peut demander en urgence à un autre Etat de geler et conserver un flux ou un stock de données sur son territoire avant qu'elles ne soient effacées, le temps qu'une demande d'entraide judiciaire formelle soit finalisée. Ainsi, il constitue un véritable *gel sémiotique d'urgence*, car il permet aux autorités camerounaises d'adresser sans délai aux États partenaires une demande de conservation immédiate des données pertinentes avant leur effacement. Le signe probatoire est ainsi suspendu dans son flux et préservé de l'entropie numérique. Ce qui empêche toute altération ultérieure de son intégrité, protégeant de ce fait la fidélité de son contenu informatif, de sa signification et de

[58] [58] Sur la problématique de la déterritorialisation de la preuve numérique, v. M. QUÉMÉNER et Y. CHARPENEL, *op. cit.*, p. 218 : « L'un des obstacles majeurs à la répression de la cybercriminalité est que les preuves numériques sont, par nature, stockées là où se trouvent les serveurs, indépendamment de tout lien territorial avec l'infraction ou ses auteurs ». Cette réalité impose une réponse nécessairement internationale, que seul un instrument comme la Convention de Budapest peut fournir.

[59] Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (STE n° 185), dite Convention de Budapest, art. 16.

sa valeur de preuve avant qu'une action humaine ou une autorisation de système ne vienne modifier le sens.

Ce mécanisme est complété par le réseau de points de contact nationaux opérationnels « 24/7 »[60], qui garantit la continuité de la coopération inter-États. Ce réseau permet la conservation immédiate de preuves numériques (gel d'urgence) à l'échelle internationale. Ce dispositif synchronise les procédures juridiques avec la volatilité des données numériques, garantissant une assistance technique et juridique rapide pour localiser des suspects et figer des preuves. La maîtrise pratique de ces instruments par les officiers de police judiciaire et les magistrats camerounais impose une formation spécialisée continue au sein de l'École Nationale Supérieure de Police et de l'ENAM. Le mécanisme d'entraide et de gel d'urgence prévu par la Convention de Budapest constitue ainsi une mesure conservatoire indispensable pour soustraire le signe probatoire à la disparition transfrontalière.

2. La chaîne de custody numérique comme garantie d'intégrité du signe probatoire

La chaine de contrôle numérique ou encore *digital chain of custody* désigne le processus chronologique rigoureux qui documente la collecte, la garde, le contrôle, le transfert et l'analyse des preuves numériques. Elle garantit l'intégrité de la preuve depuis la scène de l'infraction (ou le moment du « gel » initial) jusqu'à sa présentation devant un tribunal. En fait, la stabilisation du signe probatoire ne suffit pas à fonder l'imputation : encore faut-il que l'intégrité du signe soit garantie depuis sa collecte jusqu'à sa présentation au juge. C'est l'objet de la *chaîne de custody* (chaîne de traçabilité) numérique. Il consiste en la documentation continue de chaque opération accomplie sur la donnée probatoire[61]. Toute rupture non documentée ou modification dans cette chaîne constitue alors une rupture sémiotique affectant irrémédiablement la valeur probatoire de l'indice. C'est ce qui a amené la Cour d'Appel de Paris à prononcer le rejet de la preuve numérique notamment une clé USB contenant des fichiers informatiques, aux motifs que : « l'absence de garanties quant aux conditions de conservation et de manipulation du support numérique fait naitre un doute sérieux quant à l'intégrité des données qu'il contient »[62]. Ceci parce que la défense a contesté la validité de la preuve en démontrant qu'aucun protocole de traçabilité n'avait été mis en place. Que la clé USB avait changé de mains plusieurs fois au sein

[60] Convention de Budapest, art. 35 (Création d'un réseau de points de contact disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

[61] G.B. DZEUKOU, *op. cit.,* p. 147. L'auteur souligne que le Code de procédure pénale camerounais de 2005 ne contient aucune disposition spécifique sur la collecte et l'authentification de la preuve numérique. Cette lacune, partiellement comblée par les mécanismes de la Convention de Budapest, impose au juge de recourir aux principes généraux de la loyauté de la preuve et de l'intégrité des investigations.

[62] Voire Affaire Cour d'appel de Paris du 03 octobre 2019. C.A., Paris, Pôle 1- Ch. 2, du 03 octobre 2019, n°18/23431. Et pour la procédure pénale Cass. Crim. 9 avril 2019, n°18-85.984.

de l'entreprise, sans scellé, sans calcul d'empreinte cryptographique à l'origine et sans recours immédiat à un expert indépendant ou un huissier.

Face à la prolifération de preuves numériques instables telles que les captures d'écran (*screenshots*) fréquemment versées aux débats dans les procès pour diffamation en ligne, le juge répressif ne saurait se contenter du signe visuel brut sans exiger la vérification de son intégrité formelle. Cette conversion de la trace en signe probatoire irréprochable impose le recours aux expertises techniques judiciaires, notamment celles délivrées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC)[63] ou aux procès-verbaux de constat d'huissier de justice dressés selon les standards de la sécurité numérique. Car, l'omission des protocoles d'intégrité prive la donnée numérique de sa force probante.

Ce filtrage institutionnel et méthodologique du signe probatoire est le seul garant de la préservation du principe de présomption d'innocence et des exigences constitutionnelles du procès équitable. En dernière analyse, l'imputation de la responsabilité pénale dans le cyberespace ne peut reposer sur l'illusion d'une preuve technique univoque, elle exige une véritable reconstruction sémiotique garantie par la rigueur des protocoles de traçabilité. Raison pour laquelle, que ce soit en Afrique subsaharienne[64], en Afrique du nord[65] ou en Europe[66], la règle globale est uniforme : la donnée numérique est par nature volatile et falsifiable. La jurisprudence mondiale refuse désormais de traiter un fichier numérique comme un document papier. Sans gel initial valide et une traçabilité mathématique, le doute profite toujours à la défense et entraine le rejet de l'élément de preuve.

CONCLUSION

La théorie générale de la sémiotique du criminel numérique que cet article s'est employé à construire n'est pas un exercice de rhétorique académique. Elle répond à une urgence pratique :

[63] Décret n° 2012/1643/PM du 14 juin 2012 précisant les conditions d'expertise technique par l'ANTIC.

[64] L. ANOUMBUANDEM BENVOLIO « The admissibility of electronic evidence : a prespective for the cameroonian criminal procedure », *International Journal of Novel Research and Development* (IJNRD), vol. 10, issue 4, April 2025, pp. 49-62. A. GODWIN, « Appaising the text of admissibility of electronic records under Cameroonian Criminal Trials », *Scholars International Journal of Law, Crime and Justice,* 7 (10), octobre 2024, pp. 495-505.

[65] En Egypte : Arrêt de la Cour criminelle de Shebin El-kom en 2025Un individu avait été condamné en première instance à 5 ans de prison pour extorsion électronique et menaces vis l'application WhatsApp. En Appel, la défense a prouvé que les enquêteurs n'avaient pas respecté les protocoles techniques et les garanties stipulées par la loi égyptienne sur la cybercriminalité lors de la saisie et de l'extraction des messages du téléphone (loi n°175 de 2018).

[66] En Espagne : Arrêt de la Cour Suprême (Tribunal Supremo), n°300/2015. Aux Etats Unis : l'affaire *United States vs Slanina* (5th Cir. 2002).

offrir au magistrat camerounais un cadre conceptuel cohérent lui permettant de saisir les infractions du cyberespace dans toute leur complexité sémantique, sans jamais trahir les exigences du principe de légalité qui constitue le fondement de l'État de droit[67].

L'étude aura établi deux propositions complémentaires : d'une part, la qualification de l'infraction numérique relève d'une herméneutique du signe, le juge répressif n'observant plus un fait brut, mais interprétant un signe dont la charge pénale résulte d'une mise en correspondance rigoureuse entre la forme technique observée, le sens illicite attribué et la valeur sociale protégée ; d'autre part, l'imputation de la responsabilité pénale impose une reconstruction sémiotique de la preuve, l'index numérique, structurellement instable et falsifiable, devant être consolidé par un faisceau d'indices convergents dont la légitimité transnationale est garantie par les mécanismes de la Convention de Budapest et la rigueur de la chaîne de traçabilité (*custody*) numérique

L'arsenal législatif camerounais, considérablement renforcé par la Loi n°2024/017 sur les données personnelles et l'intégration dans le réseau Budapest, offre désormais les instruments normatifs nécessaires. Mais les instruments ne valent que par les mains qui les manient. Le magistrat camerounais du XXIe siècle est appelé à une double mutation : celle de l'exégète légaliste qui ne s'affranchit jamais des bornes de la loi pénale, et celle du sémiologue du numérique qui décode les langages mouvants du cyberespace. C'est à la croisée de ces deux postures que réside la justice herméneutique que commande la criminalité symbolique de notre temps.

La présente étude ouvre des perspectives de recherche complémentaires que les contraintes d'un article ne permettent pas d'approfondir : la qualification sémiotique de la complicité numérique par acte de partage sur les réseaux sociaux, l'imputabilité pénale des systèmes d'intelligence artificielle générative dans la production de contenus illicites, et la construction d'une théorie camerounaise de la preuve numérique dérivée des standards de la Convention de Budapest. Autant de chantiers qui attendent la créativité herméneutique de la doctrine et de la jurisprudence camerounaises.

[67] A.D. OLINGA, *op. cit.*, p. 11 : « Le principe de légalité est la première des garanties constitutionnelles de la liberté individuelle. Il est le rempart contre l'arbitraire judiciaire et le fondement de la prévisibilité du droit pénal ». Cette affirmation prend une résonance particulière dans le domaine numérique où les textes d'incrimination peinent à suivre le rythme de l'innovation technologique

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LA RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE TRILOGIQUE DES MANDATAIRES PUBLICS DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES À ACTIONNARIAT ÉTATIQUE UNIQUE : CONTRIBUTION À UNE THÉORIE AFRICAINE DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE MARCHANDE

THE TRILOGICAL FIDUCIARY LIABILITY OF PUBLICLY APPOINTED CORPORATE OFFICERS IN SINGLE-SHAREHOLDER STATE-OWNED COMPANIES : A CONTRIBUTION TO AN AFRICAN THEORY OF PUBLIC COMMERCIAL GOVERNANCE

Article rédigé par :
Don José **MUANDA NKOLE wa YAVE**
Docteur en Droit des affaires
Professeur des Universités, Enseignant-chercheur
Doyen à la Faculté de Droit de l'Université Catholique Chrétienne Don AKAM
Titulaire de la chaire de Droit des affaires et de Droit pénal des affaires, Universités Congolaises, Programme de l'Executive Master et Master professionnel de la HEC-Kinshasa et Uliège, Université de Kalemie
Titulaire de la Chaire de Droit des Sociétés-OHADA au Conseil Permanant de la Comptabilité au Congo
Avocat-conseil et Expert consultant en droit des affaires et droit pénal des affaires
cerdaohadardc@gmail.com

RESUME

La transformation des entreprises publiques en sociétés anonymes à actionnariat étatique unique soumet leurs dirigeants au droit commun des sociétés commerciales, tout en faisant apparaître une spécificité liée à l'origine publique du capital. L'étude examine ainsi les limites du régime classique de responsabilité des dirigeants face aux exigences particulières pesant sur les mandataires publics. Elle propose la responsabilité fiduciaire trilogique, conçue comme une construction doctrinale articulant loyauté sociétaire, fidélité patrimoniale et intégrité économique. Son effectivité repose sur une gouvernance combinant autonomie sociétaire, performance, contrôle et reddition des comptes. La pénalisation des actes de gouvernance, lorsque les conditions légales sont réunies, en constitue la garantie répressive ultime, sans assimiler la contre-performance à une infraction. À partir du droit OHADA et des expériences congolaise, sénégalaise, camerounaise, béninoise et française, l'étude soutient que cette articulation peut contribuer à l'émergence d'une théorie africaine de la gouvernance publique marchande, conciliant autonomie de l'entreprise, performance, intégrité et protection des intérêts économiques publics.

MOTS-CLÉS : Responsabilité fiduciaire-mandataires-publics-actionnariat étatique unique-droit OHADA-gouvernance publique marchande-responsabilité pénale.

ABSTRACT

The transformation of public enterprises into single-state-shareholder companies subjects their managers to the ordinary law governing commercial companies, while revealing specific considerations arising from the public origin of the capital. This study therefore examines the limits of the conventional liability regime applicable to corporate managers in light of the particular obligations incumbent upon public corporate representatives. It proposes the concept of trilogical fiduciary responsibility, conceived as a doctrinal framework combining corporate loyalty, patrimonial fidelity, and economic integrity. Its effectiveness relies on a governance model that combines corporate autonomy, performance, oversight, and accountability. The criminalization of acts of corporate governance, where the statutory requirements are met, constitutes the ultimate form of enforcement, without equating underperformance with a criminal offence. Drawing on OHADA law and the Congolese, Senegalese, Cameroonian, Beninese, and French experiences, the study argues that this approach may contribute to the emergence of an African theory of public corporate governance, reconciling corporate autonomy, performance, integrity, and the protection of public economic interests.

KEYWORDS : Fiduciary responsibility – public corporate representatives – single-state-shareholder companies – OHADA law – public corporate governance – criminal liability.

INTRODUCTION

La transformation des entreprises publiques en sociétés anonymes à actionnariat étatique unique constitue l'une des manifestations significatives de la mutation du rôle économique de l'État en Afrique. Elle traduit la volonté, dans plusieurs États membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), de concilier la présence de l'État dans les secteurs stratégiques avec les exigences de rationalisation, d'efficacité et de compétitivité propres à l'entreprise moderne. En République démocratique du Congo (RDC), cette évolution s'inscrit notamment dans le processus de réforme du portefeuille de l'État, dont la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État constitue l'un des fondements juridiques majeurs.[1] La transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales n'a donc pas seulement affecté leur forme juridique ; elle a également renouvelé les rapports entre l'État actionnaire, la société et les personnes investies du pouvoir de gestion.

L'intérêt de cette transformation tient précisément à la situation particulière des sociétés anonymes dont le capital est exclusivement détenu par l'État. Par leur forme, ces sociétés relèvent du droit des sociétés et sont soumises aux principes de personnalité morale, d'autonomie patrimoniale et d'intérêt social. Par l'origine de leur capital et la nature des intérêts qu'elles mettent en jeu, elles demeurent néanmoins rattachées à la sphère économique publique. Elles se trouvent ainsi placées au croisement de deux logiques qui, sans être nécessairement contradictoires, doivent être conciliées : une logique marchande, fondée sur la performance et la pérennité de l'entreprise, et une logique publique, orientée vers la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État et la satisfaction de certaines exigences d'intérêt général.[2]

Cette dualité ne saurait être sans incidence sur la situation des dirigeants. Administrateurs, directeurs généraux et autres mandataires sociaux exercent leurs fonctions dans une personne morale distincte de l'État, mais dont le capital appartient exclusivement à celui-ci. Ils ne gèrent donc pas directement le patrimoine de l'État, le patrimoine social demeurant juridiquement distinct du patrimoine public.[3]

Il n'en demeure pas moins que leurs décisions peuvent affecter la valeur de l'entreprise, la conservation de ses actifs, ses performances et, par voie de conséquence, la valeur économique

[1] Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat, *in* Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial du 12 juillet 2008, 49ème année.
[2] Paul-Gérard POUGOUÉ (dir.), *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans l'espace OHADA*, Paris, LGDJ, 2015, p. 45 et s.
[3] Lire avec intérêt à ce sujet : LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 2000, pp.10-20.

de la participation détenue par l'État. [4] Le pouvoir social se trouve ainsi investi d'une dimension patrimoniale particulière qui appelle une attention spécifique au regard des obligations pesant sur ceux qui l'exercent.

Le droit positif offre déjà plusieurs mécanismes destinés à encadrer cette fonction. L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) établit un régime commun relatif à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement et à la responsabilité des sociétés commerciales et de leurs dirigeants.[5] Les administrateurs et dirigeants sociaux sont notamment soumis à des obligations dont la méconnaissance peut engager leur responsabilité dans les conditions prévues par le droit des sociétés.[6] À ce dispositif uniforme s'ajoutent les règles nationales relatives au portefeuille de l'État, au contrôle des entreprises publiques, à la gestion des participations publiques et, selon les hypothèses, à la responsabilité administrative, disciplinaire ou pénale des gestionnaires.

L'existence de ces différents mécanismes témoigne de la volonté d'encadrer l'exercice du pouvoir de gestion. Elle ne permet cependant pas, à elle seule, de résoudre toutes les difficultés propres aux sociétés anonymes à actionnariat étatique unique. En effet, le dirigeant d'une telle société est soumis aux exigences ordinaires attachées à sa qualité de mandataire social, notamment l'obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de faire preuve de prudence et de diligence. Mais l'exercice de ses fonctions produit également des effets sur les intérêts économiques de l'État-actionnaire. La responsabilité du dirigeant ne peut dès lors être envisagée uniquement à travers la relation entre celui-ci et la société ; elle doit également être mise en perspective avec la protection de la valeur économique de la participation publique. C'est précisément cette situation qui conduit à s'interroger sur la portée du régime classique de responsabilité des dirigeants sociaux.

Les mécanismes de responsabilité civile, pénale et, le cas échéant, disciplinaire, ainsi que les différents dispositifs de contrôle, permettent-ils de saisir de manière suffisamment cohérente les obligations particulières liées à la gestion d'une société dont le capital appartient exclusivement à

[4] MUANDA NKOLE WA YHAVE Don José et DON Axel, *La responsabilité trilogique des mandataires publics et la répression de la délinquance économique et financière*, 2025, HAL, halshs-05089159, pp.70-85.

[5] *Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, adopté le 30 janvier 2014, Journal officiel de l'OHADA, dispositions relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, notamment art. 740 à 743.

[6] POUGOUÉ Paul-Gérard (dir.), *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans l'espace OHADA*, Paris, LGDJ, 2015, p. 365 et s. ; ISSA-SAYEGH Joseph, POUGOUÉ Paul-Gérard et SAWADOGO Michel, *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 4e éd., Juriscope, 2018, commentaire sous l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, spécialement les dispositions relatives aux dirigeants sociaux.

l'État ? Ou convient-il de rechercher une grille de lecture permettant d'articuler plus étroitement intérêt social, protection patrimoniale et exigences d'intégrité dans l'exercice du pouvoir de gestion ?

La difficulté est d'autant plus importante que la responsabilité ne saurait être déduite du seul résultat économique de l'entreprise. La réalisation d'une perte ou la baisse des performances ne constitue pas nécessairement une faute imputable au dirigeant. L'activité économique comporte une part de risque et suppose une marge raisonnable d'appréciation.[7] La responsabilité doit donc demeurer fondée sur un comportement juridiquement caractérisé, tel que la violation d'une obligation légale ou statutaire, la faute de gestion, le conflit d'intérêts, l'atteinte à l'intégrité ou tout comportement portant gravement atteinte aux intérêts sociaux ou patrimoniaux concernés. Il importe ainsi de rechercher un équilibre entre l'autonomie nécessaire à la gestion d'une entreprise commerciale et l'exigence de responsabilisation de ceux qui disposent du pouvoir de décision.

C'est dans cette perspective que peut être mobilisée la notion de fonction fiduciaire. Celle-ci renvoie à une relation de confiance dans laquelle une personne investie d'un pouvoir d'agir est tenue d'exercer ce pouvoir conformément aux intérêts qui lui sont confiés. Appliquée aux sociétés anonymes à actionnariat étatique unique, cette notion permet d'envisager le mandat social au-delà de sa seule dimension organique et de mettre en évidence les exigences particulières de loyauté, de protection patrimoniale et d'intégrité qui peuvent accompagner l'exercice du pouvoir de gestion. De cette perspective découle l'hypothèse d'une responsabilité fiduciaire trilogique des mandataires publics, structurée autour de trois exigences complémentaires : la loyauté sociétaire, la fidélité patrimoniale et l'intégrité économique.[8]

La loyauté sociétaire commande au dirigeant d'agir dans l'intérêt de la société, de respecter son fonctionnement et de prévenir les conflits d'intérêts. La fidélité patrimoniale implique une gestion prudente et diligente des ressources sociales, en tenant compte de la valeur économique de la participation publique, sans pour autant confondre patrimoine social et patrimoine de l'État.[9] L'intégrité économique exige enfin que l'exercice du pouvoir social soit compatible avec les impératifs de probité, de transparence et de protection de l'ordre public économique. Cette construction ne prétend pas créer trois régimes autonomes de responsabilité. Elle vise plutôt à mettre en cohérence des obligations qui demeurent juridiquement dispersées entre le droit des

[7] BAKANDEJA WA MPUNGU Grégoire, *Droit économique congolais : les enjeux d'une économie en mutation*, Kinshasa, Éditions Larcier/Afrique Éditions, 2012, pp.15-20.
[8] KOLONGELE EBERANDE Désiré-Cashmir, *Pouvoir dans les sociétés mixtes de droit français, OHADA et congolais. Pour une gestion équilibrée d'intérêts et de conflits entre l'Etat actionnaire et les investisseurs privés*, Sarrebruck, P.U.E, 2011, pp.10-15.
[9] Philippe MERLE et Anne FAUCHON, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 27e éd., Paris, Dalloz, 2023, p. 85 et s.

sociétés, le droit pénal, les règles nationales relatives au portefeuille de l'État et les mécanismes de contrôle des entreprises à capitaux publics.[10]

La responsabilité fiduciaire trilogique apparaît ainsi comme une grille d'analyse permettant de saisir, dans une même perspective, la protection de l'intérêt social, la préservation des intérêts économiques publics et l'exigence d'intégrité dans la gestion. La réflexion prend une dimension particulière dans l'espace OHADA, où le droit uniforme des sociétés commerciales coexiste avec des législations nationales organisant les modalités de gestion et de contrôle des participations publiques.

Cette articulation entre normes communautaires et normes nationales justifie une analyse qui prend l'AUSCGIE comme socle juridique tout en intégrant les spécificités du droit congolais. L'étude sera également nourrie par une approche comparative avec certaines expériences des États membres de l'OHADA, notamment le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Cameroun, afin d'identifier les convergences, les limites et les mécanismes susceptibles d'enrichir la réflexion. Une telle approche conduit également à repenser la gouvernance des entreprises à capitaux publics. Si celles-ci doivent fonctionner selon les règles du droit des sociétés et rechercher la performance économique, elles ne peuvent être soustraites aux exigences de transparence, d'intégrité et de protection du patrimoine public. C'est dans cet équilibre que peut être envisagée la notion de gouvernance publique marchande, entendue comme un mode de gouvernance conciliant autonomie sociétaire, efficacité économique, protection des intérêts patrimoniaux publics et reddition des comptes. La reddition des comptes constitue, à cet égard, le complément nécessaire de la responsabilité.

Le contrôle des organes sociaux, l'intervention des commissaires aux comptes, l'évaluation des résultats, le contrôle de l'État actionnaire et, le cas échéant, la contractualisation des objectifs de performance permettent d'apprécier les conditions dans lesquelles les dirigeants exercent les pouvoirs qui leur sont confiés.[11] Ces instruments ne doivent cependant pas conduire à assimiler automatiquement la non-atteinte d'un objectif à une faute. La performance doit être appréciée au

[10] KOLONGELE EBERANDE Désiré-Cashmir, *Pouvoir dans les sociétés mixtes de droit français, OHADA et congolais. Pour une gestion équilibrée d'intérêts et de conflits entre l'Etat actionnaire et les investisseurs privés*, Sarrebruck, P.U.E, 2011, pp.10-15.

[11] *Principes directeurs de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, 2e éd., Paris, Éditions OCDE, 2015, spécialement le chapitre II relatif au rôle de l'État en tant qu'actionnaire actif et informé, ainsi que le chapitre VII consacré à la transparence et à la publication d'informations ; v. également OCDE, *Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques*, Paris, Éditions OCDE, 2024.

regard des moyens disponibles, des contraintes propres à l'entreprise et des risques inhérents à son activité. La dimension pénale demeure également importante.[12]

Les détournements, abus de biens sociaux, conflits d'intérêts, pratiques corruptives et autres atteintes au patrimoine ou à l'intégrité économique peuvent compromettre durablement la viabilité des entreprises à capitaux publics. Leur prévention et leur répression supposent toutefois une définition suffisamment précise des obligations des dirigeants, un contrôle effectif et une individualisation rigoureuse des responsabilités.[13] La responsabilité ne peut donc être effective sans un environnement institutionnel permettant à la fois de prévenir les comportements fautifs, de détecter les irrégularités et de sanctionner les manquements juridiquement établis. L'hypothèse retenue est que le régime classique de responsabilité des dirigeants sociaux, bien qu'indispensable, demeure insuffisant pour appréhender dans leur globalité les obligations particulières attachées à la gestion d'une société anonyme à actionnariat étatique unique. Cette insuffisance justifie l'examen d'une responsabilité fiduciaire trilogique fondée sur la loyauté sociétaire, la fidélité patrimoniale et l'intégrité économique. Une telle approche serait susceptible de renforcer la cohérence entre responsabilité des dirigeants, protection du patrimoine public et gouvernance de l'entreprise.[14]

Ainsi, la réflexion sur la responsabilité des mandataires publics dans les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique suscite l'interrogation suivante : dans quelle mesure la responsabilité fiduciaire trilogique des mandataires publics peut-elle contribuer à une gouvernance africaine des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique conciliant autonomie sociétaire, performance économique, protection du patrimoine public et reddition des comptes ?

L'intérêt scientifique de cette étude réside dans la proposition d'une catégorie doctrinale articulant les obligations des dirigeants des sociétés à actionnariat étatique unique. Son intérêt pratique tient à la recherche d'un référentiel propre à renforcer l'identification des obligations des mandataires, l'efficacité des contrôles et la protection du patrimoine économique public. Sa portée africaine procède enfin de la volonté de contribuer, à partir du droit OHADA et de l'expérience congolaise, à la réflexion sur la gouvernance des entreprises à capitaux publics. La

[12] *Principes directeurs de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, 2e éd., Paris, Éditions OCDE, 2015, spécialement le chapitre II relatif au rôle de l'État en tant qu'actionnaire actif et informé, ainsi que le chapitre VII consacré à la transparence et à la publication d'informations ; v. également OCDE, *Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques*, Paris, Éditions OCDE, 2024.

[13] CONSTANTIN Léon, op.cit., p.525.

[14] Nations Unies, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, adoptée à New York le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005, spécialement les articles 5 (politiques et pratiques de prévention de la corruption), 9 (passation des marchés publics et gestion des finances publiques) et 10 (information du public) ; Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 5 août 2006, spécialement les articles 5 (mesures législatives.

transformation des entreprises publiques en sociétés anonymes appelle ainsi une conception adaptée de la responsabilité de leurs dirigeants : marchande par sa forme et ses instruments de gestion, mais publique par l'origine de son capital et les intérêts en jeu, cette société requiert une gouvernance conciliant autonomie, performance, intégrité, protection du patrimoine public et reddition des comptes. Le cadrage de cette problématique laisse ainsi apparaître une double exigence. Il convient, d'une part, d'établir les fondements et les composantes de la responsabilité fiduciaire trilogique applicable aux mandataires publics des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique (I). Il importe, d'autre part, d'examiner les conditions dans lesquelles cette responsabilité peut contribuer à l'émergence d'une gouvernance publique marchande fondée sur la performance, l'intégrité et la reddition des comptes **(**II).

I. La consécration d'une responsabilité fiduciaire trilogique des mandataires publics

Le statut des dirigeants des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique demeure principalement appréhendé à travers les catégories classiques du droit des sociétés. Or, si l'assujettissement de ces sociétés au droit OHADA garantit leur insertion dans un cadre juridique commun, il ne suffit pas à rendre compte de la particularité de leur actionnariat ni de la pluralité des intérêts attachés à leur gestion. La spécificité de ces sociétés résulte en effet de la rencontre entre autonomie de la personne morale, performance économique et protection d'intérêts patrimoniaux publics.

Il convient dès lors, après avoir relevé les limites du cadre juridique actuel, de mettre en évidence cette spécificité avant d'examiner le fondement doctrinal d'une responsabilité fiduciaire adaptée aux mandataires publics. Ce titre sera ainsi consacré, d'une part, à l'identification des limites du régime classique et à la spécificité institutionnelle des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique (A) et, d'autre part, à la consécration de la gouvernance fiduciaire publique comme fondement d'une responsabilité renforcée des mandataires publics (B).

A. Les limites du cadre juridique classique et la spécificité des sociétés à actionnariat étatique unique

La transformation des entreprises publiques en sociétés anonymes à actionnariat étatique unique a soumis leurs dirigeants au droit commun des sociétés commerciales, notamment au régime de responsabilité prévu par l'AUSCGIE. Cette assimilation juridique, nécessaire à l'unification du droit des affaires, ne saurait toutefois conduire à ignorer la spécificité fonctionnelle et institutionnelle du mandataire social investi par l'État. Celui-ci exerce, certes, les pouvoirs attachés à la direction d'une société commerciale autonome, mais il intervient dans une structure

dont le capital est intégralement détenu par une personne publique et dont la gestion est susceptible d'affecter indirectement des intérêts économiques publics. Il convient dès lors d'interroger la portée de cette assimilation et ses limites. L'analyse conduira, d'une part, à examiner l'assimilation du mandataire social public au dirigeant social de droit commun (1), d'autre part, à mettre en évidence les insuffisances d'un régime uniforme de responsabilité des dirigeants sociaux (2), avant de dégager, enfin, la spécificité institutionnelle des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique (3).

1. L'assimilation du mandataire social public au dirigeant social de droit commun

L'unification du droit des sociétés commerciales constitue l'un des acquis majeurs de l'OHADA. L'AUSCGIE soumet les sociétés anonymes, indépendamment de la nature de leur actionnariat, à un ensemble commun de règles relatives à leur constitution, leur fonctionnement, leur administration et à la responsabilité de leurs dirigeants.[15] Les administrateurs, le président du conseil d'administration, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint sont ainsi soumis aux obligations qui résultent de leur qualité de dirigeants sociaux.[16] Cette approche trouve un prolongement particulier en République démocratique du Congo avec la réforme des entreprises publiques engagée par la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et par la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 relative à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État. La transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales a précisément eu pour objectif de les inscrire dans une logique de gestion plus autonome, performante et compétitive.[17] L'application du droit commun des sociétés commerciales présente ainsi une justification certaine : elle permet de soustraire la gestion des entreprises publiques à une logique exclusivement administrative et de l'inscrire dans les exigences de l'activité économique.[18]

Toutefois, cette assimilation ne saurait être poussée jusqu'à nier la spécificité du mandataire social public. En effet, le dirigeant d'une société anonyme à actionnariat étatique unique exerce ses pouvoirs dans une société juridiquement distincte de l'État et dotée d'un patrimoine propre. Il

[15] VOGEL Louis, *Droit de la concurrence*, Paris, LawLex, 2023, p. 15 et s.
[16] LUKOMBE NGHENDA, *Le droit des entreprises publiques né de la réforme du 7 juillet 2008*, Kinshasa I, Publications des Facultés de Droit, des Universités du Congo (PFDUC), 2009, pp.120-139.
[17] MUANDA NKOLE wa YAHVE Don José, *La gouvernance des sociétés d'État actionnaire unique : entre performance et compétitivité dans l'espace OHADA*, Kinshasa, Université Chrétienne Catholique Don Akam-Éditions Africaines du CERDA, p.45.
[18] Pour approfondir certains aspects indirects mais importants à ce sujet, lire avec intérêt : YAMAGILA Maggy, *Les sociétés issues de la transformations*, Mémoire de DEA, en Droit État économique et Social, Université de Kinshasa, pp.45-50 ; également, SAWADOGO F.-M. (2002), *Droit des entreprises en difficultés*, Bruxelles, Bruylant.

n'est donc pas, juridiquement, le gestionnaire direct du patrimoine de l'État.[19] Toutefois, les décisions prises dans l'exercice de ses fonctions peuvent affecter la valeur du patrimoine social et, par voie de conséquence, la valeur de la participation détenue par l'État. La nature publique de l'actionnariat confère ainsi à la fonction dirigeante une dimension patrimoniale et institutionnelle que le régime ordinaire du mandat social ne permet pas entièrement de saisir.

2. Les insuffisances du régime uniforme de responsabilité des dirigeants sociaux

L'assimilation du mandataire public au dirigeant social de droit commun conduit naturellement à lui appliquer les mécanismes classiques de responsabilité prévus par le droit OHADA. Les articles 740 et suivants de l'AUSCGIE organisent notamment la responsabilité civile des dirigeants en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés, de violation des statuts ou de fautes commises dans leur gestion.[20] Le droit OHADA prévoit également diverses incriminations destinées à préserver l'intégrité de la gestion sociale.

Ces mécanismes demeurent indispensables. Ils permettent notamment de sanctionner les comportements qui portent atteinte à l'intérêt social, au patrimoine de la société ou aux règles de fonctionnement des organes sociaux. Ils présentent néanmoins une limite lorsqu'ils sont appliqués à des sociétés dont le capital est intégralement public.[21] La difficulté tient à la pluralité des intérêts susceptibles d'être affectés par une même décision de gestion. Une faute du dirigeant peut porter atteinte au patrimoine de la société, mais également à la valeur de la participation de l'État, aux investissements publics, à la continuité d'une activité stratégique ou encore à la confiance des partenaires économiques. Le seul critère de l'intérêt social ne permet donc pas toujours de rendre compte de l'ensemble des conséquences économiques et institutionnelles de la faute.

À cette difficulté s'ajoute la fragmentation des mécanismes de responsabilité. La responsabilité civile, la responsabilité pénale, les mécanismes de contrôle sociétaire et les contrôles exercés au nom de l'État actionnaire fonctionnent selon des logiques différentes.[22] Leur coexistence ne suffit pas nécessairement à garantir une vision cohérente des obligations du mandataire public. La limite du droit positif apparaît ainsi moins dans l'absence de mécanismes de responsabilité que

[19] POUGOUÉ Paul-Gérard, (dir.), *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans l'espace OHADA*, Paris, LGDJ, 2015, p. 223 et s.
[20] (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, Paris, Éditions OCDE, 2015, notamment p. 17 et s.
[21] Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 5 août 2006, notamment art. 5 relatif aux mesures législatives et autres mesures de prévention de la corruption, art. 7 relatif à la transparence dans la gestion des affaires publiques et art. 9 relatif à l'accès à l'information.
[22] SWANA DIMBI Chouchou, *L'État actionnaire n'est pas un commerçant*, Actes de colloques, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, fascicule n°5, pp.9-15.

dans l'absence d'une construction juridique permettant de les articuler autour de la spécificité de la fonction exercée. C'est précisément cette insuffisance qui conduit à rechercher un fondement renouvelé de la responsabilité des dirigeants des sociétés à actionnariat étatique unique.

3. La spécificité institutionnelle des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique

Les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique présentent une configuration institutionnelle particulière. Elles sont, par leur forme juridique, des sociétés commerciales régies par le droit OHADA ; mais elles demeurent, par l'origine de leur capital et les intérêts attachés à leur activité, des instruments de politique économique de l'État. Cette dualité ne remet pas en cause leur personnalité morale ni l'autonomie de leur patrimoine. Le patrimoine social appartient à la société et ne saurait être confondu avec celui de l'État actionnaire.

Toutefois, l'origine publique des capitaux investis confère à leur gestion une portée qui dépasse la seule relation entre la société et ses dirigeants.[23] Ces entreprises poursuivent en effet des objectifs qui peuvent combiner rentabilité, pérennité, valorisation du patrimoine public, continuité de certaines activités stratégiques et contribution au développement économique. Le dirigeant est ainsi placé au croisement de plusieurs exigences : préserver l'intérêt social, assurer la performance de l'entreprise et protéger indirectement la valeur économique de la participation publique.[24]

Cette situation explique que les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique puissent être qualifiées d'institutions situées au carrefour du droit privé, du droit public et du droit économique.[25]

Leur gestion relève du droit des sociétés, mais elle s'inscrit également dans un environnement marqué par les exigences de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de reddition des comptes propres à la gestion des intérêts publics.[26] Il en résulte une conséquence essentielle : la spécificité du capital public ne justifie pas l'abandon du droit des sociétés, mais commande une

[23] WALKER David, (dir.), *The Oxford Handbook of Fiduciary Law*, Oxford, Oxford University Press, 2019.
[23] CROCQ Pierre, *Propriété et garantie*, Paris, LGDJ, 1995 ; voir également, Pierre CROCQ (dir.), *Le droit de la fiducie*, Paris, Dalloz, 2011, p.15.
[24] CROCQ Pierre, *Propriété et garantie*, Paris, LGDJ, 1995 ; voir également, Pierre CROCQ (dir.), *Le droit de la fiducie*, Paris, Dalloz, 2011, p.15.
[25] KITENGE MWAMBA babys, MUFUM Clivert, *Les aspects du Droit des sociétés au sein de l'espace communautaire : pacte d'actionnaire,* Presses Universitaires du Congo, pp.34-36.
[26] FAUCHON Anne et MERLE Philipe, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 26e éd., Paris, Dalloz, 2022, spéc., les développements consacrés aux organes de direction, aux pouvoirs des dirigeants sociaux et à leur responsabilité ; MAYER Colin, *Prosperity Better Business Makes the Greater Good*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 80 et s.

lecture adaptée des obligations qui pèsent sur les dirigeants.[27] C'est cette lecture qui permet d'envisager une gouvernance fondée sur la confiance et la responsabilité.

B. La gouvernance fiduciaire publique comme fondement d'une responsabilité renforcée

La spécificité institutionnelle des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique révèle que le mandataire public ne peut être appréhendé comme un simple dirigeant de société commerciale. Son pouvoir s'exerce dans un cadre où se rencontrent l'intérêt social, la protection de la valeur économique de la participation publique et les exigences d'intégrité de la gestion. Il convient dès lors d'identifier le fondement de cette responsabilité particulière. Celui-ci sera recherché dans la notion de confiance institutionnelle et dans la pluralité des intérêts confiés au mandataire public (1 et 2), avant de montrer que leur articulation permet de dégager une gouvernance fiduciaire publique constituant le fondement doctrinal de la responsabilité fiduciaire trilogique (3).

1. La confiance institutionnelle renforcée comme fondement du pouvoir du mandataire public

Dans le droit commun des sociétés, le dirigeant exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les organes compétents de la société. Ces pouvoirs sont accompagnés d'obligations de loyauté, de diligence et de prudence destinées à assurer la protection de l'intérêt social. Dans une société anonyme à actionnariat étatique unique, cette relation de confiance présente cependant une dimension supplémentaire. Le dirigeant reçoit certes un pouvoir social, mais celui-ci s'exerce dans une entreprise dont le capital est entièrement détenu par l'État. Son pouvoir est donc lié, directement ou indirectement, à la gestion d'intérêts économiques collectifs.[28]

Il existe ainsi une confiance institutionnelle renforcée. Le mandataire public doit non seulement rendre compte de la manière dont il a administré la société, mais également pouvoir justifier que les pouvoirs qui lui ont été confiés ont été exercés conformément à leur finalité économique et dans le respect des exigences d'intégrité.[29] Les standards internationaux de gouvernance des entreprises publiques confortent cette orientation en mettant l'accent sur la responsabilité des organes dirigeants, la transparence, l'intégrité et la reddition des comptes. La fonction dirigeante

[27] MERLE Philippe, *Droit commercial, sociétés commerciales*, Paris, 10ème éd. Francis Lefebvre, 2003.
[28] MUANDA NKOLE wa YAHVE Don José, *Droits des sociétés et de l'expert-comptable*, Saarbrücken, Presses Universitaires Européennes, pp.20-25.
[29] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Recommandation du Conseil sur les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, adoptée le 8 juillet 2015, OCDE/LEGAL/0414.

apparaît ainsi comme une fonction de confiance dont l'exercice appelle des obligations proportionnées à l'importance des intérêts administrés.[30]

2. Le mandataire public, dépositaire d'intérêts multiples

La confiance institutionnelle renforcée se justifie par la pluralité des intérêts dont le mandataire public doit tenir compte. Il demeure, en premier lieu, responsable de la préservation de l'intérêt social. Il doit assurer la continuité de l'exploitation, la bonne administration de la société et la sauvegarde de son patrimoine dans les conditions prévues par le droit des sociétés.[31] Il doit, en deuxième lieu, contribuer à la préservation de la valeur économique de la participation publique. Cette obligation ne signifie nullement que le patrimoine social se confond avec celui de l'État. Elle signifie que la gestion sociale doit être conduite en tenant compte des conséquences économiques susceptibles d'affecter l'investissement public.[32] Il doit, enfin, respecter les exigences d'intégrité économique attachées à la gestion d'une entreprise dont le capital appartient à la collectivité.

La prévention des conflits d'intérêts, la transparence, la probité et la reddition des comptes participent ainsi de la responsabilité attachée à l'exercice de son pouvoir.[33] La fonction du mandataire public apparaît dès lors comme une fonction à intérêts multiples.

Cette pluralité ne signifie pas que le dirigeant puisse sacrifier l'intérêt social à un intérêt public abstrait. Elle impose plutôt de rechercher une articulation entre ces différents intérêts dans le respect de la personnalité morale de la société et de son autonomie patrimoniale.

3. La gouvernance fiduciaire publique, fondement doctrinal de la responsabilité fiduciaire trilogique

La prise en compte de cette pluralité d'intérêts conduit à proposer la notion de gouvernance fiduciaire publique. Celle-ci peut être entendue comme un mode de gouvernance dans lequel le mandataire social public exerce les pouvoirs qui lui sont confiés dans le respect simultané de

[30] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, Paris, Éditions OCDE, 2015, p. 17 et s.
[31] FAUCHON Anne et Philippe MERLE Philippe, op.cit.
[32] Le devoir de loyauté sociétaire impose au mandataire social public d'exercer ses fonctions avec diligence, prudence, compétence et bonne foi. Il lui incombe notamment de préserver les actifs sociaux, d'assurer la continuité de l'exploitation, de prendre des décisions éclairées et de garantir la sincérité de l'information financière. Ces exigences trouvent leur fondement tant dans le droit OHADA que dans les standards internationaux de gouvernance des entreprises. Corrélativement, ce devoir interdit toute utilisation des biens sociaux à des fins personnelles, toute dissimulation d'informations essentielles, tout favoritisme injustifié ou toute opération contraire à l'intérêt de la société.
[33] MUANDA NKOLE wa YAHVE Don José, *La protection pénale de l'État actionnaire unique, contribution au droit congolais des sociétés d'Etat,* Kinshasa, CERDA, Université de Kisangani, pp.80-90.

l'intérêt social, de la valeur économique du patrimoine public investi et des exigences d'intégrité et de reddition des comptes.[34] La référence à la notion de fiducie est ici fonctionnelle. Elle ne renvoie pas nécessairement au mécanisme juridique technique de la fiducie, mais à une relation de confiance dans laquelle une personne reçoit un pouvoir qu'elle doit exercer dans l'intérêt d'autrui et conformément à la finalité de ce pouvoir.[35] Le mandataire public apparaît ainsi moins comme le titulaire absolu d'un pouvoir que comme le dépositaire temporaire d'un pouvoir social dont l'exercice est juridiquement finalisé.[36]

Cette conception permet d'articuler les exigences du droit des sociétés avec celles de la gouvernance publique sans confondre le patrimoine social et le patrimoine de l'État. La gouvernance fiduciaire publique repose dès lors sur trois exigences complémentaires : la loyauté sociétaire, qui commande la primauté de l'intérêt social et la prévention des conflits d'intérêts ; la fidélité patrimoniale, qui impose une gestion prudente et diligente préservant la valeur économique de l'investissement public ; et l'intégrité économique, qui soumet l'exercice du pouvoir aux exigences de probité, de transparence et de reddition des comptes. Ces trois exigences forment la responsabilité fiduciaire trilogique proposée par la présente étude.

Elles ne constituent pas trois responsabilités juridiquement autonomes, mais trois dimensions d'une même responsabilité fonctionnelle.[37] Leur articulation permet ainsi de dépasser la simple juxtaposition des mécanismes civils, pénaux et institutionnels de responsabilité pour proposer une grille cohérente d'appréhension de la fonction du mandataire public. C'est sur cette construction que pourra être examinée, dans le point II, l'effectivité de la responsabilité fiduciaire trilogique et sa contribution à l'émergence d'une gouvernance publique marchande fondée sur la performance, l'intégrité et la reddition des comptes.

II. L'effectivité de la responsabilité fiduciaire trilogique et l'émergence d'une gouvernance publique marchande

Après avoir mis en évidence, dans le premier titre, les fondements juridiques et doctrinaux de la gouvernance fiduciaire publique et la spécificité des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique, il convient d'en examiner la mise en œuvre et la portée. La responsabilité fiduciaire

[34] SMITH lionel, *Fiduciary Obligations*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 3 et s. ; David M. (dir.), *The Oxford Handbook of Fiduciary Law*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 1 et s.

[35] KOLA GONZE Roger, *Aspects de la fiscalité de multinationales,* cours destiné aux apprenants de Master professionnel et de l'Executive Master de l'Université de Liège et de la Haute École de Commerce de Kinshasa, pp.20-29.

[36] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Principes directeurs de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, Paris, Éditions OCDE, 2015, p. 17 et s.

[37] ISSIA BAMBOLE SERGE et MUANDA NKOLE WA YAHVE Don José, (2025). *Actifs du domaine public dans les bilans de sociétés commerciales du portefeuille de l'État à l'aune du droit OHADA : analyse critique en République démocratique du Congo*. Post-print HAL, hal-05101247.

trilogique ne peut en effet produire d'effets qu'à travers des mécanismes permettant d'identifier les obligations des mandataires, d'assurer le contrôle de leur gestion et de garantir la reddition des comptes.[38] Il importe dès lors d'étudier, d'une part, les mécanismes d'effectivité de la responsabilité fiduciaire des mandataires publics (A) et, d'autre part, la contribution de cette responsabilité à l'émergence d'une gouvernance publique marchande fondée sur la performance, l'intégrité et la protection du patrimoine public (B).

A. Les mécanismes d'effectivité de la responsabilité fiduciaire des mandataires publics

La reconnaissance d'une responsabilité fiduciaire trilogique ne saurait demeurer une construction théorique. Elle doit se traduire par des obligations juridiquement identifiables et par des mécanismes permettant d'en contrôler le respect et, le cas échéant, d'en sanctionner les violations.

L'effectivité de cette responsabilité repose ainsi sur l'articulation de trois exigences complémentaires : la détermination des obligations fiduciaires et de leurs conditions de mise en œuvre (1), le renforcement des mécanismes de contrôle et de reddition des comptes (2) et l'articulation des différents régimes de responsabilité applicables aux mandataires publics (3).

1. La détermination des obligations fiduciaires et de leurs conditions de mise en œuvre

La responsabilité fiduciaire trilogique suppose, en premier lieu, que les obligations pesant sur le mandataire public soient suffisamment identifiables pour permettre d'apprécier juridiquement son comportement. Ces obligations ne constituent pas un régime autonome détaché du droit positif ; elles résultent de la mise en cohérence des devoirs déjà imposés aux dirigeants sociaux par le droit OHADA et des exigences particulières liées à la gestion d'une société à actionnariat étatique unique.[39]

La loyauté sociétaire constitue la première composante de cette responsabilité. Elle impose au dirigeant d'agir dans l'intérêt de la société, de respecter les règles qui gouvernent son fonctionnement et de prévenir les situations de conflit d'intérêts. Elle implique notamment que le pouvoir social ne soit pas utilisé à des fins personnelles ou étrangères à l'objet et à l'intérêt de la

[38] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Recommandation du Conseil sur les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques*, adoptée le 8 juillet 2015, OCDE/LEGAL/0414 ; MUANDA NKOLE wa YAHVE Don José, *Questions approfondies du Droit des sociétés, issu de l'OHADA :* fascicule destiné aux apprenants de MBA et de l'Executive Master de l'université de Liège et de la Haute Ecole de Commerce de Kinshasa, pp.10-25 ; SAWADOGO Filiga Michel, op.cit.,

[39] **CHARREAUX, Gérard, (dir.),** *Le gouvernement des entreprises : Corporate Governance, théories et faits*. Paris, Economica, 1997.

société. Le devoir de loyauté demeure ainsi attaché à la qualité de dirigeant social, quelle que soit la nature publique ou privée de l'actionnariat.[40]

La fidélité patrimoniale constitue la deuxième composante. Elle commande au mandataire d'assurer une gestion prudente et diligente des ressources sociales, compte tenu de la valeur économique de la participation de l'État. Cette obligation ne signifie toutefois pas que le dirigeant administrerait directement le patrimoine de l'État. La personnalité morale de la société et l'autonomie de son patrimoine demeurent pleinement préservées. La fidélité patrimoniale impose plutôt de prendre en considération les conséquences économiques des décisions de gestion sur la valeur et la pérennité de l'entreprise publique. L'intégrité économique constitue enfin la troisième composante.

Elle exige que l'exercice du pouvoir de gestion demeure conforme aux impératifs de probité, de transparence et de prévention des pratiques susceptibles de porter atteinte au patrimoine social ou à la confiance dans la gestion des ressources publiques.[41] Elle donne ainsi une dimension institutionnelle à la responsabilité du dirigeant, particulièrement lorsque l'entreprise exerce une activité stratégique ou gère des ressources présentant un intérêt économique majeur. Ces trois obligations sont complémentaires sans être juridiquement confondues. Leur violation ne saurait cependant entraîner automatiquement la responsabilité du dirigeant.[42] Celle-ci doit reposer sur un comportement juridiquement caractérisé : violation d'une disposition légale ou statutaire, faute de gestion, manquement au devoir de loyauté, conflit d'intérêts, comportement contraire aux exigences d'intégrité ou atteinte fautive aux intérêts sociaux ou patrimoniaux concernés. La seule réalisation d'une perte ou la non-atteinte d'un objectif de performance ne suffit donc pas à établir une faute.

Cette distinction est essentielle pour préserver la marge raisonnable d'appréciation du dirigeant et éviter que la responsabilité fiduciaire ne se transforme en responsabilité objective. La gestion d'une entreprise implique nécessairement des choix, des risques et parfois des résultats défavorables. Ce qui doit être sanctionné n'est pas l'échec économique en lui-même, mais le comportement fautif ayant contribué à sa réalisation.[43] La responsabilité fiduciaire trilogique

[40] Pour approfondir cette question, lire : **COZIAN Maurice, VIANDIER et Alain DEBOISSY Florence,** *Droit des sociétés*, 37ème éd., Paris, LexisNexis, 2024 ; ISSIA BAMBOLE Serge et MUANDA NKOLE wa YHAVE Don José, *Actifs du domaine public dans les bilans de sociétés commerciales du portefeuille de l'État à l'aune du droit OHADA : analyse critique en République démocratique du Congo »*, 2025, Post-print HAL, hal-05101247.
[40] ISSA-SAYEGH Joseph, POUGOUÉ Paul-Gérard et SAWADOGO Filiga Michel, op.cit.
[41] **GUYON Yves,** *Droit des affaires, Droit commercial général et sociétés*, tome 1, 13ème éd., Paris, Economica, 2022.
[42] ISSA-SAYEGH Joseph, POUGOUÉ Paul-Gérard et SAWADOGO Filiga Michel, op.cit.
[43] OBERT Robert et MAIRESSE Marie-Pierre, *Comptabilité et audit : manuel et applications*, Paris, Dunod, 2022, spéc., les développements relatifs à la fiabilité de l'information financière, au contrôle interne et à la certification des comptes, pp.50-55 ; 89-94.

apparaît ainsi moins comme une nouvelle catégorie de sanction que comme un référentiel permettant de qualifier, d'organiser et de rattacher les différents manquements aux obligations particulières de la fonction de mandataire public.[44]

2. Le renforcement des mécanismes de contrôle et de reddition des comptes

L'identification des obligations fiduciaires ne suffit pas à garantir leur respect. Leur effectivité suppose également l'existence de mécanismes de contrôle permettant de vérifier les conditions dans lesquelles les mandataires publics exercent les pouvoirs qui leur sont confiés. Dans les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique, cette exigence revêt une importance particulière en raison de la nécessité de concilier l'autonomie de gestion de la société avec la protection des intérêts patrimoniaux publics.[45] Le contrôle repose d'abord sur les organes sociaux.[46]

Le conseil d'administration, la direction générale et les autres organes compétents participent, chacun dans les limites de ses attributions, à l'encadrement et à la surveillance de la gestion. Le contrôle des comptes par les commissaires aux comptes constitue également une garantie essentielle de transparence et de fiabilité de l'information financière. Ces mécanismes permettent notamment de détecter les irrégularités, d'apprécier la qualité de la gestion et de faciliter l'identification des éventuels manquements des dirigeants.[47] À ces contrôles internes s'ajoutent les mécanismes de contrôle exercés au nom de l'État actionnaire. Ceux-ci doivent permettre de vérifier que les orientations assignées à l'entreprise sont compatibles avec les exigences de performance, de bonne gestion et de préservation du patrimoine public. Toutefois, le contrôle de l'État ne saurait conduire à une confusion entre l'actionnaire et la société. Il doit s'exercer dans le respect de la personnalité morale de l'entreprise et de l'autonomie reconnue à ses organes de gestion.

La reddition des comptes constitue, dans cette architecture, le prolongement naturel du contrôle.[48] Le mandataire public doit être en mesure de justifier les décisions prises, les ressources utilisées et les résultats obtenus.[49] La transparence financière, la communication d'informations fiables, l'évaluation périodique des performances et la traçabilité des décisions

[44] KALUNGA TSHIKALA Victor et MORTIER Stéphane, *Précis de droit OHADA des sociétés : Focus sur la République démocratique du Congo*, VA Éditions, 2020, pp.120-124.
[45] KOLONGELE EBERANDE, D.-C, *Les entreprises du portefeuille de l'État en République démocratique du Congo : réformes, gouvernance et performance*, Kinshasa : Presses Universitaires du Congo, pp. 63-95.
[46] VUNDUAWE te Pemako Félix et MBOKO Dj'Andima Jean Marie, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2ème édition, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2020, p.503.
[47] AKAM AKAM, *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017.
[48] BUABUA wa KAYEMBE, Mathias, *Finances publiques et locales, Kinshasa*, PUC, pp.20-305.
[49] BUABUA wa KAYEMBE, Mathias, *Le droit des finances publiques*, Kinshasa, PUC, pp.45-49.

contribuent ainsi à rendre concrète l'obligation fiduciaire. La reddition des comptes permet également de rapprocher les pouvoirs confiés aux dirigeants des responsabilités qui en découlent.[50]Les contrats ou instruments de performance peuvent renforcer cette dynamique en définissant préalablement les objectifs assignés aux dirigeants et les indicateurs permettant d'en apprécier la réalisation.[51] Ils offrent ainsi un cadre plus objectif d'évaluation de la gestion.

Leur utilisation doit néanmoins demeurer compatible avec le principe selon lequel la non-atteinte d'un objectif ne constitue pas, à elle seule, une faute. L'évaluation doit tenir compte des moyens mis à disposition, des contraintes structurelles de l'entreprise et des risques inhérents à son activité. Le contrôle et la reddition des comptes remplissent donc une double fonction. Ils permettent, d'une part, de prévenir les comportements contraires aux obligations fiduciaires et, d'autre part, de faciliter l'établissement des responsabilités lorsqu'un manquement est constaté. Ils constituent ainsi des instruments essentiels d'une gouvernance publique marchande fondée sur la transparence, la performance et la protection du patrimoine économique public.

3. L'articulation des différents régimes de responsabilité applicables aux mandataires publics

L'effectivité de la responsabilité fiduciaire suppose enfin une articulation cohérente des différents régimes de responsabilité susceptibles de s'appliquer aux mandataires publics. La responsabilité fiduciaire trilogique n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes de responsabilité civile, pénale ou disciplinaire prévus par le droit positif. Elle constitue plutôt un référentiel permettant d'en assurer la cohérence autour des exigences de loyauté sociétaire, de fidélité patrimoniale et d'intégrité économique.[52]

Sur le plan civil, la responsabilité du dirigeant peut être engagée en cas de violation des dispositions légales ou statutaires, de faute de gestion ou de manquement aux devoirs attachés à ses fonctions. Ce mécanisme permet notamment de réparer les préjudices causés à la société ou, dans les conditions prévues par le droit applicable, aux autres personnes ayant subi un

[50] Voir : Jurisprudence de la Cour de Cassation (RDC) sur la responsabilité des mandataires. Plusieurs arrêts récents rappellent que le mandataire est responsable de ses fautes de gestion, même s'il a agi sous « instruction politique ».
[51] KABANGE NTABALA, *Droit des services et entreprises publics et problématique de la transformation des entreprises publiques en République Démocratique du Congo*, Publications des Facultés de Droit, 2007, pp. 261-263.
[52] LUKOMBE NGHENDA, *Le droit des entreprises publiques, né de la réforme du 7 juillet 2008*, Publications des Faculté de Droit des Universités du Congo, Kinshasa, 2009, p.112.

dommage.[53] La lecture fiduciaire permet alors de rattacher ces différents manquements à l'obligation générale de protéger les intérêts confiés au dirigeant.

Sur le plan pénal, certains comportements particulièrement graves peuvent relever des infractions relatives à la gouvernance des sociétés, à l'atteinte au patrimoine, à la corruption ou à la délinquance économique et financière. La responsabilité pénale conserve toutefois son autonomie : elle suppose la réunion des éléments constitutifs de l'infraction et ne peut résulter du seul constat d'une mauvaise performance ou d'une gestion contestable.

Cette exigence d'individualisation des comportements constitue une garantie essentielle contre une responsabilisation excessive des dirigeants. À ces mécanismes peuvent s'ajouter des formes de responsabilité disciplinaire ou institutionnelle, notamment lorsque les dirigeants sont soumis à des obligations particulières résultant de leur statut, de leur nomination ou des instruments de gouvernance applicables à l'entreprise.[54]

Le contrôle exercé par l'État actionnaire peut également conduire à des mesures de nature institutionnelle lorsque les objectifs de gouvernance ou les obligations de gestion ne sont pas respectés. L'enjeu n'est donc pas de multiplier les sanctions, mais d'assurer leur complémentarité et leur cohérence. La responsabilité fiduciaire trilogique offre à cet égard un cadre permettant de relier les différents mécanismes à une même logique de protection de l'intérêt social, du patrimoine économique public et de l'intégrité de la gestion.[55] Ainsi comprise, elle contribue à dépasser la dispersion traditionnelle des responsabilités applicables aux dirigeants des entreprises publiques. Elle ne crée pas une responsabilité objective ou autonome, mais propose une lecture intégrée du droit positif, propre à renforcer l'identification des manquements, l'efficacité des contrôles et la protection des intérêts économiques attachés à l'actionnariat public.[56]

B. La contribution de la responsabilité fiduciaire à l'émergence d'une gouvernance publique marchande

La mise en œuvre effective de la responsabilité fiduciaire trilogique conduit à dépasser la seule question de la sanction des dirigeants pour interroger plus largement le modèle de gouvernance des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique. En effet, la protection du patrimoine public

[53] MUWAWA LUWUNGI Grace, *Droit congolais des affaires. Tome 1 : Le droit commercial général et son contentieux*, Lubumbashi, Presses de l'Université Nouveaux Horizons, 2025.
[54] ISSIA BAMBOLE Serge et Mike Don José MUANDA NKOLE wa YHAVE, op.cit., pp.18-19.
[54] Idem, pp.19-22.
[55] THIERO, Fatimata Meman, « La société unipersonnelle dans le droit des affaires de l'OHADA : une œuvre (législation) à parfaire », *Penant*, n° 868, 2009, p. 312 et s.
[56] Voir la Loi cadre n° 78/002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques (abrogée).

ne peut être dissociée de l'autonomie de la société, de la recherche de performance et des exigences d'intégrité. Il convient dès lors d'examiner, d'une part, la conciliation entre autonomie sociétaire et protection du patrimoine public (1) et, d'autre part, le rôle de la performance et de la reddition des comptes dans la responsabilisation des dirigeants (2), avant d'apprécier la contribution de cette construction à l'émergence d'une théorie africaine de la gouvernance publique marchande (3).

1. La conciliation entre autonomie sociétaire et protection du patrimoine public

L'un des principaux enjeux de la gouvernance des sociétés anonymes à actionnariat étatique unique réside dans la conciliation de deux exigences qui peuvent, à première vue, paraître contradictoires : préserver l'autonomie de la société commerciale tout en assurant une protection effective des intérêts patrimoniaux publics. La transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales n'aurait, en effet, qu'une portée limitée si l'État continuait à intervenir dans leur gestion comme dans celle d'une administration.

Inversement, l'application exclusive de la logique marchande risquerait d'affaiblir les exigences attachées à la gestion de ressources d'origine publique. L'autonomie sociétaire constitue, à cet égard, un principe essentiel[57]. La société anonyme dispose d'une personnalité morale et d'un patrimoine propres, distincts de ceux de l'État actionnaire. Les dirigeants exercent donc leurs pouvoirs au nom et pour le compte de la société et non directement au nom de l'État. Cette distinction protège l'entreprise contre une immixtion excessive de l'actionnaire dans la gestion quotidienne et garantit la responsabilité propre de ses organes sociaux.

Cette autonomie ne signifie toutefois pas indifférence à l'égard des intérêts patrimoniaux de l'État. Lorsque celui-ci détient l'intégralité du capital, la dégradation du patrimoine social, la diminution de la valeur de l'entreprise ou une gestion gravement défaillante sont susceptibles d'affecter indirectement le patrimoine économique public. Le mandataire doit dès lors exercer ses pouvoirs en tenant compte de cette réalité économique, sans pour autant confondre patrimoine social et patrimoine de l'État.[58]

C'est précisément sur ce point que la fidélité patrimoniale prend toute sa portée. Elle n'impose pas au dirigeant de privilégier systématiquement l'intérêt financier de l'État au détriment de l'intérêt social. Elle exige plutôt que les décisions de gestion soient prises dans l'intérêt de la

[57] MIESSAN, Emien, « L'administration et la direction de la société anonyme de type nouveau issue de la réforme du droit des sociétés commerciales applicable dans la zone OHADA », in *Études offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH,* AIDD, 2006, p. 135 ; *Penant*, n° 864, p. 261.

[58] MUANDA NKOLE wa YAHVE Don José et YAMAGILA SELENGA Maggy, *La responsabilité trilogique des dirigeants sociaux*, fascicule n°4, Club OHADA de l'Université de Kalemie.

société, avec la prudence et la diligence nécessaires à la conservation et à la valorisation des ressources dont la société a la charge. L'intérêt public est ainsi pris en considération à travers la pérennité et la performance de l'entreprise.

La responsabilité fiduciaire trilogique permet ainsi de dépasser l'opposition entre autonomie sociétaire et protection du patrimoine public.[59] Elle maintient la société dans le champ du droit des affaires tout en renforçant les exigences de loyauté, de prudence, d'intégrité et de reddition des comptes qui entourent l'exercice du pouvoir social. La société anonyme à actionnariat étatique unique apparaît dès lors comme une entreprise marchande soumise à une responsabilité publique renforcée. Son autonomie constitue une condition de son efficacité économique, tandis que la protection du patrimoine public constitue une exigence de légitimité de son fonctionnement. C'est de leur articulation que peut émerger une véritable gouvernance publique marchande.

2. La performance économique comme instrument de responsabilisation

La gouvernance publique marchande ne saurait se limiter à la protection du patrimoine public. Elle implique également que les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique soient gérées dans une perspective de performance, de pérennité et de compétitivité. La responsabilité des mandataires publics doit ainsi être appréciée non seulement au regard de la conformité juridique de leur gestion, mais également de leur capacité à atteindre les objectifs économiques et opérationnels qui leur sont assignés.[60] À cet égard, les contrats de performance constituent un instrument particulièrement pertinent. Ils permettent de préciser les objectifs assignés aux dirigeants, de déterminer les moyens mis à leur disposition et de fixer des indicateurs permettant d'évaluer périodiquement les résultats obtenus. Ils contribuent ainsi à rendre plus objective la relation entre l'État actionnaire et les organes dirigeants et à renforcer la transparence dans l'appréciation de leur gestion.[61] Toutefois, la contractualisation de la performance ne saurait transformer l'obligation de gestion en obligation de résultat absolu. L'activité économique demeure soumise à des aléas, à des contraintes structurelles et à des risques que le dirigeant ne maîtrise pas entièrement.

La non-atteinte d'un objectif ne peut donc, à elle seule, caractériser une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Il importe de distinguer l'échec économique résultant d'un risque

[59] Banque mondiale, *Corporate Governance of State-Owned Enterprises: A Toolkit*, Washington D.C., World Bank, 2014, p. 35 et s.
[60] MASIALA MALAMNDA, Alphonse, *Regard critique sur les entreprises publiques à carcatère commercial*, Kinshasa, CGRIJ, Université de Kinshasa, pp.102-105.
[61] Voir, OZIAN, Maurice, VIANDIER, Alain et DEBOISSY, Florence, *Droit des sociétés*, 35e éd., Paris, LexisNexis, 2022.

normalement assumé de celui qui procède d'une négligence, d'une imprudence grave, d'une violation des règles de gestion ou d'un comportement contraire aux obligations fiduciaires.[62] Le contrat de performance peut, en revanche, devenir un véritable outil de responsabilisation lorsqu'il permet de rapprocher les objectifs fixés, les moyens accordés et les résultats obtenus. L'évaluation doit alors porter autant sur les résultats que sur les conditions dans lesquelles les décisions ont été prises.

Cette approche rejoint la logique de la responsabilité fiduciaire : le dirigeant doit pouvoir démontrer qu'il a exercé son pouvoir avec loyauté, prudence, diligence et intégrité. La performance devient ainsi un élément de la reddition des comptes. Le dirigeant ne doit pas seulement rendre compte de ce qu'il a obtenu, mais également expliquer les choix opérés, les ressources mobilisées, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour corriger les écarts constatés. Cette obligation d'explication renforce la transparence de la gouvernance et permet de mieux distinguer la mauvaise gestion fautive du risque entrepreneurial légitime.

Dans cette perspective, la responsabilité fiduciaire trilogique favorise une conception équilibrée de la performance.[63]

Celle-ci n'est ni une finalité exclusivement financière ni un instrument automatique de sanction. Elle constitue un critère d'évaluation de la qualité de la gestion, qui doit être combiné avec les exigences de loyauté sociétaire, de fidélité patrimoniale et d'intégrité économique.

Ainsi comprise, la performance contribue à transformer la relation entre l'État actionnaire et les dirigeants : elle substitue progressivement à une logique de contrôle purement administratif une logique de responsabilisation fondée sur des objectifs, des moyens, des résultats et une obligation de rendre compte. Cette évolution constitue l'une des conditions essentielles de l'émergence d'une gouvernance publique marchande adaptée aux sociétés à actionnariat étatique unique.[64]

3. La reddition des comptes et l'articulation des mécanismes de contrôle

La reddition des comptes constitue le prolongement nécessaire de la responsabilité fiduciaire. Dès lors qu'un pouvoir de gestion est confié à un mandataire public, celui-ci doit pouvoir

[62] MIESSAN, Emien, « L'administration et la direction de la société anonyme de type nouveau issue de la réforme du droit des sociétés commerciales applicable dans la zone OHADA », in *Études offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH*, AIDD, 2006, p. 135 ; *Penant*, n° 864, p. 261.

[63] MERLE Philippe, FAUCHON Anne et Bruno DONDERO, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 26e éd., Paris, Dalloz, 2022, spéc., les développements relatifs aux comptes sociaux, à l'information des actionnaires et au contrôle de la gestion des dirigeants.

[64] LASCOMBE Michel et VANDENDRIESSCHE Xavier, *Droit de la finance publique*, Paris, Dalloz, 2021, pp.25-29.

justifier les conditions dans lesquelles il l'a exercé, les décisions prises et les résultats obtenus. La responsabilité ne peut donc être pleinement effective sans un dispositif assurant simultanément l'information, le contrôle et l'évaluation de l'action des dirigeants. Dans les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique, cette exigence repose d'abord sur les mécanismes du droit des sociétés : contrôle des organes sociaux, intervention des commissaires aux comptes, information financière, approbation des comptes et, plus largement, dispositifs de surveillance de la gestion.

À ces mécanismes s'ajoutent les instruments nationaux de contrôle des entreprises à capitaux publics ainsi que les prérogatives reconnues à l'État en sa qualité d'actionnaire. En droit congolais, la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 impose ainsi aux mandataires publics de rendre compte de l'exécution de leur mandat et les soumet, pour cette exécution, au droit commun de la responsabilité. L'enjeu n'est toutefois pas de multiplier les organes de contrôle, mais d'assurer leur articulation. La pluralité des mécanismes ne produit une gouvernance effective que si les compétences sont clairement définies, si l'information circule effectivement et si les irrégularités constatées peuvent donner lieu à des mesures appropriées. À défaut, la superposition institutionnelle risque de diluer plutôt que de renforcer la responsabilité des dirigeants.[65]

La reddition des comptes doit également être distinguée de l'ingérence de l'État dans la gestion quotidienne de la société. L'État actionnaire doit pouvoir contrôler son investissement, apprécier les résultats obtenus et demander aux dirigeants de justifier leurs choix, sans se substituer aux organes sociaux dans l'exercice de leurs compétences.[66] Cette distinction est essentielle au maintien de l'autonomie patrimoniale et décisionnelle de la société anonyme. Le fait que son capital soit détenu par l'État ne transforme pas son patrimoine en patrimoine administratif et ne confère pas à l'actionnaire public un pouvoir de gestion directe sur la personne morale. Dans cette perspective, les contrats de performance peuvent utilement compléter les mécanismes traditionnels de contrôle en rapprochant les objectifs assignés, les moyens disponibles et les résultats obtenus. Ils permettent d'objectiver l'évaluation de la gestion sans transformer la performance en obligation de résultat absolu. Il est évident de souligner que la non-atteinte d'un objectif économique ne saurait, à elle seule, caractériser une faute du dirigeant. L'évaluation doit tenir compte des moyens mis à sa disposition, des contraintes économiques, des risques inhérents à l'activité et de la marge d'appréciation nécessaire à la décision entrepreneuriale.

[65] Lire avec intérêt, **FAYE** Gilbert Coumakh, *La faute de gestion en droit OHADA des sociétés commerciales*, thèse de doctorat unique en droit privé, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 23 juillet 2019.

[66] Lire également sur cette question et pour approfondir, **AKAM AKAM André,** « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », *Revue internationale de droit économique*, 2007/2, p. 211 et s.

Seul un comportement juridiquement imputable peut justifier l'engagement de la responsabilité. La reddition des comptes apparaît ainsi comme le point de rencontre des trois dimensions de la responsabilité fiduciaire trilogique. La loyauté sociétaire impose au dirigeant de rendre compte de la manière dont il a préservé l'intérêt social ; la fidélité patrimoniale exige qu'il puisse justifier les conditions de conservation et de valorisation des intérêts économiques attachés à la participation publique, sans confusion entre patrimoine social et patrimoine de l'État ; l'intégrité économique, enfin, commande que la gestion ait été conduite dans le respect de la probité, de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts.

La reddition des comptes n'est donc pas seulement un mécanisme de contrôle a posteriori : elle constitue également un instrument de prévention et de responsabilisation. Cette conception permet de passer de la responsabilité individuelle du dirigeant à une conception plus globale de la gouvernance publique marchande. Celle-ci repose sur la conciliation de deux exigences : préserver l'autonomie nécessaire à l'entreprise commerciale et renforcer les garanties attachées à la gestion d'intérêts économiques d'origine publique. Elle ne consiste ni à administrativiser la société anonyme, ni à abandonner la gestion des capitaux publics à la seule logique de rentabilité. Elle suppose plutôt l'articulation de quatre exigences : autonomie sociétaire, performance économique, intégrité de la gestion et reddition des comptes.

Dans cette architecture, la responsabilité fiduciaire trilogique constitue une grille de cohérence. La loyauté sociétaire protège l'intérêt de la personne morale ; la fidélité patrimoniale prend en considération les intérêts économiques attachés à la participation de l'État ; l'intégrité économique encadre l'exercice du pouvoir par les exigences de probité, de transparence et de prévention des comportements abusifs. Cette construction ne prétend pas substituer au régime OHADA de responsabilité des dirigeants un régime juridiquement autonome. Elle propose plutôt une lecture fonctionnelle du droit commun des sociétés, adaptée à la situation particulière du mandataire exerçant son pouvoir dans une société dont le capital est exclusivement public. L'intérêt de cette approche dépasse, au demeurant, l'expérience congolaise.

Plusieurs États membres de l'OHADA sont confrontés à des problématiques comparables : autonomie des dirigeants, contrôle de l'État actionnaire, performance des entreprises publiques, prévention des conflits d'intérêts, protection des ressources économiques et reddition des comptes. Le droit OHADA constitue ainsi un cadre commun à partir duquel peuvent être confrontées les expériences nationales et recherchées des solutions adaptées aux sociétés à participation étatique. C'est précisément à ce stade que se situe la pénalisation des actes de gouvernance. Elle ne constitue ni un mécanisme autonome de gouvernance ni une conséquence automatique de la qualité de mandataire public.

Elle intervient lorsque les mécanismes préventifs et de contrôle révèlent un comportement qui dépasse la simple mauvaise gestion ou la contre-performance et qui répond aux éléments constitutifs d'une infraction légalement définie. Elle constitue ainsi le prolongement répressif de l'exigence d'intégrité économique.

La pénalisation des actes de gouvernance peut dès lors être considérée comme un levier de garantie de l'intégrité de la gouvernance et, indirectement, de protection des intérêts patrimoniaux de l'État actionnaire unique. Une telle affirmation est soutenable à condition de ne pas lui conférer une portée dogmatique excessive. Le droit pénal ne protège pas directement l'État contre toute décision défavorable prise par ses mandataires ; il protège d'abord les intérêts juridiquement protégés par les incriminations applicables, notamment l'intégrité du fonctionnement social, le patrimoine de la société, la sincérité de l'information et la loyauté de l'exercice du pouvoir.[67] La protection de la participation publique en constitue la conséquence économique indirecte.

Cette précision est essentielle. La société anonyme demeure une personne morale distincte de l'État et son patrimoine ne se confond pas avec celui de son actionnaire. L'atteinte au patrimoine social n'est donc pas juridiquement assimilable à une atteinte directe au patrimoine de l'État. Toutefois, lorsque celui-ci détient l'intégralité du capital, la dégradation frauduleuse ou abusive de la situation patrimoniale de la société est susceptible d'affecter la valeur de son investissement. La répression des comportements les plus graves contribue ainsi à préserver indirectement les intérêts économiques de l'actionnaire public.[68] Le droit OHADA fournit à cet égard un socle important. L'AUSCGIE comporte, dans ses dispositions pénales, des incriminations relatives notamment à la constitution des sociétés, à l'administration et à la direction, aux assemblées, aux opérations sur le capital, au contrôle et à la liquidation.

Les dispositions relatives aux dirigeants revêtent une importance particulière pour la présente étude, notamment celles qui répriment la présentation d'états financiers ne donnant pas une image fidèle de la situation de la société ou l'usage de mauvaise foi des biens ou du crédit social à des fins personnelles. Le système OHADA doit toutefois être articulé avec les législations pénales nationales des États parties, auxquelles revient notamment la détermination des sanctions conformément au dispositif de l'Organisation. En Droit OHADA, le dispositif répressif repose principalement sur les articles 886 à 905 de l'AUSCGIE. L'article 890 vise notamment les dirigeants qui présentent ou publient sciemment des états financiers ne donnant pas une image

[67] **EWANE MOTTO Paul-Christian,** *La gouvernance des sociétés commerciales en droit de l'OHADA*, thèse de doctorat en droit, Université Paris-Est, 2015, 400 p., disponible sur HAL.
[68] **MUANDA NKOLE wa YAHVE** Don José, *Droit pénal des sociétés issu de l'OHADA*, Fascicule n° 1, CERDA-OHADA, RDC, 2010, **Ohadata D-12-25**, en ligne : fiche doctrinale Ohadata D-12-25, consulté le 20 juillet 2026.

fidèle de la situation de la société, tandis que l'article 891 incrimine l'usage, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société contraire à l'intérêt social, à des fins personnelles ou au profit d'une personne morale dans laquelle le dirigeant est intéressé. Plus loin, l'on note que les articles 897 à 900 complètent cette protection par les infractions relatives au contrôle des sociétés. L'ensemble montre que le droit OHADA fait de la répression un instrument de protection de la régularité, de la transparence et de l'intégrité de la gouvernance.[69]

L'intérêt et les enseignements tirés du droit comparé de l'espace OHADA sont importants. La comparaison avec le Sénégal, le Cameroun, le Bénin et la France permet de confirmer l'importance pour la République Démocratique du Congo, de cette articulation entre responsabilité des dirigeants, intégrité de la gestion et répression des comportements frauduleux. Par exemple, au Sénégal, la loi n° 98-22 du 26 mars 1998 relative aux sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'Acte uniforme constitue un texte national essentiel de mise en œuvre du dispositif répressif OHADA. Au Cameroun, la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 remplit une fonction comparable. Au Bénin, les dispositions pertinentes du Code pénal doivent être combinées avec les incriminations issues de l'AUSCGIE.[70] En France, les articles L. 225-251 et suivants du Code de commerce permettent, quant à eux, de distinguer clairement la responsabilité civile des dirigeants des infractions pénales propres aux sociétés anonymes. L'article L. 225-251 vise notamment les infractions aux dispositions applicables aux sociétés anonymes[71], les violations des statuts et les fautes de gestion comme fondements de la responsabilité civile.[72]

Cette comparaison permet surtout de dégager une limite fondamentale : la pénalisation ne doit pas devenir la pénalisation de la contre-performance. Le dirigeant d'une société anonyme doit conserver une marge d'appréciation dans les décisions d'investissement, de financement, de développement ou de restructuration. Une opération déficitaire ou une stratégie commerciale infructueuse ne suffit pas, en elle-même, à établir une infraction. La responsabilité pénale suppose un texte d'incrimination, un comportement matériellement établi et la réunion de

[69] **MOUKALA-MOUKOKO Corneille**, « Le fondement juridique de la responsabilité pénale du dirigeant social : incidences entre droit pénal interne et droit pénal des affaires OHADA », communication au *Colloque international de Douala*, ERSUMA, Douala, 19-20 mars 2015, sous-thème : « La responsabilité pénale », **Ohadata D-15-16,** p. 4 et s.

[70] **EBELE DIKOR Alain Michel**, « La responsabilité pénale des dirigeants sociaux du fait d'infractions non intentionnelles », *Revue de l'ERSUMA*, 2016/1, n° 6, pp. 487-502, DOI : 10.3917/ersu.006.0488.

[71] **En droit français, l'article L. 225-251 du Code de commerce établit bien la responsabilité civile des administrateurs et du directeur général pour les infractions aux dispositions applicables aux SA, les violations des statuts et les fautes de gestion.**

[72] Lire à ce sujet, **MERLE Philippe, FAUCHON Anne et CAFFIN-MOI Marie**, *Droit commercial. Sociétés commerciales*, 29e éd., Paris, Lefebvre Dalloz, 2025-2026 ; **CONSTANTIN Léon**, *Droit pénal des sociétés par actions*, Paris, PUF.

l'élément moral requis. La protection des intérêts publics ne peut donc justifier une responsabilité pénale objective du dirigeant. C'est ici que la pénalisation trouve sa place exacte dans la responsabilité fiduciaire trilogique. La loyauté sociétaire exige que le mandataire agisse dans l'intérêt de la société ; la fidélité patrimoniale l'oblige à préserver les intérêts économiques attachés à la participation publique, sans confondre ceux-ci avec le patrimoine social ; l'intégrité économique lui impose enfin probité, transparence, prévention des conflits d'intérêts et protection des ressources sociales contre les comportements illicites. Lorsque la violation de ces exigences franchit le seuil de l'infraction, la sanction pénale devient l'un des mécanismes ultimes d'effectivité de cette responsabilité. Elle ne constitue donc pas une quatrième responsabilité, mais la garantie répressive de l'intégrité de l'exercice du pouvoir fiduciaire.

La théorie proposée peut dès lors être formulée de manière synthétique : l'autonomie fonde l'action, la performance mesure l'efficacité, l'intégrité encadre l'exercice du pouvoir, la reddition des comptes en assure la justification et la responsabilité civile, sociale ou pénale selon la nature des manquements en garantit l'effectivité. Cette articulation permet de concilier la logique marchande de la société anonyme avec les exigences particulières liées à l'origine publique de son capital. En définitive, la responsabilité fiduciaire trilogique apparaît moins comme la création d'un régime juridique entièrement nouveau que comme une construction doctrinale de cohérence. Elle relie trois impératifs que le droit positif appréhende souvent séparément : la protection de l'intérêt social, la sauvegarde des intérêts économiques liés à la participation publique et l'intégrité de l'exercice du pouvoir de gestion.[73] La pénalisation des actes de gouvernance s'insère dans cette construction comme ultima ratio : elle n'intervient qu'en présence d'un comportement légalement incriminé, mais elle donne une force particulière à l'exigence d'intégrité lorsque les mécanismes préventifs et les autres formes de responsabilité ne suffisent plus.[74] Cette articulation permet ainsi d'esquisser une théorie africaine de la gouvernance publique marchande, fondée non sur l'administrativisation des sociétés à capitaux publics, mais sur l'équilibre entre autonomie sociétaire, performance économique, intégrité, responsabilité et reddition des comptes.[75]

L'entreprise à capitaux publics demeure une société commerciale autonome ; toutefois, cette autonomie est inséparable d'exigences renforcées de transparence et de responsabilité en raison

[73] **MOUKALA-MOUKOKO Corneille,** « Le fondement juridique de la responsabilité pénale du dirigeant social : incidences entre droit pénal interne et droit pénal des affaires OHADA », communication au Colloque international de Douala, 19-20 mars 2015, **Ohadata D-15-16,** en ligne sur OHADA.com, consulté le 15 juillet 2026.
[74] **MUANDA NKOLE wa YAHVE** Don José, « Le Rôle du Ministère public congolais dans la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales en droit OHADA », fascicule n° 2, **Ohadata D-12-26,** 2012, en ligne sur OHADA.com, consulté le 18 juillet 2026.
[75] MUANDA NKOLE wa YAHVE Don José, *Droit pénal des sociétés issu de l'OHADA*, fasc. n° 1, Ohadata, D-12-25, en ligne sur www.ohada.com, consulté le 15 juillet 2026.

des intérêts économiques attachés à son capital. L'État, en sa qualité d'actionnaire, doit pouvoir demander des comptes à ses mandataires et protéger la valeur de son investissement, sans se substituer aux organes sociaux dans la conduite quotidienne de l'entreprise. La pénalisation des actes de gouvernance apparaît ainsi non comme le fondement de la gouvernance publique marchande, mais comme sa garantie répressive ultime lorsque l'intégrité du pouvoir de gestion est gravement compromise. C'est dans cette limite, et dans cette limite seulement, qu'il est juridiquement soutenable de la présenter comme un levier de protection de l'État actionnaire unique.[76]

CONCLUSION

Au terme de cette étude consacrée à la responsabilité des mandataires sociaux dans les sociétés anonymes à actionnariat étatique unique en droit OHADA et congolais, il apparaît que la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales n'a pas seulement modifié leur forme juridique ; elle a également renouvelé les conditions d'exercice du pouvoir de gestion et les exigences de responsabilité qui en découlent. Le mandataire public demeure soumis au droit OHADA, mais exerce ses fonctions dans une société dont le capital appartient exclusivement à l'État et dont la gestion peut affecter les intérêts économiques publics. Son assimilation au dirigeant de droit commun, juridiquement nécessaire, demeure ainsi fonctionnellement insuffisante : il gère le patrimoine d'une personne morale autonome, dont l'atteinte peut néanmoins affecter la valeur de la participation publique. C'est dans cette perspective que la recherche propose la responsabilité fiduciaire trilogique, non comme un régime juridique autonome ni comme une responsabilité aggravée par la seule présence de l'État au capital, mais comme une construction doctrinale destinée à mettre en cohérence les obligations existantes. Elle repose sur trois exigences complémentaires : la loyauté sociétaire, orientée vers la protection de l'intérêt social ; la fidélité patrimoniale, attachée à la préservation des intérêts économiques liés à la participation publique ; et l'intégrité économique, fondée sur la probité, la transparence, la prévention des conflits d'intérêts et la protection du patrimoine social.

L'hypothèse centrale se trouve ainsi confirmée : le droit commun de la responsabilité des dirigeants demeure indispensable, mais ne suffit pas à rendre compte de la spécificité fonctionnelle du mandataire social public. L'effectivité de cette responsabilité suppose toutefois une gouvernance articulant contrôle, performance et reddition des comptes. Les organes sociaux, le commissariat aux comptes, l'information financière, le contrôle de l'État actionnaire et les

[76] **SAOUDI M**, « La responsabilité financière des gestionnaires publics. À la recherche d'un équilibre entre responsabilité juridique et responsabilité managériale », communication au 13e Symposium international « Regards croisés sur les transformations de la gestion et des organisations publiques », Université Paris-Panthéon-Assas, Paris, mars 2024, **HAL, hal-04527421v2**. HAL

contrats de performance concourent à cette gouvernance. Toutefois, la performance ne constitue pas une obligation de résultat absolu : une perte ou une contre-performance ne suffit pas, à elle seule, à engager la responsabilité du dirigeant, laquelle suppose un comportement juridiquement imputable, préservant ainsi sa liberté de décision entrepreneuriale. La pénalisation de la gouvernance constitue, quant à elle, la garantie ultime de l'intégrité économique : sans sanctionner la simple mauvaise gestion, elle intervient lorsque le comportement atteint le seuil de l'infraction, notamment en cas d'abus des biens ou du crédit social, d'atteinte frauduleuse à l'information financière ou d'atteinte grave à l'intérêt social. Elle protège ainsi directement l'intégrité et le patrimoine de la société et, indirectement, la valeur de la participation de l'État.

La comparaison avec les droits sénégalais, camerounais, béninois et français confirme l'intérêt de l'articulation entre droit des sociétés, droit pénal des affaires et gouvernance publique. Celle-ci repose sur quatre exigences : autonomie sociétaire, performance économique, intégrité de la gestion et reddition des comptes**,** dont la responsabilité, notamment pénale lorsque les conditions légales sont réunies, assure l'effectivité. La société anonyme à actionnariat étatique unique demeure ainsi une entreprise commerciale autonome, mais soumise à des exigences renforcées du fait de l'origine publique de son capital**.**

Ainsi, la responsabilité fiduciaire trilogique loyauté sociétaire, fidélité patrimoniale et intégrité économique peut contribuer à l'émergence d'une théorie africaine de la gouvernance publique marchande. Compatible avec le droit OHADA, elle concilie autonomie sociétaire, performance, protection des intérêts publics, intégrité et reddition des comptes. La transformation des entreprises publiques en sociétés anonymes devient ainsi non l'aboutissement, mais le point de départ d'une gouvernance renouvelée, où le pouvoir de gérer implique le devoir de rendre compte et, en cas d'infraction, d'en répondre pénalement.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

SIGNATURE ELECTRONIQUE ET EVOLUTION DU DROIT DE LA PREUVE OHADA : DU NOUMEN AU PHENOMENE
ELECTRONIC SIGNATURES AND THE EVOLUTION OF OHADA LAW ON EVIDENCE: FROM NOUMENON TO PHENOMENON

Article rédigé par :
Paul Francis **OHANDJA**
Docteur en Droit privé
Maitre-Assistant CAMES Droit privé et sciences criminelles
Faculty of Laws and Political Science – Université de Buea (Cameroun)

RESUME :

En introduisant la signature électronique dans son dispositif, le droit OHADA poursuit une idée. La prépondérance de la preuve littérale et la confirmation de ses caractères libre et dématérialisée. Seulement, dans la pratique ; cette idée débouche sur une réalité marquée par la complexification du formalisme de la preuve en droit OHADA. Le contraste entre l'idée –noumen- et la réalité –phénomène- peut donc aussi s'exprimer autrement. D'une part, une évolution textuelle perceptible et d'autre part, une évolution matérielle perfectible du droit de la preuve OHADA à l'épreuve de la signature électronique.

Mots clés : Signature – électronique – preuve – OHADA

ABSTRACT:

By introducing the electronic signature into its legal framework, OHADA law pursues a specific concept: the primacy of documentary evidence, alongside the confirmation of its nature as both freely admissible and dematerialized. In practice, however, this concept gives rise to a reality characterized by increasingly complex evidentiary formalities within OHADA law. The contrast between the concept—the *noumenon*—and the reality—the *phenomenon*—can thus be expressed in other terms: on the one hand, a perceptible evolution in the legal texts, and on the other, a practical evolution of OHADA evidentiary law regarding electronic signatures that remains open to improvement.

Keywords: Signature – electronic – evidence – OHADA

La preuve est a priori une question de droit civil[1] relevant des dispositions des législations nationales et consignées dans des codes généralement dédiés aux obligations et à la responsabilité[2]. Il est donc difficile de parler d'un Droit OHADA de la preuve. Tout d'abord, l'OHADA ne définit pas clairement la notion de preuve bien qu'il ne s'agisse pas d'une limite qui lui soit propre[3]. Enfin et comme cela a été mentionné d'entrée de jeu, la preuve ne fait pas partie du champ d'application matérielle de l'OHADA tel que défini par l'article 2 de son traité[4]. La tentative de systématisation du droit de la preuve par l'OHADA qui s'appuyait d'une part sur l'ouverture législative consacrée par le Traité[5] et d'autre part sur l'existence d'un réel mouvement d'harmonisation du droit de la preuve entamée dans d'autres systèmes juridiques[6] s'est achevée par un renoncement du Conseil des Ministres[7] à la suite d'une réelle levée de boucliers de la doctrine. Pour certains auteurs, il faut comprendre qu'une telle approche

[1] Voir VOIRIN (P), GOUBEAUX (G), *Droit civil, Tome 1, Introduction au droit, personnes, famille, personnes protégées, biens, obligations, sûretés* ; LGDJ, 40ème éd., Lextenso, Paris, 2020, 809 pages ; Bentham (J.-J.), *Traité des preuves judiciaires*, 3ème éd., Bruxelles, 1840 ; Devèze (J.), *Contribution à l'étude de la charge de la preuve en matière civile*, Thèse Toulouse, 1980 ; Lagarde (X.), Réflexion critique sur le droit de la preuve, Préf. J. Ghestin, Tome 239, L.G.D.J., 1994 ; Legeais (R.), Les règles de preuve en droit civil, permanences et transformations, L.G.D.J., 1955

[2] Voir entre autres Art. 1315 et suivants du Code civil camerounais ; Titre V, art. 123 et suivants du Décret No 99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali ; Art. 9 à 24 du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal ; Art. 1315 et suivants du Code civil ivoirien ; Art. 6 à 7 et 29 à 31 du Code civil turc

[3] Il n'existe pas une définition de la preuve dans les articles 1315 à 1369 du Code civil français pourtant considéré comme le siège de la matière. La preuve n'est pas définie dans l'Ordonnance No 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général des obligations et de la preuve des obligations. La même lacune est constatée dans le Code des obligations civiles et commerciales sénégalais dont les articles 9 à 38 sont consacrés à la preuve ou encore dans les articles 262 à 304 de la loi malienne du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations.

[4] Art. 2 Traité OHADA : « *Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux suretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8* »

[5] Art0 2 et 8, Traité OHADA

[6] En dehors de l'Afrique, il existe plusieurs projets et actes d'harmonisation du droit de la preuve. Nous pouvons citer entre autres le projet de code judiciaire européen élaboré sous la Direction du Professeur Marcel STORME en 1994 ; la Loi uniforme sur la preuve au Canada en 1997 ; Les principes de procédure civile transnationale élaborés par l'American Law Institute et UNIDROIT en 2004 ; The Federal rules of evidence aux USA en 1975 ; les règles de preuve pour l'arbitrage commercial adoptées par l'International Bar Association en 1999 ; La Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale ; Le Règlement du Conseil de l'Europe No 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats-membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

[7] L'idée d'extension du droit OHADA au droit de la preuve est née lors du Conseil des Ministres tenu à Bangui en mars 2021. Finalement, le même Conseil des Ministres en 2012 va retirer le droit de la preuve du domaine de l'harmonisation (art. 1er, Règlement No 01/2012/CM portant modification du Règlement No 01/2010/CM du 15 décembre 2010 relatif au programme d'harmonisation du droit des affaires.

relèverait d'une démesure matérielle[8] ou encore d'une démarche irrégulière[9]. Pour d'autres auteurs notamment ceux appartenant aux Forces vives de l'OHADA, il faut éviter : « *les approches trop globalisantes qui participent à la fois de la théorie générale et du droit spécial de type droit des contrats ou droit de la preuve* »[10].

Toutefois, il n'est pas impossible ni incongru de parler d'un droit OHADA de la preuve. De lege lata, en premier lieu, la définition de la preuve telle qu'elle est faite par la doctrine l'inscrit au cœur de la sécurité judiciaire qui est l'un des objectifs de l'OHADA. En effet, pour DOMAT : « *on appelle preuve en justice, les manières réglées par les lois pour découvrir et pour établir avec certitude la vérité d'un fait contesté* »[11]. Pour PLANIOL : « *on appelle preuve, les divers procédés employés pour convaincre le juge* »[12]. La preuve renvoie donc aux différents moyens ou éléments objectifs par lesquels l'on établit la réalité d'un fait ou d'un acte.

Le droit OHADA est très vivant devant les prétoires où les parties essayent de démontrer l'existence ou la réalité des différentes obligations et par conséquent mobilisent des preuves. Ainsi, comme l'affirme Achille NGWANZA : « *parler du droit de la preuve dans l'espace OHADA c'est mettre la sécurité juridique africaine à l'épreuve, c'est-à-dire évaluer sa pertinence au regard des besoins des justiciables, et mesurer in fine son exportabilité* »[13].

En second lieu, l'on retrouve dans les différents actes uniformes des dispositions explicites ou implicites sur la preuve. De ces différentes dispositions émergent un ensemble de principes et de règles applicables à la preuve et qu'il convient d'appeler droit de la preuve OHADA. A titre illustratif ; il est notamment établi que la preuve des actes commerciaux OHADA est libre et peut se faire par tous moyens[14]. C'est le principe de la liberté de la preuve et de l'absence de formalisme. Au niveau des modes de preuves et de leur administration, sont acceptées la preuve écrite et la preuve non écrite même testimoniale[15]. Pour ce qui est de la charge de la preuve ; il

---

[8] KALIEU ELONGO (Y.R.), POUGOUE (P-G), *Introduction critique à l'OHADA*, P.U.A., Yaoundé-Cameroun, 2008, No 77 et ss

[9] TIGER (Ph.), « Introduction au droit de la preuve dans l'espace OHADA », OHADATA 11-09, www.ohada.com

[10] Réunion des Forces vives de l'OHADA du 8 novembre 2007 à Douala, Cameroun. Communiqué publié sur le site www.ohada.com

[11] DOMAT (J), *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, éd. Cavelier, Paris, 1771, première partie, L.II, VI, p. 137

[12] PLANIOL (M), *Traité élémentaire de droit civil*, 9ème éd., LGDJ, Paris, T2, 1923, No 2

[13] NGWANZA (A), « La preuve à l'épreuve. Notes conclusives sur le droit de la preuve dans l'espace OHADA », in RDAI/IBJL, No 3, 2011, spéc. P. 294

[14] Voir art. 5, 208, AUDCG ; Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, Arrêt No 09/09 du 10 juin 2009, affaire OUATTARA Siaka c/ NANEMA Etienne ; CCJA, Arrêt No 164/2015 du 17 décembre 2015, Pourvoi No 071/2012 du 14 juin 2012, affaire Société des Transports Abidjanais dite SOTRA S.A. c/ Société de Transformation d'Hévéas dite SOTHEV S.A. ;

[15] Voir KAMGA (J), TCHANTCHOU (H), « Autorité de la chose jugée et sécurité judiciaire dans le système juridique de l'OHADA », Note de jurisprudence OHADA, CCJA, Assemblée plénière, arrêt n°03/2011, 31 janvier 2011, pourvoi n° 092/2009/PC du 09 septembre 2009, en ligne https://www.ohada.com/uploads/actualite/1396/note-jurisprudence-ohada-chose-jugee.pdf

est consacré qu'elle incombe au demandeur mais peut se renverser en cours de procès. Par exemple dans les voies d'exécution, celui qui a demandé la décision en injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance[16]. De lege ferenda, les réflexions tendant à l'harmonisation ou à la systématisation d'un droit de la preuve OHADA ne se sont pas totalement arrêtées comme en témoigne le projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA[17] et qui traite de la preuve des obligations ou encore les débats menés par les experts au cours du colloque ERSUMA et DIU Juriste OHADA[18].

En soi, l'harmonisation du droit de la preuve dans l'espace OHADA serait une évolution –législative- et dans une certaine mesure pratique - dans la mesure où elle viendrait résoudre deux problèmes majeurs déjà posés par la doctrine[19]. D'une part, la disparité des normes probatoires et d'autre part l'inadaptation desdites normes. Le premier problème –disparité des normes probatoires- nait de ce qu'au sein de l'espace OHADA, le cadre normatif en vigueur autour de la preuve est complexe[20] et que le système probatoire est mixte[21]. Dans un contexte de pluralisme juridique prononcé et d'affirmation de la souveraineté des Etats sur l'encadrement juridique de la preuve ; ce premier problème n'a pas encore connu une avancée significative. Le second problème quant à lui –l'inadaptation des normes probatoires- est la résultante de la dématérialisation des mécanismes de la vie contractuelle du fait de l'évolution des nouvelles technologies. Les contrats reposent toujours majoritairement sur l'écriture ou la preuve littérale

[16] Art. 13, AUPSRVE ; *Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso Arrêt* n° 07/10 *du 10/03/2010, affaire* OUEDRAOGO Mariam c/ BICIA-B

[17] GRIMALDI (C), Note explicative du projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA, en ligne https://www.ohada.com/actualite/2946/projet-de-texte-uniforme-portant-droit-general-des-obligations-dans-lespace-ohada-par-cyril-grimaldi.html , consulté le 10 juin 2026 ; CERPA (Centre d'Etude, de Recherche et de Prospective en Afrique), « La problématique de l'uniformisation du droit des obligations dans l'espace OHADA : regards croisés », Journée scientifique, 17 et 18 octobre 2024

[18] ERSUMA & DIU Juriste OHADA Paris 2, « Le projet de texte portant droit général des obligations dans l'espace OHADA : principes directeurs, innovations et perspectives », Colloque, Porto-Novo, 11 juillet 2016, annonce et programme complet en ligne https://www.ohada.com/actualite/3023/colloque-organise-par-le-diu-juriste-ohada-paris-2-paris-13-et-lersuma-a-porto-novo-le-11-juillet-2016-sur-le-theme-le-projet-de-texte-portant-droit-general-des-obligations-dans-lespace-ohada-principes-directeurs-innovations-et-perspectives.html,

[19] COOMLAN HOUNKPE (J), « Jalons pour un droit unifié de la preuve dans l'espace OHADA », Revue de l'ERSUMA, No 12, pp. 181-217 ; ONANA ETOUNDI (F), « Formalisme et preuve des obligations contractuelles dans l'avant-projet d'Acte Uniforme OHADA sur le droit des contrats », Rapport présenté au Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats, Ouagadougou, 15 au 147 novembre 2007, Ohadata D-09-21, www.ohada.com

[20] Dans certaines matières, la question de la preuve peut mobiliser plusieurs ordres juridiques. Par exemple, s'il s'agit d'un contentieux relatif à des actes électroniques, le cas sera résolu par application de trois ordres juridiques. La charge de la preuve sera déterminée par les lois internes, les moyens de preuve seront fixés par l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général tandis que les règles de paiement seront du ressort des textes soit de la CEMAC soit de l'UEMOA en fonction du lieu d'exécution du contrat.

[21] Le système probatoire et mixte parce qu'il existe une scission binaire entre le code civil et le code de procédure civile, le droit substantiel et le droit processuel. Les questions d'admission de la preuve relèvent du droit de fond tandis que celles d'administration des preuves relèvent de la procédure.

selon la célèbre formule de Portalis[22] mais il ne s'agit plus seulement de l'écriture manuscrite. Est aussi prise en compte désormais, l'écriture dématérialisée vérifiable à travers la preuve électronique. Le droit OHADA en accord avec sa quête de modernité gage d'attractivité[23] consacre la preuve électronique[24] à côté de la preuve sur support papier.

Les articles 5 alinéa 1er et 82 alinéa 2 de l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général disposent respectivement que : « *Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants* » et que « *les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents* (…) ». Il y a donc sur ce second problème, une idée d'évolution du droit de la preuve OHADA qui justifie qu'en plus de la signature manuscrite[25] ; il y ait eu une reconnaissance de la signature électronique[26].

Elle est définie tantôt comme celle : « *obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité* »[27] tantôt comme : « *la signature sous forme intégrée, jointe ou liée logiquement à des données et qui satisfait aux exigences suivantes. D'abord, être liée uniquement au signataire. Ensuite permettre d'identifier le destinataire. Enfin, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ; et être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée* »[28]. Le Code civil contribue aussi à l'œuvre de définition de la signature électronique. Il dispose que : « *la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère*

[22] PORTALIS (J-E-M-) : « l'écriture est chez les nations policées, la preuve naturelle des contrats », Extrait du discours préliminaire du premier projet de code civil (1801), in RAVILLON (L), Le discours et le code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon, LexisNexis, 1er mars 2004

[23] ATANGCHO NJI AKONUMBO, MONKAM (C), PIRONON (V), « L'attractivité du droit OHADA », Colloque "*L'attractivité du droit OHADA*", Institut de Recherche en Droit Privé, Décembre 2023, NANTES, France. ⟨hal-04626949⟩ ; BADJI (P.S.A.), « Réflexions sur l'attractivité du droit OHADA », Bulletin de droit économique, Université de Laval, No 2, 2014, pp. 50 et ss ; DEMBA MBOW, « L'attractivité juridique et économique de l'OHADA », Revue Libre de Droit, 2020, pp. 87-108 ; AEDJ (Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA*, éd. IRJS, Coll. « Bibliothèque de l'IRJS – André TUNC », décembre 2013, 232 pages.

[24] OUATTRA (A), « Une innovation technologique dans l'espace OHADA : la lettre de voiture électronique en matière de contrats de transport de marchandises par route », Revue Internationale de Droit Comparé (RIDC), Vol. 60, No 1, 2008, pp. 61-85 ; PIETTE-COUDOL (T), « Le numérique au service du droit de l'OHADA et des Etats-partis », LGDJ, Coll. « Droits africains », 2016, 252 pages

[25] Dans une approche classique, la signature peut être définie comme le signe distinctif ou personnalisé par lequel une partie à un acte s'identifie et confirme l'expression de sa volonté. Elle est généralement apposée sur ledit acte de la main du signataire et suppose logiquement sa présence physique. L'on parle alors de signature manuscrite.

[26] Voir art. 82 et suivants AUDCG

[27] Art. 2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

[28] MEHDAOUI (K), *La formation du contrat électronique international : le formalisme au regard de la Convention CNUDCI de 2005*, Mémoire de Maitrise en Droit international, Université du Québec, Montréal, 2010, p. 30

l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »[29]. La trajectoire ayant conduit à la codification de cette signature sous d'autres législations comme celle de la France[30] qui renseigne mieux sur sa typologie et ses conditions de validité[31] dévoile un mécanisme à la fois technique et complexe que le droit OHADA n'a pas encore saisi dans tous ses contours et qui soulève deux ordres de difficultés à savoir techniques et juridiques.

[29] Art. 1316-4 du Code civil français (inséré par la loi No 2000-230 du 13 mars 2000) remplacé par l'article 1367 du Code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

[30] Le droit français est en réalité très développé sur la question de la signature électronique. Avant de parler de ses textes, il faut remonter à des travaux et lois antérieurs. Il s'agit notamment des travaux de l'American Bar Association ayant abouti à l'élaboration d'un document intitulé : « Lignes directrices pour la signature digitale » (Digital signature guidelines) du 1er août 1966 ; la Directive No 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire sur les signatures électroniques ; la Directive No 2000/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 08 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur ; la Loi-type de la CNUDCI pour les signatures électroniques adoptée le 5 juillet 2001. Pour revenir à la France stricto sensu, nous avons quatre principaux textes. Tout d'abord, la Loi No 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Cette loi est une transposition en droit français de la Directive No 1999/93/CE portant sur le droit de la preuve. Elle consacre la signature électronique et l'acte authentique électronique et entraine une modification du Code civil précisément à travers l'article 1316 qui dispose en substance que la preuve littérale est désormais acceptée du moment qu'elle soit intelligible sans discrimination de support et de voie de transmission ayant ainsi pour conséquence que L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. En outre, le Décret No 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil relatif à la signature électronique. Ensuite, la Loi No 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite LCEN. Elle transpose les dispositions du Parlement européen sur le commerce électronique. Enfin, l'ordonnance No 2005-1516 du 08 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

[31] Il existe trois niveaux de signatures électroniques. Premièrement, la signature électronique simple qui consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (voir art. 1er, Décret No 2001-272 du 30 mars 2001 et art. 1367, Code civil français). Elle offre un niveau de sécurisation faible et remplit les fonctions basiques d'une signature sans détermination des conditions de validité particulières par la loi. Ensuite, la signature électronique sécurisée. Elle garantir un haut niveau de protection dans la mesure où elle repose dur des mécanismes de sécurité renforcée à l'instar du certificat électronique et elle répond à trois exigences fondamentales à savoir l'identification du signataire, l'intégrité du document et le lien de non-répudiation qui empêche au signataire de nier ultérieurement qu'il a signé (voir règlement eIDAS - UE n°910/2014). Enfin, nous avons la signature électronique qualifiée qui répond à trois critères ou exigences. Le document doit être signé grâce à l'utilisation d'un dispositif de création de signature électronique qualifié ; celui-ci doit être basé sur un certificat qualifié délivré après vérification de l'identité du signataire par un prestataire tiers compétent et indépendant ; la clé de signature doit avoir été créée grâce à un dispositif de signature qualifié et être fourni par un prestataire de service qualifié.

D'un point de vue technique, les intervenants ne se limitent plus aux contractants mais font intervenir un tiers professionnel[32], il faut nécessairement recourir à des logiciels ou des plateformes[33], des règles particulières sont applicables lorsqu'il s'agit de la signature électronique sur des actes authentiques[34]. Dans la pratique, le risque de confusion entre cette signature et des techniques voisines telles la signature manuscrite scannée est très élevée conduisant à une intervention accrue du juge. Quelques législations nationales à l'instar de la loi camerounaise de 2010 sur le commerce électronique essayent d'apporter des réponses mais elles demeurent assez laconiques.

D'un point de vue juridique, de nombreuses réflexions peuvent aussi être faites. D'une part, une analyse s'impose au niveau de l'adéquation entre la signature électronique et les principes fondamentaux du droit de la preuve OHADA. Nous pensons notamment au principe de l'absence de formalisme et la liberté de la preuve qui sous-tend la volonté de célérité dans les affaires qui caractérisent le législateur du Traité de Québec. D'autre part au niveau des règles relatives à l'administration de la preuve et à sa valeur probante tant il est vrai que de nombreux vides juridiques concernant la signature électronique subsistent encore dans les actes uniformes en vigueur et la pratique juridique ou judiciaire tirée de l'application de ces actes.

Considérant ces difficultés techniques et juridiques susmentionnées ainsi que la nécessité pour l'OHADA de s'arrimer aux exigences de modernité et de dématérialisation du droit ; il est opportun se demander quelle est la portée de la consécration de la signature électronique dans l'évolution du droit de la preuve OHADA. En d'autres termes, en quoi cette signature peut-elle constituer une avancée ou un blocage dans l'application du droit de la preuve en vigueur dans les matières relevant de l'OHADA ?

Sur le plan pratique, une telle réflexion qui s'inscrit essentiellement dans le réalisme juridique pourrait contribuer à définir les contours d'une meilleure prise en compte de la signature

[32] Selon la loi camerounaise de 2010 sur le commerce électronique, en plus du signataire, la signature électronique fait intervenir une autorité de certification définie comme une : « *autorité de confiance chargée de créer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques* » (voir art. 1er).

[33] Il existe plusieurs sites et agences qui proposent des prestations relatives à la configuration des signatures électroniques (Entrust Corporation, Oodrive, Docaposte, Zealid AB, Universign, Get Accept, Pandadoc, Scrive…) ou à la délivrance des certificats qualifiés (ANTIC au Cameroun, ANSSI ou EIDAS en France…)

[34] En France, les décrets n° 2005-972 et n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, ainsi que le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires prévoient que les huissiers de justice et les notaires doivent, pour établir un acte authentique sur support électronique, utiliser un système de traitement, de transmission et de conservation respectant la confidentialité des informations agréées respectivement par la Chambre nationale des huissiers de justice et par le Conseil supérieur du notariat. Les originaux établis sur support électronique devront revêtir la signature électronique sécurisée de l'officier public. Celle-ci devra donc respecter les conditions du décret n°2001-272 du 30 mars 2001. Elle devra être établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et la vérification de cette signature devra reposer sur l'utilisation d'un certificat électronique

électronique et par conséquent d'un impact concret sur l'évolution du droit de la preuve OHADA dans la mesure où l'idée consacrée où nous avons une idée consacrée à savoir la signature électronique comme élément de confirmation de la liberté et de la dématérialisation de la preuve en droit OHADA (I) qui fait face à une réalité contrastée, celle de la signature électronique comme élément de complexification du formalisme de la preuve en droit OHADA (II).

I- L'IDEE CONSACREE : SIGNATURE ELECTRONIQUE, ELEMENT DE CONFIRMATION DE LA LIBERTE ET DE LA DEMATERIALISATION DE LA PREUVE EN DROIT OHADA

La preuve en droit OHADA est marquée par le principe de la liberté et de l'absence de formalisme[35]. Les acteurs et utilisateurs du droit OHADA ont la liberté de choisir entre les différents modes de preuve à savoir la preuve par écrit ou littérale, la preuve par témoignage ou testimoniale, les présomptions, l'aveu ou encore le serment[36]. Une lecture simple des différents Actes Uniformes doublée à une observation des pratiques judiciaires tirées du droit OHADA permettent d'affirmer que la preuve par écrit est dominante. Le mouvement de dématérialisation du droit OHADA en général[37] et du droit de la preuve en particulier[38] est réel. La signature électronique ne peut exister que sur une preuve écrite d'une part et dématérialisée d'autre part. Par conséquent, la consécration de cette signature confirme à la

[35] COOMLAN HOUNKPE (J), « Jalons pour un droit unifié de la preuve dans l'espace OHADA », Revue de l'ERSUMA, No 12, 2020, pp. 181-217 ; COOLMAN HOUNKPE (J), « La preuve dans le droit OHADA des entreprises en difficulté », publié en ligne https://www.village-justice.com le 19 septembre 2016, consulté le 15 mars 2026 ; CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, « Droit de la preuve dans l'espace OHADA », Colloque organisé au siège du Conseil à Paris, le 9 février 2010 ; ONANA ETOUNDI (F), « Formalisme et preuve des obligations contractuelles dans l'avant-projet d'Acte Uniforme OHADA sur le droit des contrats », Revue de Droit Uniforme, 2008, pp. 355 et ss ;

[36] GOUBEAUX (G), « Le droit à la preuve », in Chaïm PERELMAN, et Paul FORIERS (dir.), *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherche logique, Établissements Émile Bruylant, 1981, p. 277-301 ; LHOMOND (C), *Le droit à la preuve en droit du travail*, thèse en vue du doctorat en droit privé, Université Lumière-Lyon III, 2023, 496 pages ; SCABORO (R), *Les conventions relatives à la preuve*, thèse en vue du doctorat en droit privé, Université Toulouse 1 Capitole, 2013, 556 pages ; NICOL (P), « Faute médicale : preuve par présomptions de fait et exonération », Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke (RDUS), Volume 27, No 1-2, 1996-1997, pp. 139-169

[37] MBAZI (G.B.), MBASONI (S.C.), NTWALI (V.I.), « Le droit de l'OHADA à l'ère du numérique. Réflexion à la lumière de l'Acte Uniforme organisant le droit commercial général du 17 décembre 2010 dans les dix-sept pays membres », Studia UBB EUROPALA, LXX, 2, 2025, pp. 193-219 ; N'TCHATAT TOUNYA (F.L), « <La dématérialisation des valeurs mobilières dans l'espace OHADA : actualités et perspectives », en ligne https://Hal-03675036 , soumis le 24 août 2023, consulté le 15 février 2026 ; BOUBACAR DIALLO, « Les nouveaux défis du droit OHADA dans le domaine du numérique à la lumière du COVID-19 », Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle, 2020/4, No 32, pp. 24-25 ; PIETTE-COUDOL (T), *Le numérique au service du droit de l'OHADA et des Etats-partis* , LGDJ, Coll. « Droits africains », 1ère Edition, juillet 2016, 252 pages.

[38] ADAMOU (M), « La valeur de l'écrit électronique dans l'espace UEMOA », PENANT, No 877, octobre-décembre 2011, pp. 502 et ss ; NDOUMGA (M), « Le digital et les sociétés commerciales de l'OHADA », Revue de l'ERSUMA, Juin 2025 ; OUATTARA (A), « Une innovation dans l'espace OHADA : la lettre de voiture électronique en matière de contrats de transport des marchandises par route », RIDS, No 1, Décembre 2024, 26 pages

fois la prédominance de la preuve littérale (A) et la dématérialisation progressive du droit de la preuve OHADA (B).

A- La prédominance de la preuve littérale non remise en cause par la signature électronique

La sécurité judiciaire recherchée par le droit OHADA[39] d'une part justifie la préférence qu'ont les praticiens pour l'écrit dans les matières où ils ont le choix de la forme et de la preuve des actes et d'autre part l'exigence obligatoire par la loi, à peine de nullité de la preuve écrite dans les autres actes. La signature électronique n'affecte pas du tout la prédominance de la preuve littérale ou écrite en droit OHADA. Elle semble plutôt la renforcer dans la mesure où il existe en premier lieu une équivalence entre les écrits manuscrits et les écrits électroniques et il est reconnu en second lieu des similitudes dans les fonctions des signatures manuscrites et électroniques.

1- Une équivalence des écrits manuscrits et électroniques

L'écrit a bénéficié d'une définition tardive. En droit français, il a fallu attendre l'adoption de la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique pour voir apparaître dans le Code civil une définition de l'écrit. Cette définition a d'abord eu pour siège l'ancien article 1316 du Code civil. Puis, elle a été transférée à l'article 1365 consécutivement à l'adoption de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit de la preuve. La définition de l'écrit a l'avantage de renseigner clairement sur ses les différentes formes admises mais elle a l'inconvénient de ne pas mettre en avant sa fonction. L'équivalence des écrits manuscrits et des écrits électroniques est doublement une équivalence des formes et des fonctions.

Au niveau des formes, ce qui est mis en avant c'est l'instrumentum ou le support. L'article 1365 du Code Civil dispose que : « *l'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.* ». Le support peut donc être physique renvoyant à un écrit manuscrit sur lequel est apposée une signature manuscrite. Le support peut aussi être numérique dans l'hypothèse d'un écrit électronique comportant une signature dite électronique.

L'indifférence quant à la forme du support apparait clairement dans les dispositions du droit OHADA qui se contentent d'exiger des actes sous seing privé ou des actes authentiques pour la

[39] MEYER (P), « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », PENANT, No 855, pp. 1 et ss ; NZOBAHONAYO (A), « Préservation de la sécurité juridique et judiciaire des affaires à travers les formations : cas de l'ERSUMA et des commissions nationales OHADA », Revue de Droit Uniforme, Volume 23, 2018, pp. 127-143 ; ONANA ETOUNDI (F), « L'OHADA et la sécurité juridique et judiciaire, vecteur de développement », Communication lors du 22ème Congrès International des huissiers de justice, Madrid, 2 au 5 juin 2015.

rédaction des actes juridiques. Prenant le cas de la société commerciale, il est prévu qu'elle est créée : « *par un écrit* »[40] -statuts- établi : « *par acte notarié ou par tout autre acte offrant des garanties d'authenticité* »[41]. En matière d'arbitrage, il est établi que ce mode alternatif de règlement des litiges peut être fondé sur une convention d'arbitrage ou sur un instrument relatif aux investissements[42]. Lorsqu'il s'agit d'une convention d'arbitrage, elle prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis[43] en d'autres termes d'une convention écrite dans laquelle les parties expriment clairement leur intention de soumettre les litiges présents ou futurs à l'arbitrage[44]. Aucun commentaire n'est fait sur la forme manuscrite ou numérique de l'écrit. L'équivalence entre les écrits manuscrits et les écrits électroniques ne porte pas seulement sur la nature du support. Elle porte aussi sur une force probante identique.

La force probante est la valeur juridique ou la capacité d'un document à prouver l'existence d'un fait ou d'un acte juridique. Sur la base de la force probante, l'écrit représente une preuve parfaite. En d'autres termes, Dans ce sens, lorsque les conditions sont remplis, que l'écrit soit authentique ou sous seing privé[45] ; le juge est tenu de l'accepter et d'en tirer les conséquences contrairement aux preuves imparfaites laissées à son appréciation[46].

Pour ce qui est de la force probante identique des écrits manuscrits et électroniques ; de façon générale, le Code civil dispose que : « *l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifié la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégralité* »[47]. Le législateur OHADA à travers l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général va clairement dans le même sens en précisant que : « « *les actes de commerce se prouvent par tous les moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants* »[48]. Le Code civil se montre plus explicite dans la mesure où il détaille la double exigence de validité de l'écrit électronique et par conséquent de mise en œuvre de sa force probante. D'une part, l'exigence d'imputabilité.

[40] Art. 5, AUSCGIE
[41] Art. 10, AUSCGIE
[42] Art. 3, AUA
[43] Art. 3-1 al. 1, AUA
[44] Art 3-1 al. 2, AUA
[45] L'article 1369 du Code Civil français définit l'acte authentique comme : « *celui qui a été reçu avec les solennités requises par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter* ». L'acte sous seing privé quant à lui quant à lui renvoie à un acte signé directement par les parties contractantes qui s'obligent.
[46] MENABE (C), « L'ADN, la reine des preuves imparfaites », in Médecine et Droit, 2020, pp. 1299-133, en ligne https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03347037v1/document soumis le 24 octobre 2022, consulté le 13 avril 2026 ; CHAPELLE (C), L'expertise civile à l'épreuve des droits fondamentaux, Thèse en de Doctorat en droit privé, Université Cote d'Azur, 14 décembre 2018, consulté en ligne https://theses.hal.science/tel-02275793v1/file/2018AZUR0033.pdf le 29 mars 2026 ; HALPERIN (J-L), « La preuve judiciaire et la liberté du juge », Revue Communications, No 184, 2009, pp 21-32 ;
[47] Art. 1366, Code civil applicable en France
[48] Art. 5 al. 1er, AUDCG

La personne dont émane cet écrit doit être clairement identifiée. D'autre part, l'exigence d'intégrité. En effet, l'écrit électronique doit présenter les garanties de non modification ultérieurement. Le procédé de conservation du document doit être fiable. Dans la démonstration de la non remise en cause de la prédominance de la preuve littérale en droit OHADA par la consécration de la signature électronique ; il faut noter que l'équivalence des écrits manuscrits et électroniques est complétée par la similitude des fonctions entre la signature manuscrite et celle électronique.

2- Une similitude des fonctions des signatures manuscrites et électroniques

Considérée comme une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission[49] ; la signature est le graphisme ou le procédé par lequel une personne s'identifie. Dans le champ contractuel, la signature manifeste le consentement de celui qui signe, permet de le lier juridiquement en conférant au document sa force probante. Qu'elle soit manuscrite ou électronique[50], la signature répond en général à trois fonctions essentielles. L'identification de l'auteur de l'acte, l'expression du consentement de l'auteur et enfin, la perfection de l'acte.

L'identification de l'auteur de l'acte est donc la première fonction de la signature. Les développements autour de la signature électronique, qu'il s'agisse de la loi ou de la jurisprudence se montrent nettement plus précis sur cette fonction. En effet, la loi dispose que la signature électronique désigne : « *des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou joints ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisé pour identifier le signataire dans le cadre du message* »[51]. Pour ce qui est de la jurisprudence, la chambre sociale de la Cour de cassation française dans une espèce a apporté une solution faisant de l'identification de la personne, la première condition de validité ou d'existence de la signature[52]. Dans cette espèce, les faits sont simples. Un employé recruté sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée sollicite la requalification de ce dernier en contrat de travail à durée indéterminée prétextant que la signature scannée de l'employeur correspond à un défaut de signature et par conséquent à un défaut de formalité. Pour lui, la signature manuscrite scannée n'était ni une signature manuscrite originale ni une signature électronique. L'employé s'appuyait

[49] BRAUDO (S), *Dictionnaire Juridique*, Définition signature, en ligne Signature - Définition - Dictionnaire juridique

[50] SCHWERER (F), « Réflexions sur la preuve et la signature dans le commerce électronique », J-CI, Contrat et concurrence, Décembre 2000, p. 4 ; LUCAS DE LEYSSAC (C), « Le droit fondamental de la preuve, l'informatique et la télématique », Les Petites Affiches, 29 mai 1996, p. 5

[51] Art. 2, Loi-type de la CNUDCI sur les signatures électroniques

[52] Cass. Soc., 14 décembre 2022, No 21-19.841 FS-B, Commentée par CHAMPEAUX (F), « Les conditions de recevabilité de la signature manuscrite scannée d'un contrat de travail à durée déterminée », in Semaine sociale LAMY, No 29, 16 janvier 2023.

ainsi sur une jurisprudence constante de la cour de cassation[53]. Le raisonnement de la Cour va être différent et marquer un revirement. Dans un premier temps, elle considère que l'apposition de la signature sous forme d'une image numérisée ne peut être assimilée à une signature électronique au sens de l'article 1367 du Code Civil dans la mesure où le procédé n'est pas suffisamment fiable. En second lieu, elle affirme que pour autant, la signature en cause est bel et bien celle du gérant de la société et permettait parfaitement d'identifier son auteur, lequel était habilité à signer un contrat de travail. Par conséquent, l'apposition de la signature manuscrite scannée ne vaut pas absence de signature à partir du moment où l'auteur de la signature est clairement identifié.

L'imputabilité ou l'expression du consentement par l'auteur est la seconde fonction de la signature. Suivant le principe du consensualisme[54], l'échange –même simplement verbal- des consentements est suffisant pour conclure le contrat. Dans ce cas, l'écrit devient un simple moyen de preuve. Mais dans certains contrats, l'écrit est une condition de validité du contrat. Qu'il s'agisse d'un écrit ad probationem ou ad solemnitatem, la signature est l'élément formel central pour attester de l'expression du consentement par l'auteur de l'acte. Les actes sous seing privé et les actes authentiques n'échappent pas du tout à cette logique[55].

La perfection de l'acte est la dernière fonction de la signature. En d'autres termes, la signature rend l'acte juridique valide et opposable[56]. La signature électronique accorde un intérêt particulier à cette fonction en faisant de l'authenticité et surtout l'intégrité de cette signature, ses conditions de validité. Cela peut se vérifier au regard de la distinction consacrée entre la signature électronique simple, ensuite celle dite avancée et enfin celle dite qualifiée. La première – signature électronique simple - sert à identifier la personne qui signe et à authentifier les données. Il peut s'agir simplement de la signature d'un message électronique au moyen du nom

[53] Cass.Soc., 26 octobre 1999, No 97-41.992 ; Cass.Soc., 14 novembre 2018, No 16-19.038 ; Cass.Soc., 22 mai 2019, No 18-11.350 ; Cass.Soc., 3 juin 2020, No 18-13.628

[54] FORRAY (V), *Le consensualisme dans la théorie générale des contrats*, Thèse de doctorat en droit, université de Chambéry, 2005, MAXENCE CHRISTELLE, *Consentement et subjectivité juridique : contribution à une théorie émotivo-rationnelle du droit*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014, 959 pages ; LAGADEC (A), *De l'interprétation des clauses contractuelles à la qualification du contrat*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Toulon, 2017.

[55] DUMOND (S), *La date et le contrat*, Thèse de doctorat en droit, Université Jean Moulin Lyon III, 2003, 4777 pages ; GORE (M), « L'acte authentique en droit international privé », Travaux du Comité français de Droit international privé, in Revue Persée, No 14, 2001, pp. 23-48 ; DIABATE (S), *Les procédés contractuelles*, Thèse de doctorat en droit privé, université de Paris-Scalay, 2021, 541 pages ; WATCHO (R.S.), *Le droit commun des contrats face à l'émergence des droits communautaires africains*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Dschang, 2009, 622 pages ; ZAKI (M.S.), « Le formalisme conventionnel : illustration de la notion de contrat-cadre », Revue Internationale de Droit Comparé, No 38, Vol. 4, 1986, pp. 1043-1096 ;

[56] MASSON (F), « L'opposabilité : Unité ou pluralité ? », RTD. Civ, 2021, 26 pages ; WINTGEN (R), *Etude critique de la notion d'opposabilité : les effets du contrat à l'égard des tiers en droit français et allemand*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, Tome 426, 391 pages.

d'une personne ou d'un code PIN. La deuxième – signature électronique avancée - quant à elle doit répondre à plusieurs critères. Notamment, elle doit être liée exclusivement au signataire qu'elle permet d'identifier, elle doit être créée par des moyens qui doivent pouvoir demeurer sous le contrôle exclusif du signataire et elle doit être liée aux données de telle sorte que toute modification ultérieure des données puisse être détectée. La dernière – signature électronique qualifiée – repose sur un certificat qualifié et est créée au moyen d'un dispositif sécurisé. Elle offre le niveau de sécurité le plus élevé pour garantir que les données viennent bien de la personne présumée les envoyer et que les données transmises n'ont pas été falsifiées.

B- La confirmation de la preuve dématérialisée par la signature électronique

La dématérialisation du droit est effective à travers le numérique ou l'électronique. Elle touche le juridique mais aussi le judiciaire impactant ainsi considérablement le droit de la preuve. La procédure civile par exemple a connu en France un sérieux mouvement de dématérialisation marqué par la consécration du jugement électronique[57] ; la mise en place des réseaux privés virtuels d'échange entre personnels et auxiliaires de justice[58], des plateformes d'échange[59] ou encore l'admission des audiences par visio-conférence[60]. Le droit OHADA n'échappe pas du

[57] L'article 456 du Code de procédure civile issu du Décret No 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire prévoit expressément que le jugement pourra être établi sur un support électronique selon les procédés garantissant l'intégrité et la conservation et qu'il sera signé électroniquement. Devant les tribunaux d'instance, la communication électronique avait déjà été reconnue. Par exemple, la Convention du 28 septembre 2007 entre le Ministère de la justice et le Conseil National des Barreaux a fixé les modalités et conditions de consultation et d'échanges électroniques des documents et données relatifs aux affaires civiles et pénales.

[58] Les réseaux privés virtuels sont des intranets destinés exclusivement à l'usage de leurs membres et sur lesquels ces derniers interagissent grâce à un système d'identification sécurisée. Nous pouvons citer entre autres le Réseau Privé Virtuel de la Justice (RPVJ), le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) créé en 2005, le Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de Justice (RPSH), le Réseau Privé Virtuel des Experts de justice (RPVE).

[59] Il existe plusieurs plateformes d'échanges entre professionnels. A titre illustratif, nous pouvons citer :

- E-Barreau : échanges entre avocats et greffes des juridictions civiles
- Logiciels ComCITGI/ComCICA : interface pour les magistrats et greffiers des TGI et Cour d'Appel
- I-Greffe : échanges entre professionnels du droit et greffes des tribunaux de commerce
- SECURACT : plateforme de signature électronique des actes par les huissiers de justice
- E-PALAIS : plateforme de signature électronique du Palais par les huissiers audienciers
- OPALEXE : plateforme de dématérialisation de la procédure d'expertise judiciaire
- IPWEB : traitement automatisé des données à caractère personnel permettant aux huissiers de justice de saisir les juridictions de proximité et les juridictions d'instance d'une requête en injonction de payer de manière dématérialisée.

[60] La Loi No 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a généralisé le recours à la visioconférence en matière judiciaire et a introduit dans le Code de l'organisation judiciaire un article L 111-12 modifié ensuite par la Loi No du 05 juillet 2011 selon lequel : « *les audiences devant les juridictions judiciaires (…) peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie et avec le consentement de l'ensemble des parties ; se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audio-visuelle garantissant la confidentialité de la transmission* ».
Le Rapport DEMAS-GOYON sur « Le juge du 21ème Siècle » préconise la possibilité de plaider par visioconférence même en dehors des salles d'audience.

tout à cette tendance. Il est marqué par une dématérialisation progressive de la preuve renforcée par la consécration expresse de la signature électronique.

1- Une dématérialisation progressive de la preuve en droit OHADA

Au fil des révisions des différents Actes Uniformes, l'OHADA affirme son élan de dématérialisation avec des conséquences réelles sur le droit de la preuve. Il est possible de s'appuyer sur le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales, le droit de l'arbitrage ou encore le droit des transports pour le démontrer.

En droit commercial général, depuis l'acte uniforme de 2010 ; le registre du commerce et du crédit mobilier - RCCM- a été dématérialisé[61]. En effet, le RCCM a pour objet de recevoir les demandes d'immatriculation, de recevoir la déclaration d'activité de l'entreprenant et lui délivrer son numéro de déclaration d'activité, de recevoir le dépôt des actes et pièces des acteurs du commerce personnes physiques et morales, de mettre à la disposition du public des informations. Son informatisation fonctionne sur trois paliers – local, national, régional - tel que le prévoit l'article 36 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général[62].

Le droit des sociétés commerciales –notamment la société anonyme - offre aussi une belle illustration de l'évolution du droit de la preuve à travers la dématérialisation des valeurs mobilières. Lesdites valeurs sont définies comme des titres financiers négociables et cessibles émis par les sociétés anonymes et qui confèrent des droits de propriété ou de créance à leurs détenteurs. Dans l'acte uniforme portant sur les sociétés commerciales de 1997, la dématérialisation de ces valeurs mobilières était facultative. Depuis la révision de 2014, elle est désormais obligatoire[63]. Concrètement, autrefois les valeurs mobilières étaient représentées par

---

[61] N'TCHATAT (F), « L'informatisation du RCCM dans l'espace OHADA : plus de 12 ans après la réforme de l'AUDCG du 15 décembre 2010 », in DELEBECQUE (Ph.) et KALIEU (Y.R.), *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'OHADA à l'orée de sa quatrième décennie*, CREDIJ, pp.61 - 74, 2025. ⟨hal-05401753⟩ ; TCHOUPA KOUJOU (H), KODJO (P), « L'expérience camerounaise de la digitalisation du RCCM dans l'espace OHADA », Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle, No 79, 2025, pp. 4-6

[62] Art. 36, AUDCG : « *Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat Partie.*

Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Un Fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National.

Les informations figurant dans les formulaires remis au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat Partie et dans les registres et répertoires du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sont destinées à l'information du public ».

[63] Article 744-1, AUDSC : « *Les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte.*

Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur.

des certificats détenus directement par leurs titulaires. Leur transfert, s'agissant des titres au porteur résultait de la remise physique des certificats à l'acquéreur. Désormais, par la dématérialisation ; l'on est passé à la substitution des certificats physiques des titres par l'inscription en compte des titres sous forme électronique.

Le droit de l'arbitrage OHADA est aussi suffisamment dématérialisé et les centres d'arbitrage dans les différents pays multiplient les initiatives pour intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication[64]. L'acte uniforme OHADA portant sur le droit de l'arbitrage consacre les communications électroniques au cours de la procédure arbitrale. Il prévoit que : « *les mémoires et toutes communications écrites (…) ainsi que toutes pièces annexes sont fournis en autant d'exemplaires qu'il y a des parties plus un pour chaque arbitre et une copie électronique est envoyée au secrétariat général* »[65]. De même, les parties adressent au secrétariat général copie électronique de tous les échanges relatifs à la procédure[66]. De nombreux centres d'arbitrages notamment au Cameroun[67], en Côte-d'Ivoire[68] ou au Niger[69] ont fidèlement mis en application ces dispositions.

Le droit des transports OHADA enfin consacre une conception large de la notion d'écrit définie comme : « *une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information »*[70]. Dans le même sens : « *à moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission, pour autant que l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'écrit soient*

En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison agréé par l'organe compétent de chaque État partie, cette inscription est effectuée à la date et dans les conditions définies par l'autorité de marché compétente.
Dans les autres cas, cette inscription est effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. »

[64] NDONGO DIMAMOUA (C), « Les centres d'arbitrage dans l'espace OHADA face aux technologies de l'information et de la communication (TIC) », Revue Juridique de la Sorbonne – Sorbonne Law Review, Juin 2021, No 3, pp. 124-146

[65] Art. 12.1 al. 1er, Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

[66] Art. 12.1 al. 2, Règlement d'arbitrage de la CCJA

[67] L'article 18 al. 2 du Règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM (CMAG) au Cameroun prévoit que les mémoires, correspondances et communications écrites émanant du secrétariat général, du tribunal arbitral ou des parties sont valablement signifiés par tout envoi électronique laissant trace écrite.

[68] En vertu de l'article 9 al. 2 du Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte-d'Ivoire (CACI), la demande d'arbitrage, la réponse à cette demande, la demande reconventionnelle ainsi que les sentences arbitrales sont communiquées ou notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique ou par tout moyen laissant trace écrite.

[69] Au Niger, l'article 9 du Règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) dispose que les notifications ou communications du secrétariat permanent et du tribunal arbitral peuvent être faites par voie électronique.

[70] Art. 2 al. 1 (c), AUCTMR

assurées »[71]. Une telle conception de l'écrit a conduit à l'admission de la lettre de voiture électronique. La dématérialisation de la preuve en droit OHADA est donc effective et connait son point d'orgue avec la reconnaissance expresse de la signature électronique.

2- Une dématérialisation renforcée par la consécration expresse de la signature électronique par le droit OHADA

L'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général est le texte qui apporte le plus de développements sur la signature électronique en droit OHADA. Dans un premier temps, partant de l'informatisation du RCCM, le législateur OHADA réaffirme le principe de l'équivalence entre les documents électroniques et les documents physiques. Dans ce sens, il est disposé que : « *Les formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire. Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques* »[72]. En outre : *«* e*n cas d'option pour la voie électronique, les personnes en charge des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier délivrent, dans le respect des dispositions du présent Acte uniforme, les mêmes actes que ceux délivrés en cas d'accomplissement des formalités sur support papier* »[73]. En second lieu, le droit OHADA précise les conditions de validité des documents électroniques. De façon explicite : *« les documents remis par les autorités en charge des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier sont sous la forme de procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques reconnus valables* (…) »[74].

Enfin, le législateur OHADA apporte des éclaircissements sur la signature électronique. Il doit s'agir de la signature électronique qualifiée qui est : « *un procédé technique fiable et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique, leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques* »[75]. La signature électronique qualifiée doit présenter des caractéristiques bien déterminés et reposer sur des composantes

[71] Art. 2 al. 1 (c), AUCTMR
[72] Art. 82 al. 1 et 2, AUDCG
[73] Art. 87 al. 1er, AUDCG
[74] Art. 87 al. 2, AUDCG
[75] Art. 82 al. 4, AUDCG

techniques spécifiées[76]. En choisissant la signature électronique qualifiée, le droit OHADA semble ne pas s'intéresser aux autres signatures électroniques que sont la signature simple et la signature sécurisée.

II- LA REALITE CONTRASTEE : SIGNATURE ELECTRONIQUE, ELEMENT DE COMPLEXIFICATION DU FORMALISME DE LA PREUVE EN DROIT OHADA

Bien qu'elle puisse soit considérée par certains auteurs comme un « *paradoxe de la théorie du contrat* »[77] ; l'opposition entre le formalisme et le consensualisme peut très bien être utilisée pour expliquer la position actuelle du droit de la preuve OHADA. Selon l'approche consensualiste, le contrat se forme par le seul accord de volontés entre les parties. Par contre, le formalisme quant à lui est le principe en vertu duquel la formation d'un acte juridique dépend de l'accomplissement des formalités particulières. Bien que plongée dans un contexte de pluralisme juridique, la solution de principe adoptée par le droit OHADA malgré quelques limites soulevées par la doctrine[78] est le consensualisme. En effet : « (…) *le droit des contrats jusque-là applicable dans la plupart des pays de l'OHADA est quelque peu partagé entre le système du code civil hérité du droit français et le droit traditionnel des obligations. Ainsi d'un côté, le formalisme inspiré du droit français représente l'exception, le principe qui domine toute la formation du contrat étant le consensualisme en vertu duquel les parties sont obligées et le contrat formé par cela seul qu'elles l'ont voulu et de quelque manière que leur volonté se soit exprimée. De l'autre côté, la doctrine a démontré que sans pouvoir conclure à l'existence d'une théorie générale traditionnelle des obligations en Afrique, des recherches en jurisprudence ont néanmoins révélé qu'un droit traditionnel des contrats a existé avant l'époque coloniale et continue, malgré l'influence du code civil hérité du législateur colonial français, à connaître des vestiges d'application grâce à des règles originales relatives à la formation et à la preuve du contrat.*

---

[76] Art. 83 al. 1er, AUDCG : « *La signature électronique qualifiée est appliquée à un document et permet d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte.*
Elle présente les caractéristiques suivantes :
- elle est liée uniquement au signataire ;
- elle permet d'identifier dûment le signataire ;
- elle est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
- elle est liée au document auquel elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure du document soit détectable.
La signature électronique qualifiée est formée des composants techniques suivants :
- un logiciel de création de signature et un logiciel de vérification de signature ;
- un certificat électronique, authentifiant le signataire, produit par un prestataire de services de certification électronique ».

[77] CHARPENTIER (E), « Un paradoxe de la théorie du contrat : l'opposition formalisme/consensualisme », in Les Cahiers du Droit, Vol. 43, No 2, 2002, pp. 275-297

[78] Voir MELONE (S), « Les résistances du droit traditionnel au droit moderne des obligations », Actes du Colloque de Dakar, 5-9 juillet 1977, Revue sénégalaise de droit, 1977, pp. 47 et ss

Parmi ces quelques règles qui ont résisté au code civil et gardé toute leur originalité dans la pratique contractuelle africaine, on peut citer le caractère solennel du contrat et la preuve testimoniale »[79]. Le corolaire du consensualisme est l'absence de formalisme et la liberté de la preuve. Pourtant, la signature électronique conduit à une réalité qui contraste avec le principe précité. Ladite réalité est marquée par un formalisme contraignant imposé par la signature électronique d'une part et une administration difficile de ladite preuve du fait de la signature électronique d'autre part.

A- Le formalisme contraignant imposé par la signature électronique

La signature manuscrite apposée sur un document en fait un acte sous seing privé. Cette signature est libre mais doit émaner de l'auteur de l'acte. Cependant, la signature électronique n'est pas évidente sur le plan technique. Elle fait l'objet d'une description stricte reposant à la fois sur un procédé technique et l'intervention du signataire et d'un prestataire de signature électronique. Le non-respect du procédé est suffisant pour invalider la signature électronique. De ce point de vue, le formalisme de la signature électronique est contraignant. L'une des conséquences majeures de cette rigidité est le fait que de nombreuses se rapprochent de la signature électronique sans en être une, stricto sensu. La concurrence et le risque de confusion sont donc très élevés en pratique.

1- Un formalisme codifié et rigide sur le plan technique

Le formalisme électronique[80] ne rime pas avec la relative simplicité attachée à l'absence de formalisme ou au formalisme classique. Le support électronique en soi fait l'objet d'une définition assez complexe[81] et dans le contexte africain marqué par certaines limites primaires comme l'analphabétisme ; l'électronique pourrait créer une inadaptation des normes probatoires. La signature électronique définie comme celle : « *obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité* »[82] ou qui nait : « *des imprévisibles octets nettement plus sujets à caution et intelligibles seulement par le truchement d'un appareil* »[83] fait appel à un formalisme rigide.

---

[79] ONANA ETOUNDI (F), « Formalisme et preuve des obligations contractuelles dans l'avant-projet d'Acte Uniforme sur le droit des contrats », Revue de Droit Uniforme, 2008, pp. 355-356

[80] MEKKI (M), « Le formalisme électronique : la neutralité technique n'emporte pas neutralité axiologique », Revue des Contrats, No 3, 1er juillet 2007, pp. 681 et ss

[81] PHILLIPD (M), « Electronique juridique et juridisme électronique », in Les Cahiers de la propriété intellectuelle, Vol. 20, No 1, pp. 157 et ss : Le support électronique « *doit englober tout ce qui est intrinsèquement électronique en soi et tout ce qui doit faire appel à une technologie électronique pour être intelligible. S'y trouvent donc inclus notamment : les fichiers électroniques emmagasinés dans un serveur, un disque dur, un assistant numérique personnel, une clé USB, les informations gravées sur un disque dont l'intelligibilité nécessite l'emploi d'un lecteur optique ; les bandes magnétiques stockant des fichiers audios et vidéos* ».

[82] Art 2 al. 2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique

[83] MONTERO (E), « L'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats : l'adéquation aux contrats électroniques », Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats, Ouagadougou, 2007, RDU 2008, pp. 208 et ss

En effet, pour être valide, la signature électronique doit remplir une double condition subjective et objective. D'un point de vue subjectif, il ne doit exister aucun doute sur l'identité du signataire de l'acte[84]. D'un point de vue objectif, elle doit être établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique. La vérification de cette signature doit reposer sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié. Sur le plan pratique, la signature devient une opération hautement technique qui fait un intervenir un certificat électronique[85] qualifié[86], un dispositif de création de signature électronique[87], des données afférentes à la création de signature électronique[88], un signataire électronique[89] et un prestataire de services de certification[90]. Cette complexité a une incidence par exemple en termes de responsabilité dans la mesure où en plus du signataire – responsable classique ; le prestataire de service peut aussi être responsable. Par exemple, il doit être déclaré responsable du préjudice lié au fait qu'une personne se soit fiée au certificat concernant l'exactitude ou l'inexactitude des informations contenues dans le certificat qualifié[91].

L'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général utilise des termes explicites pour décrire le formalisme rigide qui caractérise la signature électronique. Il nous renseigne tour à tour sur les composantes de la signature électronique et les mentions du certificat électronique. Pour ce qui est des composantes, la signature électronique comprend : « *(…) un logiciel de création de signature et un logiciel de vérification de signature ; un certificat électronique, authentifiant le signataire, produit par un prestataire de services de certification électronique. Le Comité technique de normalisation des procédures électroniques (…) détermine les critères à remplir pour être un prestataire de services de certification électronique* »[92]. Pour ce qui est des mentions obligatoires du certificat électronique, l'acte uniforme énumère : « (…) *le nom du*

[84] Cass. Civ, 21 juillet 1980, Gaz. Pal. 1981, I, Passor, p. 32 ; Cass. Civ., 15 mai 1934, Dalloz 1934, p. 113

[85] Art. 2 al2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 : le certificat électronique est un « *document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat de la véracité de son contenu* »

[86] Art. 2 al2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 : le certificat électronique qualifié est un « *certificat électronique émis par un prestataire de certification agrée* »

[87] Art. 2 al2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 : le dispositif de création d'une signature électronique est un « *ensemble d'équipement et/ou de logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique* »

[88] Art. 2 al2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 : les données afférentes à la création d'une signature électronique renvoient à des « *données unique tel que les codes ou des clés cryptographiques privées, que les signataires utilisent pour créer une signature électronique* »

[89] Art. 2 al2, Loi No 2010/021 du 21 décembre 2010 : le signataire électronique est une « *personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente* ».

[90] Entité professionnelle qui délivre des certificats électroniques. Sur le sol européen, ces entités sont très nombreuses. Nous pouvons citer entre autres : CertEurope, Certigna, Certinomis, Datasure, DocusignFrance…

[91] BREBANT (Y), DEPADT (M), « L'Europe à l'heure de la signature électronique », Gaz. Pal., No 015, 15 janvier 2000, pp. 17 et ss.

[92] Art. 83, AUDCG

titulaire du certificat ; la clé cryptographique publique du titulaire ; la période de validité du certificat ; un numéro de série unique ; la signature électronique du prestataire de services de certification électronique »[93]. Toute cette architecture autour de la signature électronique complexifie le formalisme de la preuve électronique qui se retrouve d'ailleurs très concurrencée dans la pratique par d'autres techniques très proches.

2- Une signature concurrencée sur le plan pratique

Il a été démontré que la fonction de la signature est de parfaire le consentement du signataire qui est clairement identifié et dont la volonté de s'engager dans un acte est sans équivoque. En recherchant une approche fonctionnelle dans le consentement électronique, certains auteurs ont arrêté une approche extensive de la signature électronique reconnaissant des formes de signatures qui dans la pratique pourraient concurrencer la signature électronique qualifiée. En effet, selon cette doctrine : « *le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent à eux seuls ou en combinaison de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement de l'acte ...) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en quatre catégories : la signature manuscrite scannée ou numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte et la signature digitale ou numérique* »[94]. A cette liste et toujours dans une approche fonctionnelle du consentement électronique ; nous pouvons ajouter le mail ou encore la capture d'écran.

La signature scannée ou graphique est le fait de numériser une signature manuscrite pour disposer d'une image susceptible d'être déposée dans n'importe quel document[95]. Sur la validité et l'efficacité de cette signature, la jurisprudence est constante. Elle considère d'une part que ladite signature n'est pas une signature électronique au sens des conditions définies par la loi et tournant autour de l'intégrité ou de la certification. Cependant, elle reconnait d'autre part une valeur juridique à cette signature scannée ou graphique affirmant qu'elle n'est pas équivaut à une situation d'absence de signature[96]. Or, il est clair que la signature graphique n'est pas une

---

[93] Art. 84, AUDCG

[94] GOBERT (D), MONTERO (E), « La signature dans les contrats et les paiements électroniques : l'approche fonctionnelle dans le consentement électronique », Revue Droit et consommation, No 40, U.C.L., Centre de Droit de la Consommation, Louvaine La-Neuve, p. 6.

[95] PIETTE-COUDOL (T), « Le bilan de dix ans de signature électronique », Revue LAMY Droit de l'immatériel, No 66, 1er décembre 2010.

[96] Voir CHAMPEAUX (F), « Les conditions de recevabilité de la signature manuscrite scannée d'un contrat de travail à durée déterminée », in Semaine Sociale LAMY, No 2029, 16 janvier 2023, Commentaire de l'arrêt Cour de cassation, Chambre sociale, 14 décembre 2022, No 21-19.841 FS-B. Dans cette affaire, un employé recruté sur la base d'un CDD sollicite la requalification de ce contrat en CDI prétextant que la signature manuscrite scannée de l'employeur correspond à un défaut de signature et par conséquent un défaut de formalité. Il s'appuyait sur une

signature manuscrite au sens strict et que son support la rapproche beaucoup plus d'une signature électronique.

Le mail est aussi l'une des formes par excellence d'expression du consentement électronique. En d'autres termes, des contrats peuvent être formés par échange des mails entre deux parties[97]. En principe, un tel mécanisme de conclusion peut parfois se heurter aux exigences de formalisme qui impose non seulement un écrit mais surtout une signature électronique[98]. Toutefois, la jurisprudence a pris une décision lourde de conséquences puisqu'elle admet que l'exécution volontaire d'un contrat conclu par mail vaut confirmation même en l'absence du formalisme prescrit par les textes[99]. Dans une espèce en effet, un club de football et un agent sportif avait passé un contrat par email alors qu'il devait être à peine de nullité en vertu de l'article L222-17 du Code du sport. La Cour d'appel de Grenoble avait refusé de reconnaitre la validité de ce contrat et avait, par conséquent rejeté l'action en paiement d'une commission formée par l'agent sportif sur le fondement de cet accord motif pris de ce qu'il ne répondait pas aux exigences légales – absence de signature électronique -. La cour de cassation n'invalide pas ce raisonnement mais pense que l'exécution volontaire du contrat par les parties en connaissance de la cause de la nullité vaut confirmation[100].

B- L'administration difficile de la preuve du fait de la signature électronique

En principe, la preuve est l'affaire des parties[101]. Elles peuvent faire une convention sur la preuve.[102] En dehors de ces conventions, la partie qui souhaite prouver l'existence d'un droit ou

---

jurisprudence constante de la cour de cassation (Cass. Soc., 26 octobre 1999, No 97-41.992 ; Cass. Soc., 14 novembre 2018, No 16-19.038 ; Cass. soc., 03 juin 2020, No 18-13.628). Le juge retient que l'apposition d'une signature scannée ne peut pas être assimilée à une signature électronique. Cependant, dès lors que cette signature permet d'identifier la personne habilitée à signer le contrat ; elle est valable.

Voir aussi HUET (J), « Efficacité d'une signature scannée », Revue des contrats, No 1, Mars 2021, p. 63. L'auteur commente une l'arrêt de la 2ème chambre de la cour de cassation du 28 mai 2020 au terme duquel la Cour casse une décision ayant considéré que : « l'apposition d'une signature scannée ne permet pas d'établir quel est le signataire » de l'acte.

[97] HUET (J), « Un contrat peut être conclu par voie de courrier électronique », Commentaire Cass. Civ. I, 1er juillet 2015, Revue des contrats, No 1, 2018, pp. 48 et ss

[98] Cass. Civ. I, 7 octobre 2020 ; Cass. Civ. I, 20 mai 2010 ; Cass. Civ. I, 30 septembre 2010

[99] Voir DANIS-FATOME (A), « Le contrat conclu par e-mail sauvé par l'exécution volontaire valant confirmation », Commentaire Cass. Civ. I, 07 octobre 2020, In Revue des contrats, No 1, Mars 2021, pp. 65 et ss

[100] Cass. Civ. I, 07 octobre 2020

[101] DUCHARME (L), « Chronique du droit de la preuve en matières civiles et commerciales », Revue Générale de Droit, Vol. 2, No 2, 1971, pp. 359-373 ; GOUBEAUX (G), « Le droit à la preuve », Revue Juridique de la Sorbonne – Sorbonnne Law Review, No 2, Décembre 2020, pp. 218 et ss ; HALL (J), *L'appréciation de la preuve devant la Cour pénal internationale*, Thèse en vue du Doctorat en droit privé, Université Grenoble Alpes, 2020, 443 pages.

[102] SCABORO (R), Les conventions relatives à la preuve, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Toulouse, 2013, 456 pages ; FRECHETTE (J-G), LANGEVIN (H), « La preuve en droit international privé québécois », Revue de Droit Uniforme de l'Université de Sherbrooke, Vol. 5, 1974, pp. 186 et ss ; DUCHARME (L), « Le

l'exécution d'une obligation est libre d'en rapporter la preuve. Il est admis par le droit qu'il n'est plus nécessaire de présenter l'original d'un acte en administrant la preuve dans la mesure où la copie fiable a la même force probante que cet original. Le rôle du juge dans la charge et l'administration de la preuve est donc un rôle d'appréciation de la validité de cette dernière[103] en cas de preuve contraire ou de doute sur la preuve[104]. La signature électronique du fait de sa complexité crée un ensemble de difficultés qui d'une part donne une place prépondérante à l'intervention du juge dans l'administration de la preuve et d'autre part, ne facilite pas l'utilisation de la copie comme élément de preuve.

1- La montée en puissance de l'intervention du juge

Lorsque le document numérique émane d'un auteur clairement identifié et que l'écrit est conservé dans les conditions garantissant son intégrité ; la signature électronique confère à ce document numérique une présomption de fiabilité comparable à celle reconnue aux actes authentiques[105]. L'administration de la preuve est ainsi aisée et linéaire et le document électronique devient une preuve littérale parfaite. Mais la solution n'est pas toujours aussi simple concernant la signature électronique dans la mesure où: « (…) *compte tenu de la complexité des procédés d'identification qui nécessitent une certification des logiciels, l'écrit et l'accréditation d'organismes de contrôle (...) peu d'écrits électroniques (...) bénéficient aujourd'hui de la présomption de fiabilité* »[106] prévue par le Code civil. Dans ces conditions, l'écrit électronique prend les allures d'une preuve littérale imparfaite, précisément d'un commencement de preuve par écrit. De ce fait, l'intervention du juge devient à la fois obligatoire et prépondérante. Le régime du commencement de preuve par écrit est défini par la loi et la jurisprudence ; définition interprétée par la doctrine.

La loi, notamment l'article 1368 du Code civil applicable en France définit le commencement de preuve par écrit comme un écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué. En remontant à l'article 1361 du Code civil,

---

contrat et les règles de preuve », Revue de Droit Uniforme de l'Université de Sherbrooke, Vol. 15, 1985, pp. 693 et ss

[103] LECLERC (H), « L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve », en ligne https://extra.u-picardie.fr , consulté le 12 juin 2026, 8 pages ; MEKKI (M), « Preuve et vérité en France », Actes du Colloque du 19 septembre 2014 sur le droit de la preuve, en ligne https://mustaphamekki.openum.ca, consulté le 29 mai 2026 ; OLIVEIRA (A), « Le rôle du juge dans l'administration de la preuve en droit privé gabonais », Revue juridique et politique : indépendance et coopération, Vol. 39, No 1-2, pp. 170-177 ; CORNU (G), *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve*, Actes du Xème Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, Poitiers, 26-28 mai 1975, Faculté des Sciences Sociales de Poitiers, Presses Universitaires de France

[104] DUCHARME (L), « La règle de la meilleure preuve », in Les Cahiers de Droit, Vol. 5, no 1, mars 1962, pp. 24 et ss

[105] Voir Art. 1361-1 et 1361-4, Code civil applicable en France

[106] SERAICHE (R), « L'e-mail n'échappe aux exigences du code civil pour bénéficier de la présomption de fiabilité reconnue aux écrits électroniques », Les Petites Affiches, No 1, Janvier 2011, p. 11

l'on comprend en réalité que le régime du commencement de preuve par écrit est appliqué en l'absence d'une preuve écrite parfaite – par exemple un acte authentique- En pareille hypothèse : « *il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire, ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve* »[107]. La jurisprudence apporte de plus amples explications à ce régime en définissant trois conditions dont la dernière met en exergue la place capitale du juge.

La première condition est l'existence d'un écrit[108] à l'instar d'une simple lettre faisant allusion à un contrat[109]. La deuxième condition fait état de ce que l'écrit doit émaner de la partie à laquelle on l'oppose et non de celle qui s'en prévaut[110]. Enfin, selon la troisième condition, l'écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué à charge pour le juge de le vérifier à travers une appréciation souveraine[111]. Dans une espèce[112], un acte de cautionnement avait été souscrit sans comporter la mention manuscrite exigée par l'article 1326 (actuel 1376) du Code civil qui dispose que la caution doit porter de sa main la somme de son engagement en toutes lettres et chiffres. Le problème posé dans ce cas est de savoir si l'irrégularité tenant à l'absence de cette mention manuscrite prive l'acte de toute valeur probatoire ou si cette irrégularité peut être surmontée. La solution apportée est simple. Si l'absence de manuscrite rendait le cautionnement irrégulier comme acte sous seing privé, l'acte n'en valait pas moins commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété par d'autres moyens de preuve. Cet arrêt consacre une requalification de la preuve littérale imparfaite. L'acte sous seing privé frappé d'une irrégularité de forme n'est pas écarté. Il est plutôt requalifié ou déclassé en commencement de preuve par écrit.

En faisant une lecture combinée de la loi et de la jurisprudence ; la doctrine a proposé une reformulation de l'article 1362 du Code civil en ces termes: « *constitue un commencement de preuve par écrit, tout écrit qui, émanant de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qui s'en prévaut ou qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué à condition d'être corroboré par un élément de preuve extrinsèque laissé à la libre appréciation du juge* »[113]. L'on retrouve dans cette reformulation les conditions classiques du commencement de preuve par écrit tel que définies par la loi et la jurisprudence mais aussi et surtout la mise en lumière du juge qui apprécie les éléments de preuve complémentaires. Appliquée à la signature électronique, l'interprétation du régime du commencement de preuve par écrit cadre dans une certaine mesure avec quelques cas traités par la jurisprudence.

---

[107] Art. 1361, Code civil

[108] Cass. Civ I, 27 janvier 1971, No 69-13.273

[109] Cour d'Appel de Limoges, 1ère Chambre civile, 18 mars 1999

[110] Cass. Civ I, 11 avril 1995, Bull. Civ. I, No 175 ; Cass. Civ I, 14 novembre 2012, No 11-25.900

[111] Cass. civ I, 20 janvier 1970, No 69-10.414 ; Cass. Civ I, 18 juillet 1995, Bull. Civ I, No 323

[112] Cass. Civ I, 15 octobre 1991, No 89-21.936

[113] HUET (J), op cit, p. 64

Comme nous l'avons vu en effet, les différents de cas de signatures électroniques simples peuvent entrer en conflit avec la signature électronique qualifiée. Nous prendrons à titre illustratif le cas de la signature scannée et celui du mail. Pour ce qui est de la signature scannée, il a été établi qu'il n'existe pas une garantie de ce qu'elle émane réellement du signataire allégué. Le juge peut donc faire appel à des éléments de preuve supplémentaires qui viendront renforcer la signature électronique analysée et de ce fait sa fiabilité. Le juge peut par exemple demander que l'on produise la signature originale de l'intéressé pour établir la similitude avec la signature scannée. Il peut aussi demander une attestation de reconnaissance de la signature scannée par le signataire lui-même[114]. Pour ce qui est l'e-mail, il a été établi par la jurisprudence que si une personne nie en être l'auteur ; le juge a l'obligation de vérifier si les conditions de fiabilité définies par les articles 1361-1 et 1361-4 du Code civil sont réunies. Il pourra donc mobiliser tous les éléments de preuves complémentaires qu'il jugera nécessaires[115].

*2- **La complexité de l'utilisation de la preuve par la copie de l'acte électronique***

La copie est définie comme une reproduction matérielle d'un acte original dont elle restitue le contenu sans en porter sur l'exemplaire reproduit, la signature des parties. Le principe de l'autonomie probatoire de la copie fidèle et durable est désormais acquis. En effet, le Code civil dispose que la copie fiable a la même force probante que l'original et qu'est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire, toute copie résultant d'une représentation à l'identique de la forme et du contenu de l'acte et dont l'intégrité est garantie dans le temps[116]. Mais ce principe de l'autonomie probatoire de la copie a évolué dans le temps.

Dans l'Ancien droit, la force probante de la copie était extrêmement faible parce que les techniques de reproduction étaient pour le moins rudimentaires voire inexistantes. La seule technique était la reproduction à la main. Or, cette technique comportait deux limites l'intégrité du contenu de la copie. D'une part, l'erreur et d'autre part, la falsification du copiste. Fort de cela, exception faite de certains cas[117] ; la force probante d'une copie était subordonnée à l'existence de l'écrit original[118]qui lui-même n'était exigé qu'en cas de litige relatif soit à l'existence ou au contenu de l'original soit à la conformité de la copie sur l'original[119]. Le développement des moyens et techniques de reproduction de l'original a conduit à une évolution

[114] Cass. Comm., 21 novembre 2006, No 0519.928

[115] Cass. Civ I, 30 septembre 2010

[116] Article 1379, Code civil applicable en France

[117] La force probante était reconnue à certaines copies malgré la disparition de l'original. Par exemple, les Grosses ou premières expéditions établies par un notaire, les copies tirées par l'autorité du magistrat, la transcription d'un écrit sur les registres publics.

[118] Cass. Req., 16 février 1926

[119] Cass. Civ. I, 30 avril 1969 ; Cass. Civ. II, 10 novembre 1998, No 96-21.767

du droit applicable à la copie tant au niveau des supports admissibles qu'au niveau des critères de validité de la copie.

La première évolution concerne la copie physique. Au niveau du support, avec l'appui de la jurisprudence et de la loi ; le support passera de la copie manuscrite à la photocopie[120], à la copie carbone[121] ou encore à la télécopie.[122] Au niveau des critères, il sera admis que pour sa validité ; la copie doit être fidèle et durable. La loi No 80-525 du 12 juillet 1980 a introduit dans le Code civil français, l'article 1348 alinéa 2 qui dispose en effet que lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable ; cette copie fait preuve. Le besoin de présenter l'original commence donc à disparaitre une fois que l'on peut établir la fidélité de la reproduction et la durabilité du support utilisé.

La seconde évolution concerne la copie électronique – celle qui nous renvoie à la signature électronique -. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication a conduit à une conception plus large de l'écrit qui ne se matérialise plus nécessairement sur du papier et à une multiplication des techniques de reproduction avec un impact sur le régime juridique de la copie. Pour consacrer l'admission de la copie numérique ; le droit en vigueur, sans distinction du type de support dispose que : « *la copie possède la même force probante que l'original pourvu qu'elle réponde à l'exigence de fiabilité* »[123]. Au niveau des critères, pour que la copie –physique ou numérique – soit désormais valide ; elle doit être fiable. Le problème se situe au niveau de la reconnaissance de la fiabilité qui repose sur des présomptions et qui conduit à des observations particulières relatives à la copie numérique et par conséquent à la signature électronique.

La fiabilité peut résulter d'une présomption irréfragable comme le prévoit l'article 1379 al. 1er, Code civil qui dispose que : « *est réputée fiable, la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique* ». Cette fiabilité peut aussi relever d'une présomption simple. En effet, en dehors de la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique : « *est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées* (…)[124] » par la loi. En vertu du décret No 2016-1673 du 05 décembre 2016, la fiabilité ne repose pas sur les mêmes éléments selon qu'il s'agit d'une copie physique ou d'une copie électronique.

[120] Cass. Civ. I, 25 juin 1996, No 94-11.745 ; Cass. Civ. I, 30 mai 2000, No 98-16.519
[121] Cass. Civ. I, 27 mai 1986, No 84-14.370
[122] Cass. Com., 02 décembre 1997, No 95-251
[123] Art. 1379, Code civil français tiré de l'Ordonnance No 2016-131 du 10 février 2016.
[124] Art. 1379 al. 2, Code Civil français

La copie physique fiable est celle qui résulte : « *d'un procédé de reproduction qui entraine une modification irréversible du support de la copie* »[125]. Quant à la copie électronique, pour être fiable, elle doit remplir plusieurs conditions[126]. Par exemple, le procédé de reproduction par voie électronique doit produire des informations liées à la copie et destinées à l'identification de celle-ci. Lesdites informations doivent préciser le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie. La qualité du procédé de reproduction doit être établie par des tests des documents similaires à ceux reproduits et vérifiée par des contrôles. L'intégrité de la copie résultant d'un procédé de reproduction par voie électronique doit être attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable. Il peut s'agir d'un horodatage qualifié ou d'un cachet électronique qualifié. Toutes ces conditions démontrent que l'utilisation de la copie d'un document sur lequel est apposée une signature électronique est assez complexe. Ce qui est relevé en l'espèce n'est donc pas l'admission de la copie mais l'administration de cette preuve.

CONCLUSION

La signature électronique marque une évolution mais pas une révolution dans le droit de la preuve OHADA. Une évolution d'abord en termes de modernisme et de dématérialisation. Dans un contexte de développement accru des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; le droit tant sur le plan strictement juridique que judiciaire ne peut plus se contenter des contacts, documents et transactions physiques. En reconnaissant la signature électronique, le droit OHADA s'inscrit dans la continuité de la consécration de la preuve électronique et de la numérisation gage de la célérité juridique. Une évolution enfin sur le plan du renforcement de la liberté de la preuve. Il s'agit d'un principe majeur du droit des affaires OHADA au nom duquel, les parties sont libres de prouver par tous les moyens. Il est un élément de protection du commerçant ou des opérateurs – exception faite de certains contrats qui exigent un mode de preuve précis – et de facilitation des échanges d'affaires. Toutefois, il est important de relever que la signature électronique qui vient accompagner la preuve électronique est aussi un élément de complexification du droit de la preuve OHADA. Le corollaire de la liberté de la preuve est l'absence de formalisme en temps normal. Or, la signature électronique impose un formalisme contraignant qui rend difficile l'administration de la preuve électronique. Plusieurs arguments permettent de soutenir l'idée de cette complexification. A titre illustratif, au niveau de la constitution et de l'administration de la preuve ; la signature électronique fait appel à une

[125] Art. 1er, Décret No 2016-1673 du 05 décembre 2016

[126] Art. 2 et 3, Décret No 2016-1673 du 05 décembre 2016

technologie assez codifiée et mobilise divers intervenants en dehors du signataire de l'acte. Suivant cette technologie, dans la pratique ; plusieurs techniques s'apparentent à la signature électronique pouvant créer la confusion et justifiant une intervention du juge. Il en est de l'administration de la preuve par la production de la copie du document numérique comportant la signature électronique. Au demeurant donc, la signature électronique part d'une idée (noumen) d'évolution du droit de la preuve OHADA mais connait une réalité (phénomène) contrastée par une certaine complexification de ce droit de la preuve. Pour une meilleure implémentation, le législateur devrait – au même titre que dans les systèmes juridiques étrangers qui sont avancées sur la question – définir des conditions d'application propres au contexte juridique, judiciaire et technologique africain dans lequel se situent tous les pays de l'espace OHADA.

LE DESORDRE DES COMPÉTENCES DANS LA GOUVERNANCE DES ACTIVITÉS MINIÈRES AU MALI : UNE PROLIFERATION ORGANIQUE SANS REPARTITION (2022-2026)

Article rédigé par :
Soumaila **LAH**
Docteur en Droit des industries extractives
Consultant en gouvernance et en réforme des politiques publiques

Avertissement méthodologique :

La présente étude arrête l'état du droit au 20 août 2026. Les textes cités sont ceux publiés au *Journal officiel de la République du Mali* à cette date. Lorsqu'un texte a été adopté en Conseil des ministres sans que sa publication ait pu être vérifiée, la mention en est faite en note, et la source retenue est alors le communiqué officiel du Conseil des ministres. Les références doctrinales générales renvoient aux ouvrages dans leur ensemble lorsque la démonstration ne repose pas sur un développement localisé.

RESUME :

En moins de quatre années, la République du Mali a créé ou refondé sept structures distinctes chargées, à des titres divers, de la conduite, du contrôle, de l'exploitation ou de la valorisation des activités minières : la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali en 2022, le Cadre de concertation sur le contenu local et son Secrétariat permanent en 2023, le Commissariat chargé des Activités minières dont l'organisation a été fixée le 31 décembre 2025, la Société de Patrimoine minier du Mali en février 2026, la Brigade spéciale des Mines en mars 2026 et l'Office malien des Substances précieuses en avril 2026, le tout sans qu'aucun de ces textes ne procède à une répartition expresse des compétences avec le ministère chargé des Mines et avec le ministère chargé de l'Économie et des Finances. Cette sédimentation accélérée, présentée par les pouvoirs publics comme l'instrument d'une reconquête de la souveraineté minière, produit un résultat inverse de celui qui était recherché. Elle dilue l'imputabilité, superpose des polices administratives concurrentes, confond dans les mêmes mains les qualités de régulateur, d'opérateur et d'actionnaire, et elle déplace subrepticement le centre de décision de l'administration ministérielle vers la Présidence de la République sans que les chaînes de redevabilité correspondantes aient été reconstruites. L'étude établit en outre, par la recherche des occurrences dans le texte publié du code minier, que ni le commissariat ni l'office n'y reçoivent de mention nominative, ce qui soulève une difficulté de légalité qui se propage en cascade au rattachement de la Brigade spéciale des mines et à l'obligation déclarative posée par l'article 46 du décret d'application du 9 juillet 2024. L'étude confronte le cas malien aux trajectoires burkinabè, nigérienne, guinéenne, sénégalaise et congolaise, qui donnent à voir un mouvement continental de démembrement organique du secteur extractif, puis propose une refondation qui repose non sur la création d'un organe supplémentaire, mais sur un texte unique de répartition des compétences, sur la désignation d'un chef de file doté d'une compétence résiduelle, sur la séparation organique des fonctions de régulation et d'exploitation, et sur la reconstruction du contrôle juridictionnel et financier.

MOTS-CLES *:* Droit minier ; Mali ; gouvernance des ressources naturelles ; répartition des compétences ; démembrement de l'État ; souveraineté minière ; commissariat chargé des activités minières ; contenu local ; redevabilité.

ABSTRACT:

In less than four years, the Republic of Mali has created or refounded seven distinct bodies entrusted, on various grounds, with the direction, supervision, exploitation or valorisation of mining activities: the Mali Mineral Resources Research and Exploitation Company in 2022, the Local Content Consultation Framework and its Permanent Secretariat in 2023, the Commissariat for Mining Activities whose organisation was laid down on 31 December 2025, the Mali Mining Assets Company in February 2026, the Special Mining Brigade in March 2026 and the Malian Office for Precious Substances in April 2026, none of which instruments expressly allocates powers as between the Minister responsible for Mines and the Minister responsible for Economy and Finance. This accelerated layering, presented by the public authorities as an instrument for reclaiming mining sovereignty, produces the opposite of the intended result: it dilutes accountability, superimposes competing administrative policing powers, merges in the same hands the capacities of regulator, operator and shareholder, and quietly shifts the centre of decision from ministerial administration to the Presidency of the Republic without the corresponding accountability chains having been rebuilt. The study further establishes, by searching the published text of the Mining Code, that neither the Commissariat nor the Office is named in it, which raises an issue of legality cascading down to the attachment of the Special Mining Brigade and to the reporting obligation laid down in article 46 of the implementing decree of 9 July 2024. The study sets the Malian case against the Burkinabè, Nigerien, Guinean, Senegalese and Congolese trajectories, which reveal a continent-wide movement of organic dismemberment in the extractive sector, and then proposes a reconstruction resting not on the creation of a further body, but on a single instrument allocating powers, on the designation of a lead authority vested with residual competence, on the organic separation of regulatory and operational functions, and on the restoration of judicial and financial control.

KEYWORDS: mining law; Mali; natural resource governance; allocation of powers; dismemberment of the State; mining sovereignty; Commissariat for Mining Activities; local content; accountability.

Sigles et abréviations :

AES : Alliance des États du Sahel

BVG : Bureau du Vérificateur général

CCAM : Commissariat chargé des Activités minières

CCCL : Cadre de concertation sur le contenu local

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

DNGM : Direction nationale de la Géologie et des Mines

EPIC : Établissement public à caractère industriel et commercial

FCFA : Franc de la Communauté financière africaine

FMDL : Fonds minier de développement local

FMI : Fonds monétaire international

ITIE : Initiative pour la transparence dans les industries extractives

JORM : *Journal officiel de la République du Mali*

OMASP : Office malien des Substances précieuses

RDC : République démocratique du Congo

SOPAMIM : Société de Patrimoine minier du Mali

SOREM : Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali

SPCL : Secrétariat permanent du contenu local

UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine

SOMMAIRE :

Introduction

I. Une prolifération organique porteuse d'un désordre des compétences

A. Une sédimentation normative dépourvue de rationalité d'ensemble

B. Un enchevêtrement de compétences constitutif d'une insécurité juridique

II. Une rationalisation qui commande la primauté du droit sur l'organe

A. Des trajectoires comparées qui confirment le diagnostic malien

B. Une refondation par la clarification des compétences et la redevabilité

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Suivant le rapport de conciliation de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives au titre de l'exercice 2024, le secteur extractif malien a injecté neuf cent soixante-dix-huit virgule trois milliards (978,3) de francs CFA dans les finances publiques, représenté neuf virgule cinq pourcents du produit intérieur brut, fourni quarante virgule neuf pourcents des recettes fiscales de l'État et généré soixante-dix-huit virgule huit pourcents des recettes d'exportation du pays[1]. Suivant le même rapport, la production aurifère s'est établie à cinquante-quatre virgule quatre-vingt-huit tonnes (54,88 t) en 2024, en repli de vingt et un pourcents par rapport aux soixante-six virgule quarante-deux tonnes (66,42 t) de l'exercice précédent, l'or représentant à lui seul quatre-vingt-quinze pourcents de la valeur de la production minérale nationale[2]. Le Fonds monétaire international, dans son rapport de pays de 2025, retient de son côté que l'or assure plus de quatre-vingt pourcents des exportations maliennes et environ vingt-cinq pourcents des recettes budgétaires, et relève que le relèvement de la participation cumulée des intérêts publics et privés nationaux de vingt à trente-cinq pourcents puisse comporter certains risques, en matière de gouvernance et de désincitation à l'investissement[3]. Les transferts opérés au profit des collectivités territoriales des zones minières se sont pour leur part élevés à dix virgule cinquante-six milliards (10,56) de francs CFA, soit un virgule zéro huit pourcents des revenus miniers collectés par l'État[4].

Ces quatre séries de données mettent en exergue une dépendance qui n'est pas seulement économique, mais institutionnelle. En effet, dans un État dont près de la moitié des recettes fiscales provient d'un seul secteur, la question de savoir quelle autorité administre ce secteur n'est pas une question d'organisation interne des services, elle est une question de régime. En effet, l'identification de l'autorité compétente conditionne l'imputation de la décision, l'engagement de la responsabilité, l'exercice du recours et, par ricochet, la prévisibilité qui fonde

[1] Comité de pilotage de l'ITIE-Mali, *Rapport de conciliation ITIE Mali, exercice 2024*, Bamako, 2026. Les données de synthèse citées ici sont celles rendues publiques lors de la présentation du rapport ; v. égal. « Rapport ITIE 2024 : 978,3 milliards de FCFA de revenus miniers injectés dans les finances publiques », *Journal du Mali*, 2026.

[2] *Ibid.* Le rapport couvre trente-sept (37) entreprises extractives et dix (10) administrations publiques, pour un taux de couverture de quatre-vingt-dix pourcents. La production aurifère est concentrée à soixante-dix-neuf pourcents dans la région de Kayes, à vingt pourcents dans celle de Sikasso et à un pourcent dans celle de Koulikoro.

[3] Fonds monétaire international, *Mali : consultations au titre de l'article IV*, rapport pays n° 25/106, Washington, 2025. L'écart entre le taux de vingt-cinq pourcents retenus par le Fonds et celui de quarante virgule neuf pourcents retenu par l'ITIE s'explique par la différence des assiettes considérées, recettes budgétaires totales pour le premier, recettes fiscales pour le second ; cette divergence de mesure est en elle-même révélatrice de la fragmentation des sources de données évoquée *infra*, II, B, 2.

[4] Comité de pilotage de l'ITIE-Mali, rapport préc. Les transferts se répartissent entre Kayes pour huit virgule cinq milliards, Sikasso pour un virgule cinquante-six milliard et Bougouni pour quatre cent quatre-vingt-six millions de francs CFA environ.

le consentement des opérateurs à investir sur le long terme. Or c'est précisément cette identification qui est aujourd'hui devenue malaisée au Mali.

Depuis l'adoption de la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali[5], laquelle a abrogé l'ordonnance n° 2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 et procédé à un relèvement substantiel des droits financiers de l'État[6], le législateur et le pouvoir réglementaire ont créé, refondé ou installé pas moins de sept structures distinctes intervenant dans la conduite, le contrôle, l'exploitation ou la valorisation des activités minières. La Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali a été créée par l'ordonnance n° 2022-016/PT-RM du 8 septembre 2022[7], soit un an avant le code lui-même. La loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier a institué un cadre de concertation sur le contenu local rattaché à la Présidence de la République ainsi qu'un secrétariat permanent du contenu local doté du pouvoir de constater les violations de la loi[8]. Le décret n° 2025-0902/PT-RM du 31 décembre 2025 a fixé l'organisation et les modalités de fonctionnement du commissariat chargé des activités minières, placé sous l'autorité du Président de la République et dirigé par un commissaire ayant rang de ministre[9]. Le Conseil des ministres du 6 février 2026 a adopté les projets de textes relatifs à la création de la société de patrimoine minier du Mali, société anonyme dont le capital est détenu à cent pourcents par l'État et qui relève de la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances[10]. L'ordonnance n° 2026-011/PT-RM du 23 mars 2026 a créé la brigade spéciale des mines, service à compétence nationale rattaché au commissariat chargé des activités minières et investi de pouvoirs de police judiciaire[11]. L'ordonnance n° 2026-013/PT-RM du 10 avril 2026, complétée par le décret n° 2026-0183/PT-RM du même jour, a enfin créé l'office malien des Substances précieuses, établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la commercialisation de l'or

[5] Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali, *JORM*, 1er septembre 2023.

[6] L'ordonnance n° 2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier a été abrogée par la loi n° 2023-040 préc. Sur les innovations du texte de 2023, v. S. Lenoble Matschinga, « Le nouveau cadre juridique des activités minières au Mali », *Village de la Justice*, 2024.

[7] Ordonnance n° 2022-016/PT-RM du 8 septembre 2022 portant création de la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA), *JORM*, n° 29, 21 septembre 2022.

[8] Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier, art. 10, 13 et 14.

[9] Décret n° 2025-0902/PT-RM du 31 décembre 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat chargé des Activités minières.

[10] Communiqué du Conseil des ministres du vendredi 6 février 2026, Bamako, Secrétariat général du Gouvernement. Le sigle retenu par le communiqué est SOPAMIM S.A., et non SOPAMIN, forme parfois rencontrée dans la presse et qui correspond en réalité à la Société du patrimoine des mines du Niger. À la date de rédaction de la présente étude, la publication au *JORM* de l'ordonnance portant création de la société n'a pu être vérifiée par nos soins ; la référence au communiqué du Conseil des ministres doit donc être tenue pour provisoire.

[11] Ordonnance n° 2026-011/PT-RM du 23 mars 2026 portant création de la Brigade spéciale des Mines, *JORM*, n° 06, 27 mars 2026, spéc. art. 5.

et des autres substances précieuses issues de l'orpaillage et des petites mines[12]. À ces structures s'ajoutent la direction nationale de la géologie et des mines, qui demeure l'administration technique de référence et le gestionnaire du cadastre minier, les cinq fonds sectoriels institués par l'article 94 du code minier, ainsi que les services du ministère chargé de l'économie et des finances, en l'occurrence l'administration fiscale, l'administration douanière et le trésor public, qui recouvrent l'essentiel des flux[13].

Sept structures nouvelles, deux départements ministériels, une administration technique historique, cinq fonds, un office de commercialisation et une brigade de police judiciaire. Le compte est vite fait, mais la question de la compétence, elle, demeure entière. Si le mouvement est présenté par les autorités comme la traduction organique d'une doctrine de souveraineté minière[14], il n'en demeure pas moins que la superposition de ces créations, opérées par des véhicules normatifs de natures différentes, loi, ordonnance et décret, échelonnées sur moins de quatre années et dépourvues de toute disposition abrogative ou de coordination expresse, engendre une difficulté qui n'est plus seulement administrative mais proprement juridique.

Quelle est, en droit positif malien, l'autorité chargée de conduire la politique minière nationale ? Le ministre chargé des mines, qui reste le signataire des titres et le proposant des conventions d'établissement, ou le commissaire chargé des activités minières, qui relève directement du Président de la République et se voit reconnaître le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de cette même politique ? Qui, de la direction nationale de la géologie et des mines, du département suivi et contrôle du commissariat ou de la brigade spéciale des mines, exerce le contrôle des opérations minières et selon quelle articulation ? Quel est le statut de l'État actionnaire lorsque ses participations sont portées par une société de patrimoine relevant du ministre chargé des finances, tandis qu'une société d'État concurrente, relevant du ministre chargé des mines, sollicite et détient des titres miniers en son nom propre ? Comment, enfin, un opérateur peut-il déterminer l'autorité à laquelle il doit ses déclarations de production lorsque le décret d'application du code désigne tantôt l'administration chargée des mines, tantôt la direction de la géologie et des mines, tantôt le commissariat[15] ? Autant de questions auxquelles nous allons tenter de trouver des réponses par une analyse et une interprétation des différents textes

[12] Ordonnance n° 2026-013/PT-RM du 10 avril 2026 portant création de l'Office malien des Substances précieuses et décret n° 2026-0183/PT-RM du 10 avril 2026 fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement, *JORM*, n° 07, 17 avril 2026.

[13] Loi n° 2023-040 préc., art. 94 et s. Le rapport ITIE 2024 recense dix (10) administrations publiques participant au recouvrement ou à la perception de flux d'origine minière.

[14] V. not. les déclarations du Commissaire chargé des Activités minières lors de la première session du comité technique, tenue à Bamako le 5 juin 2026, rapportées par la presse nationale et régionale.

[15] Décret n° 2024-0396/PT-RM du 9 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali, art. 13, 46, 74 et 82.

qui régissent le domaine, ainsi que par la confrontation du cas malien aux trajectoires observées ailleurs sur le continent.

Le problème ainsi posé n'est pas propre au Mali. Il traverse l'ensemble des États africains producteurs de substances minérales, où la période ouverte au début des années deux mille dix a vu se multiplier les sociétés de patrimoine, les agences de régulation, les offices de commercialisation et les brigades spécialisées, sur fond de révision des codes miniers et de revendication d'une plus grande captation de la rente[16]. La République démocratique du Congo en offre l'illustration la plus documentée, où la création de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques par les décrets du 5 novembre 2019 a immédiatement suscité la dénonciation, par les organisations professionnelles du secteur, d'un télescopage des missions avec le centre d'expertise, d'évaluation et de certification et avec le Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle[17]. Le Burkina Faso a connu un mouvement comparable avec la transformation, le 9 août 2023, de l'agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées en société nationale des substances précieuses, transformation qui a précisément eu pour objet déclaré de dénouer un conflit de compétences préexistant[18]. La Guinée, quant à elle, a placé sa société de patrimoine minier sous la tutelle directe du chef de l'État[19].

Ce n'est pas davantage un problème propre à l'Afrique. La doctrine administrative française a construit, depuis une vingtaine d'années, un appareil conceptuel qui rend compte de ce phénomène et de ses effets. Le conseil d'État, dans son étude annuelle de 2012 consacrée aux agences, a défini celles-ci comme des organismes autonomes exerçant une responsabilité structurante dans la mise en œuvre d'une politique nationale et il a relevé que leur multiplication non coordonnée pose un redoutable problème de coordination et de pilotage, qu'elle a longtemps constitué une ligne de fuite dans la maîtrise des finances publiques et qu'elle engendre des conflits de légitimité qui compromettent la cohérence de l'action publique territoriale[20]. Jacques Chevallier avait pour sa part montré comment l'État post-moderne se caractérise par un éclatement de la fonction administrative, une prolifération des centres de décision et une érosion

[16] Sur ce mouvement continental, v. Union africaine, *Vision du régime minier de l'Afrique*, Addis-Abeba, février 2009 ; adde Oxfam, *Analyse de la Vision minière africaine*, Oxford, 2017.

[17] Décrets n° 19/15 et n° 19/16 du 5 novembre 2019 ; v. « RDC : Ilunkamba indexé dans le télescopage des missions entre l'ARECOMS, le CEEC et le SAEMAPE dans les mines », *DeskEco*, 23 mars 2020.

[18] « Transformation de l'ANEEMAS en Société nationale des substances précieuses (SONASP) : quelles sont les implications institutionnelles ? », *Mines Actu Burkina*, 10 août 2023.

[19] « Mines : le président guinéen place la Soguipami sous sa tutelle directe », *Jeune Afrique*, 2019.

[20] Conseil d'État, *Les agences : une nouvelle gestion publique ?*, étude annuelle 2012, Paris, La Documentation française, coll. « Études et documents du Conseil d'État », 2012.

corrélative de la capacité de commandement de l'administration centrale[21]. Ces analyses, conçues pour des États à administration ancienne et à finances diversifiées, prennent une résonance particulière lorsqu'on les transpose à un État dont quarante pourcents des recettes fiscales dépendent du secteur ainsi fragmenté.

Notre thèse est la suivante. La prolifération organique observée au Mali entre 2022 et 2026 ne procède pas d'une rationalisation fonctionnelle, laquelle supposerait l'identification préalable d'un besoin d'expertise, d'efficience, de partenariat ou de neutralité que l'administration classique ne pouvait satisfaire[22]. Elle procède d'une logique de reprise en main politique du secteur le plus rémunérateur de l'économie nationale, logique parfaitement compréhensible dans son intention mais défectueuse dans sa traduction juridique, en ce qu'elle a créé des organes sans redistribuer les compétences, superposé des contrôles sans hiérarchiser les contrôleurs et rapproché la décision du sommet de l'État sans reconstruire en contrepartie les chaînes de redevabilité que le droit administratif classique attachait à la responsabilité ministérielle. Le résultat est une architecture dans laquelle chacun est compétent et personne n'est responsable, configuration que la sociologie des organisations a depuis longtemps identifiée comme celle de l'irresponsabilité organisée[23].

Eu égard à cela, il est important de mettre en lumière la prolifération organique et le désordre des compétences qu'elle engendre (I), avant d'examiner les voies d'une rationalisation qui commande la primauté du droit sur l'organe (II).

I. Une prolifération organique porteuse d'un désordre des compétences

L'analyse du droit positif malien des activités minières fait apparaître deux mouvements distincts qu'il importe de ne pas confondre. Le premier est un mouvement de sédimentation, par lequel des structures nouvelles sont venues se superposer aux structures existantes sans que celles-ci soient supprimées, modifiées ou même expressément mentionnées (A). Le second est un mouvement d'enchevêtrement, par lequel les compétences attribuées à ces structures nouvelles recouvrent, en tout ou partie, celles que les textes antérieurs avaient dévolues aux administrations classiques, sans qu'aucune règle d'arbitrage n'ait été posée (B). Le premier relève de la technique législative, le second de la théorie des compétences et ensemble, ils

[21] J. Chevallier, *L'État post-moderne*, 5e éd., Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2017 ; du même auteur, *Science administrative*, 6e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 2019.

[22] Ce sont là les quatre critères du faisceau d'indices dégagé par le Conseil d'État pour justifier le recours à la formule de l'agence : efficience, expertise, partenariat et neutralité ; Conseil d'État, étude annuelle 2012 préc.

[23] L'expression est empruntée à U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad. L. Bernardi, Paris, Aubier, 2001 ; sur les mécanismes organisationnels qui la produisent, v. M. Crozier, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1963.

produisent une insécurité juridique dont les opérateurs et les collectivités territoriales supportent le coût.

A. Une sédimentation normative dépourvue de rationalité d'ensemble

La sédimentation organique observée au Mali présente deux caractéristiques qui la distinguent d'une réforme administrative conduite. Elle s'est opérée par accumulation et non par substitution (1) et elle n'a été accompagnée d'aucun texte de coordination, le code minier lui-même demeurant silencieux sur l'architecture qu'il était censé fonder (2).

1. La chronologie d'un empilement ou la création d'organes par accumulation

Il ressort de l'examen chronologique des textes que la construction de l'architecture minière malienne actuelle s'est faite en cinq temps, dont aucun n'a procédé à l'abrogation ou à la modification expresse du précédent.

Le premier temps est celui de l'ordonnance n° 2022-016/PT-RM du 8 septembre 2022 portant création de la société de recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali[24]. Ce texte, adopté un an avant le Code minier, institue une société d'État au capital de cent millions (100 000 000) de francs CFA entièrement souscrit et détenu par l'État, dont l'objet social comprend l'acquisition de titres miniers et pétro-gaziers, la conduite de travaux de prospection et de recherche, l'exploitation des gisements économiquement viables, la commercialisation des substances extraites, et la prise de participations dans des sociétés du secteur[25]. Nous notons d'emblée que l'objet ainsi défini est d'une extension remarquable, puisqu'il embrasse à la fois la fonction d'opérateur minier, celle de négociant et celle d'actionnaire, sans que le texte n'organise de séparation fonctionnelle entre ces trois qualités.

Le deuxième temps est celui des lois jumelles du 29 août 2023. La loi n° 2023-040 portant code minier procède à une refonte du régime des titres, relève la participation gratuite de l'État à dix pourcents minimum du capital des sociétés d'exploitation, ouvre à l'État une option d'acquisition en numéraire portant sa participation jusqu'à vingt pourcents supplémentaires, impose la cession de cinq pourcents des actions aux investisseurs nationaux, et institue cinq fonds sectoriels[26]. La loi n° 2023-041 relative au contenu local, adoptée le même jour, crée pour sa part deux organes distincts, le cadre de concertation sur le contenu local, rattaché à la Présidence de la République, et le secrétariat permanent du contenu local, organe d'exécution chargé de recevoir et d'approuver les plans de contenu local, de suivre les indicateurs nationaux

[24] Ord. n° 2022-016/PT-RM préc.

[25] *Ibid.* La société est constituée sous la forme d'une société d'État dont l'unique actionnaire est l'État ; les statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle.

[26] Loi n° 2023-040 préc., art. 78, 79, 80, 82 et 94.

de performance et de constater les violations de la loi[27]. Il est à noter que cette dernière attribution, la constatation des violations, est une compétence de police administrative, voire de police judiciaire selon la portée qu'on lui reconnaît, confiée à un secrétariat permanent dont le rattachement présidentiel le soustrait de fait au pouvoir hiérarchique du ministre chargé des mines.

Le troisième temps est celui du décret n° 2025-0902/PT-RM du 31 décembre 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du commissariat chargé des activités minières[28]. Le commissariat est placé sous l'autorité du Président de la République. Il est dirigé par un commissaire nommé par décret présidentiel et ayant rang de ministre, assisté d'un commissaire adjoint, et il comprend, outre les organes en état-major que sont le cabinet, le bureau d'accueil et d'orientation, le service administratif et financier et le service de la documentation, de l'informatique et des données minières, deux départements opérationnels, l'un consacré au suivi et au contrôle, l'autre aux études et à la prospective, ainsi qu'un comité technique présidé par le commissaire[29]. Ses ressources sont inscrites au budget de la Présidence de la République et il rend compte annuellement au chef de l'État[30]. Si l'on veut bien considérer que le suivi et le contrôle des opérations minières constituaient jusque-là le cœur des attributions de la direction nationale de la géologie et des mines, placée sous l'autorité du ministre chargé des mines, la création d'un département portant exactement le même intitulé au sein d'une structure présidentielle appelle, à tout le moins, une explication que le décret ne fournit pas.

Le quatrième temps est celui du conseil des ministres du 6 février 2026, qui a adopté les projets de textes relatifs à la création de la société de patrimoine minier du Mali. Il s'agit d'une société anonyme dont le capital est détenu à cent pourcents par l'État, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances, et dont les missions consistent à prendre des participations pour son compte propre, à assurer le portage des participations destinées aux nationaux, et à gérer les participations de l'État dans les différentes sociétés minières[31]. La création de cette société pose une question que nous croyons décisive et sur laquelle nous reviendrons. Celle de son articulation avec la société de recherche et d'exploitation des ressources minérales dont l'objet social comprend déjà, en vertu de l'ordonnance de 2022, la prise de participations dans les sociétés du secteur minier et qui relève d'une tutelle ministérielle différente.

[27] Loi n° 2023-041 préc., art. 10, 13 et 14.
[28] Décret n° 2025-0902/PT-RM préc.
[29] *Ibid.*
[30] *Ibid.*
[31] Communiqué du Conseil des ministres du 6 février 2026 préc.

Le cinquième temps, enfin, est celui du printemps 2026. Deux créations s'y succèdent à trois semaines d'intervalle. La brigade spéciale des mines est instituée par l'ordonnance n° 2026-011/PT-RM du 23 mars 2026, service à compétence nationale rattaché au commissariat chargé des activités minières et dont le commandant, l'adjoint et les agents d'enquête disposent de pouvoirs de police judiciaire[32]. L'office malien des substances précieuses l'est par l'ordonnance n° 2026-013/PT-RM du 10 avril 2026, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial chargé d'acheter, de vendre et d'exporter les substances précieuses issues de l'orpaillage et des petites mines, de traiter l'or en lingots, d'instruire les dossiers d'agrément des comptoirs d'achat d'or, et d'assurer la traçabilité et la certification des lingots destinés à l'exportation[33]. La motivation officielle de cette dernière création, telle qu'elle ressort du communiqué du conseil des ministres du 18 mars 2026, tient à la nécessité de maîtriser les flux issus de l'orpaillage et petites mines, dans un contexte où l'or représente neuf virgule deux pourcents du produit intérieur brut et génère sept cent soixante trois milliards (763) de francs CFA de recettes annuelles[34].

Nous pouvons donc retenir de cette chronologie que le Mali a créé, en quarante trois mois, six organismes nouveaux, dont deux sociétés d'État aux objets partiellement identiques, un établissement public industriel et commercial doté d'un quasi-monopole de commercialisation, un commissariat présidentiel de rang ministériel, un secrétariat permanent doté d'un pouvoir de constatation et une brigade de police judiciaire spécialisée. Aucun de ces textes ne comporte de disposition abrogeant ou modifiant les attributions antérieurement reconnues au ministre chargé des mines, à la direction nationale de la géologie et des mines ou au ministre chargé de l'économie et des finances. Aucun ne comporte davantage de clause de coordination ou de règlement des conflits de compétence. La sédimentation s'est faite par accumulation pure, ce qui, en droit, signifie que les compétences anciennes subsistent et se juxtaposent aux compétences nouvelles.

2. L'absence de texte de coordination et le silence du code minier

Le procédé aurait été moins critiquable si le code minier, texte de rang législatif appelé à servir de charte du secteur, avait lui-même dessiné l'architecture institutionnelle dans laquelle ces organismes devaient venir s'insérer. Or il n'en est rien, et c'est là, à notre sens, la faiblesse originelle de la réforme.

[32] Ord. n° 2026-011/PT-RM préc., art. 5. Le projet de texte a été présenté au Conseil des ministres du 11 mars 2026 par le ministre chargé des Mines, ce qui rend d'autant plus notable le rattachement finalement retenu au profit du Commissariat.

[33] Ord. n° 2026-013/PT-RM et décr. n° 2026-0183/PT-RM préc.

[34] Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 18 mars 2026, CM n° 2026-11/SGG.

La lecture de la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 révèle en effet que le législateur a construit un régime substantiel dense, minutieux même s'agissant des droits financiers de l'État et des obligations environnementales des titulaires, tout en demeurant remarquablement laconique sur les autorités appelées à mettre en œuvre ce régime. Le code renvoie constamment à l'administration chargée des mines, formule fonctionnelle qui, en bonne technique législative, désigne l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre compétent, sans jamais nommer une structure déterminée[35]. L'article 68 dispose que « l'Etat met un organe d'encadrement et de surveillance des exploitations minières artisanales » et qu'« un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe »[36]. Le législateur a donc bien envisagé un organe mais il s'est abstenu d'en préciser la nature juridique, le rattachement et les moyens et il n'a pas davantage organisé son articulation avec les collectivités territoriales, alors même que l'article 64 réserve à celles-ci les couloirs d'exploitation artisanale dont la délimitation relève au surplus d'un arrêté conjoint de trois ministres[37]. Cette disposition mérite d'être rapprochée de la création de l'office malien des substances précieuses, dont elle constitue le fondement législatif le plus plausible. Or le rapprochement fait apparaître un double écart. D'une part, l'article 68 n'appelait qu'un décret pris en conseil des ministres, tandis que l'office a été institué par une ordonnance, c'est-à-dire par un acte intervenu dans le domaine de la loi. D'autre part, et le point nous paraît plus décisif encore, l'organe voulu par le législateur était un organe d'encadrement et de surveillance, c'est-à-dire une structure de police administrative, là où l'Office créé le 10 avril 2026 est un opérateur économique chargé d'acheter, de vendre, d'exporter et de transformer. Il en résulte que l'article 68 demeure, à la date de la présente étude, dépourvu d'application en ce sens que l'organe d'encadrement et de surveillance des exploitations artisanales que le code prescrivait n'a pas été institué et la structure créée à sa place poursuit un objet différent. Les articles 94 à 100 instituent pour leur part cinq fonds, en fixent les taux d'alimentation et esquissent la composition de l'organe d'administration du seul fonds minier de développement local, laissant les quatre autres à la discrétion du pouvoir réglementaire[38].

---

[35] V. par ex. loi n° 2023-040 préc., art. 30 et 44, qui font peser sur les titulaires des obligations de rapport à l'égard des « administrations chargées des Mines et de l'Environnement ».

[36] Loi n° 2023-040 préc., art. 63 à 68. La citation reproduit la lettre du texte publié, dont la rédaction paraît défectueuse : l'intention du législateur est manifestement que l'État « mette en place » l'organe, et c'est en ce sens que nous la comprenons.

[37] Loi n° 2023-040 préc., art. 64, aux termes duquel les zones dénommées « couloir d'exploitation artisanale » sont réservées à l'exploitation artisanale des substances minérales et « sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de l'Environnement, en consultation avec les autorités des Collectivités territoriales dont elles sont du ressort ». L'exploitation artisanale mobilise ainsi, pour la seule délimitation des couloirs, trois départements ministériels et les organes délibérants des collectivités concernées, avant même l'intervention du maire prévue à l'article 82 du décret n° 2024-0396/PT-RM préc.

[38] Loi n° 2023-040 préc., art. 94, 95 et 100.

Quant au commissariat chargé des activités minières, la recherche systématique des occurrences dans le texte publié de la loi n° 2023-040 ne fait apparaître ni le terme commissariat, ni le terme commissaire, non plus d'ailleurs que le terme office[39]. Le constat est par conséquent le suivant : deux des structures les plus récemment installées, le commissariat et l'office, ne reçoivent du code minier aucune mention nominative et une troisième, la Brigade spéciale des Mines, tire son rattachement de la première. Nous y reviendrons car le point commande l'appréciation de la légalité de l'ensemble.

Le décret n° 2024-0396/PT-RM du 9 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application du code minier ne comble pas cette lacune, il l'aggrave. Ce texte, long et technique, désigne en effet, selon les matières, des destinataires différents pour des obligations de même nature. L'article 13 confie à l'administration chargée des mines la tenue d'un système d'information des titres miniers régulièrement mis à jour ainsi que d'une carte des zones d'opérations minières[40]. L'article 22 fait intervenir le ministre chargé des finances dans l'approbation des stipulations fiscales, douanières, financières et économiques des conventions d'établissement[41]. L'article 46 mentionne le commissariat chargé des mines comme destinataire des relevés de production[42]. L'article 74 impose la transmission des rapports techniques annuels et trimestriels à la direction de la géologie et des mines[43]. L'article 82 prévoit que le permis d'exploitation artisanale est attribué par décision du maire après avis favorable de l'administration chargée des mines[44]. Cinq articles, quatre autorités destinataires distinctes, aucune règle de coordination. Conséquence, le titulaire d'un permis d'exploitation qui souhaite se conformer à ses obligations déclaratives doit ainsi opérer lui-même le travail de qualification que le pouvoir réglementaire n'a pas accompli.

Aussi, nous sommes en droit de constater que la mention du commissariat à l'article 46 du décret de 2024 pose une difficulté juridique qui dépasse la simple maladresse rédactionnelle. En effet, à la date du 9 juillet 2024, le commissariat chargé des activités minières n'avait pas encore reçu d'organisation, celle-ci n'étant fixée que par le décret du 31 décembre 2025, soit dix sept

[39] La vérification a été opérée sur la version électronique de la loi n° 2023-040 diffusée par le secrétariat de l'ITIE-Mali, par recherche des chaînes « Commissar », « Commissaire » et « Office » dans l'intégralité du texte ; elle n'a retourné aucune occurrence. Seule la version publiée au *JORM* du 1er septembre 2023 faisant foi, le lecteur voudra bien y refaire la recherche avant de tenir le constat pour définitivement acquis. Le résultat est en tout état de cause cohérent avec la structure du Code, qui procède par renvoi fonctionnel à « l'administration chargée des Mines » sans jamais désigner d'organisme nommé.

[40] Décr. n° 2024-0396/PT-RM préc., art. 13.

[41] *Ibid.,* art. 22.

[42] *Ibid.,* art. 46.

[43] *Ibid.,* art. 74.

[44] *Ibid.,* art. 82.

mois plus tard[45]. Un texte réglementaire d'application désignait donc comme destinataire d'obligations déclaratives une structure dont l'existence juridique n'était pas encore consolidée et dont le rattachement n'était pas déterminé. Au demeurant, les commentateurs rattachent le commissariat au code minier de 2023, et les visas du décret du 31 décembre 2025 citent effectivement les deux lois du 29 août 2023[46]. Encore faut-il pouvoir identifier la disposition législative qui l'institue. Nous ne l'avons pas trouvée et la recherche d'occurrences conduite sur le texte publié confirme que le mot n'y figure pas[47]. Le visa d'une loi au préambule d'un décret n'équivaut pas, faut-il le rappeler, à l'existence dans cette loi d'une habilitation à créer la structure que le décret organise.

Il en résulte une difficulté de légalité qu'il n'appartient pas à la doctrine de trancher mais qu'elle doit poser. De deux choses l'une. Ou bien le décret du 31 décembre 2025 est un décret d'application de la loi n° 2023-040 et sa légalité s'apprécie alors au regard de celle-ci. Ainsi, il faut dans cette hypothèse identifier l'article qui institue le commissariat et, à défaut, admettre que le pouvoir réglementaire a excédé son habilitation, en créant une structure administrative que la loi n'avait pas prévue et en lui reconnaissant des attributions, la supervision de la mise en œuvre de la politique minière et le contrôle du respect du code, que la loi confie à l'administration chargée des mines. Ou bien ce décret est un acte d'organisation des services de la Présidence de la République, et il faut alors expliquer comment un acte de cette nature peut instituer un commissaire ayant rang de ministre, dont l'existence même déplace la répartition des attributions entre le Président de la République et le Gouvernement.

La difficulté ne s'arrête pas à ce texte car elle se propage en cascade. L'ordonnance du 23 mars 2026 rattache la brigade spéciale des mines au commissariat, en sorte que le rattachement d'un service investi de pouvoirs de police judiciaire repose sur la solidité juridique d'une structure dont le fondement législatif est incertain. L'article 46 du décret du 9 juillet 2024 fait pour sa part peser sur les titulaires de titres une obligation déclarative au profit d'une entité que la loi dont il assure l'application ne nomme nulle part et qu'il désigne au surplus sous une dénomination qui n'est pas celle finalement retenue par le décret de 2025[48]. Nous sommes tentés

[45] Décr. n° 2025-0902/PT-RM préc.

[46] En ce sens, S. Lenoble Matschinga, art. préc., qui rattache le Commissariat au Code minier de 2023 ; v. égal. les visas du décret du 31 décembre 2025, qui citent la Constitution, la Charte de la Transition révisée, la loi n° 2023-040 et la loi n° 2023-041.

[47] Recherche d'occurrences préc. La circonstance que le Commissariat soit présenté par les commentateurs comme une création du Code minier ne saurait suppléer l'absence de disposition instituante ; elle s'explique vraisemblablement par la concomitance des réformes et par la mention de la structure dans le décret d'application de juillet 2024.

[48] L'article 46 du décret n° 2024-0396/PT-RM préc. vise le « Commissariat chargé des Mines », tandis que le décret n° 2025-0902/PT-RM préc. porte sur le « Commissariat chargé des Activités minières ». La différence de

de dire que le premier opérateur qui contestera une décision prise sur ce fondement ou le premier prévenu qui excipera de l'irrégularité du rattachement de la brigade, obligera le juge à trancher une question que le pouvoir réglementaire aurait dû régler par une disposition de deux lignes. La consécration législative expresse du commissariat, à l'occasion de la loi de répartition des compétences que nous proposons plus loin, réglerait la difficulté pour l'avenir. Elle ne purgerait pas, en revanche, les actes pris dans l'intervalle.

Cette absence de texte-cadre produit une conséquence qui mérite d'être mise en exergue : le droit minier malien ne comporte aujourd'hui aucune disposition, de quelque rang que ce soit, qui répartisse expressément les compétences entre le ministre chargé des mines, le ministre chargé de l'économie et des finances et le commissaire chargé des activités minières. La répartition doit être reconstituée par l'interprète, à partir de textes épars, de natures différentes et parfois contradictoires, ce qui est l'exact contraire de ce que la sécurité juridique commande dans un secteur qui mobilise des investissements pluri-décennaux. A titre d'illustration, le conseil d'État français, dans son étude annuelle de 2012, avait pourtant formulé la mise en garde de manière limpide en recommandant que la création de tout organisme autonome soit subordonnée à un faisceau d'indices tenant à l'efficience, à l'expertise, au partenariat et à la neutralité et que la tutelle soit redéfinie par des conventions pluriannuelles d'objectifs plutôt que par un contrôle unilatéral non formalisé[49]. Aucune des créations maliennes de la période 2022-2026 n'a été précédée, à notre connaissance, d'une étude d'impact organique rendue publique, ni suivie de la conclusion d'un tel instrument de contractualisation.

B. Un enchevêtrement de compétences constitutif d'une insécurité juridique

L'empilement des structures n'est en soi qu'un désordre formel et devient un désordre juridique dès lors que les compétences attribuées se recoupent. Tel est bien le cas au Mali, où l'enchevêtrement se manifeste sur deux registres distincts, celui du contrôle et de la police des mines (1) et celui de la confusion des qualités de régulateur, d'opérateur et d'actionnaire de l'État (2).

1. Le télescopage des fonctions de contrôle et de police des mines

Le contrôle des opérations minières est aujourd'hui exercé, en droit, par quatre autorités au moins, dont aucune ne dispose sur les autres d'un pouvoir de coordination expressément établi.

La direction nationale de la géologie et des mines demeure, en premier lieu, l'administration technique de référence. Elle élabore les éléments de la politique nationale en matière de

dénomination, pour mineure qu'elle paraisse, n'est pas indifférente lorsqu'il s'agit d'identifier le destinataire légal d'une obligation déclarative dont l'inobservation est sanctionnée.

[49] Conseil d'État, étude annuelle 2012 préc.

recherche, de développement, d'exploitation et de transformation des substances minérales, elle assure la coordination et le contrôle des services régionaux, elle gère le cadastre minier au moyen du système d'administration des titres installé avec l'appui de la coopération technique et elle reçoit les rapports techniques annuels et trimestriels des titulaires en vertu de l'article 74 du décret de 2024[50].

Le commissariat chargé des activités minières, en deuxième lieu, comprend un département suivi et contrôle dont l'intitulé même recouvre l'attribution précédente et il est chargé, aux termes du décret du 31 décembre 2025, de superviser la mise en œuvre de la politique minière, de contrôler le respect du code minier, d'évaluer les impacts réglementaires et de proposer les réformes sectorielles[51]. Il reçoit par ailleurs les relevés de production en vertu de l'article 46 du décret de 2024[52]. Nous relevons que la supervision de la mise en œuvre de la politique minière et le contrôle du respect du code minier constituent, en droit administratif classique, les deux attributions les plus caractéristiques du ministre chargé du secteur, agissant par le canal de sa direction technique. Les confier à une structure placée sous l'autorité du Président de la République revient donc, non pas à créer une fonction nouvelle, mais à dédoubler une fonction existante en la rattachant à une autorité qui n'est pas responsable devant l'organe délibérant.

La brigade spéciale des mines, en troisième lieu, est chargée de constater les infractions relatives à l'exploitation minière, de saisir les substances extraites illicitement, d'identifier et d'expulser les exploitants illégaux, et de participer à la sécurisation des sites, ses agents disposant à cet effet de pouvoirs de police judiciaire[53]. Placée sous l'autorité du commissariat, elle constitue ainsi le bras armé d'une structure présidentielle. Or, en droit malien comme dans l'ensemble des systèmes de tradition romano-germanique, l'exercice de la police judiciaire s'effectue sous la direction du procureur de la République et sous le contrôle de la chambre d'accusation, et non sous celui de l'autorité administrative de rattachement[54]. Le rattachement organique de la brigade au commissariat, et par ricochet à la Présidence de la République, ne saurait donc emporter subordination fonctionnelle en matière judiciaire, ce que l'ordonnance du 23 mars 2026 aurait gagné à préciser expressément. À défaut, la superposition d'une chaîne hiérarchique administrative présidentielle et d'une chaîne fonctionnelle judiciaire crée un risque de conflit d'autorité dont les premières victimes seront les agents eux-mêmes, placés dans l'obligation d'arbitrer entre deux instructions potentiellement divergentes.

[50] Décr. n° 2024-0396/PT-RM préc., art. 74 ; sur les missions de la Direction nationale de la Géologie et des Mines et sur le système d'administration du cadastre minier, v. les données publiées par le secrétariat de l'ITIE-Mali.
[51] Décr. n° 2025-0902/PT-RM préc.
[52] Décr. n° 2024-0396/PT-RM préc., art. 46.
[53] Ord. n° 2026-011/PT-RM préc., art. 5.
[54] Loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale en République du Mali, modifiée par la loi n° 2023-018 du 23 mai 2023.

Le Secrétariat permanent du contenu local, en quatrième lieu, se voit reconnaître par l'article 14 de la loi n° 2023-041 le pouvoir de constater les violations de cette loi[55]. Cette compétence de constatation, exercée sur les mêmes opérateurs, dans les mêmes installations et souvent à l'occasion des mêmes contrôles que ceux de la brigade spéciale des mines et de la direction nationale de la géologie et des mines, n'est assortie d'aucune règle de coordination ni d'aucun mécanisme d'échange d'informations

Le tableau qui suit synthétise cet enchevêtrement.

Tableau 1. Répartition de fait des fonctions de contrôle des activités minières au Mali (état du droit au 20 août 2026)

Fonction exercée	Direction nationale de la Géologie et des Mines	Commissariat chargé des Activités minières	Brigade spéciale des Mines	Secrétariat permanent du contenu local
Élaboration de la politique minière	Oui, élaboration des éléments	Oui, supervision et propositions de réforme	Non	Non
Suivi des opérations minières	Oui, rapports annuels et trimestriels	Oui, département dédié et relevés de production	Non	Partiel, plans de contenu local
Contrôle du respect du Code	Oui	Oui	Oui, constatation des infractions	Oui, pour la loi sur le contenu local
Police judiciaire	Non	Non	Oui	Constatation des violations
Autorité de rattachement	Ministre chargé des Mines	Président de la République	Commissariat	Présidence de la République

Il ressort de ce tableau que trois des quatre fonctions recensées sont exercées par au moins trois structures relevant de deux autorités de rattachement différentes. Nous constatons par conséquent dans les faits que le contrôle minier malien n'est pas seulement redondant, il est bicéphale, une branche relevant du gouvernement et l'autre de la Présidence, sans qu'aucune instance d'arbitrage ne soit prévue en cas de divergence d'appréciation sur un même dossier. Pire encore, l'expérience de la gestion du cadastre minier antérieure à la réforme donne à penser que la difficulté n'est pas seulement de coordination mais de capacité. Le bureau du vérificateur

[55] Loi n° 2023-041 préc., art. 14.

général, dans son rapport annuel 2022 rendu public le 29 novembre 2023, a relevé au terme d'une vérification portant sur les exercices 2018 à 2021 un écart non justifié de deux milliards huit cent vingt six millions sept cent douze mille deux cent trente huit (2 826 712 238) francs CFA sur des recettes encaissées de six virgule quarante-cinq milliards, ainsi qu'un montant d'un virgule quatre milliard de dépenses effectuées sans autorité compétente[56]. La même vérification a mis en exergue l'ouverture par le ministre chargé des mines d'un compte bancaire en lieu et place du compte d'affectation spéciale du Trésor, le non-recouvrement auprès de trente deux sociétés des déficits d'investissement dus, l'exploitation aurifère de deux sociétés sous couvert de simples permis de recherche, l'absence de consultation préalable des populations concernées et l'absence de manuel de procédures. Le constat est par conséquent le suivant. Ajouter des organes de contrôle à un dispositif dont l'organe historique présentait de telles défaillances ne résout pas la question de la capacité, il la déplace.

2. La confusion des qualités de régulateur, d'opérateur et d'actionnaire de l'État

Le second registre de l'enchevêtrement est plus redoutable encore, en ce qu'il touche non pas à la répartition horizontale des compétences entre administrations mais à la distinction, structurante en droit public économique, entre la puissance publique régulatrice et la personne publique opératrice.

L'État malien intervient aujourd'hui sur le marché minier national en quatre qualités simultanées. Il est régulateur, par le ministre chargé des mines qui octroie les titres, par le commissariat qui contrôle, par la brigade qui réprime. Il est actionnaire, par la participation gratuite de dix pourcents que lui confère l'article 78 du code minier et par l'option d'acquisition en numéraire prévue à l'article 80 qui peut porter sa participation à trente pourcents au total[57]. Il est opérateur, par la société de recherche et d'exploitation des ressources minérales, qui sollicite et détient des permis de recherche en son nom propre et se trouve donc placée, vis-à-vis de l'administration chargée des mines, dans la position d'un demandeur ordinaire[58]. Il est enfin négociant, par l'office malien des substances précieuses, à qui l'ordonnance du 10 avril 2026 confie l'achat, la vente et l'exportation des substances précieuses issues de l'orpaillage et des petites mines ainsi que l'instruction des dossiers d'agrément des comptoirs d'achat d'or[59].

---

[56] Bureau du Vérificateur général du Mali, *Gestion du cadastre minier : Direction nationale de la Géologie et des Mines. Vérification financière*, Bamako, rapport annuel 2022, publié le 29 novembre 2023. La vérification a porté sur les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, ce dernier arrêté au 31 août.

[57] Loi n° 2023-040 préc., art. 78 et 80. L'addition de la participation gratuite de dix pourcents, de l'option en numéraire de vingt pourcents et de la cession de cinq pourcents aux investisseurs nationaux prévue à l'article 82 porte la participation nationale cumulée à trente cinq pourcents.

[58] Ord. n° 2022-016/PT-RM préc. La société s'est vu attribuer plusieurs permis de recherche depuis sa création.

[59] Ord. n° 2026-013/PT-RM préc.

Cette dernière attribution mérite qu'on s'y arrête car elle réalise à elle seule la confusion la plus caractérisée. L'office est en effet simultanément l'acheteur des substances issues de l'orpaillage et l'instructeur des demandes d'agrément présentées par les comptoirs privés qui sont ses concurrents directs sur ce même marché. Autrement dit, un opérateur économique se voit confier le pouvoir d'instruire les demandes d'accès au marché de ses concurrents. Aucune séparation fonctionnelle interne, aucune muraille de Chine, aucun recours administratif spécifique n'est prévu par les textes créant l'office. Si l'on veut bien rappeler que le droit de la concurrence de l'union économique et monétaire ouest-africaine, dont le Mali demeure membre[60], prohibe les pratiques des entreprises publiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun, et que le code minier communautaire de l'UEMOA adopté par le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 énonce des principes directeurs auxquels les législations nationales doivent se conformer[61], la difficulté apparaît dans toute son ampleur. Elle n'est pas seulement de bonne administration, elle est de conformité au droit communautaire dérivé, lequel prime sur le droit national en vertu du traité constitutif.

La configuration n'est pas plus satisfaisante s'agissant des deux sociétés d'État. La société de recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali, relevant du ministre chargé des mines, a pour objet, entre autres, la prise de participations dans des sociétés du secteur minier[62]. La société de patrimoine minier du Mali, relevant du ministre chargé de l'Économie et des Finances, a pour mission de prendre des participations pour son compte propre, d'assurer le portage des participations destinées aux nationaux et de gérer les participations de l'État dans les sociétés minières[63]. Deux sociétés à capitaux publics, relevant de deux tutelles ministérielles distinctes, disposent donc de la même faculté de prise de participation dans les mêmes sociétés, sans qu'aucun texte ne détermine laquelle est compétente, ni selon quel critère, ni au terme de quelle procédure d'arbitrage. Quand bien même la pratique administrative parviendrait à répartir les dossiers de manière empirique, la question demeure entière au plan juridique : quelle est la valeur d'une prise de participation opérée par la société incompétente et quel est le sort des droits des tiers acquis sur son fondement ?

Sur un autre registre, la confusion s'étend au portage des participations destinées aux nationaux. L'article 82 du code minier impose la cession de cinq pourcents des actions de la

[60] Le retrait du Mali de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, notifié en janvier 2024, est devenu effectif le 29 janvier 2025 ; l'appartenance du Mali à l'Union économique et monétaire ouest-africaine n'a en revanche pas été remise en cause à la date de la présente étude.

[61] Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA.

[62] Ord. n° 2022-016/PT-RM préc.

[63] Communiqué du Conseil des ministres du 6 février 2026 préc.

société d'exploitation nouvellement créée aux investisseurs nationaux[64]. Confier le portage de ces actions à une société d'État revient à faire de la puissance publique le mandataire d'intérêts privés déterminés, ce qui soulève, du point de vue du droit des sociétés comme du droit public financier, la question des critères de sélection des bénéficiaires du portage, celle de la durée et des conditions financières de celui-ci et celle du contrôle exercé sur la sortie. Aucune de ces questions n'a reçu, à notre connaissance, de réponse dans les textes publiés.

Au demeurant, il est un fait que la doctrine de la souveraineté sur les ressources naturelles, dont procède l'ensemble de la réforme malienne et qui trouve son fondement dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[65], ainsi que dans la vision minière africaine adoptée par l'Union africaine en 2009[66], autorise pleinement un État à accroître sa participation dans l'exploitation de son sous-sol. Pour autant, cette doctrine ne dispense pas de l'exigence, tout aussi fondamentale, d'organiser la séparation des fonctions lorsque l'État cumule les qualités de régulateur et d'opérateur, exigence que la doctrine du droit public économique désigne sous le terme de neutralité concurrentielle. Le fonds monétaire international ne dit pas autre chose lorsqu'il relève que le relèvement de la participation publique « puisse comporter certains risques, en matière de gouvernance et de désincitation à l'investissement »[67]. La souveraineté ne se mesure pas au nombre de structures créées, elle se mesure à la capacité de l'État à faire respecter ses propres règles et cette capacité suppose que l'on sache, en toute hypothèse, qui édicte la règle et qui y est soumis.

II. Une rationalisation qui commande la primauté du droit sur l'organe

Le diagnostic établi, la question devient celle du remède. Or la tentation la plus immédiate, celle à laquelle les administrations cèdent le plus volontiers, consiste à créer un organe de coordination supplémentaire, c'est-à-dire à traiter un problème d'inflation organique par un supplément d'inflation organique. L'examen des trajectoires comparées, sahéliennes, ouest-africaines et centrafricaines, montre que cette voie a été empruntée ailleurs et qu'elle n'a pas produit les effets escomptés (A). Il commande à l'inverse une refondation par la clarification des compétences et par la reconstruction des chaînes de redevabilité (B).

[64] Loi n° 2023-040 préc., art. 82.

[65] Assemblée générale des Nations unies, résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

[66] Union africaine, *Vision du régime minier de l'Afrique*, préc.

[67] Fonds monétaire international, rapport pays n° 25/106 préc.

A. Des trajectoires comparées qui confirment le diagnostic malien

La comparaison n'a d'intérêt, en droit, que si elle porte sur des systèmes soumis à des contraintes analogues. Les États retenus ici, le Burkina Faso, le Niger, la Guinée, le Sénégal et la République démocratique du Congo, partagent avec le Mali une économie dominée par la rente extractive, une révision récente de leur législation minière et une revendication politique de reprise en main du secteur. Leur expérience éclaire le cas malien sous deux angles : celui des répliques d'un même mouvement (1) et celui de la pathologie du télescopage institutionnel dont la République démocratique du Congo offre le précédent le plus abondamment documenté (2).

1. Les répliques sahéliennes et ouest-africaines d'un même mouvement

Le Burkina Faso a suivi une trajectoire dont la proximité avec le cas malien est frappante. L'agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées, créée par décret en 2015 sous la forme d'un établissement public de l'État à caractère économique, a été transformée le 9 août 2023 en Société nationale des substances précieuses, société d'État chargée de la production, de la commercialisation et de la transformation de l'or, avec une perspective de capacité de raffinage[68]. Cette transformation est riche d'enseignements pour le Mali car son objet déclaré était précisément de dénouer un conflit de compétences en ce sens que l'agence cumulait jusque-là une mission de régulation, exercée sous l'autorité du ministre chargé des mines et une mission commerciale, cumul dont l'incompatibilité avait fini par être reconnue. La réforme burkinabè a donc opéré une séparation, transférant le volet régulation, l'appui technique, le suivi et le contrôle des circuits de commercialisation et la surveillance réglementaire, à une direction du ministère, en l'occurrence la direction chargée de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, tandis que la société nouvelle conservait le seul volet commercial[69]. Suivant cette logique, la création d'une société d'État de commercialisation n'y a pas été conçue comme un ajout, mais comme le terme d'un mouvement de clarification. Le Burkina Faso s'est en outre doté d'une société de participation minière du Burkina, chargée de porter les participations de l'État, distincte de la société de commercialisation[70].

Le contraste avec le Mali est net. L'office malien des substances précieuses cumule, quant à lui, la fonction commerciale, l'achat, la vente et l'exportation, et une fonction d'instruction administrative, l'agrément des comptoirs, sans qu'aucun transfert corrélatif de compétences n'ait

[68] « Transformation de l'ANEEMAS en Société nationale des substances précieuses (SONASP) », art. préc. L'agence avait été créée en 2015 sous la forme d'un établissement public de l'État à caractère économique.

[69] *Ibid.* Le volet régulation a été transféré à la direction chargée de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, rattachée à la direction générale des mines et de la géologie.

[70] Sur la Société de participation minière du Burkina, v. les informations publiées par le ministère burkinabè chargé des mines.

été opéré au profit d'une direction ministérielle. Là où le Burkina Faso a séparé, le Mali a cumulé.

Le Niger offre pour sa part l'exemple d'une société de patrimoine minier ancienne, la Société du patrimoine des mines du Niger, dont l'objet est précisément la gestion des participations de l'État dans les sociétés minières et la commercialisation de la part de production revenant à l'État[71]. La singularité nigérienne tient à ce que cette société, créée dans un contexte où l'uranium constituait la principale ressource, a longtemps exercé seule cette fonction de patrimoine, sans que soit créée en parallèle une société d'État opératrice concurrente. Le modèle nigérien met en exergue une règle d'organisation simple : une fonction, une structure.

La Guinée illustre, quant à elle, la variante du rattachement présidentiel. La société guinéenne du patrimoine minier, créée pour gérer les participations de l'État et valoriser le patrimoine minier national, a été placée sous la tutelle directe du chef de l'État[72]. Ce rattachement, qui a suscité à l'époque un débat nourri sur la soustraction d'un opérateur économique public au contrôle gouvernemental ordinaire, présente une analogie évidente avec le rattachement présidentiel du commissariat malien et du cadre de concertation sur le contenu local. Il appelle la même observation critique : le rattachement au sommet de l'exécutif accroît assurément la capacité d'impulsion mais il éloigne d'autant la structure des mécanismes de contrôle parlementaire, de contrôle financier ordinaire et de responsabilité ministérielle qui constituent, dans un régime de droit, la contrepartie normale du pouvoir administratif.

Le Sénégal, enfin, a créé la société des mines du Sénégal, société à participation publique majoritaire chargée de gérer les intérêts de l'État dans le secteur extractif et de valoriser ses participations[73]. Le modèle sénégalais se distingue par le maintien d'une distinction nette entre la société de patrimoine, qui n'est pas opératrice, et l'administration des mines, qui demeure régulatrice, distinction que le Mali n'a pas reproduite.

De cette revue, nous pouvons retenir quatre enseignements. Premièrement, la création d'une société de patrimoine minier constitue désormais un standard régional et ne saurait, en elle-même, faire l'objet d'une critique de principe. Deuxièmement, la fonction de patrimoine et la fonction d'opérateur minier sont, dans les modèles les plus stabilisés, confiées à des structures distinctes, ce que le Mali n'a pas fait en laissant coexister la société de recherche et d'exploitation des ressources minérales et la société de patrimoine minier. Troisièmement, la

[71] Société du patrimoine des mines du Niger (SOPAMIN SA) ; v. les données publiées par le secrétariat de l'ITIE-Niger.

[72] « Mines : le président guinéen place la Soguipami sous sa tutelle directe », art. préc.

[73] Loi portant création de la Société des mines du Sénégal (SOMISEN SA), adoptée par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2020.

fonction commerciale et la fonction d'instruction administrative sont séparées dans le modèle burkinabè le plus récent, alors qu'elles sont cumulées dans le modèle malien. Quatrièmement, le rattachement présidentiel, pratiqué en Guinée comme au Mali, a partout pour effet de soustraire la structure aux contrôles ordinaires sans qu'un dispositif de substitution ait été institué.

2. Le précédent congolais ou la pathologie du télescopage institutionnel

La République démocratique du Congo présente, en matière de prolifération organique dans le secteur minier, le cas le plus avancé et le mieux documenté du continent, à tel point qu'il peut être tenu pour un laboratoire des effets à moyen terme de la trajectoire dans laquelle le Mali s'est engagé.

Le secteur minier congolais compte, outre le ministère des mines et ses directions, le cadastre minier, le centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, le service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, la cellule technique de coordination et de planification minière, et, depuis les décrets n° 19/15 et n° 19/16 du 5 novembre 2019, l'Autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques[74]. La création de cette dernière a provoqué, dès le mois de février 2020, la réaction de l'intersyndicale des services du ministère des mines, laquelle a adressé au Premier ministre un mémorandum dénonçant l'attribution à l'autorité nouvelle des « mêmes missions que le CEEC, le SAEMAPE », et sollicitant le retrait des deux décrets[75]. Les griefs articulés dans ce mémorandum méritent d'être relevés pour ce qu'ils annoncent des difficultés maliennes à venir : conflit avec le code minier révisé, augmentation de la pression fiscale résultant de la duplication des redevances et contributions perçues par chaque structure au titre de la même opération, confusion administrative sur le terrain et perturbation du climat des affaires[76].

Le mécanisme est ici parfaitement lisible et il mérite d'être mis en exergue car il constitue à notre sens le principal risque qui pèse sur le dispositif malien. Chaque structure nouvelle, dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre, a besoin de ressources. Ces ressources, dans les modèles d'établissement public à caractère industriel et commercial, proviennent de redevances, de commissions et de droits d'agrément prélevés sur les opérateurs, ainsi qu'en dispose du reste l'ordonnance du 10 avril 2026 s'agissant de l'office malien des substances

[74] Décrets n° 19/15 et n° 19/16 du 5 novembre 2019 préc.

[75] Mémorandum de l'intersyndicale des services du ministère des Mines adressé au Premier ministre le 26 février 2020 ; v. *DeskEco*, art. préc.

[76] *Ibid.*

précieuses[77]. La multiplication des structures entraîne donc mécaniquement la multiplication des prélèvements, non par une décision fiscale assumée, mais par l'effet cumulé de décisions d'organisation administrative prises séparément. La charge fiscale et para-fiscale réelle supportée par l'opérateur devient, dans cette configuration, la résultante d'un empilement organique dont aucune autorité n'a la vue d'ensemble, ce qui est de nature à ruiner la stabilité du régime fiscal minier que les conventions d'établissement ont précisément pour objet de garantir.

Le second enseignement congolais tient à la durée. Les décrets contestés de novembre 2019 n'ont pas été rapportés, l'autorité créée a poursuivi son activité, et le débat sur la répartition des compétences entre elle, le centre d'expertise et le service d'assistance s'est prolongé pendant plusieurs années, le ministère des mines devant périodiquement réaffirmer la place de chacun dans la chaîne de traçabilité et de certification[78]. Il en résulte que le désordre institutionnel, une fois installé, se corrige difficilement car les structures créées développent leurs propres intérêts, leurs propres corps de personnels et leurs propres partenariats, en sorte que leur suppression devient politiquement plus coûteuse que le maintien du désordre. C'est là un argument décisif en faveur d'une intervention rapide au Mali où l'architecture est encore récente et où plusieurs des structures créées ne sont pas encore pleinement opérationnelles.

B. Une refondation par la clarification des compétences et la redevabilité

Le remède ne réside pas dans la suppression indifférenciée des structures créées, laquelle serait à la fois politiquement irréaliste et juridiquement hasardeuse au regard des situations acquises, ni davantage dans la création d'un organe de coordination supplémentaire, laquelle reproduirait le mal qu'elle prétend guérir. Il réside dans l'adoption d'un instrument normatif unique de répartition des compétences organisé autour d'un chef de file (1) et dans la reconstruction des chaînes de responsabilité et de contrôle que la sédimentation a rompues (2).

1. Un texte unique de répartition des compétences autour d'un chef de file

Nous sommes partis du postulat que le désordre malien n'est pas un désordre de structures mais un désordre de compétences et que sa correction relève par conséquent de la technique juridique avant de relever de la réorganisation administrative. Il s'agira donc, dans cette optique, de formuler des propositions qui portent sur la norme et non sur l'organigramme.

Adopter une loi de répartition des compétences dans le secteur minier, texte de rang législatif qui, à l'instar de ce que le droit administratif appelle une loi de répartition, énumérerait

[77] Ord. n° 2026-013/PT-RM préc. Les ressources de l'Office proviennent des revenus issus des ventes d'or, des redevances, commissions et droits d'agrément, des revenus du patrimoine et des prestations de services.

[78] V. les prises de position successives du ministère congolais des Mines sur la chaîne de traçabilité et de certification des minerais, not. à l'occasion des assises sur la transparence et la bonne gouvernance du secteur minier tenues à Kinshasa en janvier 2026.

limitativement les compétences de chacune des autorités intervenant dans le secteur, poserait une clause générale de compétence résiduelle au profit du ministre chargé des mines pour toute matière non expressément attribuée et abrogerait expressément toute disposition contraire antérieure. Le choix du rang législatif n'est pas indifférent. En effet, dès lors que plusieurs des structures en cause procèdent de la loi, en l'occurrence les organes du contenu local, et que d'autres procèdent de l'ordonnance ou du décret, seul un texte de rang législatif est en mesure d'opérer une répartition opposable à l'ensemble. Ce texte devrait comporter, à tout le moins, une disposition finale prévoyant que toute création ultérieure de structure intervenant dans le secteur minier ne peut avoir lieu que par modification expresse de la loi de répartition, mécanisme de verrouillage sans lequel la sédimentation reprendra son cours.

Désigner le ministre chargé des mines comme chef de file de la politique minière et tirer de cette désignation les conséquences organiques qui s'imposent. La notion de chef de file, empruntée au droit des collectivités territoriales où elle désigne la collectivité chargée d'organiser les modalités de l'action commune sans que cela emporte tutelle sur les autres, offre ici un modèle transposable en permettant de préserver l'existence des structures créées tout en restaurant un point unique d'imputation de la politique publique. Le commissariat chargé des activités minières verrait alors sa mission recentrée sur ce qui constitue sa valeur ajoutée réelle, à savoir la prospective, l'évaluation des politiques et l'alerte stratégique, fonctions que son département études et prospectives exerce déjà et qui justifient pleinement un rattachement au sommet de l'exécutif[79]. Il perdrait en revanche la fonction de suivi et de contrôle des opérations, laquelle serait restituée à la direction nationale de la géologie et des mines, dont les moyens devraient être renforcés à due concurrence.

Suivant la même logique, il serait loisible de rattacher la brigade spéciale des mines au ministre chargé des mines et consacrer expressément la direction fonctionnelle du parquet, afin de mettre le dispositif en conformité avec les principes qui gouvernent l'exercice de la police judiciaire. Le rattachement de la Brigade à une structure présidentielle, quelles que soient les raisons d'efficacité qui l'ont inspiré, place les officiers et agents dans une situation d'ambiguïté statutaire que la première contestation sérieuse d'un procès-verbal devant le juge pénal ne manquera pas de révéler. Nous sommes tentés de dire que la question se posera moins en termes d'organisation administrative qu'en termes de validité des actes de constatation et donc d'impunité effective des infractions minières, résultat exactement inverse de celui que la création de la brigade poursuivait.

[79] Décr. n° 2025-0902/PT-RM préc.

Fusionner ou spécialiser expressément les deux sociétés d'État, en réservant à la société de patrimoine minier du Mali l'ensemble des participations de l'État et le portage des actions destinées aux nationaux, et en cantonnant la société de recherche et d'exploitation des ressources minérales à la seule activité opérationnelle de recherche et d'exploitation pour compte propre, avec interdiction expresse pour cette dernière de prendre des participations dans des sociétés titulaires de titres miniers. La double tutelle, ministre chargé des mines pour l'une, ministre chargé de l'économie et des finances pour l'autre, pourrait alors être maintenue sans inconvénient, dès lors que les objets sociaux ne se recoupent plus.

Séparer, au sein de l'office malien des Substances précieuses, la fonction commerciale de la fonction d'instruction des agréments, en transférant cette dernière à la direction nationale de la géologie et des mines ou à une commission d'agrément à composition mixte présidée par l'administration. Cette séparation constitue, à notre sens, la mesure la plus urgente de l'ensemble des propositions formulées ici car elle conditionne la validité juridique des décisions d'agrément au regard tant des principes généraux du droit administratif que du droit de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Un opérateur évincé qui contesterait un refus d'agrément en invoquant la qualité de concurrent de l'autorité instructrice disposerait, en l'état des textes, d'un moyen sérieux.

Codifier les cinq fonds institués par l'article 94 du code minier dans un instrument unique, en unifiant leurs règles de gouvernance, de comptabilisation et de contrôle et en soumettant l'ensemble à la juridiction financière. La dispersion actuelle, où seul le fonds minier de développement local voit son organe d'administration esquissé par la loi tandis que les quatre autres relèvent de textes réglementaires distincts[80], est de nature à reproduire, à l'échelle des fonds, le désordre observé à l'échelle des structures.

2. La reconstruction des chaînes de responsabilité et de contrôle

La clarification des compétences ne suffit pas si elle n'est pas assortie de la reconstruction des mécanismes par lesquels l'exercice de ces compétences est contrôlé. Or c'est bien la chaîne de redevabilité qui a été la première victime de la sédimentation organique et ce à trois niveaux.

Au niveau du contrôle politique, d'abord. Le rattachement du commissariat, du cadre de concertation sur le contenu local et, par voie de conséquence, de la brigade spéciale des mines à la Présidence de la République a pour effet de soustraire une part substantielle de l'administration minière au principe de responsabilité ministérielle, lequel constitue le fondement du contrôle exercé par l'organe délibérant. En effet, un ministre peut être interpellé, entendu,

[80] Loi n° 2023-040 préc., art. 94, 95 et 100.

questionné sur la conduite de son département. *A contrario*, le Président de la République ne l'est pas, non plus que ses services directs. Il en résulte que le suivi et le contrôle des opérations minières, c'est-à-dire l'activité administrative qui porte sur près de la moitié des recettes fiscales de l'État, échappent désormais, au moins pour partie, à tout contrôle politique organisé. Instituer une obligation de rapport annuel public du commissariat devant l'organe législatif, à l'image du rapport annuel qu'il adresse déjà au chef de l'État en vertu du décret du 31 décembre 2025[81], constituerait une première correction, peu coûteuse et immédiatement applicable.

Au niveau du contrôle financier, ensuite. Les ressources du commissariat sont inscrites au budget de la Présidence de la République[82]. Celles de l'office malien des substances précieuses proviennent des revenus des ventes d'or, des redevances, commissions et droits d'agrément, ainsi que des revenus de son patrimoine et de ses prestations de services[83]. Celles des sociétés d'État relèvent du droit commun des sociétés à participation publique. Trois régimes financiers distincts s'appliquent donc à des structures qui interviennent sur la même matière et sur les mêmes flux, ce qui rend particulièrement malaisée la consolidation des ressources publiques d'origine minière. Soumettre l'ensemble des structures du secteur minier à un contrôle annuel unifié de la juridiction financière et du Bureau du Vérificateur général, et publier les rapports correspondants, permettrait de restaurer une vue d'ensemble que l'architecture actuelle a rendue impossible. L'expérience de la vérification conduite sur le cadastre minier au titre des exercices 2018 à 2021 démontre du reste l'utilité concrète de cet instrument[84].

Au niveau du contrôle par la transparence, enfin. Le conseil d'administration de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives a arrêté, le 18 juillet 2024, les résultats de l'évaluation ciblée du Mali. Le score global retenu est de soixante sept sur cent, décomposé en soixante quatre pour la transparence, soixante sept virgule cinq pour l'engagement multipartite et soixante dix pour les résultats et l'impact[85]. La décision relève notamment une publication seulement partielle des contrats et des licences avec un score de trente sur cent, un registre des licences incomplet, l'absence de données sur l'exploitation minière artisanale et semi-industrielle, une divulgation insuffisante de la propriété réelle, une représentation insuffisante de la société civile au sein du groupe multipartite et des contraintes gouvernementales pesant sur la liberté d'expression de celle-ci. La prochaine validation devant s'ouvrir à compter du 1er juillet 2026, le Mali se trouve placé devant une échéance dont il n'est pas certain que la multiplication

[81] Décr. n° 2025-0902/PT-RM préc.
[82] *Ibid.*
[83] Ord. n° 2026-013/PT-RM préc.
[84] Bureau du Vérificateur général du Mali, rapport préc.
[85] Conseil d'administration de l'ITIE, *Décision sur l'évaluation ciblée du Mali*, décision 2024-41, Oslo, 18 juillet 2024.

récente des structures facilite l'issue, tant la fragmentation des détenteurs de données complique la production d'un rapport de conciliation exhaustif. Désigner expressément l'autorité dépositaire des données minières et lui conférer un droit de communication opposable à l'ensemble des structures du secteur constitue, à cet égard, une mesure de première nécessité. Le service de la documentation, de l'informatique et des données minières du Commissariat pourrait en être le titulaire naturel, à condition que son droit de communication soit consacré par un texte et assorti d'une sanction[86].

Il reste une dernière observation, qui touche moins à la technique juridique qu'à l'économie générale de la réforme. Le Mali a engagé, en octobre 2024, la construction d'une raffinerie d'or d'une capacité annoncée de deux cents tonnes par an, dans laquelle l'État détiendrait soixante deux pourcents du capital, aux côtés d'un partenaire industriel étranger[87]. Ce projet, quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur sa faisabilité, pose de manière aiguë la question de savoir quelle structure publique portera la participation de l'État, de qui relèvera l'approvisionnement en or de la raffinerie et selon quel régime seront réglés les rapports entre l'Office malien des Substances précieuses, détenteur du monopole d'exportation de l'or de l'orpaillage, et l'unité de raffinage. À défaut de répartition préalable des compétences, ce sont les statuts de la société de projet et les conventions d'actionnaires, c'est-à-dire des instruments de droit privé non publiés, qui trancheront des questions relevant par nature de l'organisation administrative. Nous avons fait le constat, à propos du contenu local et du transfert de technologie dans les industries extractives, que le renvoi des questions structurantes à des instruments contractuels non publiés constituait la voie la plus sûre pour vider les obligations légales de leur portée[88] ; la remarque vaut ici avec toujours plus d'acuité.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, la question posée en tête de cette étude, celle de savoir qui gouverne les mines au Mali, appelle une réponse que le droit positif ne permet pas de formuler avec certitude, et c'est précisément là que réside le problème. Le ministre chargé des mines conserve la compétence d'attribution des titres et la maîtrise de l'administration technique. Le

[86] Décr. n° 2025-0902/PT-RM préc., qui institue au sein du Commissariat un service de la documentation, de l'informatique et des données minières sans lui reconnaître de droit de communication opposable aux autres structures du secteur.

[87] Le protocole avec le partenaire industriel a été signé en octobre 2024, le site retenu étant celui de Sénou ; v. « Le Mali s'assure 62 % de parts dans la première raffinerie d'or nationale », *Agence Ecofin*, 30 mai 2026. À la date de la présente étude, ni le montant de l'investissement, ni le calendrier de construction, ni la structure publique appelée à porter la participation de l'État n'ont été rendus publics.

[88] S. Lah, *Contenu local et transfert de technologie dans les industries extractives : où en est le Mali ?*, Bamako, 2021.

ministre chargé de l'économie et des finances détient la tutelle de la société de patrimoine et le recouvrement des flux. Le commissaire chargé des activités minières, qui a rang de ministre mais ne relève pas du Gouvernement, supervise la mise en œuvre de la politique minière et commande une brigade de police judiciaire. Deux sociétés d'État aux objets partiellement identiques relèvent de deux tutelles différentes. Un établissement public industriel et commercial instruit les demandes d'agrément de ses propres concurrents. Chacune de ces autorités peut, avec des arguments textuels sérieux, se prévaloir d'une compétence sur le secteur mais aucune ne peut prétendre en détenir la conduite d'ensemble.

Ce constat n'emporte aucun jugement sur la légitimité de l'objectif de souveraineté minière qui inspire la réforme engagée depuis 2022, objectif que la doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles fonde en droit international et que la situation des finances publiques maliennes justifie en opportunité. Il porte sur les moyens. Une politique de souveraineté suppose un État capable de faire respecter sa règle et un État capable de faire respecter sa règle est d'abord un État dont on sait, à tout instant, quelle autorité l'édicte, quelle autorité la contrôle et quelle autorité en répond. La multiplication des organes produit l'effet inverse car elle donne l'apparence du renforcement là où elle installe la dilution.

La fenêtre d'intervention demeure ouverte, mais elle se referme. L'exemple congolais enseigne que les structures créées développent en quelques années des intérêts propres qui rendent leur réforme politiquement plus coûteuse que le maintien du désordre. Le Mali dispose encore de l'avantage de la nouveauté : la société de patrimoine minier n'a pas encore constitué son portefeuille, l'office malien des substances précieuses n'a pas encore déployé son réseau d'agréments, la brigade spéciale des mines n'a pas encore vu ses procès-verbaux soumis à la critique du juge pénal. C'est maintenant et non après la première annulation contentieuse d'un agrément ou la première relaxe fondée sur l'irrégularité d'une constatation, qu'une loi de répartition des compétences doit être écrite.

BIBLIOGRAPHIE :

I. Textes normatifs

Mali

Loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale en République du Mali, modifiée par la loi n° 2023-018 du 23 mai 2023.

Ordonnance n° 2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant code minier en République du Mali, abrogée.

Ordonnance n° 2022-016/PT-RM du 8 septembre 2022 portant création de la société de recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA), *JORM*, n° 29, 21 septembre 2022.

Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali, *JORM*, 1er septembre 2023.

Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier.

Décret n° 2024-0396/PT-RM du 9 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali.

Décret n° 2025-0902/PT-RM du 31 décembre 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du commissariat chargé des activités minières.

Ordonnance n° 2026-011/PT-RM du 23 mars 2026 portant création de la brigade spéciale des mines, *JORM*, n° 06, 27 mars 2026.

Ordonnance n° 2026-013/PT-RM du 10 avril 2026 portant création de l'office malien des substances précieuses, *JORM*, n° 07, 17 avril 2026.

Décret n° 2026-0183/PT-RM du 10 avril 2026 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office malien des substances précieuses, *JORM*, n° 07, 17 avril 2026.

Droit communautaire et international

Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA.

Assemblée générale des Nations unies, résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Union africaine, *Vision du régime minier de l'Afrique*, Addis-Abeba, février 2009.

Droit comparé

République démocratique du Congo, décrets n° 19/15 et n° 19/16 du 5 novembre 2019 portant sauvegarde des activités minérales artisanales et création de l'Autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques.

Burkina Faso, textes portant transformation de l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées en Société nationale des substances précieuses, 9 août 2023.

Sénégal, loi portant création de la société des mines du Sénégal (SOMISEN SA), adoptée par l'Assemblée nationale le 27 octobre 2020.

II. Rapports et documents institutionnels

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU MALI, *Gestion du cadastre minier : direction nationale de la géologie et des mines. Vérification financière*, Bamako, rapport annuel 2022, publié le 29 novembre 2023.

COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ITIE-MALI, *Rapport de conciliation ITIE Mali, exercice 2024*, Bamako, 2026.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE, *Décision sur l'évaluation ciblée du Mali*, décision 2024-41, Oslo, 18 juillet 2024.

CONSEIL D'ÉTAT (France), *Les agences : une nouvelle gestion publique ?*, étude annuelle 2012, Paris, La Documentation française, coll. « Études et documents du Conseil d'État », 2012.

CONSEIL D'ÉTAT (France), *Les autorités administratives indépendantes*, rapport public 2001, Paris, La Documentation française, coll. « Études et documents du Conseil d'État », n° 52, 2001.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Mali : consultations au titre de l'article IV*, rapport pays n° 25/106, Washington, 2025.

OXFAM, *Analyse de la Vision minière africaine. Vers une meilleure gouvernance du secteur extractif*, Oxford, 2017.

III. Ouvrages et articles

AUTY (R. M.), *Sustaining Development in Mineral Economies: The Resource Curse Thesis*, Londres, Routledge, 1993.

BECK (U.), *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad. L. Bernardi, Paris, Aubier, 2001.

CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, t. 1, 15e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 2001.

CHEVALLIER (J.), *L'État post-moderne*, 5e éd., Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2017.

CHEVALLIER (J.), *Science administrative*, 6e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 2019.

COLLIER (P.), *The Plundered Planet: Why We Must, and How We Can, Manage Nature for Global Prosperity*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

CROZIER (M.), *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1963.

KARL (T. L.), *The Paradox of Plenty: Oil Booms and Petro-States*, Berkeley, University of California Press, 1997.

LAH (S.), *Contenu local et transfert de technologie dans les industries extractives : où en est le Mali ?*, Bamako, 2021.

LENOBLE MATSCHINGA (S.), « Le nouveau cadre juridique des activités minières au Mali », *Village de la Justice*, 2024.

RIVERO (J.) et WALINE (J.), *Droit administratif*, 26e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2016.

IV. Sources de presse et communiqués officiels

Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 3 juillet 2024, Bamako, Secrétariat général du Gouvernement.

Communiqué du Conseil des ministres du vendredi 6 février 2026, Bamako, Secrétariat général du Gouvernement.

Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 11 mars 2026, Bamako, Secrétariat général du Gouvernement.

Communiqué du Conseil des ministres du mercredi 18 mars 2026, CM n° 2026-11/SGG, Bamako, Secrétariat général du Gouvernement.

« RDC : Ilunkamba indexé dans le télescopage des missions entre l'ARECOMS, le CEEC et le SAEMAPE dans les mines », *DeskEco*, 23 mars 2020.

« Transformation de l'ANEEMAS en Société nationale des substances précieuses (SONASP) : quelles sont les implications institutionnelles ? », *Mines Actu Burkina*, 10 août 2023.

« Mines : le président guinéen place la Soguipami sous sa tutelle directe », *Jeune Afrique*, 2019.

« Le Mali s'assure 62 % de parts dans la première raffinerie d'or nationale », *Agence Ecofin*, 30 mai 2026.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LE MAINTIEN DU SALARIE DANS L'ENTREPRISE
RETAINING THE EMPLOYEE IN THE COMPANY

Article rédigé par:
Gérard Müller **MEVA'A**
Docteur en Droit privé
Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala-Cameroun

RESUME

Le maintien du salarié dans l'entreprise est une forme de stabilité du lien contractuel. Il nécessite au préalable l'existence d'un lien permanent de travail entre un employeur et un salarié. En effet, le maintien du salarié dans l'entreprise émane d'un droit légitime. Les parties peuvent prévoir, contractuellement, de la durée indéterminée du maintien du salarié dans l'entreprise, comme le souhaite le législateur social. Elles seront par conséquent tenues, autant que possible et en fonction des dispositions légales, au respect de leur volonté et malgré les perturbations contractuelles afin de garantir la stabilité du salarié. Le maintien du salarié peut également être possible à travers des actes empêchant le licenciement. C'est le cas lorsque l'employeur au lieu de licencier, opte plutôt pour la réadaptation et la reconversion professionnelles du salarié. Dans le cas contraire, tout licenciement envisagé par l'employeur est soumis à un contrôle. Il est également prévu des sanctions aussi bien dissuasives que réparatrices en faveur du maintien du salarié dans l'entreprise ou de son retour en cas de licenciement non conforme aux dispositions légales.

MOTS CLES : Maintien, salarié, contrat, licenciement, sanctions, dispositions légales

ABSTRACT :

Maintaining the employee in the company is a form of stability in the contractual relationship. It requires the prior existence of a permanent employment relationship between an employer and an employee. Indeed, maintaining the employee in tne company stems from a legitimate right. The parties may contractually provide for the indefinite duration of the employee's retention in the company, as required by social legislator. They will therefore be required, as far as possible and in accordance with legal provisions, to respect their wishes and despite contractual disruptions in order to guarantee the employee's stability. Maintaining the employee may also be possible through actions preventing dismissal. This is the case when the employer, instead of dismissing, opts instead for the employee's professional rehabilitation and retraining. Otherwise, any dismissal contemplated by the employer is subject to control. Sanctions, both dissusasive and remedial, are also provided for in favor of maintaining the employee in the company or his return in case of dismissal that does not comply with legal provisions.

KEY WORDS : Maintaining, employee, contract, dismissal, sanctions, legal provisions

INTRODUCTION

Le contrat de travail étant un contrat à exécution successive, la durée des relations de travail y a une importance particulière. Si on ne peut, dès la conclusion du contrat, déterminer, même approximativement, le moment de la rupture du contrat de travail, c'est dire que l'exécution de celui-ci se poursuit dans le temps ou sur une longue période[1]. Elle suppose donc le maintien durable du salarié dans l'entreprise. L'entreprise, dans une approche définitionnelle, peut être conçue *comme « une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie »*[2]. Cette définition économique de l'entreprise met en exergue le fait que l'entreprise n'existe pas sans l'homme. Celui-ci est au centre des activités économiques. De ce point de vue, il est important qu'il soit présent de manière durable dans l'entreprise pour donner le meilleur de sa personne. Conscient de cet état de chose, le législateur camerounais, a fait de la stabilité de l'emploi du salarié un pan important de la législation de travail[3]. Ainsi, des mécanismes sont prévus, entre autres, afin d'aider le salarié à conserver son emploi[4], de la conclusion, pendant l'exécution et même après la rupture du contrat de travail.

En effet, le maintien du salarié dans une entreprise peut émaner de l'expression de la volonté des parties au contrat du travail à poursuivre leur engagement sur une longue période[5]. Ce maintien peut ensuite découler des mesures alternatives au licenciement, plus précisément lorsque celui-ci n'est pas inhérent à la faute du salarié. Il peut enfin être issu de la sanction de l'abus du droit de rupture du lien contractuel, notamment en cas de licenciement. Mais, l'on ne saurait toutefois concevoir, la relation de travail durable sans perturbations ou vicissitudes[6] liées à sa stabilité.

L'on concède de ce fait que le salarié doit se maintenir dans une entreprise à l'environnement sans cesse changeant. Ce changement l'oblige à découvrir un nouvel employeur, s'adapter à un autre poste de travail, avoir de nouvelles aptitudes professionnelles, servir dans un groupe d'entreprises, subir des modifications, dans l'organisation et l'exécution du travail suite

[1] C'est le cas du contrat de travail à durée indéterminée.
[2] GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 17e éd., Dalloz, Paris, 2011, p. 153.
[3] Article 2 alinéa 1 du Code du travail.
[4] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, HDR en droit privé, Université de Yaoundé II-Soa, 2009, pp. 165-166.
[5] MAFOKOU (N. A.), *Le dialogue en droit du travail*, thèse de doctorat Ph. D en droit privé, Université de Yaoundé II, 2017, pp. 73-74.
[6] YANKHOBA NDIAYE (I.), *Les vicissitudes de l'entreprise et le sort de l'emploi*, Thèse de Doctorat d'Etat, Université Check Anta Diop, Dakar, Sénégal, 1988, pp.1et s.

notamment aux difficultés économiques[7]. En effet, les difficultés économiques peuvent mettre en mal la préservation de l'entreprise et par conséquent le maintien de l'emploi du salarié dont l'employeur pourra être tenté de rompre le contrat de travail en évoquant la nécessité de le licencier[8]. Cette situation n'a pas manqué de retenir l'attention du législateur qui la résout en aménageant un régime qui, tout en assurant la protection de l'emploi du salarié, essaie de préserver l'entreprise pourvoyeuse d'emplois, en permettant à l'employeur de trouver des moyens d'en amenuiser les risques[9].

Partant de tout cela, la préoccupation qui semble s'en dégager, tout en prenant en compte les intérêts en présence, est naturellement celle de savoir comment assurer positivement la carrière du salarié dans une entreprise sur une longue période ? Répondre à cette interrogation nécessite de regarder en même temps du côté de l'employeur que de celui du salarié.

D'un côté, l'employeur peut vivement solliciter le maintien du salarié dans l'entreprise s'il entend poursuivre durablement sa relation contractuelle avec son personnel compétent, ce malgré les difficultés qui peuvent survenir, question d'entretenir la productivité et la compétitivité dans le temps et par conséquent, d'éviter la paralysie dans le fonctionnement de l'entreprise. Un tel maintien peut aussi être vu comme la manifestation du vœu du législateur qui encourage les relations de travail qui se poursuivent sur une longue période[10]. D'un autre côté, le maintien du salarié dans l'entreprise peut être compris comme un moyen de lutte contre la précarité des emplois, au regard de la situation de chômage que connait le camerounais[11]. A ce sujet, devrait-on encore se demander ce que gagne un salarié qui souhaite se maintenir dans l'entreprise pendant une période continue de travail.

S'agissant du maintien du salarié dans l'entreprise, l'on doit faire remarquer que le système camerounais des relations de travail est marqué par le principe du respect de la liberté de travail. A cet effet, tout comme l'on ne peut pas imposer un salarié à un employeur, on ne peut non plus imposer au salarié de rester dans l'entreprise. Le maintien du salarié dans l'entreprise dépend donc de la volonté commune des parties au contrat de travail. Il s'ensuit que lorsque cette volonté commune se manifeste dans le cadre d'une relation de travail à long terme, elle rend

[7] ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », *Revue de l'Association Française des Docteurs en Droit*, Horizons du droit - Bulletin n° 28, 2021, p. 403-404.

[8] Ce droit lui est d'ailleurs reconnu par l'article 40 alinéa 2 du Code du travail, voir également TCHAKOUA (J. M.), « le licenciement pour motif économique en droit camerounais, *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, 2001, Volume 2, n° 1, pp. 189- 206.

[9] Article 40 du Code du travail.

[10] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, op. cit., p.79.

[11] YANPELDA (V.), *Décentralisation productive et droit du travail, Réflexions à partir du droit camerounais*, thèse, Bordeaux IV (dactyl.) 2009, p. 99.

légitime le maintien du salarié dans l'entreprise (I). Mais ce maintien issu de la commune volonté des cocontractants peut être mis en mal par la survenance de certains événements pouvant conduire à la rupture du contrat de travail. Une telle situation peut alors être évitée par des actes empêchant le licenciement (II).

I- Le maintien du salarié dans l'entreprise dérivant d'un droit légitime

L'un des objectifs du Code du travail de 1992 est la préservation de l'emploi[12]. Cette disposition est une preuve que la préservation de l'emploi est une préoccupation pour le législateur social. En cela, le maintien du salarié dans l'entreprise est un droit légitime. Ce droit est préservé dès l'origine lorsqu'il a été prévu contractuellement (A) et même lorsque surviennent les perturbations contractuelles, le lien entre l'employeur et le salarié n'est pas pour autant rompu, en principe le salarié demeure dans l'entreprise (B).

A- Le maintien prévu contractuellement

Parler du maintien du salarié dans l'entreprise renvoie à sa présence durant une longue période dans cette dernière. Cela suppose dans ce cas que sa relation de travail n'est pas limitée dans le temps et que par conséquent elle a vocation à se poursuivre durablement. C'est dire que les parties ont prévu dans leur contrat une durée indéterminée de leur relation de travail (1). Mais, il faut dire que l'incertitude qui entoure la détermination du terme est l'œuvre du législateur social qui a organisé une certaine attraction ou un certain privilège en encourageant cette forme de relation de travail au regard des avantages qu'elle présente pour le salarié (2).

1- Le maintien par la durée indéterminée de la relation contractuelle

Lors de la formation du contrat de travail, le droit pose d'emblée les différentes formes de relation de travail auxquelles les parties peuvent recourir, par conséquent à leurs différentes durées. Au rang de ces durées, nous pouvons citer le contrat de travail à durée déterminée[13], les contrats de travail précaires[14] et le contrat de travail de travail à durée indéterminée[15]. De ces formes de contrats, il apparait que le contrat de travail à durée indéterminée est plus indiqué pour le maintien durable du salarié dans l'entreprise[16]. Ainsi, les parties peuvent prévoir, lors de sa formation, une durée indéterminée de leur contrat de travail, ceci dans l'intérêt du salarié. En effet, le contrat de travail à durée indéterminée présente des avantages du point de vue de l'emploi. Il est conseillé ou peut être utilisé par l'employeur pour les emplois permanents de l'entreprise, non seulement parce que les parties ne peuvent prévoir à l'avance la durée de leur

[12] Article 2 alinéa 1 du Code du travail.
[13] Article 25 alinéa 1 (a) du Code du travail.
[14] Article 25 alinéa 4 (a), (b), (c) du Code du travail.
[15] Article 25 alinéa 1 b du Code du travail.
[16] NYAMA (J.M.), « Diversité de l'emploi et flexibilité », *Revue Juridique Africaine (RJA)*, 1994, p.131.

relation, mais surtout parce qu'il lui permet d'assurer la stabilité de son personnel, question d'entretenir la compétitivité et la productivité de l'entreprise. Le contrat de travail à durée indéterminée permet au travailleur de faire carrière dans l'entreprise.

A ce sujet, l'on se rend bien compte que le lien contractuel est plus stable et plus sécurisé. Le travailleur qui occupe un emploi stable bénéficie à certains égards des droits liés à la présence durable dans l'entreprise. Il est clairement ressorti à la lecture des dispositions légales et règlementaires que les travailleurs stables bénéficient des faveurs. En effet, l'octroi de nombreux avantages est assujetti à une exigence de service continu[17] chez un même employeur ou dans une même entreprise. Il en est de même de l'ancienneté qui est particulièrement importante pour l'attribution des droits de priorité entre les salariés en ce qui a trait à la protection de l'emploi, aux promotions ou à la jouissance du droit aux congés payés en droit du travail camerounais[18]. Par ailleurs, il est prévu que le contrat de travail à durée indéterminée peut être résilié par la volonté de l'une des parties[19], en l'occurrence ici l'employeur. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture et doit être notifiée par écrit à l'autre partie avec indication du motif de la rupture[20]. L'on peut déduire de cette disposition que jusqu'à la notification du préavis, pendant la durée de celui-ci et à l'indication d'un motif valable dûment constaté, le salarié demeure maintenu dans l'entreprise. Cela peut se comprendre car il ne suffit pas seulement pour les parties de prévoir la durée indéterminée de leur contrat, mais il s'agit également de tout faire ce qui est possible[21] pour maintenir cette durée, ceci dans l'intérêt du salarié.

Conscient de tous ces avantages et de toutes les disparités qui existent dans le salariat ainsi que de leurs conséquences[22], les parties au contrat de travail surtout le salarié, toutes les fois qu'il sera en position de négocier avec assurance son contrat, auront ou aura tendance à éviter de recourir aux contrats de travail à durée déterminée même dans les cas autorisés par les textes par préférence pour le contrat de travail à durée indéterminée. Cette forme de contrat de travail est d'ailleurs encouragée par le législateur social.

[17] MAFOKOU (N. A.), *Le dialogue en droit du travail*, op. cit., p. 73.

[18] Cette exigence a trait à l'ancienneté qui est une possibilité pour les travailleurs ayant un lien contractuel stable de demeurer dans l'entreprise en cas de difficultés, voir article 40 alinéa 6 (a) du Code du travail.

[19] La pratique renseigne que la rupture émane très souvent de l'employeur. Il n'existe presque pas ou pas assez en jurisprudence camerounaise des cas de ruptures du contrat de travail à l'initiative du salarié. La situation de chômage que connait le camerounais conduit les salariés à renoncer à la voie de la démission, YANPELDA (V.), *Décentralisation productive et droit du travail, Réflexions à partir du droit camerounais*, op. cit., p. 99.

[20] Article 34 alinéa 1 du Code du travail.

[21] Voir *infra*.

[22] MAFOKOU (N. A.), *Le dialogue en droit du travail*, op. cit., p. 74.

2- L'encouragement du contrat de travail à durée indéterminée par la législation sociale au profit du maintien du salarié dans l'entreprise

Par l'encouragement du contrat de travail à durée indéterminée, le législateur et la jurisprudence promeuvent le maintien du salarié dans l'entreprise. Le contrat de travail à durée indéterminée permet mieux que le contrat à durée déterminée et d'autres formes de contrats à durée déterminée, d'assurer la stabilité de l'emploi. Mais, il incombe aux parties et notamment à l'employeur d'y recourir en fonction des objectifs à atteindre.

En effet, le législateur social, afin de permettre aux employeurs de répondre aux besoins ponctuels et de compétitivité de l'entreprise, a prévu, en plus du contrat à durée déterminée, d'autres formes de contrats à durée déterminée, lui permettant d'avoir une grande flexibilité, notamment dans la gestion des ressources humaines[23]. Toutefois, en choisissant délibérément d'accroitre le rôle des contrats à durée déterminée et atypiques, le législateur social refuse en même temps aux partenaires sociaux et surtout à l'employeur d'en faire un abus ou un usage illimité. Il n'a pas voulu que le développement des nouvelles formes de contrat de travail engendre un droit atypique du travail. Bien que les contrats de travail à durée déterminée et atypiques répondent, dans certaines circonstances, à la fois aux besoins des employeurs et des salariés, la collectivité du personnel d'une entreprise ne doit pas souffrir du développement des relations précaires de travail. La norme juridique de droit commun de la relation de travail est toujours le contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein[24]. Grâce à cette formule, le législateur social encourage le recours au contrat de travail à durée indéterminée. C'est ainsi que par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié est appelé à rester durablement dans l'entreprise.

Au regard de tout ceci, il est tout à fait normal que les parties et surtout le salarié ait toujours une préférence pour le contrat de travail à durée indéterminée. La place laissée à la liberté des parties et notamment de l'employeur dans le choix des formes de mise au travail bien qu'existante, est tout de même sensiblement diminuée par la supériorité du contrat à durée indéterminée, qui reste la forme de contrat la plus privilégiée ou encouragée par le législateur du travail. C'est d'ailleurs ce qui semble expliquer que la loi prévoit la requalification des autres formes de contrats en contrat de travail à durée indéterminée[25]. Cette requalification qui s'impose au juge[26], doit être décidée chaque fois qu'elle sera demandée par le salarié et les règles propres à la rupture du contrat à durée indéterminée s'appliquent de plein droit ou

[23] NYAMA (J.M.), « Diversité de l'emploi et flexibilité », op. cit., pp.129 et s.
[24] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail, op. cit.,* pp. 79 et s.
[25] *Ibidem*.
[26] WAQUET (Ph.), « Les pouvoirs de requalification du juge », Dr. ouvr. 1997, p. 123.

automatiquement[27]. De même, cette volonté d'assurer le maintien durable du salarié dans l'entreprise s'est matérialisée par la limitation du champ d'application des contrats à durée déterminée en vue d'encourager les employeurs à recourir aux contrats à durée indéterminée[28]. A côté de ces hypothèses du maintien suivant le contrat, le salarié peut aussi être maintenu dans l'entreprise malgré les perturbations de celui-ci.

B- Le maintien du salarié malgré les perturbations contractuelles

Les perturbations contractuelles renvoient aux évènements qui influencent généralement et gravement le cours des relations de travail ou l'exécution du contrat. Les uns sont directement liés à la personne des partenaires, et les autres extérieurs aux contractants. Certaines de ces situations à caractère provisoire et n'ayant en principe aucune influence sur la survivance du contrat de de travail, constituent de simples causes de suspension de la relation de travail (1). Les autres à caractère plus durable ou définitif, peuvent ou non déboucher sur la survivance du contrat de travail. Il s'agit de la modification du contrat de travail (2).

1- La suspension du contrat de travail et le lien d'entreprise

Quelles que soient ses hypothèses[29], la suspension ne rompt pas le lien d'entreprise. Il s'agit d'une technique de protection de l'emploi consistant à maintenir le lien contractuel malgré un évènement qui entraine l'inexécution des obligations nées du contrat[30]. Elle n'emporte aucune conséquence sur ce lien et sur ses effets[31].

S'agissant du lien contractuel, la suspension ne sort pas le salarié des effectifs de l'entreprise. Le salarié dont le contrat est suspendu fait toujours partie de l'entreprise. C'est pourquoi, le cours de certaines obligations et certains droits ne s'interrompe pas avec et pendant la suspension. Les obligations de fidélité et de discrétion du salarié demeurent pendant la période de suspension. Pendant la période de suspension, le salarié demeure électeur et éligible aux élections des délégués du personnel. S'il en était un, il continue d'exercer son mandat[32]. La suspension n'a aucune conséquence sur le mandat du représentant du personnel. Le mandat est l'exercice d'une liberté publique, celle-ci ne peut être entravée par une suspension du contrat de travail. Elle témoigne la volonté du législateur social de maintenir le salarié dans l'entreprise.

---

[27] Cass. soc. 13 décembre 2007, Bulletin d'information de la Cour de Cassation, n° 679. Dans cet arrêt, la Cour de cassation casse les arrêts qui ont une conception opposée.

[28] POUGOUE (P.-G.), « Les enjeux du droit du travail en Afrique noire d'expression française », Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, Comptrasec, Université Bordeaux4, 1987/5, p. 11.

[29] Article 32 du Code du travail.

[30] ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », op. cit., p. 405.

[31] Il convient de souligner toutefois que ces effets sont souvent limités par des dispositions conventionnelles.

[32] POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, PUA, 2ème éd., 2021, p. 428.

L'on comprend donc aisément qu'à l'expiration de la période de suspension, que le salarié soit en droit de reprendre son emploi antérieur aux mêmes conditions[33]. Il s'agit même pour certains salariés comme la femme en congé de maternité, d'une règle d'ordre public absolu[34]. En effet, les dispositions d'ordre public absolu touchent à l'intérêt général, aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés individuelles et collectives. C'est le cas du congé de maternité de la femme salariée. C'est un droit fondamental auquel les parties ne peuvent déroger notamment l'employeur. Ainsi, pendant la période du congé de maternité, le contrat de travail est suspendu et la salariée doit retourner dans l'entreprise à la fin dudit congé. Pendant la durée du congé, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée pour motif de grossesse[35]. En plus, à la fin du congé de maternité, la femme salariée doit en principe occuper le poste qu'elle avait avant son départ, et si elle a été remplacée pendant ladite période, le contrat de remplacement doit prendre fin dès son retour[36].

Pour ce qui est des effets, la suspension du contrat de travail ne peut avoir pour effet de prolonger le délai-congé ou préavis. La jurisprudence estime que le délai de préavis est un délai préfix du salarié dans l'entreprise qui ne peut être interrompu ni suspendu[37]. En effet, la période de suspension du contrat de travail est fréquemment prise en compte pour la détermination du droit aux congés et pour le calcul de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise[38]. La suspension ne peut donc avoir pour conséquence de prolonger la durée du contrat à durée déterminée[39] ou bien d'autres cas similaires. C'est pourquoi le législateur social, pour contrecarrer la fraude des employeurs visant à maintenir durablement le salarié hors de l'entreprise et même à se séparer de lui, a dans certaines hypothèses, limité la durée de la suspension du contrat de travail[40]. C'est une autre forme d'expression du maintien du salarié dans l'entreprise. Cet objectif est également pris en compte lorsque la modification du contrat de travail est envisagée.

2- La modification du contrat de travail et le lien d'entreprise

La question du maintien du salarié dans l'entreprise se pose tout aussi lorsqu'interviennent des modifications dictées par des motifs divers au cours de l'exécution du contrat de travail. Il en

[33] ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », op. cit., pp. 405 et s.
[34] Article 52 alinéa 2 du Code du travail.
[35] Article 84 alinéa 2 du Code du travail.
[36] ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », op. cit., p. 413.
[37] POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., p. 428.
[38] Article 33 du Code du travail.
[39] Article 33 alinéa 2 du Code du travail.
[40] En effet, les chiffres en matière de délais étant d'ordre public, ils ne peuvent être révisés que si l'on prévoit des dispositions plus favorables au travailleur. Ainsi, les parties peuvent prévoir, dans leur contrat de travail, convention collective ou accord d'établissement, des durées de suspension plus longues que celles prescrites par le Code du travail, ceci dans l'intérêt du salarié. ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », op. cit., p. 408.

est ainsi en général en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur (a) ou lorsque la modification d'une clause du contrat est envisagée (b).

a- Le maintien malgré le changement dans la situation juridique de l'employeur

Les changements dans la situation juridique de l'employeur n'ont pas d'effet sur le maintien du salarié dans l'entreprise. C'est le cas à travers le maintien des contrats de travail en cours passés par l'entreprise sous l'ère de l'ancien employeur. Ce maintien s'opère automatiquement par l'effet de la loi[41], sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une formalité particulière[42]. L'emploi est stabilisé alors qu'un nouvel employeur est imposé aux salariés indépendamment de leur volonté[43]. Cependant, ce droit au maintien est soumis à certaines conditions.

Les contrats en cours ne peuvent être maintenus que si et seulement s'il y a un transfert d'une entité économique autonome dont l'activité est reprise ou poursuivie par le nouvel employeur[44]. A cet effet, les contrats de travail en cours sont transférés de plein droit au nouvel employeur qui est tenu d'en poursuivre l'exécution[45]. Le maintien des contrats suppose donc la permanence économique de l'entreprise, ou plus exactement la poursuite de son activité. Ainsi, si l'entreprise disparait, les contrats disparaissent également. Tel est le cas lorsqu'un entrepreneur cesse son exploitation, sans que celle-ci soit reprise ou poursuivie par une tierce personne. Une telle situation n'est pas souhaitable pour le salarié qui se voit perdre son emploi.

L'application du principe du maintien des contrats en cours n'exige cependant pas que l'activité soit nécessairement identique ou similaire. Il suffit qu'elle soit analogue ou connexe ou offre les mêmes possibilités d'emploi. De plus, ce principe couvre un large spectre, quelle que soit la nature des contrats de travail et peu importe que le salarié soit en période d'essai ou de préavis. De la même manière, la suspension du contrat de travail au moment où survient le changement n'empêche pas l'application du principe. Ainsi, un salarié en congé maladie, en congé maternité, en congé parental d'éducation ou en formation bénéficie du droit au maintien

---

[41] Article 42 alinéa 1 a du Code du travail.

[42] VANNEAU (C.), « Modification dans la situation juridique de l'employeur et contrat de travail », Publié le 5 Mars 2020, A l'adresse https://www.village-justice.com.

[43] KENFACK (P.E.) *La mobilité du capital de l'entreprise et le droit social au Cameroun*, thèse de doctorat 3ème cycle, droit privé, Université de Yaoundé II-Soa, 1994, cité par POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., p. 428.

[44] Il convient de signaler que lorsque l'activité est changée, les salariés qui ne veulent plus continuer avec le nouvel employeur expriment avant le changement devant l'inspecteur du travail du ressort, leur volonté d'être licenciés avec paiement de leurs droits. Article 42 alinéa 1b du Code du travail.

[45] EKOME-ESSAKE 'N. H.), « Les incidents du transfert d'entreprise sur l'exécution des contrats de travail en cours au Cameroun », Publié le 11 Juillet 2017, A l'adresse https://www.village-justice.com, cité par MBOUEME (J.-G.), « La modification du contrat dans les rapports individuels de travail en droit camerounais », *Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP)*, n° 3 du 30 juin 2025, p. 22.

de son contrat de travail. Par contre, les salariés dont le contrat a été rompu avant que survienne la situation de l'entreprise ne peuvent prétendre au transfert du contrat de travail au nouvel employeur. C'est un assouplissement des conditions au maintien des contrats de travail en cours qui est appréciable même si le droit au maintien desdits contrats a une portée relativement limitée[46].

En effet, autant le changement de la situation juridique de l'employeur n'implique pas la cessation de la relation de travail autant il n'empêche pas non plus au nouvel employeur de pouvoir apporter des modifications aux contrats de travail qui lui ont été transférés[47]. Ainsi, une fois que le transfert a eu lieu, les salariés qui ont pu bénéficier de la règle du maintien de leur contrat se trouvent dans la situation de tout salarié soumis aux pouvoirs patronaux du nouvel employeur. En d'autres termes, il peut réorganiser la gestion de l'entreprise en modifiant les emplois ou même en congédiant pour motif économique[48] certains salariés. Mais, le licenciement ne peut intervenir que si la proposition de modification a été faite par l'employeur et refusée par les salariés et s'il n'a pas été motivé strictement par l'opération de changement d'employeur[49]. La présence de la possibilité de rupture du contrat de travail ne signifie donc pas la possibilité totale de rupture de celui-ci. Ceci peut aussi se déduire du mécanisme de la modification d'une clause du contrat.

b- Le maintien déduit du mécanisme de la modification d'une clause du contrat

Le législateur social admet que le contrat de travail notamment à durée indéterminée et qui porte sur une clause du contrat soit modifié[50]. La clause du contrat s'entend d'une clause essentielle, celle qui porte sur la substance du contrat, ce qui constitue son économie, son armature. Autrement dit, la modification d'une clause du contrat est une modification substantielle qui porte sur les éléments essentiels, permanents de la relation de travail, ceux sans lesquels le contrat de travail ne saurait exister.

Sont en principe considérés comme faisant nécessairement partie, même en l'absence d'écrit, de l'essence du contrat de travail les quatre éléments suivants : la rémunération, le secteur

[46] KENFACK (P-E.), « Les vicissitudes de l'entreprise et le contrat de travail », Séminaire à l'Université de Yaoundé, A l'adresse https://buv.isfad-gn.org, Document PDF, p. 5.

[47] SAMAR NASREDDINE, « Modification de la situation juridique de l'employeur et sort du contrat de travail », *Revue du chercheur/n°01/2002, pp. 1-8*, pp 1 et 7.

[48] Cour suprême du Cameroun, arrêt n° 25/s du 21 mai 1974.

[49] Dans certains cas cependant, notamment lorsque l'entreprise à restructurer est défaillante, le licenciement peut s'imposer comme une condition du transfert de l'entreprise. POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., p. 430.

[50] Article 42 alinéa 2 du Code du travail.

géographique, la qualification du salarié et le temps de travail[51]. Lorsque l'employeur entend toucher à l'un d'entre eux, il devra nécessairement recueillir l'acceptation du salarié. Dès lors, tous ces éléments constituent des situations conduisant à une modification du contrat de travail[52]. Mais la modification est très souvent liée au licenciement. L'employeur, qui entend remettre en cause les données contractuelles, prononce souvent un licenciement si le salarié s'oppose à sa volonté[53].

Le problème fondamental sera alors le sort du contrat de travail en cas de refus par le salarié d'une proposition de modification d'une clause essentielle du contrat faite par l'employeur. A travers cette interrogation, l'objectif recherché est le maintien du salarié dans l'entreprise. A cet effet, il est prévu que la proposition de modification peut émaner, il convient de le souligner, du salarié. Celui-ci peut légitimement ou à tout le moins aspirer à une amélioration de son salaire ou une promotion professionnelle ou encore demander une mutation soit géographique, soit fonctionnelle. Il importe de retenir que cette demande est légitime en soi et qu'elle ne peut constituer une cause du licenciement. Mais le plus souvent, la proposition de modification émane de l'employeur[54] et dont les intentions méritent souvent d'être surveillées.

De ce fait, si en vertu de ses pouvoirs patronaux, l'employeur peut changer unilatéralement les conditions de travail des salariés, il ne saurait par contre modifier seul, même de manière infine, le contrat de travail. Il ne peut le faire qu'avec le consentement clair et non équivoque du salarié[55]. La négociation de la modification est alors imposée.

Si la proposition de modification est acceptée par le salarié, il y a poursuite des relations de travail aux conditions nouvelles, il y a une novation du contrat de travail. Mais, la seule poursuite du travail aux nouvelles conditions, même sans protestation ni réserve, ne constitue pas une acceptation claire et non équivoque de la modification du contrat. La preuve de l'acceptation incombe à celui qui l'invoque. Elle se fait par tout moyen. L'acceptation doit être expresse ou tacite et s'exprimer sous des formes diverses[56]. Si la proposition de l'employeur est refusée par le salarié, on ne pourra pas lui reprocher une faute de quelconque nature. La modification devant nécessairement relever de la négociation entre les deux parties, aucun contentieux ne pourra être

[51] MBOUEME (J.-G.), « La modification du contrat dans les rapports individuels de travail en droit camerounais », op. cit., p. 26.
[52] ANTONMATTEI (PH.), « Les éléments du contrat de travail », *Dr. soc*. 1999, p. 334.
[53] WAQUET (Ph.), « Variations sur le thème de la modification du contrat de travail », in *Le droit ouvrier, 2007, pp. 175-181*, p.175.
[54] *Ibid*. p. 176.
[55] GOURVES BARBIER (M.), *La volonté du salarié dans le rapport de travail*, thèse de doctorat en droit, Université de Lyon, 2010, p. 13.
[56] POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., p. 431.

motivé par le refus du salarié de modifier les éléments essentiels du contrat. Le salarié pourra cependant imposer à l'employeur la poursuite du contrat de travail dans les conditions initiales. Cette hypothèse, plus logique sur le plan contractuel est en pratique très rare[57]. Même si le salarié qui refuse une modification de son contrat peut être licencié, l'employeur ne peut cependant pas fonder sa décision sur ce refus, sinon le licenciement sera sans cause réelle et sérieuse[58]. Ainsi, la rupture du contrat qui peut survenir sera imputable à l'employeur qui devra alors payer toutes les indemnités attachées à un licenciement sans faute lourde. Il ne paiera les dommages-intérêts que si en plus la rupture est jugée abusive. La rupture ne sera jugée abusive que si la proposition est imposée au salarié[59] ou n'est pas justifiée par l'intérêt de l'entreprise[60].

Quoi qu'il en soit, l'encadrement de la modification d'une clause du contrat est une manière d'exprimer dans les faits le maintien du salarié dans l'entreprise, lequel maintien devrait aussi être activé à travers certains actes lorsqu'un licenciement est envisagé.

II- Le maintien du salarié dans l'entreprise à travers des actes empêchant le licenciement

S'il ne fait aucun doute que dans le lien entre l'employeur et le salarié, le licenciement peut intervenir à tout moment, il ne dispense pas l'employeur de prendre au préalable des actes visant à l'empêcher. Cette exigence s'explique en partie par la gravité des conséquences attachées à un licenciement. Sans viser à imposer au chef d'entreprise de conserver contre son gré le salarié qu'il ne peut plus maintenir à son service au regard du projet d'entreprise, le législateur camerounais apporte des garde-fous à la liberté de rompre un contrat de travail. En d'autres mots, il faut assurer au salarié la possibilité de se maintenir autant que possible dans l'entreprise surtout lorsque le motif du licenciement envisagé est économique ou n'est pas inhérent à la faute du salarié. A cet effet, bien que ne faisant pas une obligation[61] pour l'employeur, il n'exclut pas

[57] Très souvent, les employeurs redoutent de renoncer à la modification soit pour éviter un effet de contagion à l'égard des autres salariés, soit parce qu'ils ont un sentiment de perdre la face, soit parce qu'ils trouvent inadmissible qu'un subordonné puisse valablement refuser un ordre hiérarchique légitime. A propos voir YANPELDA (V.), *Décentralisation productive et droit du travail, Réflexions à partir du droit camerounais*, op. cit., p. 76.

[58] VALENTIN (O.), « L'importance de l'obligation de motiver le licenciement », people sphère, n° 1999, 2015, pp. 1-15.

[59] KENFACK (P. E.), « La modification du contrat de travail en droit camerounais », *RJA*, Yaoundé, PUC, 1994 p. 212.

[60] Voir sur la question, TEYSSIE (B.), « L'intérêt de l'entreprise, aspects de droit du travail », *D.* 2004, chr. 1680 ; GNAHOUI (R.D.), « intérêt de l'entreprise et droit des droits des salariés », disponible sur www.ohada.com.ohadata D-04-31.

[61] Le droit camerounais du travail ne semble pas avoir consacré un droit à la qualification professionnelle. En effet, seul un article du Code du travail, l'article 175 est réservé à la formation professionnelle, à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées. Selon cette disposition : *« La formation professionnelle, la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées sont régis par des lois »*. Toutefois, ce désintérêt de haut niveau ne signifie pas que l'employeur n'a pas le devoir d'assurer la formation professionnelle de son personnel si on s'appuie sur l'obligation pour lui d'exécuter son contrat de bonne foi (Cour de Cassation

la nécessité pour le salarié de bénéficier de la politique de réadaptation et reconversion professionnelles (A) et soumet le licenciement à un contrôle (B).

A- La politique de réadaptation et reconversion professionnelles et le maintien du salarié dans l'entreprise

Les salariés peuvent à tout moment se trouver privés d'emploi au nom de la rentabilité et de l'efficacité de l'entreprise. Et c'est pourquoi la défense de l'emploi et la garantie de sa stabilité sont devenues la principale revendication des organisations salariales[62], revendications légitimes prises en compte par le droit du travail. C'est le cas en matière de politique de réadaptation et reconversion professionnelles des salariés[63].

Encore appelés insuffisances professionnelles[64], elles résident dans l'inadaptation d'un salarié à son poste de travail ou dans le fait qu'il se révèle incompétent à accomplir sa tâche. En d'autres termes, l'insuffisance professionnelle désigne la situation dans laquelle l'employé n'est pas capable de remplir sa mission de manière satisfaisante.

En ce qui concerne spécifiquement l'inaptitude professionnelle, il faut souligner qu'elle peut être d'origine professionnelle et d'origine non professionnelle. L'inaptitude d'origine professionnelle résulte de la reconnaissance d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et l'inaptitude d'origine non professionnelle est celle qui n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, tout en pouvant néanmoins avoir une incidence en terme de dégradation de la relation de travail. L'inadaptation ou l'incompétence n'est donc pas fondée sur un comportement fautif du salarié.

Mais, ces situations constituent en soi des motifs légitimes pour l'employeur de licencier le salarié. Toutefois, il peut opter pour une alternative consistant à maintenir le salarié dans

---

française, arrêt du 23 octobre 2007, n° 06-40.950, D. 2007, AJ 2874, obs. Perrin (L.)). Il en est de même de certaines conventions collectives qui prévoient la reconversion professionnelle (convention nationale collective d'exploitation et de transformation des produits forestiers et activités connexes (article 1 alinéa 1), convention nationale des industries de transformation (article 18 alinéa 2), convention collective nationale de la manutention portuaire (article 20 alinéa 2), convention collective nationale des banques et autres établissements financiers (article 20 alinéa 1 a), convention nationale collective du commerce (article 23 alinéa 1), V. ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, *op. cit*., pp. 177 et s.

[62] Il s'agit en autres des institutions professionnelles telles la commission nationale consultative du travail, la commission nationale de santé et de sécurité au travail ; les organisations syndicales à l'exemple de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) ; des délégués du personnel.

[63] Article 175 du Code du travail.

[64] L'insuffisance professionnelle peut prendre plusieurs formes. Il s'agit entre autre de : l'incompétence professionnelle, l'inadaptation au travail, le manque de qualification malgré les efforts de formation de l'employeur, les erreurs à répétition, un travail insuffisant ou inutilisable, des problèmes de ponctualité ou de désorganisation. Lire CHRETIEN (Fl.), « Tout savoir sur le licenciement pour insuffisance professionnelle », Mis à jour le 21 juin 2024, A l'adresse https://www.cadremploi.fr, cité par MBOUEME (J.-G.), « La modification du contrat dans les rapports individuels de travail en droit camerounais », op. cit., p. 25.

l'entreprise. Il peut orienter le salarié et le former en fonction de sa qualification, de ses aptitudes. Cette formation professionnelle qui peut être continue dans le cadre d'une éducation permanente permettra, au-delà d'un souci évident de formation sociale, l'adaptation du salarié au changement des techniques et conditions de travail. Une telle option permet d'une part au salarié de se prémunir contre la perte de son emploi au seul motif qu'est l'inaptitude professionnelle, et d'autre part, à assurer à l'employeur la stabilité de son personnel, question d'entretenir la compétitivité et la productivité de l'entreprise. En cela, le salarié doit comprendre que c'est le meilleur moyen d'éviter les ennuis des licenciements pour inaptitude professionnelle[65] en acceptant de s'adapter au changement des techniques et conditions de travail.

L'employeur peut aussi opter d'assigner au salarié un autre statut et d'autres tâches dans le cadre d'une rétrogradation. Sur ce dernier point, en ce qui concerne par exemple le travailleur malade, la détérioration de sa santé peut amener à le déclarer inapte à son poste par le médecin du travail[66], ce qui conduira à un reclassement dans l'entreprise[67], autrement dit à une modification du contrat de travail. Dans cette optique, tout refus parfois légitime[68] du salarié conduirait inévitablement à son licenciement. Mais il faut éviter que tout licenciement sous le couvert du refus du salarié ou de son opposition à la volonté de l'employeur ne soit systématique. C'est pourquoi les pouvoirs publics se préoccupent, en vue de maintenir durablement le salarié dans l'entreprise, de trouver les moyens permettant d'en amenuiser les risques en instituant des mécanismes de contrôle[69].

B- Le contrôle du licenciement et le maintien du salarié dans l'entreprise

Rien ne s'oppose au droit de l'employeur de licencier. En vertu de ce droit, il est libre d'apprécier l'opportunité de ses choix dans la gestion de l'entreprise lorsque cela est nécessaire y compris celui de se séparer d'un salarié. Cependant, au vu des conséquences graves qu'une telle

---

[65] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, *op. cit.*, p. 179.

[66] Le rôle du médecin du travail ici est capital. C'est lui en effet qui prononce l'avis d'inaptitude au travail lorsqu'il constate que l'état de santé du salarié est devenu incompatible avec son poste de travail et que celui-ci ne peut faire l'objet d'un aménagement ou d'une adaptation. Cet avis est rendu après une étude de poste, des conditions de travail et un échange avec l'employeur. Cet avis constate l'inaptitude du salarié à occuper son poste ou tout autre poste de travail pour des raisons médicales d'ordre physique ou psychique. Le médecin du travail dans son avis, détaille précisément la gravité de l'inaptitude et, éventuellement souligne les indications relatives au reclassement du travailleur. DURAND (A.), « L'inaptitude du salarié », Publié le 15 Avril 2025, A l'adresse https://www.village-justice.com.

[67] LOBUT (G.), « La procédure d'inaptitude médicale et ses conséquences sur la relation de travail », Publié le 31 Mai 2023, A l'adresse https://www.village-justice.com.

[68] TCHAKOUA (J. M.), « La démission et le licenciement : une histoire des vrais faux jumeaux », *Juridis Périodique*, n° 70, 2007, p. 93. Selon cet auteur, le droit de licencier est un droit dont l'absence de cause entraine toujours une présomption d'illégitimité.

[69] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, *op. cit.*, pp. 183 et s ; WAQUET Ph., « Variations sur le thème de la modification du contrat de travail », op. cit., p. 176.

initiative peut entrainer pour le salarié, notamment dans la stabilité de son emploi, le législateur social entoure l'exercice du droit de licencier de nombreuses conditions (1). Mieux encore, il a prévu des sanctions au cas où l'employeur viendrait à en abuser de ce droit (2).

1- Le contrôle des conditions de licenciement

La liberté pour un employeur de résilier le contrat de travail ne signifie pas pour ce dernier qu'il doit le faire quand il veut et comme il veut. Ce droit n'est mis en œuvre que s'il existe un motif du licenciement et qui respecte une certaine procédure.

S'agissant du motif du licenciement, il ne suffit pas que l'employeur dispose d'un motif quelconque pour licencier. Il doit s'agir d'un motif légitime, c'est-à-dire qu'il doit exister, être exact. L'existence et l'exactitude du motif allégué facilitent l'établissement de la légitimité de celui-ci. Le motif légitime est celui qui est de nature à justifier le licenciement. Ainsi, l'employeur ne pourra procéder au licenciement que si les faits présentés existent objectivement de manière concrète et précise[70].

En effet, le licenciement est souvent le résultat de plusieurs situations. Il peut résulter de l'attitude fautive ou non du salarié ou d'une situation économique alarmante. Il appartient alors à l'employeur d'apporter la preuve de ces situations pour pouvoir justifier le licenciement[71]. Mais le caractère légitime du licenciement est apprécié souverainement par le juge[72]. En cas de doute, le juge peut ordonner une enquête sur les causes et circonstances du licenciement. Si l'employeur ne parvient pas à établir que le licenciement est dû à la faute[73] du salarié ou à la situation économique[74] de l'entreprise, il sera sans cause réelle et sérieuse[75]. Par conséquent, l'employeur supportera les risques de la preuve en ce sens que la rupture sera déclarée abusive. De même, s'il s'abstient de fournir les moyens de preuve qu'il a offerts ou qui lui sont demandés ou que la situation requiert, la rupture sera considérée comme abusive[76].

Sur cette obligation se greffe le respect par l'employeur de la procédure de licenciement. En effet, il faut éviter que le licenciement du salarié ne soit l'objet de la précipitation. Elle pourrait

---

[70] POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., p. 461.

[71] TGI du Mfoundi, jugement n° 75/Soc du 23 juillet 2007, affaire Mbanwzi Simon Teubeng c/ Area Manager Wacknut, inédit.

[72] CA Douala, arrêt n° 24/S du 7 janvier 1983, POUGOUE (P.-G.) et autres, *Code du travail camerounais annoté*, PUA, 1997, T. 1 p. 74.

[73] Par exemple : actes d'insubordination ou d'insolence, absences injustifiées, actes de négligence ou d'imprudence, violation d'obligations professionnelles, actes frauduleux ou illicites au préjudice de l'employeur, etc.

[74] Article 40 alinéa 2 du Code du travail.

[75] VALENTIN (O.), « L'importance de l'obligation de motiver le licenciement », op. cit., pp. 1-15.

[76] POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., pp. 462-463.

faire perdre à l'entreprise ses meilleurs salariés. En plus, la réintégration à l'emploi n'étant envisagée que pour les délégués du personnel[77], il est normal de protéger l'emploi du salarié des agissements démesurés de l'employeur. D'où l'exigence du respect des modalités multiformes : motivation, notification, préavis et recherche des mesures alternatives lorsqu'il s'agit du licenciement pour motif économique[78]. Sur ce dernier point, une obligation générale de reclassement du salarié et d'adaptation de ce dernier à l'évolution de son emploi pèse sur l'employeur lorsqu'est envisagée la rupture du contrat, quelle que soit sa nature, pour motif économique[79]. A cette obligation s'ajoute la mise en œuvre de certaines conventions de reclassement soumises à condition d'effectifs et, surtout, l'exigence d'un plan de sauvegarde de l'emploi[80]. L'employeur qui licencie un salarié pour motif économique est tenu de tenter un reclassement. En conséquence, il doit prouver la réalité des efforts de reclassement et d'adaptation accomplis, au plus tard à la date du licenciement. Le doute qui subsiste sur ce sujet profite au travailleur[81]. De plus, le juge qui est au contrôle de cette procédure, veille en même temps que l'employeur ne se serve de ses pouvoirs patronaux pour licencier à tout moment et comme il veut. C'est une façon pour le législateur social de sauvegarder le plus grand nombre des relations contractuelles, peu importe que l'entreprise soit en situation économique difficile ou que le motif de la rupture ait un caractère purement personnel.

Mais dans la pratique, le respect de ces exigences peut s'avérer illusoire parce que l'employeur par ses pouvoirs patronaux peut souvent recourir à des procédés frauduleux[82] pour contourner ces dernières. Cette situation compromet sérieusement l'objectif de maintien du salarié dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, le législateur social a prévu des sanctions en cas d'abus du droit de licencier de l'employeur.

2- La sanction de l'abus du droit de licencier

L'employeur qui abuse de son droit de licencier s'expose à des sanctions. En effet, par souci de maintenir le salarié dans l'entreprise, il faut trouver un équilibre entre la préservation du droit d'un employeur de licencier un travailleur et la garantie que ce licenciement est juste, qu'il

[77] Article 130 alinéa 4 du Code du travail.

[78] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, *op. cit.*, pp. 198-199.

[79] MBOUEME (J.-G.), « La modification du contrat dans les rapports individuels de travail en droit camerounais », op. cit., p. 24.

[80] DUQUESNE (F.) et SACHS-DURAND (C.), *Le droit du travail en 60 fiches*, Ed Gualino, 2016, pp. 96-97.

[81] *Ibid.*, p. 101.

[82] Ce sont des procédés utilisés par l'employeur pour éviter les obligations légales ou contractuelles. L'employeur peut profiter du refus du salarié de la modification d'une clause substantielle du contrat pour le licencier. De même, il peut profiter de la réclamation d'un reclassement, de la contestation d'un déclassement, de la réduction du périmètre d'activité, pour licencier le salarié. Voir, POUGOUE (P.-G.) et MIENDJIEM (I. L.), *Droit camerounais du travail, relations individuelles du travail*, op. cit., p. 457.

constitue le dernier recours et qu'il ne produira que les effets prévus par la loi ou la règlementation en vigueur[83]. Suivant cette logique, le droit de sanction a un impact dissuasif important puisqu'il met en garde l'employeur qui pourrait voir tout acte pris par abus remis en cause. Mais la sanction a aussi un aspect réparateur puisqu'elle impose à l'employeur de réparer le tort qui a été causé au salarié abusivement licencié. Ces sanctions peuvent d'une manière générale consister soit en la nullité du licenciement, soit en des dommages-intérêts, soit en l'obligation pour l'employeur de réintégrer la victime d'un licenciement non conforme à la loi.

Le législateur social camerounais utilise plusieurs vocables pour signifier le non-respect de la législation en matière de licenciement : licenciement déguisé, licenciement irrégulier, licenciement abusif, licenciement nul[84]. Sur ce dernier point, lorsqu'il y a licenciement nul, le contrat de travail subsiste, car les parties sont censées n'avoir jamais rompu la relation de travail[85]. C'est le cas du licenciement d'un travailleur en raison de son affiliation ou de sa non-affiliation à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales[86] et celui d'un délégué du personnel sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail du ressort[87]. Il en est de même pour le licenciement des travailleurs grévistes[88]. Pour d'autres hypothèses de licenciement, la nullité est simplement supposée. C'est notamment le cas d'un licenciement portant atteinte au droit de procréation de la femme[89]. Dans ce cas précis, le législateur n'autorise pas l'employeur à rompre le contrat de travail de la femme enceinte une fois son état constaté et pendant le congé de maternité. La maternité relevant d'une liberté individuelle fondamentale de la femme, le fait pour le législateur social de refuser à l'employeur d'y porter atteinte à travers un acte de licenciement, peut justifier le caractère nul de ce dernier[90]. Quoi qu'il en soit, que la nullité du licenciement soit expresse ou supposée, elle produit des effets. A défaut de recouvrer

---

[83] ANAZETPOUO (Z.), *Le système camerounais des relations professionnelles*, PUA, Yaoundé, 2010, pp. 195-196.

[84] Le législateur social matérialise le caractère nul d'un licenciement de plusieurs manières. Il le fait de façon expresse à travers des expressions telles *« nul(le) et de nul effet », « à peine de nullité absolue », « nul(le) de plein droit »*.

[85] POUGOUE (P.G.), « Réflexion sur la protection des délégués du personnel contre le licenciement », *Le Monde du travail*, n° 33, mars 1985, pp. 24 et s.

[86] Article 4 alinéas 2 b et 3 du Code du travail : *« Sont interdits à l'égard des travailleurs toute pratique tendant à les licencier ou leur causer un préjudice quelconque en raison de leur affiliation ou de leur non-affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales. Est nul et de nul effet tout acte contraire aux dispositions du présent article »*.

[87] Article 130 alinéa 3 du Code du travail *: « Tout licenciement effectué sans que l'autorisation ci-dessus ait été demandée et accordée est nul et de nul effet»*.

[88] Article 243 du Projet d'Acte uniforme portant Droit du Travail : *« La grève n'est pas une cause de rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur. Tout licenciement prononcé en violation du présent article est nul de plein droit. »*.

[89] Article 84 alinéas 1 et 2 du Code du travail.

[90] ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », op. cit., p. 416.

normalement son emploi[91], le salarié non conformément licencié se voit accorder des dommages-intérêts[92].

L'obligation faite à l'employeur d'octroyer des dommages-intérêts est une politique de découragement des licenciements fantaisistes[93]. Ces dommages-intérêts qui ne se confondent ni à l'indemnité pour inobservation du préavis, ni à l'indemnité du licenciement, consacrent les limites du droit de licencier et assurent par conséquent la stabilité du lien contractuel et de l'emploi. Certes, le souci du législateur n'est pas de précipiter la disparition des entreprises par l'infliction de cette sanction aux employeurs dont les montants peuvent parfois être exorbitants[94], mais elle les prévient d'apprécier le risque qu'ils courent en licenciant. Et lorsqu'il a choisi de licencier un travailleur au mépris des exigences requises en la matière, il doit en principe le réintégrer dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou approximatif.

Comme relevé ci-dessus, la réintégration n'est en principe prévue que pour le délégué du personnel. C'est un salarié protégé qui bénéficie d'une procédure spéciale de licenciement. A cet effet, il a le droit d'être réintégré en cas de violation de la procédure de licenciement. Toutefois, ce retour du salarié peut être difficile en cas de suppression du poste de travail qu'il occupait avant son absence[95]. En effet, l'obligation de réintégration d'un délégué du personnel en cas de licenciement nul serait difficilement accomplie par l'employeur si son entreprise ne dispose plus de cette institution. Ainsi, le délégué du personnel qui demande à être réintégré ne peut obtenir gain de cause pour le même poste si à la suite des difficultés économiques de l'entreprise, ce poste a été supprimé ou si la période de protection dont il bénéficiait a expiré avant sa demande en justice. Suivant cette logique, la réintégration exigée ne se fait pas nécessairement au même poste, car étant conditionnée par la situation de l'entreprise. Mais, le droit de licencier des employeurs ne doit pas être justifié par le souci de se débarrasser d'un collaborateur encombrant

[91] A ce propos, l'on se pose la question de savoir à quoi renvoie le licenciement nul si la victime peut tout avoir sauf la reprise de son travail ? Voir, ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), *Ibidem*.

[92] Les juges avaient refusé la réintégration d'un salarié victime d'un licenciement non conforme à la loi en lui accordant simplement des dommages et intérêts. A la suite d'un licenciement nul, le salarié doit normalement retrouver son poste de travail dans la même entreprise. Voir successivement les arrêts suivants : Cour Suprême, arrêt n° 1/ Soc du 10 octobre 1967 ; Cour Suprême arrêt n° 67/ Soc du 29 avril 1982 ; Cour Suprême, arrêt n° 38/Soc du 28 juin 1990, affaire TIEPMA Jean Calvin c/ CAMAIR ; Cour Suprême, arrêt n° 15/Soc du 27 octobre 1994, Affaire SONEL c/ NDOYO Thomas ; Cour d'Appel de Bafoussam, arrêt n° 22/Soc du 1er avril 2010, affaire DEMANOU Dieudonné c/ CAPLAME.

[93] Article 39 alinéa 1 du Code du travail.

[94] ANAZETPOUO (Z.), *La recherche d'un compromis entre les valeurs sociales et économiques depuis la réforme du 14 août 1992 en droit camerounais du travail*, *op. cit.*, p. 202.

[95] La suppression du poste pour des raisons économiques par exemple peut s'expliquer ici de plusieurs manières. En effet, les difficultés économiques peuvent résulter notamment de l'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise, des difficultés financières, du manque des débouchés. La modernisation de l'entreprise ou sa réorganisation en vue d'un meilleur rendement entraînent très souvent la suppression d'un poste, ANAZETPOUO (Z.), *Le système camerounais des relations professionnelles*, op.cit., p. 184.

et par conséquent porter définitivement atteinte aux droits à la stabilité du lien de travail. La possibilité pour la victime d'accepter un poste équivalent ou approximatif est justement la voie de contournement des caprices des chefs d'entreprise. Tout compte fait, le travailleur placé dans cette situation peut choisir entre les dommages et intérêts dont le montant serait égal au salaire dû depuis le licenciement jusqu'à la perte de son statut de travailleur protégé[96] et le retour à un autre poste de travail[97]. L'essentiel est qu'il n'y ait pas des modifications majeures entre le poste perdu et le poste nouvellement occupé[98], notamment en terme de prévoir les mêmes perspectives de salaire.

CONCLUSION

Somme toute, pour assurer la stabilité de l'emploi, le droit social camerounais a envisagé le maintien du salarié dans l'entreprise en prévoyant des mécanismes juridiques pouvant favoriser un tel maintien. C'est ainsi que le législateur social encourage les parties notamment l'employeur à choisir le contrat de travail à durée indéterminée comme moyen permettant la poursuite dans le temps des relations de travail. Et même lorsque celui-ci connait des perturbations, le salarié conserve le droit d'être maintenu dans l'entreprise.

De même, lorsqu'un licenciement est envisagé, l'employeur ne peut, sans engager sa responsabilité contractuelle, mettre fin à un emploi sans cause réelle et sérieuse, notamment parce que la présence d'un salarié dans l'entreprise découle d'un lien contractuel. En conséquence, l'absence de motif légitime de rupture du contrat et l'inobservation des procédures légales et conventionnelles exposent l'employeur à des sanctions multiformes dont les unes sont dissuasives et les autres réparatrices notamment l'octroi des dommages-intérêts, la nullité du licenciement et par conséquent la réintégration du salarié dans l'entreprise. Mais, il n'est pas toujours certain que le salarié, bien que le licenciement soit annulé, retrouve son emploi. C'est pourquoi il est souhaitable que le législateur social aux côtés des mesures préventives pouvant permettre d'éviter le licenciement, fasse de *lege ferenda* de l'adaptation et reconversion professionnelles du salarié, une obligation pour l'employeur. Ces adaptation et reconversion professionnelles dans le temps permettraient d'éviter que le lien de droit que le contrat de travail

[96] ANAZETPOUO (Z.), note sous : Cour d'appel du Littoral, arrêt n° 19/ Soc du 04 janvier 2008, affaire Hôtel LEUWAT c/ TCHAGNA Flaubert, in *Juridis Périodique* n° 81, Janvier-Février-Mars 2010, p. 40.

[97] Voir à ce sujet : Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 17 mai 2017, n° 14-29610, cité par ANAZETPOUO (Z.) et KEMTA PEWO (C.), « Le retour du salarié dans l'entreprise », op. cit., p. 420.

[98] La notion d'emploi équivalent s'apprécie notamment au regard de la qualification du salarié ou de sa classification, de la rémunération, de la localisation géographique et même des avantages de carrière. Il faut éviter de tout remettre en cause sous le couvert de l'occupation d'un autre poste de travail.

à durée indéterminée crée et organise ne devienne cassant du fait de certaines situations et donc, à terme, elles permettraient d'éviter la rupture de ce lien, pour le plus grand bien du salarié.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES : CONVERGENCE OU TENSION ENTRE LE CPF LE NOUVEAU CODE PENAL ET LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MALI[1]

THE PROTECTION OF VULNERABLE PERSONS: CONVERGENCE OR TENSIONS BETWEEN THE CODE OF PERSONS AND THE FAMILY THE NEW PENAL CODE AND MALI'S INTERNATIONAL COMMITMENTS[2]

Article rédigé par:
Adama Sel **COULIBALY**
Docteur en Sciences Juridiques et Politiques
Université Mohammed V de Rabat (Maroc)
Enseignant-chercheur à Faculté de droit privé (FDPRI) de l'Université Kurunkanfuga de Bamako (UKB)
E-mail : adamaselcoulibaly@gmail.com

RESUME :

La protection des personnes vulnérables ou en situation d'incapacité (mineurs ou majeurs protégés) est assurée essentiellement en droit malien par le code des personnes et de la famille de 2011 (CPF). Plusieurs mécanismes de protection sont institués par le CPF, la tutelle, la curatelle, l'administration ad hoc etc. pour préserver les droits et intérêts des personnes vulnérables. En dehors du CPF, la protection du mineur est désormais consolidée par le régime des pupilles (Loi N°2016–058) destiné aux enfants victimes de conflits armés, de catastrophes naturelles ou de privations extrêmes.

Plus récemment, le Code pénal de 2024 a érigé des dispositions renforçant la lutte contre la discrimination, les violences basées sur le genre, la traite des personnes, les mariages précoces ou forcés et la protection des mineurs. Cette réforme pénale élargit le champ de protection des personnes vulnérables et, a des incidences directes sur le CPF et les engagements internationaux du Mali. Le CPF, le régime des pupilles et le Code pénal s'inscrivent ainsi dans une dynamique d'alignement sur les standards internationaux (CADBE, Protocole de Maputo, CIDE, CEDEF, CADHP etc.). Malgré ces évolutions législatives, des tensions persistent entre certains principes

[1] Note introductive :
Le présent article constitue une version enrichie et approfondie d'une communication scientifique présentée au Colloque international de la Faculté de Droit privé de l'Université KURUKANFUGA de Bamako (Mali), tenu les 22 et 23 décembre 2025, sous le thème : « Quinze ans après le Code des personnes et de la famille de 2011 au Mali : bilan et perspectives », Axe 6 « CPF et instruments internationaux ».

[2] *Introductory note:*
This article is an expanded and revised version of a scientific paper presented at the International Conference organized by the Faculty of Private Law of KURUKANFUGA University of Bamako (Mali), held on 22 and 23 December 2025, under the theme: "Fifteen Years after the 2011 Code of Persons and the Family in Mali: Assessment and Prospects" Axe 6: "The Code of Persons and the Family and International Instruments".

du droit coutumier ou religieux du droit interne et les exigences d'égalité et de non-discrimination portées par les instruments internationaux ratifiés par le Mali.

L'étude adopte la méthode d'analytique et, interroge l'adaptation de nos systèmes de protection aux besoins engendrés par les vulnérabilités liées à l'âge, au genre, aux catastrophes naturelles, aux conflits armés, aux opérations de maintien de la paix ou de sécurisation. Outre, elle aborde la question de la convergence du CPF et du nouveau code pénal avec les instruments internationaux ratifiés par la République du Mali en matière de protection des droits humains.

MOTS-CLES : CPF ; Vulnérabilité ; Instruments internationaux ; Nouveau Code pénal de 2024 ; Protection juridique.

ABSTRACT:

The protection of vulnerable persons or those lacking full legal capacity (minors or adults under protection), is primarily governed under Malian law by the 2011 Code of Persons and the Family (CPF). The CPF establishes a legal framework through a range of protective measures, including guardianship, curatorship, and ad hoc administration, aimed at safeguarding the rights and interests of vulnerable persons. Beyond the CPF, the protection of minors has been further strengthened by the regime of state wards established by Law No. 2016-058, to protect children affected by armed conflicts, natural disasters, or situations of extreme deprivation.

More recently, the 2024 Penal Code introduced provisions reinforcing the legal framework for combating discrimination, gender-based violence, trafficking in persons, early and forced marriages, while enhancing the criminal protection afforded to minors. This criminal law reform considerably broadens the scope of legal protection of vulnerable persons and has significant implications for both the CPF and Mali's international commitments. Consequently, the CPF, the regime of state wards, and the new Penal Code collectively reflect a legislative policy of alignment with international and regional human rights standards (ACRWC, Maputo Protocol, CEDAW, ACHPR etc.). Despite these legislative evolutions, important tensions persist between some principles derived from customary and religious law within the domestic legal order and the requirements of equality and non-discrimination embodied in the international human rights instruments ratified by Mali.

This study adopts an analytical methodology to examine whether the existing legal framework adequately responds to the various forms of vulnerability arising from age, gender, natural disasters, armed conflicts, peacekeeping operations, and security operations. It further assesses the degree of convergence between the Code of Persons and the Family, the new Penal Code, and the international human rights instruments binding upon the Republic of Mali, with a view to determining whether recent legislative reforms have achieved genuine normative harmonization in the protection of vulnerable persons.

KEYWORDS: Code of Persons and the Family (CPF); Vulnerability; International Human Rights Instruments; New Penal Code of 2024; Legal Protection.

INTRODUCTION

« La marque de toute société civilisée est la manière dont elle protège les plus vulnérables »

J. Smith[3].

La protection des personnes vulnérables ou en situation d'incapacité est perçue en doctrine comme un point d'honneur du droit[4]. En effet, derrière les mots, incapacité, majeurs protégés, majeurs interdits, majeurs incapables, mineurs, pupilles, vulnérabilité, « […] se profile la faiblesse humaine avec ses diverses facettes : l'enfant, le vieillard, le malade, l'handicapé »[5] que le droit se doit de protéger[6]. Cette protection[7] doit être réalisée dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes vulnérables[8], et concerne tant la situation patrimoniale qu'extrapatrimoniale[9].

Le code des personnes et de la famille de 2011 (CPF) ne consacre pas la notion de vulnérabilité en droit malien, mais le nouveau code pénal de 2024. La notion de vulnérabilité n'est toutefois pas définie par le nouveau code pénal malien. En revanche, dans la littérature juridique, des auteurs mettent en avance le caractère vague de la notion de vulnérabilité[10], en dépit des propositions de définitions doctrinales et de son caractère opératoire pour les juridictions[11]. Ainsi, selon le Vocabulaire juridique (G. Cornu, 2022) de l'Association Henri Capitant, la « vulnérabilité » renvoie à la « situation d'une personne en état de faiblesse, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou encore d'un état de grossesse »[12]. De son côté, le 14ème Sommet judiciaire Ibéro-américain, tenu au Brasil du 4 au 6 mars 2008, sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, a défini les personnes vulnérables comme « les personnes qui, en raison de leur âge, leur sexe, leur état physique ou mental, ou en raison de leur situation social, économique, ethnique et/ou culturelle, éprouvent des difficultés

[3] Traduction libre: Cited by J. Herring, *Vulnerable adults and the law*, OUP, 2016, p. 31.
[4] Ph. Malaurie, *Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, 8ème éd., 2015, n° 493.
[5] *Ibid.*
[6] F. Ippolito and S. I. Sánchez (Eds) *Protecting Vulnerable Groups: The European Human Rights Framework*, Hart publishing, 2015.
[7] Par protection, nous entendons, des mesures consistant à prémunir une personne et/ou ses biens contre un risque ou à garantir sa sécurité, son intégrité, son bien-être, etc. par divers moyens, plus spécifiquement dans la présente étude, par des moyens juridiques et judiciaire.
[8] A. Masferrer, E. García-Sánchez (Eds) *Human Dignity of the Vulnerable in the Age of Rights, Interdisciplinary Perspectives*, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice Vol. 55, Springer, 2016.
[9] Ph. Malaurie, *Op. cit.* H. Fulchiron, *« Personnes protégées. L'accompagnement des personnes âgées vulnérables : nouveau concept juridique, nouvelle conception de la protection »*, Etude, Droit de la famille n° 3, Mars 2017, dossier 19.
[10] D. Schroeder and E. Gefenas, *"Vulnerability too Vague and too Broad",* Cambridge Quaterterly of Healthcare Ethics, 18 (2) 2009, pp. 113-121; F. Ippolito and S. I. Sánchez (Eds) *Protecting Vulnerable Groups*, *Op. cit.* p. 1.
[11] X. Lagarde (dir.), *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la cour de cassation*, Rapport annuel de la Cour de Cassation française, 2009 ; Brasilia *Regulations Regarding Access to Justice for Vulnerable People* 2008.
[12] Voir, « *Vulnérabilité »*, G. Cornu, *Vocabulaire juridique,* Association Henri Capitant, 14ème éd. 2022. p. 1089.

particulières à exercer pleinement leurs droits devant les juridictions tels qu'ils leur sont reconnus par la loi. Peuvent constituer des causes de vulnérabilité : l'âge, le handicap, l'appartenance à des communautés autochtones ou minoritaires, la victimisation, la migration et le déplacement interne, la pauvreté, le genre, et la privation de liberté »[13].

La notion de vulnérabilité traduirait alors une « faiblesse aux causes multiples » qui dépasse le concept juridique d'« incapacité »[14] usité « pendant des millénaires – depuis le droit romain –, lorsque les facultés d'une personne étaient insuffisantes ou devenues diminuées par l'âge ou la maladie, le droit la déclarait « incapable » en limitant sa liberté d'action et en la soumettant à une représentation ou à une assistance par un tiers »[15]. Le concept juridique d'incapacité est utilisé par le CPF, et signifie l'« inaptitude juridique qui dans les cas déterminés par la loi, empêche une personne d'acquérir ou d'exercer valablement un droit »[16]. L'incapacité juridique (de jouissance ou d'exercice) constitue une exception en droit malien, car toute personne est présumée capable (capacité de jouissance et d'exercice) si elle n'est pas déclarée incapable par la loi[17]. Mais il aussi vrai, qu'une personne soit incapable de fait[18].

Cette précision faite, il faut noter qu'en droit malien, la protection des personnes en situation de vulnérabilité ou d'incapacité est assurée essentiellement par les dispositifs du code des personnes et de la famille de 2011 (CPF). Le CPF prévoit plusieurs mécanismes de protection tant pour le mineur que pour le majeur dont les facultés personnelles sont altérées[19]. En dehors du CPF, les personnes vulnérables sont protégées par le code pénal. Les enfants mineurs, sous certaines conditions[20], sont également protégés par la Loi N°2016-058 instituant le régime des pupilles au

[13] Traduction libre: voir, Brasilia *Regulations Regarding Access to Justice for Vulnerable People* 2008, p. 5.

[14] Certains auteurs (Ph. Malaurie, *op. cit.* note de bas de page n° 1209) ont pu écrire relativement à deux arrêts rendus par la Cour européenne des droit de l'Homme (CEDH) qu'en se référant à la vulnérabilité, la Cour a élargi le droit des incapacités : 7 juill. 2009, *Stagno c. Belgique*, *JCP* G 2010, act. 135, no 5, n. M. Aznavant : est contraire à la Convention EDH la prescription extinctive lorsqu'elle prive des mineurs devenus majeurs de la possibilité de défendre leurs droits ; 16 juill. 2009, *Zehenter c. Autriche*, *ib.* : le fait pour un majeur d'être affecté d'une psychose paranoïaque l'empêche de se défendre et les décisions judiciaires prises à son encontre doivent être privées d'effets.

[15] Ph. Malaurie, *Op. cit.* n° 492.

[16] Voir « Incapacité » : G. Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.* p. 532.

[17] Art. 48, de la Loi No 87-31 portant Régime général des obligations en République du Mali. La doctrine distingue entre l'incapacité de protection (qui vise à protéger l'incapable, et procède d'une cause personnelle) et l'incapacité de défiance (qui vise à protéger les tiers, qui sont en relation d'affaire avec l'incapable) : voir, F. Terré, D. Fenouillet, *Le droit civil, Les personnalité, incapacité, protection*, 8ème éd. Dalloz, 2012, p. 282 et s.

[18] « Incapable » sens n° 2 : Incapable de fait : « personne qui, bien que non (ou non encore) soumise à un régime d'incapacité juridiquement établi, est, en fait, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'accomplir un acte » : G. Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.* p. 532.

[19] Art. 709 CPF : « Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre. Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté. L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie. ».

[20] Voir, les articles 1er 2 et 7 de la Loi N°2016-058/ du 27 décembre 2016 instituant les pupilles en République du Mali, publié au JO. République du Mali, N°05, du 03 Février 2017.

Mali – les pupilles de la Nation, les pupilles de l'Etat. Enfin, les personnes vulnérables sont protégées par les instruments internationaux ratifiés par le Mali.

Plus récemment, le nouveau code pénal de 2024 a introduit des dispositions renforcées relatives à la lutte contre les mariages précoces ou forcés, les violences basées sur le genre, la traite des personnes et la protection accrue des mineurs. Cette réforme pénale élargit le champ de protection des personnes vulnérables ou d'une particulière vulnérabilité et, a des incidences directes non seulement sur le CPF mais aussi sur les engagements internationaux du Mali en matière de protection des droits fondamentaux[21]. Toutefois, l'articulation entre ces différents ensembles normatifs révèle des convergences significatives mais aussi des tensions relatives.

Notre hypothèse de recherche consiste à aller au-delà de la notion de vulnérabilité comme inhérente à la condition humaine[22]. Nous postulons que la vulnérabilité est un critère de détermination d'une certaine catégorie de personnes ou de groupes[23] à l'égard desquels le législateur malien consacre une protection juridique spécifique.

Ainsi, l'intérêt de la contribution est double, théorique et pratique. D'une part, il s'agit de savoir, si nos systèmes de protection juridique sont adaptés aux besoins engendrés par les vulnérabilités liées à l'âge, au genre, aux catastrophes naturelles, à l'état de guerre ou de conflits armés ou opérations de maintien de la paix ou de sécurisation[24] ; d'autre part, il s'agit de mettre en évidence le caractère hétérogène des personnes vulnérables protégées par le nouveau code pénal de 2024, ses incidences sur le CPF et les engagements internationaux du Mali.

Notre problématique est donc la suivante : la protection juridique des personnes vulnérables par le CPF, le nouveau Code pénal, dans leur convergence avec les instruments internationaux ratifiés, est-elle effectivement adaptée aux besoins engendrés par la vulnérabilité au Mali ?

Pour répondre à cette problématique, nous adoptons la méthode analytique. La première partie de l'étude porte sur les institutions du CPF protectrices des personnes vulnérables (I), et la

[21] Voir, notamment le préambule de la Constitution malienne du 22 juillet 2023.

[22] A. Marcos "*Vulnerability as a Part of Human Nature"* Chapter 2, p. 29 – 44: in A. Masferrer, E. García-Sánchez (Eds) *Human Dignity of the Vulnerable in the Age of Rights, Interdisciplinary Perspectives,* opIus Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice Vol. 55, Springer, 2016.

[23] E. FONGARO *« La protection des personnes vulnérables en droit français », Actualidad Jurídica Iberoamericana* Nº 17, 2022, p. 260-301, spéc. p. 262 : « En toute hypothèse, lorsqu'une personne apparaît comme étant vulnérable, ou bien lorsqu'une situation permet de caractériser une vulnérabilité, le droit tend à assurer la protection de la personne. A cet égard, c'est bien évidemment le droit des personnes qui illustre le mieux la façon dont le droit traite de la vulnérabilité. Celui-ci attache une importance toute particulière aux mineurs et aux majeurs dont les facultés personnelles se trouvent altérées ».

[24] I. Dembélé, *« La protection des personnes déplacées au Mali »,* Rev. Droit et Société, N° 2 Avril/Mai 2021, p. 188.

deuxième sur les incidences du code pénal sur le CPF et leur convergence avec les instruments internationaux (II).

I) Les institutions du CPF protectrices des personnes vulnérables

Le CPF limite à titre exceptionnel la capacité juridique de deux catégories de personnes en raison de leur état de vulnérabilité. Ce sont les mineurs non émancipés et, les majeurs dont les facultés personnelles sont altérées. Ce faisant, le CPF limite leur personnalité juridique[25], en instituant auprès d'eux des personnes compétentes, chargées d'agir avec eux, ou même à leur place[26]. Ce sont des institutions de protection des mineurs non émancipés ou des majeurs protégés[27], au sens où des tiers sont investis d'une mission, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue[28]. Ainsi, nous analysons successivement les institutions protectrices spécifiques à ces deux catégories de personnes, mineurs (A) et majeurs protégés (B).

A) Les mesures de protection spécifiques aux mineurs

En droit malien est mineur toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 609 CPF). Les mesures spécifiques de protection de l'enfant mineur sont prévues par le CPF et, renforcées par le régime des pupilles (Loi N°2016–058). Il convient donc d'analyser successivement ces institutions.

L'autorité parentale[29]. La définition de l'autorité parentale est donnée par le CPF. Aux termes de l'article 562, dernier alinéa : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». C'est donc une mesure de protection de l'enfant. Elle est exercée par les père et mère en commun dans l'intérêt de l'enfant[30]. L'autorité parentale est de ce fait un ensemble de prérogatives finalisées de nature impérative pour assurer la protection de l'enfant, notamment dans sa sécurité, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Il s'agit en réalité d'un « pouvoir-devoir »[31], un « droit-fonction »[32] conféré aux père et mère pour assurer à la fois, la direction de la personne de l'enfant[33], et la gestion de son patrimoine[34]. L'autorité

[25] Personnalité juridique : « Aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations qui appartient à toutes les personnes physiques », G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 14ème éd. 2022, p. 762.
[26] F. Terré, D. Fenouillet, *Le droit civil, Les personnalité, incapacité, protection*, 8ème éd. Dalloz, 2012, n° 291 ; G. Raoul-Cormeil, « *Personnes âgées. Accompagnement et protection des intérêts patrimoniaux* », Etude Droit de la famille n° 3, Mars 2017, dossier 23.
[27] Voir art. ART. 51 de la Loi No 87-31 portant Régime général des obligations en République du Mali.
[28] Voir art. 705 al. 2 du CPF.
[29] Voir, art. 562 à 608 CPF.
[30] Sur la notion de l'intérêt de l'enfant, voir, J. Zermatten, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Working report 3-2003.
[31] E. Gaillard, *Le pouvoir en droit privé*, Economica, 1985, p. 232.
[32] D. Fenouillet, *Droit de la famille*, 5ème éd. Dalloz, 2022, n° 643.
[33] Voir, art. 562 à 595 CPF.
[34] Voir, art. 596 à 608 CPF.

parentale n'est pas éternelle, elle prend fin en principe à la majorité[35]. Elle peut exceptionnellement cesser plus tôt, en cas d'émancipation du mineur âgé au moins de 16 ans révolus dans les deux cas prévus par le CPF : (i) en cas d'émancipation légale (émancipation de plein droit par le mariage : art. 698 CPF) ou (ii) en cas d'émancipation volontaire (mesure judiciaire pour justes motifs : art. 699 CPF). L'émancipation rend capable le mineur émancipé de tous les actes de la vie civile, exception est faite pour celui-ci de contracter mariage ou se faire adopter de sa propre initiative[36]. Enfin, l'autorité parentale peut faire l'objet d'une délégation (totale ou partielle) ou d'un retrait (total ou partiel) prononcé par la juridiction compétente.

Délégation[37] et retrait[38] de l'autorité parentale. La délégation et le retrait constituent des limites à l'autorité parentale, mais constituent des mesures de protection dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La délégation de l'autorité parentale a lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil[39], à la demande des père et mère, ensemble ou séparément. La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles (art. 588). A la fin de la mesure, la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge civil peut mettre à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien. Quant au retrait total, il est prononcé par le juge à l'encontre des parents condamnés, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit contre leur enfant ou commis avec lui (art. 590 CPF). Le retrait de l'autorité parentale a lieu également en cas de survenance de l'un des cas prévus par l'article 591 alinéa premier du CPF[40]. L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal civil soit par le Ministère public, soit par un membre de la famille, soit par le tuteur de l'enfant conformément au dernier alinéa de l'article 591 précité. La décision judiciaire du retrait total de l'autorité parentale en application des articles 590 et/ou 591 du CPF porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autres déterminations, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement[41]. En

[35] Voir, art. 562 al. 2 ; art. 705 CPF et art. 48 de la Loi No 87-31 portant Régime général des obligations.
[36] Voir, art. 702 CPF.
[37] Voir, art. 585 à 589 CPF.
[38] Voir, art. 590 à 595 CPF.
[39] Art. 587 CPF.
[40] Art. 591 CPF **:** « Les père et mère qui, ensemble ou séparément, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, peuvent, en dehors de toute condamnation pénale se voir retirer totalement l'autorité parentale. (…) ».
[41] Art. 592 CPF.

revanche, en cas de retrait partiel de l'autorité parentale, le juge doit spécifier dans sa décision les attributs parentales retirées[42].

L'assistance éducative[43]. L'assistance éducative est une mesure protectrice ordonnée par le juge des enfants dans les cas où le mineur non émancipé se trouve dans une situation de danger. A cet effet, la saisine du juge peut émaner des parents, de la personne exerçant la garde, du tuteur, du mineur, du ministère public et, exceptionnellement d'une auto-saisine du juge. L'article 577 du CPF subordonne l'ouverture de cette procédure à deux types de circonstances : (i) l'existence d'un danger affectant la santé, la sécurité ou la moralité du mineur, et (ii) la dégradation grave de ses conditions d'éducation. Le juge du domicile du mineur est seul compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative[44]. Le jugement fixe la durée de la mesure qui peut être renouvelée par décision motivée[45]. Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions en la matière en vertu de l'article 583 du CPF. Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet de mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie (art. 584 CPF). Les père et mère dont l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure (art. 578 CPF).

La tutelle, mesure commune. La tutelle est une mesure de protection commune et aux mineurs et aux majeurs protégés ; elle est testamentaire ou dative. La tutelle porte sur la direction de la personne protégée et sur la gestion de ses biens. Elle est ouverte pour l'enfant mineur en cas de survenance de l'une des situations familiales prévues par les articles, 613 et 614 du CPF et, pour le majeur pour l'une des causes prévues à l'article 709. La tutelle cesse lorsque disparaissent les causes qui ont motivé son ouverture. L'institution de tutelle fait intervenir divers acteurs (le juge des tutelles, le Ministère public, le tuteur, le subrogé-tuteur, les administrateurs légaux, le gérant ad hoc et le conseil de famille), le juge des tutelles[46] et le tuteur [47] en sont les principaux acteurs.

Mineur en tutelle. Le CPF définit la tutelle comme une charge publique et personnelle dont la finalité est la protection de l'enfant[48]. Il s'en déduit que l'archétype de la tutelle est celui du mineur. Elle s'ouvre en cas de décès ou de privation de l'exercice de l'autorité parentale par les

[42] Voir, art. 593 CPF.
[43] Voir, art. 577 à 584 CPF.
[44] art. 579 CPF.
[45] *Ibid.*
[46] Voir, art. 617 à 621 CPF.
[47] Voir, art. 622 à 628 CPF.
[48] Voir, art. 668 et 669 CPF.

père et mère ; la non-reconnaissance de l'enfant naturel par les père et mère, leur décès ou leur privation de l'exercice de l'autorité parentale (art. 613). Le tuteur a la direction de la personne de l'enfant et la gestion de ses biens[49]. Ainsi, aux termes de l'article 630 CPF, « Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion. Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille ». La tutelle du mineur prend fin à sa majorité ou son émancipation.

L'adoption : adoption-filiation, adoption-protection. Le CPF prévoit deux types d'adoption, l'adoption-filiation[50] et l'adoption-protection[51]. Le législateur malien a érigé des conditions générales d'ordre public et de bonnes mœurs[52] en matière d'adoption. Il en va ainsi des conditions de bonne vie et de bonnes mœurs établies des personnes désireuses d'adopter un enfant, à l'interdiction faite au couple homosexuel d'adopter un enfant au Mali sous quelque régime que ce soit[53]. Dans tous les cas, une mesure d'adoption est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant[54]. Ainsi, en ce qui concerne l'adoption-filiation, elle est soumise à deux conditions cumulatives : (i) l'enfant adoptable sous ce régime doit être âgé de moins de 5 ans, (ii) et être abandonné ou de parents inconnus. L'adoption-filiation est irrévocable[55] ; elle produit les mêmes effets que la filiation légitime[56]. Quant à l'adoption-protection, le CPF ne prévoit aucune limite d'âge.

Ainsi, aux termes de l'article 527 « L'adoption-protection est permise quel que soit l'âge de l'adopté. ». L'article 527 pose un problème d'interprétation : est-il applicable aux majeurs ou se limite-il seulement aux mineurs. Telle est la question. Si l'on se fie au principe selon lequel, il n'y a point d'interprétation lorsque le texte est clair *« interpretatio cessat in claris »,* ce texte semble aller au-delà des termes et de l'esprit de l'article 522. Si l'on voulait se conformer à

[49] Ph. Malaurie, *op. cit.*, n° 639 : Les « pouvoirs [du tuteur] sont plus limités que ceux de l'administration légale et doivent être définis. Comme l'administrateur légal, le tuteur doit conserver, défendre, faire fructifier et si possible développer le patrimoine du mineur. Les pouvoirs du tuteur ressemblent donc à ceux de l'administrateur légal et sont dominés par la même distinction entre les actes d'administration et les actes de disposition. Mais le tuteur étant moins proche du pupille que ne le sont ses parents, son pouvoir d'initiative est moins étendu. ».

[50] Voir, art. 537 à 542 CPF.

[51] Voir, art. 526 à 536 CPF.

[52] J. Hauser et J.-J. Lemouland, *« Ordre public et bonnes mœurs »*, Encyclopédie Dalloz de Droit civil, 2004.

[53] Voir art. 522 CPF.

[54] Voir art. 523 CPF ; voir aussi, J. Zermatten, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Working report 3-2003, (30 p.) ; G. Lebreton, *« Le droit de l'enfant au respect de son « intérêt supérieur ». Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français* », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, (2) 2003, p. 77–86.

[55] Voir, art. 542 CPF.

[56] Art. 541 CPF **: «** La filiation adoptive crée entre l'adoptant et l'adopté les mêmes droits et obligations que ceux résultant de la filiation légitime. L'adopté prend le nom de l'adoptant. ». Voir aussi, l'art. 522 al. 3 CPF.

l'esprit de l'article 522, la formulation adéquate de l'article 527 serait « L'adoption-protection est permise quel que soit l'âge de l'enfant adopté. ». Attendu que l'enfant est celui qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, l'adoption-protection parait comme une mesure commune et aux mineurs et aux majeurs. En cas d'adoption-protection, l'adoptant est tenu de nourrir, loger, entretenir, élever et préparer l'établissement de l'adopté (art. 529 CPF). Cependant, l'adoption-protection n'a aucun effet sur les attributs de l'adopté, excepté le domicile légal. D'ailleurs, elle est révocable à tout moment pour des motifs graves ou dans l'intérêt de l'enfant[57]. L'action en révocation est exercée par l'adoptant, l'adopté âgé de quinze ans ou plus, les personnes ou institutions ayant consenti, le ministère public, les délégués à la protection de l'enfance et, à toute personne qui y a intérêt (art. 536 CPF).

Enfin, au-delà des institutions protectrices du CPF, il est institué en République du Mali un régime des pupilles[58] avec un Office national des pupilles, en abrégé « O.NA.PU.MA. »[59], afin de protéger certaines catégories d'enfant.

Les pupilles de la nation. Les pupilles de la nation sont des enfants mineurs déclarés en tant que tels, par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du service public en charge des pupilles ou, à défaut, sur le rapport du procureur de la République territorialement compétent. Les pupilles de la Nation bénéficient de mesures de protection, de prise en charge sociale et éducative (art. 4, Loi N°2016-058). Cette qualité est reconnue aux enfants victime de situations de guerres, de conflits armés ou d'opérations de maintien de la paix ou de sécurisation, de catastrophes naturelles reconnues par l'Etat ou dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est établie devant les tribunaux (art. 2, Loi N°2016-058).

Les pupilles de l'Etat. Les pupilles de l'Etat sont des enfants mineurs déclarés en tant que tels, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Solidarité. Les pupilles de l'Etat bénéficient de la prise en charge sociale et éducative (art. 9, Loi N°2016-058). L'article 7 de la loi précitée retient seulement cinq (5) catégories d'enfants admissibles au statut de pupille de l'Etat. Ce sont « (i) les enfants mineurs abandonnés, (ii) les enfants mineurs de parents inconnus, (iii) les enfants mineurs de mère malade mentale sans substitut parental valable, (iv) les enfants mineurs de parents condamnés à de lourdes peines privatives de liberté et sans substitut valable, (v) les orphelins pour lesquels aucun membre de la famille ne peut être tuteur ».

[57] Voir art. 535 CPF.

[58] Loi N°2016-058/ du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali, publié au JO. République du Mali, N°05, du 03 Février 2017.

[59] Loi n° 2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office nationale des Pupilles en République du Mali. Il s'agit d'un établissement public national de caractère administratif dont les missions sont déterminées à l'article 2 de loi précitée.

La qualité de pupille est un statut exceptionnel[60] (pupilles de la nation, pupilles de l'Etat) qui offre une protection spécifique aux enfants victimes de situations de conflits, de catastrophes ou de privations extrêmes. Elle cesse à partir de la majorité.

B) Les mesures de protection spécifiques aux majeurs protégés

Au Mali, la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis[61]. A cet âge, le principe est la pleine capacité d'exercice ; le majeur peut accomplir tous les actes de la vie civile[62]. Toutefois, les majeurs se trouvant dans une des situations prévues à l'article 709 CPF, c'est-à-dire, les majeurs dont les facultés mentales sont altérées (insanité d'esprit, trouble mental) ou ceux dont l'altération de leurs facultés corporelles empêchent toute expression de la volonté[63], peuvent voir leur capacité d'exercice limitée aux actes strictement personnels[64], en raison de l'ouverture d'une mesure de protection[65] – la tutelle, la sauvegarde de la justice, la curatelle.

Majeurs en tutelle. La tutelle des majeurs concerne les personnes se trouvant dans une des situations prévues à l'article 709 CPF[66]. Cette tutelle est modelée sur celui des mineurs. C'est ce

---

[60] Voir art. 2 du Décret n°2017-0751/P-RM du 29 Aout 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali.

[61] Art. 705 CPF.

[62] Art. 48, Loi No 87-31, portant Régime général des obligations en République du Mali.

[63] X. Lagarde (dir.), *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la cour de cassation*, Rapport annuel de la Cour de Cassation française, 2009, p. 100 à 101 : « la première chambre civile rappelle que le fait qu'un majeur souffre depuis plusieurs années d'une maladie invalidante, telle la sclérose en plaque, le privant de toute autonomie, n'est pas suffisant s'il n'est pas en outre constaté que cette altération des facultés corporelles empêche le majeur d'exprimer sa volonté (1re Civ., 17 octobre 2007, pourvoi no 06-14.155). De même, des difficultés de déplacement ou une altération de la vue ou de l'ouïe ne peuvent justifier le prononcé d'une mesure de protection que si elles empêchent l'expression de la volonté (1re Civ., 3 janvier 2006, Bull. 2006, I, no 4, pourvoi no 02-19.537). ».

[64] I. Maria, *« Les actes strictement personnels : véritable raz-de-marée au pays des majeurs protégés ! »* Droit de la famille n° 2, février 2016, comm. 36.

[65] X. Lagarde (dir.), *op. cit.*, p. 98 : « L'ouverture d'une mesure de protection est un acte grave qui doit pouvoir être compris par la personne intéressée et, le cas échéant, contesté par elle dans le respect des grands principes de procédure et notamment du principe de la contradiction. ».

[66] Ph. Malaurie, *op. cit.*, n° 684 : « Le peuple des majeurs protégés est nombreux et pitoyable : les fous, furieux ou paisibles (l'idiot du village), les dépressifs, les névrosés, les schizophrènes, les psychotiques, les autistes, les prodigues, les faibles d'esprit, les exaltés (de la procédure, de la science, de la politique, de la religion), les fanatiques, les drogués, les alcooliques, les handicapés (physiques ou mentaux), les victimes d'accidents (par exemple, de la route) » ; voir aussi, X. Lagarde (dir.), *op. cit.*, p. 99 à 100 *:* « Le placement sous tutelle ou curatelle nécessite la réunion de deux conditions : une altération des facultés mentales ou corporelles et le besoin d'être assisté ou représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. Malgré une jurisprudence constante de la Cour de cassation rappelant l'exigence du constat de ces deux conditions dans le jugement d'ouverture de la mesure, des décisions de placement sous tutelle ou curatelle sont régulièrement censurées pour avoir omis de constater, soit l'altération médicalement constatée des facultés mentales résultant d'une maladie, d'une infirmité ou de l'âge, soit le besoin d'être conseillé ou représenté (1re Civ., 2 octobre 2001, Bull. 2001, I, no 238 pourvoi no 99-15.577). Une hospitalisation, même pour trouble du comportement, ne suffit pas à démontrer une altération des facultés mentales (1re Civ., 8 avril 2009, pourvoi no 07-21.488). De même, le fait de relever que l'état de santé d'une personne n'est pas suffisamment consolidé ne peut valoir constat de l'existence d'une altération des facultés mentales (1re Civ., 13

qui ressort des termes de l'article 725 du CPF qui dispose que « Les règles prescrites par le présent code pour la tutelle des mineurs sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre sous les modifications qui suivent. ». Ce renvoi opéré par le CPF implique des règles communes à la tutelle des majeurs protégés et celle des mineurs.

La tutelle de l'époux est confiée à son conjoint ou déférée à une personne morale[67]. Il est toutefois interdit au médecin traitant, à l'établissement de traitement à toute personne y occupant un emploi rémunéré d'être tuteur ou subrogé tuteur du malade. Exception est faite pour le préposé de l'établissement désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 731 et pour la personne qui a qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Le tuteur, en sa qualité de représentant légal, reçoit les revenus de la personne protégée et doit les utiliser pour son entretien, son traitement et le règlement de ses obligations alimentaires. Il est tenu de rendre compte de sa gestion au greffier en chef du tribunal civil, le juge pouvant à tout moment en exiger la communication et la reddition (art. 732 CPF). La tutelle des majeurs prend fin avec la cessation des causes qui l'ont déterminée. Néanmoins, la personne ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée (art. 739 CPF).

La sauvegarde de la justice[68]. La sauvegarde de la justice est une mesure de protection du majeur ouverte sur une déclaration médicale du médecin hospitalier ou du médecin traitant adressée au procureur de la République et, accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre (art. 714 CPF). Elle concerne les majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile parce qu'ils se trouvent dans une des situations prévues par l'article 709 du CPF, mais généralement de façon provisoire. Le majeur sauvegardé qui « n'est ni un incapable, ni un semi-capable ; [mais] un capable diminué »[69] conserve l'exercice de ses droits. Les actes et engagements qu'il accomplit sont valables mais peuvent être rescindés en cas de lésion ou réduits en cas d'excès[70]; la protection a donc lieu après coup[71]. Les biens du sauvegardé peuvent faire l'objet d'une gestion conventionnelle (piste pour consacrer le mandat de protection future[72]

---

mars 2007, pourvoi no 06-14.489). Dans tous les cas, l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. ».

[67] Voir, art. 726, 727 CPF.

[68] Voir, art. 713 à 719 CPF.

[69] Ph. Malaurie, *op. cit.*, n° 723 ; dans le même sens, X. Lagarde (dir.), *op. cit.*, p. 101 ; H. FULCHIRON, *« Personnes protégées. L'accompagnement des personnes âgées vulnérables : nouveau concept juridique, nouvelle conception de la protection »*, Etude, Droit de la famille n° 3, Mars 2017, dossier 19.

[70] Voir, art. 715 CPF.

[71] Ph. Malaurie, *op. cit.*, n° 723.

[72] Le mandat prévu par le CPF (art. 716) fait écho au mandat de protection future (mandat d'inaptitude) un mécanisme de protection qui s'inscrit dans un mouvement de contractualisation de la protection des majeurs vulnérables promu par les instruments internationaux (Voir en ce sens, H. Péroz, *« Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes et pratique notariale »*, JCP N, n° 39, 26 septembre 2008,

en droit malien des personnes physiques), légale ou judiciaire. La mesure de sauvegarde prend fin soit par une nouvelle déclaration médicale constatant la cessation de la situation antérieure, soit par la mise en place d'une mesure de protection de tutelle ou de curatelle[73].

La curatelle[74]. La curatelle est une mesure d'assistance du majeur se trouvant dans un des cas de l'article 709 du CPF*,* qui sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin, d'être conseillé ou contrôlé par un curateur dans ses actes de la vie civile (art. 740 CPF). Les majeurs sous curatelle interviennent sur la scène juridique ; ils sont cependant assistés par un curateur pour les actes les plus graves, sous peine de nullité[75]. Le juge peut renforcer la mesure (curatelle renforcée)[76] en confiant au curateur la perception exclusive des revenus du majeur protégé et le règlement de ses dépenses, l'excédent étant obligatoirement placé auprès d'un dépositaire agréé. Les actes accomplis sans l'assistance du curateur demeurent susceptibles d'être rescindés ou réduits, selon le régime applicable en matière de sauvegarde de la justice (art. 747 CPF). Le curateur est le seul organe de la curatelle ; l'époux est curateur de son conjoint, tout autre curateur est nommé par le juge civil. La signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité[77]. Finalement, l'ouverture, la fin et la publicité de la curatelle suit les mêmes modalités que celles applicables à la tutelle des majeurs[78].

Au total, les actes accomplis seul par un majeur protégé, quel que soit le régime de protection (curatelle, sauvegarde de justice, tutelle), sont en vertu de l'article 706 du CPF susceptibles d'être rescindés, réduits ou tout simplement annulés en raison de l'existence établie d'un trouble mental au moment de l'acte. L'action en nullité (relative) est exercée du vivant du majeur protégé. Elle est exercée exclusivement par le majeur protégé, son tuteur ou curateur, et se prescrit par sept (7) ans. Toutefois, certains actes énumérés limitativement par le CPF peuvent être attaqués en nullité par même après le décès du majeur protégé par ses ayants cause à titre universel (héritiers) conformément à l'article 707 du CPF[79].

---

act. 643). L'idée est de donner la possibilité à chacun d'organiser lui-même sa protection future lorsqu'il est encore capable. Le mandat de protection future peut être établi pour soi-même (E. Mallet, *« Mandat notarié de protection future pour soi-même »*, JCP N, n°29, 1218) ou pour autrui (E. Mallet, *« Mandat notarié de protection future pour autrui »*, JCP N, n°17,1188).

[73] art. 719 CPF.

[74] Voir, art. 740 à 750 CPF.

[75] Voir art. 744 CPF.

[76] Voir, art. 748 CPF ; voir aussi, Ph. Malaurie, *op. cit.*, n° 778, « Le juge doit expliquer pourquoi le majeur n'est pas apte à faire une utilisation normale de ses revenus et la Cour de cassation censure les décisions de curatelle renforcée insuffisamment motivées [Jurisprudence constante, citées en note infrapaginale par l'auteur] ».

[77] Voir, art. 746 CPF.

[78] 741 CPF.

[79] Art. 707 CPF : « Les actes faits après sa mort par une personne, autres que les donations entre vifs ou le testament, ne peuvent être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :
- si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

En somme, les mesures de protection du CPF et le régime des pupilles sont une réponse du Mali aux exigences internationales d'assurer la protection des personnes vulnérables par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés. En ce sens, les institutions du CPF semblent mieux adaptées à des situations de vulnérabilité bien déterminées avec des techniques juridiques éprouvées. Outre, concernant les vulnérabilités liées aux conflits armés, aux opérations de maintien de la paix, de sécurisation et aux catastrophes naturelles, les enfants mineurs semblent mieux protégés par le régime des pupilles. En revanche, pour les personnes âgées se trouvant dans les mêmes situations que les pupilles, il faudrait imaginer des formules adaptées en s'inspirant des protocoles à la Charte Africaine. Enfin, chaque mesure de protection, quelle qu'elle soit, doit être, nécessaire, proportionnée et individualisée.

Critiques et recommandations. En droit malien des personnes, aucun délai spécifique n'est prévu pour la fin des mesures de protection des majeurs contrairement au droit comparé[80]. Une autre critique que l'on pourrait adresser aux institutions protectrices du CPF est un manque de régime commun à la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de la justice. En effet, qu'il s'agisse de la tutelle des majeurs, de la curatelle, de la sauvegarde de la justice, on constate un renvoi de chacune de ces institutions les unes aux autres. Il serait donc préférable de prévoir un régime commun à l'ensemble de ces institutions. Aussi, il serait séant dans une perspective légistique de procéder à une réécriture de l'article 527 sur l'adoption-protection pour se conformer à l'esprit de l'article 522. Enfin, le régime des pupilles pourrait être intégrée dans le CPF en cas de réforme. *In fine*, pour une consécration du mandat de protection future des personnes vulnérables des pistes existent déjà dans le CPF (voir, art. 716).

II) Les incidences du code pénal sur le CPF, vers une convergence avec les instruments internationaux

Le législateur malien innove en consacrant la notion de « vulnérabilité » dans le nouveau code pénal. Le nouveau code pénal a plusieurs incidences sur le CPF, notamment sur les personnes en situation d'incapacité, de vulnérabilité ou d'une particulière vulnérabilité. Il s'agira donc de mettre en évidence un renforcement des mesures de protection des personnes vulnérables ou d'une particulière vulnérabilité du CPF par le nouveau code pénal (A) et leur convergence avec les instruments internationaux en matière de protection des droits fondamentaux (B).

- s'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;
- si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle. ».

[80] En droit français notamment (voir code civil français art. 425 à 494-12).

A) La protection des personnes vulnérables et les standards internationaux

La notion de vulnérabilité. La notion de vulnérabilité n'apparait pas dans le CPF ; c'est le nouveau code pénal qui consacre la notion en tant que circonstance aggravante, sans en donner une définition. Cependant, le législateur malien a donné au juge un faisceau d'indices pour apprécier les situations de vulnérabilité : l'âge, la maladie, le handicap physique ou psychique[81], l'état de grossesse, le statut social et économique, l'état physique ou mental ou toute autre situation connexe[82]. La vulnérabilité s'apprécie donc *in concreto*, son champ d'application est plus large que celui de l'incapacité et, le pouvoir d'appréciation du juge est plus important en la matière[83]. Dans cette perspective, la vulnérabilité est tantôt un élément constitutif d'une infraction ou une condition préalable de celle-ci, tantôt elle est une circonstance aggravante[84].

Personnes vulnérables – définition. Le législateur ne définit ni la situation de vulnérabilité, ni les personnes vulnérables ou d'une particulière vulnérabilité, la doctrine en revanche en proposent[85]. Ainsi, pour Schroeder et Gefenas « Être vulnérable signifie être exposé à une probabilité significative de subir un préjudice identifiable, tout en étant substantiellement dépourvu de la capacité et/ou des moyens nécessaires pour se protéger soi-même. »[86]. De son côté, le Council for International Organizations of Medical Sciences (CIOMS) qualifie de personnes vulnérables « celles qui sont relativement ou (absolument) incapables de protéger leurs propres intérêts, en raison d'une insuffisance de pouvoir, d'intelligence, de niveau d'instruction, de ressources, de force ou de tout autre attribut nécessaire pour assurer la protection de leurs intérêts »[87].

Dans son rapport annuel de 2009 (p.194), la Cour de cassation française identifie trois principaux critères pour déterminer une personne vulnérable : l'âge, l'état physique, le niveau des ressources, ou leur combinaison, pour ouvrir droit à une protection particulière.

---

[81] Sur le sens juridique de **Personnes handicapées :** « désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres » (art. 1er § 12, Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes handicapées en Afrique du 29 janv. 2018).

[82] Voir, art. 327-4 dernier alinéa, C. pén. ; art. 324-14 avant dernier alinéa.

[83] X. Lagarde (dir.), *op. cit.*, p. 97– 98 et 296.

[84] X. Lagarde (dir.), *op. cit.*, p. 291.

[85] J. Herring, *op. cit*., p. 6.

[86] Traduction libre, D. Schroeder and E. Gefenas, *"Vulnerability too Vague and too Broad"*, Cambridge Quaterterly of Healthcare Ethics, 18 (2) 2009, p. 113.

[87] Traduction libre: Council for international Organization of Medical Sciences, Guidance (CIOMS, 2009), p. 68.

Dans la littérature juridique[88] nous identifions généralement trois catégories de personnes vulnérables : (i) les personnes dont la capacité juridique ou décisionnelle est sujette à doute (majeurs diminués, mineurs…), (ii) celles exposées à des risques de coercition ou d'exploitation et, (iii) celles qui présentent une probabilité accrue de subir un préjudice. La vulnérabilité serait donc inhérente à la condition humaine ou résulterait d'une situation particulière de faiblesse, de fragilité, de dépendance dans laquelle se trouve une personne et, à laquelle le droit apporte diverses réponses, parmi lesquels, le cas échéant, l'incapacité[89]. Ainsi, le nouveau code pénal en protégeant les personnes en situation de vulnérabilité ou d'une particulière vulnérabilité a des incidences sur le CPF.

Incidence 1. La protection de l'enfant et de l'incapable. La protection de l'enfant est réalisée par le code pénal par la sanction de l'abandon de foyer (domicile conjugal) ou d'enfant, la non représentation d'enfant ou le refus de respecter une ordonnance de garde d'enfant[90] ; ou encore le refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale[91] ou d'exercer ses obligations suite à une rupture[92]. Il en est de même pour la sanction de l'adoption de l'enfant aux fins d'exploitation[93], du trafic d'enfant[94], du mariage d'enfant[95], du tourisme sexuel impliquant les enfants[96] ou encore la pornographie impliquant un enfant[97]. Ces mesures de protection de l'enfant renforcent non seulement les institutions du CPF protectrice de l'intérêt de l'enfant mais convergent également avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), notamment ces dispositions relatives à la protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements (art. 16), les pratiques négatives sociales et culturelles (art. 21). La même observation est valable pour l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE). Enfin, est sanctionné l'abandon (abandon actif ou passif) des incapables – mineurs ou majeurs (art. 323-

[88] J. Herring, *op. cit.*, p. 30., R. Andornop. *"Is Vulnerability the Foundation of Human"* chapter 11 in: A. Masferrer, E. García-Sánchez (Eds) *Human Dignity of the Vulnerable in the Age of Rights, Interdisciplinary Perspectives* Rights? 250 et s. ; F. Ippolito and S. I. Sánchez (Eds) *Protecting Vulnerable Groups, Op. cit.,* p. 1 à 5; Brasilia *Regulations Regarding Access to Justice for Vulnerable People* 2008, p. 5 et s.

[89] F. Terré, D. Fenouillet, *op. cit.*, p. 293– 294, spéc., n° 314.

[90] Voir, article 326-5 à 326-7 C. pén. ; voir aussi, Cour suprême malienne, CS. civ. 1ère, arrêt n°257 du 05 sept. 2020 : « s'agissant de la garde des enfants, le juge garde la faculté de confier la garde de l'enfant à la personne qu'il juge apte avec ou sans rapport d'expertise sociale (CS. arrêt n°121 du 30 mai 2011); Que la question de garde d'enfant est essentiellement une question de fait qui est appréciée souverainement par le juge du fond (CS. arrêt n°191 du 2/08/2011) ; Qu'en confiant donc, dans le cas de figure, les enfants à leur mère au motif « qu'ils sont bien entretenus par celle-ci depuis la rupture du lien conjugal ; Que l'intérêt desdits enfants commande à ce que leur garde lui soit confiée », les juges du fond, loin de violer l'art 369 du CPF, en ont fait une bonne et saine application ; ».

[91] Voir, art. 327-17, C. pén.

[92] Voir art. 327-19, C. pén.

[93] Voir art. 324-33, C. pén.

[94] Voir art. 324-52, C. pén.

[95] Voir, art. 327-12, C. pén.

[96] Voir art. 327-8, C. pén.

[97] Voir, art. 327-7, n° 3, al. 2. C. pén.

2, C. pén.). Cette dernière mesure converge également avec le protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes âgées.

Incidence 2. La protection contre l'exploitation. Aux termes de l'article 324–29 du nouveau code pénal, « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés, y compris l'enrôlement dans un conflit armé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa. ». Cette disposition protège contre la traite, l'exploitation sexuelle, l'esclavage, la vente, la mendicité. Cette mesure protège les personnes vulnérables, plus particulièrement l'enfant mineur et, converge avec la CADBE, notamment dans ses dispositions protectrices de l'enfant contre la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité (art. 29), l'exploitation sexuelle (art. 27), l'enrôlement dans les conflits armés (art. 22). Elle est également conforme au Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés.

Incidence 3. La protection du genre contre le déni de ressources, de services ou d'opportunités. Le genre est défini par le législateur malien comme « l'ensemble des rapports socialement et culturellement construits qui déterminent les rôles, comportements, attitudes, droits et devoirs associés aux hommes, aux femmes, aux garçons et aux filles respectivement. »[98]. Le nouveau code pénal protège le genre en sanctionnant le déni de ressources, de services ou d'opportunités (art. 327-18). La pratique du déni consiste à empêcher, en raison du genre, une personne de recevoir sa part d'héritage, d'accéder à la terre, de confisquer ses revenus, notamment par un membre de sa famille[99], d'accéder à des services sociaux de base, l'éducation et la santé, ou d'exercer une activité professionnelle. Cette mesure de protection du code pénal renforce les institutions protectrices du CPF et converge avec les instruments internationaux tels que le protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes âgées, 30 janvier 2016 (art. 9), le protocole de Maputo, la CADBE etc.

Incidence 4. La protection de la femme et de l'enfant. La convergence normative du CPF et du Code pénal avec les instruments internationaux se manifeste par l'interdiction de certaines pratiques attentatoires aux droits humains. Ainsi, la répudiation est interdite par le CPF (art. 317) et sanctionnée par le Code pénal (art. 326-8). Outre, la surenchère de la dot et le troc de femmes sont sanctionnés (art. 326–10 C. pén.). Les mesures susmentionnées convergent avec les articles

[98] Voir, art. 327-1, C. pén.

[99] M. B. Dembélé, *« Réflexion sur le droit malien des successions »*, Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako (REMASJUPE) n° 3 – 2016, N° spécial, Presse UT1, p. 63.

6 et 7 du Protocole de Maputo et, 16 de la CEDEF et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (DUDH). Quant à la protection des femmes contre les mariages forcés, le lévirat forcé[100] et la protection des filles âgées de moins de 15 ans contre le coït coutumier[101], elle vise à tout le moins, à supprimer les pratiques coutumières contraires à la dignité humaine (CEDEF, art. 5 ; protocole de Maputo, art. 2). Enfin, la reconnaissance et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant par le CPF répondent aux exigences de la CADBE (art. 19 ; 20 ; 24) et la CEDEF (art. 16, d et f), notamment sur les questions relatives à l'administration légale, la tutelle, la garde et l'adoption de l'enfant.

B) La convergence mitigée du droit interne avec les instruments internationaux

Il sera ainsi mis en lumière la convergence de nos textes internes avec les instruments internationaux, sans oublier les points de tensions.

Convergence avec les instruments internationaux. La réforme pénale récente s'inscrit dans un mouvement d'harmonisation du droit interne malien avec les standards internationaux de protection des droits humains, particulièrement ceux consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE) et, par les instruments africains, la CADBE, le protocole de Maputo (protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes 11 juillet 2003), le protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes âgées... Le CPF et le nouveau Code pénal traduisent une dynamique de renforcement d'égalité entre les sexes, en prohibant les pratiques coutumières attentatoires aux droits fondamentaux et en érigeant des mécanismes de protection contre les violences basées sur le genre.

Convergence avec les standards internationaux d'égalité professionnelle. L'article 11 de la CEDEF et 13 du protocole de Maputo imposent aux Etats parties de garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à la formation, à la rémunération et à la sécurité sociale. Le nouveau Code pénal répond à cette exigence en sanctionnant d'emprisonnement et d'une lourde amende la discrimination économique en milieu de travail basée sur le genre (art. 327-16), le harcèlement moral (art. 321-61 et 321-62). Ces dispositifs renforcent la protection des femmes contre le licenciement discriminatoire, l'inégalité salariale et les entraves à l'accès à la formation et à la promotion professionnelle. Ces mesures de protection traduisent une avancée substantielle vers l'égalité effective dans le monde du travail, rejoignant les standards internationaux en matière de droits économiques et sociaux, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des

[100] Voir, art. 327-13 C. pén.
[101] Voir, art. 325-4 C. pén.

Peuples du 27 juin 1981 (art. 15 CADHP), le protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018 (art. 19) et l'article 23 de la DUDH.

Convergence avec les exigences internationales de protection contre les violences basées sur le genre. Dans le sillage de la CEDEF (art. 2 ; 3 et 6), qui exigent la suppression de toutes formes de violence à l'égard des femmes, le nouveau Code pénal instaure un arsenal répressif efficace (voir, art. 327-2 à 327-7). Il en est ainsi de la sanction de l'agression sexuelle, avec circonstances aggravantes lorsqu'elle vise un enfant, une personne vulnérable, ou lorsqu'elle est commise par un ascendant ou une personne ayant autorité. Il en est de même de la sanction du harcèlement sexuel, de la pornographie forcée impliquant des enfants ou personnes handicapées. Les pratiques de la stérilisation forcée (art. 327-9) ou de la castration (art. 327-3) sont aussi interdites. Cet ensemble normatif s'inscrit dans une dynamique de prévention et de répression des violences faites aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées, et ce, conformément aux engagements internationaux du Mali. Toutefois, des progrès restent à faire en matière de lutte contre les pratiques de *mutilations génitales féminines* (MGF)[102].

Convergence avec les exigences internationales d'abolition des pratiques contraires à la dignité humaine. Le nouveau Code pénal criminalise l'esclavage et les pratiques assimilées à l'esclavage[103]. Ainsi, sont interdits l'esclavage (art. 324-12 à 324-14 c. pén) et, les pratiques assimilées à l'esclavage que sont le placement[104], le servage[105], la servitude pour dettes[106]. L'incrimination de ces pratiques attentatoires à la dignité humaine est conforme à l'article 5 de la CADHP, l'article 3 de la Charte de Maputo et l'article 4 DUDH. Il en va de même pour les articles 2 et 5 de la CEDEF, de l'article 10 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes handicapées en Afrique, qui imposent l'élimination des coutumes portant atteinte à la dignité humaine, particulièrement celles visant les femmes et les personnes handicapées. Les mesures protectrices du CPF et du nouveau code pénal convergent également avec l'*Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique.*

Quelques points de tensions. En dépit des convergences observées, il existe des tensions, des conflits normatifs entre le CPF et le nouveau code pénal, le CPF et la Constitution de 2023, le CPF et les instruments internationaux ratifiés par le Mali. Cette observation concerne surtout

[102] C. Bellas Cabane, « *Fondement sociaux de l'excision dans le Mali du xxie siècle* », dans J. Freedman et J. Valluy, *Persécution des femmes* (p. 151-188), 2007 ; Fonds des Nations pour l'enfance, « *Mutilations génitales féminines au Mali : Bilan d'une étude statistique* », UNICEF, New York, 2022 : selon cette étude, 89 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi cette pratique de MGF (p. 3).

[103] Voir, art. 324-11 à 324-28, C. pén.

[104] Art. 324-16, C. pén.

[105] Art. 324-17, C. pén.

[106] Voir, art. 324-18 C. pén.

l'article 751 du CPF relatif à la dévolution successorale[107], un point très sensible, très délicat, et très périlleux à aborder, en raison de la composition de la population malienne[108]. En effet, en vertu de l'article 751, c'est à défaut de religion, de coutume, de volonté contraire et de testament du *de cujus*[109] que le CPF s'applique[110]. L'article précité fait un renvoi à la religion et à la coutume qui autorisent des inégalités de traitement en matière de dévolution successorale. Or, fait-on observer pertinemment l'inconstitutionnalité et le conflit normatif créés par ce renvoi du CPF[111].

Désormais, avec la consécration de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) par l'article 153 de la Constitution de 2023, « [à] l'avenir un problème crucial pourrait être posé : notamment si un héritier soulève l'inconstitutionnalité de [la règle religieuse ou coutumière], le juge pourra-t-il les écarter ? Rien n'est certain. Une saine application du droit [la technique d'hiérarchie des normes[112]] devrait permettre au juge d'écarter ces règles, dès l'instant que leur inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties [est approuvée par la Cour constitutionnelle] »[113]. Faut-il rappeler en ce sens, qu'avant la consécration du CPF en 2011, un jugement rendu en l'an 2004 (TPI de la C. III, ch. coutumière, 27 déc. 2004, jugement n° 309) écartait l'application du droit musulman pour la liquidation d'une succession au motif qu'il était discriminatoire et contraire à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par le Mali[114].

Dès lors, faut-il procéder à une reformulation de l'article 751 sans faire fi le pluralisme juridique ou laisser aux justiciables le soin de soulever son inconstitutionnalité ?

---

[107] Article 751, CPF : « L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre. Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne : - dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée ; - qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement ; - qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant. Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu. ».

[108] M. B. Dembélé, *Op. cit.,* p. 84.

[109] *De cujus* « Abréviation usuelle d'une expression latine, *is de cujus successione agitur* (celui de la succession duquel il s'agit) qui sert à désigner la personne décédée dont la succession est ouverte. », G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 14ème éd. 2022, p. 306.

[110] En matière de dévolution successorale, *de lege lata,* l'application des dispositions du CPF constitue l'exception, la règle étant *la religion et la coutume*, en plus du testament et la volonté contraire. Ainsi, selon certains auteurs (M. B. Dembélé, *Op. cit.,* p. 93) « on ne choisit pas si l'on a une religion ou une coutume établie qui a vocation à s'appliquer automatiquement. Finalement, on revient à la situation antérieure au Code. Situation à laquelle les successions étaient essentiellement régies par la religion et la coutume ».

[111] M. B. Dembélé, *Op. cit.,* p. 88.

[112] Voir art. 183 de la Constitution malienne de 2023 qui dispose que : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

[113] M. B. Dembélé, *Op. cit.,* p. 89.

[114] Décision citée par M. B. Dembélé, *Op. cit.,* p. 89 ; note de bas de page n° 73.

Face à cette question, les propositions ne manquent pas. Certains auteurs[115] ont pu dire qu'il fallait chercher un équilibre qui puisse garantir le pluralisme juridique (leçon inaugurale du colloque). D'autres en revanche, ont pu écrire que le problème émanait de la formulation de l'article 751 avec pour conséquence un retour à la situation antérieure au CPF ; d'où une « fuite en avant du législateur » devant une situation de discrimination inadmissible dans un Etat de droit[116].

Par ailleurs, dans un arrêt du 11 mars 2018 de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (Requête 046/2016 – APDF & IHRDA c. République du Mali)[117], la République du Mali était condamnée à modifier certaines dispositions du CPF pour l'harmoniser avec ses engagements internationaux dans un délai raisonnable deux ans[118]. La Cour relevait des points de tensions entre le CPF et le Protocole de Maputo (art. 6.b, 6.a ; art. 21 (1) et (2), le CPF et la CADBE (art. 2 et 21 ; art. 3 et 4 ; art. 1(3) et 21), le CPF et la CEDEF (16.1). Ces points de tensions portaient sur l'âge minimum du mariage[119], le consentement au mariage ainsi que ceux relatifs à la dévolution successorale[120]. Certains ont vu dans cette arrêt un procès du CPF malien[121].

Enfin, dans la pratique, l'accès à la justice demeure le talon d'Achille dans la protection des personnes vulnérables. En ce sens on peut citer l'Affaire Kadiatou SIBY et autres c/ l'Etat du Mali (arrêt du 22 juin 2021, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/15/21 ; Aff. N° : ECW/CCJ/APP/42/19) dans laquelle l'Etat du Mali a été condamné par la Cour de justice de la CEDEAO[122], pour violation de la CADHP (art. 5 ; art. 7 (1) (d) ; art. 18) et de la CADBE (art. 4, 5 et 18).

Somme toute, s'il est vrai que notre droit interne est généralement conforme aux instruments internationaux ratifiés, les tensions sont perpétuelles. Il revient donc à la doctrine africaine,

---

[115] Pr. B. KAMENA : *« Le droit malien des personnes et de la famille à l'épreuve du pluralisme juridique »*, Leçon inaugurale du colloque international (article non publié) « 15 ans après le Code des personnes et de la famille de 2011 au Mali : Bilan et perspectives » du 22 et 23 décembre 2025 à la Faculté de Droit Privé de l'Université KURUKANFUGA de Bamako (UKB).

[116] M. B. Dembélé, *Op. cit.*

[117] *Affaire Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (apdf) et Institute for human rights and developpment in Africa (IHRDA) c. la République du Mali (Requête 046/2016 – APDF & IHRDA c. République du Mali).*

[118] *Ibid.* § xiii, p. 33.

[119] Art. 281 CPF : « L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dix-huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme. Le Chef de la circonscription administrative peut, néanmoins, par décision susceptible de recours, devant le juge civil accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. Cette autorisation ne peut être délivrée que pour les futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans. Une copie de la décision de dispense est annexée à l'acte de célébration du mariage ».

[120] Voir supra.

[121] L. Guignard, *« Mobilisation du Protocole de Maputo : Le nouveau Code malien des personnes et de la famille en procès »*, Cahiers d'études africaines, 242 | 2021, p. 439-445.

[122] Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/15/21 ; Aff. N° : ECW/CCJ/APP/42/19, p. 29 à 3O.

surtout malienne de continuer à chercher des formules adaptées à nos us et coutumes sans violer nos engagements internationaux et, aux juridictions de jouer pleinement leur rôle dans la sauvegarde des droits et intérêts des personnes vulnérables.

CONCLUSION

Un esprit avisé a pu écrire que « toutes les lois sont un mélange d'effets bénéfiques et pervers »[123], le CPF n'échappe pas à cette observation. Ainsi, c'est dans le sens des effets pervers que des tensions demeurent entre le CPF, la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Mali. En revanche, en ce qui concerne les effets bénéfiques, le CPF, la loi sur les pupilles et le nouveau Code pénal assurent ensemble la protection des personnes vulnérables ou d'une particulière vulnérabilité. Il y a en cela, une convergence du droit interne malien avec les normes internationales de protection des droits fondamentaux et de la dignité des personnes. Cette convergence contribue à la promotion des luttes contre les pratiques discriminatoires et attentatoires aux droits humains et la consolidation de l'Etat de droit. Quant à l'effectivité et à l'adaptation de nos systèmes de protection des personnes vulnérables, elles restent à parfaire, malgré les progrès observés.

Finalement l'hypothèse de recherche émise au départ se trouve confirmée. Puisque la notion de vulnérabilité permet d'identifier non seulement les catégories de personnes protégées par le CPF (mineur non émancipé, majeurs protégés dont les facultés personnelles sont altérées) mais aussi les catégories d'enfants protégées par le régime des pupilles ainsi que certains groupes ou individus protégés particulièrement par le nouveau code pénal.

Pour terminer, nous formulons quelques recommandations en cas de réforme consistant à :

1) Prévoir un régime commun à la tutelle (mineurs/majeurs), la curatelle, et la sauvegarde de la justice ;
2) Réécrire l'article 527 sur l'adoption-protection pour se conformer à l'esprit de l'article 522 du CPF ;
3) Intégrer le régime des pupilles (Loi N°2016-058) dans le CPF en cas de réforme ;
4) Consacrer le mandat de protection future en cas de réforme du CPF.
5) Prendre en considération la condamnation de la Cour Africaine de Droit de l'Homme et des Peuples en cas de réforme du CPF, sans faire fi du pluralisme juridique.

[123] Ph. Malaurie, *Op. cit.*, n° 500.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Articles et ouvrages

A. Masferrer, E. García-Sánchez (Eds) *Human Dignity of the Vulnerable in the Age of Rights, Interdisciplinary Perspectives,* Springer, 2016.

B. Kamena : *« Le droit malien des personnes et de la famille à l'épreuve du pluralisme juridique »*, Leçon inaugurale du colloque international (non publiée), sous le thème « 15 ans après le Code des personnes et de la famille de 2011 au Mali : Bilan et perspectives » du 22 et 23 déc. 2025, Faculté de Droit Privé, Université KURUKANFUGA de Bamako (UKB).

Brasilia Regulations Regarding Access to Justice for Vulnerable People 2008.

CAEDBE, *Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique. Favoriser une Afrique digne pour les enfants*, 2016.

C. Bellas Cabane, « *Fondement sociaux de l'excision dans le Mali du xxie siècle »*, dans J. Freedman et J. Valluy, *Persécution des femmes* (p. 151-188), 2007.

Council for international Organization of Medical Sciences, Guidance (CIOMS, 2009).

D. Fenouillet, *Droit de la famille*, 5ème éd., Dalloz, 2022.

D. Schroeder and E. Gefenas, *"Vulnerability too Vague and too Broad",* Cambridge Quaterterly of Healthcare Ethics, 18 (2) 2009, pp. 113-121.

E. FONGARO *« La protection des personnes vulnérables en droit français »*, *Actualidad Jurídica Iberoamericana* Nº 17, 2022, pp. 260-301.

F. Ippolito and S. I. Sánchez (Eds) *Protecting Vulnerable Groups: The European Human Rights Framework*, Hart publishing, 2015.

F. Terré, D. Fenouillet, *Le droit civil, Les personnalité, incapacité, protection*, 8ème éd. Dalloz, 2012.

E. Mallet*, « Mandat notarié de protection future pour soi-même »*, JCP N, n°29, 1218.

E. Mallet*, « Mandat notarié de protection future pour autrui »*, JCP N, n°17, 1188.

E. Gaillard, *Le pouvoir en droit privé*, G. CORNU (péf.), Economica, 1985.

Fonds des Nations pour l'enfance, « *Mutilations génitales féminines au Mali : Bilan d'une étude statistique »*, UNICEF, New York, 2022.

G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 14ème éd. 2022.

G. Raoul-Cormeil, « *Personnes âgées. Accompagnement et protection des intérêts patrimoniaux »,* Etude Droit de la famille n° 3, Mars 2017, dossier 23.

G. Lebreton, *« Le droit de l'enfant au respect de son « intérêt supérieur ». Critique républicaine de la dérive individualiste du droit civil français* », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 2 | 2003, p. 77-86, disponible en ligne : https://doi.org/10.4000/crdf.7717.

H. Fulchiron, *« Personnes protégées. L'accompagnement des personnes âgées vulnérables : nouveau concept juridique, nouvelle conception de la protection »*, Etude, Droit de la famille n° 3, Mars 2017, dossier 19.

H. Péroz, *« Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes et pratique notariale »,* JCP N, n° 39, 26 septembre 2008, act. 643.

I. Maria, *« Les actes strictement personnels : véritable raz-de-marée au pays des majeurs protégés ! »* Droit de la famille n° 2, février 2016, comm. 36.

I. Dembélé, *« La protection des personnes déplacées au Mali »,* Revue Droit et Société-N° 2 Avril/Mai 2021, p. 188.

J. Hauser et J.-J. Lemouland*, « Ordre public et bonnes mœurs »*, Encyclopédie Dalloz de Droit civil*,* 2004.

J. Zermatten, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Working report 3-2003 (30 p.).

J. Herring, *Vulnerable adults and the law*, OUP, 2016.

L. Guignard*, « Mobilisation du Protocole de Maputo : Le nouveau Code malien des personnes et de la famille en procès »,* Cahiers d'études africaines, 242 | 2021, p. 439-445.

M. B. Dembélé, *« Réflexion sur le droit malien des successions »*, Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako (REMASJUPE) n° 3 – 2016 N° spécial, Presse UT1, p. 63.

Ph. Malaurie, *Droit des personnes La protection des mineurs et des majeurs*, LGDJ, 8ème éd., 2015.

X. Lagarde (dir.), *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la cour de cassation*, Rapport annuel de la Cour de Cassation française, 2009, p. 55.

Textes juridiques internes, instruments internationaux et régionaux

Textes juridiques internes

Constitution du Mali, promulguée par le décret N°2023-0401/PT-RM du 22 Juillet 2023, J.O., spécial N°13, 22 Juillet 2023.

Code de procédure civile, commerciale et sociale malien du 15 septembre 1999 tel que modifié par le décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009 (JO 2009-23).

Loi N°2011–087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille (CPF).

Loi N°2024-027 du 13 Décembre 2024 portant code pénal, JO., de la République du Mali, Spécial N°21, 13 Décembre 2024.

Loi N°2024-028 du 13 Décembre 2024 portant code de procédure pénale, JO., de la République du Mali, Spécial N°22, 13 Décembre 2024.

LOI N°2024-030 du Décembre 2024 portant organisation judiciaire en République du Mali, JO., de la République du Mali, N° 29, du 20 Décembre 2024.

Loi N° 87-31/AN RM du 29 Août 1987 portant Régime général des obligations en République du Mali.

Loi N°2016-058/ du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali, publié au JO. République du Mali, N°05, du 03 Février 2017.

Loi n° 2018-011 du 12 février 2018 portant création de l'Office nationale des Pupilles en République du Mali.

Décret n°2017-0751/P-RM du 29 Aout 2017 fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali.

Instruments internationaux et régionaux

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (CADHP).

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 1er juillet 1990 (CADBE).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979 (CEDEF).

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE ou CDE).

Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (DUDH).

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes 11 juillet 2003 (protocole de Maputo).

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes âgées, 30 janvier 2016.

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LA DIGITALISATION DES OPERATIONS D'ASSURANCE AU REGARD DES EXIGENCES DE SECURITE JURIDIQUE DANS L'ESPACE CIMA
THE DIGITALISATION OF INSURANCE OPERATIONS WITH REGARD TO LEGAL CERTAINTY REQUIREMENTS IN THE CIMA AREA

Article rédigé par:
Sekou **SANGARE**
Docteur en Droit privé
Enseignant-chercheur
Université Kurukanfuga de Bamako (UKB)
Email : sekousangare252@gmail.com
&
Dr Hamidou **TIMBINE**
Enseignant-chercheur à l'Université Kurukanfuga de Bamako (UKB)
E-mail : marxlediplomate@gmail.com

RESUME

La digitalisation des opérations d'assurance constitue aujourd'hui un facteur majeur de transformation du marché assurantiel dans l'espace CIMA. L'essor des technologies numériques favorise la dématérialisation des contrats, la souscription en ligne, le paiement électronique des primes ainsi que la gestion numérique des sinistres. Cette évolution contribue à l'amélioration de l'accessibilité des services d'assurance, à la réduction des coûts de transaction et au renforcement de l'inclusion financière au sein des États membres de la CIMA.

Toutefois, le développement de l'assurance numérique soulève d'importants enjeux juridiques liés à la sécurité des opérations réalisées dans l'environnement digital. La validité des actes dématérialisés, la force probante des documents électroniques, l'authentification des parties, la protection des données personnelles et la cybersécurité constituent désormais des préoccupations essentielles pour les acteurs du secteur. Dans ce contexte, la sécurité juridique apparaît comme une condition indispensable à l'instauration de la confiance numérique nécessaire au développement durable des services d'assurance digitalisés.

Cette étude met en lumière les mécanismes juridiques permettant d'assurer la reconnaissance des actes et contrats d'assurance dématérialisés ainsi que les garanties d'authenticité et de preuve offertes par les technologies numériques. Elle souligne également les risques associés à la protection des données et aux cybermenaces qui affectent les opérations d'assurance. Enfin, elle met en évidence la nécessité de renforcer le cadre normatif et institutionnel de la digitalisation

assurantielle afin de concilier innovation technologique, protection des assurés et stabilité du marché.

L'analyse conduit à considérer que l'avenir de l'assurance numérique dans l'espace CIMA repose sur l'adaptation continue des règles juridiques aux mutations technologiques et sur la mise en place d'un environnement réglementaire harmonisé garantissant la sécurité des transactions et la confiance des utilisateurs.

MOTS-CLES : Digitalisation – Assurance – Sécurité juridique – Espace CIMA – Contrat électronique – Preuve numérique – Protection des données – Cybersécurité – Gouvernance numérique – Assurtech.

ABSTRACT

The digitalization of insurance operations has become a major driver of transformation in the insurance market within the CIMA area. The rapid development of digital technologies has enabled the dematerialization of insurance contracts, online subscriptions, electronic premium payments, and digital claims management. This evolution contributes to greater accessibility of insurance services, reduced transaction costs, and enhanced financial inclusion across CIMA member states.

However, the expansion of digital insurance raises significant legal challenges related to the security of transactions conducted in the digital environment. The legal validity of electronic documents, evidentiary value, user authentication, personal data protection, and cybersecurity have become essential concerns for insurance stakeholders. In this context, legal certainty emerges as a fundamental requirement for building the digital trust necessary for the sustainable development of digital insurance services.

This study highlights the legal mechanisms ensuring the recognition of dematerialized insurance contracts and the guarantees of authenticity and evidence provided by digital technologies. It also emphasizes the risks associated with data protection and cyber threats affecting insurance operations. Finally, it underlines the need to strengthen the regulatory and institutional framework governing insurance digitalization in order to reconcile technological innovation, policyholder protection, and market stability.

The study concludes that the future of digital insurance within the CIMA area depends on the continuous adaptation of legal rules to technological developments and on the establishment of a harmonized regulatory environment capable of ensuring transaction security and user confidence.

KEYWORDS: Digitalization, Insurance, Legal Certainty, CIMA Area, Electronic Contract, Digital Evidence, Data Protection, Cybersecurity, Digital Governance, InsurTech.

INTRODUCTION

La révolution numérique constitue aujourd'hui l'un des phénomènes les plus marquants de la transformation des activités économiques et financières à l'échelle mondiale. Les innovations technologiques, notamment l'intelligence artificielle, le big data, la blockchain, les plateformes numériques et les solutions de paiement électronique, modifient profondément les modes de production, de commercialisation et de consommation des biens et services. Le secteur des assurances n'échappe pas à cette mutation qui redéfinit progressivement les rapports entre les assureurs, les intermédiaires et les assurés[1].

Dans les États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), la digitalisation des opérations d'assurance apparaît comme une nécessité économique autant qu'un levier d'inclusion financière[2]. Face à une faible pénétration de l'assurance dans plusieurs pays africains, les technologies numériques offrent des perspectives nouvelles pour atteindre des populations jusque-là éloignées des circuits traditionnels de distribution des produits d'assurance[3]. Les compagnies d'assurance recourent désormais à des plateformes numériques permettant la souscription à distance, la gestion dématérialisée des contrats, le paiement électronique des primes ainsi que le règlement digitalisé des sinistres[4].

Cette évolution s'inscrit dans un contexte de modernisation des services financiers encouragé tant par les autorités publiques que par les institutions régionales africaines. Le développement rapide de la téléphonie mobile, de l'internet et des services financiers numériques favorise l'émergence de nouveaux modèles économiques fondés sur la rapidité, l'accessibilité et la réduction des coûts de transaction[5]. Les assurtechs, qui associent technologies numériques et activités assurantielles, participent également à cette dynamique en proposant des solutions innovantes adaptées aux besoins spécifiques des consommateurs africains[6].

Toutefois, si la digitalisation contribue à améliorer l'efficacité des opérations d'assurance, elle soulève également de nombreuses interrogations juridiques. En effet, la dématérialisation des procédures remet en question plusieurs mécanismes traditionnels du droit des assurances fondés sur l'écrit papier, la signature manuscrite et la présence physique des parties[7]. Les opérations réalisées en ligne nécessitent une adaptation constante des règles juridiques afin de garantir leur validité, leur opposabilité et leur force probante.

---

[1] Sur la transformation numérique du secteur financier mondial.
[2] Préambule du Traité instituant la CIMA.
[3] Rapports de la CIMA sur le taux de pénétration de l'assurance en Afrique.
[4] Code CIMA, dispositions relatives aux opérations d'assurance.
[5] BCEAO, rapports sur les services financiers numériques.
[6] Doctrine relative aux Assurtechs africaines.
[7] Droit de la preuve et dématérialisation des actes juridiques.

La question de la sécurité juridique occupe ainsi une place centrale dans le processus de transformation numérique du secteur des assurances. La sécurité juridique renvoie généralement à l'exigence de prévisibilité, de stabilité et de fiabilité des règles de droit applicables aux relations juridiques[8]. Elle implique également la protection des droits des parties contre les risques d'incertitude, d'arbitraire ou de contestation susceptibles d'affecter la validité des actes juridiques[9].

Dans l'espace CIMA, cette exigence revêt une importance particulière en raison de la dimension transnationale du marché des assurances. Créée par le Traité de Yaoundé du 10 juillet 1992, la CIMA a pour mission principale l'harmonisation de la réglementation des assurances au sein de ses États membres[10]. Cette harmonisation vise à garantir la stabilité du marché, la protection des assurés et la sécurité des opérations réalisées par les acteurs du secteur.

L'essor des technologies numériques interpelle néanmoins l'adéquation du cadre juridique communautaire aux nouvelles pratiques dématérialisées. Les opérations d'assurance effectuées par voie électronique soulèvent des problématiques liées à l'identification des parties, à la conclusion des contrats en ligne, à la conservation des données, à la preuve électronique ainsi qu'à la protection des informations personnelles des assurés[11]. Ces questions deviennent d'autant plus importantes que les échanges numériques transcendent souvent les frontières nationales et multiplient les risques de fraude, d'usurpation d'identité ou de cybercriminalité[12].

Par ailleurs, la confiance des utilisateurs demeure étroitement liée à l'existence d'un environnement juridique sécurisé. Les consommateurs sont davantage enclins à adopter les services numériques lorsqu'ils bénéficient de garanties suffisantes concernant la confidentialité de leurs données, l'intégrité des transactions et l'effectivité des recours en cas de litige[13]. La sécurité juridique constitue dès lors une condition essentielle du succès de la transformation numérique des opérations d'assurance.

L'encadrement juridique de la digitalisation dans l'espace CIMA repose aujourd'hui sur plusieurs instruments normatifs. Outre le Code des assurances CIMA, diverses législations nationales relatives aux transactions électroniques, à la cybersécurité et à la protection des données personnelles contribuent à structurer le cadre applicable aux opérations numériques[14]. Cette

[8] Conseil d'État français, principe de sécurité juridique.
[9] Doctrine générale de la sécurité juridique.
[10] Traité CIMA du 10 juillet 1992.
[11] Commerce électronique et contrats numériques.
[12] Réglementation africaine sur la cybersécurité.
[13] Théories de la confiance numérique.
[14] Lois nationales sur les transactions électroniques.

pluralité normative peut cependant susciter des difficultés de coordination et d'interprétation susceptibles d'affecter l'uniformité recherchée par le droit communautaire des assurances[15].

La dématérialisation des opérations d'assurance entraîne également une redéfinition des obligations professionnelles des assureurs. Ces derniers doivent désormais mettre en place des dispositifs techniques capables de garantir l'authenticité des échanges, la sécurité des systèmes d'information et la conservation fiable des documents électroniques[16]. La responsabilité des compagnies peut être engagée lorsque des défaillances techniques compromettent les droits des assurés ou la sécurité des transactions.

En outre, la collecte massive de données personnelles constitue un enjeu majeur de la digitalisation du secteur. Les technologies numériques permettent aux assureurs d'accéder à des volumes considérables d'informations relatives aux comportements, aux habitudes de consommation ou à l'état de santé des assurés[17]. Bien que ces données favorisent une meilleure évaluation des risques, leur utilisation doit respecter les principes fondamentaux de protection de la vie privée et de traitement loyal des informations personnelles[18].

L'émergence des risques cybernétiques représente également un défi inédit pour les marchés d'assurance africains. Les cyberattaques, les violations de données et les intrusions informatiques peuvent compromettre la continuité des activités des entreprises d'assurance et porter atteinte aux droits des assurés[19]. La sécurisation des infrastructures numériques apparaît ainsi comme un impératif incontournable de la modernisation du secteur.

Dans cette perspective, la problématique centrale de cette réflexion peut être formulée de la manière suivante : dans quelle mesure la digitalisation des opérations d'assurance peut-elle se développer efficacement dans l'espace CIMA tout en respectant les exigences de sécurité juridique indispensables à la protection des acteurs du marché ?

L'intérêt de cette recherche est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle contribue à la réflexion sur l'adaptation du droit des assurances aux mutations numériques contemporaines. Sur le plan pratique, elle met en lumière les mécanismes juridiques susceptibles de renforcer la confiance des utilisateurs et de favoriser le développement durable du marché des assurances dans l'espace CIMA[20].

---

[15] Harmonisation du droit communautaire africain.
[16] Obligations de conformité numérique des assureurs.
[17] Big Data et assurance.
[18] Protection des données personnelles en Afrique.
[19] Risques cyber et gouvernance numérique.
[20] Modernisation des marchés d'assurance dans l'espace CIMA.

Dès lors, la digitalisation des opérations d'assurance dans l'espace CIMA révèle simultanément l'émergence de nouveaux instruments juridiques de sécurisation**. Les** fondements juridiques de la sécurisation des opérations d'assurance digitalisées dans l'espace CIMA **(I)** et Les défis contemporains de la sécurité juridique face à la transformation numérique du marché des assurances **(II).**

I. Les fondements juridiques de la sécurisation des opérations d'assurance digitalisées dans l'espace CIMA

La sécurisation juridique des opérations d'assurance dématérialisées repose avant tout sur la reconnaissance de la valeur juridique des actes réalisés par voie électronique. La transformation numérique du secteur assurantiel implique en effet que les contrats conclus à distance puissent produire les mêmes effets que ceux établis selon les procédés traditionnels. Cette exigence conduit à s'intéresser à la reconnaissance juridique des actes et contrats d'assurance dématérialisés.

A. La reconnaissance juridique des actes et contrats d'assurance dématérialisés

La transformation numérique du secteur des assurances a profondément modifié les modalités de formation, d'exécution et de conservation des actes juridiques. Dans l'espace CIMA, cette évolution se traduit par une dématérialisation croissante des opérations d'assurance, permettant aux entreprises d'assurance et aux assurés d'accomplir de nombreuses formalités à distance[21]. La souscription en ligne, la transmission électronique des documents contractuels, le paiement numérique des primes ainsi que la déclaration dématérialisée des sinistres constituent désormais des pratiques de plus en plus répandues au sein du marché africain des assurances[22]. Cette mutation technologique soulève cependant une interrogation fondamentale : les actes et contrats d'assurance conclus sous forme électronique bénéficient-ils de la même reconnaissance juridique que ceux établis sur support papier ?

La réponse à cette question revêt une importance capitale dans la mesure où la sécurité des échanges numériques dépend largement de la validité juridique des actes réalisés par voie électronique[23]. En effet, la confiance des acteurs économiques et des consommateurs dans les services numériques repose sur la certitude que les engagements contractuels pris en ligne produisent les mêmes effets juridiques que les engagements conclus selon les procédés

[21] Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), 10 juillet 1992.
[22] CIMA, Rapport annuel sur l'évolution du marché des assurances en Afrique.
[23] F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz.

traditionnels[24]. Dès lors, la reconnaissance juridique des actes dématérialisés apparaît comme une condition indispensable au développement de l'assurance numérique dans l'espace CIMA.

Traditionnellement, le contrat d'assurance se matérialisait par un document écrit signé par les parties et conservé sous forme papier[25]. L'écrit constituait à la fois un support d'information, un moyen de preuve et un instrument de sécurité juridique destiné à garantir la stabilité des relations contractuelles. Toutefois, l'émergence des technologies numériques a progressivement conduit à une remise en cause de cette conception matérielle de l'écrit. Désormais, les informations contractuelles peuvent être créées, transmises et conservées sous forme électronique sans perdre leur valeur juridique intrinsèque[26].

L'évolution du droit contemporain s'est ainsi orientée vers l'adoption du principe d'équivalence fonctionnelle entre l'écrit papier et l'écrit électronique[27]. Selon cette approche, ce n'est plus le support matériel qui détermine la validité de l'acte juridique, mais plutôt sa capacité à remplir les fonctions traditionnellement assignées à l'écrit. L'acte électronique doit notamment permettre l'identification de son auteur, garantir l'intégrité de son contenu et assurer sa conservation dans des conditions satisfaisantes[28].

Dans l'espace CIMA, cette logique s'inscrit dans un mouvement plus large de modernisation du droit des affaires et du droit numérique africain[29]. Plusieurs États membres ont adopté des législations relatives aux transactions électroniques consacrant la validité juridique des actes conclus par voie numérique[30]. Ces réformes législatives visent à adapter les règles traditionnelles du droit aux exigences de l'économie numérique tout en préservant les impératifs de sécurité juridique.

La reconnaissance des contrats d'assurance dématérialisés trouve également son fondement dans le principe général du consensualisme qui gouverne la formation des contrats[31]. En vertu de ce principe, le contrat naît de la seule rencontre des volontés des parties dès lors que les conditions de validité prévues par la loi sont réunies. Le support utilisé pour exprimer le consentement importe donc moins que la réalité de l'accord intervenu entre les cocontractants[32]. Cette approche favorise l'intégration des procédés numériques dans les opérations d'assurance sans remettre en cause les principes fondamentaux du droit contractuel.

---

[24] J. Ghestin, *La formation du contrat*, LGDJ.

[25] Code CIMA, dispositions relatives à la police d'assurance.

[26] M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit du numérique*, LGDJ.

[27] Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996.

[28] CNUDCI, Guide pour l'incorporation de la loi-type sur le commerce électronique.

[29] K. Mbaye, « La modernisation du droit africain des affaires », Revue africaine de droit.

[30] Lois nationales relatives aux transactions électroniques dans les États membres de la CIMA.

[31] Code civil, principe du consensualisme contractuel.

[32] P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*.

L'expression du consentement par voie électronique constitue aujourd'hui une pratique courante dans les contrats d'assurance digitalisés. L'assuré peut manifester son acceptation en cochant une case sur une plateforme numérique, en validant une offre en ligne ou en utilisant un procédé de signature électronique[33]. Ces différentes modalités traduisent juridiquement la volonté de contracter dès lors qu'elles permettent d'établir avec certitude l'adhésion de la personne concernée aux conditions contractuelles proposées par l'assureur.

La question de l'identification des parties demeure néanmoins au cœur de la reconnaissance juridique des contrats dématérialisés[34]. En l'absence de contact physique entre les cocontractants, il devient nécessaire de recourir à des mécanismes techniques garantissant l'identité des utilisateurs. Les procédés d'authentification numérique, les certificats électroniques et les systèmes de vérification d'identité participent ainsi à la sécurisation de la formation des contrats d'assurance conclus à distance[35].

La signature électronique occupe à cet égard une place essentielle dans le dispositif juridique de la dématérialisation. Elle permet d'établir un lien fiable entre l'auteur et le document signé tout en garantissant l'intégrité du contenu contractuel[36]. Lorsque les conditions techniques et juridiques requises sont respectées, la signature électronique produit les mêmes effets que la signature manuscrite traditionnelle. Elle constitue ainsi un instrument privilégié de sécurisation des contrats d'assurance numériques.

Au-delà de la formation du contrat, la reconnaissance juridique des actes dématérialisés concerne également leur conservation et leur force probante. Les entreprises d'assurance sont désormais amenées à archiver de vastes volumes de documents sous forme électronique[37]. Cette conservation numérique doit répondre à des exigences strictes afin de garantir la disponibilité, la lisibilité et l'intégrité des informations pendant toute la durée nécessaire à la protection des droits des parties.

La valeur probatoire des documents électroniques représente un autre enjeu majeur de la sécurité juridique. En cas de litige, les parties doivent être en mesure de produire des preuves fiables permettant d'établir l'existence et le contenu des engagements contractuels[38]. Les systèmes d'archivage électronique, les horodatages numériques et les mécanismes de traçabilité contribuent à renforcer la crédibilité des preuves électroniques devant les juridictions et les autorités de contrôle.

---

[33] CNUDCI, Loi-type sur les signatures électroniques, 2001.
[34] A. Bensamoun, *Droit du commerce électronique*.
[35] Union africaine, Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, 2014.
[36] B. Teyssié, *La preuve électronique*.
[37] ISO 14641 relative à l'archivage électronique.
[38] C. Bléry, *La preuve numérique en justice*.

La dématérialisation des contrats d'assurance favorise également une meilleure accessibilité des services assurantiels. Grâce aux outils numériques, les assurés peuvent consulter leurs contrats, effectuer des modifications ou suivre l'évolution de leurs dossiers sans se déplacer physiquement[39]. Cette simplification des procédures participe à l'amélioration de la qualité du service tout en renforçant l'efficacité opérationnelle des entreprises d'assurance.

Cependant, la reconnaissance juridique des actes dématérialisés ne saurait être envisagée indépendamment des exigences de protection du consommateur. L'assuré doit bénéficier d'une information claire, accessible et compréhensible avant la conclusion du contrat[40]. Les mécanismes numériques ne doivent pas avoir pour effet de réduire les garanties offertes au souscripteur ni de compromettre l'exercice effectif de ses droits. La transparence des plateformes numériques et la lisibilité des documents électroniques apparaissent dès lors comme des conditions essentielles de la validité et de la légitimité des opérations d'assurance digitalisées.

Ainsi, la reconnaissance juridique des actes et contrats d'assurance dématérialisés constitue aujourd'hui l'un des piliers de la transformation numérique du marché assurantiel dans l'espace CIMA. Fondée sur le principe d'équivalence entre l'écrit électronique et l'écrit traditionnel, elle permet d'assurer la continuité des règles juridiques tout en favorisant l'innovation technologique. Toutefois, cette reconnaissance demeure étroitement liée à la mise en œuvre de garanties techniques et juridiques capables d'assurer l'identification des parties, l'intégrité des documents et la protection des assurés dans l'environnement numérique.

Si la reconnaissance juridique des actes et contrats dématérialisés constitue une étape essentielle dans l'intégration du numérique au sein du marché des assurances, elle demeure insuffisante sans des mécanismes capables de garantir la fiabilité des échanges électroniques. La sécurité juridique exige également que l'identité des parties, l'intégrité des documents et la valeur probatoire des opérations numériques soient efficacement préservées.

B. Les mécanismes de garantie de l'authenticité et de la preuve des opérations numériques

La digitalisation des opérations d'assurance dans l'espace CIMA ne peut atteindre ses objectifs d'efficacité et de modernisation qu'à la condition de garantir la fiabilité des échanges électroniques. Si la dématérialisation facilite la conclusion des contrats, la gestion des polices et le traitement des sinistres, elle soulève également des préoccupations relatives à l'authenticité des actes réalisés en ligne et à leur valeur probatoire en cas de contestation[41]. En effet, l'absence de support matériel et la distance qui sépare les parties contractantes rendent indispensable la mise

[39] Banque mondiale, rapports sur l'inclusion financière numérique en Afrique.
[40] Directives relatives à la protection du consommateur dans les services financiers numériques.

[41] F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz.

en place de mécanismes capables d'assurer l'identification certaine des acteurs, l'intégrité des informations échangées et la conservation durable des données numériques[42].

L'authenticité constitue l'une des premières exigences de sécurité juridique dans l'environnement numérique. Elle renvoie à la certitude que l'auteur d'un acte électronique est bien la personne qu'il prétend être[43]. Dans les opérations d'assurance digitalisées, cette question revêt une importance particulière puisque la validité de nombreux actes dépend directement de l'identité des personnes qui les accomplissent. La souscription d'un contrat, la modification d'une police d'assurance ou encore la déclaration d'un sinistre supposent que l'assureur puisse vérifier avec fiabilité l'identité de son cocontractant[44].

La garantie de l'authenticité repose aujourd'hui sur différents procédés techniques d'identification numérique. Les systèmes d'authentification permettent de vérifier l'identité des utilisateurs à travers l'utilisation de mots de passe sécurisés, de codes à usage unique, de certificats numériques ou encore de procédés biométriques[45]. Ces mécanismes réduisent considérablement les risques d'usurpation d'identité et renforcent la confiance dans les opérations effectuées à distance[46].

Parmi les instruments de sécurisation les plus importants figure la signature électronique. Celle-ci représente l'équivalent numérique de la signature manuscrite traditionnellement apposée sur les documents papier[47]. Son rôle principal consiste à établir un lien fiable entre le signataire et l'acte concerné tout en garantissant que le document n'a subi aucune modification après sa signature[48]. Grâce aux technologies cryptographiques modernes, la signature électronique permet d'assurer simultanément l'identification de l'auteur, l'intégrité du document et la non-répudiation de l'engagement contractuel[49].

La non-répudiation constitue un principe fondamental dans les relations juridiques numériques. Elle signifie qu'une personne ayant accompli un acte électronique ne peut ultérieurement nier en être l'auteur lorsque les mécanismes de sécurité mis en œuvre permettent d'établir avec certitude son implication[50]. Dans le domaine de l'assurance, cette garantie est essentielle pour prévenir les contestations relatives à la souscription des contrats, à l'acceptation des conditions générales ou à la réalisation de certaines opérations en ligne.

---

[42] M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit du numérique*, LGDJ.
[43] G. Loiseau, « L'identité numérique et la sécurité juridique », Revue Lamy Droit de l'immatériel.
[44] Code CIMA, dispositions relatives à la formation du contrat d'assurance.
[45] Convention de Malabo de l'Union africaine, 2014.
[46] Banque mondiale, *Digital Financial Services in Africa*.
[47] CNUDCI, Loi-type sur les signatures électroniques, 2001.
[48] A. Bensamoun, *Droit du commerce électronique*.
[49] B. Teyssié, *La preuve électronique*, LexisNexis.
[50] J. Larrieu, *Droit de l'internet*.

Les certificats électroniques jouent également un rôle central dans la sécurisation des transactions numériques. Délivrés par des prestataires spécialisés, ils permettent d'attester l'identité d'une personne physique ou morale dans l'environnement numérique[51]. En associant une identité vérifiée à une clé cryptographique, le certificat électronique renforce la fiabilité des échanges et contribue à la création d'un climat de confiance indispensable au développement des services d'assurance en ligne[52].

Au-delà de l'authenticité, la question de la preuve occupe une place déterminante dans la sécurité juridique des opérations numériques. Le droit de la preuve vise à établir les moyens permettant de démontrer l'existence d'un acte juridique ou d'un fait susceptible de produire des effets de droit[53]. Dans l'univers numérique, cette fonction devient particulièrement complexe en raison de l'immatérialité des données et de leur facilité apparente de reproduction ou de modification.

Afin de répondre à ces préoccupations, les systèmes numériques modernes intègrent des dispositifs destinés à garantir l'intégrité des informations. L'intégrité désigne la préservation du contenu d'un document contre toute altération non autorisée depuis sa création jusqu'à sa conservation[54]. Lorsqu'un document électronique demeure inchangé et que toute modification éventuelle peut être détectée, il bénéficie d'une crédibilité renforcée sur le plan probatoire.

Les technologies de chiffrement participent largement à cette sécurisation. Elles permettent de protéger les données échangées contre les accès non autorisés tout en garantissant leur confidentialité[55]. Dans le secteur des assurances, le chiffrement protège notamment les informations personnelles des assurés, les données médicales, les déclarations de sinistre et les informations financières contenues dans les dossiers numériques.

L'horodatage électronique constitue un autre mécanisme essentiel de preuve. Il consiste à associer à un document électronique une date et une heure certifiées par un procédé technique fiable[56]. Cette opération permet de démontrer qu'un document existait à un moment précis et qu'il n'a pas été modifié depuis cette date. L'horodatage présente un intérêt particulier dans les opérations d'assurance où la détermination exacte du moment de souscription d'un contrat ou de déclaration d'un sinistre peut avoir des conséquences juridiques importantes.

[51] Règlement européen eIDAS comme référence doctrinale comparative.
[52] OCDE, *Digital Identity Framework*.
[53] C. Bléry, *La preuve en matière numérique*.
[54] ISO/IEC 27001 relative à la sécurité de l'information.
[55] N. Martial-Braz, *Sécurité des systèmes d'information et droit*.
[56] ETSI, normes relatives à l'horodatage électronique.

Par ailleurs, les systèmes de journalisation électronique assurent une traçabilité complète des opérations réalisées sur les plateformes numériques[57]. Chaque action effectuée par un utilisateur est enregistrée sous forme de traces informatiques permettant de reconstituer l'historique des opérations. Ces journaux électroniques constituent souvent des éléments de preuve précieux en cas de litige portant sur la réalisation ou les conditions d'une transaction numérique.

L'archivage électronique occupe également une place stratégique dans la préservation de la preuve numérique. Les documents relatifs aux contrats d'assurance doivent être conservés pendant plusieurs années afin de permettre la défense des droits des parties et le respect des obligations réglementaires[58]. L'archivage électronique sécurisé garantit la conservation durable des documents tout en préservant leur authenticité, leur intégrité et leur accessibilité.

L'efficacité de ces mécanismes dépend toutefois de leur conformité à des normes techniques et juridiques reconnues. Les standards internationaux relatifs à la sécurité de l'information, à la gestion des archives numériques et aux services de confiance contribuent à harmoniser les pratiques et à renforcer la crédibilité des preuves électroniques[59]. Leur adoption par les acteurs du marché de l'assurance favorise une meilleure sécurité des échanges numériques dans l'ensemble de l'espace CIMA.

La protection de la preuve numérique suppose également l'existence d'un cadre institutionnel capable de contrôler la fiabilité des dispositifs utilisés. Les autorités de régulation, les organismes de certification et les juridictions jouent un rôle déterminant dans la reconnaissance de la valeur juridique des procédés électroniques mis en œuvre par les entreprises d'assurance[60]. Leur intervention contribue à garantir la confiance des opérateurs économiques et des assurés dans les mécanismes numériques de preuve.

En définitive, la digitalisation des opérations d'assurance ne saurait être dissociée de la mise en place de mécanismes robustes de garantie de l'authenticité et de la preuve. L'identification numérique, la signature électronique, les certificats électroniques, l'horodatage, la traçabilité informatique et l'archivage sécurisé constituent autant d'instruments destinés à assurer la fiabilité des transactions dématérialisées[61]. Grâce à ces dispositifs, les opérations numériques peuvent bénéficier d'un niveau de sécurité juridique comparable à celui des actes traditionnels, favorisant ainsi l'essor d'un marché de l'assurance numérique fiable et sécurisé dans l'espace CIMA.

[57] ANSSI, Guide sur la traçabilité et la journalisation des événements.
[58] ISO 14641 relative à l'archivage électronique sécurisé.
[59] ISO 15489 sur la gestion des documents d'archives.
[60] CIMA, missions de contrôle et de régulation du marché des assurances.
[61] P. Trudel, *Confiance, preuve et sécurité dans l'environnement numérique*.

Malgré l'existence de mécanismes juridiques favorisant la sécurisation des opérations d'assurance digitalisées, la transformation numérique du secteur demeure confrontée à plusieurs défis susceptibles d'affecter la confiance des acteurs du marché. Les risques liés à la protection des données, à la cybersécurité et à l'adaptation du cadre réglementaire appellent ainsi une réflexion sur les exigences contemporaines de la sécurité juridique dans l'espace CIMA.

II. Les défis contemporains de la sécurité juridique face à la transformation numérique du marché des assurances

Les défis engendrés par la digitalisation des activités d'assurance se manifestent principalement à travers les vulnérabilités associées au traitement massif des données et à l'utilisation des infrastructures numériques. Dans un contexte marqué par l'intensification des cybermenaces et la circulation accrue des informations personnelles, l'identification des risques liés à la protection des données et à la cybersécurité apparaît comme une préoccupation majeure.

A. Les risques liés à la protection des données et à la cybersécurité des opérations d'assurance

La digitalisation des opérations d'assurance dans l'espace CIMA repose sur une collecte, un traitement et une circulation croissants des données numériques. Les compagnies d'assurance utilisent désormais des plateformes électroniques permettant la souscription en ligne, la gestion dématérialisée des contrats, le paiement numérique des primes et le règlement automatisé des sinistres[62]. Cette évolution favorise une amélioration significative de l'efficacité opérationnelle et de l'accessibilité des services assurantiels. Toutefois, elle s'accompagne également de nouveaux risques juridiques et techniques liés à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes d'information[63].

Les activités d'assurance reposent par nature sur la collecte d'informations relatives aux assurés. L'évaluation des risques, la fixation des primes, la gestion des contrats et le traitement des sinistres nécessitent l'accès à des données parfois particulièrement sensibles[64]. Les entreprises d'assurance détiennent ainsi des informations concernant l'identité, la situation familiale, le patrimoine, les revenus, l'état de santé ou encore les habitudes de vie de leurs clients[65]. La concentration de telles données dans des systèmes numériques accroît considérablement les enjeux de confidentialité et de sécurité.

[62] Code CIMA, dispositions relatives aux opérations d'assurance.
[63] M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit du numérique*, LGDJ.
[64] P. Pierre, *Droit des assurances*, Dalloz.
[65] F. Leduc, « Les données personnelles dans le secteur de l'assurance », Revue générale du droit des assurances.

La protection des données personnelles constitue aujourd'hui une exigence fondamentale de la sécurité juridique dans l'environnement numérique[66]. Elle vise à garantir que les informations relatives aux personnes physiques soient collectées, utilisées et conservées dans le respect de leurs droits fondamentaux. Cette protection repose notamment sur les principes de légalité, de transparence, de finalité déterminée, de proportionnalité et de confidentialité des traitements de données[67]. Dans le secteur des assurances, le respect de ces principes apparaît indispensable au maintien de la confiance entre les assureurs et les assurés.

La digitalisation des opérations d'assurance favorise cependant une multiplication des traitements automatisés de données. Grâce aux technologies du big data et de l'intelligence artificielle, les entreprises d'assurance sont en mesure d'analyser des volumes considérables d'informations afin d'affiner l'évaluation des risques et de personnaliser les offres proposées aux consommateurs[68]. Si ces innovations contribuent à l'amélioration des performances économiques du secteur, elles soulèvent également des préoccupations relatives à la surveillance excessive des individus et à l'utilisation potentiellement discriminatoire de certaines données[69].

L'un des principaux risques associés à la digitalisation réside dans les atteintes à la confidentialité des informations personnelles. Les données détenues par les assureurs constituent des cibles particulièrement attractives pour les cybercriminels en raison de leur valeur économique et stratégique[70]. Une violation de données peut entraîner la divulgation d'informations sensibles susceptibles de porter atteinte à la vie privée des assurés ou de favoriser des actes de fraude et d'usurpation d'identité[71].

Les cyberattaques représentent dès lors une menace croissante pour les entreprises d'assurance opérant dans l'espace CIMA. Les systèmes informatiques peuvent être exposés à diverses formes d'attaques telles que les logiciels malveillants, les rançongiciels, les attaques par hameçonnage ou les intrusions non autorisées dans les réseaux informatiques[72]. Ces actes malveillants peuvent compromettre la disponibilité des services, altérer l'intégrité des données ou permettre l'accès illicite à des informations confidentielles.

Les rançongiciels figurent parmi les cybermenaces les plus préoccupantes pour le secteur assurantiel. Ces programmes malveillants bloquent l'accès aux systèmes informatiques ou

[66] Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Convention de Malabo, 2014).
[67] OCDE, *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée*.
[68] OCDE, *Big Data and Insurance*.
[69] A. Rouvroy et T. Berns, « Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation ».
[70] ENISA, *Threat Landscape Report*.
[71] Conseil de l'Europe, Convention 108+ sur la protection des données.
[72] INTERPOL, *African Cyberthreat Assessment Report*.

chiffrent les données de l'entreprise avant d'exiger le paiement d'une rançon pour leur restitution[73]. Une telle attaque peut entraîner une paralysie temporaire des activités d'assurance, retarder le traitement des sinistres et compromettre les obligations contractuelles de l'assureur envers ses clients.

La vulnérabilité des plateformes numériques utilisées dans les opérations d'assurance constitue également un facteur de risque important. Les applications mobiles, les portails de souscription en ligne et les espaces clients numériques doivent offrir un niveau élevé de sécurité afin de prévenir les accès frauduleux et les manipulations illicites[74]. Toute faille de sécurité susceptible d'être exploitée par des personnes malveillantes peut avoir des conséquences significatives sur la protection des données et la continuité des activités.

Par ailleurs, l'interconnexion croissante des systèmes d'information multiplie les risques liés à la circulation des données entre différents acteurs. Les entreprises d'assurance collaborent fréquemment avec des intermédiaires, des prestataires technologiques, des établissements financiers ou des organismes de santé[75]. Ces échanges de données, bien qu'utiles au fonctionnement du marché, augmentent les risques de divulgation non autorisée ou de perte de contrôle sur les informations transmises.

L'utilisation des technologies d'intelligence artificielle dans le secteur des assurances soulève également des interrogations spécifiques en matière de protection des données. Les algorithmes d'analyse prédictive permettent d'identifier des tendances comportementales et d'anticiper certains risques assurantiels[76]. Toutefois, leur fonctionnement repose souvent sur le traitement massif de données personnelles dont les modalités d'utilisation peuvent manquer de transparence pour les assurés. Cette situation soulève des préoccupations relatives au respect du droit à l'information et au contrôle des décisions automatisées.

Les risques de discrimination algorithmique méritent également une attention particulière. Lorsque les systèmes automatisés utilisent certaines catégories de données pour évaluer les risques ou déterminer les conditions tarifaires, ils peuvent indirectement reproduire ou accentuer des inégalités existantes[77]. La protection des assurés exige alors la mise en œuvre de mécanismes garantissant l'équité et la transparence des traitements numériques.

[73] Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Rapport sur les rançongiciels.
[74] ISO/IEC 27001 relative à la gestion de la sécurité de l'information.
[75] Banque mondiale, *Digital Financial Services and Data Governance in Africa*.
[76] OCDE, *Artificial Intelligence in Financial Services*.

[77] Parlement européen, Résolution sur les biais algorithmiques et l'intelligence artificielle.

Au-delà des risques techniques, la protection des données dans les opérations d'assurance soulève également des enjeux liés à la gouvernance de l'information. Les entreprises doivent mettre en place des politiques internes définissant les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la gestion des données personnelles[78]. L'absence de procédures adéquates peut accroître les risques de mauvaise utilisation des informations ou de non-respect des obligations réglementaires.

La sensibilisation des utilisateurs constitue un autre élément essentiel de la cybersécurité. Une part importante des incidents de sécurité trouve son origine dans des erreurs humaines telles que l'utilisation de mots de passe faibles, l'ouverture de courriels frauduleux ou la divulgation involontaire d'informations confidentielles[18]. La formation régulière des employés et des utilisateurs apparaît donc comme un complément indispensable aux dispositifs techniques de protection.

Face à ces différents risques, les entreprises d'assurance sont tenues d'adopter des mesures de sécurité adaptées à la nature des données traitées et aux menaces susceptibles de les affecter[79]. Ces mesures comprennent notamment le chiffrement des données, l'authentification renforcée des utilisateurs, la surveillance des systèmes d'information, la sauvegarde régulière des données et la gestion des incidents de sécurité. Leur mise en œuvre contribue à renforcer la résilience numérique des acteurs du marché assurantiel.

Dans l'espace CIMA, la sécurisation des données et des infrastructures numériques apparaît ainsi comme une condition essentielle de la confiance numérique. La protection des informations personnelles et la prévention des cybermenaces ne constituent plus seulement des exigences techniques, mais de véritables impératifs juridiques participant à la garantie des droits des assurés et à la stabilité du marché des assurances[80]. Dès lors, la réussite de la transformation numérique du secteur dépend largement de la capacité des acteurs à concilier innovation technologique, protection des données et sécurité des systèmes d'information.

La multiplication des risques affectant les données personnelles et les systèmes d'information met en évidence les limites du cadre juridique actuel face aux évolutions technologiques. Afin d'assurer une protection effective des assurés et de renforcer la confiance dans les services numériques, il devient nécessaire d'envisager des perspectives de consolidation du dispositif normatif et institutionnel applicable à la digitalisation assurantielle.

[78] ISO/IEC 27701 relative à la gestion des informations personnelles.
[79] . Martial-Braz, *Cybersécurité et gouvernance numérique*.
[80] CIMA, objectifs de protection des assurés et de sécurisation du marché des assurances.

Ces formulations respectent le style universitaire juridique généralement attendu dans les articles scientifiques, mémoires et thèses en droit des assurances et en droit CIMA.

B. Les perspectives de consolidation du cadre normatif et institutionnel de la digitalisation assurantielle

La transformation numérique du secteur des assurances dans l'espace CIMA constitue un levier majeur de modernisation économique et d'inclusion financière. Les innovations technologiques favorisent la dématérialisation des opérations, l'amélioration de l'accès aux services d'assurance ainsi que l'émergence de nouveaux modèles économiques adaptés aux réalités africaines[81]. Toutefois, le développement durable de cette digitalisation demeure étroitement lié à l'existence d'un cadre juridique et institutionnel capable de garantir la sécurité des transactions, la protection des assurés et la confiance des différents acteurs du marché[82]. Dans cette perspective, la consolidation du dispositif normatif et institutionnel apparaît comme une exigence incontournable pour accompagner les mutations numériques du secteur assurantiel au sein de l'espace CIMA.

L'une des premières perspectives réside dans l'adaptation continue du droit des assurances aux réalités de l'économie numérique. Le Code CIMA a été élaboré dans un contexte où les opérations d'assurance étaient principalement réalisées selon des procédés traditionnels fondés sur le support papier et les relations physiques entre les parties[83]. Bien que plusieurs de ses dispositions demeurent compatibles avec les mécanismes numériques contemporains, certaines questions spécifiques à la dématérialisation nécessitent une consécration juridique plus explicite afin de renforcer la sécurité des opérations électroniques[84].

Cette évolution pourrait notamment concerner la reconnaissance détaillée des contrats d'assurance électroniques, des signatures numériques, des procédés d'authentification électronique ainsi que des modalités de conservation des documents dématérialisés[85]. Une réglementation plus précise contribuerait à réduire les incertitudes juridiques susceptibles d'affecter les relations entre assureurs, intermédiaires et assurés. Elle permettrait également d'harmoniser davantage les pratiques observées dans les différents États membres de la CIMA.

La consolidation normative suppose également une meilleure articulation entre le droit des assurances et les législations relatives aux transactions électroniques, à la cybersécurité et à la

[81] CIMA, Rapports annuels sur l'évolution du marché des assurances en Afrique.
[82] F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz.
[83] Code des assurances CIMA, version consolidée.
[84] P. Pierre, *Droit des assurances*, Dalloz.
[85] CNUDCI, Loi-type sur le commerce électronique, 1996.

protection des données personnelles[86]. Dans plusieurs États membres, ces matières font l'objet de textes distincts adoptés à des périodes différentes et selon des approches parfois divergentes. Cette pluralité de normes peut engendrer des difficultés d'interprétation et nuire à la cohérence du cadre juridique applicable aux opérations numériques d'assurance[87].

Une harmonisation accrue des règles relatives à l'économie numérique au niveau communautaire permettrait de renforcer la sécurité juridique des acteurs du marché. Une telle démarche s'inscrirait dans la vocation même de la CIMA qui vise à assurer l'unification des règles applicables aux activités d'assurance au sein de ses États membres[88]. L'adoption d'instruments communautaires spécifiques à la digitalisation des services d'assurance pourrait ainsi favoriser une meilleure prévisibilité du droit et une plus grande homogénéité des pratiques professionnelles.

Par ailleurs, la consolidation du cadre normatif doit accorder une attention particulière à la protection des assurés. Le développement des plateformes numériques transforme profondément les modalités d'information et de consentement des consommateurs[89]. Les assurés doivent être en mesure de comprendre clairement les engagements contractuels qu'ils souscrivent, même lorsque les opérations sont réalisées entièrement à distance. Le renforcement des obligations de transparence numérique apparaît dès lors comme une condition essentielle de l'équilibre contractuel.

Cette protection implique également l'encadrement des mécanismes automatisés utilisés dans la commercialisation et la gestion des produits d'assurance. Les outils d'intelligence artificielle et les systèmes algorithmiques jouent un rôle croissant dans l'évaluation des risques, la fixation des primes et le traitement des demandes d'indemnisation[90]. Leur utilisation nécessite la mise en place de garanties destinées à prévenir les discriminations, à assurer l'explicabilité des décisions automatisées et à préserver les droits fondamentaux des assurés.

L'évolution du cadre juridique doit également intégrer les enjeux liés à la souveraineté numérique et à la localisation des données. Les entreprises d'assurance recourent fréquemment à des infrastructures informatiques hébergées par des prestataires internationaux[91]. Cette situation soulève des interrogations relatives à la maîtrise des données stratégiques, à leur transfert transfrontalier et à leur protection contre les risques d'accès non autorisés. L'adoption de règles

[86] Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, 2014.
[87] J. Rochfeld, *Droit des activités numériques*, PUF.
[88] Traité instituant la CIMA du 10 juillet 1992.
[89] G. Paisant, *Protection du consommateur et contrats électroniques*.
[90] OCDE, *Artificial Intelligence in Financial Services*.
[91] Banque mondiale, *Data Governance in Africa*.

communes concernant la gouvernance des données pourrait contribuer à renforcer la sécurité du marché assurantiel régional.

Au-delà des aspects normatifs, la consolidation du processus de digitalisation repose également sur le renforcement des institutions chargées de la régulation et du contrôle du secteur. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) occupe une place centrale dans la supervision du marché des assurances au sein de l'espace CIMA[92]. Face aux défis de la transformation numérique, ses missions pourraient être davantage adaptées aux problématiques spécifiques liées aux technologies numériques.

L'efficacité de la supervision numérique suppose notamment le développement de compétences spécialisées en matière de cybersécurité, de protection des données et de gouvernance des systèmes d'information[93]. Les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer les risques technologiques auxquels sont exposées les entreprises d'assurance et de vérifier l'adéquation des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette évolution nécessite des investissements importants dans la formation des régulateurs ainsi que dans les outils de contrôle numérique.

La coopération institutionnelle constitue également une perspective essentielle de consolidation. Les enjeux de la digitalisation dépassent largement le seul secteur des assurances et concernent également les autorités chargées des télécommunications, de la protection des données, de la cybersécurité et des services financiers numériques[94]. Une coordination renforcée entre ces différentes institutions permettrait de développer une approche cohérente et transversale de la régulation numérique.

Dans cette dynamique, la mutualisation des expériences entre les États membres de la CIMA pourrait contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques communes. Les défis rencontrés par les différents marchés nationaux présentent souvent des similitudes qui justifient le partage d'expertises et de solutions réglementaires adaptées[95]. Cette coopération régionale renforcerait l'efficacité globale du dispositif institutionnel tout en favorisant l'harmonisation des standards de sécurité.

Le développement des mécanismes de certification et d'audit numérique constitue également une perspective importante. Les entreprises d'assurance pourraient être soumises à des exigences renforcées en matière de sécurité informatique, de gestion des données et de continuité des

[92] Statuts et missions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).
[93] Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (IAIS), principes de supervision.
[94] Union Internationale des Télécommunications (UIT), gouvernance numérique.
[95] Banque Africaine de Développement, rapports sur l'intégration numérique africaine.

activités[96]. Les certifications délivrées par des organismes compétents contribueraient à renforcer la confiance des assurés et des partenaires économiques dans les services numériques proposés.

La promotion d'une culture de conformité numérique représente un autre axe de consolidation du cadre institutionnel. Les entreprises d'assurance doivent intégrer les exigences de cybersécurité et de protection des données dans l'ensemble de leurs processus organisationnels[97]. Cette démarche implique la mise en place de politiques internes adaptées, la sensibilisation des collaborateurs et l'adoption de mécanismes permanents de gestion des risques numériques.

Par ailleurs, l'émergence des assurtechs appelle une réflexion particulière sur l'encadrement de l'innovation dans le secteur. Ces nouveaux acteurs jouent un rôle croissant dans la diffusion des technologies numériques appliquées à l'assurance[98]. Leur développement nécessite un environnement réglementaire suffisamment souple pour encourager l'innovation tout en garantissant la protection des consommateurs et la stabilité du marché.

Dans cette perspective, l'instauration de mécanismes expérimentaux tels que les « bacs à sable réglementaires » pourrait favoriser l'émergence de solutions innovantes sous la supervision des autorités compétentes[99]. Ces dispositifs permettent aux entreprises de tester de nouveaux services dans un environnement contrôlé tout en limitant les risques juridiques et opérationnels.

Enfin, la consolidation du cadre normatif et institutionnel passe par une prise en compte accrue des standards internationaux applicables à l'économie numérique. Les recommandations des organisations internationales, les normes relatives à la cybersécurité et les principes de gouvernance des données constituent des références utiles pour renforcer la crédibilité du système assurantiel africain[100]. Leur intégration progressive dans les politiques publiques et les pratiques professionnelles contribuerait à améliorer la compétitivité du marché régional.

En définitive, les perspectives de consolidation du cadre normatif et institutionnel de la digitalisation assurantielle dans l'espace CIMA reposent sur une combinaison d'adaptations juridiques, de réformes institutionnelles et de mécanismes de coopération régionale[101]. L'objectif poursuivi consiste à construire un environnement numérique sécurisé, transparent et harmonisé

[96] ISO/IEC 27001 relative à la sécurité des systèmes d'information.
[97] ISO/IEC 37301 relative aux systèmes de management de la conformité.
[98] Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), innovation financière et assurtech.

[99] Banque Mondiale, *Regulatory Sandboxes and Innovation*.
[100] IAIS, *Issues Paper on FinTech Developments in Insurance*.
[101] Doctrine relative à l'harmonisation du droit numérique et des assurances en Afrique.

capable d'accompagner durablement la modernisation du secteur des assurances tout en assurant une protection effective des assurés[102].

CONCLUSION

La transformation numérique du secteur des assurances constitue aujourd'hui l'une des évolutions les plus significatives que connaît le marché assurantiel dans l'espace CIMA. Portée par le développement des technologies de l'information et de la communication, la digitalisation des opérations d'assurance favorise une modernisation profonde des pratiques professionnelles, une amélioration de l'accessibilité des services ainsi qu'une plus grande efficacité dans la gestion des relations entre les assureurs et les assurés. Elle contribue également à l'élargissement de la couverture assurantielle en facilitant l'accès à des produits adaptés aux besoins de populations longtemps éloignées des circuits classiques de distribution.

Toutefois, cette mutation technologique ne saurait produire pleinement ses effets sans un encadrement juridique capable de garantir la sécurité des opérations réalisées dans l'environnement numérique. La dématérialisation des contrats, la circulation électronique des données et l'automatisation croissante des processus assurantiels soulèvent des interrogations fondamentales relatives à la validité des actes numériques, à la protection des données personnelles, à la preuve électronique et à la cybersécurité. Ces questions révèlent que la confiance numérique constitue désormais l'un des principaux fondements du développement durable de l'assurance digitale.

L'analyse de la digitalisation des opérations d'assurance au regard des exigences de sécurité juridique dans l'espace CIMA met en évidence une double réalité. D'une part, les mécanismes juridiques contemporains permettent déjà de reconnaître la validité des actes et contrats dématérialisés grâce à l'admission de l'écrit électronique, de la signature numérique, des procédés d'authentification et des systèmes d'archivage électronique. Ces instruments participent à la sécurisation des relations contractuelles et favorisent l'adaptation progressive du droit des assurances aux exigences de l'économie numérique.

D'autre part, la transformation numérique engendre de nouveaux risques qui appellent une vigilance accrue des acteurs publics et privés. Les cyberattaques, les violations de données, les

[102] Je vous propose une **conclusion générale** rédigée dans un style académique adapté à un article scientifique en droit.

risques de fraude numérique, les incertitudes liées aux traitements algorithmiques ainsi que les défis de gouvernance des données démontrent que la sécurité juridique demeure un chantier permanent. L'évolution rapide des technologies impose en effet une adaptation constante des normes et des institutions chargées de réguler le marché des assurances.

Dans ce contexte, la consolidation du cadre normatif et institutionnel de la digitalisation assurantielle apparaît comme une nécessité stratégique pour l'espace CIMA. Cette consolidation implique non seulement une modernisation du droit communautaire des assurances, mais également une meilleure articulation entre les règles relatives aux transactions électroniques, à la cybersécurité et à la protection des données personnelles. Elle suppose également un renforcement des capacités des autorités de régulation ainsi qu'une coopération accrue entre les différents acteurs impliqués dans la gouvernance numérique.

L'avenir de l'assurance numérique dans l'espace CIMA dépendra ainsi de la capacité des États membres, des institutions communautaires et des professionnels du secteur à construire un environnement juridique à la fois innovant et sécurisé. L'objectif ne consiste pas uniquement à accompagner le progrès technologique, mais également à garantir que celui-ci demeure au service de la protection des assurés, de la stabilité du marché et de la sécurité des transactions.

En définitive, la digitalisation des opérations d'assurance ne constitue pas une simple évolution technique ; elle représente une véritable transformation juridique et institutionnelle. Dès lors, la recherche d'un équilibre entre innovation numérique et sécurité juridique apparaît comme la condition essentielle de l'émergence d'un marché assurantiel moderne, inclusif et résilient dans l'espace CIMA.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

L'ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES[1]
THE AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS ORDER FOR RELEASE

Article rédigé par:
Allou Elvis **ADJAFFI**
Docteur en Droit public
Assistant à l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo
E-mail : adjaffielvis@gmail.com

RESUME

Derrière l'apparente simplicité d'une mesure destinée à restituer au requérant sa liberté, se dessinent en réalité les contours d'un contentieux où se rencontrent les exigences de justice et la souveraineté des États. En effet, la jurisprudence de la Cour d'Arusha montre que l'ordonnance de remise en liberté n'est pas une mesure automatique. Le juge conditionne le prononcé à l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses. Or, l'analyse a mis en évidence les incohérences qui affectent parfois cette appréciation. Alors que la Cour affirme son pouvoir de réparer les violations des droits, elle hésite encore, dans certaines affaires, à en tirer toutes les conséquences.

MOTS CLÉS : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – office du juge – ordonnance – remise en liberté – réparation.

[1] Cet article a été publié in D.F. Meledje, Y.S. Lath, K. Dosso (dir.), *Le droit, les droits par l'action citoyenne, Mélanges en l'honneur de Martin Bléou*, Paris, L'Harmattan, 2025, p. 223-243. Il est revu, modifié et augmenté.

ABSTRACT

Behind the apparent simplicity of a measure intended to restore an applicant's liberty lies, in reality, a body of litigation at the intersection of the demands of justice and the sovereignty of States. Indeed, the case law of the Arusha Court demonstrates that an order for release is not an automatic remedy. The Court makes the granting of such an order conditional upon the existence of exceptional and compelling circumstances. However, this analysis highlights the inconsistencies that sometimes characterize the Court's assessment of those circumstances. While the Court affirms its authority to provide redress for human rights violations, it still hesitates, in certain cases, to draw all the legal consequences of such violations.

KEYWORDS : African Court on Human and Peoples' Rights – Judicial Function – Order – Release – Reparation.

INTRODUCTION

I. UNE ORDONNANCE PRONONCÉE SOUS CONDITIONS

A. L'obligation pour le requérant de démontrer des circonstances exceptionnelles et impérieuses

1. Une démonstration exigée

2. Une insuffisance sanctionnée

B. La possibilité pour le juge d'établir *proprio motu* les circonstances exceptionnelles et impérieuses

1. L'émergence en clair-obscur d'un pouvoir prétorien de qualification

2. La concrétisation en demi-teinte d'un pouvoir prétorien de qualification

II. UNE ORDONNANCE MAINTENUE SOUS TENSION

A. Une portée réparatrice affirmée

1. Une réponse au besoin urgent de mettre fin à une violation

2. Une mesure visant à rétablir le justiciable dans la plénitude de ses droits

B. Une effectivité contrariée

1. Une auto-limitation du juge

2. Des résistances étatiques

CONCLUSION

INTRODUCTION

Si l'arrêt *Usine de Chorzów*[2], rendu en 1928 par la Cour permanente de Justice internationale, constitue le fondement jurisprudentiel du principe de la réparation en droit international, la pratique de ce principe n'a cessé de s'enrichir. Avec le temps, les juridictions internationales, en général, et les juridictions internationales de protection des droits de l'homme, en particulier, ont précisé les contours de ce principe surtout en ce qui concerne les différentes formes de réparation susceptibles d'être ordonnées. Au nombre de celles-ci figure l'ordonnance de remise en liberté de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[3].

Fondée sur l'article 27 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[4] portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'ordonnance de remise en liberté représente l'essence même de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour d'Arusha en matière de réparation des violations des droits de l'homme[5]. Toutefois, mener une étude sur cette question n'est pas sans écueil. Le sujet est, en effet, difficile en raison des contours flous de la notion d'ordonnance qu'il importera, malgré tout, de préciser.

Dérivée du verbe ordonner, lui-même du latin ecclésial « *ordinare* » qui signifie donner un ordre, mettre en ordre[6], ou de *ordinatio*[7] action de mettre en ordre, l'ordonnance a une définition plurielle. En effet, les usages dépassent largement le seul cadre juridique. En dehors du droit, le Livre saint des Églises chrétiennes constitue, en la matière, une illustration topique. Dans les Épîtres de Paul aux Éphésiens[8] et aux Colossiens[9], l'ordonnance est une prescription

---

[2] CPJI, 13 septembre 1928, Affaire *Usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), série A, n° 17.

[3] Ci-après : la « Cour africaine » ou la « Cour d'Arusha » ou encore le « juge africain de protection des droits ».

[4] Article 27.1 : « *Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* ». Sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Protocole), lire : S. Kowouvih, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de « spécificité africaine » en matière de droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2004, p. 757-790 ; F. Ouguergouz, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI*, 2006, p. 213-240 ; S. Fennell, D. Andoni (dir.), *The African Court of Human Rights and Peoples' Rights: Basic Documents*, Chicago, WLP, 2014, 320p. ; A. Soma, « Le jeu des Protocoles dans le processus juridique de construction d'une Cour africaine de protection des droits de l'homme », *Revue CAMES/SJP*, n° 002, 2015, p. 1-18.

[5] R. Dégni-Ségui, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone*, Théories et réalités, Abidjan, CERAP, 3e éd., 2015, 432p. ; O. Amao *e.a.* (dir.), *The Emergent African Union Law : Conceptualization, Delimitation, and Application*, Oxford, OUP, 2021, 464p. ; A. Adeola (dir.), *Compliance with International Human Rights Law in Africa : Essays in Honour of Frans Viljoen*, Oxford, OUP, 2022, 272p.

[6] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 14e éd., 2026, p. 714.

[7] F. Gaffiot, *Dictionnaire illustré latin français*, Paris, Hachette, 1934, p. 1090.

[8] *Bible*, Saint Paul, « Épître aux Éphésiens », 2, 15 : « ayant anéanti par sa chair la loi des ordonnances dans ses prescriptions, afin de créer en lui-même avec les deux un seul homme nouveau en établissant la paix ».

ayant valeur de loi. En plus de la *Bible*, les sciences médicales fournissent, elles aussi, une définition de l'ordonnance. Il s'agit d'un « *écrit daté et signé par le médecin, contenant les prescriptions recommandées par celui-ci pour le traitement de son malade (essentiellement les médicaments prescrits avec indication des doses à prendre)* »[10]. On parlera alors d'ordonnance médicale.

Dans le domaine juridique, la notion d'ordonnance traverse les différentes branches du droit. En droit privé, la notion d'ordonnance est perceptible avec les ordonnances en procédure civile et pénale. En procédure judiciaire, les ordonnances sur requête sont des décisions que rend un magistrat, sur la demande d'une partie présentée en la forme d'une requête et sans qu'aucune autre partie soit appelée pour y contredire éventuellement[11]. Quant à l'ordonnance pénale, il s'agit d'un mode simplifié de jugement des contraventions et de certains délits, qui ne nécessitent pas la comparution du prévenu devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, excluant le prononcé d'une peine d'emprisonnement. La procédure de l'ordonnance en matière pénale est applicable aux contraventions de la 1ère à la 5ème classe, y compris celles prévues par le Code du travail. Elle est applicable également en cas de récidive[12]. Par ailleurs, la notion d'ordonnance n'est pas étrangère au droit public.

En droit constitutionnel, et si l'on s'en tient au *Dictionnaire de droit constitutionnel* de Thierry Debard, l'ordonnance est définie comme un « *acte juridique adopté par le pouvoir exécutif mais comportant un contenu de type normatif* »[13]. Le *Lexique de droit constitutionnel* s'oriente dans le même sens avec plus de netteté. Pour ses auteurs, l'ordonnance désigne « *un acte réglementaire adopté en conseil des ministres et signé par le président de la République, qui intervient sur habilitation du parlement dans le domaine de la loi* »[14]. À la différence de la loi qui fait l'objet de promulgation, l'ordonnance fait l'objet de publication.

En droit international, l'ordonnance est entendue comme « *une décision judiciaire ou arbitrale internationale ou de son président, dont l'objet est de régler des points de procédure sans se prononcer sur le fond, concernant la direction du procès, l'indication de mesures conservatoires ou provisoires, la prise d'acte d'un arrangement amiable ou d'un désistement ou*

---

[9] *Bible*, Saint Paul, « Épître aux Colossiens », 2, 14 : « il a effacé l'acte dont les ordonnances nous condamnaient et qui subsistait contre nous et il l'a détruit en le clouant à la croix ».

[10] I. Marroun, T. Sené, J. Quevauvilliers, A. Fingerhut, *Nouveau dictionnaire médical*, Paris, Elsevier Masson, 7e éd., 2017, p. 653.

[11] Article 231 du Code de procédure civile, commerciale et administrative. Voir aussi : G. Martin, P. Estoup, *La Pratique des procédures rapides*, Paris, Litec, 1998, 469p.

[12] J. Volff, « L'ordonnance pénale en matière correctionnelle », *D.*, 2003, chron., p. 2777-2780 ; P. Nicoleau, *Lexique de droit privé*, Paris, Ellipses, 1996, p. 253.

[13] T. Debard, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2e éd., 2007, p. 284.

[14] P. Avril, J. Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, Puf, 6e éd., 2024, p. 84-85.

la fixation des dépens »[15]. On retrouve la même idée avec l'article 74 de la Convention de la Haye[16] ou encore l'article 48 du statut de la Cour internationale de Justice[17].

Pour les besoins de l'analyse, l'ordonnance de remise en liberté de la Cour africaine sera comprise comme toute décision judiciaire prononcée par la Cour dont l'objet est de remettre en liberté une personne condamnée à une peine privative de liberté devenue définitive par une juridiction nationale. Toutefois, la juridiction africaine prononce cette ordonnance sur la base de variables structurantes adossées à des logiques juridiques. En effet, c'est dans le bassin du droit que le requérant et la Cour puisent les fondements de leurs arguments.

Cette conception large de l'ordonnance permet d'y inclure aussi bien les mesures prononcées dans le cadre d'une procédure contentieuse[18], comme celles prononcées à la suite d'une demande d'interprétation[19]. De plus en plus, l'ordonnance de remise en liberté apparaît ainsi non seulement comme un rempart contre les États dont les systèmes judiciaires s'inscrivent parfois dans une logique de quête, de conquête et de requête[20] mais, également, comme un moyen pour défendre la démocratie[21]. De ce point de vue, le sujet traité n'est pas sans intérêt.

Si l'étude de la jurisprudence de la Cour trouve un écho favorable dans la doctrine[22], la question de l'ordonnance de remise en liberté demeure peu explorée. Les travaux consacrés aux

---

[15] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, AUF, 2001, p. 785.

[16]Article 74 de la Convention de la Haye de 1907 pour le règlement des conflits internationaux : « *le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves* ».

[17] Article 48 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) : « *La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves* ». Voir aussi l'article 44 du règlement de la CIJ.

[18] CADHP, 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*, fond, 1 *RJCA.* 482 ; 4 juillet 2019, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), 3 *RJCA*, 322.

[19] CADHP, 28 septembre 2017, *Abubakari c. Tanzanie* (interprétation), 2 *RJCA.* 140.

[20] A. Gadji, « L'accès à la justice entre quête, conquête et requête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », *in* F. Hourquebie (dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Bruxelles, Bruylant, p. 95-121.

[21] A.D. Olinga, « La promotion de la démocratie et d'un ordre constitutionnel de qualité par le système africain des droits fondamentaux : entre acquis et défis », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2017, p. 221-243 ; D.F. Meledje, « La Cour africaine des droits de l'homme et la défense de la démocratie », *in Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Rousseau. Constitution, justice, démocratie*, Paris, LGDJ, 2020, p. 905-929 ; L. Burgorgue-Larsen, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins », *AFDI*, 2020, p. 631-659.

[22] Y. Djagba, « Les tendances de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Afrilex*, 2025, p. 1-32 ; Q. B. Khiessie, « Le contradictoire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2021, p. 51-72 ; A. I. Tidjani, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : d'une juridiction ordinaire de garantie des droits fondamentaux à une Cour régionale sui generis*, Thèse, Université de Paris 8, 2019, 440p. ; S. Keke, « L'exercice de la compétence contentieuse de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'épreuve de la souveraineté des États », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018, p. 154-178 ; T. Ondo, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des

réparations devant le juge d'Arusha n'appréhendent pas l'ordonnance de remise en liberté comme une catégorie de réparation autonome. Elle n'est évoquée que de manière subsidiaire dans un ensemble dominé par les réparations pécuniaires, les garanties de non-répétition, les restitutions et les mesures de satisfaction[23].

Cependant, cette rareté d'études doctrinales contraste avec l'importance de cette mesure qui touche le requérant dans sa liberté individuelle. L'objectif de cette étude est, par conséquent, de revisiter la thématique essentielle, en Afrique notamment, d'une normativité juridique pénétrée ou rattrapée par la réalité factuelle et politique[24].

En outre, la jurisprudence récente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rend fertile le champ d'étude sur l'ordonnance de remise en liberté. En effet, depuis sa création, la Cour a rendu plus de cinquante (50) décisions sur les demandes de remise en liberté. Comme on pouvait s'y attendre, cette jurisprudence est particulièrement riche d'enseignements. Il paraît opportun de dresser un modeste bilan du chemin parcouru, car cette jurisprudence constitue désormais la trame d'un *decidendi* constant du juge africain.

De plus, cette étude se présente comme une contribution à l'étude du contentieux des droits de l'homme en Afrique. En effet, elle permet d'évaluer l'étendue du pouvoir de réparation de la Cour ainsi que les transformations contemporaines de la justice internationale des droits de l'homme en Afrique. L'étude se propose également de mesurer les enjeux liés à l'exécution des décisions de la Cour, dans un contexte où la conformité aux réparations accordées reste l'un des problèmes les plus difficiles auxquels sont confrontés les organes et les tribunaux de droits de l'homme et sur lesquels ils ont le moins de contrôle[25]

La question qui se pose est la suivante : l'ordonnance de remise en liberté constitue-t-elle la manifestation d'un pouvoir juridictionnel achevé de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ?

---

peuples : entre particularisme et universalité », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2017, p. 244-262 ; J.-L. Atangana Amougou, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'Homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, 2003, p. 175-178 ;

[23] P. Jourdain, « Les réparations non-pécuniaires dans la pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2023, p. 116-136 ; S.H. Adjolohoun, S. Oré, « Entre *imperium* illimité et *decidendi* timoré : la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2019, p. 318-343 ; S.H. Adjolohoun, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018, p. 24-46 ; M. Mubiala, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998, p. 765-780.

[24] P. Mambo, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *McGill Law Journal*, 2012, p. 921.

[25] J. M. Pasqualucci, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, New York, Cambridge University Press, 2014, p. 303.

L'analyse de la jurisprudence appelle une réponse nuancée. D'une part, s'il est possible de soutenir que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a développé un pouvoir d'ordonner la remise en liberté d'un requérant, l'exercice de ce pouvoir demeure encadré par des conditions qui en limitent le prononcé. Ce qui révèle ainsi une ordonnance prononcée sous conditions (I). D'autre part, une fois ordonnée, cette décision juridictionnelle ne déploie ses effets qu'au prix de multiples incertitudes qui se dressent sur le chemin du parachèvement de l'office du juge africain. L'ordonnance de remise en liberté se trouve, dès lors, maintenue sous tension (II).

I. UNE ORDONNANCE PRONONCÉE SOUS CONDITIONS

La jurisprudence étudiée révèle que le prononcé de l'ordonnance de remise en liberté est subordonné à l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses. Ces circonstances doivent être, en principe, démontrées obligatoirement par le requérant lui-même (A). Toutefois, lorsque les éléments du dossier l'y conduisent, la Cour peut également les établir *proprio motu* (B).

A. L'obligation pour le requérant de démontrer des circonstances exceptionnelles et impérieuses

Pour ordonner la remise en liberté, le juge exige du requérant la démonstration de circonstances exceptionnelles et impérieuses (1). À défaut, l'insuffisance de preuve est sanctionnée (2).

1. Une démonstration exigée

Le pouvoir de la Cour africaine d'ordonner la remise en liberté du requérant n'est pas consécutif à la constatation de violation de droits garantis par la Charte. Ce pouvoir demeure subordonné à la satisfaction d'une condition supplémentaire. Le requérant doit démontrer suffisamment l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses.

Toutefois, la terminologie utilisée par la Cour pour désigner les circonstances n'est pas uniforme. Tantôt elle utilise « des conditions exceptionnelles ou impérieuses »[26], tantôt « des conditions exceptionnelles et impérieuses »[27]. En raison des « *conditions drastiques* »[28]

[26] CADHP, 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*, fond, préc. ; 21 septembre 2018, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, 2 *RJCA.* 415, § 82.

[27] CADHP, 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, fond, 1 RJCA. 624 ; 5 juin 2026, *Masudi Said Selemani c. République-Unie de Tanzanie*, req. n° 042/2019.

[28] L. Burgorgue-Larsen, M. Sognigbe-Sangbana, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2022) », *Rev. trim. dr. h.*, 2023, p. 1049.

auxquelles sont soumises ces circonstances, la conjonction « et » semble la plus indiquée. En effet, la Cour ne peut ordonner une remise en liberté que s'il est établi que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice[29].

Dans l'arrêt *Armand Guéhi contre République-Unie de Tanzanie*, la Cour a fait observer que, pour déterminer si les circonstances sont exceptionnelles ou impérieuses, il convient de tenir compte de l'objectif qui est de préserver l'équité et de prévenir la double incrimination[30]. De surcroît, pour le juge d'Arusha, l'existence de telles circonstances doit être déterminée au cas par cas, en tenant compte principalement de la proportionnalité entre la mesure de réparation demandée et l'ampleur de la violation établie. Il s'agit donc d'un contrôle *in concreto*.

Toutefois, pour être valablement invoqué par le requérant, ces circonstances doivent être suffisamment démontrées par ce dernier. L'arrêt *Mgosi Mwita Makungu contre République-Unie de Tanzanie*[31] est, de ce point de vue, révélateur. Dans cette affaire, le requérant avait été reconnu coupable et condamné pour vol qualifié, par les juridictions tanzaniennes. Il introduit une requête devant la Cour africaine, alléguant une violation de ses droits du fait de sa détention et de son jugement. La Cour a jugé que le requérant avait été empêché de faire appel de son inculpation et de sa condamnation, car n'ayant pas eu accès aux copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences et des décisions rendues dans cette affaire. La Cour a, en outre, estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles et impérieuses justifiant qu'elle ordonne la libération du requérant qui avait purgé 20 ans de prison sur les 30 ans auxquels il avait été condamné.

Comme on peut s'en apercevoir, les juridictions nationales ont refusé de remplir leur mission de rendre la justice. En réalité, dans l'exercice de ses fonctions, le greffier doit transmettre aux parties des copies certifiées conformes de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe. Ces copies certifiées conformes permettent aux parties de contester la décision objet du litige devant une juridiction supérieure. L'absence de communication de ces pièces n'est pas sans conséquence sur la suite du procès. Ainsi dans l'affaire *Mgosi Mwita Makungu*, c'est du fait de ce manquement que le requérant a passé vingt

[29] CADHP, 21 septembre 2018, *Minani Evarist*, préc., § 82 ; 10 janvier 2022, *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 106 ; 5 septembre 2023, *Reuben Juma et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie*, instances jointes, req. n[os] 015/2017 et 011/2018, § 24 ; 6 mars 2026, *Song Lei c. République-Unie de Tanzanie*, req. n° 066/2019.

[30] CADHP, 7 décembre 2018, *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, § 164, 2 *RJCA.* 493. Voir aussi : *Affaire Annette Pagnoulle (au nom d'Abdoulaye Mazou) c. Cameroun*, Communication n° 39/90 (2000), *AHRLR* 57 dispositif ; Communication n° 796/1998, *Lloyd Reece c. Jamaïque*, *Views under* Article 5(4) of the Optional Protocol, 21 juillet 2003, ONU Doc. CCPR/C/78/D/796/1998, § 9.

[31] CADHP, 7 décembre 2018, *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*, fond, 2 *RJCA.* 570.

(20) ans en prison, une période qui représente les deux tiers de la peine totale de 30 ans d'emprisonnement prononcée à son encontre à la suite de la déclaration de culpabilité, sans qu'il ait pu exercer son droit d'interjeter appel. Dans ces conditions, le déni de justice est constitué.

De même, dans l'arrêt *Robert John Penessis*, le juge a retenu que la poursuite de la détention du requérant au-delà de six (6) années après l'expiration de sa peine privative de liberté constituait une détention illégale, laquelle était de nature à justifier une circonstance exceptionnelle et impérieuse. En conséquence, la Cour fait droit à la demande du requérant et ordonne à l'État défendeur sa libération immédiate[32]. Ici également, la mesure de réparation recherchée (ordonnée la remise en liberté) est proportionnelle à l'étendue de la violation établie (maintenir une personne en détention six ans après avoir purgé sa peine). Ces solutions se rapprochent de celle retenue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Loayza-Tamaya contre Pérou* du 17 septembre 1997[33]. Dans cette affaire, le juge a ordonné la remise en liberté du requérant en considérant que la persistance de sa détention aurait entraîné une double incrimination. En revanche, une démonstration insuffisante desdites circonstances est sanctionnée par le juge.

2. Une insuffisance sanctionnée

Lorsque la Cour africaine estime que le requérant ne démontre pas suffisamment les circonstances exceptionnelles et impérieuses, elle rejette la demande de remise en liberté sans se soucier de son bien-fondé. Le motif invoqué est l'absence de preuve produite par les requérants[34]. Une illustration est fournie par l'arrêt *Kijiji Isiaga contre République-Unie de Tanzanie*[35].

[32] CADHP, 28 novembre 2019, *Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie*, fond et réparations, 3 *RJCA.* 617, § 163.

[33] CIDH, 17 septembre 1997, *Loayza Tamayo c. Peru*, fond, Série C n° 33.

[34] CADHP, 11 mai 2018, *Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond), 2 *RJCA.* 325 ; 11 mai 2018, *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond), 2 *RJCA.* 356 ; 11 mai 2018, *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), 2 *RJCA.* 493 ; 26 septembre 2019, *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), 3 *RJCA.* 520 ; 28 novembre 2019, *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), 3 *RJCA.* 562 ; 28 novembre 2019, *Jibu Amir alias Mussa et Said Ally alias Mangaya c. République-Unie de Tanzanie*, fond et réparations, 3 *RJCA.* 654 ; 26 juin 2020, *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, fond et réparations, 4 *RJCA.* 219 ; 26 juin 2020, *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, fond et réparations, 4 *RJCA.* 266 ; 25 septembre 2020, *Job Mlama et deux autres c. République-Unie de Tanzanie*, fond et réparations, 4 *RJCA.* 626 ; 25 septembre 2020, *James Wanjara et quatre autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), 4 *RJCA.* 626 ; 27 novembre 2020, *Léon Mugesera c. République du Rwanda*, fond et réparations, 4 *RJCA.* 846 ; 26 février 2021, *Zanzibar c. Tanzanie* (fond et réparations), 5 *RJCA.* 39 ; 5 juin 2026, *IDD Kiture Selemani c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), req. n° 010/2019.

[35] CADHP, 21 mars 2018, *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond), 2 *RJCA.* 226.

Dans cette affaire, le requérant avait été déclaré coupable de blessures volontaires et de vol qualifié par les juridictions nationales. Il saisit la Cour africaine en soutenant que sa détention et sa condamnation avaient été prononcées en violation des droits garantis par la Charte. En conséquence, il demande notamment à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée et d'ordonner sa remise en liberté. Après examen, la Cour a considéré que l'appréciation faite par les juridictions nationales n'était pas entachée d'erreur manifeste susceptible de constituer une violation de la Charte africaine. En concluant que le requérant n'avait pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses, la Cour rejette sa demande de remise en liberté. Dans cette affaire, la Cour a rejeté la demande, car il n'y avait pas, en la matière, de violation de droits pouvant entraîner le prononcé de l'ordonnance de remise en liberté. C'est donc en l'absence de fautes commises par les autorités nationales que la Cour a refusé de faire droit à la demande du requérant.

De même dans l'affaire *Umuhoza contre Rwanda*[36], le juge d'Arusha a rejeté la demande de remise en liberté de la requérante pour insuffisance de preuve. Des faits, il ressort que la requérante, dirigeante d'un parti politique, avait été condamnée pour discours ayant minimisé le génocide rwandais. Dans sa requête devant la Cour africaine, la requérante demande au juge d'abroger, avec effet rétroactif, les dispositions de la loi relative à la répression du crime d'idéologie du génocide. Elle demande, par la suite, au juge d'ordonner sa remise en liberté. En ce qui concerne la demande de la requérante d'être remise en liberté, la Cour a estimé qu'en l'absence de preuve fournie par Ingabire Victoire Umuhoza, cette mesure ne pouvait être ordonnée. L'analyse de la Cour part de ce qu'elle ne constitue pas une Cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. De plus, elle n'est pas habilitée à abroger la législation nationale. Or, c'est sur ces éléments que la requérante a fondé sa demande de remise en liberté. Ainsi, même si la condamnation de Umuhoza n'était ni nécessaire ni proportionnelle et viole le droit à la liberté d'expression, les arguments avancés par la requérante n'étaient pas suffisants pour permettre au juge d'ordonner sa remise en liberté.

Dans une autre affaire, le juge a rejeté la demande de remise en liberté au motif qu'elle était devenue sans objet. En l'espèce, les parties avaient déjà recouvré la liberté à la suite d'une grâce présidentielle[37]. Dans ces conditions, aucune mesure de remise en liberté ne pouvait être ordonnée, car la situation juridique recherchée par le requérant existe déjà au moment où celui-ci

[36] CADHP, 24 novembre 2017, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, fond, 2 *RJCA.* 171, § 167.
[37] CADHP, 23 mars 2018, *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République de Tanzanie*, fond, 2 *RJCA.* 297, § 140.

statue. Par ailleurs, pour la Cour africaine, le préjudice moral ne peut être interprété comme une circonstance exceptionnelle et impérieuse[38].

De même, il est arrivé que la Cour d'Arusha refuse la demande de remise en liberté au motif que « *la mesure (…) demandée, correspond en substance à une des demandes au fond de l'affaire, à savoir que sa peine de prison constitue en soi une violation du droit à la liberté d'expression* »[39]. De l'avis de la Cour, « *l'examen de cette demande conduirait inévitablement à préjuger du fond de l'affaire* ». Cette position traduit l'idée selon laquelle la remise en liberté ne saurait être accordée avant l'examen de la substance du litige. Elle intervient dans une décision au fond ou à la suite de celle-ci, afin de mettre un terme à la violation constatée.

De ce qui précède, les critères généraux d'identification de ces circonstances demeurent tributaires du pouvoir discrétionnaire du juge d'Arusha. En la matière, celui-ci ne se réfère pas à des critères prédéterminés et exhaustifs. Mais, il procède, dans chaque affaire, à un dosage de critères dont lui seul en a le secret, afin de déterminer si la situation justifie le prononcé de la remise en liberté. La caractérisation de ces circonstances relève ainsi d'une appréciation dont les contours sont façonnés par la pratique jurisprudentielle. La jurisprudence révèle également que les circonstances exceptionnelles et impérieuses peuvent être établies *proprio motu* par le juge.

B. La possibilité pour le juge d'établir *proprio motu* les circonstances exceptionnelles et impérieuses

La Cour peut établir, à partir de ses propres constatations, les circonstances exceptionnelles et impérieuses. Ce pouvoir prétorien a fait l'objet d'une émergence en clair-obscur (1), dont la concrétisation est en demi-teinte (2).

1. L'émergence en clair-obscur d'un pouvoir prétorien de qualification

L'ordonnance de remise en liberté peut être prononcée *proprio motu* par la Cour si elle établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose exclusivement sur des considérations arbitraires[40]. Il en est également ainsi lorsque le maintien en détention du requérant entraînerait un déni de justice[41]. Dans ces conditions, la Cour ne se contente plus d'examiner les moyens invoqués par les parties. Elle se substitue au requérant en fournissant les arguments qui serviront au prononcé de l'ordonnance de remise en liberté. Ce faisant, le juge africain assume un rôle actif dans la détermination des conséquences attachées

[38] CADHP, 21 septembre 2018, *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, préc., § 84.
[39] CADHP, 4 octobre 2013, *Lohé lssa Konaté c. Burkina Faso*, 1 *RJCA.* 320.
[40] CADHP, 28 mars 2019, *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), 3 *RJCA.* 51, § 92.
[41] CADHP, 21 septembre 2018, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, § 101.

aux violations constatées. Dit autrement, son office n'est plus délimité par les conclusions des parties.

Toutefois, l'effectivité d'un pouvoir prétorien ne s'évalue pas seulement à l'aune de ses fondements. Elle s'apprécie plus à la mesure de son régime d'application. En l'espèce, l'attitude du juge d'Arusha suscite l'étonnement. L'arrêt *Onyachi et Njoka contre la Tanzanie*[42] est fort révélateur. À la suite de leur extradition du Kenya vers la Tanzanie, les requérants avaient été reconnus coupables et condamnés à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée, par les juridictions nationales. Saisie du litige, la Cour africaine releva plusieurs irrégularités procédurales tenant notamment aux conditions de la parade d'identification, au recours à un seul témoin, à l'absence d'assistance judiciaire gratuite, au retard injustifié dans la remise des copies du jugement ainsi qu'à la réouverture des poursuites pour les mêmes faits après acquittement.

Ces irrégularités furent jugées constitutives de violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la Cour africaine ordonna à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. La Cour indiqua également que ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des requérants[43]. Cependant, jusqu'à la date du prononcé de la décision sur les réparations, aucune mesure effective n'avait été prise par la Tanzanie, à l'effet de se conformer à l'arrêt rendu au fond. De plus, les requérants demeuraient incarcérés et avaient déjà purgé près des deux tiers de leur peine soit dix-huit (18) ans.

Ainsi, compte tenu de ces facteurs et des circonstances spécifiques de l'affaire, notamment la détention prolongée des requérants dans un État étranger, éloignés de leurs foyers et de leurs familles, la Cour estima qu'il existait des raisons exceptionnelles et impérieuses d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures pour les remettre en liberté. La Cour conclut que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la remise en liberté est la mesure la plus proportionnée pour remédier aux violations constatées des droits de l'homme des requérants[44].

Si cette solution mérite d'être saluée, sur le plan de la protection des droits, elle n'en demeure pas moins tardive. En réalité, elle intervient quatre ans après l'arrêt au fond ; « *ce qui*

---

[42] CADHP, 30 septembre 2021, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), 5 *RJCA*. 520.

[43] CADHP, 28 septembre 2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (fond), 2 *RJCA*. 67, § 169-vii.

[44] CADHP, 30 septembre 2021, *Kennedy Owino Onyachi*, préc., § 65 et s.

est excessif et dépasse toutes les limites raisonnables »[45], pour une bonne administration de la justice. Comme l'a relevé le juge Ben Achou, les causes de ce retard pour rendre cet arrêt sur les réparations semblent imputables, pour une large part, à une souplesse bienveillante de la Cour à l'égard de l'État défendeur. Ce dernier a bénéficié de plusieurs prorogations de délais pour déposer ses observations. En effet, le greffe a adressé à l'État défendeur plusieurs rappels à cet effet, rappels souvent très espérés dans le temps (7 janvier 2019 ; 19 septembre 2019 et 25 mars 2020). Malgré cela, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations sur la demande des requérants[46].

En dehors de ces faits, pour le moins regrettables, il n'en demeure pas moins que cet arrêt de la Cour opère un revirement dans une jurisprudence longtemps marquée des rejets de demandes de remise en liberté. En effet, la Cour a estimé que les violations des droits de l'homme constatées dans son arrêt au fond sont si importantes et fondamentales qu'elle a décidé d'ordonner la remise en liberté des requérants. Cette mesure est à mettre au crédit de la Cour qui n'hésite plus à ordonner la libération chaque fois qu'il y a une cascade de violations graves et importantes des droits[47].

Cependant, dans certaines décisions, bien que le juge se garde de reconnaître expressément l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses, le raisonnement qu'il adopte conduit à admettre qu'il procède implicitement à leur établissement. Cette attitude du juge révèle une concrétisation en demi-teinte de son pouvoir prétorien de qualification.

2. La concrétisation en demi-teinte d'un pouvoir prétorien de qualification

Il existe des situations dans lesquelles, sans l'admettre expressément, le juge procède implicitement à établir les circonstances exceptionnelles et impérieuses. L'exemple le plus topique est l'arrêt *Alex Thomas contre République-Unie de Tanzanie*[48]. Des faits, il ressort que le 31 décembre 1996, Alex Thomas a été mis en examen pour vol à main armée, le long de la frontière entre le Kenya et la Tanzanie. Au terme de la procédure, il est déclaré coupable et condamné à trente (30) ans de servitude pénale pour vol à main armée. Le 2 août 2013, Alex Thomas saisit la Cour africaine. Dans la requête, il est demandé à la Cour de rendre toute ordonnance ou mesure de réparation qu'elle estime appropriée y compris ordonner son acquittement et sa remise en liberté.

[45] R. Ben Achour, « Opinion dissidente », 5 *RJCA.* 520, § 4.
[46] *Ibid*., § 5.
[47] *Ibid*., § 21.
[48] CADHP, 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), 1 *RJCA.* 482.

Sur la remise en liberté, il a été jugé que « *le requérant n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles et impérieuses qui justifieraient que la Cour accède à sa demande* ». En conséquence, la Cour africaine rejette la demande de remise en liberté. Cette position de la Cour ne nous paraît pas convaincante. En réalité, les constatations effectuées par la Cour elle-même permettent, de manière objective, de retenir l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses. Si le juge a estimé que le requérant n'en avait pas suffisamment démontré, nous rejoignons l'analyse des juges Elsie Thompson et Rafaâ Ben Achour, exprimée dans leur opinion dissidente[49], selon laquelle la Cour a elle-même contribué à établir ces circonstances. Tel est le cas lorsqu'elle relève que le requérant avait accompli vingt (20) ans d'une peine de réclusion criminelle de trente (30) ans, et que la réouverture ou la reprise du procès en cause « *pourraient donner lieu à un déni de justice* »[50].

Il est difficile d'imaginer des circonstances plus exceptionnelles et impérieuses que celles dans lesquelles se trouvait le requérant. Ayant déjà accompli vingt ans d'une peine d'emprisonnement de trente ans, il se retrouve dans la situation particulière, surtout qu'il a été condamné à l'issue d'une procédure que la Cour a reconnue comme ne répondant pas aux exigences du procès équitable[51]. Cependant, la Cour n'a pas tiré toutes les conséquences de son raisonnement en ordonnant la remise en liberté du requérant[52]. Elle s'est limitée à enjoindre « *à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations constatées* ». Or, cette mesure aurait été la mesure réparatoire la plus adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

D'autres décisions s'orientent dans le même sens. Il en va ainsi de l'arrêt *Mohamed Abubakari*[53]. Par une requête en date du 8 octobre 2013, Mohamed Abubakari, ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, reconnu coupable de vol à main armée et condamné à 30 ans de prison, fait valoir devant la Cour africaine que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable. Dans sa requête, le requérant sollicitait notamment le rétablissement de la justice en sa faveur, l'annulation de sa déclaration de culpabilité ainsi que de la peine prononcée, sa remise en liberté, ainsi que toute autre mesure que la Cour jugerait appropriée[54].

Estimant que le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses, la Cour a rejeté la demande de ce dernier d'être libéré de prison. Une telle

[49] E.N. Thompson, R. Ben Achour, « Opinion dissidente sur Thomas c. Tanzanie », 1 *RJCA.* 517.
[50] CADHP, 20 novembre 2015, *Alex Thomas c. Tanzanie*, préc., § 158.
[51] E.N. Thompson, R. Ben Achour, préc., § 6.
[52] H. Adjolohoun, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2018, p. 24-46.
[53] CADHP, 3 juin 2016, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, fond, préc.
[54] § 228.

position est difficilement conciliable avec la logique de raisonnement de la Cour. Il apparaît, en effet, pour le moins paradoxal, que le juge d'Arusha, après avoir constaté de multiples violations des droits procéduraux du requérant, refuse d'ordonner sa remise en liberté. Dans cette affaire, le juge avait constaté les violations suivantes : le droit d'assurer sa propre défense, d'avoir accès à un avocat au moment de son arrestation, de bénéficier d'une assistance judiciaire, d'accéder aux pièces du dossier, ou encore de voir effectivement examinés ses moyens de défense.

L'on est en droit de se demander si le juge africain n'a pas, par ses propres constatations, démontré l'existence des circonstances exceptionnelles et impérieuses qu'il refuse pourtant de reconnaître au requérant. Pour nous, la réponse affirmative s'impose, dans la mesure où le juge africain de protection des droits a expressément reconnu qu'une reprise du procès ne serait pas « *juste pour le requérant* », et que « *la nouvelle procédure judiciaire interne pourrait être longue* ». En dépit de ces constats dont la portée juridique ne saurait être minorée, la Cour a conclu, de manière surprenante, que le requérant n'avait pas établi le caractère exceptionnel et impérieux des circonstances[55].

Par cette démarche, la Cour africaine rompt le lien unissant le constat de violations des droits aux effets juridiques que celui-ci était tenu de produire. Cette démarche transparaît également dans l'arrêt *Diocles William* du 21 septembre 2018[56]. Une telle position s'écarte des solutions développées par les juridictions régionales comparées. Dans l'arrêt *Del Río Prada contre Espagne*[57] rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, comme dans l'arrêt *Loayza-Tamayo contre Le Pérou*[58] de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les deux juridictions, après avoir constaté des violations graves de droits, ont tiré toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent en ordonnant la remise en liberté des requérants, dans les plus brefs délais.

Il ressort de ce qui précède que l'ordonnance de remise en liberté ne saurait être prononcée par la Cour africaine qu'à la condition que soient réunies des circonstances exceptionnelles et impérieuses. Ces circonstances doivent être suffisamment établies par le requérant soit par le juge au regard des éléments du dossier. Dans ces conditions, la Cour

[55] Voir sur ce point, E.N. Thompson, « Opinion partiellement dissidente », 1 *RJCA.* 668 ; R. Ben Achour, « Opinion dissidente », 1 *RJCA.* 670.

[56] CADHP, 21 septembre 2018, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie*, fond, 2 *RJCA.* 439.

[57] CEDH, gr. ch., 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, *D.* 2012, obs. Bachelet ; *D.* 2012. 2917, obs. Roujou de Boubée, Garé, Gozzi, Mirabail et Potaszkin ; *D.* 2013. 2775, obs. J. Falxa ; *AJ pénal*, 2012.494, obs. Herzog-Evans ; *RSC*, 2012. 698, obs. Roets ; *Dr. Pénal*, 2013.179 ; *ibid*. 2014. 2, note Peltier ; *AJ pénal* 2015.39, obs. Céré. Voir également : J. Falxa, « Clairs-obscurs d'une œuvre jurisprudentielle pointilliste », *AJ pénal*, 2016, p. 126 ; M. Giacopelli, « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines », *RSC*, 2015, p. 799.

[58] Cour IDH 17 septembre 1997, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Série C.

consolide les fondements de son office. Or, la jurisprudence révèle que, entre l'affirmation de ce pouvoir et sa pleine effectivité, persistent des tensions qui en atténuent la portée. Ainsi, l'ordonnance de remise en liberté est maintenue sous tension.

II. UNE ORDONNANCE MAINTENUE SOUS TENSION

L'ordonnance de remise en liberté est traversée par une tension permanente. En effet, si elle s'affirme, d'une part, par sa portée réparatrice indéniable (A), elle demeure, d'autre part, confrontée à des obstacles qui en contrarient sa pleine effectivité (B).

A. Une portée réparatrice affirmée

Il est de jurisprudence constante que l'ordonnance de remise en liberté est une mesure classique de réparation des violations des droits de l'homme. En tant que réparation non pécuniaire[59], elle poursuit une double finalité : répondre au besoin urgent de mettre fin à une violation des droits humains (1) et rétablir le justiciable dans la plénitude des droits dont il a été indûment privé (2).

1. Une réponse au besoin urgent de mettre fin à une violation

L'ordonnance de remise en liberté ne consiste pas en une indemnisation, car celle-ci est entendue comme « *l'opération qui consiste dans le versement d'une somme d'argent pour réparer le dommage subi par la victime d'un fait illicite* »[60]. Elle s'apparente plus à une restitution. Pour la Cour africaine, « *l'objectif généralement admis pour la restitution est (…) de rétablir le requérant dans la situation antérieure aux violations* »[61].

Selon l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147 sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, la restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la

[59] P. Jourdain, « Les réparations non-pécuniaires dans la pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », préc., p. 116 et s.
[60] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public, op. cit.,* p. 569.
[61] CADHP, 25 juin 2021, *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), 5 *RJCA*. 298, § 37.

citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens[62]. Dès lors, « *le but essentiel de la réparation n'est pas d'ériger celle-ci en une sanction pour l'État* »[63]. La réparation répond, avant tout, à une exigence de justice. Elle consiste à rétablir la victime dans ses droits lorsque ceux-ci ont été méconnus.

Dans cette veine, le juge africain s'inscrit dans les principes classiques du droit international de la responsabilité. Plus précisément, sa démarche s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*[64]. Dans cette affaire, le juge international a affirmé que : « *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* ». Ainsi, « [l]*'État responsable est tenu de réparer le préjudice causé par le fait internationalement illicite* »[65]. Il s'agit là de l'énoncé d'une règle bien établie et consacrée par une jurisprudence ferme et constante[66].

Or, le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite soit commis est la jouissance de la liberté du requérant. En ordonnant la remise en liberté du requérant, la Cour africaine poursuit précisément cet objectif de *restitution in integrum*. Cela est perceptible à travers l'action du juge d'Arusha cherchant à rétablir la situation juridique qui aurait dû prévaloir en l'absence de la violation constatée. Il en résulte que, chaque fois que cela est possible, il convient de privilégier la *restitutio in integrum* qui vise à la remise des choses en l'état antérieur au fait internationalement illicite par rapport aux autres formes de réparation[67].

Cette mesure permet de réhabiliter la mémoire des victimes, rétablir leur réputation, consoler leurs proches ou transmettre un message de condamnation officielle des violations des droits de l'homme en question, et d'engagement à faire les efforts nécessaires pour qu'elles ne se

---

[62] Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 60/147 du 16 décembre 2005, UN Doc. A/ RES/60/147 ; pour un commentaire, voir P. d'Argent, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *AFDI*, vol. 51, 2005, p. 27-55.

[63] S. H. Adjolohoun, S. Oré, « Entre *imperium* illimité et *decidendi* timoré: la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », préc., p. 325.

[64] CPJI, 13 septembre 1928, Affaire *Usine de Chorzów* (Allemagne c. Pologne), série A, n° 17. 47. Voir aussi CIJ, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, § 76 ; AC, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, § 152 ; ou 26 février 2007, *Application de la Convention sur le génocide*, § 460.

[65] Article 31 des Articles de la CDI de 2001.

[66] CIJ, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, § 152 ; 31 mars 2004, *Avena*, § 119 ; 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, § 259 ; 9 février 2022, *RDC c. Ouganda*, réparations, § 70 ; TIDM, 10 avril 2019, *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, § 318.

[67] M. Forteau, A. Miron, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9e éd., 2022, p. 1131. Voir aussi : D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 3e éd., 2015, 476p.

reproduisent plus[68]. L'importance fondamentale de la remise en liberté réside dans le fait que, sans ce droit, la jouissance et l'exercice des autres droits humains sont impossibles. Il y a, de ce point de vue, urgence à remettre en liberté une personne dont l'arrestation et la condamnation ont eu lieu sur la base des violations graves de ses droits.

C'est pourquoi, dans la plupart des affaires, lorsque la Cour d'Arusha rejette la demande de remise en liberté du requérant, elle note, cependant, que cette conclusion n'affecte en rien le pouvoir de l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires susceptibles d'annihiler les conséquences des violations établies, de restaurer la situation préexistante et rétablir les requérants dans leurs droits. Pour elle, ces mesures pourraient inclure la remise en liberté du requérant[69]. Il appartient donc à l'État défendeur en présence de violations des droits de ses ressortissants constatées par la Cour d'envisager lui-même la remise en liberté du requérant. Dans cette optique, l'ordonnance de remise en liberté est une mesure qui vise à rétablir le justiciable dans la plénitude de ses droits.

2. Une mesure visant à rétablir le justiciable dans la plénitude de ses droits

Dans le contexte africain où les droits humains sont constamment violés[70], l'ordonnance de remise en liberté s'impose comme la mesure la plus adéquate de l'office du juge africain en matière de protection des droits humains. Ce pouvoir reconnu au juge africain est destiné à pallier les défaillances des systèmes judiciaires nationaux, en reconnaissant à un justiciable ce qui lui a été retiré à tort.

Cette approche s'inscrit dans la conception de la justice par Jean Rivero. Il notait que ce que tout plaideur souhaite « *c'est que, dans la réalité de sa vie quotidienne, quelque chose, au terme du recours, se trouve changé, en mieux : qu'il puisse faire ce qui lui était interdit à tort, occuper la fonction qu'on lui refusait illégalement* »[71]. Cette exigence devrait se muer en un impératif, car seule la remise en liberté permet de rétablir le requérant dans la plénitude de ses droits.

C'est pourquoi, pour notre part, si l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice, le prononcé de l'ordonnance de remise en liberté devrait

[68] Cour IDH, 19 novembre 1999, *« Enfants de la rue » (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala*, Série C n° 63, § 84.

[69] CADHP, 28 septembre 2017, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), 2 *RJCA*. 105, § 95 ; CADHP, 24 novembre 2017, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, préc., § 167.

[70] R. Degni-Ségui, *op. cit*., p. 24.

[71] J. Rivero, « Le huron au palais royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir », *Dalloz*, 1962, chron., p. 307 et s.

s'imposer à la Cour. En pareille hypothèse, la remise en liberté ne constitue plus seulement la mesure de réparation la plus adéquate. Elle s'impose comme la conséquence juridique nécessaire à la violation constatée, au même titre que la nullité sanctionne, en droit interne, l'acte entaché d'un vice[72].

Ainsi, la constatation de violations de droits de l'homme par la Cour d'Arusha n'a de véritable utilité que lorsqu'elle aboutit, *in* fine, à la restauration des droits du requérant dont il a été indûment privé, surtout dans les situations où l'emprisonnement continu résulterait en un déni de justice. Comme l'écrit Étienne Pataut, la compétence fondée sur le déni de justice est, par essence, une compétence dérogatoire. Elle suppose en effet de s'écarter des règles jugées satisfaisantes par le droit national ou supranational, qui déterminent les critères de rattachement leur paraissant raisonnables pour la détermination du tribunal compétent. En la matière, la seule justification de cette éviction des principes généraux de la compétence internationale est le risque de violation du droit fondamental d'accès à la justice[73]. Cette logique se retrouve dans l'arrêt *Mgosi Mwita Makungu* du 7 décembre 2018 précité.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que les exigences de justice commandaient d'ordonner la remise en liberté du requérant dans les trente (30) jours suivant le prononcé de sa décision[74]. La même logique transparaît dans l'arrêt *Robert John Penessis* déjà cité, où la Cour a estimé que le droit du requérant de ne pas être arbitrairement détenu avait été violé dans la mesure où le requérant a été gardé en détention « plus de six (6) années après la fin de sa peine de prison ». En conséquence, la Cour « *fait droit à la demande du requérant et ordonne à l'État défendeur sa libération immédiate* »[75]. En ordonnant la libération immédiate du requérant, la Cour africaine confirme que le respect de la liberté individuelle relève, de plus en plus, de la justice internationale.

C'est à juste titre qu'à ce sujet, le Doyen Ben Achour opine que le critère essentiel pour décider de la nature et de l'ampleur des mesures de réparation est celui de la proportionnalité

---

[72] I. Ndam, « Régime de nullité des sociétés et protection des intérêts menacés en droit OHADA », *Rev. ERSUMA*, 2024/1, n° 20, p. 10-51 ; P. S. Badji, « Les orientations du législateur Ohada dans l'AUSCGIE révisé », *Rev. ERSUMA*, n° 6, 2016, p. 9-34 ; B. O. Kassia, « Le recul de la nullité dans l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE », *Penant*, n° 848, 2004, p. 352-379 ; R. Japiot, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, Paris, La Mémoire du droit, 2017, 964p.

[73] É. Pataut, « Déni de justice et compétence internationale. Note sous Soc. 14 septembre 2017, n^{os} 15-26.737 et 15-26.738 », *Revue critique de droit international privé*, 2018, p. 275.

[74] § vi. L'activité jurisprudentielle de la Cour africaine vient ainsi compléter jurisprudence abondante des juridictions internationales des droits de l'homme protégeant les droits des personnes contre la non-disposition des documents nécessaires à une procédure (CJUE, 20 septembre 2005, *Seyersted et Wiberg c. Suède* ; CEDH, 20 mai 2010, *Ramzy c. Pays-Bas* ; CEDH, 16 décembre 2008, *Gulijev c. Lettonie* ; CEDH, 15 octobre 2009, *Tsourlakis c. Grèce*).

[75] § 164.

entre la ou les violations constatées d'une part, et la ou les mesures de réparation décidées[76]. Pour lui, plus les violations sont lourdes, ou plus les violations sont nombreuses plus la réparation doit s'approcher de la restitution intégrale comme l'ordonnance de libération[77]. En effet, la détention arbitraire constitue l'archétype de violation à effet continué[78]. Dans le principe, chaque jour de détention aggrave le préjudice et rend plus impérieuse la nécessité d'y mettre fin, afin de rétablir le justiciable dans la plénitude de ses droits. Comme le souligne une partie de la doctrine, la libération d'un prisonnier injustement détenu fait partie de ces « *mesures imparfaitement remplaçables par une somme d'argent* »[79]. Assurément, aucune indemnisation ne saurait restituer au détenu le temps de liberté dont la violation l'a privé.

Loin de constituer une simple modalité procédurale, l'ordonnance de remise en liberté s'impose comme l'instrument par excellence par lequel la Cour africaine peut restituer au justiciable la situation juridique dont il avait été arbitrairement dépossédé par les juridictions nationales. En revanche, une parcelle significative de la jurisprudence de la Cour d'Arusha sur la même question révèle une approche hésitante. En effet, l'ordonnance de remise en liberté a une effectivité contrariée.

B. Une effectivité contrariée

Cette effectivité résulte de l'autolimitation du juge dans l'exercice de son pouvoir réparateur (1) et des résistances opposées par les États défendeurs à l'exécution de la décision de réparation (2).

1. Une auto-limitation du juge

L'analyse de la jurisprudence de la Cour africaine révèle que l'ordonnance de remise en liberté, bien que qualifiée de mesure de réparation, demeure marquée par une certaine hésitation dans sa mise en œuvre. Sa mise en œuvre révèle, dans de nombreuses affaires, la prudence du juge. Cette prudence du juge témoigne d'une réticence à assumer pleinement les implications de l'ordonnance de remise en liberté.

Comme l'a relevé une partie de la doctrine, « *la Cour a, à maintes occasions, fait montre d'une action décisionnelle timorée, mettant du coup un franc bémol à son pouvoir affirmé de*

[76] R. Ben Achour, « Opinion dissidente sur Evarist c. Tanzanie (fond) », 2 *RJCA.* 435, § 17.
[77] *Ibid*.
[78] Sur les infractions continuées voir : CEDH, 21 janvier 2015, *Rohlema c. République tchèque*, req. n° 59552/08.
[79] P. Jourdain, « Les réparations non-pécuniaires dans la pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », préc., p. 117.

réparer des violations pourtant constatées »[80]. L'affaire *Mohamed Abubakari* précédemment citée illustre parfaitement la réticence du juge. En effet, dans son arrêt de fond, la Cour a rejeté la demande de remise en liberté du requérant au motif que celui-ci n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier une telle mesure. Toutefois, saisie ultérieurement par la Tanzanie d'une demande d'interprétation de son arrêt de 2015, notamment quant à la portée juridique des expressions « *toutes les mesures appropriées* » et « *réparation de toutes les violations constatées* », la Cour a sensiblement infléchi sa position.

La Cour a, en effet, jugé que lesdites expressions devraient être entendues comme imposant à l'État défendeur l'obligation de prendre des mesures pour éliminer les effets des violations constatées, au nombre desquelles figure la remise en liberté du requérant, à l'exclusion d'un nouveau procès[81]. Comme on peut le constater, alors qu'elle refusait initialement d'ordonner directement la remise en liberté, la Cour d'Arusha en est venue, dans le cadre de l'interprétation de son arrêt, à reconnaître que la cessation effective des violations constatées impliquait précisément une telle mesure.

Cette attitude du juge révèle les hésitations qui entourent encore l'exercice de son pouvoir de réparation. À cet égard, les premières décisions rendues en matière de remise en liberté donnent l'impression que cette question constituait la ligne rouge que la Cour se refusait à franchir[82]. Le juge africain de protection des droits restait « *droit dans ses bottes* »[83]. La jurisprudence paraît de toute évidence formatée par une certaine auto-censure assumée[84]. L'attitude hésitante du juge se vérifie également avec les délais d'exécution qui accompagnent l'ordonnance de remise en liberté.

Dans l'affaire *Mohamed Abubakari*, la Cour enjoint à l'État défendeur d'exécuter la décision dans « *un délai raisonnable* », assortie d'une obligation de rapport dans les six mois. En revanche, dans l'arrêt *Kennedy Owino Onyachi*, la remise en liberté est ordonnée de manière tacite, sans qu'aucun délai d'exécution ne soit fixé[85]. La contrainte imposée à l'État réside dans

[80] S. H. Adjolohoun, S. Oré, « Entre imperium illimité et *decidendi* timoré: la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », préc., p. 325.
[81] CADHP, 28 septembre 2017, *Abubakari c. Tanzanie*, préc., § 38.
[82] L. Burgorgue-Larsen, G.-F. Ntwari, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2019) », *Rev. trim. dr. h.*, 2022, p. 881.
[83] L. Burgorgue-Larsen, G.-F. Ntwari, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2018) », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 875.
[84] S. H. Adjolohoun, S. Oré, préc., p. 332.
[85] CADHP, 28 septembre 2017, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond), 2 *RJCA*. 67.

l'obligation de rendre compte dans les six mois[86]. La Cour semble privilégier une logique pragmatique : ne disposant pas de moyens pratiques pour s'assurer d'une remise en liberté, c'est aux États de prendre les mesures concrètes de réparation dans ce domaine[87].

Cette tendance jurisprudentielle peut s'expliquer à un double point de vue. D'une part, elle traduit la volonté de la Cour d'Arusha de ménager à l'État défendeur une marge d'appréciation « *afin qu'il puisse identifier et activer toutes les mesures qui permettraient d'éliminer les effets des violations constatées* »[88]. D'autre part, elle traduit la recherche d'un équilibre entre l'affirmation du pouvoir de réparation de la Cour et le respect de la souveraineté des États. Par cette démarche, le juge africain s'efforce de préserver la viabilité du dialogue qui la lie aux États, plutôt qu'une confrontation directe avec les autorités nationales[89].

Toutefois, cette manière d'élaguer la demande de remise en liberté du requérant en le renvoyant à son État est antinomique de la constatation antérieure d'« *une cascade de violations* »[90]. Cette démarche s'apparente à une tentative de la Cour d'atténuer son silence en faisant suppléer le refus d'exécuter son *decidendi* par la « bénévolance »[91] souveraine de l'État défendeur[92]. Par ailleurs, cette attitude du juge africain s'éclaire aussi au regard des résistances persistantes que suscite son activité juridictionnelle auprès de plusieurs États.

2. Des résistances étatiques

L'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut être assimilé, en matière de remise en liberté, à une sorte de mobilisation de confort au service d'un État donné[93]. D'une manière générale, « *cette cour africaine est mal acceptée par les États* »[94]. C'est dans un

[86] On lira avec intérêt : S. H. Adjolohoun, S. Oré, préc., p. 339 ; S. Hanffou Nana, *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : étude à la lumière de l'expérience européenne*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2016, 554p.

[87] L. Burgorgue-Larsen, G.-F. Ntwari, « Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020) », *Rev. trim. dr. h.*, 2021, p. 1031.

[88] CADHP, 28 septembre 2017, *Abubakari c. Tanzanie*, préc., § 35.

[89] D. Ouedraogo, Y. OUEDRAOGO, « Réflexion sur « un dialogue de juges » insolite : la coopération entre la cour des comptes de l'UEMOA et les cours des comptes nationales », *RISJPO*, n°16, 2024, p. 115-137.

[90] R. Ben Achour, « Opinion dissidente sur Evarist c. Tanzanie (fond) », préc., § 16.

[91] G. Canivet, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Éloge de la « bénévolance » des juges », *Revue des sciences criminelles et de droit comparé*, 2005, p. 799-817.

[92] Voir sur tous ces ponts : H. Adjolohoun, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », préc., p. 38.

[93] Voir sur ce point : G. Bekker, « The African Court on Human and People's Rights : Safeguarding the Interests of African State », *JAL*, 2007, p. 151-172.

[94] M. Forteau, A. Miron, A. Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 992.

tel contexte difficile de contestation que la Cour africaine continue à rendre ses décisions (arrêts sur le fond ou en réparation, mesures conservatoires)[95].

Les difficultés d'exécution des ordonnances de remise en liberté illustrent cette réalité. Dans l'affaire *Abubakari*[96], alors que la Cour avait précisé, dans son arrêt d'interprétation, que l'expression « *toutes les mesures appropriées* » incluait « *la remise en liberté du requérant* », l'Union panafricaine des avocats, représentant du requérant, a adressé une correspondance à la Cour pour l'informer que le requérant avait été remis en liberté, le 28 juillet 2017, après avoir purgé sa peine[97].

Dans cette affaire, l'ordonnance de remise en liberté s'est heurtée à l'inertie de l'État défendeur. Ce dernier s'est abstenu de prendre la moindre initiative susceptible de concrétiser la libération du requérant, quand bien même la Cour lui avait laissé le soin de prendre toutes les mesures appropriées pour réparer les violations constatées[98]. Par ces pratiques qui visent une inexécution des arrêts de la Cour, les États commencent à réciter les oraisons funèbres de la justice des droits humains en Afrique. En effet, les décisions de la Cour africaine ne peuvent avoir d'impact positif sur la vie des citoyens africains que si elles sont exécutées. Sans cette garantie, l'idéal de justice pour les victimes des violations des droits de l'homme ne reste qu'un vœu pieux, tant que ces violations ne sont pas effectivement réparées[99]. Dit autrement, l'« *efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions* »[100].

Par ailleurs, le recours quasi systématique à la demande d'interprétation des arrêts de la Cour africaine figure au nombre des pratiques dilatoires visant la non-exécution des ordonnances de remise en liberté. Prévue par la Règle 77 du *Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, le recours en interprétation des décisions constitue un mécanisme par lequel les parties à un litige sollicitent, à titre exceptionnel, du juge international qu'il précise le sens ou la portée d'une décision déjà rendue, afin d'en faciliter l'exécution[101].

---

[95] *Ibid*.

[96] Voir aussi l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* déjà citée.

[97] CADHP, 4 juillet 2019, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, réparations, 3 *RJCA.* 349, § 68.

[98] *Ibid*. ; CADHP, 4 juillet 2019, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, réparations, 3 *RJCA.* 299.

[99] CADHP, *Rapport sur l'état de mise en œuvre des décisions rendues par la Cour africaine* 2024, p. 2.

[100] B. Kagina, « Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer », *CRDF*, nº 19, 2021, p. 128.

[101] B. C.-D. Dongar, N. O. Afogo, « Les recours en interprétation des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2025, p. 40. Voir aussi : J. D. TCHUPOU, « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Palabres Actuelles, n° 11, 2025*, p. 143-180.

Cette technique permet de lever toute équivoque sur le sens ou la portée d'une décision rendue par la Cour.

Le Règlement intérieur de la Cour d'Arusha précise que la demande d'interprétation doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement. Dans les faits, les États utilisent cette technique pour se soustraire à l'obligation d'exécuter l'ordonnance de remise en liberté. Détournée de sa finalité première de clarification de la décision juridictionnelle, cette pratique apparaît comme un instrument permettant de gagner du temps et, partant, de retarder la mise en œuvre effective des mesures ordonnées. On note des retards dans la saisine de la Cour ou encore une volonté de l'État défendeur de ne pas répondre à la demande de la Cour[102]. La Cour africaine est donc dans une situation de grande faiblesse à l'égard des États africains[103].

Or, la protection effective des droits fondamentaux de l'individu réclame que les systèmes juridiques soient sensibles à une véritable culture d'urgence[104]. La non-exécution systématique ou l'exécution partielle des décisions de la Cour africaine érode la confiance des peuples africains dans les engagements et les acquis des États parties au Protocole en matière de droits de l'homme. Elle sape également la crédibilité de l'efficacité et de la valeur ajoutée de la Cour africaine dans le système international des droits de l'homme. Cette réalité explique sans doute le fait que les requérants sollicitent, en complément de leur remise en liberté, que la Cour d'Arusha enjoigne à l'État défendeur de garantir la non-répétition de la violation des droits ainsi constatée[105].

CONCLUSION

L'ordonnance de remise en liberté de la Cour africaine étudiée permet de mettre en évidence que la « *Justice des droits de l'homme est singulière* »[106]. Derrière l'apparente simplicité d'une mesure destinée à restituer au requérant sa liberté, se dessinent en réalité les contours d'un contentieux où se rencontrent les exigences de justice et la souveraineté des États.

---

[102] CADHP, 30 septembre 2021, *Kennedy Owino Onyachi*, préc., § 65 et s.

[103] J. Matringe, « Les politiques juridiques des États africains à l'égard de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *in* F. C. Matsumoto, R. Nollez-Goldbach (dir.), *Les États face aux juridictions internationales. Une analyse des politiques étatiques relatives aux juges internationaux*, Paris, Pedone, 2019, 191.

[104] G. Cohen-Jonathan, « Avant-propos », *in* G. Cohen Jonathan, J-F Flauss (dir), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux*, Bruxelles, Anthémis, 2005, p. 14.

[105] CADHP, 8 mai 2020, *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*, réparations, 4 *RJCA.* 3, § 9.g ; 28 septembre 2017, *Abubakari c. Tanzanie*, préc. § 38.

[106] L. Burgorgue-Larsen, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi*, Paris, Pedone, 2020, p. 13.

En effet, la jurisprudence de la Cour d'Arusha montre que l'ordonnance de remise en liberté n'est pas une mesure automatique. Le juge conditionne le prononcé à l'existence de circonstances exceptionnelles et impérieuses. Or, l'analyse a mis en évidence les incohérences qui affectent parfois cette appréciation. Alors que la Cour affirme son pouvoir de réparer les violations des droits, elle hésite encore, dans certaines affaires, à en tirer toutes les conséquences.

Cette prudence trouve sa source dans la recherche d'un équilibre avec les États et dans les difficultés liées à l'exécution de ses décisions. Cependant, elle comporte un risque : celui de transformer l'ordonnance de remise en liberté en une décision livrée aux tourments. Il en va de la légitimité même de la justice rendue à Arusha, qui sera d'autant mieux acceptée par les États et en particulier leurs juridictions. La Cour semble oublier que « *la fonction de judiciarisation du système africain que lui confère le Protocole fait [d'elle] le maillon de l'effectivité du droit à réparation, en particulier dans la Charte africaine* »[107]. L'avenir de l'ordonnance de remise en liberté de la Cour d'Arusha dépendra ainsi de la capacité de la Cour à dépasser les hésitations qui marquent son office réparateur.

[107] S. H. Adjolohoun, S. Oré, préc., p. 321. Voir également : S. F. Sobzé, « Regards sur l'apport de l'*amicus curiae* à la qualité de la jurisprudence de la Commission et de la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples », *RBD*, n° 70, 2024, p. 340-380.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LES DEFIS LIÉS A LA PRATIQUE DU DROIT AU TCHAD
CHALLENGES ASSOCIATED WITH THE PRACTICE OF LAW IN CHAD

Article rédigé par :
MAHAMAT MAGAR **AROU**
Docteur en Droit
Assistant d'Université
Enseignant-chercheur/Université de Sarh-Tchad
Courriel : magarmahamat99@gmail.com

RESUME

Une fois la règle de droit est formée, en principe elle doit être traduite dans la réalité et produire ses effets juridiques. Cependant, en raison de diverses difficultés, elle reste parfois et dans certains espaces, déconnectée de sa destination. Il s'agit du problème de la pratique du droit qui représente un réel défi tant pour le patricien que pour le théoricien du droit. Ce problème existe au Tchad, où la mise en œuvre du droit se trouve souvent entravée par la faiblesse du pouvoir judiciaire. Ce dernier est affaibli par la corruption et sa dépendance des autres pouvoirs. Il existe également des obstacles socioculturels qui marquent un gouffre entre les lois de la république et leurs destinataires (les justiciables). Ce qui s'explique par l'ignorance et la négligence des lois par les justiciables. ceux-ci dévalorisent les lois positives au profit de la justice traditionnelle, coutumière et religieuse. C'est un véritable obstacle au fonctionnement de la justice moderne, alors que celle-ci est jugée plus efficace et adaptée à la protection des droits humains.

LES MOTS CLÉS : Droit, justice, autorité traditionnelle, défi, corruption.

SUMMARY:

Once a legal rule is established, it should, in principle, be translated into reality and produce its intended legal effects. However, due to various difficulties, it sometimes remains in certain contexts disconnected from its intended purpose. This issue of legal practice poses a genuine challenge for both legal practitioners and legal theorists. Such is the case in Chad, where the implementation of the law is often hampered by a weak judiciary an institution undermined by corruption and its dependence on other branches of government. There are also sociocultural obstacles creating a wide gap between the laws of the Republic and the people subject to them (litigants). This stems from a lack of awareness regarding the law and a disregard for it; individuals often undervalue statutory law in favor of traditional, customary, and religious forms of justice. This presents a significant barrier to the functioning of the modern justice system, even though the latter is considered more effective and better suited to protecting human rights.

KEYWORDS: Law, justice, traditional authority, challenge, corruption.

INTRODUCTION

Dans son aspect théorique, le droit ne peut être apprécié à sa juste valeur que lorsqu'il est mis en pratique. À cet égard, il arrive plus souvent pour le théoricien du droit, d'observer un décalage entre la théorie et la pratique. Cela est vrai pour le praticien qui peine à pratiquer le droit. La pratique peut être définie comme le fait de traduire les règles ou les textes juridiques dans la réalité par une pratique adaptée aux situations juridiques existantes ou naissantes. Pour le juriste Nabil ANTAKI « On serait tenté de dire que la pratique du droit est cet usage que font les praticiens des règles du droit, dans la rédaction des actes juridiques ou dans leurs plaidoiries[1] ». En effet, les professionnels du droit ont pour missions de joindre la théorie à la pratique, de faire adapter le droit à la réalité et à l'évolution de la société. Car le droit dépourvu de sa destination finale, reste une théorie déconnectée de la réalité, inutile pour la société**.** C'est dans la pratique du droit que les justiciables jouissent les droits et libertés fondamentaux. La sauvegarde de l'État de droit, de la justice et de la démocratie est tributaire d'une bonne pratique du droit. C'est dans cet état d'esprit que le professeur Paul AMSELEK affirme que « la pratique contribue, en effet, à façonner les instruments juridiques mis en vigueur par le législateur, à leur donner leur portée véritable, leur touche finale, par la manière dont elle les interprète et les applique[2] ».

Là où la pratique du droit faille, d'immenses défis de protection des droits humains se posent. Partout dans le monde, il est observable à la fois, pour un observateur avisé, la promotion théorique et la violation des droits humains fondamentaux, le déni de justice, l'obstruction à la justice, l'atteinte à la justice, les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, etc. dans la réalité. Cet écart représente un défi majeur pour la pratique du droit.

Cela est vrai pour le Tchad. si l'effectivité des textes est conforme au standard recommandé, l'effectivité de la mise en œuvre desdits textes demeure un réel problème non résolu. D'abord, le droit se trouve concurrencé par des modes alternatifs de résolution de problème. À cet égard, le professeur Paul AMSELEK fait un constat général. Selon lui « le droit de recourir à la justice en Afrique noire francophone se trouve dans son exercice en situation concurrentielle voire conflictuelle permanente avec les droits traditionnels[3]». Au Tchad les pouvoirs coutumiers, traditionnels et religieux occupent largement la place de la justice. A ce titre, la constitution

[1] Nabil ANTAKI, « *Le rôle de la pratique dans la formation du droit commercial et économique interne du québec* », l'université Laval, Volume 14 de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1984. p 488-507.

[2] Paul AMSELEK, « *Le rôle de la pratique dans la formation du droit : aperçus à propos de l'exemple du droit public français* », l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris (Paris II), *Revue du Droit Public* (RDP), 1983, p.4.

[3] DEGNI-SEGUI R., « L'accès à la justice et ses obstacles », Verfassung und Recht in Übersee, 1995. Jg. 28, Quart. 4, p. 449-4674.

tchadienne indique en son préambule que « le Tchad était une terre des empires, des royaumes et des chefferies traditionnelles qui ont fédéré les populations diverses qui y vivent actuellement[4]». En raison de ce passé historique, « le Tchad, à l'instar des pays africains, est une société fortement traditionnelle[5] ». La fonction de la justice est exercée par plusieurs formes de pouvoirs qui se disputent pour assoir leurs autorités. Les pouvoirs coutumier, traditionnel et religieux ont une forte attraction dans la résolution des différends. En réalité, le contexte est marqué par un profond enracinement des mécanismes susmentionnés alternatifs à la justice moderne. Les justiciables font recours à ces modes au détriment de la justice, jugée inefficace. Ils manifestent un attachement particulièrement profond au regard des pouvoirs coutumiers, traditionnels et religieux. Ainsi une interférence organisée est instaurée entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs. Or ceux-ci n'ont pas l'habilité à pratiquer le droit.

Par ailleurs, l'appareil judiciaire peine à fonctionner dans l'accomplissement de ses missions régaliennes du fait de nombreuses difficultés. La pratique du droit est régulièrement entravée par la pratique de la corruption, la mauvaise gestion de l'administration judiciaire, le déficit des ressources humains, financières, logistiques, etc. et surtout l'absence de l'autorité de l'État. Au bout du compte, ces pratiques ne constituent-elles pas des défis majeurs pour la pratique du droit au Tchad ? En réalité, une grande diversité des défis se pose en matière de mise en pratique du droit au Tchad. Cette diversité tient à de différents facteurs susmentionnés qui représentent des obstacles à l'application du droit dans la réalité. À partir de ces facteurs, deux hypothèses méritent d'être explorées en guise de réponse à la problématique posée ci-dessus : Tout d'abord se posent les défis générés par la faiblesse des institutions judiciaires qui peuvent être qualifiés des défis institutionnels. Sur ceux-ci, se greffent les défis socioculturels qui se traduisent par la méconnaissance et la négligence du droit. Ces hypothèses sont explorées à la lumière d'une approche institutionnelle et sociologique et d'une technique documentaire. Celles-ci ont été fondamentales pour l'analyse des institutions judiciaires et autres et des dynamiques sociales imposées par les comportements des justiciables.

Ce travail de réflexion est une contribution à plusieurs égards. D'abord, c'est l'identification des difficultés qui entravent le fonctionnement des institutions judiciaires, dans une optique de redressement institutionnel, ensuite il s'agit d'un appel à la séparation des pouvoirs et à la pratique du droit moderne par les justiciables qui, actuellement privilégient le recours aux règles coutumières, traditionnelles et religieuses.

[4] Le préambule de la nouvelle constitution tchadienne, 2025.

[5] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Cinquième rapport périodique soumis par le Tchad en application de l'article 18 de la Convention, CEDAW/C/TCD/5 du 1er novembre 2023, para50.

Dans la première partie, il conviendra d'aborder les imperfections judiciaires (I) avant d'aborder en deuxième partie, les obstacles socioculturels (II).

I- Les imperfections alarmantes des institutions judiciaires

Le pouvoir judiciaire est l'un des trois pouvoirs conventionnels qui structurent le rouage de chaque État moderne. Il est chargé de mettre en exécution des lois en vigueur et de veiller sur la conformité des actes à la loi. L'un des principes fondamentaux sous-tendant le fonctionnement de la justice est le principe d'indépendance. A la lumière de ce principe, le pouvoir judiciaire est censé être à l'abri de toute influence écornant la portée de sa souveraineté. Or, l'appareil judiciaire tchadien est loin de jouir d'une telle indépendance absolue. De diverses influences (A) et insuffisances (B) pèsent sur son bon fonctionnement générant par conséquent, son impuissance.

A-L 'impuissance de l'appareil judiciaire du fait de diverses influences

Le principe de souveraineté de la justice est la valeur cardinale sous-tendant le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Sur la base de ce principe, la justice est pourvue du plein pouvoir décisionnel dans son fonctionnement et ses rapports avec les justiciables et les autres pouvoirs. Hélas ! ce fameux principe est parfois dérogé par des influences tantôt émanant des justiciables (A) et tantôt des autorités (B).

1- L'influence des justiciables

De nombreux indices indiquent que l'appareil judiciaire tchadien croupit sous l'influence des agissements indignes. Le trafic d'influence[6], la corruption[7] active et passive, l'abus de fonction[8], les intimidations[9] pèsent énormément sur la bonne marche de la justice. Selon le témoignage des agents du tribunal de grande instance, ces dernières pratiques nuisent à la qualité de la justice et en trahissent les principes fondamentaux. De même, les acteurs de la société civile relèvent que « les magistrats subissent des pressions de la part des personnalités influentes, ce qui rend difficile voire impossible l'application de la loi[10] »

[6] Voir les articles 207 et 208 du code pénal tchadien (2017) pour les peines prévues.
[7] Ibid. Voir les articles 92, 93, 94, 211 et 212 pour les peines prévues.
[8] Ibid. Voir article 210 pour les peines prévues.
[9] Ibid. Voir les articles 206, 207 et 240 pour les peines prévues.
[10] L'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TCHAD, EPU, Genève, 30 novembre 2023, disponible sur lien suivant : https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-11/Presentation_ATPDH.pdf consulté le 14/07/2026.

A titre d'illustration, en ce qui concerne la répression contre le trafic d'influence, le code pénal puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) FCFA, mais dans la pratique[11], le système judiciaire peine à appliquer la sévérité de cette sanction. Une véritable impunité règne et laisse régner la loi d'influence. Par conséquent, la pratique du trafic d'influence crée un environnement où la règle juridique ne produit aucun effet juridique. Des défis persistent en matière de transparence et d'indépendance de la justice, notamment en raison des influences politiques et des ressources limitées. La lutte contre la corruption au sein du système judicaire reste un défi majeur pour assurer une justice équitable et impartial[12] sous l'influence des présumés coupables ou des coupables qui cherchent à défier le droit, toutes les démarches obstructives s'activent. Un affaiblissement généralisé du système judiciaire s'instaure dans un tel contexte.

De la sorte, l'intégrité de l'autorité[13] judiciaire est menacée par la force des influences externes susmentionnées, car une partie des justiciables, en faisant recours aux moyens illégaux défie le pouvoir émanant de la justice.

Au bout du compte, ces pratiques malséantes finissent par saper le fondement de l'État de droit et font la promotion de la culture de l'impunité. Cet état de réalité constitue un obstacle non seulement en matière de protection des droits humains mais aussi dans tous les domaines de la vie où la règle de droit intervient.

Le ministère de la Justice, chargé des droits humains note dans sa stratégie intérimaire de justice juvénile que « les auteurs majeurs d'infractions contre les mineurs jouissent d'une certaine impunité. La détention est régulièrement prononcée par les juges à l'encontre des mineurs mais la détention préventive est souvent prolongée de manière inexpliquée et inappropriée[14] ». Cela se pratique soit sous l'influence d'un acteur ou d'une autorité étrangère qui influence la justice ou soit sous l'effet de la corruption. C'est dans ce contexte que l'impunité prend une forme généralisée au sein de l'appareil judiciaire. Par exemple, un fonctionnaire vient à commettre des actes de traite des personnes et conscient de la gravité du crime commis, il

[11] Des enquêtes d'opinion menées auprès des agents du tribunal de grande instance de Ndjamena démontrent qu'il existe un grand écart entre la pratique et les textes. La justice peine à mettre en exécution les lois et ses décisions du fait du poids des interventions étrangères réduisant sa souveraineté. Ce qui remet en cause l'État de droit.

[12] Autorité indépendante de lutte contre la corruption, « Intégrité et éthique judiciaire, intégrité du système de justice pénal », 2025, p.12, disponible sur le lien suivant : https://track.unodc.org/uploads/documents/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2025-June-17-20/Contributions-Integrity-and-ethics/Chad_FR.pdf consulté le 23/7/2026.

[13] Le bien-être de la société est étroitement lié au règne de l'État de droit qui est aussi tributaire du règne d'une forte autorité judiciaire. Le cercle est vicieux. Aucun projet de société n'est réalisable sans un fondement de la justice. Celle-ci conditionnent le développement, la paix et la construction durable de la société.

[14] Ministère de la Justice, chargé des droits humains, STRATEGIE INTERIMAIRE DE JUSTICE JUVENILE, TCHAD, 2016, p6.

s'évertue à faire recours aux moyens illégaux pour se protéger contre une éventuelle condamnation émanant d'une juridiction compétente. Dans ce cas de figure, la probabilité que la victime renonce malgré lui à ester en justice est très élevée. Souvent les victimes se murent dans la résignation. Les agents du ministère de la Justice, chargé des droits humains ayant requis l'anonymat soulignent que les comportements susmentionnés sont exponentiellement observables surtout en ce qui concerne la traite des personnes. Ces pratiques ont le libre cours dans un environnement marqué par l'impunité des criminels et l'impuissance de l'appareil judiciaire.

Il se pose également le problème soulevé par l'influence exercée par d'autres pouvoirs sur le pouvoir judiciaire.

2-L'influence des pouvoirs

Le système judiciaire tchadien n'est pas à l'abri de l'influence d'autres pôles de décision. Le pouvoir politique et législatif exercent un contrôle inapproprié sur le pouvoir judiciaire. Par exemple, les membres[15] de la cour suprême sont désignés par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Cette intervention des pouvoirs législatif et exécutif remet en cause le sacré principe de séparation des pouvoirs. Une telle ingérence politique avec son corollaire de manque d'indépendance[16], se manifeste comme source de dysfonctionnement du rouage judiciaire dans la mesure où « le rapport entre la justice en général et l'exécutif au Tchad est souvent un rapport de domination du second sur le premier[17] ». Or la nouvelle constitution dispose que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif[18] ». **I**l n'en est pas ainsi dans la réalité.

De même la société civile relève dans son rapport que : « malheureusement, dans la pratique, le fonctionnement de la justice tchadienne reste largement tributaire de la volonté de l'exécutif et des autorités administratives. Certains magistrats qui font preuve d'indépendance, sont contraints à la démission ou abusivement affectés ou encore subissent constamment des cas de menace et

[15] Article 13 de la loi organique 006/CNT/2024 régissant la Cour suprême du Tchad.

[16] Autorité indépendante de lutte contre la corruption, « Intégrité et éthique judiciaire, intégrité du système de justice pénal », 2025, p.14, disponible sur le lien suivant : https://track.unodc.org/uploads/documents/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2025-June-17-20/Contributions-Integrity-and-ethics/Chad_FR.pdf consulté le 23/7/2026.

[17] Brahim Vamalamou. Le droit d'accès à la justice administrative au Tchad. Étude menée à la lumière du droit administratif français. Droit. Université Côte d'Azur, 2025.p338, Français. ⟨NNT : 2025COAZ0025⟩.

[18] Article 155 de la nouvelle constitution du Tchad, 2025.

d'intimidation.[19] ». Il s'agit de l'empiètement de l'exécutif sur les fonctions judiciaires. Cette attitude remet en cause le fameux principe de séparation des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire n'est plus couvert par son sacré principe de souveraineté absolue.

Par ailleurs, Il existe une forme d'immixtion entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs dans le traitement des affaires. Selon la Politique Sectorielle de la Justice (PSJ), (2018-2027), le pouvoir judiciaire subit l'immixtion des autres pouvoirs, religieux, traditionnels /coutumiers, législatifs ou exécutifs. En effet la coexistence de ces pouvoirs de régulation produit un enchevêtrement des champs d'action. Le pouvoir judiciaire étant strictement encadré par une panoplie de textes, l'immixtion est souvent l'œuvre des pouvoirs traditionnels, coutumiers et religieux. Ceux-ci empiètent sur les domaines réservés au judiciaire. C'est-à-dire une forme de concurrence s'instaure entre lesdits pouvoirs. Par exemple le pouvoir religieux intervient couramment dans un rapport de concurrence avec le pouvoir judiciaire, pour trancher les litiges de toute nature. À cet égard, peut-on affirmer avec les Nations unies que « les normes culturelles et traditionnelles peuvent constituer un obstacle aux poursuites judiciaires[20] ». En effet, Hormis les textes juridiques adaptés, les textes religieux ne fixent pas précisément les peines ou sanctions requises. De même les pouvoirs traditionnels ou coutumiers ne font que se référer à des normes traditionnelles et coutumières qui ne sont guère adaptées à la réalité des litiges. il n'est donc pas évident que le fondement du jugement soit à la hauteur de la gravité des infractions commises.

En raison de nombreuses faiblesses qui gangrènent le système judiciaire, les chefs religieux, traditionnels, coutumiers, et l'exécutif interviennent sur de larges champs réservés à la justice. Ils se substituent au pouvoir judiciaire à la demande des justiciables qui les saisissent souvent à la place de la justice. Par exemple dans des zones reculées marquées par le « désert judiciaire[21] », ils tranchent les problèmes sur la base de leurs appréciations souveraines et s'érigent en véritables pôles de décisions[22] en dépassant largement les limites de leurs

[19] Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), Juin 2017, 13, https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_ICS_TCD_27504_F.pdf consulté le 17/12/2024.

[20] Rapport de l'Organisation des Nations Unies, Étude tripartite sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les organes des droits de l'homme de l'Union africaine, 2025, P. 117.

[21] Un désert judiciaire fait référence à un endroit où il n'existe aucune trace du système judiciaire. Dans le territoire tchadien, il existe des zones qui ne sont pas encore couvertes par le système judiciaire. C'est-à-dire il n'y a aucune représentation de la justice. Les justiciables sont obligés d'effectuer un déplacement vers des zones couvertes par le système judiciaire.

[22] L'Article 6 de la loi 10-013 2010-08-25 PR énonce qu'en matière judiciaire, les autorités traditionnelles et coutumières sont chargées de :

1. collaborer à la recherche des auteurs des crimes, délits et contraventions ;

2. procéder à l'arrestation des criminels, des délinquants, des prisonniers évadés et leur remise aux autorités administratives et judiciaires.

compétences fixées par la loi. Il ne relève pas du ressort de ces pouvoirs d'intervenir dans les domaines réservés à la justice. A titre de précision, la loi suprême souligne que « les autorités traditionnelles et coutumières sont les collaboratrices de l'administration dans le respect des libertés et des droits de l'Homme[23] ». Elles jouent, en réalité un rôle de collaborateur dans le cadre des services administratifs.

B- L'impuissance de l'appareil judiciaire du fait de diverses insuffisances

Les problèmes liés au fonctionnement de la justice sont divers et structurels. Il existe un écart incommensurable entre les justiciables et la justice elle-même. Tantôt, celle-ci est taxée de corrompue et tantôt d'inefficace du fait de nombreux manquements et défaillances limitant l'accès à la justice pour les populations vulnérables[24]. De façon générale, il existe d'innombrables lacunes non corrigées entachant le système judiciaire. Elles constituent des imperfections génératrices des faiblesses[25] et impactent profondément la performance, le fonctionnement et la crédibilité de la justice. Les insuffisances sont nombreuses et touchent l'appareil judiciaire sur divers plans (technique, personnel, institutionnel, etc.) créant ainsi de graves dysfonctionnements du système judiciaire[26]. La Politique Sectorielle de la Justice (PSJ), 2018-2027 du Tchad et le rapport d'analyse pays sur les engagements de la déclaration de Niamey établissent un récapitulatif des faiblesses auxquelles la justice tchadienne fait face. lesquelles peuvent être classifiées selon leur caractère général (1) et spécifique (2).

1-La faiblesse du système judiciaire sur le plan général[27]

L'appareil judiciaire fait face à de sérieuses insuffisances dans la poursuite de ses missions.

- L'inexistence du système de collecte de données fiable et efficace au ministère ainsi que dans les juridictions et les établissements pénitentiaires entraînant un défaut de suivi des activités générales. D'où, aucun bilan annuel ou périodique ;

[23] Article 230 de la nouvelle constitution, 2025.

[24] Autorité indépendante de la lutte contre la corruption, « Intégrité et éthique judiciaire, intégrité du système de justice pénal », 2025, p.14, disponible sur le lien suivant : https://track.unodc.org/uploads/documents/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2025-June-17-20/Contributions-Integrity-and-ethics/Chad_FR.pdf consulté le 23/7/2026.

[25] La faiblesse de la justice est alimentée par le concours de différents facteurs dont la corruption qui est pratiquée par les fonctionnaires de la justice et les justiciables. Ce phénomène est couramment pratiqué surtout par les justiciables influents qui attaquent les droits de paisibles citoyens. Ceux-ci sont forcés d'abandonner leurs droits en raison du déni de justice systématiquement organisé.

[26] 4ème session de l'Examen Périodique Universel, consultable Sur le lien suivant https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2013-08/fidhtcduprs52009federationinternationaledesliguesdesdroitsdelhommejointfr.pdf consulté le 25/07/2026.

[27] La Politique Sectorielle de la Justice (PSJ) 2018-2027, p19-20.

- L'inexistence d'outil de pilotage du ministère, des juridictions et des établissements pénitentiaires et donc, l'inefficacité de l'appareil judiciaire et des services centraux du Ministère ;
- La désorganisation et l'improductivité du Ministère en raison d'un défaut de coordination efficace et institutionnalisé, et de l'absence de mécanismes de suivi-évaluation ;
- L'absence de lien et de coordination entre les directions générales du Ministère de la Justice Chargée des Droits Humains ;
- La gestion du budget du Ministère centralisée au niveau du Ministère en charge des Finances et par conséquent l'insuffisance du budget de la Direction Générale des Affaires judiciaires et de l'Administration Pénitentiaire ne lui permettant pas d'assurer un fonctionnement en conformité avec les exigences minimales des droits de l'Homme : alimentation précaire, pas de véritable service de santé, femmes, mineurs et hommes mélangés dans les maisons d'arrêts ; absence d'action de réinsertion sociale ;
- L'absence de formation continue ou dépendante des projets des partenaires techniques et financiers (PTF) sans intégration dans un plan de formation qui devrait être établi par le Ministère ;
- L'absence du code des personnes et de la famille ;
- L'irrespect des conditions générales applicables à la détention provisoire et à la séparation entre les enfants et les adultes ;
- L'inapplication des standards internationaux proposés par les Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs ;
- La faible accessibilité de la justice aux justiciables ;
- Le pouvoir judiciaire qui subit l'immixtion des autres pouvoirs, religieux, traditionnels /coutumiers, législatifs ou exécutifs.

Enfin, le Ministère de la Justice, chargé des droits humains met également en évidence quelques difficultés régulièrement soulevées[28] :

- Manque d'information et méconnaissance du système et des procédures ;
- Manque d'infrastructures adaptées ;
- Absence d'assistance juridique et judiciaire ;
- Absence de personnel qualifié et de suivi ;
- Insuffisance dans la collaboration entre les acteurs ;
- Crainte/honte des milieux judiciaires ;
- Éloignement des tribunaux ;

[28] Ministère de la justice, chargé des droits humains, op.cit., p5.

- Coût élevé des procédures.

Ces lacunes touchent structurellement le fonctionnement du système judiciaire et impactent négativement les engagements de l'État dans le sens de la protection, de la promotion et du respect des droits de l'Homme. Elles entravent et discréditent les efforts fournis en matière de lutte contre la traite des personnes.

2-La faiblesse du système judiciaire et ses auxiliaires sur le plan de la protection spécifique[29]des droits humains : la répression de la traite des personnes

Sur le plan spécifique, la lutte contre la traite des personnes fait face à de nombreuses lacunes. La déclaration de Niger met en évidences les manquements suivants[30] :

- Absence d'unité d'investigation dédiée à la lutte contre la traite des personnes ;
- Absence d'enquête conjointe avec d'autres pays adhérents ;
- Absence de procédure opérationnelle ou protocole de coopération entre forces de défense et de sécurité pour lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- Absence d'équipe conjointe d'investigation avec les forces de police et de gendarmerie, l'armée et les gardes nomades (GNNT) pour identifier et interpeler les réseaux de traite des personnes ;
- Absence d'unité d'investigation dédiée à la lutte contre la traite des personnes au sein de la Coordination de la police judiciaire ;
- Absence de Cellule de suivi des dossiers judiciaires sur la traite des personnes au sein du ministère de la justice ;
- Inactivité de la CNLTP.

Par ailleurs, la Politique Sectorielle de la Justice révèle également des faiblesses[31] plus profondes constituant des imperfections sérieuses en matière de la protection, de la promotion et du respect des droits humains, notamment la lutte contre la traite des personnes :

- Le niveau d'indigence de la justice : faiblesse matérielle et financière du secteur (acteurs divers et structures) ;
- L'inapplication des dispositions du code de procédure pénale garantissant de manière systématique aux personnes détenues en garde à vue ou en détention préventive, l'accès à

[29] La Politique Sectorielle de la Justice (PSJ) 2018-2027, p20.

[30] Rapport d'analyse pays sur les engagements de la déclaration de Niamey : Tchad, bureau régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar, 2023, p.12 ;18 ;19.

[31] La Politique Sectorielle de la Justice op.cit., p20.

un avocat, à un médecin, à leur famille tout en s'assurant qu'elles seront présentées devant un juge dans les meilleurs délais ;

- L'institutionnalisation de fait des détentions préventives prolongées et abusives, sans aucune mesure d'urgence prise pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention préventive depuis de nombreuses années ;
- L'irrespect des droits élémentaires des femmes, des mineurs et des détenus ;
- L'absence de sanctions appropriées pour les actes qui constituent une violation des droits de l'enfant (ex : mutilations génitales féminines, mariages précoces, violences sexuelles, etc.) ;
- L'absence de prise en charge institutionnelle de mineurs en contact avec la loi ;
- L'absence de formation appropriée du personnel travaillant avec les mineurs en contact avec la loi ;
- L'absence de protection des enfants victimes ou témoins d'actes criminels (ex. : sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et exploitation économique, enlèvement et traite, etc.) ;
- Le manque de moyens de l'ENFJ alors qu'elle est l'unique école de formation au Tchad, des magistrats et des greffiers ;
- L'absence de la formation continue (magistrats, greffiers, OPJ, personnels de l'Administration Pénitentiaire) ;
- L'absence de formation professionnelle initiale et l'insuffisance de formation continue pour les professions libérales (avocats, notaires et huissiers de justice) ;
- L'inexistence de moyens de travail (documentation juridique et surtout judiciaire pour la connaissance de la jurisprudence) ;
- L'insuffisance et la vétusté des locaux (bureau, salles d'audiences).

Ces lacunes expliquent l'absence des données relatives à la traite des personnes, l'absence d'un mécanisme de collecte des données au sein de la coordination de la protection de l'enfant[32], l'absence de stratégie nationale et de plan d'action de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, l'absence de système national de collecte et d'analyse de données policières et judiciaires. Elles révèlent le déficit de coordination, de synergie d'action et de prise de conscience de la gravité du phénomène. Bien que le Tchad se soit engagé à poursuivre la lutte contre la traite sur le plan normatif, néanmoins la pratique réelle de la lutte rencontre de sérieux problèmes d'ordre organisationnel, technique, synergique. La complexité et l'ampleur du phénomène de la traite requièrent un engagement dynamique et collaboratif et une

[32] Le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Rapport de la mission de suivi de la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du CAEDBE suite à l'examen du Rapport Initial de la République du Tchad, Février 2022, p5.

meilleure compréhension des enjeux et défis posés. Il faudrait en effet, activer l'interactivité non seulement entre les unités chargées du maintien de la paix et sécurité et la justice mais également entre les divers acteurs de la protection et promotion des droits de l'Homme : les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile. Il s'agit de promouvoir la coopération avec tous les acteurs.

Il faudra préciser qu'à l'ère de numérisation du fonctionnement des mécanismes institutionnels, la modernisation[33] des services de la justice est une nécessité absolue. Or, l'appareil judiciaire tchadien fonctionne selon des méthodes classiques inadaptées à l'ère du numérique. Cet écart technique est naturellement générateur de la lourdeur, de la tracasserie et du bureaucratisme. Les facilités, les commodités, les avantages, les bienfaits inhérents à la modernisation administrative des rouages judiciaires, censés révolutionner toutes les méthodes du travail, ne profitent pas encore à la justice tchadienne. A plusieurs reprises, l'idée de digitalisation avait été débattue et initiée mais faute des moyens adéquats, sa réalisation traîne.

Ensuite, le pivot du fonctionnement de la justice est la présence d'un personnel qualifié et doté de bonne moralité. Malgré les efforts fournis dans le cadre de la réforme judiciaire, l'insuffisance de qualité et de performance en terme de personnel est notable. Au niveau des différents échelons de système de protection des droits humains, cette insuffisance est notable. Elle impacte sur le bon fonctionnement et la crédibilité de la justice.

Par ailleurs, le manque d'infrastructures n'est pas en reste. Surtout dans les provinces, la carence d'infrastructures de base est un défi à relever. Plusieurs zones de l'étendue du territoire souffrent d'un cruel manque d'infrastructures judiciaires. Ce déséquilibre se répercute sur l'organisation judiciaire[34]. Celle-ci est concentrée dans les villes où il y a une forte concentration de population.

Force est de constater que la lutte contre la traite des personnes requière une régénération de l'appareil judiciaire. Cela passe par la restructuration, la réorganisation et l'harmonisation des

[33] La modernisation de la justice nécessite la rénovation des infrastructures judiciaires, la mise sur pied du système informatique unifié, la dématérialisation de la justice par la création des plateformes numériques, la mise sur pied des services modernisés d'accueil du justiciable, etc.

[34] L'article premier de la loi N°11/PR/2013 portant code d'organisation judiciaire prévoit l'organisation judiciaire au Tchad comme suit :
1-la cour suprême ;
2-les cours d'appel ;
3-les cours criminelles ;
4-les tribunaux de grande instance ;
5-les tribunaux du travail ;
6-Les tribunaux du commerce ;
7-les justices de paix.

mécanismes institutionnels adaptés avec des missions bien définies : la prévention durable de la traite, la protection des victimes et la répression des criminels. Il faudra redonner à l'autorité judiciaire sa véritable vocation à protéger les personnes contre les forces de la criminalité organisée. Il se pose ainsi la question de son intégrité, son accessibilité, son indépendance, sa souveraineté et ses performances. Il y va de la dignité de l'être humain qui se trouve incontestablement bafouée et étiolée dans la situation de traite des personnes.

L'existence persistante des imperfections d'ordre juridique et judiciaire représente un blocage de taille. Cette série d'imperfections jette le discrédit sur la capacité du Tchad à honorer ses engagements conventionnels en matière de protection, de promotion et du respect des droits humains et plus particulièrement, sur sa détermination à lutter contre la traite des personnes. En mesurant la complexité et la gravité du phénomène de la traite, il est nécessaire de reformer et revigorer l'arsenal juridique et l'appareil judiciaire. Ceux-ci doivent être retouchés parallèlement. Une meilleure façon de lutter contre la traite des personnes est le résultat des textes adaptés et contextualisés, appliqués par un système judiciaire adapté et souverain

II-Les **obstacles d'ordre socioculturel**

Sur la base du fameux principe de présomption de connaissance des lois, une fois la loi promulguée et publiée au journal officiel de la république, elle est présumée connue de tout le monde. C'est pourquoi il est souvent affirmé que nul n'est censé ignorer la loi. S'inscrivant dans le cadre de ce principe, professeur E. LAMY définit la «connaissance du droit» comme « la maîtrise correcte de la science juridique et la pratique judiciaire à la fois[35] ». Néanmoins une telle maîtrise du rouage juridique et judiciaire semble être remise en cause par une crise de la culture juridique qui affecte la grande masse populaire tchadienne. Il s'agit de l'ignorance du droit positif (**A**). En effet la grande partie de la population ignore l'existence des lois destinées à leur sécurité juridique. C'est un véritable obstacle socioculturel qui entrave la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la protection des droits humains. S'y ajoute un autre obstacle de taille : la négligence du droit positif (**B**). Il arrive souvent que, la population fasse plus confiance à des ordres sociaux traditionnels, coutumiers ou religieux parallèles, tenant lieu d'ordres judiciaire et juridique.

A- **L'ignorance du droit positif par les justiciables**

Le droit positif se trouve concurrencé par d'autres sources de régulation sociale. Les justiciables font couramment recours aux règles traditionnelles, coutumières ou religieuses dans

[35] K. MBAYE, et autres, *La connaissance du droit en Afrique, Académie* RoyALE DES SCIENCES d'Outre-mer, Bruxelles, 2-3 décembre 1983, p.41.

leur quête de justice. Cela s'explique d'une part, par l'ignorance du droit positif du fait d'analphabétisme (**1**) et d'autre part par l'ignorance du droit positif du fait de déficit de vulgarisation (**2**).

1-L'ignorance du droit positif du fait d'analphabétisme

L'ignorance[36] du droit par les populations fait du tort à la société de façon générale. Ce phénomène est le résultat de l'analphabétisme qui touche une grande partie du peuple tchadien, toutes les couches confondues. Beaucoup d'explications sont possibles : l'inaccessibilité à l'école, le rejet de l'école, la pauvreté, l'absence de vulgarisation des textes, l'indifférence à la chose publique, etc. Ces facteurs combinés génèrent un obstacle auquel fait face le législateur tchadien dans sa fonction de codification. A titre illustratif, une partie des personnes interrogées par l'organisation internationale pour la migration dans le cadre de son enquête, ignorent[37] ce que c'est la traite des personnes. Si la masse populaire ignore les textes juridiques, il est peu concevable qu'elle maîtrise les mécanismes procéduraux en la matière. Elle ignore l'existence des garanties juridictionnelles et la gravité de la violation desdites garanties. Cette attitude est dangereuse pour la sécurité juridique. Les criminels exploitent méticuleusement cette ignorance dans la mesure où celle-ci est une faiblesse qui joue en leur faveur.

Le législateur a beau légiférer mais se trouve séparé de la destination de ses lois par des murs d'incompréhension dressés par l'analphabétisme, car il est indiqué que *« Les proportions des femmes et des hommes analphabètes restent élevées (respectivement, 88% et 65%[38]) »*. Ce phénomène est à la basse de l'ignorance des lois. Le principe de présomption de connaissance des lois qui suppose que chaque citoyen aurait pris connaissance d'une loi publiée, est vidé de son sens, puisque la publication de la loi n'a pas suffisamment d'effet dès lors que les destinataires ne maîtrisent pas la langue dans laquelle la loi est exprimée. Ils sont loin de comprendre le fameux principe juridique selon lequel, nul n'est censé ignorer la loi. En principe, la présomption de connaissance de la loi est valable dès lors que la loi remplit la dernière formalité de son élaboration en l'occurrence la promulgation. Dans le cas échéant, le législateur doit s'assurer au préalable, de la capacité de compréhension du destinataire de la loi.

[36] Etymologiquement le mot « **ignorance »** vient du latin *ignorantia*, qui dérive du verbe *ignorare* (ignorer, ne pas savoir, ne pas connaître). Le dictionnaire Larousse définit le Mot ignorance comme le Fait de ne pas savoir quelque chose, de ne pas être au courant de quelque chose. L'ignorance de loi consiste ainsi pour les justiciables à n'avoir aucune idée sur la loi.

[37]« Le phénomène de la traite des personnes au Tchad : Observations Qualitatives », rapport effectué dans le cadre du projet : "Renforcer les capacités du Tchad à revenir et combattre la traite des personnes", 2011. p.16.

[38] Politique nationale de santé du Tchad 2016-2030.

Il faut noter que plus de 80% de la population tchadienne vit dans le monde rural et pratique des activités agro-pastorales. Les adultes ou les enfants issus de ces communautés rencontrent de sérieuses difficultés quant à leur alphabétisation. Et pour cause, le système éducatif dans son ensemble n'est pas à la hauteur des défis et enjeux posés par le phénomène de l'analphabétisme. Ces personnes analphabètes sont dans l'incapacité de jouir convenablement de leurs droits et de remplir les obligations fixées par les textes juridiques. Il devient ainsi naturellement difficile de comprendre la notion de droit, à plus forte raison, de prendre connaissance de la naissance d'une loi nouvelle.

L'analphabétisme donne libre cours à la violation des droits humains et à l'impunité des récalcitrants. Ces derniers étant généralement conscients de la gravité de leurs actes et meilleurs connaisseurs de la loi, mettent à leur profit cette faiblesse pour exploiter leurs victimes, poussées à la résignation. Ainsi l'impunité s'installe durablement.

L'analphabétisme est un redoutable danger pour la société humaine. C'est une forme de prison virtuelle interne à l'être humain, pire que les réelles prisons. Elle expose la personne analphabète, par action ou inaction, à la menace, au risque, à la criminalité, à l'exclusion, etc. Par exemple, il est probable que les citoyens et citoyennes analphabètes se trouvent exclus d'une manière ou d'une autre des instances décisionnelles en matière de promotion des droits de l'homme, ou soient résignés à la victimisation par méconnaissance des droits et procédures censés être invoqués.

Enfin, l'ignorance du droit positif peut avoir une autre explication. Le déficit de vulgarisation des textes juridiques est réellement perceptible dans la réalité tchadienne. Elle est l'une des sources de méconnaissance des droits dont fait preuve la masse populaire. Cela n'est pas sans rappeler le problème de promulgation de la loi.

2-L'ignorance du droit positif du fait de déficit de vulgarisation

Il manque de la part du gouvernement une stratégie de vulgarisation. Les agents du ministère de la Justice, chargé des droits humains notent que quelques sporadiques vulgarisations ont été menées à l'initiative des partenaires étrangers. A défaut des moyens techniques, financiers et logistiques, les gouvernements ne mènent nullement des sensibilisations ciblées à des fins de vulgarisation des textes de lois. Face à ce manque de vulgarisation, les destinataires (justiciables) qui n'auraient pas pris connaissance de l'existence des lois adoptent un comportement de négligence voire même de méfiance et d'indifférence vis-à-vis desdites lois. Cela est valable non seulement dans le cadre d'un domaine spécifique, mais dans tous les domaines.

Par exemple en ce qui concerne la traite des personnes, les pratiques s'y rapportant sont couramment visibles dans la société tchadienne. Or, par manque de sensibilisation, la plupart des personnes n'ont aucune notion sur cette forme de criminalité. La loi sur la traite des personnes a vu le jour dans un passé récent. Sa naissance remonte à l'an 2018. Elle n'est pas vulgarisée et est inconnue de la masse populaire. Il a été souligné ci-dessus que les initiatives de vulgarisation ne sont guère entreprises faute de moyens correspondants. Selon les agents du ministère de la Justice, chargé des droits humains, le manque des moyens fait partie des obstacles majeurs auxquels la justice tchadienne fait face dans sa quête d'un idéal de justice. Le défaut des moyens adéquats limite donc sérieusement les ambitions de l'État en matière de protection et de promotion des droits humains.

Par ailleurs, le déficit de modernisation des voies de communication influe négativement sur les dynamiques de sensibilisation des populations et la vulgarisation des textes juridiques. La faible numérisation des instruments juridiques n'y offre pas l'accessibilité de la masse populaire. Ce qui explique la méconnaissance des textes juridiques manifestement éprouvée par la population. En principe, conformément aux usages et coutumes, la publication de la loi est faite par le biais des canaux officiels de communication destinés à la grande masse populaire. Or, ces canaux de communication ne sont pas à la portée de la masse populaire dans son ensemble. Dit autrement, faute d'énergie, des moyens de communication et de compréhension adéquats, la masse populaire est quasiment déconnectée des journaux officiels dédiés à la publication des textes juridiques. Environ 80%[39] de la population vit dans le monde rural où il n'y a aucune source d'approvisionnement en électricité. Dans un tel contexte, la publication par le journal officiel serait du non-sens ou du moins, ne garantirait pas suffisamment la prise de connaissance du texte juridique publié, par les destinataires. Ainsi les publications passent souvent inaperçues.

Il faut aussi noter que plusieurs textes juridiques sont promulgués mais sont inaccessibles sur les sites concernés, en raison d'insuffisance de modernisation des bases des données. Alors que dans la norme des choses, une fois la loi promulguée, elle est censée être à la portée de tout le monde pour une meilleure prise de connaissance. Étant chercheur, c'est l'une des difficultés auxquelles nous avons fait face dans le cadre de la rédaction de cet article. L'inexistence des sources de recherche (documentation juridique et surtout judiciaire pour la connaissance de la jurisprudence) dont souligne la Politique Sectorielle de la Justice (PSJ) 2018-2027 révèle l'incompréhension et la méconnaissance nourries par les justiciables au regard du système judiciaire et sa panoplie de textes. Les initiatives de collecte des données, de production des

[39] Ceux-ci sont des cultivateurs et éleveurs vivant dans le monde rural. Ils n'ont pratiquement pas l'accès à l'éducation et aux grands centres urbains. Ils sont conservateurs et par conséquence préfèrent saisir en cas de litige les autorités traditionnelles et religieuse à la justice moderne.

documents de référence et des archives en matière de la mise en œuvre des droits humains sont rarement entreprises.

En conclusion, le droit positif souffre de l'ignorance qui affecte la masse populaire. Celle-ci étant destinataire du droit, doit dans une perspective de relever ces défis avérés, accueillir les textes juridiques en aménageant le terrain du point de vue de compréhension, d'application, du respect et de protection. Sans une telle garantie, la règle juridique serait dépourvue de son caractère contraignant. Elle tire sa légitimité du consentement qu'exprime les destinataires en connaissance de causes. La grande responsabilité incombe à l'État qui doit mobiliser des moyens et initier des stratégies et plans d'action pour une vulgarisation d'envergure des textes juridiques et la lutte contre l'ignorance, car dans un contexte où l'ignorance gagne les esprits, il n'est pas évident que la sécurité de l'ordre juridique soit préservée.

Enfin, le droit positif est parfois sciemment négligé par les justiciables.

B- La négligence du droit positif par les justiciables

En avançant l'argument d'inefficacité du système judiciaire, les justiciables négligent souvent le droit positif au profit des sources de régulation traditionnelles, coutumières ou religieuses, comme voies alternatives au droit positif (A). En faisant ainsi, ils se résignent (B).

1-La négligence du droit positif par préférence des normes alternatives

Des barrières socioculturelles[40]pèsent sur la promotion du droit et de la justice modernes. La grande partie de la population tchadienne se démarque dans la résolution des litiges, des voies formelles prévues par le droit positif. Car « les pesanteurs socio-culturelles sont encore très présentes dans les esprits[41] ». Plus souvent les justiciables craignent de porter plainte[42]. Dans ce contexte, des voies alternatives[43] telles que la résolution à l'amiable, la justice traditionnelle, coutumière ou religieuse conduisent les justiciables à adopter un comportement méfiant vis-à-vis du système judiciaire. Le ministère de la Justice, chargé des droits humains observe que : « En parallèle de la justice formelle, il est régulièrement fait appel au mécanisme de justice

[40] Rapport initial et les premier, deuxième, troisième et quatrième rapport de la république du Tchad relatif à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant, Unicef, 2014, p.23.

[41] l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TCHAD, EPU, Genève, 30 novembre 2023, disponible sur lien suivant : https://upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-11/Presentation_ATPDH.pdf consulté le 14/07/2026.

[42] Rapport de l'Organisation des Nations Unies, Étude tripartite sur les défis. op.cit., P. 115.

[43] La négligence du droit à ce niveau se manifeste par le recours systématique des justiciables aux chefferies traditionnelles qui sont implantés sur l'ensemble du territoire. Elles jouent le rôle du médiateur et finissent par trouver une solution à l'amiable entre les parties dans un bref délai.

traditionnelle considérée comme étant plus proche des communautés[44]». Les formes alternatives de résolution des problèmes écartent délibérément les démarches juridiques et procédurales. Elles exposent souvent les justiciables à la résignation, au déni de droit, à l'injustice et à l'insécurité juridique. C'est-à-dire qu'il n'existe pas suffisamment de garanties juridiques puisque ces voies alternatives ne mesureraient pas par exemple l'exacte gravité de l'atteinte et de l'offense faites à la dignité de l'être humain dans la mesure où les condamnations à de la prison ou les réparations adéquates ne sont quasiment pas prévues à leurs justes valeurs. Le criminel qui commet la violation des droits humains voit ainsi se faire offrir des échappatoires à la rigueur de la loi. Pour ainsi dire, en cas de commission des actes illicites, les victimes renoncent à attaquer les auteurs des actes devant les juridictions compétentes. Il existe un grand nombre des victimes traumatisées à plusieurs reprises par la violation systématique de leurs droits fondamentaux n'ayant jamais ester en justice pour obtenir le gain de cause. Le droit à l'intégrité de la dignité, le droit à la liberté, le droit à l'épanouissement, le droit à un procès équitable, le droit à l'intégrité physique et le droit à la défense seraient ainsi ignorés d'une manière ou d'une autre dans le cadre des voies de résolution alternatives optées. Les victimes vivent cette situation de déni de justice soit par la force de l'ignorance soit par la force du conservatisme.

Il convient de préciser que les sanctions prévues par la loi, pas plus que les droits à la réparation n'ont guère effet sur le criminel dans la mesure où ils sont délibérément écartés par ceux qui optent pour les voies alternatives de résolution, dit autrement, la justice traditionnelle, coutumière et religieuse. De nos jours, celles-ci ne sont pas adaptées aux enjeux sécuritaires de la société. Les besoins en protection de la société contre la nuisance de la criminalité requièrent l'intervention de l'ordre judiciaire formel à la lumière du droit positif actualisé.

En définitive, les obstacles socioculturels marquent un gouffre entre les lois de la république et leurs destinataires (les justiciables). Cela démontre que « le Tchad, à l'instar des pays africains, est une société fortement traditionnelle[45] ». Ce qui s'explique par la négligence[46] des lois issues du droit m[1] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes op.cit. para 50.

[1] Les justiciables se résignent et évitent de saisir la justice. Ils estiment que saisir la justice est devenu embrouillant, tracassant et inefficace. Selon les opinions, oderne. Ce contexte culturel pousse les justiciables à dévaloriser les lois positives au profit de la justice traditionnelle. C'est un véritable obstacle au fonctionnement de la justice moderne, jugée plus efficace et adaptée à la lutte contre la traite des personnes.

[44] Ministère de la Justice, chargé des droits humains, op.cit., TCHAD, 2016, p7.

[45] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes op.cit. para 50.

[46] Les justiciables se résignent et évitent de saisir la justice. Ils estiment que saisir la justice est devenu embrouillant, tracassant et inefficace. Selon les opinions, le système judiciaire est corrompu activement et passivement au point d'être détesté par la masse populaire.

2-La négligence du droit positif par résignation

La résignation du fait de l'éloignement des établissements judiciaires est sans doute une réalité dans le contexte tchadien. A titre de rappel, le système judiciaire du Tchad n'a pas vocation à couvrir l'ensemble du territoire national, car la décentralisation du pouvoir judiciaire demeure largement inachevée. Les nations unies estime que « la distance géographique et les difficultés économiques constituent des obstacles importants à l'accès à la justice pour les femmes en Afrique[47] ». Cela est vrai pour le Tchad où une grande partie des justiciables se trouve hors de la portée du système judiciaire. Sur 1 284 000 km², plusieurs zones reculées n'ont pas accès à la justice. Les justiciables se trouvent dans l'obligation d'effectuer de longs déplacements pour pouvoir ester en justice en cas de litige. Par exemple, en ce qui concerne « Trougba », une localité cosmopolite située dans la région de Wadi Fira où vivent plus de 30 000 justiciables, mises à part les chefferies traditionnelles et religieuses, il n'existe aucun symbole de justice. En cas de litige, les justiciables saisissent les juridictions d'Abéché (plus de 200 kilomètres), de Biltine (plus de 100 kilomètres), d'Iriba (plus de 50 kilomètres), etc. Cela suppose des dépenses exorbitantes. Ce qui pousse les justiciables à la résignation. Ainsi, l'éloignement des justiciables des juridictions est la véritable cause d'inaccessibilité à la justice. Ce problème est déploré par les organisations de défense des droits de l'Homme dans leur rapport du juin 2017 : « Mises à part les grandes régions, les juridictions ne sont pas accessibles aux justiciables se trouvant dans les zones les plus reculées. En conséquence, leur sort est entre les mains des autorités administratives ou traditionnelles, lesquelles peuvent être amenés à trancher parfois ou souvent les litiges suivant leur appartenance ethnique ou leur opinion[48] ». En effet, l'appareil judiciaire ne couvre pas l'étendue du territoire national.

Cette absence de justice rend difficile la résolution des litiges dans les lieux reculés. C'est-à-dire les espaces éloignés du système judiciaire central. En principe, il est établi que la présence du juge sur le lieu où le problème s'est produit est nécessaire pour une bonne appréciation des éléments d'enquête recueillis.

La résignation peut également tenir d'autres logiques. La tracasserie, la bureaucratie, l'archaïsme, la lourdeur et les grèves répétitives qui entachent le déroulement des procédures judiciaires sont des sources de résignation. Le déroulement des procès est donc souvent parsemé d'incertitude, de stagnation ou d'abandon. Les justiciables sont tiraillés par ces diverses sources d'obstacle.

[47] Rapport de l'Organisation des Nations Unies, Étude tripartite sur les défis. op.cit., P. 117.

[48] Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), Juin 2017, p14**,** https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_ICS_TCD_27504_F.pdf consulté le 17/12/2024.

Dans une dynamique de renforcement de la décentralisation du système judiciaire, la thématique de rapprochement de justice aux justiciables doit faire l'objet de débat récurrent sur le devant de la scène publique. Il revient à l'État de mettre sur pied une politique de décentralisation avancée et de rationalisation du fonctionnement de la justice pour dissiper l'écart géographique qui subsiste entre les justiciables et la justice. La couverture judiciaire des zones reculées contribue fortement à la répression des auteurs des actes illicites qui y opèrent impunément.

Afin de résorber l'écart intellectuel et psychologique, l'État doit mettre sur pied une stratégie et un plan d'action de sensibilisation de masse et de vulgarisation des textes. Il est en effet nécessaire d'œuvrer pour une meilleure appropriation et intériorisation des textes par la masse populaire. C'est un projet de longue haleine, nécessitant l'implication et la mobilisation constantes de toutes les forces vives de la nation. Un large déploiement des organisations de la société civile agissant dans le cadre de protection des droits de l'Homme, pourrait apporter des résultats productifs. Elles maitrisent mieux la pédagogie, et connaissent mieux les défis et enjeux de cette lutte.

CONCLUSION

En définitive, la pratique du droit au Tchad reste un véritable défi à relever. il faut nécessairement édifier un État de droit qui pourra faire régner le respect du droit dans l'ensemble du pays. L'indépendance et l'autorité de la justice constituent les pierres angulaires pour édifier un système judiciaire digne de son nom. si le pouvoir judiciaire parvient à fonctionner, il regagnera la confiance des justiciables. Le défi majeur et principal est donc de restaurer l'autorité judiciaire[49]. Par ailleurs l'éducation des justiciables à la valorisation du droit moderne est fondamentale.

[49] La Politique du secteur de la Justice (2018-2027) définit six axes d'intervention stratégiques à savoir : (1) la bonne administration et gestion du secteur ; (2) la bonne gouvernance judiciaire et pénitentiaire ; (3) la promotion et la protection des droits de l'Homme ; (4) l'accès à la justice et au droit ; (5) l'allocation d'infrastructures et d'équipements adéquats au secteur ; (6) le renforcement du dispositif de contrôle.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage

-K. MBAYE, et autres, la connaissance du droit en Afrique, académie royale des sciences d'outre-mer, Bruxelles, 2-3 décembre 1983, 385P

Articles

-Nabil ANTAKI, « *le rôle de la pratique dans la formation du droit commercial et économique interne du Québec* », l'université Laval Volume 14 de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1984.

-Paul AMSELEK, « *Le rôle de la pratique dans la formation du droit : aperçus à propos de l'exemple du droit public français* », l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Paris (Paris II), *Revue du Droit Public* (RDP), 1983, 27P

-DEGNI-SEGUI R., « *L'accès à la justice et ses obstacles* », Verfassung und Recht in Übersee, 1995. Jg. 28, Quart. 4, p. 449-467.

Rapports et Documents officiels

-Union africaine, Rapport Annuel des Activités de l'Union Africaine et de ses Organes Pour la période allant de janvier à décembre 2025, 165P

-Rapport de l'Organisation des Nations Unies, Étude tripartite sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les organes des droits de l'homme de l'Union africaine, 2025, 157.P.

-Rapport 2022 de la Cour africaine, lors de sa quarante-deuxième session ordinaire de janvier 2023, à Addis Abeba, en Éthiopie, EX.CL/1409(XLII), 90.P.

-Rapport d'analyse pays sur les engagements de la déclaration de Niamey : Tchad, bureau régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Dakar, 2023, 21p.

-OIM, Le phénomène de la traite des personnes au Tchad : Observations Qualitatives », rapport effectué dans le cadre du projet : "Renforcer les capacités du Tchad à revenir et combattre la traite des personnes", 2011, 50 p ;

-Rapport initial et les premier, deuxième, troisième et quatrième rapport de la république du Tchad relatif à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et Bien-être de l'Enfant, Unicef, 2014, 118 p.

-Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Cinquième rapport périodique soumis par le Tchad en application de l'article 18 de la Convention, CEDAW/C/TCD/5 du 1er novembre 2023, 48p

-Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), Juin 2017, 48 p.

-Rapport de l'Organisation des Nations Unies, Étude tripartite sur les défis posés par la défense des droits des femmes et des filles devant les organes des droits de l'homme de l'Union africaine, 2025.157P.

-Ministère de la Justice, chargé des droits humains, STRATEGIE INTERIMAIRE DE JUSTICE JUVENILE, TCHAD, 2016, 47 p.

-La Politique Sectorielle de La Justice (PSJ) 2018-2027

Textes juridiques

-code pénal tchadien, 2017

-loi organique 006/CNT/2024 régissant la Cour suprême du Tchad du 2024

-Loi organique n° 10-013/PR du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières

-la loi N°11/PR/2013 portant code d'organisation judiciaire du 2013

Thèse

-Brahim Vamalamou. Le droit d'accès à la justice administrative au Tchad. Étude menée à la lumière du droit administratif français. Droit. Université Côte d'Azur, 2025. 538P, Français. ⟨NNT : 2025COAZ0025⟩.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRE SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU CAMEROUN
OVERSIGHT OF BUDGETARY MEMORANDUM OPERATIONS IN DECENTRALIZED LOCAL AUTHORITIES IN CAMEROON

Article rédigé par :
Yannick **NANGA EBANGA**
Docteur/ Ph. D en Droit public
Enseignant-chercheur Chargé de cours au
Département de Droit International et Communautaire
Université de Dschang (Cameroun)

Et
Marius Flavien **ABILI**
Master en Droit public
Institut Universitaire Catholique de Bertoua (Cameroun)

RÉSUMÉ

Partant de l'interrogation relative à la caractérisation du contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les Collectivités au Cameroun, cette étude pose l'hypothèse de la mitigation dudit contrôle. L'examen révèle qu'en dépit de la solennité de l'architecture normative posée par la loi de 2019, articulant contrôle administratif et juridictionnel, la portée pratique du dispositif s'en trouve considérablement affadie. De fait, la mitigation procède d'un doble mouvement. Sur le plan endogène, elle est imputable à la déliquescence morale des acteurs, révélée par le phénomène de captation, et à l'engorgement du prétoire financier. Sur le plan exogène, elle résulte de la prégnance des pesanteurs sociopolitiques et de l'instabilité ambiante qui bat son plein dans les régions dites anglophones.

Il s'ensuit que le déficit d'effectivité du contrôle ne tient pas à une carence du droit forcément, mais à l'écart abyssal entre la norme édictée et sa mise en œuvre. La décentralisation camerounaise se trouve ainsi confrontée à l'impératif de son incarnation.

MOTS-CLÉS : Contrôle, -opération d'ordre budgétaire, - collectivité territoriale décentralisée, - gouvernance financière locale.

ABSTRACT

Starting from the question of how to characterize the control of the budgetary acts of Decentralized Territorial Authorities in Cameroon, this study advances the hypothesis of the mitigation of such control. The analysis reveals that despite the solemnity of the normative architecture instituted by the 2019 law, which articulates administrative, political and jurisdictional control, the practical scope of the mechanism is considerably diminished.

Indeed, this mitigation stems from a twofold dynamic. On an endogenous level, it is attributable to the moral decay of the actors, as evidenced by the phenomenon of "capture", and to the congestionof the financial judiciary. On an exogenous level, it results from the prevalence of socio-political constraints and from the instability prevailing in the North-West and South-West regions. It follows that the deficit in the effectiveness of control is not due to a deficiency of the law, but to the abyssal gap between the enacted norm and its implementation. Cameroonian decentralization is thus confronted with the imperative of actual embodiment

KEYWORDS : Control, - budgetary operation, -Decentralized Territorial Authorities,- local financial governance.

INTRODUCTION

D'emblée, suite à l'échec des modèles de développement économique par le haut, la décentralisation s'est positionnée comme une thématique importante de la bonne gouvernance au Cameroun, pays en développement[1]. En conséquence, le contrôle de l'utilisation des fonds publics à l'échelon local constitue, « *(…) un élément fondamental de la bonne gouvernance de nos sociétés : seul un contrôle effectif et performant des finances publiques permet d'en assurer la maîtrise, de remédier aux dysfonctionnements, de lutter contre les gaspillages et la corruption qui frappent, plus ou moins lourdement, pratiquement tous les pays. Les détournements de fonds publics freinent le développement économique et ralentissent la lutte contre la pauvreté »*[2]. De nos jours, aucun État n'échappe à cette préoccupation de bonne gouvernance financière.

En tout état de cause, corollaire naturel de l'autorisation parlementaire[3], le contrôle des finances publiques des entités infra-étatiques dans un contexte comme le nôtre est, un élément indissociable de la démocratie locale qui, ambitionne de « *(…) freiner les comportements prédateurs* »[4]. Ainsi, les gestionnaires locaux sont tenus de rendre compte de l'utilisation qu'ils font des deniers publics[5] provenant de « *tous les prélèvements opérés par les services fiscaux de l'État au profit des collectivités territoriales. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable "impôts locaux[6]" »*[7]. Ces impôts dont la création relève de la compétence exclusive du législateur[8] sont perçus comme « *une arme de relance économique »*[9] pour le Cameroun qui, fait face à d'énormes défis de développement local. Dans ce pays précisément,

---

[1] TCHITCHOUA (J.) et ONANA (S.-P.), « Décentralisation et corruption au Cameroun : une analyse par la méthode Logit sur Panel », *Les Cahiers du Cread*, vol. 36, n°01, 2020, p. 106.

[2] PHILIP (L.), « Panorama du contrôle des finances publiques dans le monde », *RFFP*, n°101, 2008, p. 15 et s.

[3] Sur la question de l'autorisation parlementaire, lire utilement NANGA EBANGA (Y.), *Les Parlements communautaires africains. Réflexion à partir du cas de la CEMAC,* Thèse Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, 2020, p. 372 et s.

[4] BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde, 1999-2000. Le développement au seuil du XXIe siècle,* ED ESKA, Paris 2000, p. 2. Dans le même sens, lire SAUR (L.), « La démocratie en Afrique subsaharienne : dépasser les certitudes occidentales », article disponible en ligne à l'adresse suivante : www.https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01508805, 2015, 43p, consulté le 27 août 2023, 01 :00.

[5] RUFFNER (M.) et SEVILLA (J.), « Public Sector Modernisation: Modernising Accountability and Control », *OECD Journal on Budgeting,* Volume 4, N° 2, 2004, p. 147.

[6] Cf. sur ce point : NANGA EBANGA (Y.), « La liberté des Conseils élus des collectivités territoriales décentralisées en droit de la décentralisation des Etats d'Afrique noire francophone : cas du Cameroun et du Sénégal », *RASJAP*, n° spécial, 30 novembre 2024, p. 24.

[7] Art. 1er (2) de la Loi portant fiscalité locale au Cameroun, adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 28 novembre 2024.

[8] Voir art. 26 (3) de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, modifiée le 14 avril 2008. Cet article énonce en effet que : « *La création des impôts et taxes (…) est du domaine de la loi ».*

[9] BERGER (G.), BOISSONNAT (J.), BOUVIER (M.), DUPEYROUX (J.-J.), DUPONT (J.-M.), MARGUET (Ch.) et ROCHE (J.), « Le poids des prélèvements obligatoires est-il devenu intolérable ? Trop d'impôts ou trop d'Etat ? », *in Revue française de Finances publiques*, L.G.D.J., Paris, 1984, p. 134.

une vingtaine d'années après la consécration de la lutte contre la pauvreté [10] en priorité de l'action gouvernementale, les chiffres sur la pauvreté restent importants[11]. Comment donc en sortir, si tant est que le haut niveau de la corruption[12] dans cet État membre de la CEMAC reste une de ses spécificités, malgré les pressions internationales et les nombreuses stratégies ou lois de lutte contre la corruption initiés[13]. C'est ce qui a fait dire à un auteur avisé que : « *La corruption brûle le Cameroun à grand feu* »[14].

Au demeurant, ne perdons pas de vue que les entités infra-étatiques créées par l'acte constituant camerounais du 18 janvier 1996[15] vivent en majeure partie des subventions étatiques[16]. C'est ce qui justifie le contrôle budgétaire et financier que l'État exerce sur ces dernières[17] certes, et des dispositifs juridiques construits autour du postulat de la légalité budgétaire[18].

---

[10] MBARGA (D.), « La question du "social" dans l'action publique au Cameroun. Essai d'analyse socioconstructiviste », *Revue Espace Géographique et Société Marocaine*, n°54, novembre 2021, p. 61.

[11] *Ibid.*

[12] D'après Pierre Titi Nwel : « *On ne doit parler de corruption que dans le cadre d'un travail rémunéré ou un agent, estimant que le salaire que lui donne son employeur ne lui suffit pas, exige ou accepte une rémunération d'un usager, à qui il est censé rendre un service gratuitement (…). Il y a encore corruption lorsqu'au moyen de l'argent ou par promesse d'une bonification quelconque, on amène quelqu'un à agir contre sa conscience, à marcher sur la loi* » (TITI NWEL (P.), « La corruption règne ou la démocratie balbutie : pourquoi les stratégies nationales de lutte contre la corruption sont-elles inefficaces au Cameroun ?», in les *cahiers de mutations*, vol. 42, 2007, p. 17). L'article 4 de la Convention des Nations Unies dispose qu'elle s'applique aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après (…) : « *Le détournement par un agent public ou pour tout autre personne de biens appartenant à l'Etat, à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés à son propre avantage à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers* ». Ce texte distingue deux variables de la corruption à savoir : la corruption active et la corruption passive (Cf. sur ce point ABILI (M.-F.), *Le contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Mémoire Master Droit public, Université Catholique de Bertoua, FSJP, 2023, pp. 76).

[13] Cf. Art. 4 de la Convention des Nations Unies ; Art. 197 (1) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ; Article 134 (3) et (4), 134-2 pour l'application des articles 134-1 et 134-2 du Code pénal camerounais…

[14] ABILI (M.-F.), *Le contrôle des opérations d'ordre budgétaires sur les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 75 à 77.

[15] Selon le prescrit de l'art. 55 (1) : « *Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi* ».

[16] Lire les articles 22,23 et 24, de la Loi d'orientation de la décentralisation au Cameroun.

[17] Voir KEUDJEU DE KEUDJEU (J.-R.), *La problématique du contrôle de l'État sur les collectivités territoriales décentralisées au regard de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996*, Mémoire DEA, Université de Dschang, 2008, en ligne à l'adresse suivante : www.memoireonline.com, consulté le 19/11/2023, 12 :32.

[18] Nous pouvons entre autres citer : la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'État, modifiée et complétée par la loi n°76/04 du 8 juillet 1976, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qui, rend compte selon une expression chère à Serge François SOBZE de la « *normation* » de la gouvernance locale au Cameroun. (SOBZE (S.-F.), « Autochtonie et gouvernance locale : réflexion à partir de l'exemple du Cameroun », *RIDC*, N°3, 2022, p. 412). À ces lois on peut ajouter le décret n°2020/6635/PM du 21 Décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national des finances

Étant entendu que les définitions sont « *un élément fondamental dans la construction du droit* »[19], il convient, afin de donner une orientation à cette étude, de « *fixer un contenu acceptable* »[20] aux expressions ou notions de contrôle, d'opérations d'ordre budgétaire et, de collectivités territoriales décentralisées.

S'agissant du vocable « *contrôle* », au sens littéral il s'entend d'une « *vérification attentive et minutieuse de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce* »[21]. Ledit terme renvoie donc à l'idée de « *veiller à* », « *surveiller* ». Sous l'angle juridique, c'est une opération consistant en la « *la vérification*[22] *de la conformité à une norme d'une décision, d'une situation, d'un comportement, d'une activité...*»[23] individuelle, de groupe ou d'État[24]. D'après **André De LAUBADÈRE**, ce terme est susceptible de sens divers qui le rendent vague[25] sinon équivoque[26]. Il peut donc renvoyer à un organe[27] ou à une activité[28]. Et pourtant, de par son origine étymologique, le terme contrôle a un sens extrêmement précis. Il signifie comme le souligne le professeur **Zulandice ZANKIA**, un « *enregistrement et collation de documents sur un registre en double pour vérifier la matérialité et la régularité* »[29]. En droit interne, une distinction est

---

locales (« CONAFIL »)[18] ; le décret n°2023/475 du 07 novembre 2023 précisant certaines attributions et fixant les avantages des comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques et la loi n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique…

[19] CHEROT(J.-Y.), « Les définitions dans les textes du droit administratif économique », *RRJ-Droit prospectif*, n° 4, 1986, p. 67.

[20] GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Constitution et démocratie dans les États francophones d'Afrique », *in La Constitution*, Actes du Séminaire Scientifique, tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 2018, Sous la direction de O. NAREY, p. 160.

[21] Voir *Dictionnaire de français, Larousse* 2010, 1034 pp. (Spéc. p. 180).

[22] Au sens de vérification, le contrôle n'évoque pas en soi l'idée de continuité comme le contrôle au sens de surveillance. Il implique plutôt le sens d'examen sur un ou plusieurs objets précis ; il en est ainsi du contrôle du bilan (Voir KEUTCHA TCHAPNGA (C.), *Le contrôle de l'État sur les activités privées au Cameroun*, Thèse de Doctorat Nouveau Régime en Droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 1992, 411 pp. (Spéc. p. 4).

[23] Voir CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, Quadrige / PUF 9e éd., 2011, 1152 pp

[24] BRETON (J.-M.), « Le contrôle d'État sur le continent africain : contribution à une théorie des contrôles administratifs et financiers dans les pays en voie de développement », Paris, LGDJ., 1978, p. 3.

[25] En effet, selon le professeur Célestin Keutcha, « *il est peu de mot dans la langue du droit français contemporain dont le sens soit aussi vague que celui de contrôle* » (V. KEUTCHA TCHAPNGA (C.), *Le contrôle de l'État sur les activités privées au Cameroun*, Thèse de Doctorat Nouveau Régime en Droit, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 1992, 411 pp. (Spéc. p. 4).

[26] DE LAUBADÈRE (A.), *Traité de Droit administratif*, Tome III, Vol. 1, 1971, no 69.

[27] En tant qu' « *organe* », le contrôle renvoie à la structure chargée d'effectuer le contrôle (TSAFFO (U.-G.-P.), *Le contrôle politique des activités communautaires en Afrique noire francophone : les cas de la CEMAC et de l'UEMOA, op.cit.*, p. 16).

[28] Comme « *activité* », le contrôle se réfère à la fonction de contrôler (*ibid*).

[29] ZANKIA (Z.), *Contrôle institutionnel et intégration sous régionale en Afrique : les cas de la CEMAC et de l'UEMOA*, Thèse de Doctorat/Ph. D, Université de Dschang, octobre 2014, p. 24.

faite entre la conception restrictive[30] du mot contrôle et sa conception extensive[31]. Mais, dans le cadre de ce travail, le contrôle désigne l'ensemble des opérations matérielles de vérification pouvant se solder ou non par une sanction et mis en œuvre par les autorités étatiques chargées d'effectuer un contrôle administratif voire juridictionnel sur les opérations d'ordre budgétaire des CTD.

Pour ce qui est des « *opérations d'ordre budgétaire* », il s'agit des opérations qui sont exécutées à l'initiative de l'ordonnateur, et ne donnent lieu à aucun décaissement et encaissement[32]. Aussi, elles se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense obligatoire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique[33]. Certaines de ces opérations sont dites de « *sections à sections* »[34] ou internes à la section d'investissement notamment dans le cadre du transfert de patrimoine lié à un transfert de compétences.

Dans le cadre de cette étude, les opérations d'ordre budgétaire[35] désignent celles qui sont retracées au budget par une dépense et une recette et, donnent lieu à l'émission d'un mandat[36] ou

[30] Les défenseurs de la conception restrictive du mot contrôle se basent sur une interprétation purement ordinaire, littérale, voire sémantique du terme contrôle. Selon ce courant de pensée, tout contrôle repose sur la base d'un acte juridique et doit s'effectuer aux moyens des rapports d'audit, ignorant ainsi la possibilité d'un contrôle sur l'opportunité de l'acte. La finalité du contrôle ici étant celle de dresser un constat. Pour les tenants de cette approche (on peut citer les Professeurs Charles EISENMANN, DUBISSON, Jean Marie AUBY), l'opération de contrôle ne peut que consister à vérifier la régularité d'un acte juridique par rapport à une norme juridique préétablie et l'agent chargé d'effectuer le contrôle se limitant juste à dresser un constat

[31] Les tenants de la conception extensive du mot contrôle quant à eux se fondent sur les divers sens et utilisations contemporaines du mot contrôle. Pour les défenseurs de ce courant de pensée, le contrôle doit s'effectuer non seulement sur les actes juridiques, mais aussi sur l'opportunité desdits actes. Il doit également s'intéresser à toutes les activités de l'administration. Ainsi, l'autorité chargée d'effectuer le contrôle peut redresser les irrégularités constatées lors du contrôle. Avec cette conception extensive, « le contrôle ne peut se borner à vérifier la régularité formelle ou procédurale d'un acte. Il peut et doit apprécier soit la rentabilité soit l'opportunité d'une opération ». C'est au niveau de la finalité que la conception extensive du mot contrôle se démarque mieux de la conception restrictive en ceci qu'elle (conception extensive) vise aussi à sanctionner les irrégularités constatées à l'issue du contrôle : soit par l'annulation de l'acte ou son retrait, soit par sa modification ou sa réformation et la vérification de l'opportunité.

[32] En fait, des transferts de crédits peuvent s'effectuer d'une section à l'autre ou entre dépenses et recettes d'une même section, permettant notamment de retracer des mouvements qui ont un impact sur l'actif de la collectivité sans avoir de conséquences sur la trésorerie. En fait, il existe trois catégories d'opérations d'ordre : les opérations d'ordre non budgétaires, les opérations d'ordre semi-budgétaires et les opérations d'ordre budgétaires.

[33] Voir FICHE N°12, « Équilibre des opérations d'ordre », disponible en ligne sur : www.gers.gouv.fr, consulté le 20/11/2023, 03 :54.

[34] GUYON (L.), « Connaître le contenu des différents documents budgétaires », Dans *Fiches de Finances Publiques Locales*, (2018), pp. 44-54, en ligne sur : www.cairn.info, consulté le 20/11/2023, 04 :18.

[35] Il en existe trois catégories: - les opérations d'ordre au sein de la même section du budget; - les transferts entre sections (les dotations aux amortissements, les dotations aux amortissements, la reprise des subventions d'investissement au compte de résultat ; les travaux en régie ; les transferts de charges), - les chapitres d'ordre sans exécution budgétaires qui ont pour unique fonction de matérialiser le financement de la section d'investissement soit par le résultat attendu de la section de fonctionnement, ou par le produit escompté des cessions d'immobilisations.

d'un titre[37] de même montant en exécution. Elles correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrés en dépenses et en recettes. Ainsi définit, qu'en est-il de la notion de Collectivités Territoriales Décentralisées ?

Selon le prescrit de l'article 55 (2) de l'acte constituant camerounais du 18 janvier 1990, modifié, les CTD sont des « *personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus*[38] *et dans les conditions fixées par la loi »*[39]. Au Cameroun, l'article 2 (1) de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant CGCTD indique en effet que : « *Les Collectivités Territoriales de la République sont les Régions*[40] *et les Communes »*[41]. Cette clarification terminologique étant faite, on peut alors se poser la question suivante : qu'est-ce qui caractérise le contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les CTD au Cameroun ? Une telle question vaut son « *pesant juridique* »[42] et dévoile tout l'intérêt de la présente étude tant sur le plan théorique que pratique.

D'un point de vue théorique, cette étude s'attache à éprouver l'effectivité du paradigme de la décentralisation financière consacré par le législateur de 2019. Elle vise à contribuer à la doctrine administrative en éclairant la tension inhérente au contrôle budgétaire des CTD, tiraillé entre la normativité des actes et l'inopérance des sanctions frappant les personnes.

Sur le plan social, la présente étude participe de l'impératif de rationalisation des finances publiques locales. En mettant en lumière les lacunes du régime de responsabilité des ordonnateurs et comptables, elle entend offrir des éléments de diagnostics à l'aune desquels les pouvoirs publics pourront consolider l'architecture de redevabilité et partant, restaurer la confiance des administrés dans la gestion des affaires locales.

---

[36] Le mandate est le document administratif par lequel l'ordonnateur donne à l'agent comptable l'ordre de payer la dette de l'Etablissement, conformément aux résultats de la liquidation.

[37] Le titre de recette est le document administratif par lequel l'ordonnateur constate les droits nés au cours de l'exercice budgétaire au profit de l'établissement et donne l'ordre à l'agent comptable de recouvrer.

[38] Ces conseils ont pour mission de « *promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités* ». (Art. 55(2) de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, modifiée en 2008).

[39] Art. 55(2) de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, modifiée en 2008.

[40] L'une des principales innovations de la Constitution du 18 janvier 1996, et ré-actée dans la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD, est la création de la Région. A la lecture de ces textes et de celui portant organisation administrative du Cameroun, il ressort que la Région a un double statut et donc son double visage qui en fait un Janus juridique.

[41] Voir également l'article 55 (1) de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, modifiée en 2008.

[42] GUIMDO DONGMO (B.-R.) « Les figures du juge administratif dans les Etats d'Afrique noire francophone », *in Revue africaine de Droit public*, vol. IX, n°19, juillet-décembre 2020, p. 40. Cité par NGUENA DJOUFACK (A.-L.) et NANGA EBANGA (Y.), « La présence du représentant de l'Etat au Conseil régional au Cameroun », *Revue RRC*, n°021/mai 2022, p. 5.

La réponse à la question de droit soulevée a nécessité le recours aux méthodes exégétique et empirique. La première a permis d'interpréter et de comprendre les textes juridiques qui régissant la décentralisation financière au Cameroun[43]. La deuxième par contre, a permis de tenir compte du contexte sociopolitique de l'étude entreprise. Tout bien considéré, l'exégèse et l'empirisme sont encastrés au sein de la méthode systémique qui, postule la prise en compte du droit positif et des éléments factuels comme composants d'un système juridique plus étendu[44]. Cette démarche méthodologique a conduit au résultat suivant lequel, le contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les CTD au Cameroun, « *locomotive économique de la CEMAC* »[45] revêt un caractère mitigé : rigoureux sur la dépense, mais clément sur le dépensier. Il sécurise la forme de la décentralisation en contexte camerounais sans en garantir la probité. Partant de cette hypothèse de la mitigation, il appert que l'analyse doit s'ordonner autour de deux idées forces. Il s'agira en premier lieu de mettre en évidence l'effectivité du contrôle portant sur les actes budgétaires (**I**), pour ensuite relever l'ineffectivité du contrôle portant sur les personnes chargées de leur effectuation (**II**).

I. L'EFFECTIVITÉ DU CONTRÔLE PORTANT SUR LES ACTES BUDGÉTAIRES

« *La décentralisation à la camerounaise n'est pas un système fédéral, elle a toujours été liée à un contrôle de l'État central sur les Collectivités Territoriales Décentralisées* »[46]. Cette assertion fonde l'architecture même du contrôle budgétaire local. Loin de consacrer une dévolution intégrale de souveraineté financière, le législateur de 2019 a institué un régime de liberté surveillé. Le postulat est simple : à l'autonomie de gestion doit répondre une hétéronomie de contrôle. C'est dans cette optique que s'inscrit un dispositif dont l'effectivité ne saurait être contestée. En effet, le contrôle des actes budgétaires repose sur une logique duale : celle d'une vigilance exercée de l'intérieur par les propres organes des CTD, et celle d'une surveillance

[43] Nous pouvons entre autres citer : La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 et la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées, le Décret N°2023/034 du 20 janvier 2023 fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2022, le Décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation, Décret n°2020/6635/PM du 21 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national des finances locales (« CONAFIL »); le Décret n°2023/475 du 07 novembre 2023 précisant certaines attributions et fixant les avantages des comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques

[44] Cf., sur ce point : ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 27, 1987-VII, pp. 105 et ss.

[45] Cf., sur ce point lire avec un grand intérêt : « Cameroun : Locomotive de la CEMAC », article disponible en ligne sur le site internet suivant : https://www.prc.cm, consulté le 31/12/2023 à 04 h 15.

[46] Lire notamment BRILTEY (B.), « Gestion municipale sous tutelle au Cameroun », *Villes en Parallèle*, N°22, 1995, pp. 65-85.

exercée de l'extérieur par les autorités étatiques. À cela s'ajoute la garantie ultime que constitue l'intervention du juge des comptes et pénal.

Dès lors, il convient de démontrer cette effectivité en analysant successivement la dualité du contrôle interne et du contrôle externe (**A**), puis la réalité du contrôle juridictionnel exercé par la Chambre des comptes, les juridictions de premier degré et le Tribunal Criminel Spécial (**B**).

A. La dualité du contrôle interne et du contrôle externe

Le principe de libre administration consacré par l'acte constituant camerounais de 1996 et réaffirmé par le législateur de 2019 n'emporte point abdication de l'État central sur la gestion financière locale[47]. Il s'accommode, *a contrario*, d'une surveillance multiforme destinée à prévenir[48], l'irrégularité avant même qu'elle ne se cristallise en préjudice.

Cette prévention procède d'une double architecture. En premier lieu, le contrôle interne voire endogène à la CTD (1), mobilise les organes délibérants et exécutifs. Il traduit l'idée de responsabilité politique et de séparation ordonnateur-comptable au sein même de la CTD. En second lieu, le contrôle externe, hétéronome (2), est le fait des autorités étatiques de tutelle. Ce contrôle assure la conformité des budgétaires à la légalité et aux impératifs de l'unité financière de l'État.

1. Le contrôle interne à la Collectivité Territoriale Décentralisée

Le premier niveau de la surveillance budgétaire réside au cœur même de la CTD. Loin de s'en remettre exclusivement à une tutelle extérieure, le législateur de 2019 a entendu responsabiliser les acteurs locaux en instituant des mécanismes de contrôle internes. Celui-ci, repose sur une logique de contre-pouvoirs et de séparation des fonctions. Il met en branle la responsabilité politique de l'assemblée délibérante qui vote le budget et contrôle son exécution, ainsi que la responsabilité administrative et financière de l'ordonnateur et d comptable public local, astreints au sacro-saint principe de séparation. Ainsi, avant toute intervention extérieure, la collectivité dispose des instruments juridiques nécessaires pour s'autoréguler.

D'abord, « *l'audit interne des comptes administratifs locaux* ». Celui qui est réalisé par les structures internes des communes et des régions au Cameroun constitue une « *couche de vérification* »[49]. De fait, l'audit interne évalue l'efficacité des systèmes de contrôle interne, la

[47] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun,* Mémoire Master en Théorie et Pluralismes Juridiques, Université de Yaoundé II-Soa, 2003, p. 31.
[48] Cf., IBANDA KABAKA (P.), *Le contrôle non juridictionnel de l'exécution des dépenses publiques et du budget de l'Etat,* 2016. Hal-01283785, en ligne sur www.google.fr, consulté le 30/11/2023 à 12 h 39.
[49] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 32.

conformité des opérations financières, et identifie les irrégularités ou inefficacités potentielles[50]. Les différentes conclusions et recommandations faites par l'audit sont essentielles pour améliorer la *praxis* de la gestion financière locale et consolider la transparence et la responsabilité au sein des communes et des régions. Dans le contexte camerounais, le « *Maire* » en tant que le chef de l'Exécutif Communal[51] élu au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours[52], et le « *Président du Conseil régional* » qui par contre est l'Exécutif de la Région[53], élu en son sein pour la durée du mandat du Conseil[54], sont en vertu des textes les principaux « *auditeurs internes des comptes administratifs locaux* »[55].

In fine, avant de présenter le contrôle interne confié aux instances de délibération de la commune et de la région, il faut dire que, l'audit interne des comptes administratifs locaux est une activité indépendante et objective qui donne à une collectivité territoriale décentralisée une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et, contribue à créer de la valeur ajoutée. C'est ce qui justifie sa réalisation à des fins de vérification et d'évaluation, laquelle poursuit des fins qui peuvent avoir plus ou moins d'importance selon les cas.

Ensuite, le « *contrôle réalisé par l'organe délibérant* » soit directement désigné par le peuple, en l'occurrence les Conseillers Municipaux, élus à un mandat de cinq (5) ans[56] renouvelables[57] des « *organes périphériques* »[58]. Celui-ci, est exercé aussi bien par le « *Conseil Municipal* »[59] qui doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Commune, et assurer la représentation des populations autochtones de la Commune, des minorités et du genre[60], que par le « *Conseil Régional* »[61] qui est composé de quatre-vingt-dix (90) Conseillers Régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans[62]. Ces instances de délibération examinent les rapports financiers périodiques pour suivre l'exécution du budget et adopter des mesures

[50] *Ibid.*
[51] Art. 197(2), CGCTD.
[52] Art. 200 (1), CGCTD.
[53] Art. 306, CGCTD.
[54] Art. 307(2), CGCTD.
[55] *Id.*, p. 36.
[56] Art. 169 (1) de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral modifiée et complétée par la loi n°2012, qui dispose en effet que : « *Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel, direct et secret* ».
[57] Art. 139 (2), CGCTD.
[58] ROIG (C.), « Théorie et réalité de la décentralisation », *op.cit.*, p. 447.
[59] Art. 164 (1), CGCTD.
[60] Art. 166 (3), CGCTD.
[61] Art. 275 (1), CGCTD.
[62] Art. 275 (1), CGCTD.

correctives nécessaires[63]. Ils exercent un contrôle sur les dépenses engagées par l'exécutif local ; veillent à ce que les dépenses soient effectuées conformément aux priorités établies dans le budget approuvé et qu'elles respectent les règles et les formalités procédurales en vigueur. Ces instances peuvent aussi décider de réaliser des évaluations spécifiques sur certains aspects de la gestion financière de la collectivité. Seulement, ces instances de délibération peuvent constituer des commissions ad hoc sur des sujets intéressant la gestion financière de la collectivité, les rapports de cette commission sont par conséquent soumis à l'appréciation de l'organe délibérant[64]. Soit par les instances indirectement désignées par le peuple, à savoir le Président de l'exécutif communal pour ce qui est de la commune, et le Président du Conseil Régional pour ce qui est des régions.

Tout compte fait, il ne faut pas manquer d'indiquer que le contrôle par les instances de délibération des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun qui, est une innovation de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant CGCTD, appert comme « *un moyen pour les communes et les régions de prendre en charge les affaires locales et s'autogérer* »[65]. A ce titre, c'est un contrôle qui porte aussi bien sur l'exécution du budget que sur les programmes et projets y afférents[66]. Au demeurant, l'efficacité des contrôles par les organes internes aux communes et aux régions est renforcée par un contrôle subsidiairement confié aux organes externes aux CTD.

2. Le contrôle externe exercé par les autorités de tutelle

Si le contrôle interne relève de la logique de l'auto-régulation, le contrôle externe procède quant à lui de l'impératif de préservation de l'unité de l'État. L'autonomie financière reconnue aux CTD au Cameroun ne saurait en effet prospérer sans une surveillance exercée par les autorités centrales. Un tel contrôle, qualifié de tutelle administrative et financière, est principalement dévolu au MINDDEVEL et au MINFI. Il s'exerce tant *a priori*, par la possibilité de déférer devant le juge administratif. Il constitue ainsi, le bras séculier de l'État pour garantir la légalité et la sincérité des finances locales. Partant, il convient d'apprécier la portée de cette emprise étatique à travers :

[63] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 33.
[64] Art. 105 de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009.
[65] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 39.
[66] Art. 482, CGCTD.

D'abord, les « *contrôleurs financiers et les comptables publics* ». Pour ce qui est des « *contrôleurs financiers* » qui sont des « *agents dans la chaîne d'exécution de la dépense publique* »[67], si, par principe ils sont nommés[68] par le Ministre des finances auprès des ordonnateurs, il faut néanmoins indiquer qu'ils peuvent appartenir aux corps des administrateurs civils, des enseignants voire de contractuels d'administration. Ces derniers globalement, sont chargés d'effectuer un contrôle *a priori*[69] sur la liasse de chaque opération financière de recettes ou de dépenses pour s'assurer de la conformité au budget et à la règlementation en vigueur[70]. Ils effectuent une vérification sur la régularité de l'opération financière, vérifient la bonne imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'évaluation correcte de la dépense, l'existence d'un acte d'engagement préalablement visé[71]. Ils contrôlent et apurent les caisses d'avance et les mises à disposition des fonds. Ils ont également un rôle d'appui-conseil de l'ordonnateur[72].

Dans le cadre de la décentralisation territoriale au Cameroun, ils exercent un contrôle de régularité[73], mais il n'est pas surprenant que cette dernière activité se double d'un contrôle d'opportunité[74]. Ce cumul d'attributions met en relief son importance. En conséquence, l'octroi

---

[67] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 39.

[68] Art. 115 (1) du décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique qui dispose en effet que : « *Un contrôleur financier est nommé auprès des ordonnateurs principaux, ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés* ».

[69] Art. 70 (2) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques qui dispose en effet que: « *Le contrôleur financier est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d'acte de dépense qui lui sont transmises par le ministre ou ses ordonnateurs délégués selon les modalités définies par le ministre chargé des finances* ».

[70] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 46.

[71] *Ibid.*

[72] V. Circulaire n° 00003672/C/MINFI/SG/DGB/DCOB du 23 mai 2019 précisant les attributions des contrôleurs financiers à la lumière des dispositions de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant RFEAP.

[73] Pour ce qui est du contrôle de régularité soulignons juste que la vérification de conformité aux normes édictées en matière financière portera respectivement sur les engagements des dépenses des collectivités, leurs activités puisqu'elles sont bénéficiaires des subventions de l'État. Pour chaque dossier faisant l'objet d'une proposition d'engagement, les contrôleurs doivent surveiller : l'exercice du contrôle sur les engagements, l'imputation budgétaire de la dépense, l'existence des disponibilités sur les crédits correspondant à des subdivisions budgétaires, l'exactitude des évaluations, l'application des règlements et le respect des règles de la comptabilité publique, l'exercice du contrôle sur l'activité financière des collectivités, etc.

[74] De manière informelle, la permanence du contrôleur et, surtout, le fait qu'il représente le MINFI l'amène à infléchir les choix des organes exécutifs locaux dépensiers. Il est bien connu que le contrôleur n'a pas à discuter de l'opportunité d'une mesure, mais il peut en vérifier la réalité. Etant donné que le contrôleur doit tenir compte « *des conséquences que les mesures proposées peuvent entrainer pour les finances publiques* » (V. Art. 5, Loi de 1922 en France), il exerce, de manière incidente, un contrôle d'opportunité. C'est ainsi qu'une de ses préoccupations essentielles, en fin de gestion, doit être de s'assurer que les engagements pris en cette période de l'année, sur des chapitres comportant des disponibilités importantes, correspondent bien à des mesures susceptibles d'être exécutées ou dont l'exécution est tout au moins susceptible d'être entreprise au cours de l'année dont il s'agit et non d'un engagement qu'il sera impossible de tenir avant la fin de la gestion et qui, par conséquent, grèvera la gestion à venir

de son visa préalable aux opérations financières est un élément-clé de son activité[75]. Cet acte est, en effet, nécessaire dans le cas des propositions émanant de l'ordonnateur et qui sont de nature à engendrer ou à modifier une créance[76]. Tout bien considéré, certains spécifiques doivent être couverts par le visa du contrôleur financier, à savoir : l'exactitude de l'imputation comptable, la régularité et la conformité des opérations concernées au regard des dispositions applicables et, pour les dépenses, la disponibilité des crédits. Il impose également à ce dernier de s'assurer de l'application des principes de bonne gestion financière[77].

Ensuite, les « *comptables publics* ». Il s'agit de « *tout agent régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat ou des autres entités publiques, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables »*[78]. Ceux qui sont placés auprès des collectivités sont non seulement issus pour la plupart des contractuels communaux[79] formés au Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM) devenu aujourd'hui the National School of Local Administration (NASLA)[80], soit choisis parmi les comptables du Trésor[81], mais encore sont sous l'autorité technique et hiérarchique du MINFI[82].

Au reste, de nombreux textes adoptés au plan national[83] ont permis au comptable public d'étendre son contrôle aux pièces justificatives de la dépense. De nos jours, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité, le comptable public est tenu d'exercer, avant paiement, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur, de la disponibilité des crédits, de l'exacte imputation des dépenses au chapitre concerné, de la validité de la créance , c'est-à-dire la justification du service fait,

---

(LEKENE DONFACK (E.-C.), *Finances Publiques camerounaises*, Paris, Berger-Levrault, coll. Mondes en devenir, 1987, pp. 305-309).

[75] PHILIP (L.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de Finances publiques*, tome 2, Paris, Economica, 1991, p. 488.

[76] *Ibid.*

[77] *Ibid.*

[78] Art. 5 (1) du Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

[79] Il faut souligner que, ces derniers en plus de leur fonction de receveur municipal, jouent bien souvent le rôle de contrôleur financier au sein des collectivités qui n'en n'ont pas. Seules les régions et les communautés urbaines ont en effet des contrôleurs financiers propres à l'heure actuelle pour les opérations de recettes et de dépenses sur le budget propre de la commune.

[80] V. SALE (I.), « La réforme des institutions de formation des agents publics au Cameroun », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, vol. 7, Issue 7, july 2022, pp. 5121-5139.

[81] Art.5 (5) Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

[82] Art.5 (11) Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

[83] Voir Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique, décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances, loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD, loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général, loi n°74/18 du 5 décembre 1974, relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976, loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, etc.

l'exactitude du calcul de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires, la production des justifications, et du caractère libératoire du règlement.

À ce contrôle exercé par le contrôleur financier et les comptables publics en leur qualité de receveur municipal ou régional placé auprès des régions et des communes, il faudrait également adjoindre celui qui est réalisé par les institutions indépendantes et organes de contrôles de l'État[84]. Il s'agit d'une part, des contrôles exercés par la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)[85] et l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)[86] dont les activités opérationnelles concernent la réception des Déclarations d'Opérations Suspectes (« DOS ») et d'autres informations ainsi que leur analyse et la transmission des renseignements aux autorités compétentes, et d'autre part, du contrôle exercé par le Conseil Supérieur de l'État (CONSUPE) qui, est « *l'auditeur gouvernemental externe* »[87], car placé en dehors du gouvernement. Il relève de l'autorité du Président de la République de qui il reçoit les instructions. Il rend compte à travers le Secrétariat Général de la Présidence de la République, et ses agents sont en théorie indépendants à l'égard de l'organe audité mais pas de leur hiérarchie[88]. Il joue un rôle central dans la protection de la fortune publique[89]. A ce titre, il audite et contrôle l'exécution du budget des CTD. En tant qu'organe externe de contrôle, le CONSUPE assure la vérification de la conformité, de la régularité et de l'efficience des opérations financières des communes et des régions[90]. Ses services constituent, conformément aux dispositions de l'article 2 (1) du Décret

[84] Art. 483 (1), CGCTD du Cameroun.

[85] S'agissant particulièrement de la CONAC, organe central de lutte contre la corruption, elle publie depuis 2010 le Rapport sur l'état de la corruption au Cameroun, en application de l'article 24 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 qui prévoit : « *(…) (3) - La Commission élabore à la haute attention du Président de la République, un rapport annuel sur l'état de la lutte contre la corruption. (4) - Ce rapport annuel est rendu public ».* La CONAC mène entre autres : des activités de prévention, de communication, de sensibilisation, de formation et de coopération ; les activités d'investigation et les missions d'intervention ; les actions par voie d'intervention rapide…

[86] Parlant de l'ANIF, elle est la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») de type administratif du Cameroun placée sous la tutelle du MINFI. Chargée de lutter contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération, infraction assimilée à la corruption, elle a été instituée par le Règlement n°01/03-CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des Capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale. L'ANIF a été organisé par le décret n°2055/187 du 31 mai 2005, suite à l'adoption par le Cameroun du Règlement de 2003, modifié en 2010 et abrogé en avril 2016.

[87] Art. 2 (1) du décret n° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat.

[88] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 42.

[89] BAKITA BA MBOG BINYET (J.-O.), « Effet de l'action du contrôle supérieur de l'Etat sur l'offre des services publics au Cameron », *ASJ*, n° 8, vol. 3, 2021, pp. 161.

[90] Art. 2 (3) du décret n° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

N°2013/287 du 4 Septembre 2013, « *l'institution Supérieure de Contrôle des finances publiques du Cameroun* » (ISC)[91].

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, ils exercent une mission de contrôle et, éventuellement de sanction en ce qui concerne le détournement des biens publics, l'une des infractions assimilées à la corruption par la Convention de Mérida de 2003 signée et ratifiée par l'Etat du Cameroun. Le CONSUPE est investi d'une mission de sanction, prolongement éventuel de l'audit externe. Pour s'en convaincre, l'article 3 du Décret de 2013 prévoit que : « *Les services du Contrôle Supérieur de l'État concourent à la sanction des ordonnateurs et des gestionnaires des biens publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur (…) ».*

Au Cameroun, le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées est aussi assuré par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF). Cet organe est effectivement chargé de veiller à la régularité des opérations financières et comptables des communes et des régions, en garantissant notamment le respect des règles budgétaires et financières établies[92]. Son action est donc cruciale pour promouvoir la responsabilité et la bonne gouvernance à l'échelon local.

Enfin, les « *audits indépendants* » qui aident les collectivités à atteindre leurs objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, leurs processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. Au Cameroun, ils peuvent être effectués à la demande du représentant de l'Etat, de l'organe délibérant ou de l'exécutif[93]. Et les « *services de la Préfecture* » qui effectuent également un contrôle externe sur les opérations d'ordre budgétaires des communes en tant que tutelle, en ce sens qu'ils valident leurs budgets avant qu'il ne soit exécutoire, et leur compte administratif à la fin de l'exercice budgétaire.

Somme toute, conformément aux dispositions de l'article 481 (1) du CGCTD : « *Les opérations relatives à l'exécution du budget sont soumises au contrôle juridictionnel (…)* ». En effet, si la dualité du contrôle interne et externe permet de prévenir l'irrégularité budgétaire, elle ne saurait suffire à elle seule à garantir l'intangibilité des finances locales. La prévention, si

[91] Cf. BATIA EKASSI (S.), *L'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Cameroun,* Thèse de Doctorat Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 2018, 456p. Pour elle, l'ISC appert comme un organe indispensable dans tout Etat qui a la prétention d'assainir et de renforcer la gestion des finances publiques et la gouvernance financière. Ainsi, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême apparaît bel et bien comme l'organe faisant office d'ISC au Cameroun, nonobstant la désignation décrétale accordée aux services du CONSUPE.

[92] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.,* p. 43.

[93] Art. 486, CGCTD.

efficace soit-elle, demeure par essence prospective et parfois insuffisante face à la volonté de contourner la règle posée. C'est la raison pour laquelle le législateur a jugé nécessaire d'instituer un second degré de contrôle, cette fois répressif et juridictionnel. Loin de se substituer aux mécanismes précédemment étudiés, ce contrôle vient les parachever en assurant la sanction de la faute et la réparation du préjudice.

B. L'opérationnalité du contrôle juridictionnel

À l'armature préventive du contrôle exercé par les structures endogènes et exogènes répond, en parfaite symétrie, une armature répressive confiée au juge. Si en amont, on a démontré la volonté de prévenir l'irrégularité, la présente sous-partie entend démontrer la volonté de la sanctionner. Le contrôle par le juge constitue en effet le couronnement de l'édifice de responsabilisation des Collectivités territoriales décentralisées. Il consacre le passage d'une logique de conseil et de tutelle à une logique de contentieux et de condamnation. La réforme intervenue en 2019 a, à cet effet, opéré une rationalisation du prétoire financier.

Désormais, trois ordres de juridictions se partagent cette mission de dépositaire de la légalité budgétaire locale : la Chambre des comptes de la Cour Suprême, juridiction spécialisée en matière financière qui fait office de juridiction des comptes[94](**1**), les juridictions de premier degré, prétoire naturels du contentieux (Tribunaux de Grande Instance (TGI) et le Tribunal de Première Instance (TPI), et le Tribunal Criminel Spécial (TCS), bras armé de la répression pénale des atteintes aux deniers publics (**2**).

1. La persistance du contrôle exercé par la Chambre des comptes de la Cour suprême

Tel que cela avait été conçu par le législateur camerounais, « *le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes* »[95]. Cette position est réaffirmée par le juge des comptes camerounais en ces termes : « *(…) L'exclusivité du contrôle juridictionnel des entités publiques et autres entreprises publiques étant constitutionnellement dévolue à la Chambre des Comptes, la sanction des irrégularités et fautes de gestion constatées ressortit logiquement à la compétence de cette juridiction (…)*[96]. Mais curieusement, cette délicate mission en principe dévolue à la « *juridiction des comptes* » par le législateur, « *véritable artisan des lois par lesquelles il structure et organise*

[94] Art. 86 (1) de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

[95] Art. 86 (1) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

[96] Arrêt N°01/CDC/CSC/SR/DBF du 15 février 2024, Discipline budgétaire et financière, entité Commune de Ngomedzap, mis en cause : Mme TSOUNGUI Bleue Régine Épse OBAMA, Maire de la Commune de NGOMEDZAP ; M. EKANG EKANG Jules, Receveur Municipal de la Commune de NGOMEDZAP (Me OWONO MBARGA Cosmas).

la société politique selon le modèle qui convient à son type social »[97], est plutôt accomplie actuellement de façon incidente par une Chambre des Comptes encastrée dans la Cour Suprême[98]. Certains auteurs la considèrent même de « *juridiction de substitution* »[99] en raison de l'ineffectivité des tribunaux régionaux des comptes et d'une Cour des comptes au Cameroun[100].

Tout compte fait, cette dernière assure selon la loi du 21 avril 2003 relative aux attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour Suprême, la certification des comptes des comptables publics de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et des entreprises publiques. Dans la même perspective, l'acte constituant camerounais du 18 janvier 1996, modifié en avril 2008[101] en son article 41 indique clairement que : « *La Chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics de l'État et de tous ses démembrements notamment : les entreprises et les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales décentralisées* ». Ainsi, elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes[102].

Ce faisant, cette Chambre œuvre à atteindre les différentes missions qui lui sont assignées[103]: contrôler et juger les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : de l'Etat et de ses établissements publics ; des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics ; des entreprises du secteur public et parapublic. En sus, elle est chargée sur la base de l'article 86 (2) de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'État. À ce titre, la Chambre des comptes de la Cour suprême constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'État.

---

[97] NANGA EBANGA (Y.), « La liberté des conseils élus des collectivités territoriales décentralisées en droit de la décentralisation des Etats d'Afrique noire francophone : cas du Cameroun et du Sénégal », *RASJAP*, n° spécial, 30 novembre 2024, p. 7.

[98] Cf., la Loi N°2003/003 du 21 avril 2003, portant création, organisation et fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

[99] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, *op.cit.*, p. 68.

[100] *Ibid.*

[101] V. Loi N°2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

[102] Cf. « La juridiction des comptes : un acteur au service de la sincérité dans la gestion des finances publiques », article disponible en ligne à l'adresse suivante : https://rfp.cm/la-juridiction-des-comptes-un-acteur-au-service-de-la-sincérité-dans-la-gestion-des-finances-publiques/, consulté le 10/03/2025 à 08h13.

[103] V. Loi N°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Elle peut aussi prononcer des sanctions en cas de faute de gestion commise par les ordonnateurs et les contrôleurs financiers si, les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance dont ils ont la charge.

Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement, « *ce lieu où l'on parle* »[104], procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière. De même, dans le cadre du contrôle de la gestion des comptes publics, la CC/CS est compétente pour certifier les comptes des comptables publics de l'État. Cette certification consiste essentiellement pour le juge des comptes, de vérifier aussi bien la régularité que les irrégularités à travers l'appréciation portée sur le rapport des comptes de gestion transmis par les comptables publics de ces différentes structures à la fin d'un exercice budgétaire[105].

Pour ne pas conclure sur ce point, il importe juste d'indiquer d'abord que, la CC/CS peut non seulement engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des receveurs municipaux et régionaux, mais encore émettre des injonctions pour l'avenir, pour que ces derniers puissent présenter des comptes conformes à la réglementation telle que : l'apposition de toutes les mentions obligatoires sur les pièces justificatives de paiement. Ensuite, lorsqu'elle est saisie, la CC/CS donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes[106]. Au demeurant, les arrêts qu'elle rend sont « *exécutoires* »[107]. L'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les budgets décentralisés, est chargé de leur exécution[108]. Dans le cas où ses arrêts ne sont pas exécutés dans les six (6) mois à compter de la date de leur notification, le Président de la CC/CS en fait rapport au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. Il en est fait publication au Journal Officiel en français et en Anglais[109]. L'annulation[110] et la révision[111] constituent les seules voies de recours ouvertes contre les arrêts de la CC/CS[112].

---

[104] TURPIN (Dominique), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2e édition, 2007, p. 627.

[105] C'est ainsi que le compte de gestion de la commune de NDOP pour l'exercice 2004 a été produit à la Chambre des comptes et enregistré le 14 juillet 2006. La Chambre des comptes a de ce fait mis le Receveur municipal en débet pour un montant total de 400 000 FCFA constitutif de deux irrégularités paiement du Maire de la somme de 150 000 FCFA en remboursement des frais de réparation du véhicule de la Commune, et de la somme de 250 000 FCFA remis au maire sans pièce autre que le mandat et sans motif valable.

[106] Art. 10 de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

[107] Art. 70 (1) de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

[108] Art. 70 (2) de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

[109] Art. 70 (3) de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

[110] Art. 72 de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

[111] Art. 73, 74, 75 et 76 de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

[112] Art. 71 de la loi n°2003-005 du 21 avril 2003.

Au-delà de la juridiction suprême que constitue la Chambre des Comptes, le dispositif de contrôle se trouve parachevé par la compétence des juridictions de premier degré et par la compétence d'exception dévolue au Tribunal Criminel Spécial (TCS).

2. Le contrôle confié aux juridictions de premier degré et le Tribunal Criminel Spécial

Le contrôle exercé par les juridictions de premier degré et le TCS s'opère beaucoup plus pour les cas de détournements des comptables publics qui sont des « *catégories particulières d'agents publics responsables du mouvement des deniers publics, ainsi que du contrôle de la régularité des opérations financières publiques et soumis, en conséquence, à un statut spécifique destiné à assumer leur indépendance et leur responsabilité pécuniaire* »[113], et dans une certaine mesure sur le Chef de l'exécutif d'une collectivité qui s'est rendu coupable de détournement de deniers publics.

Pour ce qui est d'abord des juridictions de premier degré à savoir, le Tribunal de Première Instance (TPI) et le Tribunal de Grande Instance « *TGI* », ils font partir de l'organisation judiciaire au Cameroun[114], ainsi constituent-ils une juridiction de droit commun compétente pour connaître l'intégralité du contentieux privé[115]. Aussi, en tant que juridictions inférieures, elles jouent un rôle crucial bien que très souvent mésestimé dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun[116]. Pour ce qui est du TPI, dans le cadre de sa compétence pénale, les irrégularités avérées lors du contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées par lui, et qualifiées d'infraction pénale peuvent bel et bien faire l'objet de sanction si celle-ci, relève bien-sûr de sa compétence.

En effet, ces derniers connaissent, lorsque le préjudice est d'un montant inférieur à 50 millions, des infractions de détournements de deniers publics[117] et, les sanctions qu'ils prononcent sont « *amplement sévères et dissuasives* »[118]. Elles sont constituées de peines d'emprisonnement[119] ; d'amende ; de confiscation des biens ; et de déchéance[120]. L'article 184

---

[113] PHILIP (L.), *Dictionnaire encyclopédique des Finances publiques*, T.2, *op. cit.*, p. 386.

[114] Art. 3 de la loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

[115] On peut par exemple citer l'affaire porté devant le TPI d'Edéa mettant en cause le Maire RDPC de Ngambé en la personne de Simon Pierre BIMAI accusé d'avoir escroqué 12 millions à sieur BETGA bienvenu. Information accessible en ligne sur le site internet suivant : https://www.africa-press.net, consulté le 10/03/2025 à 09 h 58.

[116] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, *op.cit.*, p. 51.

[117] Art. 18 (1) de la Loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

[118] ABILI (M.-F.), *Le contrôle des opérations d'ordre budgétaires sur les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, *op.cit.*, p. 63.

[119] Lire dans ce sens, le 11e rapport de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), dévoilé le jeudi 10 novembre 2022 à Yaoundé. Il ressort de ce rapport que le TCS a enregistré 17 arrêts définitifs en 2021, tous pour des affaires mettant en cause 54 accusés. Après la restitution du corps de délit, huit de ces 54 accusés ont vu leur poursuite arrêtée à la demande du procureur, neuf (09) ont été acquittés au bénéfice du doute et 37 déclarés coupables, sous peine d'emprisonnement ferme allant de trois anas à l'emprisonnement à vie.

du Code pénal définit ces sanctions en fonction de la valeur financière du bien public. Ainsi on peut avoir : la peine d'emprisonnement à vie (biens supérieurs à 500 000 FCFA) ; la peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans (bien supérieur à 100.000 FCFA et inférieur à 500.000 FCFA) ; la peine d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de 50.000 FCFA à 500.000 FCFA (bien égale ou inférieur à 100.000 FCFA). Il convient de noter que ces peines et amendes sont incompressibles[121]. Ces différentes sanctions ne peuvent être réduites par admission de circonstances atténuantes, respectivement au-dessus de dix (10), cinq (05) ou de deux (02) ans et, le sursis ne peut en aucun cas être accordé. C'est à ce titre que l'article 87(1) de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais[122], ne s'applique pas.

Concernant le « *TCS* » qui statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises, l'évocation de son seul nom donne des insomnies aux gestionnaires des fonds publics locaux. Selon le prescrit de l'article 2 de la loi N° 2011/028 du 14 Décembre 2011 portant création du TCS : « *Le Tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F.CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun* ». C'est sur cette base textuelle que par exemple, l'ex Maire de la Commune de Yokadouma à l'Est Cameroun (2013-2020) en la personne de sieur Richard Gaston METINDI SASSABENO avait été jugé par le TCS[123]. Dans cette affaire célèbre, au cours de l'enquête préliminaire, le chef de Division des enquêtes du corps spécialisé des Officiers de Police judiciaire du TCS[124], le Commissaire Divisionnaire Petis OKO, avait, le 1er avril 2020, dressé un procès-verbal de réquisition invitant l'ex Maire de cette commune située dans la région de l'Est, à proximité de la République Centrafricaine (RCA), à fournir les différents journaux d'engagements des exercices 2016 et 2017, de même que les dossiers administratifs et fiscaux des sociétés ayant exécuté les marchés. Par ailleurs, il lui a été exigé le tableau récapitulatif des paiements effectifs au profit des entreprises de 2013 à 2019 et leurs justificatifs ainsi que les

---

[120] Arrêt N°028/CRIM/TCS Du A4/12/2021, *Affaire MP et MINFI contre ABENA Hubert*.

[121] *Ibid.* p. 63.

[122] Cet article indique en effet que : « *Lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines sont réduites comme suit :*

- *a- Si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la peine est réduite à une peine privative de liberté de deux (02) à dix (10) ans ;*
- *b- Si une peine est encourue en cas de crime, elle est réduite à une peine privative de liberté d'un (01) à cinq (05) ans ;*
- *c- En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 (1) du présent Code (…)* ».

[123] Affaire accessible sur le site internet suivant : https://www.cameroon-tribune.cm, consulté le 4/01/2025 à 05 h 03.

[124] Art. 7(3) de la loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du TCS.

dossiers d'attribution et de paiement relatifs aux travaux d'entretien de la route NABONDA-MOBALO II des exercices 2016 et 2017. Même l'Affaire MP et Mairie de Yaoundé IV contre BELINGA Bernard Jean Joël[125], d'une part, et d'autre part les affaires des anciens maires de la commune de Messondo dans le département du Nyong-et-Kelle, région du Centre, Gabriel NGONG ZEBO et Paul NDJINJOCK qui ont été reconnus coupables de détournement de fonds publics à hauteur de 261 millions de FCFA[126] peuvent être citées en exemples.

Au demeurant, il ne faut pas manquer d'indiquer que le législateur camerounais a prévu dans la loi régissant le TCS que toutes les affaires y soient jugées en collégialité, notamment par un collège d'au moins trois juges. Ce qui diminue sensiblement les risques d'erreurs judiciaires[127]. Au reste, la loi, en interdisant l'appel a autorisé le pourvoi en cassation[128]. Elle est une voie de recours ouverte contre toutes les décisions rendues en dernier ressort, et qui permet à la partie ayant perdu le procès de porter l'affaire devant la Cour Suprême. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire, en ce sens qu'elle est sans incidence sur la sentence prononcée, laquelle doit être exécutée malgré tout. En sus, le pourvoi en cassation ne doit pas être fondé sur les faits mais essentiellement sur le droit. C'est la seule voie de recours dont disposent les justiciables du Tribunal Criminel Spécial au Cameroun[129].

In fine, la République du Cameroun étant « *un État unitaire décentralisé* »[130], on peut donc comprendre pourquoi dans l'ensemble, les lois relatives à la décentralisation territoriale n'ont guère modifié les modalités du contrôle étatique aussi bien sur les élus que sur les organes locaux[131]. Toutefois, il nous est donné de constater que le contrôle sur les personnes impliquées dans les opérations d'ordre budgétaires des collectivités territoriales décentralisées demeure inopérant.

II. L'INEFFECTIVITÉ DU CONTRÔLE PORTANT SUR LES PERSONNES

Si la première partie de cette étude a démontré l'architecture juridique d'un contrôle budgétaire apparemment hermétique, l'épreuve des faits révèle une tout autre réalité. La norme, si parfaite soit-elle sur le papier, se heurte à l'imperium des hommes qui l'animent. En matière

---

[125] Arrêt N°011/CRIM/TCS du 02/07/2020, *Affaire MP et Mairie de Yaoundé IV c/. Belinga Bernard Jean Joël*

[126] Accessible sur le site internet suivant : https://actucameroun.com/2019/03/05/cameroun-deux-anciens-maires-condamnes-a-10-et-12--ans-de-prisons-ferme-suite-a-des-denonciations-reciproques/ consulté le 10/03/2025 à 11h19.

[127] TAKAM (D.), « Le Tribunal criminel spécial au Cameroun », article disponible sur le site internet suivant : https://www.cabinettakam.com/index.php/le-cabinet//publications/165-le-tribunal-criminel-special-au-cameroun, consulté le 12 décembre 2024 à 12h24.

[128] *Ibid.*

[129] NOAH AWONO (F.-F.-P.), *Le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, op.cit.*, p. 55.

[130] Art. 1er al. 2, Constitution en vigueur au Cameroun.

[131] QUILLIEN (Ph. -J.), *Les collectivités territoriales en 15 leçons*, 3e éd., actualisée, Paris, Ellipses, 2006, p. 203.

de finances locales notamment, l'effectivité du contrôle ne tient pas uniquement à la qualité des procédures, mais également à l'intégrité et à l'indépendance de ceux qui sont chargés de l'exercer et de s'y soumettre. Or, en contexte camerounais, le facteur humain constitue le maillon faible du dispositif.

Loin d'être anecdotiques, la corruption[132], les interférences politiques et l'instabilité institutionnelle viennent gangrener de l'intérieur le mécanisme de surveillance des collectivités. Le droit se trouve ainsi vidé de sa substance par ceux-là même qui devaient en être les garants. Partant, il convient de démonter cette ineffectivité à travers notamment l'affaiblissement du contrôle par le phénomène de captation et l'insuffisance du prétoire financier (**A**), avant d'envisager l'entrave au contrôle par les pesanteurs sociopolitiques et l'instabilité dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest (**B**).

A. L'affaiblissement du contrôle par le phénomène de captation et l'insuffisance du prétoire financier

La lettre du droit ne suffit point à garantir son effectivité. La réalité camerounaise enseigne notamment que le contrôle budgétaire est d'abord une œuvre d'hommes. Or, lorsque ces hommes sont gagnés par la logique de captation des ressources publiques, la procédure la plus parfaite se trouve vidée de sa portée. À cette déliquescence morale s'ajoute une carence structurelle. L'absence d'un maillage juridictionnel dense et spécialisé au plan local crée un sentiment d'impunité. La Chambre des comptes, siégeant à Yaoundé, demeure lointaine et saturée. C'est donc la conjonction d'un facteur humain défaillant et d'un facteur institutionnel incomplet qui explique l'affaiblissement du contrôle par le phénomène de captation (**1**) et l'insuffisance du prétoire financier (**2**).

[132] « *La corruption tue la Nation* » (Cameroon Tribune (Yaoundé), 18 mars 1998, p. 4). De fait, la corruption est dans la gouvernance au Cameroun presque devenue un phénomène normal, et tend davantage à se légitimer au fil des temps (Cf. EBELE ONANA (R.-D.), « Comprendre la corruption dans la gouvernance au Cameroun », *American International Journal of Contemporary Research*, vol. 10, n° 1, March 2020, p. 64).
Cette situation de corruption rampe comme une fougère à grande enjambée pour envahir tout le Cameroun et ravir à nouveau son trophée tant aimé qui menaçait d'être perdu par quelques opérations à tête chercheuse issues des institutions qui ne sont elle-même que des simples caisses de raisonnantes pour flouer l'opinion internationale sur la question de la lutte contre la corruption au Cameroun. Elle est de plus en plus endémique et systémique ; elle est partout et ronge le pays comme un cancer et son patient. Le cas de la Mairie de Douala est interpellateur à travers son circuit de paiement des prestations de service qui est lourdement affecté par le dit fléau, causant d'énormes dégâts aux chefs d'entreprises prestataires de cette institution qui en principe se devrait d'être exemplaire au vue de la place occupée dans la capitale économique, non seulement du Cameroun mais bien plus de l'Afrique centrale.

1. L'affaiblissement du contrôle par le phénomène de captation illicite

Si la procédure budgétaire est le corps du contrôle, l'intégrité des acteurs en est l'âme. Or, en contexte camerounais, cette âme est fortement gangrenée par le phénomène de captation, véritable fléau des finances locales, « *révélateur privilégié de conflits et de compromis sociaux et objet de nombreuses régulations politiques, elles constituent un terrain essentiel où se produisent, à travers les prélèvements et les dépenses, l'affirmation de choix politiques, la constitution et la reconnaissance de groupes sociaux et des processus de redistribution dans la communauté* » [133]. Dans une perspective de gouvernance financière, la captation qualifie « *l'accaparement indu des deniers ou du pouvoir de décision budgétaire* »[134]. On distingue entre autre : la captation des ressources[135] et la capture de l'État (*state capture)*[136]. La captation se manifeste sous des formes polymorphes et parfaitement identifiables. Elle prend le visage du « *budget-fictif* »[137] : des marchés de construction de salles de classe ou de forages surfacturés de façon systématique, réceptionnés sur papier mais jamais réalisés sur le terrain. Elle revêt l'habit du « *détournement de subventions* »[138] : les dotations générales de décentralisation du FEICOM, censées financer des projets de développement, sont réorientées vers des dépenses de prestige ou de fonctionnement ostentatoire. Ces détournements de subventions et de fonds publics dans les communes au Cameroun constituent un frein majeur au processus de décentralisation. Alors que l'État camerounais augmente progressivement l'enveloppe globale allouée aux CTD, atteignant plus de 303 milliards de FCFA, la gestion de ces ressources locales fait face à de graves infractions financières. La captation emprunte enfin les voies de la « *complicité passive* » : des comptables publics qui procèdent au paiement d'ordres de mandat manifestement irréguliers, et des conseillers municipaux qui votent des budgets sans jamais en contrôler l'exécution, par peur

---

[133] Cf., BEZES (Ph.) et SINÉ (A.), « Gouverner (par) les finances publiques. Perspectives de recherche », accessible en ligne sur : https://shs.cairn.info/gouverner-par-les-finances-publiques--97827224611939-page-17?lang=fr, consulté le 03 août 2026 à 07h00mn.

[134] *Ibid.*

[135] Elle consiste en un détournement des circuits de dépense ou perception occulte de revenus publics par des réseaux d'influence ou des acteurs non autorisés (lire notamment, HELLMAN (J.) et KAUFMANN (D.), « La captation de l'État dans les économies en transition : un défi à relever », *Finances et Développement*/ septembre 2001, pp. 31-35).

[136] C'est la forme de corruption systémique où des acteurs privés parviennent à façonner les lois de finances et les arbitrages budgétaires à leur profit exclusive (*ibid.).*

[137] Lire notamment ANDZONGO (S.), « Le gouvernement camerounais accuse ZTE de surfacturation dans le cadre d'un marché public », article disponible en ligne sur le site : https://www.agenceecofin.com/droit-des-affaires/1511-42473-le-gouvernement-camerounais-accuse-zte-de-surfacturation-dans-le-cadre-dun-marche-public, consulté le 3 août 2026 à 07h25mn.

[138] Lire notamment L'œil du Sahel, « Cameroun-Extrême-Nord : Trois receveurs municipaux limogés pour détournement des fonds publics », article disponible en ligne sur : https://237actu.com/, consulté le 04 aout 2026 à 00h59mn. Voir également l'arrêt N°23/CRIM/TCS du 11/11/2020, Affaire MP, MINFI et Commune d'Ambam contre ELA EKOTTO Jolinon Férandy et MINKO MI NNAGA Jean Albert ; « Makene : le maire de la Commune accusé de détournement de fonds », article disponible sur le site suivant : https://mobile.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Makenene-le-maire-de-la-commune-accus-de-d-tournement-de-fonds-421761, consulté le 03 août 2026 à 07h43mn.

de représailles ou par connivence. Dans ces conditions, le contrôle interne se mue en simulacre et le contrôle externe se heurte à un mur d'omerta. La norme est ainsi vidée de sa substance par ceux-là mêmes qui avaient pour charge de la faire vivre.

Au-delà de l'affaiblissement endogène qu'opère la captation illicite, l'effectivité du contrôle se heurte en outre à un obstacle structurel : l'insuffisance criante du prétoire financier.

2. L'insuffisance du prétoire financier

À la défaillance morale des acteurs répond une carence institutionnelle de l'appareil judiciaire. Le contrôle juridictionnel, censé constituer l'ultime rempart contre la mauvaise gestion, est neutralisé par l'insuffisance du prétoire financier.

Cette insuffisance est d'abord géographique. L'unicité de la Chambre des comptes[139], siégeant exclusivement à Yaoundé, crée un désert juridictionnel. Un maire de Nanga-Eboko, de Minta, de Nsem, de Ngambè-Tikar, de Mbang, de Magba ou de Mora doit parcourir des centaines de kilomètres et engager des coûts prohibitifs pour répondre d'un débet. Dans les faits, la quasi-totalité des comptes des CTD ne sont jamais jugés.

Elle est ensuite matérielle et humaine. La Chambre des Comptes est engorgée par un stock d'arriérés estimé à plusieurs milliers de dossiers. Faute de magistrats, d'experts qualifiés (auditeurs, statisticiens, informaticiens) limite la couverture exhaustive de l'ensemble des entités soumises à son contrôle et de moyens, le délai moyen de jugement d'un compte administratif dépasse 5 ans. Entre temps, l'ordonnateur fautif a quitté ses fonctions et les traces budgétaires se sont évaporées.

Enfin, elle est fonctionnelle. En l'absence de Chambres régionales des comptes, il n'existe aucun juge de proximité capable d'exercer un contrôle de gestion sur la qualité du service public local. Il en résulte un sentiment patent d'impunité qui décourage toute orthodoxie budgétaire. C'est cette vacance juridictionnelle qu'il convient d'analyser amplement : contraintes structurelles et institutionnelles, insuffisances dans la gestion et la sincérité des comptes publics (non-conformité et faussetés des documents, défaillances comptables chroniques), portée limitée des suites et des sanctions (faible impact coercitif, retard de publication et d'exploitation), etc,

[139] Il faut dire que la Chambre des comptes de la Cour Suprême du Cameroun, est un organe essentiel de la gouvernance financière au Cameroun. Fondée sur les principes de constitution de 1972, modifiée par la loi de 1996, de révision constitutionnelle de 1996 et précisés par les lois de 2003, de 2006 et de 2018, elle joue un rôle essentiel dans le contrôle des finances publiques. La réforme de 2018 a profondément transformé le cadre légal régissant la Chambre des comptes, par l'introduction de dispositions spécifiques visant à renforcer son autonomie et son efficacité. Ces dispositions précisent les responsabilités en matière de jugement des comptes publics. Elle a également significativement élargi le champ des compétences de la Chambre des comptes, principalement en matière d'évaluation des politiques publiques et de certification des comptes de l'Etat. (informations accessibles en ligne sur : https://chambredescomptes.cm/presentation, consulté le 03 aout 2026 à 12h00mn.

ces différentes limitent freinent l'efficacité réelle du contrôle de la Chambre des Comptes de la Cours Suprême sur les finances publiques, malgré l'élargissement de ses attributions juridiques depuis les réformes de 2018[140].

C'est fort de ce constat que nous pouvons dire avec son Excellence Monsieur Paul BIYA dans l'une de ses adresses à la Nation camerounaise le 31 décembre 1998, ne déclarait-il à fort opportunément que : « *Il y a encore beaucoup d'exemples où la justice n'est pas rendue comme elle devrait l'être, c'est-à-dire avec célérité, avec impartialité, en conformité rigoureuse avec les lois et procédures en vigueur. Les dérèglements que l'on constate risquent de jeter la suspicion sur l'ensemble de l'institution, or celle-ci investie désormais du pouvoir judiciaire, en tire une responsabilité particulière* ».

Si la captation et la carence institutionnelle expliquent à souhait l'affaiblissement du contrôle de l'intérieur, elles ne sauraient à elles seules rendre compte de son ineffectivité. Le contrôle budgétaire des CTD se heurte en effet à des forces exogènes qui le paralysent de l'extérieur. Il subit de plein fouet les logiques du pouvoir local et les aléas du contexte national. Les élus, les notables et les acteurs de la crise viennent ainsi faire échec à l'application rigoureuse de la règle de droit. C'est cette pression sociopolitique qu'il convient d'apprécier à travers l'entrave au contrôle par les pesanteurs sociopolitiques et l'instabilité dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays[141].

B. L'entrave au contrôle par les pesanteurs sociopolitiques et l'instabilité dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays

Si le cadre normatif du contrôle budgétaire au Cameroun est théoriquement robuste, son effectuation se heurte à des pesanteurs sociopolitiques et sécuritaires d'une particulière gravité. La région du septentrion, ainsi que les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays notamment, constituent un observatoire privilégié de cette ineffectivité. Dans ces zones, l'office du juge financier et des corps de contrôle est fortement obéré, d'une part par la prégnance des réseaux d'influence locaux (**1**), et d'autre part, par l'instabilité sécuritaire (**2**) qui rend illusoire tout audit sur le terrain. Il en résulte une paralysie de fait du contrôle des opérations d'ordre budgétaires.

[140] Consultable en ligne sur : https://intosaijournal.org, 03 aout 2026 à 12h00mn.

[141] Pour approfondissement lire KEUTCHEU (J.), « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'Etat au Cameroun », *Politique et sociétés*, Vol. 40, N°2, 2021, pp. 3-26 ; N. ACHU (M.), « Propositions sur les stratégies de paix à court et long termes : crise « anglophone » au Cameroun », *On Policy*, *Les Politiques Publiques*, mars 2018, pp. 1-29 ; TAMMI (P.), « Langues africaines comme facteurs du développement : une réflexion partant de la « crise anglophone » au Cameroun, *Djiboul*, *Spécial* N°06, octobre 2022, pp. 224-235.

1. La persistance des pesanteurs sociopolitiques

Les pesanteurs sociopolitiques désignent les forces d'inertie, les traditions, les structures communautaires ou les rapports de pouvoir figés qui freinent le changement social, la démocratisation ou le développement. Il peut s'agir des résistances culturelles et traditions, les fragmentations ethniques et identitaires, l'immobilisme institutionnel, etc. Toutefois, dans le cadre de cette étude :

Le premier facteur d'entrave réside dans la capture du processus budgétaire par les élites locales. Loin d'être de simples administrés, ces dernières constituent vraisemblablement des relais d'influence qui interfèrent avec la chaîne de contrôle, de l'ordonnateur[142] au juge.

Cette interférence se manifeste selon une double modalité. D'une part, on observe une certaine instrumentalisation du pouvoir politique local. Les élus locaux[143], les chefs traditionnels et les notabilités économiques exercent une pression, formelle ou informelle sur les contrôleurs financiers et les magistrats des chambres des comptes. Cette pression vise à neutraliser les observations formulées lors des contrôles *a posteriori*, à différer la transmission des pièces justificatives, ou encore à obtenir le classement sans suite des procédures de gestion de fait. Le contrôle cesse ainsi d'être un acte technique pour devenir l'objet d'une négociation politique.

D'autre part, se développe un phénomène de cooptation des acteurs du contrôle. L'étroitesse du tissu socio-économique dans les régions du Septentrion et anglophone favorise des logiques de proximité et d'interconnaissance entre l'ordonnateur contrôlé et l'agent contrôleur. Il en résulte une forme d'auto-censure du juge financier, réticent à sanctionner des irrégularités commises par des acteurs avec lesquels il partage des réseaux de sociabilité. Le principe d'impartialité, consubstantiel à l'office juridictionnel, s'en trouve ainsi érodé.

---

[142] Les ordonnateurs, à la différence des comptables, ne constituent pas un corps particulier d'agents publics et n'occupent pas, en tant que tels, un emploi dans la fonction publique ; la notion d'ordonnateur ne correspond, en effet, qu'à une qualité conférée à certaines autorités administratives en complément de leurs fonctions. Cette qualité est véritablement apparue avec l'ordonnance du 14 septembre 1822 qui, en posant le principe fondamental de séparation des ordonnateurs et des comptables et en réservant aux premiers "l'ordonnancement des dépenses", a marqué la spécificité des ordonnateurs, à la fois par rapport aux comptables et à l'égard des autres administrateurs » (PHILIP (L), *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques, op.cit.,* pp. 1107-1108).

[143] D'autre part, en réponse à la question de savoir qui peut être considéré comme « *élu local ? »,* l'article 115 de la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun indique clairement qu'il s'agit de *« toute personne exerçant un mandat électif au sein d'une Collectivité Territoriale en qualité de : Conseiller Municipal ; Conseiller Régional ; Conseiller à la Communauté Urbaine ; Membre du Conseil Syndical ; Membres des organes des Collectivités Territoriales représentant le commandement traditionnel et désignés ex officio ».* De ce qui précède, il est attesté que la décentralisation, conçue comme « *le pouvoir donné aux assemblées locales »* (GRÉMION (C), « Région, département, commune : le faux débat », *Pouvoirs,* N°60, 1992, p. 55) [a] marqué « *le sacre des notables » (*RONDIN (J), *Le sacre des notables. La France en décentralisation,* Paris, Fayard, 1985, cité par MABILEAU (A), « L'élu local : nouveau professionnel de la République », *Pouvoirs,* N°60, 1992, p. 67) et fait d'eux les véritables responsables du système politico-administratif local, en leur accordant le pouvoir de décision autrefois réservé aux agents de l'État (*ibid).*

En fin de compte, l'emprise des élites locales contribue à vider de sa substance le contrôle budgétaire, en le transformant d'un mécanisme de reddition des comptes en un rituel formel dépourvu d'effectivité sanctionnatrice. Il faut dire que l'ascendant des élites locales et la logique de préservation des réseaux clientélistes neutralisent le contrôle. Le Président du Conseil régional ou le maire, souvent figure dominante de sa localité, bénéficie d'une immunité de fait. Les conseillers municipaux, les chefs traditionnels et les cadres de l'administration déconcentrées se gardent de toute censure, par crainte de représailles politiques ou de marginalisation. Le budget est alors voté et exécuté comme une affaire de clan plutôt que comme un acte de gestion publique.

Au-delà des logiques d'influence qui vident le contrôle de sa substance, la persistance des crises sécuritaires dans le Septentrion et les régions anglophones achève de paralyser l'office du juge financier.

2. L'entrave du contrôle par l'instabilité sécuritaire dans les Régions anglophones

Si la paralysie endogène du contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les CTD au Cameroun trouve son origine dans les réseaux d'influence locaux, elle est exacerbée par un facteur exogène et structurel : l'instabilité sécuritaire persistante. Dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en proie à la crise dite anglophone[144], l'aléa sécuritaire a pour effet de rendre illusoire l'exercice matériel du contrôle des opérations d'ordre budgétaires. L'office du juge financier et des corps de contrôle se trouve ainsi suspendu par la force des choses. Cette suspension s'opère selon une double logique. D'abord, l'insécurité ambiante rend impraticable la phase d'instruction sur place, qui constitue pourtant le fondement du contrôle contradictoire. Les vérifications physiques des investissements publics, les inventaires contradictoires, l'audition des comptables de fait[145] et des ordonnateurs délégués[146] ne peuvent être conduites dans des zones qualifiées de rouges par les autorités administratives. Le juge financier est dès lors contraint de se cantonner à un contrôle de pure forme, fondé exclusivement sur l'examen des pièces

[144] Lire notamment, LOUNGOU (S.) et MEYE NDONG (S.), « Les régions anglophones du Cameroun, théâtre d'un conflit oublié », *Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, 47-48/2022-2/3, mis en ligne le 16 décembre 2023, consulté le 30 juin 2026. URL : http://journals.openedition.org/espacepolitique/11591; DOI :https://doi.org/10.4000/espacepolitique.11591, consulté le 25 juin 2026 à 12h00mn.

[145] Le "*comptable de fait*" est la qualification, assortie du régime de fresponsabilité des comptables publics, appliquée à toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public et sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère accidentellement ou frauduleusement dans la perception des recettes le paiement des dépenses, le maniement des fonds ou des titres d'un organisme public. (CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 2e éd., PUF, 1987, p. 168).

[146] Il désigne*" toute autorité ou agent désigné par un ordonnateur principal ou secondaire (comme un minister, un maireou un chef de programme) pour effectuer des actes budgétaires spécifiques en son nom. Il agit par le biais d'une delegation de signature pour engager, liquider et ordonnancer des dépenses ou des recttes*" (definition disponible sur : https://www.dgb.cm/faq/qui-est-ordonnateur-des-finances-publiques, consulté le 29 juin 2026 à 14h29mn.)

justificatives transmises à distance. Or, un tel contrôle est par nature inopérant pour déceler les malversations les plus graves, telles que les projets fictifs, les livraisons non effectuées ou les surfacturations. Le contrôle se mue ainsi en un rituel documentaire dépourvu de portée réelle.

En second lieu, l'état de crise induit une dérogation permanente aux règles de droit commun des finances publiques. L'impératif de célérité lié à la défense de l'intégrité territoriale justifie un recours systématisé aux procédures d'urgence, aux marchés de gré à gré et aux ouvertures de crédits spéciaux. Ces mécanismes, soustraits au contrôle préventif du MINFI et échappant pour l'essentiel au contrôle *a posteriori*, créent une zone grise budgétaire. Dans cet espace d'exception, la dépense publique notamment locale est soustraite à l'examen du juge, c'est-à-dire « *un magistrat qui jouit d'une garantie d'indépendance. Il rend des décisions dans des litiges par voie d'ordonnance, de jugements ou d'arrêts. Ses décisions font autorité et ne peuvent être contestées que par certaines voies de recours spécifiques* »[147], au nom de la nécessité ajourné *sine die*. La paralysie est donc exogène, mais ses sécuritaire[148]. L'aléa sécuritaire ne se réduit pas à différer le contrôle des opérations d'ordre budgétaires en contexte camerounais. Il en altère la nature même en substituant à la logique de régularité la logique de l'urgence. Le contrôle des opérations d'ordre budgétaires devient, dans les régions concernées, un impératif constitutionnel effets sont endémiques.

CONCLUSION

L'étude du contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les CTD au Cameroun aura permis de mettre en relief un paradoxe saisissant. D'une part, le législateur de 2019 a doté le pays d'un important arsenal juridique. La dualité du contrôle interne et externe, le couronnement par le contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, des tribunaux administratifs et du TCS, forment une architecture normative en apparence hermétique. Sur le papier notamment, la bonne gestion des deniers locaux semble garantie. D'autre part, l'épreuve des faits révèle une toute autre réalité. Cette architecture se fissure au contact du facteur humain. Gangrené par le phénomène de captation et handicapé par l'insuffisance du prétoire financier, le contrôle s'affaiblit de l'intérieur. Parallèlement, il est entravé de l'extérieur par les poids des pesanteurs sociopolitiques et par la paralysie qu'impose la crise persistante dans les régions du

[147] Définition disponible en ligne sur : https://www.vie-publique.fr/fiches/38223-quest-ce-quun-juge, consulté le 29 juin 2 26 à 14h57mn.

[148] La « *nécessité sécuritaire* » correspond à « *l'obligation de protéger les individus, les infrastructures ou les données contre les menaces et les dangers. C'est un besoin fondamental qui justifie la mise en place de mesures préventives, de règlementations strictes ou de protocoles stricts, notamment dans des contextes de terrain ou de crise* » (cf., https://bamada.net/desinformation-et-loi-entre-necessite-securitaire-et-derives-liberticides-en-afrique-de-louest, consulté le 29 juin 2026 à 15h00mn).

Nord-ouest et du Sud-Ouest. La norme, si parfaite soit-elle, se trouve ainsi vidée de sa substance par ceux-là mêmes qui devaient en être les garants.

Somme toute, le problème du contrôle des opérations d'ordre budgétaire sur les CTD au Cameroun est relatif à son effectivité. Tant que la question de l'intégrité des acteurs, de la proximité du juge et de la stabilité institutionnelle ne sera pas résolue, le contrôle demeurera un vœu pieux.

La décentralisation, pour être effective, requiert ainsi de passer de la logique de l'édiction des normes à celle de leur incarnation. Il y va de la crédibilité même de l'Etat unitaire décentralisé.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LA PROTECTION DU PATRIMOINE PUBLIC BATI PAR L'ASSURANCE EN DROIT ADMINISTRATIF CAMEROUNAIS : ENTRE IMPERATIF DE GESTION ET REALITES JURIDIQUES

THE PROTECTION OF PUBLIC BUILT HERITAGE THROUGH INSURANCE IN CAMEROONIAN ADMINISTRATIVE LAW: BETWEEN MANAGEMENT IMPERATIVES AND LEGAL REALITIES

Article rédigé par ;
Zasi Martial **TANKOUA MONTHE**
Doctorant en Droit public (Université d'Ebolowa)
Diplômé de Techniques d'assurances (Institut International des Assurances)
E-mail : monthemartial801@gmail.com

RESUME :

Le patrimoine immobilier de l'État camerounais, matérialisation de l'intérêt général, demeure vulnérable face aux aléas naturels et humains. Malgré l'existence de possibilité de couverture de ses risques, l'Administration demeure dans une logique d'auto-assurance, mettant en difficultés les finances publiques et le principe continuité du service public. Cette étude analyse, dans un premier temps, l'adéquation du cadre normatif (Code CIMA, droit de la responsabilité administrative) face à ces enjeux. Dans un second temps, elle relève les zones structurelles de résistances (budgétaires, culturelles, institutionnelles) qui entravent l'appropriation d'une réelle culture du risque chez les décideurs publics. L'idée de fond de cet article est de prôner un changement de paradigme : ériger l'assurance en un instrument de gestion et de développement stratégique du patrimoine bâti de l'Etat, en lieu et place d'une simple dépense. Des voies précises sont proposées, notamment l'instauration d'obligations légales d'assurance ciblée, la mutualisation institutionnelle des risques et la modernisation de la gestion domaniale, afin d'anticiper les aléas et de préserver la confiance des citoyens.

MOTS CLES : Patrimoine public bâti • Droit administratif camerounais • Assurance des risques • Continuité du service public.

ABSTRACT:

The real estate assets of the Cameroonian State, as a manifestation of the general interest, remain vulnerable to both natural and human-induced hazards. Despite the availability of insurance coverage for such risks, the administration continues to rely on a self-insurance approach, thereby straining public finances and undermining the principle of continuity of public service. This study first examines the adequacy of the existing normative framework (the CIMA Code and administrative liability law) in addressing these challenges. It then identifies the structural sources of resistance budgetary, cultural, and institutional, that hinder the development of a genuine risk culture among public decision-makers. The central thesis of this article advocates for a paradigm shift: transforming insurance from a mere expenditure into a strategic management and development tool for the State's built heritage. Specific recommendations are put forward, including the introduction of targeted legal insurance obligations, the institutional mutualization of risks, and the modernization of public domain management, all aimed at anticipating hazards and preserving public trust.

KEYWORDS: Public built heritage • Cameroonian administrative law • Risk insurance • Continuity of public service.

INTRODUCTION

Le déploiement des missions de l'État contemporain s'est doublé d'une inflation considérable des moyens matériels requis pour les servir. L'Administration, on le sait, ne saurait pourvoir aux besoins de la collectivité sans s'appuyer sur un appareillage domanial conséquent. C'est ce que rappellent Jean RIVERO et Jean WALINE lorsqu'ils affirment que « *l ' administration a besoin, pour agir, de moyens matériels et financiers, et c'est ainsi que s'est constitué, au fil du temps, un patrimoine public d'une importance considérable* »[1]. Ce patrimoine, qui englobe les immeubles administratifs, les établissements scolaires, les structures hospitalières, les palais de justice, les infrastructures culturelles ou encore les bâtiments des collectivités territoriales décentralisées, constitue le socle matériel de l'action publique.

Sur le terrain camerounais, l'ancrage de l'État postcolonial et l'étoffe croissante de l'interventionnisme public ont donné naissance à un parc immobilier d'une ampleur inédite. Cette dynamique procède directement de l'élargissement du périmètre des services publics. Maurice Kamto l'exprime avec justesse en indiquant que « *le patrimoine administratif représente l'ensemble des moyens matériels dont dispose l'administration pour assurer la satisfaction des besoins collectifs et garantir la permanence des services publics* »[2]. Le patrimoine public bâti s'impose ainsi comme la manifestation la plus tangible de la présence de l'État dans la société ; il dépasse sa simple valeur vénale pour incarner l'intérêt général.

Cette finalité fonctionnelle commande le régime exorbitant auquel sont soumis les biens des personnes publiques. Selon Joseph Owona, « *le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à l'usage du public ou à un service public et soumis à un régime juridique spécial destiné à assurer leur conservation et leur disponibilité permanente* »[3]. Les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité traduisent cette volonté du législateur de sanctuariser les biens indispensables à l'action publique. Maurice Hauriou observait déjà que « *les choses publiques sont organisées en vue d ' un service et doivent, pour cette raison, être maintenues dans un état compatible avec leur destination* »[4].

Dès lors, la sauvegarde du patrimoine public s'impose comme une exigence cardinale du droit administratif, indissociable du principe de continuité du service public. Jean Rivero et Jean Waline ne disent pas autre chose en précisant que « *la continuité du service public implique la*

[1] RIVERO (Jean) et WALINE (Jean), *Droit administratif*, Paris, *Dalloz*, 24e éd., 2015, p. 45.
[2] KAMTO, *Droit administratif processuel du Cameroun : que faire en cas de litige avec l'administration*, Yaoundé, *Presses universitaires du Cameroun*, 1990, p. 112.
[3] OWONA (Joseph), *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, Paris, *EDICEF*, 1985, p. 150.
[4] HAURIOU (Maurice), *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 12e éd., 1933, p. 776.

permanence des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement »[5]. Toute altération de ces infrastructures menace directement l'exécution des missions administratives et, *in fine*, la satisfaction des besoins collectifs. Néanmoins, la pérennité du patrimoine public ne peut se reposer sur les seuls attributs de la domanialité publique. Les biens immobiliers de l'État et des personnes publiques sont exposés à une pluralité d'aléas : incendies, catastrophes naturelles, effondrements, vandalisme, dégâts des eaux, malfaçons ou simple vétusté. Autant de facteurs de vulnérabilité qui menacent la continuité du service public et peuvent engendrer des passifs financiers colossaux.

Cette fragilité revêt une acuité particulière dans un contexte marqué par la multiplication des investissements publics. Le Professeur Patrick Edgard ABANE ENGOLO souligne ainsi que « *l ' extension des missions de l ' État s'est accompagnée d ' une augmentation corrélative du patrimoine administratif, faisant naître de nouveaux impératifs de gestion et de sécurisation des biens publics* »[6]. L'administration se trouve ainsi tiraillée entre la préservation de l'intégrité matérielle de ses biens et la nécessité de supporter le choc financier des sinistres.

Historiquement, la doctrine administrative classique a postulé que la puissance publique disposait des ressources suffisantes pour absorber elle-même les conséquences des dommages affectant son domaine. De là est née la célèbre maxime selon laquelle « *l ' État est son propre assureur* »[7]. Inspirée de la tradition française, cette formule repose sur la présomption de solvabilité perpétuelle de l'État et sur l'idée que sa souveraineté financière lui permettrait de supporter directement les charges des sinistres, sans avoir à recourir au marché assurantiel.

Cette conception a durablement imprégné la pratique administrative des États héritiers du modèle juridique français. Au Cameroun, la réception du droit administratif français via la loi du 12 novembre 1962 portant continuité juridique a enraciné cette culture de l'auto-assurance[8]. La doctrine classique justifiait cette posture en considérant que l'État, détenteur du pouvoir fiscal, ne saurait s'exposer aux aléas du marché assurantiel sans porter atteinte à son indépendance financière.

Pourtant, la réalité contemporaine des finances publiques vient heurter de plein fouet cette vision traditionnelle. Les tensions budgétaires, la complexification des risques, le coût exponentiel des infrastructures et les exigences de bonne gouvernance rendent de plus en plus aléatoire la capacité de l'Administration à supporter seule le choc des sinistres. Comme le

[5] RIVERO (Jean) et WALINE (Jean), op.cit., p. 297.

[6] ABANE ENGOLO (Patrick Edgard), Traité de droit administratif du Cameroun : théorie générale et droit administratif spécial, Paris, *L'Harmattan*, 2019, p. 210.

[7] VEDEL (Georges) et DELVOLVÉ (Pierre), *Droit administratif*, Paris, *PUF*, 13e éd., 1992, p. 523

[8] GAUDEMET (Yves), *Traité de droit administratif*, Tome I, Paris, *LGDJ*, 16e éd., 2001, p. 611.

relevait Emmanuel Henri PERREAU, « *la règle selon laquelle l'État est son propre assureur relève davantage d'une pratique de gestion que d'une obligation juridique véritable* »[9]. En parallèle, le droit des assurances s'est affirmé comme un instrument de maîtrise des risques. Jacques Hémard définissait l'assurance comme « *une opération par laquelle une personne se fait promettre, moyennant une rémunération, une prestation destinée à compenser les conséquences de la réalisation d'un risque déterminé* »[10]. Fondée sur la mutualisation, cette technique permet de lisser les charges résultant des sinistres et de préserver l'équilibre des patrimoines exposés.

Au-delà de sa dimension économique, l'assurance s'invite désormais dans l'arsenal de la gouvernance publique. René Chapus observe ainsi que « *l ' assurance constitue moins une négation de la responsabilité qu'un procédé moderne de répartition des conséquences financières du dommage* »[11]. Elle apparaît comme un vecteur de sécurisation des investissements publics et un garant de la continuité du service public. L'importance croissante accordée à la réparation en droit administratif renforce l'attrait des mécanismes assurantiels. Le Docteur Franck Yanick OBAMA EBOLO souligne à cet égard que « *toute activité administrative est susceptible de générer des dommages dont la réparation constitue l'une des préoccupations essentielles du droit administratif contemporain* »[12]. L'assurance permet ainsi de concilier la protection des victimes, la continuité des services publics et la sanctuarisation des deniers publics.

Nonobstant ces évolutions, le recours à l'assurance pour la gestion du patrimoine public demeure timide au Cameroun. La persistance d'une culture de l'auto-assurance, la faiblesse des politiques de prévention, les contraintes budgétaires et l'absence d'une stratégie globale de gestion des risques maintiennent les personnes publiques dans une situation de vulnérabilité face aux sinistres.

Dès lors, une interrogation fondamentale s'impose : **dans quelle mesure l'assurance constitue-t-elle un instrument efficace de protection du patrimoine public bâti en droit administratif camerounais, au regard des exigences de gestion moderne et des réalités juridiques qui caractérisent l'action des personnes publiques ?**

L'hypothèse défendue ici est que, malgré la persistance de résistances héritées de la tradition classique, l'assurance tend progressivement à s'imposer comme un mécanisme

[9] PERREAU (Ernest Hippolyte.), « De la maxime : "L'État est son propre assureur" », *Revue Générale des Assurances Terrestres*, 1932, p. 981.
[10] HÉMARD (Joseph), *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Tome I, Paris, Sirey, 1924, p. 73.
[11] CHAPUS (René), *Droit administratif général*, Tome I, Paris, Montchrestien, 15e éd., 2001, n° 1364.
[12] OBAMA EBOLO (Franck Yanick), *La notion de dommage et de préjudice en droit administratif camerounais*, Thèse Ph.D., Université de Yaoundé II, 2021, p. 5.

incontournable de préservation du patrimoine immobilier public et de rationalisation des finances publiques, s'affirmant ainsi comme un instrument contemporain de bonne gouvernance.

Pour vérifier cette hypothèse, il conviendra d'examiner le cadre juridique et les mécanismes de protection du patrimoine public bâti par l'assurance en droit administratif camerounais (I), avant d'analyser les difficultés auxquelles se heurte cette protection ainsi que les perspectives de modernisation susceptibles d'en renforcer l'efficacité (II).

I. LE CADRE JURIDIQUE ET MÉCANISMES DE PROTECTION DU PATRIMOINE PUBLIC BÂTI PAR L'ASSURANCE

L'assurance du patrimoine public bâti échappe à la simple improvisation gestionnaire ; elle s'ancre dans un socle normatif rigoureux qui définit le statut des biens publics, les obligations de leurs gestionnaires (A), ainsi que les mécanismes techniques de couverture des risques. En droit camerounais, ce cadre se caractérise par son hybridité, articulant dispositions domaniales, règles de la responsabilité administrative et normes du Code CIMA (B).

A. Le fondement juridique de la couverture des risques publics

Protéger le patrimoine public bâti par l'assurance ne répond pas à une simple opportunité comptable ; cela découle des exigences intrinsèques de la mission administrative et des principes régissant les biens publics. L'affectation de ces biens à l'intérêt général impose aux personnes publiques un devoir permanent de conservation. Couvrir les risques qui les menacent n'est que le prolongement financier de ce devoir de sauvegarde, qui puise sa source dans la domanialité publique, la responsabilité administrative et la réparation des dommages.

Le domaine public répond à une finalité précise : fournir à l'administration les moyens matériels de ses missions. La domanialité publique dépasse la simple catégorie patrimoniale ; elle est une institution juridique garante de la permanence des biens d'intérêt général. Selon le Professeur Joseph Owona, « *le domaine public est constitué de l ' ensemble des biens affectés à l'usage du public ou à un service public et soumis à un régime juridique spécial destiné à garantir leur conservation et leur disponibilité permanente* »[13]. Ce régime exorbitant se cristallise autour de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité, remparts contre toute atteinte compromettant la destination des biens. Maurice Hauriou écrivait déjà que « *les choses publiques sont organisées en vue d'un service ; elles doivent être maintenues en un état compatible avec leur affectation* ». La conservation du patrimoine public constitue donc une obligation juridique stricte. Elle ne vise pas seulement la préservation de la valeur économique, mais garantit la continuité du service public. En effet, les infrastructures ne sont pas de simples

[13] OWONA (Joseph), *op. cit*., p. 150.

actifs ; elles sont les supports indispensables de l'action publique. Jean Rivero et Jean Waline rappellent à cet égard que *« les moyens matériels de l ' administration sont indissociables de l'exécution des services publics* »[14]. Toute atteinte à ces moyens menace directement la satisfaction des besoins collectifs.

La jurisprudence administrative a très tôt sanctuarisé cette protection. En France, l'arrêt *Marecar* du 28 juin 1935 a précisé les contours du domaine public en consacrant la protection particulière des biens affectés au service public[15]. Cette logique a irrigué les systèmes juridiques africains d'inspiration française, dont le Cameroun.

La doctrine camerounaise s'inscrit dans ce sillage. Le Professeur MAURICE KAMTO relève ainsi que « *l ' une des caractéristiques essentielles du patrimoine administratif réside dans son affectation permanente à la réalisation de l ' intérêt général, ce qui justifie la mise en œuvre de mécanismes particuliers de protection et de conservation* »[16]. Cette analyse est relayée par le professeur Patrick Edgard ABANE ENGOLO, pour qui « *la domanialité publique ne saurait être dissociée d ' une exigence permanente de gestion rationnelle et de préservation des biens publics* ». Cet impératif de conservation prend tout son sens dans le contexte camerounais. Depuis les indépendances, l'extension des interventions de l'État a considérablement élargi le patrimoine immobilier public. Le Professeur Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO observe à ce sujet que « *l ' expansion des missions administratives a entraîné une croissance significative des biens affectés au service public, faisant de leur préservation un enjeu majeur de gouvernance* »[17].

Or, ces biens sont exposés à une multiplicité de menaces : incendies, inondations, glissements de terrain, défaillances techniques, vandalisme, vétusté. Les conséquences financières de ces sinistres peuvent s'avérer dévastatrices pour des personnes publiques évoluant dans un contexte de rareté budgétaire. C'est précisément cette vulnérabilité qui commande une approche renouvelée de la conservation. L'obligation de préservation ne se limite plus à l'entretien matériel ; elle exige la mise en œuvre de mécanismes de prévention et d'anticipation. Le Professeur Yves GAUDEMET soulignait que « *la protection du domaine public ne consiste plus seulement à préserver les biens contre les atteintes physiques ; elle tend également à garantir la continuité de leur affectation et la sécurité financière de leur exploitation* »[18].

Dans cette optique, l'assurance s'impose comme le prolongement financier du devoir de conservation. Loin d'être étrangère au droit administratif, elle participe à la modernisation de la

[14] RIVERO (Jean) et WALINE (Jean), *op.cit*., p. 297.
[15] VEDEL (Georges), *Droit administratif*, Paris, *PUF*, 1980, p. 698.
[16] KAMTO (Maurice), *Droit administratif du Cameroun*, Paris, *LGDJ*, 2010, p. 119.
[17] GUIMDO DONGMO (Bernard-Raymond), cours de *Droit administratif général II*, *UCAC*, 2021, p. 28.
[18] GAUDEMET (Yves) et LAUBADERE (André De), *Traité de droit administratif*, Tome I, Paris, *LGDJ*, 16e éd., 2001, p. 615.

gestion patrimoniale et renforce la résilience des personnes publiques. Cette évolution s'inscrit dans la dynamique de la bonne gouvernance. Selon le Professeur Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « *la modernisation de l'administration implique une meilleure maîtrise des risques susceptibles d'affecter l'exercice des compétences publiques* »[19]. Il ne s'agit plus seulement de réparer, mais de prévenir et d'assurer la prise en charge financière des aléas.

La protection du patrimoine public exige donc une véritable politique de gestion des risques, d'autant que les exigences de performance et de rationalisation imposent aux personnes publiques de développer des mécanismes de sécurisation adaptés. La couverture assurantielle se présente ainsi comme l'une des manifestations les plus abouties de l'évolution des modes de gestion du patrimoine administratif.

Si la domanialité publique fonde cette protection, les impératifs de la responsabilité administrative la justifient tout autant. L'action administrative et ses supports matériels sont susceptibles d'engendrer ou de subir des dommages dont la réparation est au cœur du contentieux contemporain. Et de Docteur Franck Yanick OBAMA EBOLO de souligner que « *la question du dommage et du préjudice demeure au cœur du contentieux administratif dans la mesure où la responsabilité ne se conçoit véritablement qu'à travers la réparation des atteintes causées aux intérêts juridiquement protégés* »[20].

La responsabilité administrative traduit la soumission de l'administration au droit. L'arrêt *Blanco* du 8 février 1873 a marqué une étape fondamentale en consacrant l'autonomie des règles gouvernant la responsabilité de la puissance publique[21]. Comme le relèvent les auteurs des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, *« la responsabilité qui peut incomber à l 'État ne saurait être régie par les principes établis dans le Code civil pour les rapports de particulier à particulier* »[22]. Cette responsabilité poursuit une finalité réparatrice : rétablir l'équilibre rompu par le dommage. Le Professeur René CHAPUS observait que le droit de la responsabilité administrative est dominé par la recherche d'une réparation aussi complète que possible des préjudices subis[23]. Cette exigence concerne tant les dommages causés aux administrés que les atteintes subies par les biens publics.

---

[19] KEUTCHA TCHAPNGA (Célestin), *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, Paris, *L'Harmattan*, 2013, p. 91.

[20] OBAMA EBOLO (Franck Yanick), *La notion de dommage et de préjudice en droit administratif camerounais*, Thèse Ph.D., Université de Yaoundé II, 2021, p. 186.

[21] Tribunal des conflits, 8 février 1873, *Blanco*, Rec., p. 61.

[22] LONG (Marceau), WEIL (Prosper), BRAIBANT (Guy), DELVOLVÉ (Pierre) et GENEVOIS (Bruno), *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 22e éd., 2019, p. 1.

[23] CHAPUS (René), *Droit administratif général*, Tome I, Paris, Montchrestien, 15e éd., 2001, n° 1364.

Au Cameroun, la jurisprudence a progressivement affirmé cette responsabilité. L'arrêt *Dame Ferrière Marc c/ État du Cameroun oriental* du 16 mars 1967 en constitue une première illustration[24]. Plus tard, l'arrêt *Albert Ono Ngafor c/ État du Cameroun* du 16 juillet 1990 a confirmé l'ancrage de ce principe[25].

L'importance accordée à la réparation a favorisé l'émergence de mécanismes de prise en charge financière des sinistres. L'obligation de réparer peut s'avérer écrasante, notamment lorsque des infrastructures majeures sont détruites. Les charges financières peuvent dépasser les capacités budgétaires immédiates. L'assurance apparaît alors comme un instrument complémentaire de la responsabilité administrative. Joseph HEMARD la définissait comme une opération par laquelle une personne se fait promettre, moyennant une rémunération, une prestation destinée à compenser les conséquences de la réalisation d'un risque déterminé[26]. Elle permet de transférer à l'assureur la charge financière des dommages.

Loin de s'opposer à la responsabilité, l'assurance en est le prolongement. Autrement dit *« l ' assurance ne supprime pas la responsabilité ; elle en aménage seulement les conséquences pécuniaires* »[27]. Il ne s'agit pas de déresponsabiliser les personnes publiques, mais de mutualiser les risques. Cette complémentarité a été mise en évidence par Georges Vedel et Pierre Delvolvé, pour lesquels *« l ' évolution contemporaine du droit administratif révèle une tendance croissante à la socialisation des risques et à la recherche de mécanismes permettant d'assurer une réparation effective des dommages* »[28]. L'assurance participe d'une logique de sécurisation financière compatible avec la continuité du service public.

La doctrine des assurances confirme cette perspective. Pour Joseph Hémard, l'assurance a pour fonction essentielle de prémunir les patrimoines contre les conséquences économiques des événements aléatoires[29]. Elle évite qu'un sinistre majeur ne compromette durablement l'équilibre financier de la personne publique. Cette approche est cruciale au Cameroun, marqué par la multiplication des investissements publics et la nécessité d'une utilisation rationnelle des ressources. Le Professeur Maurice Kamto souligne que la gestion moderne des finances publiques implique la recherche de mécanismes aptes à limiter les conséquences financières des

[24] Cour fédérale de justice, Chambre administrative, arrêt n°15 du 16 mars 1967, *Dame Ferrière Marc c/ État du Cameroun oriental*.
[25] Cour Suprême du Cameroun, Assemblée Plénière, arrêt du 16 Août 1990, *Albert ONO NGAFOR contre Etat du Cameroun*
[26] HÉMARD (Joseph), *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Tome I, Paris, Sirey, 1924, p. 73.
[27] CHAPUS (René), *op.cit*., n° 1365.
[28] VEDEL (Georges) et DELVOLVÉ (Pierre), *Droit administratif*, Paris, PUF, 13e éd., 1992, p. 712.
[29] HÉMARD (Joseph), op. cit., p. 231.

risques auxquels est exposée l'administration[30]. L'assurance renforce la prévisibilité des dépenses publiques.

Le recours aux mécanismes assurantiels s'inscrit dans la dynamique de bonne gouvernance. Le Professeur Yves GAUDEMET considère que l'administration moderne ne peut ignorer les instruments de gestion des risques développés par le droit privé dès lors qu'ils sont compatibles avec les exigences de l'action publique[31]. La reconnaissance du rôle de l'assurance conduit à relativiser la maxime selon laquelle « l ' État est son propre assureur ». Comme l'avait observé E.-H. PERREAU, « *cette formule ne constitue ni un principe juridique absolu ni une interdiction faite aux personnes publiques de recourir à l ' assurance* »[32]. Elle traduit une pratique héritée d'une époque où les risques demeuraient limités. La diversification des risques contemporains et les exigences de rationalisation financière conduisent à repenser cette conception. L'assurance tend à apparaître comme l'un des instruments privilégiés de la gestion moderne des risques publics, garantissant la conservation du patrimoine, la continuité du service public et la préservation des deniers publics.

Loin d'être étrangère aux principes fondamentaux du droit administratif, l'assurance en est le prolongement financier naturel et l'une des expressions contemporaines de la bonne gouvernance publique.

B. Les mécanismes techniques de protection du patrimoine public bâti par l'assurance

Si les fondements juridiques du recours à l'assurance puisent leur source dans les exigences de conservation du domaine public et les principes de la responsabilité administrative, leur effectivité dépend de mécanismes techniques aptes à assurer une prise en charge adéquate des risques. L'assurance repose sur des procédés juridiques et financiers précis permettant de garantir les conséquences pécuniaires de la réalisation d'événements dommageables. L'évolution des techniques assurantielles a fait émerger plusieurs catégories de garanties répondant aux besoins spécifiques des personnes publiques. Le patrimoine public bâti, de par sa diversité et sa valeur, peut faire l'objet de différentes formes de couverture, largement déterminées par le Code CIMA et les exigences de la commande publique.

Les assurances de dommages constituent le principal instrument de protection du patrimoine immobilier. Elles préservent l'assuré contre les conséquences financières de la destruction, de la détérioration ou de la disparition d'un bien. Joseph HEMARD définissait ces

[30] KAMTO (Maurice), *Droit administratif processuel du Cameroun : que faire en cas de litige avec l'administration : guide pratique, PUC*, Yaoundé, 1990.
[31] GAUDEMET (Yves), *Traité de droit administratif*, Tome I, Paris, LGDJ, 16e éd., 2001, p. 813.
[32] PERREAU (Emmanuel-Henri.), « De la maxime : "L'État est son propre assureur" », *Revue Générale des Assurances Terrestres*, 1932, p. 981.

assurances comme celles qui ont pour finalité de replacer le patrimoine de l'assuré dans la situation où il se serait trouvé si le sinistre ne s'était pas produit[33]. L'assurance de dommages repose sur le principe indemnitaire : l'indemnité ne peut excéder le préjudice effectivement subi. Consacré par le Code CIMA, ce principe vise à empêcher toute spéculation et à maintenir la fonction réparatrice de l'assurance. Maurice PICARD et André BESSON rappellent que « *l ' assurance de dommages ne constitue pas une source d ' enrichissement ; elle tend uniquement à compenser la perte effectivement subie* »[34].

En raison de leur personnalité juridique, l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics disposent de la capacité pour souscrire des contrats d'assurance. Leur intérêt d'assurance est indiscutable, dès lors qu'ils sont propriétaires ou gestionnaires des biens. Le Code CIMA exige d'ailleurs l'existence d'un intérêt assurable comme condition essentielle de validité du contrat[35].

Parmi les garanties couramment mobilisées figure l'assurance incendie. Historiquement l'une des premières formes d'assurance de dommages, son importance demeure considérable face à la fréquence des incendies affectant les bâtiments administratifs. Elle couvre généralement les dommages matériels causés aux constructions et aux installations fixes. L'intérêt de cette couverture est évident dans un contexte où plusieurs infrastructures publiques ont été victimes de sinistres entraînant des coûts de reconstruction majeurs. L'absence de transfert du risque conduit l'administration à mobiliser des ressources budgétaires exceptionnelles, perturbant l'équilibre des finances publiques.

Au-delà de l'assurance incendie, les personnes publiques peuvent recourir aux assurances multirisques immeubles. Ces contrats offrent une protection étendue couvrant notamment :

- Les dégâts des eaux ;
- Les explosions ;
- Les bris de glace ;
- Les dommages électriques ;
- Les actes de vandalisme ;
- Certains événements naturels ;
- Les détériorations accidentelles affectant les installations techniques.

---

[33] HÉMARD (Joseph), *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Tome I, Paris, Sirey, 1924, p. 231.

[34] PICARD (Maurice) et BESSON (André), *Les assurances terrestres en droit français*, t. 1, 4e éd., par A. Besson. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 28 N°1, Janvier-mars 1976. pp. 201-202. www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1976_num_28_1_16641

[35] Article 36 du Code CIMA (Intérêt d'assurance) : « *Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance* ».

Ces garanties traduisent l'évolution contemporaine du droit des assurances vers une approche globale. Le Professeur Patrick Edgard ABANE ENGOLO souligne encore à cet égard que *« la protection du patrimoine administratif ne saurait se limiter aux atteintes traditionnelles ; elle doit intégrer les risques nouveaux auxquels sont exposés les biens publics* »[36].

L'accroissement des investissements publics et la multiplication des grands projets ont favorisé le développement des assurances spécifiques aux opérations de construction, telles que l'assurance Tous Risques Chantier (TRC). Cette garantie présente un intérêt particulier pour les grands projets structurants. À cette assurance peut être associée la garantie responsabilité civile du maître d'ouvrage ainsi que les garanties relatives aux désordres de nature décennale. Bien que le droit camerounais ne connaisse pas encore une systématisation comparable au droit français, la pratique des grands projets financés par les bailleurs internationaux tend à favoriser le recours à ces mécanismes.

Certains bâtiments publics nécessitent des garanties particulières en raison de la nature des activités qui y sont exercées. Les établissements hospitaliers, les universités, les palais de justice ou les infrastructures culturelles présentent des risques spécifiques justifiant l'adaptation des couvertures. L'assurance apparaît ainsi comme un instrument de gouvernance préventive, assurant une stabilité financière tout en contribuant à la continuité des services publics. Yves Gaudemet considère d'ailleurs que « *la gestion moderne du patrimoine administratif implique une anticipation permanente des risques et une recherche constante de mécanismes permettant d'en limiter les conséquences* »[37].

L'efficacité de ces mécanismes suppose également un cadre normatif organisant les relations entre assureurs et personnes publiques. C'est la fonction du Code CIMA, dont les dispositions doivent être conciliées avec le droit de la commande publique.

La mise en œuvre des mécanismes assurantiels s'effectue dans un cadre juridique précis. Si les personnes publiques ont la faculté de recourir à l'assurance, cette possibilité est soumise aux règles gouvernant l'activité d'assurance et la passation des contrats publics. L'assurance des biens publics se situe à la confluence du droit des assurances et du droit de la commande publique. Dans les États membres de la CIMA, le Code CIMA constitue la principale source normative. Adopté dans une perspective d'harmonisation régionale, il vise à garantir la stabilité du marché, la protection des assurés et la sécurité des transactions.

[36] ABANE ENGOLO (Patrick-Edgard), *Traité de droit administratif du Cameroun : Théorie générale et droit administratif spécial*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 214.

[37] GAUDEMET (Yves), *Traité de droit administratif*, Tome I, Paris, LGDJ, 16e éd., 2001, p. 815.

L'un des piliers du Code CIMA réside dans le principe indemnitaire. L'indemnité ne peut excéder le préjudice réellement subi. Ce principe est crucial pour les personnes publiques, car il participe à la préservation des deniers publics et à la lutte contre l'enrichissement injustifié. Le Code CIMA subordonne la validité du contrat à l'existence d'un intérêt d'assurance. Cette condition ne soulève guère de difficulté pour les personnes publiques, dès lors qu'elles disposent d'un intérêt direct à la conservation des biens affectés à leurs missions[38].

Par ailleurs, la subrogation légale de l'assureur, prévue par le Code CIMA[39], constitue un mécanisme essentiel. Elle permet à l'assureur indemnisant d'exercer les droits de l'assuré contre les responsables du dommage. Maurice PICARD et André BESSON relèvent que « *la subrogation constitue le complément indispensable du principe indemnitaire, puisqu'elle permet d'éviter que la charge définitive du sinistre ne repose sur la collectivité des assurés* »[40].

Au-delà du droit des assurances, la souscription des contrats par les personnes publiques est soumise au droit des marchés publics. Les contrats d'assurance conclus par l'État, les collectivités ou les établissements publics relèvent des marchés publics de services, régis par le Décret de 2018 portant Code des marchés publics[41]. Cette soumission répond à une double exigence : garantir la transparence dans l'utilisation des ressources publiques et assurer une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre la plus avantageuse. Ces objectifs s'inscrivent dans la dynamique de bonne gouvernance.

Le Professeur Frédéric Allaire observe que « *les contrats d ' assurance souscrits par les personnes publiques participent pleinement de la théorie générale des marchés publics et obéissent aux principes de publicité, de concurrence et d'égalité des candidats* »[42]. Les marchés publics d'assurance s'intègrent dans le cadre général des contrats administratifs. L'application des principes de la commande publique aux contrats d'assurance revêt une importance particulière. La détermination des garanties, l'évaluation des risques, la fixation des primes nécessitent une analyse approfondie des besoins de l'administration. En pratique, la passation des contrats implique une identification préalable des risques. Cette démarche suppose l'établissement d'inventaires fiables et une évaluation précise des infrastructures. L'absence de

[38] Article 36 du Code CIMA, *op.cit.*

[39] Article 42 du Code CIMA (subrogation de l'assureur) : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur. L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur* ».

[40] PICARD (Maurice) et BESSON (André), *Les assurances terrestres*, Paris, *LGDJ*, 1982, p. 371.

[41] Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics du Cameroun.

[42] ALLAIRE (Frédéric), « Les marchés publics d'assurance (Contribution à la théorie de la formation des contrats) », *Annuaire des collectivités locales*, Tome 26, 2006, pp. 667-674.

données patrimoniales exhaustives compromet l'efficacité de la couverture et entraîne des situations de sous-assurance ou de surassurance.

La problématique de l'assurance des biens publics renvoie à la gestion patrimoniale de l'administration. Le Professeur Célestin KEUTCHA TCHAPNGA souligne à cet égard que « *l ' amélioration des techniques de gestion publique passe nécessairement par une connaissance précise des biens administratifs et des risques auxquels ils sont exposés* »[43]. Les exigences de transparence et d'efficacité financière imposent aux gestionnaires publics une utilisation rationnelle des ressources. La loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État consacre les principes de performance et de bonne gouvernance[44]. Le recours à l'assurance contribue à la maîtrise des risques budgétaires.

L'articulation entre le Code CIMA et le droit des marchés publics témoigne de la modernisation progressive de l'action administrative. Elle révèle l'influence croissante des préoccupations de gestion et de performance. Et le Professeur Yves GAUDEMET de souligner encore que « *le droit administratif moderne tend à intégrer des techniques autrefois réservées au secteur privé, dès lors qu'elles concourent à une meilleure efficacité de l'action publique* »[45].

L'encadrement juridique des mécanismes assurantiels contribue non seulement à la protection du patrimoine public bâti, mais également à la promotion des principes de bonne gouvernance. Il marque l'émergence d'une conception renouvelée de la gestion administrative, orientée vers l'anticipation des risques et la préservation durable des ressources publiques.

II. LES DÉFIS ET PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION DE L'ASSURANCE DANS LA PROTECTION DU PATRIMOINE PUBLIC BÂTI

Si les mécanismes assurantiels apparaissent théoriquement aptes à assurer la protection du patrimoine public bâti, leur mise en œuvre effective se heurte, en droit administratif camerounais, à un certain nombre de contraintes qui en limitent considérablement la portée. Ces difficultés tiennent aussi bien à la persistance de représentations traditionnelles héritées du droit administratif classique qu'aux insuffisances structurelles qui affectent la gestion des biens publics. Elles traduisent, plus largement, les hésitations de l'administration camerounaise à s'approprier pleinement les techniques modernes de gestion des risques.

L'évolution contemporaine des finances publiques, les exigences de bonne gouvernance ainsi que l'accroissement de la vulnérabilité des infrastructures publiques imposent toutefois une

[43] KEUTCHA TCHAPNGA (Célestin), *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, Paris, *L'Harmattan*, 2013, p. 127.
[44] Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques
[45] GAUDEMET (Yves), *Traité de droit administratif*, Tome I, Paris, *LGDJ*, 16e éd., 2001, p. 827.

réévaluation de ces pratiques. Dès lors, l'analyse des obstacles qui freinent l'émergence d'une véritable culture assurantielle (A) conduit naturellement à envisager les perspectives susceptibles de favoriser la modernisation de la protection du patrimoine public bâti (B).

A. Les obstacles à l'émergence d'une véritable culture assurantielle au sein de l'administration camerounaise

L'importance croissante des risques auxquels sont exposés les biens publics contraste avec la place relativement marginale qu'occupe encore l'assurance dans les pratiques administratives. Cette situation s'explique, pour une large part, par la survivance de certaines conceptions traditionnelles relatives à l'auto-assurance de l'État, mais également par des contraintes d'ordre budgétaire, institutionnel et culturel qui limitent l'intégration des mécanismes assurantiels dans la gestion administrative.

L'un des principaux obstacles au développement de l'assurance du patrimoine public réside dans la survivance de la célèbre maxime selon laquelle « *l 'État est son propre assureur* ». Héritée de la tradition administrative française, cette formule a longtemps constitué l'un des fondements de la gestion patrimoniale des personnes publiques. Elle repose sur l'idée selon laquelle l'État, en raison de sa puissance financière et de sa capacité de prélèvement fiscal, disposerait des ressources nécessaires pour faire face lui-même aux conséquences des sinistres affectant ses biens[46]. Cette conception ne procède cependant d'aucune règle juridique impérative. Emmanuel Henri PERREAU observait déjà que « *la règle selon laquelle l'État est son propre assureur n'est pas un principe juridique au sens strict ; elle correspond davantage à une pratique administrative inspirée par des considérations de convenance financière* »[47].

La doctrine classique justifiait cette solution par la présomption de solvabilité permanente attachée à la puissance publique. Édouard Laferrière écrivait ainsi que « *l 'État possède des ressources propres qui lui permettent de faire face aux charges résultant de son activité sans recourir nécessairement à des procédés de garantie extérieure* »[48]. Cette approche traduisait une certaine conception de la souveraineté financière, fondée sur la prééminence des moyens dont dispose l'administration.

Toutefois, l'évolution des missions étatiques et la multiplication des investissements publics ont profondément modifié les données du problème. L'État contemporain se caractérise par l'ampleur des charges qui pèsent sur ses finances ainsi que par la diversité des risques

[46] PERREAU (Emmanuel-Henri.), « De la maxime : "*L'État est son propre assureur*" », *Revue Générale des Assurances Terrestres*, 1932, p. 981.
[47] *Ibid.*
[48] LAFERRIÈRE (Édouard), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome I, Paris, Berger-Levrault, 1887, p. 412.

auxquels sont exposées les infrastructures publiques. Dans ces conditions, la présomption de solvabilité illimitée apparaît de plus en plus relative. La souveraineté financière ne saurait donc être assimilée à une capacité illimitée d'absorption des conséquences économiques des sinistres.

Cette évolution conduit à relativiser la portée pratique de l'adage traditionnel. Le Professeur René Chapus relevait d'ailleurs que « *la formule selon laquelle l'État est son propre assureur ne constitue nullement une interdiction faite à l'administration de recourir aux mécanismes assurantiels* »[49]. Elle exprime davantage une option de gestion dont la pertinence doit être appréciée au regard des circonstances économiques et financières.

Au Cameroun, la permanence de cette conception semble avoir contribué à retarder le développement d'une véritable politique de couverture des risques publics. L'administration continue souvent à privilégier des solutions fondées sur des réaffectations budgétaires ou sur des financements exceptionnels en cas de sinistre, plutôt qu'une approche préventive reposant sur le transfert des risques. Or, comme le relève le Docteur Franck Yanick OBAMA EBOLO, « *la réparation effective des dommages suppose l'existence de mécanismes financiers aptes à assurer la prise en charge des conséquences économiques du préjudice* »[50]. La seule invocation de la puissance financière de l'État ne saurait suffire à garantir la rapidité et l'efficacité de cette réparation. Cette situation révèle ainsi les limites du paradigme traditionnel de l'auto-assurance. Loin de constituer une vérité intangible, celui-ci apparaît aujourd'hui comme l'expression d'une vision historique dont la pertinence tend à s'estomper sous l'effet des mutations contemporaines de l'action administrative.

Au-delà de la survivance de la logique de l'auto-assurance, le développement d'une véritable politique de couverture assurantielle du patrimoine public se heurte à des contraintes d'ordre budgétaire et institutionnel qui limitent considérablement l'intégration des mécanismes de gestion des risques au sein de l'administration camerounaise. Ces difficultés traduisent l'absence d'une culture administrative suffisamment orientée vers la prévention et l'anticipation des aléas susceptibles d'affecter les biens publics.

La première difficulté réside dans la faiblesse des ressources financières consacrées à la prévention des risques. Dans un contexte marqué par la multiplication des besoins sociaux et la rareté des ressources budgétaires, les dépenses relatives à l'assurance sont souvent perçues comme des charges secondaires, susceptibles d'être sacrifiées au profit d'autres priorités jugées plus urgentes. Cette approche traduit une conception essentiellement curative de la gestion

[49] CHAPUS (René), *Droit administratif général*, Tome I, Paris, Montchrestien, 15e éd., 2001, n° 1367.
[50] OBAMA EBOLO (Franck Yanick), *La notion de dommage et de préjudice en droit administratif camerounais*, Thèse Ph.D., Université de Yaoundé II, 2021, p. 322.

publique, privilégiant la réparation des dommages après leur survenance plutôt que leur anticipation.

Pourtant, comme le souligne le Professeur Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO, « *la bonne gouvernance administrative implique une gestion prévisionnelle des risques et une meilleure maîtrise des facteurs susceptibles d'affecter la continuité du service public* »[51]. La prévention apparaît ainsi comme une composante essentielle de l'efficacité administrative et de la rationalisation des finances publiques. Cette exigence est d'ailleurs consacrée par les principes contemporains de gestion publique. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques introduit une logique fondée sur la performance, la responsabilité et l'optimisation de l'utilisation des ressources publiques. Dans cette perspective, la gestion des risques patrimoniaux ne saurait être dissociée des exigences de soutenabilité budgétaire.

Toutefois, la mise en œuvre de cette approche demeure entravée par l'insuffisance des outils de connaissance du patrimoine administratif. En effet, l'élaboration d'une politique de couverture assurantielle suppose une identification préalable des biens concernés ainsi qu'une évaluation précise de leur valeur et des risques auxquels ils sont exposés. Or, la constitution d'inventaires exhaustifs du patrimoine public continue de se heurter à d'importantes difficultés pratiques. La fragmentation institutionnelle constitue également un facteur d'affaiblissement de la politique de protection du patrimoine public. Les compétences relatives à la gestion des biens administratifs sont réparties entre plusieurs acteurs : ministères sectoriels, ministère chargé des domaines, collectivités territoriales décentralisées, établissements publics et organismes spécialisés. Cette dispersion des responsabilités favorise parfois une absence de coordination dans la gestion des risques et dans la définition des stratégies de couverture.

À cet égard, Célestin KEUTCHA TCHAPNGA observe que « *la multiplication des intervenants dans la gestion administrative peut constituer une source de dilution des responsabilités et de fragilisation des mécanismes de contrôle* »[52]. Une telle situation est de nature à compromettre l'efficacité des politiques de sécurisation patrimoniale.

L'insuffisance de la culture du risque constitue un autre obstacle majeur. Pendant longtemps, l'administration a privilégié une approche essentiellement patrimoniale et comptable des biens publics, sans véritablement intégrer les préoccupations liées à l'identification et au

[51] EYIKE PIPA (Justin Thierry). *La protection des biens publics au Cameroun : cas des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte* (mémoire). Yaoundé : Université Catholique d'Afrique Centrale, 2017. Sous la direction de Bernard-Raymond Guimdo Dongmo. VII-117 p.

[52] [52] KEUTCHA TCHAPNGA (Célestin), *Précis de contentieux administratif au Cameroun*, Paris, *L'Harmattan*, 2013, p. 156.

transfert des risques. Cette situation contraste avec les évolutions observées dans le secteur privé, où la gestion des risques est progressivement devenue un élément central des stratégies de gouvernance.

Yves GAUDEMET souligne à cet égard que « *l ' administration moderne ne peut plus se désintéresser des techniques contemporaines de gestion des risques sans compromettre sa capacité d'adaptation aux mutations économiques et sociales* »[53]. L'intégration des mécanismes assurantiels participe ainsi d'une évolution plus générale des méthodes de gestion publique. Les observations formulées par les institutions chargées du contrôle des finances publiques mettent également en évidence certaines insuffisances dans la gestion du patrimoine administratif. Les rapports de la Chambre des comptes de la Cour suprême ont à plusieurs reprises insisté sur la nécessité d'améliorer les mécanismes de suivi des biens publics ainsi que la qualité de l'information patrimoniale. Ces constats témoignent des difficultés persistantes auxquelles se heurte la modernisation de la gestion administrative[54].

Par ailleurs, les contraintes budgétaires sont souvent aggravées par l'importance des dépenses imprévues résultant des sinistres affectant les infrastructures publiques. En l'absence de mécanismes de couverture adéquats, l'administration est fréquemment contrainte de procéder à des arbitrages budgétaires susceptibles d'affecter d'autres programmes de développement. Une telle situation est susceptible de porter atteinte au principe de continuité du service public, dans la mesure où la reconstruction ou la réhabilitation des infrastructures sinistrées dépend alors de la disponibilité de ressources exceptionnelles. Aussi, l'imprévisibilité des charges résultant des dommages constitue l'une des principales sources de déséquilibre dans la gestion des patrimoines administratifs. L'assurance apparaît précisément comme un instrument destiné à réduire cette incertitude et à assurer une meilleure prévisibilité des dépenses.

En définitive, les difficultés qui affectent la protection assurantielle du patrimoine public bâti révèlent moins l'inadaptation des mécanismes juridiques existants que l'insuffisance de leur appropriation par les acteurs administratifs. Elles mettent en lumière la nécessité d'une transformation plus profonde des modes de gestion publique, fondée sur une logique de prévention, de performance et de gouvernance des risques.

Cette évolution apparaît d'autant plus indispensable que les mutations contemporaines de l'action administrative imposent une modernisation des instruments de protection du patrimoine public. Dès lors, au-delà du constat des insuffisances actuelles, il convient d'envisager les

[53] GAUDEMET (Yves), *Traité de droit administratif*, Tome I, Paris, LGDJ, 16e éd., 2001, p. 827.
[54] Chambre des comptes du Cameroun, *Rapport public annuel*, exercices 2021-2022.

perspectives susceptibles de favoriser l'émergence d'un modèle plus efficace de couverture des risques publics.

B. Les perspectives d'amélioration de la protection assurantielle du patrimoine public bâti

Face aux limites structurelles et culturelles qui freinent l'essor de la couverture assurantielle des biens publics, une reconfiguration progressive des instruments de gestion des risques apparaît nécessaire. Cette transformation ne suppose pas une rupture brutale avec les principes traditionnels du droit administratif camerounais, mais plutôt une adaptation progressive des pratiques administratives aux exigences contemporaines de performance, de prévention et de rationalisation des finances publiques. Elle peut s'articuler autour de trois axes principaux : la structuration d'une véritable politique publique de gestion des risques, le renforcement du recours aux mécanismes assurantiels modernes, et l'amélioration de la gouvernance patrimoniale de l'État.

L'une des principales faiblesses de la protection actuelle du patrimoine public réside dans l'absence d'une approche globale et cohérente des risques auxquels sont exposées les infrastructures publiques. La gestion des sinistres demeure largement réactive, fragmentée et insuffisamment anticipative, ce qui limite l'efficacité des interventions publiques en cas de dommage.

La mise en place d'une politique publique intégrée de gestion des risques permettrait de dépasser cette logique essentiellement curative. Une telle politique reposerait sur une identification systématique des risques, une cartographie des vulnérabilités du patrimoine public bâti, ainsi qu'une hiérarchisation des priorités de couverture. Elle impliquerait également une meilleure articulation entre les différents acteurs institutionnels chargés de la gestion des biens publics.

Dans cette perspective, Maurice Hauriou soulignait déjà que « *l'administration moderne ne peut être efficacement conduite sans une organisation rationnelle des services et une prévision des nécessités de gestion* »[55]. Transposée au contexte camerounais contemporain, cette analyse invite à intégrer la gestion des risques dans les instruments de planification administrative et budgétaire.

Au Cameroun, une telle évolution pourrait s'appuyer sur les mécanismes de programmation financière introduits par les réformes budgétaires récentes, notamment la logique de performance consacrée par la loi relative au régime financier de l'État. L'intégration de la dimension assurantielle dans les budgets sectoriels permettrait de renforcer la soutenabilité des

[55] HAURIOU (Maurice), Précis *de droit administratif et de droit public*. 12e éd. Paris : *Dalloz*, 2002, p. 215.

dépenses publiques en réduisant l'impact des sinistres imprévus. Cette approche suppose également le développement d'outils techniques de connaissance du patrimoine public, notamment des bases de données centralisées et régulièrement actualisées. Sans une maîtrise précise de la consistance des biens publics, toute politique de couverture des risques demeure nécessairement approximative. Ainsi, la rationalisation de l'action administrative passe nécessairement par une meilleure connaissance des biens publics et des charges qui y sont attachées. La gestion des risques ne peut donc être efficace que si elle repose sur une information fiable, complète et structurée.

Au-delà de la planification des risques, l'amélioration de la protection du patrimoine public bâti implique une utilisation plus systématique et plus adaptée des instruments assurantiels disponibles sur le marché. L'assurance ne doit plus être envisagée comme un mécanisme exceptionnel, mais comme un outil normal de gestion des risques patrimoniaux de l'administration. Dans cette perspective, le développement de contrats d'assurance spécifiques aux biens publics apparaît comme une piste particulièrement pertinente. Ces contrats pourraient être adaptés aux caractéristiques propres du patrimoine administratif, notamment en tenant compte de la nature des infrastructures, de leur localisation, ainsi que de leur exposition aux risques naturels, technologiques ou accidentels.

La doctrine administrative contemporaine admet de plus en plus que le recours à l'assurance constitue un instrument de bonne gestion publique. René CHAPUS relevait ainsi que « *les personnes publiques ne sont nullement exclues du champ des techniques assurantielles, dès lors que celles-ci répondent à un intérêt financier et administratif suffisant* »[56]. Dans le contexte camerounais, cette évolution pourrait être encouragée par une politique publique incitative, consistant à identifier les catégories de biens publics pour lesquels la couverture assurantielle serait obligatoire ou fortement recommandée. Les infrastructures stratégiques telles que les hôpitaux, les écoles, entreprises publiques ou les bâtiments administratifs majeurs devraient prioritairement faire l'objet de garanties spécifiques.

Par ailleurs, le recours à des mécanismes innovants tels que les assurances paramétriques ou les pools publics d'assurance pourrait permettre de mutualiser les risques et de réduire les coûts de couverture. Ces instruments, déjà développés dans plusieurs systèmes juridiques comparables, offrent une réponse adaptée à la variabilité et à l'intensité croissante des risques pesant sur les biens publics.

Enfin, la coopération entre l'État et les compagnies d'assurance locales pourrait contribuer au développement d'un marché assurantiel adapté aux besoins du secteur public,

[56] CHAPUS (René), Droit administratif général, Tome I, Paris, Montchrestien, 15e éd., 2001, n° 1370.

favorisant ainsi l'émergence d'une véritable ingénierie du risque administratif. La modernisation de la protection assurantielle du patrimoine public ne saurait être pleinement efficace sans une transformation profonde des pratiques de gouvernance administrative. L'enjeu dépasse en effet la seule question technique de l'assurance pour toucher à la culture administrative elle-même. L'un des axes prioritaires réside dans le renforcement de la transparence et du contrôle dans la gestion des biens publics. Les observations récurrentes des juridictions financières mettent en évidence la nécessité d'améliorer le suivi du patrimoine administratif et de renforcer les mécanismes d'audit et d'évaluation.

Dans cette optique, la Cour des comptes joue un rôle essentiel en contribuant à l'identification des insuffisances structurelles et à la formulation de recommandations destinées à améliorer la gestion des finances et du patrimoine publics. Le suivi effectif de ces recommandations constitue un levier important de modernisation administrative.

Par ailleurs, le développement d'une véritable culture du risque au sein de l'administration apparaît comme une condition essentielle de l'intégration des mécanismes assurantiels. Cette culture implique une sensibilisation accrue des agents publics aux enjeux de prévention, ainsi qu'une formation spécifique aux techniques modernes de gestion des risques.

Comme le souligne le Professeur Yves GAUDEMET, « *l'efficacité de l'action administrative contemporaine repose de plus en plus sur la capacité des administrations à anticiper les risques et à en organiser la prévention* ». La gestion publique ne peut donc plus se limiter à une logique d'exécution, mais doit intégrer une dimension prospective et préventive. Enfin, l'amélioration de la gouvernance patrimoniale suppose également une clarification des responsabilités entre les différents acteurs institutionnels. Une meilleure coordination entre les ministères sectoriels, les collectivités territoriales et les établissements publics permettrait d'éviter les doublons et les zones d'ombre dans la gestion des biens publics.

CONCLUSION

L'analyse du rôle de l'assurance dans la protection du patrimoine public bâti en droit administratif camerounais met en évidence une tension persistante entre, d'une part, les exigences contemporaines de rationalisation de la gestion des risques publics et, d'autre part, l'héritage doctrinal et institutionnel d'un État longtemps fondé sur la logique de l'auto-assurance. En effet, si les mécanismes assurantiels apparaissent aujourd'hui comme des instruments pertinents de sécurisation financière et de continuité du service public, leur intégration dans la gestion du patrimoine administratif demeure encore limitée. Cette situation s'explique

principalement par la survivance de la maxime selon laquelle « l'État est son propre assureur », par les contraintes budgétaires structurelles, ainsi que par l'insuffisance d'une véritable culture administrative du risque. Ces facteurs combinés contribuent à maintenir l'assurance dans une position marginale, alors même que les infrastructures publiques sont exposées à des risques de plus en plus diversifiés et coûteux.

Toutefois, l'étude a également permis de mettre en lumière les potentialités offertes par une meilleure appropriation des techniques assurantielles. Loin de constituer une remise en cause des principes fondamentaux du droit administratif, le recours à l'assurance s'inscrit dans une logique de modernisation de l'action publique, fondée sur la prévention, la performance et la soutenabilité des finances publiques. Il apparaît ainsi que l'assurance peut jouer un rôle complémentaire aux mécanismes traditionnels de gestion des biens publics, en contribuant à la mutualisation des risques et à la prévisibilité des charges liées aux sinistres.

Dès lors, la protection efficace du patrimoine public bâti suppose une transformation progressive mais profonde des pratiques administratives. Celle-ci passe par la structuration d'une véritable politique publique de gestion des risques, le développement d'instruments assurantiels adaptés aux spécificités du patrimoine administratif, ainsi que le renforcement de la gouvernance et de la culture du risque au sein de l'administration camerounaise.

Au bout du compte, l'assurance ne saurait être perçue comme un simple mécanisme accessoire, mais plutôt comme un outil stratégique de gestion moderne du patrimoine public. Son intégration plus systématique dans l'action administrative permettrait non seulement de renforcer la protection des biens publics, mais également de contribuer à l'efficacité globale du service public et à la maîtrise des finances de l'État. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et la multiplication des aléas, elle s'impose ainsi comme une voie d'adaptation nécessaire du droit administratif camerounais aux exigences contemporaines de bonne gouvernance.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

ETAT D'ADAPTATION DE LA LEGISLATION CONGOLAISE AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE : ETUDE COMPARATIVE DES ASPECTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE PENALE ET A LA JUSTICE REPARATRICE

THE EXTENT OF THE HARMONIZATION OF CONGOLESE LEGISLATION WITH THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT : A COMPARATIVE STUDY OF CRIMINAL RESPONSABILITY AND REPARATIVE JUSTICE

Article rédigé par :
Ecasa Nondo **DDIER**
Doctorant en Droit international et communautaire
Université de Yaoundé II (UYII)
Email : ecasanondo@gmail.com

RESUME

Suite à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la RDC s'est engagée dans un processus d'adaptation de sa législation nationale dans le but de se conformer à la logique du droit international pénal. C'est dans l'objectif d'évaluer le degré d'intégration des mécanismes relatifs à la responsabilité pénale et à la justice réparatrice que le présent travail analyse l'état de cette d'adaptation en comparant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la CPI et les textes nationaux de mise en œuvre. Plus spécifiquement, les réformes législatives de 2015 et la loi de 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des crimes les plus graves. La réflexion met en évidence l'incorporation correspondante de plusieurs principes du droit international pénal relative à la responsabilité pénale et sur les garanties accordées aux parties. Cependant, elle révèle l'existence de certaines zones de résistances et des divergences qui attestent une adaptation incomplète. La réflexion conduit ainsi à affirmer que le législateur congolais s'est inscrit dans la logique du modèle d'intégration normative mixte qui se caractérise par deux éléments : une volonté manifeste de s'aligner aux impératifs internationaux et le maintien de certaines spécificités propres au contexte juridique et social interne.

MOTS-CLES : Cour pénale internationale, Droit international pénal, Justice réparatrice, Responsabilité pénale, Réparation, République démocratique du Congo, Statut de Rome.

ABSTRACT

Following the adoption of the Rome Statute of the International Criminal Court, the DRC embarked on a process of adapting its national legislation to align with the principles of international criminal law. This study analyzes the state of this adaptation specifically regarding the integration of mechanisms for criminal liability and restorative justice by comparing relevant provisions of the ICC Rome Statute with national implementing legislation, particularly the 2015 legislative reforms and the 2022 law establishing fundamental principles for the protection of and reparation for victims of the gravest crimes. The analysis highlights the incorporation of various international criminal law principles concerning criminal liability and procedural guarantees for the parties involved. However, it also reveals areas of resistance and discrepancies that indicate an incomplete adaptation process. Ultimately, the study concludes that the Congolese legislature has adopted a mixed model of normative integration characterized by two elements: a clear intent to align with international imperatives and the retention of specific features rooted in the domestic legal and social context.

KEYWORDS : International Criminal Court, International criminal law, Restorative justice, Criminal liability, Reparation, Democratic Republic of the Congo, Rome Statute.

INTRODUCTION

La rencontre de la justice congolaise avec la logique répressive de la justice pénale internationale a été, comme l'écrit Eugène BAKAMA BOPE, une évolution historique et législative significative[1]. Dans la mesure où, précise-t-il, dans un système moniste à l'instar de celui congolais, la ratification de l'instrument international en la matière (ici le Statut de Rome de la Cour pénale internationale « CPI ») ne saurait se faire sans mettre à nu le caractère obsolète de certaines dispositions de la législation domestique[2]. Dans cet élan, la lecture de la législation congolaise s'impose dans l'axe du Statut de Rome de la CPI. Non pas parce que la RDC a été la première à être visée par la CPI mais surtout parce qu'il faciliterait également les analyses ultérieures qui voudraient bien voir si le traitement des affaires devant les instances congolaises a traduit en retour la satisfaction et la correspondance des logiques, mécanismes ou principes répressifs pris en compte et qui sont désormais attentifs aux droits des parties et aux intérêts des victimes.

Dans quelle mesure la législation congolaise relative à la mise en œuvre du Statut de Rome a-t-elle intégré les mécanismes gouvernant le régime de la responsabilité pénale des auteurs des crimes les plus graves ainsi que les exigences de la justice réparatrice prévus par ledit Statut de Rome de la Cour pénale internationale ? Pour répondre à cette question, cette étude postule à l'idée que le législateur congolais a incorporé les principes et exigences issus du Statut de Rome de la CPI aussi bien en matière de responsabilité pénale qu'en matière de justice réparatrice. Néanmoins, cette adaptation n'est pas totale en raison de certaines omissions et du maintien de certaines résistances normatives qui, à la fois, marquent à l'attachement à certaines considérations spécifiques à la logique interne et empêchent une adaptation de surplomb ou aveugle. Il en va sans que, entre le modèle d'adaptation privilégiant une identité parfaite entre le texte international et la législation nationale et celui postulant une adaptation de la seconde au premier en assumant la possibilité de certaines « disharmonies »[3], la RDC se révèle sans ambages comme appartenant à un modèle mixte. A entendre par là, un modèle qui se forge par imputation des logiques répressives, c'est-à-dire, un modèle qui, tout en se voulant opter pour une identité parfaite avec la logique répressive internationale, la relativise et/ou se désintègre partiellement en assumant les désharmonies sur certains points.

---

[1] BAKAMA BOPE Eugène, *La justice congolaise face aux crimes internationaux commis en RDC*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », 2014, p. 12.

[2] *Ibid.* pp. 12-27

[3] MANACORDA Stefano et WERLE Gerhard, « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome : le paradigme de "Völkerstrafgesetzbuch" allemand », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* n° 3, 2003, pp.501-516, spéc. p. 507.

En effet, par le Décret-loi n° 003/2002[4], la RDC n'a permis qu'une réception normative incomplète en matière de répression des auteurs des crimes les plus graves. Pour mener à bon port les ambitions de la justice pénale internationale, il s'en est suivi une phase de réformes et d'adoption des textes dans l'objectif de remédier au vide législatif interne et aux incohérences entre la législation interne de la RDC et les dispositions du Statut de Rome de la CPI ; cependant sans y parvenir totalement[5]. L'illustration parfaite du vide législatif est celle relative au crime d'agression qui n'est pas prévu jusqu'à ce jour dans la législation congolaise[6]. Pour marquer cet état de non correspondance de normes internationales intégrées dans la législation interne, il se dira que, par la législation de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI, le législateur congolais a fait une harmonisation partielle. En en ce sens que, tout en affirmant à la lettre certains mécanismes consacrés par les instruments (pénaux) internationaux, l'état de la législation laisse encore apparaître les zones de résistance, de régression voire de redondance des mécanismes et/ou principes en matière de répression des auteurs des crimes les plus graves[7]. Cette perspective s'affirme mieux lorsqu'il faut prendre comme matériel d'analyse, les lois dites de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI. A savoir : la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ; la Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale. Encore faut-il ajouter, la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des crimes les plus graves[8].

Loin d'être des « textes purement déclaratifs des normes pénales préexistantes » et plus qu'un simple « cadre juridique de la coopération entre la CPI et la RDC »[9], ces textes constituent le reflet d'une symbiose et d'une harmonisation entre le droit pénal international et le droit pénal

[4] Décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

[5] CANDEIAS Sofia, COTE Luc, PAPAGEORGIOU Effie et RAYMOND-JETTE Marie, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014) », *ICTJ/ briefing*, New York, International Center for Transitional Justice (ICTJ), Juillet 2015, pp. 1-6.

[6] MASAMANKI IZIRI Espoir, « L'opérationnalisation de la répression du crime d'agression : une nécessité pour la République Démocratique du Congo », *MES-RIDS*, n° 125, novembre-décembre 2022, pp. 77-89, spéc. pp. 78-79.

[7] MUHINDO MAGADJU Pacifique, « La législation congolaise de mise en œuvre du Statut de Rome : un pas en avant, un pas en arrière », in VAN DER MERWE Hj et KEMP Gerhard (dir), *International Criminal Justice in Africa 2016*, Nairobi, Strathmore University Press/Konrad Adenauer Stiftung, 2017, pp. 165-199.

[8] A savoir, la Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

[9] BATEGHENA MBOKANI Jacques, « Prendre le contenant pour le contenu : la (non-)rétroactivité des lois de mise en œuvre du Statut de Rome dans le contexte de la République Démocratique du Congo », in NTAHIRAJA Bernard et KEMP Gerhard (dir), *International criminal justice in Africa 2019*, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2020, pp. 55-96.

national. Autrement dit, par lecture combinée avec d'autres textes spécifiques, il s'observe sans équivoque que ces lois sont à considérées comme étant la cristallisation la plus actuelle du droit pénal congolais. Elles traduisent à la fois l'évolution et l'originalité de ce droit dans son organisation presque sélective des mécanismes répressifs[10]. Ce n'est donc pas nécessairement « une surprise législative » mais surtout « un choix délibéré » qui indique à la fois les types des sociétés face au paradigme du droit pénal contemporain et les transformations des rapports aux valeurs protégées[11].

L'objectif de cette étude consiste donc à saisir les différentes fluctuations et réformes législatives que le pays a connu jusqu'à ce jour pour déterminer l'état d'adaptation de la législation congolaise en matière des poursuites des auteurs des crimes les plus graves. Pour mener à bon port cet objectif, nous adoptons dans cet exercice réflexif une méthode juridique comparative consistant à confronter les textes congolais aux dispositions pertinentes du Statut de Rome de la CPI afin d'en dégager les points de convergence et de divergence. Comme le note d'ailleurs Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, dans une étude à finalité descriptive « *L'horizon de la comparaison devient celui de l'identification* » des principes qui mettent en interaction entre une posture juridique quelconque et celle de son observation[12]. Ce faisant, nous présenterons la manière dont le législateur congolais a affirmé certains principes (**I**) qui auparavant n'avaient qu'une consécration doctrinale[13]. En second lieu, il sera question de relever certains aspects relatifs à la réparation (**II**) qui constituent des impératifs indispensables de la lutte contre l'impunité. Theo VAN BOVEN affirme d'ailleurs que, la responsabilité pénale contemporaine ne saurait être rendue pleinement sans la prise en compte des aspects relatifs à la réparation[14]. Désormais, l'enjeu des procédures pénales internes et internationales n'est plus exclusivement la condamnation de l'auteur l'infracteur reconnu coupable à une peine d'emprisonnement. Mais également celui visant à mettre un terme à la souffrance des victimes et

[10] KAHOMBO Bénédict, « Le principe de complémentarité en pratique : une étude sur la législation congolaise de mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale », in VAN DER MERWE Hj et KEMP Gerhard (dir), *International Criminal Justice in Africa 2016*, *op.cit*., pp. 201-203.

[11] MVAKA NGUMBU Irénée, « Criminalité, type de société et transformation des rapports aux valeurs protégées », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, *Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa*, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp. 487-505.

[12] CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthode juridique », 2014, pp. 222-226.

[13] Exposé des motifs de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

[14] VAN BOVEN Theo, *Rapporteur spécial, Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. Off. Commission des droits de l'homme, 45ème session, Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8(1993), §. 88.

de les aider à se reconstruire. Autrement dit, le système pénal contemporain s'orientent en priorité par les impératifs de sécurité, le bien-être et les souhaits des victimes[15].

I. Les principes répressifs relatifs aux obstacles de mise en œuvre de responsabilité

Eu égard à l'aménagement effectué par le législateur congolais par l'adoption en 2015 des lois dites de mise en œuvre, il y a lieu de considérer préalablement l'harmonisation des principes relatifs à l'interprétation d'une part (**A**), et d'autre les principes visant la levée des obstacles de mise en échec de la responsabilité (**B**).

A. L'harmonisation des principes relatifs à l'interprétation

L'une des caractéristiques qui faisaient défaut dans le droit répressif congolais est celle qui est relative à l'interprétation de la loi pénale. Ce fait est plus évident dès l'instant que nous observons que les textes en vigueur prévoyaient le principe de légalité criminelle (**1**) sans l'exigence explicite de l'interprétation stricte de la loi pénale (**2**).

1. De la consécration de la légalité pénale dans le système répressif congolais

Il est à remarquer que la loi de mise en œuvre de 2015 n'a aucunement fait figurer les points 1 et 3 de l'article 22 du Statut de Rome de la CPI. Sans revenir sur les considérations générales de ce principe, il sied de se limiter à présenter seulement la conséquence logique de la consécration du principe de la légalité criminelle sans une exigence de la stricte interprétation. En effet, consacrer le principe de la légalité criminelle sans exigence de l'interprétation stricte de la loi, c'est en quelque sorte se limiter à affirmer que la répression, comme monopole de la violence légitime de l'Etat[16], n'est ni instinctive ni arbitraire, encore moins aveugle, sans s'assurer de prendre en compte le thermomètre de la température démocratique d'un Etat. C'est-à-dire, se limiter à affirmer l'interdiction de l'arbitraire sans limiter la liberté de l'interprétation pouvant être exercée par le juge au détriment des droits des individus et des exigences d'une bonne administration de la justice. Ce faisant, il ne serait même pas exagéré de dire qu'avant les lois de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI en 2015, le droit pénal congolais accordait aux juges une marge d'appréciation incontrôlé du fait de prévoir le principe de la légalité sans prévoir faire exigence de l'interprétation stricte.

En définitive, la consécration du principe de la légalité en droit congolais n'est pas faite avec exigence qu'il doit s'agir d'une loi écrite[17]. Dans un système moniste qui consacre

[15] RAUSCHENBACH Mina et SCALIA Damien, « Victimes et justice internationale pénale : perplexité ? », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 90, n° 870, pp. 441-459, spéc. pp. 443-444.
[16] MILBURN Philip, *Sociologie de la justice pénale*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2024, pp. 9-10.
[17] Article 17 de la Constitution de la RDC. Article 1er du Code pénal ordinaire congolais. Article 2 du Code pénal militaire congolais. Cependant, d'autres Etats en spécifient. Tel le cas de l'article 36 (12) de la Constitution de la

l'application directe du texte international ratifié, cette considération est plus pesante lorsqu'il est pris en compte la question de la rétroactivité.

2. De la consécration l'exigence de la stricte interprétation rattachée à la légalité pénale

C'est en réalité par la Loi de 2015 que le législateur congolais a précisé que « *La Loi pénale est de stricte interprétation* ». D'une part, il se comprend d'évidence que, de par cette précision, le législateur ne vise pas à affirmer seulement une protection contre l'arbitraire mais à dépasser cet objectif par le saisissement de l'efficacité répressive au moyen de la réalisation des objectifs de la justice pénale internationale comme reflet des valeurs plus contingentes qui fondent le modèle de politique criminelle de la communauté internationale. D'autre part, l'affirmation de la stricte interprétation dans cette loi nationale consiste à ériger une forme de contrôle sur l'interprétation de la loi comme palliatif de l'incapacité de cette dernière a parfaitement exprimé la volonté de la communauté internationale.

Autrement dit, par cette précision, la légitimité de l'action répressive souverainiste se voit renforcer de l'efficacité, principalement par l'activation d'une politique criminelle cohérente entre le niveau national et international qui ressorte d'ailleurs mieux par la formule retenue par le législateur. Formule selon laquelle, en droit pénal congolais, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont : « *Interprétés et appliqués conformément aux Eléments des crimes prévus par l'article 9 du Statut de Rome et adoptés par l'Assemblée des Etats parties en date du 09 septembre 2002* »[18]. Par conséquent, la posture du législateur congolais est dès lors de vouloir que l'interprétation du juge national soit justifiée par sa vocation à dépeindre, plus fidèlement que ne peut le permettre une loi nationale, la logique répressive de la justice pénale internationale[19].

République fédérale du Nigéria (1999) en vertu duquel : « *a person shall not be convicted of a criminal offence unless that offence is defined and the penalty therefor is prescribed in a written law and in this subsection, a written law refers to an Act of the National Assembly or a Law of a State, any subsidiary legislation or instrument under the provisions of a law*.». Voir aussi, l'article 19 (11, 12) de la Constitution de la République du Ghana (1992). La Constitution du Sénégal est encore plus précise à ce sujet, dans la mesure où elle consacre le principe de légalité en précisant ce qui suit : « *Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'opposent pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omission qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international relatives aux faits de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerres* ». Article 9 de la Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, modifiée, JORS, n° spécial 5963 du 22 janvier 2001. Pour ne citer que ces quelques exemples.

[18] Article 224 du Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

[19] C'est à ce titre que Jacques MBOKANI note que « Punir un individu pour un comportement qui ne constituait pas une infraction selon la « loi » au sens strict, mais qui l'était selon les principales sources du droit international reste conforme à l'article 17 de la Constitution congolaise ». Car, estime-t-il, quand bien même le constituant, en prévoyant le principe de non-rétroactivité à l'article 17 de la Constitution, ne précise toutefois pas la source juridique ; à la lumière de l'alinéa 5 du préambule de la Constitution, la réaffirmation de l'adhésion et de l'attachement aux textes internationaux qui ne limitent pas les sources du droit aux lois au sens strict, constitue une

Chemin faisant, Jacques MBOKANI rapproche cette perspective au fondement de la rétroactivité de la loi pénale en matières des crimes les plus graves, tenant à la métaphore d'un « *bon vieux vin dans des outres neuves* » en vertu de laquelle c'est « *l'âge du vin qui doit préoccuper et non celui des outres* ». Il constate dans les lois de 2015 que « la nouveauté formelle » n'a pas impliqué « la nouveauté substantielle » ; dans la mesure où les lois congolaises de mise en œuvre du Statut de Rome ne sont que de « type de lois formellement nouvelles » qui n'ont fait que « formuler des normes de droit international qui étaient déjà applicables plusieurs décennies plus tôt »[20]. A notre égard, cette vision de chose relève moins de l'objectivation de la rétroactivité des lois pénale que de l'étiolement de ce principe du fait du fait de la recherche de l'affirmation de la rigueur répressive par la mise à l'écart des obstacles.

B. La levée des obstacles relatifs à la mise en échec de la responsabilité pénale

Il ne fait pas ombre de doute que, en droit congolais, les obstacles ont été levées, afin de permettre la mise en accusation des auteurs des crimes graves (**1**). Quand bien même, la clarté semble ne pas être de mise au sujet de la nature des infractions commises par les personnes ayant la qualité officielle (**2**).

1. L'affirmation de l'imprescriptibilité et de l'interdiction d'amnistie et de la grâce

De prime abord, il convient de rappeler que la RDC n'a pas ratifié la Convention onusienne de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide. Néanmoins, outre d'autres instruments internationaux qui la lient à ce principe (notamment le Statut de Rome), en droit interne, le principe de l'imprescriptibilité (de l'action publique et des peines) en matière des crimes les plus graves a été affirmé dans le cadre de la justice militaire en 2002, plus précisément aux articles 10 et 11 al. 2 du Code pénal militaire et 204 du Code judiciaire militaire[21]. Sous l'angle de la justice non-militaire, c'est la loi de Loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 qui a permis l'insertion de l'article 34 *bis* en vertu duquel les crimes et les peines prévus par le titre IX du Code pénal congolais relatif aux crimes

---

sorte de consécration implicite de la rétroactivité des lois pénales au nom de la prise en compte des sources internationales du droit pénal applicables au moment des faits. BATEGHENA MBOKANI Jacques, « La rétroactivité des lois pénales de mise en œuvre du Statut de Rome dans le contexte de la République démocratique du Congo : un bon vieux vin dans des outres neuves ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, octobre-décembre 2020, pp. 887-907.

[20] *Ibid*. En définitive, Jacques MBOKANI considère que « *Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale se rapporte beaucoup plus à sa dimension substantielle qu'à sa dimension formelle, il s'ensuit qu'une loi formellement nouvelle peut s'appliquer rétroactivement à des faits qui lui sont antérieurs dès lors que cette loi n'est que déclarative des normes pénales préexistantes au moment des faits* ».

[21] Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire

contre la paix et la sécurité de l'humanité sont « imprescriptibles. Ils ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce »[22].

2. L'affirmation de la non pertinence de la qualité officielle et du défaut de l'ordre hiérarchique

L'affirmation du principe de la non pertinence de la qualité officielle en cas de commission des crimes graves constitue une avancée importante dans la législation congolaise ; d'autant plus que, l'article relatif à la non-pertinence de la qualité officielle de la loi nationale se limitait aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité sans inclure le génocide[23].

Dans la Constitution, après avoir repris la règle selon laquelle, la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre en cas « *d'infractions politiques de haute trahison* », le constituant précise qu'ils peuvent répondre aussi, devant la même Cour, des « infractions de droit commun » commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions[24]. Néanmoins, il faut constater qu'à l'instar de celui camerounais par exemple, le constituant congolais ne précise en aucun texte que « *Sont assimilées aux infractions de droit commun (…), les infractions à compétence universelle (…)* »[25]. En plus, l'article 166 de la Constitution congolaise donne une image grise dans la mesure où, en se voulant écarter les immunités pénales, le constituant n'a pas tout de même permis des poursuites automatiques du fait du maintien de l'exigence d'un vote préalable au niveau des chambres du Parlement, pour ce qui est de la responsabilité du Président de la République, du Premier Ministres, des députés, des membres du gouvernement[26].

Pour surmonter l'obstacle de l'imprécision, nous semble-t-il, le législateur a donné à voir une couleur transparente du principe de non pertinence de la qualité officielle et de l'ordre

[22] Loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

[23] Article 163 de la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire. « *L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne ne l'exonère pas des poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité* ».

[24] Cf. les articles 163 à 167 de la Constitution du 18 février 2006. En effet, selon l'article 165 du même texte : « il y a haute trahison lorsque le Président de la République (…) et/ou le Premier ministre est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme… ». Pour ce qui est de la notion de « l'infraction politique », voir NTONO TSIMI Germain, « Les principes généraux de l'extradition et la réforme du droit camerounais de l'extradition passive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, juillet-septembre 2013, pp.527-546, spéc. pp. 532 et s.

[25] *Ibid*., p. 536.

[26] Article 166 de la Constitution du 18 février 2006. Article 101 et 102 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.
Articles 73, 80, 81 et 85 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation

hiérarchique d'abord par la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006[27]. Par cette Loi, le législateur a ajouté une section X au Livre 1er du Code Pénal qui libelle : « Du défaut de pertinence, de la qualité officielle et de l'ordre hiérarchique en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles ». Ainsi, les articles 42 *bis* et 42 ter qui ont été inséré libellent respectivement que la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine. De même que l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité[28]. Comme pour étendre ce champ, une couleur plus claire de ces principes est apparue dans la Loi de mise en œuvre de 2015. Ce faisant, le Code pénal congolais dispose[29] :

> « *En ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés au titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif*

II. Economie des principes répressifs relatifs à l'engagement de la responsabilité pénale

En droit criminel, la responsabilité ne consiste pas seulement dans l'obligation de répondre individuellement d'un acte mais encore faut-il ajouter dans l'obligation de réparer un dommage causé cet acte. Maurice CUSSON dira alors que, le concept de la responsabilité met en relation « l'aptitude à la sanction » d'une part et « la cause de la faute » de l'autre[30]. C'est-à-dire, estime-t-il, un individu est responsable quand il est passible d'une sanction parce qu'il a été la cause effective d'un dommage (objet de réparation) et/ou d'un crime (objet de la peine)[31]. Il convient ainsi de présenter dans ce point les principales harmonisations effectuées par le législateur congolais en matière d'engagement de la responsabilité pénale individuelle (**A**). Sans cependant laisser de côté la question de la réparation et de la protection des victimes (**B**).

---

[27] Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Par cette Loi, les modifications ont principalement porté sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues ont donc complété et érigé en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et ont consacré la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

[28] Article 1er de la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

[29] Article 20 *quater* du Code pénal, tel que modifié par la Loi nº 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.

[30] CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ?* Paris, Dalloz, Coll. « Criminologie et droits de l'homme », 1987, 203 p, Document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, coll. « Les classiques des sciences sociales », 2006, p. 120

[31] *Ibid*., p.121.

A. L'harmonisation des principes relatifs à l'engagement de la responsabilité pénale individuelle

La responsabilité pénale individuelle d'un auteur active dans la perpétration d'un crime grave a été affirmée selon les mots et tons de l'article 25 §.3 du Statut de Rome de la CPI[32]. Se fondant, nous semble-t-il, à l'article 17 de la Constitution qui protège toute personne contre toute forme de responsabilité pénale collective ou du fait d'autrui[33], le législateur l'a affirmée par exclusion de la responsabilité d'une personne morale et par harmonisation de celle du calculateur opaque : le supérieur hiérarchique (**1**). Néanmoins, il y a lieu d'observer que, le législateur a entretenu un dédoublement sur les modes de responsabilité et/ou une distinction entre les participants (**2**). De même, il a consacré la responsabilité pénale individuelle sans définir concrètement l'élément moral : ce qui est susceptible d'amplifier la difficulté d'apprécier cet élément comme nous le verrons[34]. L'apport normatif du législateur est de s'être inscrit, s'agissant des causes d'exonération, dans une approche maximaliste (**3**). Et par rapport au droit de l'enfant, de s'être démarquer dans le seuil d'âge de la responsabilité pénale (**4**). Presque regrettablement, la législateur maintien encore la peine de mort (**5**) et la modulation par les circonstances atténuantes demeure difficile (**6**).

1. Affirmation de la responsabilité de la personne physique et harmonisation de la responsabilité du supérieur hiérarchique

Dans le but d'harmoniser la législation interne à l'article 25 du Statut de Rome relatif à la responsabilité pénale individuelle, le législateur congolais a modifié la Section VI du Livre 1er du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal qui traite maintenant « *De la responsabilité pénale* ». Ce faisant, le législateur affirme la responsabilité exclusive de la personne physique en indiquant clairement que : « *Seules les personnes physiques peuvent engager leur responsabilité pénale devant les cours et tribunaux pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale* »[35]. Sur ce point, la RDC se détache totalement de la logique de Nuremberg et de Tokyo qui visait aussi les organisations. Cette précision nous parait importante

[32] Article 21 *bis* du Code pénal. Il faut noter que l'article 21 du Code pénal définissait et définit encore la responsabilité pénale individuelle entant qu'auteur, coauteur ou instigateur. Par ce fait, le législateur consacre deux modes de responsabilité pénale individuelle : une responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux graves régie par l'article 21*bis* du Code pénal ainsi qu'une responsabilité pénale individuelle en cas de commission individuelle ou de coaction en vertu de l'article 21 du Code pénal pour les autres crimes.

[33] INTERNATIONAL BRIDGES TO JUSTICE (IBJ), *Petit manuel de défense pénale RDC*, Genève, International Bridges to Justice, sd, p. 15.

[34] Avant les lois de mise en œuvre, certaines études le démontrent déjà. Cf. BATEGHENA MBOKANI Jacques, « L'application du Statut de Rome par les tribunaux congolais. Vers une banalisation des crimes de droit international ? », *Revue de droit international et de droit comparé*, n°1, 2014, pp. 113-166. AVOCATS SANS FRONTIERES (ASF), *La mise en œuvre judiciaire du statut de Rome en République Démocratique du Congo,* Bruxelles/Kinshasa, Avocats Sans Frontière, 2014, 77 p.

[35] Article 20 bis du Code pénal, tel que modifié par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015.

dans la mesure où, semble-t-il, le législateur a voulu contourner la tendance d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale pour crime grave[36].

Pour ce qui est du supérieur hiérarchique, l'article 175 du Code pénal militaire de 2002 se limitait à dire que :

> « *Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur*

De toute évidence, par cette formulation, le législateur congolais, non seulement il « se situait en deçà des standards » posés à l'article 28 du Statut de Rome de la CPI, mais aussi il donnait moins l'impression qu'il s'agissait d'un « choix délibéré » qu'une « option législative par défaut »[37]. Par ailleurs, l'hypothèse retenue par le texte militaire de 2002 ne concernait que le supérieur hiérarchique militaire. Pour corriger cette impression, semble-t-il, le législateur a introduit l'hypothèse qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non militaires dans le Code pénal ordinaire en reprenant exactement les prescrits de l'article 28 §. b) du Statut de Rome de la CPI. Il a fait de même du §. a) du même article du Statut de Rome relatif la responsabilité pénale des chefs militaires ou des personnes faisant effectivement fonction de chef militaire régi dans le Code pénal militaire[38]. Toutefois, si le législateur a pu harmoniser, il n'a pas évacué cette considération opaque d'une responsabilité vicariale du supérieur hiérarchique qui tend à faire entendre qu'il s'agit d'une responsabilité pour autrui et non d'une responsabilité pénale individuelle[39].

---

[36] Tel est le cas dans l'arrêt du 28 juin 2007 de la Cour militaire de Katanga, rendu à l'occasion des événements de Kilwa. Dans cette affaire, des poursuites ont été engagées pour crimes de guerre, entre autres, contre la société ANVIL MINING CONGO SARL. Certes, en droit congolais, le principe est que, la personne morale ne peut engager la responsabilité pénale. En cas d'infractions qui font penser aux personnes morales, seuls les personnes physiques (dirigeants ou personnes chargées de la gestion) pourront en répondre. Sauf quelques législations et cas particuliers. Plusieurs textes prévoient des sanctions applicables aux personnes morales et plusieurs affaires ont été jugées. Voir à ce sujet, NGHENDA Lukombe, *Droit congolais des sociétés*, t. II, Presses Universitaires du Congo, 1999, pp. 664 et s. NYABIRUNGU MWENE SONGA Raphael, *Traité du droit pénal général congolais*, 2ème éd. Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007, pp. 252-254. KONGOLO KANOWA Obed, « Responsabilité pénale des personnes morales à l'aune de l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique congolais », Disponible sur *Code.numerique.2023.pdf consulté le 15 février 2025 à 16 h 45 min.

[37] BOKOLOMBE BATULI Sam, *Réception du Droit international pénal en droit congolais : les lois d'adaptation du 31 décembre 2015 à l'aune de la question de l'intégration normative descendante,* Kinshasa, Ed. Droits et Sociétés, 2020, pp. 206-207.

[38] Article 1er de la Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et article 22 *bis* de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

[39] DE ANDRADE Aurélie, « Les supérieurs hiérarchiques », in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2000, pp. 201-210, spéc. p. 205.

2. De la participation criminelle : une reprécise *in extenso* de l'article 25 du Statut de Rome et une distinction entre les modes de participation

L'union faisant la force aussi bien dans la réalisation du mal que pour le bien[40], les crimes les plus graves, de par leur caractère souvent massif et collectif, se réalisent dans la plupart de cas par participation criminelle. Le législateur congolais n'a pas laissé cette réalité de côté et a repris *in extenso* le libellé de l'article 25 du Statut de Rome de la CPI[41].

Contrairement au Statut de Rome, le législateur congolais a établi une distinction entre les auteurs principaux (article 21 *bis*-1) et les complices (article 21 *bis*-2)[42] qui du reste caractérisait le droit interne en vigueur. Il nous paraît que le législateur a été fortifié par la jurisprudence de la CPI qui a imprimé la logique de la distinction[43]. Toute chose restant égale par ailleurs, en reprenant *in extenso* le libellé de l'article 25, il s'est inscrit en opposition avec le droit interne, rendant ainsi non limitatifs les modes de participation criminelle et offrant une marge d'appréciation au juge interne quant à ce qui concerne la formule « toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission » des crimes graves (article 21 *bis*-4)[44]. Ce qui est susceptible d'avoir les incidences sur l'exigence de la stricte interprétation, sur la peine et par ricochet sur les causes d'exonération.

3. Les causes d'exonération de la responsabilité pénale : la logique maximaliste congolaise

Comme l'écrit Sam BUKOLOMBE BATULI, la logique maximaliste exprime l'idée du refus de toute cause de justification en matière des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[45]. C'est une logique qui caractérise la posture du législateur congolais. Parlant des propriétés intrinsèques se rapportant aux causes d'exonération de la responsabilité pénale, le

[40] PIN Xavier, *Droit pénal général*, 6ème éd., Paris, Dalloz, coll. « Cours Dalloz », 2014, p. 251.

[41] Article 21 *bis* du Code pénal, tel que modifié par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal

[42] Sauf que, en ce qui concerne la complicité, par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, le législateur a ajouté au Code pénal l'article 21*ter* sur la complicité et qui reprend mot pour mot les dispositions de l'article 22 du Code pénal. Toutefois, il n'a pas précisé que l'article 21 *ter* s'appliquait lorsqu'il s'agissait des crimes internationaux graves comme c'est le cas pour l'article 21 *bis*. Partant, le Professeur Pacifique MAGADJU note que « *le juge congolais se trouve confronté à trois dispositions qui régissent toutes la complicité et qui, quoi qu'ayant la même portée, ne sont pas formulées dans les mêmes termes ou interprétées de la même manière (…). Certains juges appliqueront l'article 22 du Code pénal, d'autres, l'article 21ter, voire l'article 21bis en ses points 3 et 4* ». MUHINDO MAGADJU Pacifique, « La législation congolaise de mise en œuvre du Statut de Rome : un pas en avant, un pas en arrière », *op.cit.*, p.193.

[43] Par illustration, cf. CPI, Chambre de préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-O1/04-01/07, 30 septembre 2008, §. 486 et 448. CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2008, §. 320. etc.

[44] Les articles 21 à 23 du Code pénal congolais prévoyaient la coactivité lorsque la contribution s'avère directe ou indispensable et la complicité lorsque l'aide apporté, sans être nécessaire, est néanmoins utile.

[45] BOKOLOMBEBATULI Sam, *Réception du droit international pénal en droit congolais*, *op.cit*, p. 236.

législateur congolais n'a pas repris le point c du paragraphe 1 de l'article 31 du Statut de Rome de la CPI qui prévoit la possibilité de justifier la commission des crimes graves par une légitime défense[46]. Sur ce point, le législateur congolais s'est inscrit dans une logique doctrinale progressiste de la répression des auteurs des crimes les plus graves qui voudrait que la légitime défense, l'état de nécessité, la détresse ou les représailles ne puissent aucunement constituer des motifs d'exonération de la responsabilité pénale en la matière[47]. Cette logique progressiste postule de rendre inopérant certaines causes d'exonération du fait de l'exigence du dol spécial que requiert, par illustration, le génocide et les crimes contre l'humanité. Logiquement, on ne saurait vouloir détruire un groupe ou participer à une attaque contre la population civile et, en même temps prétendre agir pour se défendre ou défendre contre un recours illégale et imminente à la force[48].

S'agissant de l'erreur de fait ou de droit, le législateur congolais a repris la logique de l'article 32 du Statut de Rome sans faire une transcription fidèle[49]. Il en va que, au regard de l'article 30 du Statut[50], l'erreur prise en compte à l'article 32 a pour objet l'élément matériel du crime commis avec intention et connaissance. Il se constate que législateur congolais n'a pas pris le soin de prévoir une disposition qui reprenne les précisions de l'article 30 du Statut[51].

---

[46] MUHINDO MAGADJU Pacifique, « La législation congolaise de mise en œuvre du Statut de Rome : un pas en avant, un pas en arrière », *op.cit*., p. 179.

[47] GALAND Renaud et DELOOZ François, « L'article 31 paragraphe 1 c) du Statut de la Cour pénale internationale : une remise en cause des acquis du droit international humanitaire », Compte rendu de l'étude menée par la Commission consultative de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, sous la direction d'Éric David, Université Libre de Bruxelles, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n°842, juin 2001, pp.533-538.

[48] *Ibid.*, p.536. Autant pour les crimes de guerre, l'exigence de non transgression du droit des conflits armés et des normes fondamentales de la personne humaine exclut toute possibilité d'admission des causes d'exonération de la responsabilité pénale. Selon cette doctrine, il serait absurde de vouloir proscrire les souffrances qu'engendrent les nécessités de guerre en permettant de faire appel à l'idée d'une nécessité de guerre pour se dérober du devoir de ses conformer aux obligations conçues à cet effet. Cf. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI), *Annuaire de la Commission du droit internationale*, vol. II, 2ème partie, New York, Nations Unies, 1980, p. 45. SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMAN Bruno (dir), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité internationale de la Croix-Rouge, Genève, 1986, p. 395.

[49] Article 23 *ter* de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal dispose tout simplement : « *L'erreur, qu'elle soit de fait ou de droit, exonère de la responsabilité pénale, du moment qu'elle est invincible. L'erreur est dite invincible lorsqu'elle aurait pu être également commise par une personne d'une diligence moyenne, compte tenu des intérêts en présence et des circonstances concrètes de l'espèce* ».

[50] Article 30 al 1 du Statut de Rome de la CPI. « *Sauf disposition contraire, nul n'est responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance* ».

[51] Cette précision est nécessaire car elle permet la tendance à faire disparaître l'élément psychologique tel que dans l'hypothèse de l'erreur sur le droit. Elle traduit que l'erreur en question ne consiste ni en une ignorance ni en une mauvaise interprétation mais plutôt fait appel à la conscience de l'auteur et ne peut consister qu'en une mauvaise qualification.

Quant à l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, le législateur congolais a, une fois de plus, exclu les hypothèses permissives de justification qui figurent aux points a, b et c de l'article 33 (§1) du Statut de Rome de la CPI et dont le paragraphe 2 du même article, en disposant que « l'ordre de commettre un crime de génocide ou crime contre l'humanité est manifestement illégal », maintient cette justification en cas de crime de guerre pour un procès devant la CPI[52]. Pour le législateur congolais, « *L'ordre de commettre un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est manifestement illégal* »[53]. Enfin, parlant de la minorité, en tant que cause de non imputabilité, la législation congolaise fait échos d'une dissociation avec la logique pénale internationale exclusive de la responsabilité pénale de l'enfant.

4. La responsabilité de l'enfant en conflit avec la loi : la démarcation dans la fixation du seuil d'âge de la responsabilité

L'une des dispositions frappantes de la Loi de 2O15 est celle relative à la fixation de l'âge de la responsabilité pénale. En vertu de cette Loi, en droit congolais : « *La majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits* »[54]. Une lecture non approfondie conduirait à dire que, de par cette disposition, le législateur congolais affirme une irresponsabilité pénale totale des mineurs pour les crimes internationaux. Ce qui n'est pas le cas.

En effet, les bases de la responsabilité pénale d'une personne de moins de 18 ans ont été posées en droit congolais par le Décret du 06 décembre 1950[55]. Adoptée pour corriger les imperfections du Décret de 1950 dont celle de l'irresponsabilité absolue et s'adapter aux normes internationales et au contexte sociale[56], la Loi de 2009 a consacré un double régime pénal qui ne

---

[52] BOKOLOMBEBATULI Sam, *Réception du droit international pénal en droit congolais*, *op.cit.*, p.237.

[53] Article 23 *quinquies* du code pénal, tel que modifié par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 portant Code pénal. Aussi l'article 28 de la Constitution : « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une attente manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs* ».

[54] Art 2 de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (article 20 *ter*)

[55] Article 5 à 12 du Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante. « Si le mineur a commis une infraction (…) la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation (…). L'article 6 du même texte précise que « Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge pourra, selon les circonstances, soit réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, soit le confier jusqu'à sa vingt et unième année à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, soit encore le mettre jusqu'à sa vingt et unième année à la disposition du gouvernement ». A l'article 8, il ressort que « Si le mineur a commis une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la vingt et unième de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum ».

[56] KIENGE KIENGE INTUDI Raoul, *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa : une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve/Kinshasa, Academia-Bruylant/Kazi, 2011, p.32 ; IDZUMBUIR ASSOP Joséphine, *La loi sur la protection de l'enfant en RD Congo : analyse critique et perspectives*, CEDESURK, Kinshasa, 2013, p. 21.

se réduit manifestement ni à une irresponsabilité absolue ni à une responsabilité totale. Chemin faisant, la Loi consacre, d'une part, une présomption irréfragable d'irresponsabilité[57] à l'égard de l'enfant âgé de moins de 14 ans, correspondant à un « régime pénal des mineurs-victimes » dont la spécificité tient à la présomption du manque de discernement et à l'abandon de la voie purement pénale[58]. D'autre part, par cette précision, le législateur opère une reconnaissance implicite de la responsabilité pénale d'un enfant de « plus de 14 ans à moins de 18 ans » supposé doté de discernement. Correspondant ainsi, à « régime pénal des mineurs-infracteurs » qui implique l'application des peines et mesures minimales non identiques à celles applicables aux majeurs[59].

5. Le maintien de la peine de mort : une peine *robotique*, reflet de la dissuasion générale

La peine « robotique » ramène l'homme au rang d'un « robot malfaisant qu'il faut *ségrégationner* »[60]. Elle indique la sentence « typique » par laquelle une nation sanctionne principalement et normativement une infraction dans sa manifestation du maxima et donc sans proposition d'application des « fourchettes » indiquant le minima et le maxima à l'intérieur desquels se fixeraient la plupart des peines pour différentes catégories de crimes[61]. La logique du *sentencing* typique du maxima considère toute autre marge inférieure comme apportant une démesure dans l'application d'une règle distributive de souffrance[62].

Ce faisant, pour les crimes relevant de la compétence de la CPI, la peine applicable en droit congolais est la peine de mort[63]. Dans le Code pénal militaire de 2002, le législateur

[57] Article 95 de la Loi portant protection de l'enfant. L'article 96 de cette Loi fait obligation au juge du Tribunal pour enfant de *relaxer l'enfant de moins de 14 ans comme ayant agi sans discernement*. Sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime, le juge doit confier l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement. Notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

[58] A l'article 110 al 4 la Loi portant protection de l'enfant dispose : « En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut ».

[59] WANE BAMEME Bienvenue et KASONGO LUKOJI Ghislain-David, « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé », *Fiat Justisia*, vol. 12, n° 3, juillet-septembre 2018, pp. 243-283.

[60] MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel, Tom I, 7ème éd. Paris*, éd. CUJAS, 1997, p. 121.

[61] CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ? op.cit*., p.171 et 172.

[62] *Ibid*., p.171 et 173.

[63] La peine de mort prévue à l'article 5 du Code pénal n'a jamais été abolie totalement en droit congolais. Ce qui est interdit, c'est l'application de l'amende transactionnelle aux violences sexuelles, au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Article 9 *bis* du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour et article 1er de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale. En 2OO6, la Loi n° 06/018 de 2006 avait juste aboli la peine de mort pour viol suivi de mort en la remplaçant par la servitude pénale à perpétuité. Au demeurant, plusieurs dispositions constitutionnelles contredisent l'application de la peine de mort en consacrant le droit à la vie comme un droit indélogeable. Cf. articles 16, 61, 221 de la Constitution du 18 février 2006. Lire aussi, KANGULUMBA MBAMBI Vincent, « Autour de l'abolition de la peine de mort en droit congolais : quelques réflexions à l'en-cas

congolais laissait entretenir un flou. Aux articles 164 al 1 et 169, il ressortait clairement que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité étaient punis de mort[64]. Toutefois, sans prévoir un régime répressif du crime de guerre à l'article 173, le législateur tendait à porter le regard de tous vers l'article 162 du même Code qui dispose que : « *Les crimes contre l'humanité sont poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions que les crimes de guerre* ». Cette état de chose est, mieux « était », susceptible de permettre une appréciation différenciée devant les instances de décisions. En tout état de cause, le législateur a corrigé cette situation en précisant que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide sont punis de mort[65]. Il faut préciser, si depuis 2003 la peine de mort ne pouvait être que prononcée, depuis 2024, l'exécution a été rendu possible[66].

Tenant compte du caractère militaire des crimes graves qui a singularisé la répression par les juridictions militaires jusqu'en 2013 et du moratoire sur la levée de l'exécution de la peine de mort en RDC, il y a lieu d'affirmer qu'en RDC, comme l'écrivait Maurice CUSSON, « *La peine marche, en quelque sorte, sur deux jambes : la justice et la sécurité* »[67]. Dans cet angle, la sécurité ne se conçoit plus uniquement comme un des objectifs du droit pénal, mais elle devient un élément essentiel qui détermine la finalité de la peine ; la peine elle-même devenant dès lors une finalité essentielle de la politique de la protection des membres de la société (congolaise) à la fois contre le danger intérieur et extérieur. Sans épiloguer sur la notion de la sécurité, dans le contexte particulier de la RDC, tout tend à dire que ce n'est pas parce qu'il faut respecter le droit à la vie qu'il ne faut pas punir de mort ; mais il faut punir à la peine capitale parce que l'insécurité causée par certains peut conduire à la mort de plusieurs et compromettre la solidarité et la coopération des citoyens ainsi que la souveraineté de l'Etat[68]. Sam BOKOLOMBE BATULI notera alors que, la posture du législateur congolais constitue « *une approche médiane qui concilie les intérêts de la souveraineté répressive et avec le souci de l'intégrité de la norme internationale pénale* »[69]. Dans cette hypothèse, la crédibilité des instances judiciaires sera

---

entre l'esprit et la lettre des lois », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa*, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp. 327-349, spéc. pp.339-344 et 347-349.

[64] Mais l'article 167 du Code pénal militaire laissait la possibilité d'une modulation pour appliquer de servitude pénale à perpétuité.

[65] Articles 221 al 2, 222 al 2 et 223 al 2 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié à ce jour.

[66] Le moratoire sur l'exécution de la peine capitale a été décrété par le gouvernement congolais en 2003. Le Ministère de la justice a justifié la levée de ce moratoire par la récurrence des conflits armés et le développement exponentiel du phénomène de banditisme d'une grande cruauté. Lire la Note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo.

[67] CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ? op.cit.*, p. 117.

[68] *Ibid.*, p.118.

[69] BOKOLOMBE BATULI Sam, *Réception du droit international pénal en droit congolais, op.cit.*, p. 253.

atteinte, non pas uniquement parce que l'auteur a été reconnu coupable, mais aussi pour des raisons d'utilité protectionniste et souverainiste[70].

C'est cet état de chose qui conduit à qualifier la peine applicable en droit congolais comme une peine relevant du « droit pénal robotique », c'est-à-dire, une peine non humaniste et qui ne tient pas compte des facteurs qui ont concouru à la commission d'infraction[71] mais de l'amplification de la peur[72]. Ce type du *sentencing* s'inscrit dans une optique dissuasive qualifiée de « dissuasion générale ». C'est-à-dire, une option qui vise à rappeler que « Le Code pénal n'est pas un chiffon de papier », « à intimider les individus qui seraient tenter de suivre l'exemple de celui que l'on punit » et par là, inciter les auteurs potentiels des crimes « à résister à la tentation »[73]. C'est en réalité une posture « de la sentence exemplaire », très manifeste chez ceux qui s'opposent au courant abolitionniste, qui ne permettent pas de décider de l'application de la peine « au cas par cas » mais directement, à l'automatique par l'établissement de la simple relation entre l'infraction et la sanction prévue[74]. Par conséquent, l'application de la peine prévue est le résultat d'une double décision : celle du législateur et celle de l'auteur des crimes, le juge ne faisant que tirer les conséquences que la loi attache aux faits[75]. Autrement, dans cette logique la longueur de la sentence de prison semble être perçue comme ne produisant pas une augmentation correspondante de l'effet dissuasif.

Exceptionnellement, sous le Décret de 1950, la posture du législateur congolais avait été celle de la déqualification qui consiste dans le remplacement de la peine par les mesures[76]. Cette optique a été corrigée en 2009 par le législateur congolais qui a opté à la réalisation d'un équilibre entre la protection fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la répression fondée les mesures de type moralisante[77] traductrices d'une certaine rigueur punitive. C'est le phénomène qu'on qualifiera de « la résurgence de la logique pénale en filigrane de la logique

[70] M. CUSSON, *Pourquoi punir ? op.cit*., p.134.

[71] KACIUNGA MBENGA Joseph, « Les peines et leurs atténuations en droit pénal congolais », *Les Annales de droit et de jurisprudence*, n° 6, 2019, pp. 155-165, spéc.158-159 et 164.

[72] A ce titre, la peur est prise en compte dans l'élaboration des normes sous deux angles épistémologiques : sous l'angle de la peur éprouvée par la société face au crime et sous l'angle de la peur de peine comme mécanisme de lutte contre le crime. Sous le second, il nous paraît clairement qu'en droit congolais, le législateur a opté pour un « Bâton ou sanctions pénales de terreur » et non pour une « Carotte ou sanctions pénales humanisées ». SITA MUILA AKELE Angélique, « La peur en droit pénal », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp. 327-349, spéc. pp. 306-309.

[73] CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ? Op.cit*, p.131.

[74] *Ibid*., p.134.

[75] *Ibid*.

[76] Art. 5, al. 1 et 2 du Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

[77] BOLONGO Likulia, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tom I, 2ème édition, LGDJ, 1985, p.294.

protectionniste »[78]. Ainsi, pour le législateur congolais, la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent aucunement être prononcées pour les infractions commises par un enfant[79]. Cependant, à l'état actuel, bien que ne pouvant pas recourir à la médiation car interdite pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale[80], le juge a 5 possibilités à l'égard de l'enfant (art. 113 point 5 de la Loi portant protection de l'enfant) :

> « 1. *Réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ; 2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; 3. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; 4. le placer dans un centre médical ou médico éducatif approprié; 5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge. La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans* »

Nous pouvons le remarquer, du point de vue de la peine, le législateur crée une troisième catégorie d'enfants. A savoir l'enfant âgé de plus de 16 ans à moins de 18 ans, lequel ne peut aucunement être placé dans une institution publique à caractère social. En définitive, en appréciant la dangerosité de l'enfant et de la disponibilité de la famille d'accueil[81], le législateur précise[82] que :

> « *Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum* »

Hier comme aujourd'hui, la répression de la catégorie « enfant » constitue un régime d'exception qui échappe tendanciellement au processus « d'extension du filet pénal », surtout

[78] MASAMANKI IZIRI Espoir, « Réflexions sur les mesures applicables aux enfants en conflits avec la loi en droit congolais », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp.461-486.

[79] Article 9 al 2 de la loi portant protection de l'enfant

[80] Article 138 de la Loi portant protection de l'enfant. A l'article 133 la Loi dispose que : « La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire ».

[81] Le législateur tient le maintien de l'enfant dans un environnement familial comme la première mesure et le placement dans une institution publique ou privée agréée comme mesure de dernier recours. Article 106 al 3 et 4, 108 de la Loi portant protection de l'enfant

[82] Articles 116 al 1, 2 et 115 al 2 la Loi portant protection de l'enfant. Notons bien que, dans ce contexte, « A sa dix-huitième année d'âge, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'Etat, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde ».

lorsqu'il s'agit des auteurs des crimes les plus graves[83]. Reste à savoir si le juge permet la modulation des peines s'agissant des personnes majeures.

6. L'application des circonstances atténuantes en droit congolais : la difficile modulation

Il n'existe pas de définition législative des circonstances atténuantes en droit congolais. Article 18 al. 1er et 2 du code pénal congolais, le législateur n'a prévu que la modalité d'application en disposant en ces termes :

> « *S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée. Les peine de servitude pénale et d'amende pourront être réduite dans la mesure déterminée par le juge* ».

Il ressort qu'en droit congolais, la question des circonstances atténuantes révèle du pouvoir absolu d'appréciation par le juge et constitue une limite au principe de la légalité qui est susceptible de se transformer en une déformation de ce principe. Comme qui voyait cette pérennisation de la liberté absolue qui revient au juge congolais, le professeur BAYONA Ba MEYA l'estimait déjà à juste titre que lors de la prise de ces décisions les magistrats doivent maitriser leurs passions pour n'écouter que la voix de leurs consciences[84]. Les juges congolais sont à ces titre les seuls à pouvoir déterminer les fonctions réelles de la peine et à effectuer une détermination libre des circonstances à prendre en compte[85].

Dans une étude basée sur les entretiens effectués avec les juges, Joseph KACIUNGA MBENGA indique que les juges se fondent majoritairement sur soit la personnalité du délinquant, soit sur les faits même[86]. Pendant que, sous un autre angle, le professeur Jacques MBOKANI observait déjà que, dans la pratique des juridictions congolaises il existe une application quasi automatique de la peine sans examen des circonstances aggravantes[87] « *sauf s'il existe des circonstances atténuantes* »[88]. C'est en toute évidence une pratique qui s'éloigne de celle de la CPI car, à l'article 77 du Statut de Rome, la sévérité de la peine est rattachée à l'impérativité de l'existence des circonstances aggravantes. En définitive, en dehors de l'existence des circonstances atténuantes, le législateur n'a pas prévu la possibilité de moduler la

---

[83] MILBURN Philip, *Sociologie de la justice pénale*, *op.cit*., pp. 15, 47-59.

[84] BAYONA BA MEYA MUNA KIMVIMBA Abel, *L'indépendance de la magistrature en République du Zaïre*, Kinshasa, in Annales de la faculté de de Droit, vol 1, Kinshasa, 1972 p. 19.

[85] KACIUNGA MBENGA Joseph, « Les peines et leurs atténuations en droit pénal congolais », *op.cit.,* p. 163.

[86] *Ibid.* p.160. L'article 19 du Code pénal ordinaire dispose juste que : « *Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera* ».

[87] BATEGHENA MBOKANI Jacques, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), New York/Johannesburg, 2016, pp. 286 et 304.

[88] Article 18, alinéa 1er, du Code pénal ordinaire. Article 261 du Code judiciaire militaire.

peine de mort dans le Code pénal ordinaire. Ce qui n'est pas le cas pour le Code pénal militaire dont l'article 27 dispose :

> « *Dans tous les cas punissables de mort, la juridiction militaire pourra prononcer la peine de servitude pénale à perpétuité ou une peine de servitude pénale principale, en précisant une durée minimale de sûreté incompressible, c'est-à-dire la période de temps pendant laquelle le condamné ne peut prétendre à aucune remise de*

B. De la réparation et de la protection des victimes et des témoins en droit congolais

Le système pénal international contemporain se focalise sur la victime et de sa protection non pas comme une exception mais comme une norme. Dans le Statut de Rome de la CPI, la protection des victimes une exigence et un droit non attachée à la fonction de témoin et les modalités de participation souple de la victime devant la Cour s'opère dans un climat de maintien de l'équilibre entre droit des victimes et les garanties du procès équitable[89]**.** Dans ce système, le mécanisme de la réparation a permis de passer d'une vision simplement « utilitaire » de la victime à une « humanitaire »[90]. Sans se vouloir exhaustive, il importe de noter que le droit positif congolais a toujours été caractérisé par le système de l'indemnisation qui privilégie l'effet compensatoire de la réparation, par lequel la victime, au préalable soumis à la lourdeur du formalisme judiciaire de se constituer partie civile, se voit reconnaître des dommages-intérêts[91]. C'est un système classique moins concentré sur la victime et en déphasage avec l'évolution de la justice pénale internationale (**1**). Cependant, un certain effort se constate sous l'angle de la législation sur les violences sexuelles et surtout en matière de protection des victimes dans la loi de 2022 (**2**).

1. De l'obsolescence du système général de la réparation aux aménagements de 2022

Au regard du droit pénal général congolais, le fait de subir un préjudice n'ouvre pas d'office la voie pour bénéficier d'une allocation en réparation. Du fait que le droit congolais n'admet pas la plainte avec constitution de partie civile, la partie lésée par l'infraction est obligé d'attendre l'instruction juridictionnelle pour se constituer partie civile, moyennant paiement de la consignation des frais d'instance, qui s'accomplit soit au greffe, soit en cours de procès, tant que

[89] Article 68 § 1 et 2 du Statut de Rome de la CPI

[90] Voir les articles 75, 79 du Statut de Rome de la CPI. La règle 98 du Règlement de Procédure et de preuve. PP de la CPI G. BITTI, « La victime devant la Cour pénal internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *RSC*, vol. 2, n°2, 2011, pp. 293-341, spéc. p. 292.

[91] Article 69 du Code de procédure pénale congolais

les débats ne sont pas clos[92]. Il s'agit là d'une condition de forme qui expose la victime à une fin de non-procéder lorsqu'elle n'y satisfait pas[93].

Sur le fond, le droit à réparation est régi par l'article-matrice 258 du Code civil Livre III auquel il faut ajouter les articles 107 et 108 de la loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire[94]. En effet, fondé sur le principe d'équité, le Code civil Livre III énonce que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »[95]. L'article 107 cité ouvre à lui la voie à la réparation des préjudices de personnes qui n'auraient pas pris part au procès. A propos de l'article 108, Martin EKOFO INGANYA estime que « *Par cette disposition, le législateur a voulu que la victime d'une infraction soit considérée comme partie au procès pour l'obtention d'office de la réparation du préjudice pour autant qu'elle n'ait pas introduit l'action civile* »[96].

Dans les deux cas, la réparation concerne que les dommages causés par des personnes appelées à répondre de leurs propres faits. L'autre versant de la réparation se rapporte aux cas visés par l'article 260 du Code civil Livre III. C'est-à-dire, l'hypothèse des faits des choses que l'on a sous sa garde ou des personnes dont on doit répondre[97] qui implique également à l'Etat l'imputation de l'obligation de réparer pour les faits de ses préposés. De ce qui précède, il y a lieu de constater l'inefficacité du système congolais de la réparation et une absence de fonds de garantie de la réparation qui traduit l'impératif de la mise en œuvre d'un programme intégré de la réparation[98]. En somme, il résulte de ce qui précède, trois procédés classiques d'exercice du droit à la réparation, ci-haut exposés : la constitution de la partie civile[99], la citation directe[100] et l'allocation d'office[101].

---

[92] Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en république démocratique du Congo, *Rapport final*, Kinshasa, janvier 2023, p.87.

[93] *Ibid.*, p.88.

[94] Art 107 Loi organique *n°13/011-B* du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Cet dispose : « *L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge. Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus* ».

[95] Article 258 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et obligations conventionnelles

[96] EKOFO INGANYA Martin, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais : Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Bruxelles/Kinshasa, ASF, 2014, p. 60.

[97] Article 119 de la Loi portant protection de l'enfant dispose aussi à ce titre que : « *Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts* ».

[98] Pour plus des détails sur la réparation en droit congolais, voir KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI Marie Thérèse (dir*) La réforme du droit des obligations en R.D. Congo. Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, Paris, L'Harmattan, 2020, 650 p.

[99] Plus parlant est l'article 77 du Code judiciaire militaire « *L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuive par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est des demandes en*

De manière clairement pertinente, c'est en 2022 que le législateur congolais a fixé les principes de la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De par cette loi la victime jouit de tous les droits fondamentaux, relatifs à la réparation, consacrées par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la RDC est partie (articles 10 à 14)[102]. Le premier intérêt de cette loi est son effet rétroactif, en ce sens qu'il « s'applique aux faits commis à partir de 1993 »[103]. En deuxième lieu, cette loi fixe les principes fondamentaux de la réparation[104] et devant les instances judiciaires, elle dispense les victimes des frais de consignation, de justice et d'exécution ainsi que des droits proportionnels, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent leur être alloués d'office par les juridictions répressives[105]. Troisièmement, par cette loi, les victimes ou leur ayants droit bénéficient, pendant toute la procédure judiciaire, de l'accompagnement du Fonds[106]. En quatrième lieu, la loi accorde une place aux pratiques

---

dommages– intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus ». Voir également l'article 131 du Code Pénal Militaire

[100] Art 54 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale

[101] Art 108 de la Loi organique *n°13/011-B* du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. « *Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux* ».

[102] Articles 10 à 14 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022. Entre autres : « *a. le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non- répétition ; b. le droit de participer au dialogue institutionnel et communautaire; c. le droit de bénéficier des mesures positives prises par l'Etat pour protéger et garantir le droit à la vie dans des conditions de dignité ; d. le droit de rechercher et de recevoir des aides humanitaires ; e. le droit de participer à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de la politique publique de prévention, de soins de santé et de réparation; f. le droit au regroupement familial lorsque le noyau familial a été disloqué en raison du type de victimisation ; g. le droit de retourner dans leur lieu d'origine et de s'y installer dans les conditions garantissant leur sécurité et leur dignité ; h. le droit à la restitution des terres si elles ont été dépossédées, dans les conditions fixées par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo ; i. le droit de connaître l'état d'avancement des procédures judiciaires et administratives en cours qui les concernent* ».

[103] Article 1er al 3 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022. Signalons également que cette loi a permis la mise en place une journée nationale d'hommages aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits et aux victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, célébrée le 2 août de chaque année et dénommée « Genocost » (article 28).

[104] Article 3 points 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022. Il s'agit respectivement de principes comme : La suppression des frais de consignation, de justice et de droit proportionnel en faveur des victimes ; la prise en charge des honoraires des avocats des victimes par le Fonds ; la distinction entre assistance humanitaire et réparation; l'autonomie de la réparation judicaire de celle administrative ; nul ne peut recevoir une double réparation de même nature pour le même préjudice ; la non exclusion de la victime, l'institution des critères d'éligibilité larges et des standards de preuves assouplis, centrés sur les victimes; la participation des victimes à tout le processus de réparation.

[105] Article 13 al. 3 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022.

[106] Article 21 et 13 al. 2 et 4 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022. Le Fonds dont question est un instrument de politique publique d'aide aux victimes possédant une gouvernance propre axée autour des services suivants : un service de réparation en faveur des victimes ; un service d'aide à l'accès à la justice ; un service d'aide au recouvrement ; un médiateur des conflits en cas de contestation par une victime d'une décision du Fonds Article 23). Le Fond a pour missions spécifiques ci-après : identifier les victimes ; aider les victimes à avoir accès à la justice, en ce compris le droit à être indemnisées et à recouvrer les dommages-intérêts leur alloués, et de bénéficier

communautaires ou coutumières en permettant aux Cours et Tribunaux de recourir au mécanisme de la justice réparatrice s'ils estiment que, et uniquement pour la prise en charge des victimes, voies extrajudiciaires seraient mieux adaptées à fixer les réparations[107]. Plus ouvert encore, le Ministère public peut recourir au mécanisme de la justice réparatrice lorsque, suivant les circonstances, il estime que le règlement extrajudiciaire serait de nature à faciliter la réparation de son préjudice ou à mieux assurer la préservation de la réputation de la victime[108]. Il nous paraît qu'il est important au législateur de déterminer le minimum du montant que chaque victime peut avoir comme garantie d'une protection.

2. Des mesures de protection des victimes et des témoins en droit congolais

Jusqu'à l'adoption, en 2015, des lois d'adaptation, « *le droit congolais ne disposait ni dans le texte ni dans les faits d'un mécanisme de protections des victimes et des témoins* » en matière des crimes graves[109]. Certes, en vertu des articles 54, 69 et 70 du Code de procédure pénale congolais, les victimes participent aux procédures, avant ou pendant le procès ; dans la mesure où elles peuvent même déclencher les poursuites par une saisine du Tribunal au moyen d'une citation directe[110]. En 2015, le législateur a précisé que, dans le cadre de la répression des crimes les plus graves prévus au titre IX du Code pénal congolais, la juridiction saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires[111].

---

gratuitement d'un accompagnement ainsi que d'une assistance judiciaire appropriée assurée par des avocats ; enfin, allouer des réparations aux victimes. Les ressources du Fonds sont recouvrées mensuellement par le Fonds et proviennent principalement sources nationales diversifiées y compris les dons et legs (article 25).

[107] Article 33 al. 2 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022.

[108] Dans ce cas spécifique, le Ministère public indique, par une ordonnance, les modalités de justice à mettre en œuvre. Il peut s'agir soit de la conférence communautaire ou familiale, soit des programmes inspirés des pratiques coutumières constructives. Article 33 al. 1 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022.

[109] BOKOLOMBE BATULI Sam, *Réception du droit international pénal en droit congolais*, *op.cit.*, p.215.

[110] Ceci ne saurait toutefois être compris au sens de véritables « droits procéduraux » qui sont reconnus au victimes car le droit congolais ne prévoit pas en réalité des obligations à charge du ministère public vis-à-vis des victimes. Le professeur Jacques MBOKANI en donne 5 raisons pour affirmer cette hypothèse. Nous en citerons 4 qui nous paraissent pertinentes 1°) Le droit congolais n'affirme pas de façon nette un droit des victimes de porter plainte. En cas de mise en mouvement de l'article 81 du Code d'OCJ relatif à la « *récusabilité* » du ministère public, l'inculpé est répondu par une ordonnance motivée, non susceptible de recours. S'agissant des droits procéduraux des victimes à la phase préjuridictionnelle, cette disposition présente aussi une grande faiblesse : elle affirme le droit de récuser au profit « de l'inculpé », sans nécessairement l'affirmer au profit de la victime. 2) Le droit congolais ne prévoit pas expressément le droit des victimes à une protection, en particulier lorsque la plainte vise des individus dangereux. Surtout pas à la phase préjuridictionnelle. 3°) Le droit congolais est silencieux sur les droits des victimes à être informées de l'état d'avancement de l'enquête ou des résultats auxquels cette dernière a conduit. 4) Le droit congolais ne prévoit pas le droit pour la victime de contester une décision du ministère public de ne pas poursuivre les individus contre lesquels elle a porté plainte. Cf. BATEGHENA MBOKANI Jacques, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, *Op.cit*, p.352 à 354.

[111] Article 26 *ter* du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié et complété à ce jour.

Néanmoins, il faut constater que le législateur n'a pas repris *expressis verbis* les acquis de l'article 68 du Statut de Rome de la CPI et se limite qu'au paragraphe 1 sur les 6 que compte cet article. Ainsi dit, les questions fondamentales telle que celle relative à l'exception de la publicité des débats (article 67 du Statut) n'a pas été clairement et directement prise en compte. Comme concluait déjà une étude, c'est sous une formulation générale que la participation des victimes existe en théorie en tant que partie civile et l'ensemble de dispositions se trouvent de manière non adaptée aux mécanismes internationaux opérationnels devant l'instance pénale internationale[112].

Toutefois, le législateur congolais a pu mettre au profit des accusés, de manière plus claire, les conditions de forme qui sous-tendent l'exigence du procès équitable. Ce faisant, il a été affirmé que, lors de l'examen des charges portées contre lui, toute accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale[113]. Partant, il a droit au moins aux garanties dont ceux se rapportant : aux garanties de toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites[114] ; aux droits de toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites bénéficie des droits suivants, dont elle est informée

[112] MUHINDO MAGADJU Pacifique, INMAN Derek et SMIS Stefaan, « International crimes, national trials and the role of victims' rights : Locating the problem and possibilities of victim participation in Democratic Repub lic of Congo », in OBEL HANSEN Thomas (dir), *Comparative study of post-conflict justice mechanisms in African countries*, Nairobi, Kenyan Human Rights Commission, 2017, pp. 28-46.

[113] Avant 2015, le Code de procédure pénale n'en contenait qu'à titre rudimentaire aux 27 à 33 et 73 qui se rapportaient au contrôle de la détention par le juge, au caractère exceptionnel de celle-ci et au droit d'être assisté par un conseil de son choix. Les articles 17 à 21 de la Constitution de la RD Congo quant à eux consacraient la présomption d'innocence, ou à un certain nombre de garanties pendant l'arrestation, la détention et le jugement. Il en était ainsi du principe de la légalité des délits et des peines ainsi que ses conséquences.

[114] Notamment : a) être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ; b) être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou un conseil commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil; c) ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, ni de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ; d) ne pas être soumis à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; e) bénéficier gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; f) ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. Article 26 *bis*-1 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour.

avant d'être interrogée[115] ; aux droits de toute personne gardée à vue[116] ; aux droits de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit[117].

En définitive, cette protection est renforcée dans le cadre de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Non seulement que cette loi fixe les principes[118]ainsi que les droits[119]fondamentaux de cette protection au regard des lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie[120]. Mais aussi la victime bénéfice de la protection de l'Etat par le moyen de l'appui que ce dernier accorde aux organismes non étatiques (article 17 et 18), la promotion des droits de la par les

[115] Entre autres : a) être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce dans une langue qu'elle comprend ; b) être immédiatement informée de ses droits. Article 26 bis-2 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale.

[116] A savoir : a) être relâchée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ; b) a le droit d'être immédiatement en contact avec sa famille et son conseil. Article 26 bis-2 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour.

[117] Notamment, le droit : a) d'introduire un recours devant la Chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme ; b) de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ; c) à une juste et équitable réparation du préjudice causé par une arrestation ou une détention illégale. Article 26 bis-4 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale

[118] A l'instar de ne pas porter préjudice aux survivants et aux autres victimes ; la liberté des victimes de constituer un conseil de leur choix ; la valorisation des victimes, particulièrement les plus vulnérables telles les mineurs, les incapables et les enfants nés des violences sexuelles en prenant en compte leurs besoins spécifiques ; la non-exclusion de la victime ; le respect de la dignité et de l'autonomie individuelle ; le respect de la différence et l'acceptation de la victime ; le relèvement et la réinsertion sociale. Article 3 points 1, 4, 5, 9, 12, 13 et 14 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022.

[119] Mentionnons ici les articles 11 et 13 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 qui disposent respectivement ce qui suit : « *La victime ou ses ayants droit ont droit à une protection, à une prise en charge globale pour leur relèvement et leur réinsertion à la vie publique, à une éducation et à une formation de sorte qu'ils mènent une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent leur dignité et facilitent leur participation à la vie publique* ». Les victimes jouissent, entre autres, des droits suivants : « *Le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non- répétition ; b. le droit de participer au dialogue institutionnel et communautaire; c. le droit de bénéficier des mesures positives prises par l'Etat pour protéger et garantir le droit à la vie dans des conditions de dignité ; d. le droit de rechercher et de recevoir des aides humanitaires ; e. le droit de participer à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de la politique publique de prévention, de soins de santé et de réparation; f. le droit au regroupement familial lorsque le noyau familial a été disloqué en raison du type de victimisation ; g. le droit de retourner dans leur lieu d'origine et de s'y installer dans les conditions garantissant leur sécurité et leur dignité ; h. le droit à la restitution des terres si elles ont été dépossédées, dans les conditions fixées par la législation en vigueur en République Démocratique du Congo ; i. le droit de connaître l'état d'avancement des procédures judiciaires et administratives en cours qui les concernent* ».

[120] Article 10 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022. La victime et ses ayants droits possèdent aussi des devoirs. Notamment, ils doivent respectent la Constitution, les lois et règlements de la République (Article 15). En toutes circonstances et à tous les niveaux, la victime doit à la promotion des valeurs citoyennes, à la culture de la paix, la tolérance, le dialogue et le renforcement de l'unité nationale. Il doit également contribuer Elle contribuer au rétablissement de la vérité, à la conservation des objets pouvant servir à la mémoire collective et les rend disponibles s'il échet. Enfin, la victime doit capitaliser toutes les opportunités positives qui lui sont octroyées par l'Etat pour son développement intégral, sa réinsertion et son relèvement communautaire (article 16).

organismes publics (articles 19 à 28) et la coopération (article 29). Concrètement, cette protection se décline en trois volets : administratif[121], social[122] et judicaire[123].

C'est en somme un type de modèle plus ou moins évolué de la réparation et de la protection des victimes et témoins pour la RDC qui, sans se construire sur une « approche *crescendo* d'internationalisation ou de dénationalisation de la compétence concurrente entre les juridictions nationales (les Chambres Judiciaires Spécialisées) et le Tribunal Pénal Spécial » que préconise Quionie OMOALI [124], s'inscrit dans une approche holistique[125] fusionnant l'élan de la justice pénale internationale et l'optique de la justice restauratrice limitée à la victime[126] et

[121] Le volet administratif consiste, en temps de paix ou de guerre, à garantir une protection, sans frais et sans délai, contre les menaces rapportées aux autorités publiques. Garantir les soins que requiert l'état de santé (articles 39 à 41).

[122] Le volet social comprend les mesures de réparation autres que les modalités administratives et judiciaires, individuelle ou collective prenant la forme d'indemnisation financière (article 42). Il peut s'agir de *la réinsertion sociale* (article 2 point q) ; *la réadaptation* (article 2 point p) ; *la satisfaction*, c'est-à-dire mécanisme de réparation qui peut prendre diverses formes (article 2 point v). *Les garanties de non-répétition*, c'est-à-dire : mécanismes qui visent à influencer ou à changer les facteurs structurels, institutionnels et politiques qui ont contribué à la commission des violations graves des droits de l'homme (article 2 point h). Il peut s'agir aussi de *la restitution* (article 2 point u) mais aussi du *relèvement* (article 2 point r). Le *relèvement* peut être *communautaire* et consiste dans une approche du développement local basée sur des projets collectifs dans lesquels tous les bénéfices ou profits sont réinvestis dans la structure collective (article 2 point s). Il peut s'agir indirectement aussi du *vetting*, qui veut dire l'exclusion de l'accès aux charges publiques des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits et ceux des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (article 2 point x).

[123] S'agissant des mesures judiciaires, outre les réparations qui peuvent ressortent des jugements de condamnation, il existe des dispositions pénales qui punissent certains agissements (articles 53 à 55). Le plus intéressant aspect cependant se rapporte à la précision des actes suivants : les victimes et leurs ayants droit bénéficient de tous les mécanismes et mesures facilitant l'accès à la justice, l'accompagnement judiciaire, le recouvrement des dommages-intérêts, la protection contre les représailles, la facilité de la preuve avec possibilité d'être entendus comme renseignant lorsque leurs dépositions apparaissent comme le seul mode de preuve ; la non condamnation pénale pour des faits portés à la connaissance de la justice comme victime et la gratuité de la procédure et des actes de procédure judiciaire (art. 30). La formation initiale et continue des autorités judiciaires en matière de protection des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (art. 31). Le placement en détention préventive de l'auteur présumé des crimes graves conformément aux dispositions de l'article 27 du Code de procédure pénale et l'impossibilité d'accorder la mise en liberté provisoire, spécialement pour les cas de violences sexuelles (art.32). La possibilité pour les juridictions saisies d'ordonner les mesures de protection spéciales en faveur des victimes et des témoins (art.34). Ce faisant, la juridiction saisie peut ordonner l'interdiction de révéler l'identité de la victime ou des témoins au public, à la presse ou à des agences d'information. Elle peut ordonner que l'identification de l'intéressé soient codés ou permettre qu'un pseudonyme soit employé. Ou alors, Ou alors ordonner que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques (art. 36). En tout état de cause, la juridiction saisie veillera avec vigilance à ce que la participation des victimes et témoins se fasse sans harcèlement, intimidation ni traumatisme (art. 36 à 38).

[124] OMOALI Quionie, *Vers un modèle évolué de prise en charge des victimes des violences sexuelles basées sur le genre commises en période de conflits armés. Cas de la République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, École doctorale Sciences Sociales et Humanités, 2024, 988 p.

[125] Pour plus des détails sur l'approche holistique, nous renvoyons à : MAKAYA KIELA Serge, *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais : esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, CJRT/PUC, 2019, 610 p.

[126] C'est dans cette optique que, pour gérer par exemple les crimes des enfants-soldats, manquement qualifié d'infraction à la loi pénale et favoriser l'accès à la réparation, à la justice des victimes de leurs actes et par là

incluant la connotation coutumière[127]. Toutefois, pour rendre plus effective cette législation, nous inscrivons dans la ligne de pensée du professeur Pacifique MAGADJU et madame Aline BAHATI CIBAMBO qui préconisent, quelques propositions qui nous paraissent pertinentes pour lever les obstacles en matière de répression des auteurs des crimes graves en RDC[128].

CONCLUSION

Il découle de la démonstration faite dans cet article que la RDC constitue un des portraits réels traduisant la dynamique d'internalisation des standards modernes de la logique répressive internationale. Cette affirmation repose sur l'effort de réforme et d'adoption normative, depuis la ratification du Statut de Rome jusqu'à la loi de 6 décembre 2022, en passant par les reformes du 31 décembre 2015. Par ces différentes lois, le législateur a réussi à incorporer les mécanismes internationaux en droit interne sur le plan de la responsabilité pénale, de la réparation et de la protection des victimes. Toutefois, il apparaît une absence de transposition des innovations du Statut de Rome comme celle du crime d'agression. Il s'observe également un maintien de certaines solutions du droit national classique dans certains textes, sans exclure l'optique novatrice à l'exemple de celle consistant à refuser catégoriquement d'admettre les motifs exonératoires en matière des crimes les plus graves. De ce fait, la RDC a fait le choix d'un modèle d'adaptation non intégrale, et donc mixte, qui se caractérise par une adaptation normative par emprunt à la fois au système pénal international et aux spécificités nationales.

---

répondre aux déficiences juridiques et institutionnelles, Bahati MUJINYA préconisait, la dissociation du procès contre les auteurs par le recours à la médiation à organiser entre ces enfants et les victimes de leurs actes. MUJINYA Bahati, « Réparation des actes commis par les enfants soldats : une marche périlleuse des victimes à la lumière du droit congolais », in NTAHIRAJA Bernard et KEMP Gerhard (dir), *International criminal justice in Africa, 2020*, Konrad Adenauer Stiftung, 2021, pp.35-66.

[127] Lire à ce sujet, le contenu du livre TAXIL Bérangère, FOUCHARD Isabelle et KLIPFEL Coralie (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, 456 p.

[128] Notamment : « 1°) *La modification des articles 109, 129, 130, 132 et 134 du Code de procédure pénale pour, notamment, supprimer la partie civile parmi les organes chargés de l'exécution des décisions*. 2°) *Rendre obligatoire le paiement du droit proportionnel après l'exécution effective de la réparation ; ne pas subordonner la délivrance des grosses au paiement des frais de justice, sauf pour la personne qui doit les supporter*. 3°) *L'adoption des textes règlementaires devant compléter la Loi no 22/065 du 26 décembre 2022 et devant déterminer les modalités de son application*. 4°) *La mise en place des mécanismes des sanctions disciplinaires à charge des acteurs judiciaires qui exigeraient des frais illégaux et qui ne diligenteraient pas les actes de leur ministère*. 5°) *La création, au sein de chaque juridiction, d'un système d'alerte : celui-ci permettrait au président de la juridiction de suivre l'évolution des dossiers des violences sexuelles depuis leur enrôlement jusqu'à l'exécution effective des décisions de justice*. 6°) *La prise en charge du secteur de la justice par les pouvoirs publics* ». MUHINDO MAGADJU Pacifique et BAHATI CIBAMBO Aline, « Réparation en faveur des victimes des violences sexuelles en RDC. Entre avancées législatives, stagnation et pratiques judiciaires », in TAXIL Bérangère, FOUCHARD Isabelle et KLIPFEL Coralie (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, pp. 345-370, spéc. p. 370.

Un progrès de rapprochement significatif s'observe du fait de la loi de 2022 qui marque à nos yeux le temps de la conciliation entre la lutte contre l'impunité par application de peine à l'auteur, la restauration de la dignité des victimes, le respect des exigences du procès équitable et la reconstruction du tissu social. En se fondant désormais sur une approche mixte et « victimocentrée », le législateur congolais participe sans ambages au renouvellement de la finalité de la justice pénale moderne en matière des crimes les plus graves. Il n'en demeure pas moins que la réalisation de cette rencontre passe par l'amélioration et le renforcement des capacités institutionnelles afin de parvenir à une mise en œuvre effective des engagements normatifs. C'est le cas de la capacité jusqu'à présent non convaincante du Fonds à assurer une assistance effective aux victimes. Il reviendra donc aux instances judiciaires de démontrer leur détermination à garantir une répression rigoureuse des crimes internationaux dans le respect des exigences du procès équitable et des droits des victimes. La pleine réalisation de l'ambition du Statut de Rome se sera possible en RDC que si les juges opèrent dans un climat de maintien de l'équilibre entre droit des victimes et les garanties du procès équitable**.**

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- AVOCATS SANS FRONTIERES (ASF), *La mise en œuvre judiciaire du statut de Rome en République Démocratique du Congo*, Bruxelles/Kinshasa, Avocats Sans Frontière, 2014.

- BAKAMA BOPE Eugène, *La justice congolaise face aux crimes internationaux commis en RDC*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », 2014.

- BATEGHENA MBOKANI Jacques, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international,* Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA), New York/Johannesburg, 2016.

- BAYONA BA MEYA MUNA KIMVIMBA Abel, *L'indépendance de la magistrature en République du Zaïre*, Kinshasa, in Annales de la faculté de Droit, vol 1, Kinshasa, 1972.

- BOKOLOMBE BATULI Sam, *Réception du Droit international pénal en droit congolais : les lois d'adaptation du 31 décembre 2015 à l'aune de la question de l'intégration normative descendante,* Kinshasa, Ed. Droits et Sociétés, 2020.

- BOLONGO Likulia, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tom I, 2ème édition, LGDJ, 1985.

- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthode juridique », 2014.

- CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ?* Paris, Dalloz, Coll. « Criminologie et droits de l'homme », 1987, 203 p, Document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, coll. « Les classiques des sciences sociales », 2006.

- IDZUMBUIR ASSOP Joséphine, *La loi sur la protection de l'enfant en RD Congo : analyse critique et perspectives*, CEDESURK, Kinshasa, 2013.

- INTERNATIONAL BRIDGES TO JUSTICE (IBJ), *Petit manuel de défense pénale RDC*, Genève, International Bridges to Justice, sd.

- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI Marie Thérèse (dir*) La réforme du droit des obligations en R.D. Congo. Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI*, Paris, L'Harmattan, 2020.

- KIENGE KIENGE INTUDI Raoul, *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa : une approche ethnographique en criminologie*, Louvain-la-Neuve/Kinshasa, Academia-Bruylant/Kazi, 2011.

- MAKAYA KIELA Serge, *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais : esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, CJRT/PUC, 2019.

- MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel, Tom I, 7ème éd. Paris,* éd. CUJAS, 1997.

- MILBURN Philip, *Sociologie de la justice pénale*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2024.

- NGHENDA Lukombe, *Droit congolais des sociétés*, t. II, Presses Universitaires du Congo, 1999.

- NYABIRUNGU MWENE SONGA Raphael, *Traité du droit pénal général congolais*, 2ème éd. Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007.

- PIN Xavier, *Droit pénal général*, 6ème éd., Paris, Dalloz, coll. « Cours Dalloz », 2014.

- TAXIL Bérangère, FOUCHARD Isabelle et KLIPFEL Coralie (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024.

SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMAN Bruno (dir), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité internationale de la Croix-Rouge, Genève, 1986.

2. Articles et/ou contributions

- BATEGHENA MBOKANI Jacques, « L'application du Statut de Rome par les tribunaux congolais. Vers une banalisation des crimes de droit international ? », *Revue de droit international et de droit comparé*, n°1, 2014, pp. 113-166.

- BATEGHENA MBOKANI Jacques, « La rétroactivité des lois pénales de mise en œuvre du Statut de Rome dans le contexte de la République démocratique du Congo : un bon vieux vin dans des outres neuves ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, octobre-décembre 2020, pp. 887-907.

- BATEGHENA MBOKANI Jacques, « Prendre le contenant pour le contenu : la (non-)rétroactivité des lois de mise en œuvre du Statut de Rome dans le contexte de la République Démocratique du Congo », in NTAHIRAJA Bernard et KEMP Gerhard (dir), *International criminal justice in Africa 2019*, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2020, pp. 55-96.

- BITTI Gilbert, « La victime devant la Cour pénal internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *RSC*, vol. 2, n°2, 2011, pp. 293-341.

- CANDEIAS Sofia, COTE Luc, PAPAGEORGIOU Effie et RAYMOND-JETTE Marie, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC : Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014) », *ICTJ/ briefing*, New York, International Center for Transitional Justice (ICTJ), Juillet 2015, pp. 1-6.

- DE ANDRADE Aurélie, « Les supérieurs hiérarchiques », in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pedone, 2000.

- GALAND Renaud et DELOOZ François, « L'article 31 paragraphe 1 c) du Statut de la Cour pénale internationale : une remise en cause des acquis du droit international humanitaire », Compte rendu de l'étude menée par la Commission consultative de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, sous la direction d'Éric David, Université Libre de Bruxelles, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n°842, juin 2001, pp.533-538.

- KACIUNGA MBENGA Joseph, « Les peines et leurs atténuations en droit pénal congolais », *Les Annales de droit et de jurisprudence*, n° 6, 2019, pp. 155-165.

- KAHOMBO Bénédict, « Le principe de complémentarité en pratique : une étude sur la législation congolaise de mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale », in VAN DER MERWE Hj et KEMP Gerhard (dir), *International Criminal Justice in Africa 2016*, Nairobi, Strathmore University Press/Konrad Adenauer Stiftung, 2017, pp. 201-203.

- KANGULUMBA MBAMBI Vincent, « Autour de l'abolition de la peine de mort en droit congolais : quelques réflexions à l'en-cas entre l'esprit et la lettre des lois », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, *Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa*, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp. 327-349.

- MANACORDA Stefano et WERLE Gerhard, « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome : le paradigme de "Völkerstrafgesetzbuch" allemand », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* n° 3, 2003, pp.501-516.

- MASAMANKI IZIRI Espoir, « L'opérationnalisation de la répression du crime d'agression : une nécessité pour la République Démocratique du Congo », *MES-RIDS*, n° 125, novembre-décembre 2022, pp. 77-89.

- MASAMANKI IZIRI Espoir, « Réflexions sur les mesures applicables aux enfants en conflits avec la loi en droit congolais », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp.461-486.

- MUHINDO MAGADJU Pacifique et BAHATI CIBAMBO Aline, « Réparation en faveur des victimes des violences sexuelles en RDC. Entre avancées législatives, stagnation et pratiques judiciaires », in TAXIL Bérangère, FOUCHARD Isabelle et KLIPFEL Coralie (dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, pp. 345-370.

- MUHINDO MAGADJU Pacifique, « La législation congolaise de mise en œuvre du Statut de Rome : un pas en avant, un pas en arrière », in VAN DER MERWE Hj et KEMP Gerhard (dir), *International Criminal Justice in Africa 2016*, Nairobi, Strathmore University Press/Konrad Adenauer Stiftung, 2017, pp. 165-199.

- MUHINDO MAGADJU Pacifique, INMAN Derek et SMIS Stefaan, « International crimes, national trials and the role of victims' rights : Locating the problem and possibilities of victim participation in Democratic Repub lic of Congo », in OBEL HANSEN Thomas (dir), *Comparative study of post-conflict justice mechanisms in African countries*, Nairobi, Kenyan Human Rights Commission, 2017, pp. 28-46.

- MUJINYA Bahati, « Réparation des actes commis par les enfants soldats : une marche périlleuse des victimes à la lumière du droit congolais », in NTAHIRAJA Bernard et KEMP Gerhard (dir), *International criminal justice in Africa, 2020*, Konrad Adenauer Stiftung, 2021, pp.35-66.

- MVAKA NGUMBU Irénée, « Criminalité, type de société et transformation des rapports aux valeurs protégées », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, *Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa*, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp. 487-505.

- NTONO TSIMI Germain, « Les principes généraux de l'extradition et la réforme du droit camerounais de l'extradition passive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, juillet-septembre 2013, pp.5 27-546.

- RAUSCHENBACH Mina et SCALIA Damien, « Victimes et justice internationale pénale : perplexité ? », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol. 90, n° 870, pp. 441-459.

- SITA MUILA AKELE Angélique, « La peur en droit pénal », in SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul et MINGASHANG Ivon, *Le droit pénal entre douleur et enchantement*, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, Bruxelles, Bryulant, 2021, pp. 327-349.

- WANE BAMEME Bienvenue et KASONGO LUKOJI Ghislain-David, « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé », *Fiat Justisia*, vol. 12, n° 3, juillet-septembre 2018, pp. 243-283.

3. Textes internationaux et législations nationales

- Constitution de la République fédérale du Nigéria de1999

- Constitution de la République du Ghana (1992)

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

- La règle 98 du Règlement de Procédure et de preuve de la CPI

- Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et obligations conventionnelles.

- Décret du 06 décembre 1950 sur l'enfance délinquante.

- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale

- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal, modifiée, JORS, n° spécial 5963 du 22 janvier 2001.

- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

- Décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

- Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

- Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

- Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

- Loi organique *n°13/011-B* du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

- Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.

- Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

- Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale

- Loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. Jurisprudence

- CPI, Chambre de préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-O1/04-01/07, 30 septembre 2008.

- CPI, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2008.

5. Rapport et autres documents

- Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en république démocratique du Congo, *Rapport final*, Kinshasa, janvier 2023.

- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI), *Annuaire de la Commission du droit internationale*, vol. II, 2ème partie, New York, Nations Unies, 1980.

- Note circulaire n°002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo.

- OMOALI Quionie, *Vers un modèle évolué de prise en charge des victimes des violences sexuelles basées sur le genre commises en période de conflits armés. Cas de la République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, École doctorale Sciences Sociales et Humanités, 2024.

- VAN BOVEN Theo, *Rapporteur spécial, Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. Off. Commission des droits de l'homme, 45ème session, Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8(1993).

6. Sources électroniques

- KONGOLO KANOWA Obed, « Responsabilité pénale des personnes morales à l'aune de l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique congolais », Disponible sur *Code.numerique.2023.pdf consulté le 15 février 2025 à 16 h 45 min

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LES PIONS DU PETROLE : COMMENT LES GUERRES AU MOYEN-ORIENT ET EN UKRAINE TRANSFORMENT LES ÉTATS DU GOLFE DE GUINEE EN CASES STRATEGIQUES DE L'ECHIQUIER MONDIAL

PAWNS OF OIL: HOW THE WARS IN THE MIDDLE EAST AND UKRAINE ARE TURNING THE GULF OF GUINEA STATES INTO STRATEGIC SQUARES ON THE GLOBAL CHESSBOARD

Article rédigé par :
Nataneman **DAMPATY**
Doctorant en Sciences Juridiques, Politiques et d'Administration, Spécialisation en Science Politique ; Laboratoire de Droit et des Sciences Politiques (La DROSPO)
Université de Kara (Togo)
dampatynataneman@gmail.com

RESUME :

La guerre russo-ukrainienne et la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran ont profondément reconfiguré les équilibres énergétiques mondiaux en mettant sous tension les principales routes d'approvisionnement pétrolier, contraignant les grandes puissances à diversifier leurs sources d'hydrocarbures. Dans ce contexte de double crise géopolitique, le Golfe de Guinée, fort de près de 24 milliards de barils de réserves représentant 11 % des réserves mondiales, s'est imposé comme un espace de substitution stratégique incontournable. Le présent article analyse comment ces conflits transforment les États producteurs de la région en cases stratégiques d'un échiquier énergétique mondial en pleine recomposition, et examine les implications de ce repositionnement pour leur gouvernance, leur stabilité et leur développement.

MOTS-CLES : Golfe de Guinée ; Géopolitique du pétrole ; Sécurité énergétique ; Guerre russo-ukrainienne ; Compétition stratégique

ABSTRACT:

The Russia-Ukraine war and the confrontation between the United States, Israel, and Iran have profoundly reshaped the global energy balance by putting pressure on major oil supply routes, forcing major powers to diversify their sources of hydrocarbons. Against this backdrop of a dual geopolitical crisis, the Gulf of Guinea with nearly 24 billion barrels of reserves, representing 11% of global reserves has emerged as an indispensable strategic alternative. This article analyzes how these conflicts are transforming the region's oil-producing states into strategic pieces on a global energy chessboard undergoing a major realignment, and examines the implications of this repositioning for their governance, stability, and development.

KEYWORDS*:* Gulf of Guinea; Geopolitics of oil; Energy security; Russia-Ukraine war; Strategic competition

INTRODUCTION

L'histoire des relations internationales contemporaines est jalonnée de crises énergétiques qui ont profondément reconfiguré les équilibres géopolitiques mondiaux. Cette centralité du pétrole dans la puissance des États est résumée par des analyses devenues classiques. Collon, avec son sens de la formule, disait : « *qui veut dominer le monde, doit contrôler le pétrole. Tout le pétrole. Où qu'il soit !* »[1]. Une vision que partagent les décideurs politiques, comme l'illustrent les propos de Kissinger : « *contrôlez le pétrole et vous contrôlerez les nations* »[2]. Cette dimension stratégique repose sur une dépendance matérielle absolue. Comme le soulignaient Bergier et Thomas, « *le pétrole est le sang de notre civilisation. Sans lui les moteurs des bateaux, des avions de guerre ou de commerce, des blindés et des voitures particulières, s'arrêtent ; plus d'huile ni de graisses pour les rouages ; plus de caoutchouc synthétique pour les pneus, plus de plexiglas pour les cockpits des avions, de glaces pour les automobiles. Plus de défense nationale possible. Plus de travail non plus* »[3]. L'Huillier renforce cette idée en indiquant que « *le pétrole est plus qu'une matière incontournable ; avec le pétrole on achète et on vend de la sécurité économique et militaire, de la croissance industrielle, des moyens de se déplacer, on achète et on vend des possibilités de développement* »[4]. De ces différentes perspectives, le pétrole s'appréhende comme « *une ressource naturelle frappée du sceau de l'ubiquité. C'est le barycentre du système monde industrialisé* »[5].

De la guerre du Kippour de 1973, qui révéla au monde la puissance de l'arme pétrolière, aux chocs énergétiques des années 1980[6], en passant par la guerre du Golfe de 1990, le pétrole s'est imposé comme le carburant des rivalités entre puissances et le moteur des recompositions géopolitiques mondiales[7]. Aujourd'hui, deux conflits simultanés viennent à nouveau bouleverser l'échiquier énergétique mondial : la guerre russo-ukrainienne, déclenchée le 24 février 2022, et la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran au Moyen-Orient, dont l'intensification

[1] COLLON Michel cité par DIANGITUKWA Fweley, *Les grandes puissances et le pétrole africain*, Paris, Harmattan, 2009, p. 43.

[2] KISSINGER Henry cité par MERITET Sophie, « L'énergie est-elle un driver important de la politique étrangère américaine », in *Revue internationale et stratégique*, 2016/4, n°104, p.83.

[3] BERGIER Jacques et BERNARD Thomas, *La Guerre secrète du pétrole*, Denoël, 1968, p. 4.

[4], Hervé L'HUILLIER, « Pétrole et relations internationales depuis 1945 », *Questions Internationales*, nº 2 (juillet 2003), p. 6.

[5] VOULA EMVOUTOU Arnaud Noël, *Géopolitique du pétrole et conflictualité dans le golfe de Guinée*, Doctorat de science politique, Université Jean Moulin (Lyon 3), Université de Yaoundé II, 2013, p. 2.

[6] On peut définir un choc énergétique en général et pétrolier en particulier comme une situation dans laquelle une économie fortement tributaire des importations de pétrole est soumise à une augmentation brutale, non anticipée et significative des prix du pétrole, sans qu'il lui soit possible, à court terme du moins, de réagir autrement que par un prélèvement en termes réels sur sa richesse nationale, ou par un endettement extérieur croissant (PERCEBOIS Jacques, *Économie de l'énergie*, Paris, Economica, 1989).

[7] PIRAM Keyvan, « 15. Comment se sont produits les chocs pétroliers ? », in Le pétrole en 30 questions, La Documentation française, 2025, p.52-53.

depuis octobre 2023 menace directement la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz, par lequel transitent environ 20 % des approvisionnements pétroliers mondiaux. La conjonction de ces deux crises, survenant sur des théâtres distincts mais énergétiquement interconnectés, crée une double pression sur les marchés mondiaux et contraint les grandes puissances consommatrices à repenser en profondeur leurs stratégies d'approvisionnement en hydrocarbures.

C'est dans ce contexte de turbulence géopolitique globale que la question des routes d'acheminement des hydrocarbures acquiert une acuité renouvelée. Tellenne rappelait que « *si le pétrole est le sang de la géopolitique, les routes maritimes en sont les artères qui irriguent le monde entier* »[8]. Or, comme l'observait Klinger, « *les routes d'hydrocarbures sont l'objet de menaces croissantes, d'autant que la dépendance de l'occident envers elles est grande. Les détroits, par leurs contraintes naturelles, sont naturellement le lieu où les dangers sont les plus forts et donc où les États occidentaux déploient de vastes moyens militaires pour tenter de sécuriser leurs approvisionnements énergétiques* »[9]. Le même auteur notait que ces points stratégiques « *constituent une sorte de 'nouveau rimland', objet de rivalité au niveau mondial* »[10]. La vulnérabilité des voies d'approvisionnement traditionnelles (détroit d'Ormuz, canal de Suez, détroit de Bab-el-Mandeb) contraint ainsi les grandes puissances à diversifier leurs sources d'approvisionnement et à sécuriser de nouveaux corridors énergétiques.

C'est précisément dans ce cadre qu'il convient de porter le regard vers une région longtemps perçue comme périphérique dans la géopolitique pétrolière mondiale, mais qui s'impose aujourd'hui avec une force croissante comme un espace de substitution stratégique incontournable : le Golfe de Guinée. Situé sur la façade atlantique de l'Afrique subsaharienne, le Golfe de Guinée s'étend des côtes sénégalaises au nord aux côtes angolaises au sud, englobant une vingtaine d'États riverains dont plusieurs constituent des producteurs pétroliers de premier plan à l'échelle continentale et mondiale. Avec de près de 24 milliards de réserves, soit 11% des réserves mondiales d'hydrocarbures[11], une production quotidienne estimée à plus de 5 millions de barils par jour et des infrastructures d'exportation directement accessibles depuis l'Atlantique, la région dispose d'atouts considérables qui la distinguent favorablement des espaces pétroliers actuellement sous tension. Comme le souligne Noah Edzimbi, le rôle du pétrole dans le dynamisme diplomatique que connaissent de nombreux pays africains est indéniable, son statut

[8] TELLENNE Cédric, *Géopolitique de l'énergie*, Paris, La Découverte, 2021.
[9] KLINGER Thibaut, *Géopolitique de l'énergie. Constats et enjeux*, Paris, Studyrama, 2008, p. 32.
[10] Ibid., p. 31.
[11] PANDONG Armand, « Le pétrole, enjeu de puissance et d'influence dans le Golfe de Guinée ». Ecole de Guerre Economique, 22 septembre 2022, disponible en ligne sur https://www.ege.fr/infoguerre/le-petrole-enjeu-de-puissance-et-dinfluence-dans-le-golfe-de-guinee, Consulté le 06 juin 2026 à 18h20.

d'énergie de la puissance faisant que la simple présence du pétrole dans le sous-sol ou les fonds marins d'un pays le fait passer du statut de pays inconnu, déconsidéré ou jugé infréquentable, à celui de nation amie des grandes puissances[12]. C'est précisément cette logique que les deux conflits simultanés activent avec une intensité nouvelle, transformant les États producteurs du Golfe de Guinée en cases stratégiques d'un échiquier énergétique mondial en pleine recomposition.

Plusieurs concepts méritent d'être précisément définis pour baliser le cadre analytique de cet article. La notion d'échiquier énergétique mondial désigne l'ensemble des espaces géographiques, des routes d'approvisionnement et des acteurs étatiques et non étatiques qui structurent la production, le transport et la consommation des hydrocarbures à l'échelle planétaire, dans une logique de compétition et d'interdépendance permanentes entre puissances.

La métaphore des « *pions du pétrole* », empruntée au vocabulaire des échecs, désigne les États producteurs africains du Golfe de Guinée qui, à l'image des pions sur un échiquier, se trouvent souvent déplacés, instrumentalisés et parfois sacrifiés au gré des intérêts des grandes puissances consommatrices, sans disposer d'une autonomie stratégique suffisante pour influer véritablement sur le cours de la partie. Cette représentation trouve un écho dans la définition du dictionnaire Larousse, selon laquelle le pion est une « *personne, [un] élément qui ne joue qu'un rôle minime, qui est manipulé, dont on dispose arbitrairement », certains pays n'étant ainsi « souvent que des pions sur l'échiquier international* »[13]. Elle est également éclairée par le Dictionnaire de l'Académie française, qui rappelle que le terme, issu du latin *pedo* puis de *pes*, *pedis* (« pied »), désignait initialement le fantassin, c'est-à-dire le soldat à pied occupant les premières lignes du combat, avant de qualifier la pièce du jeu d'échecs dont la progression est limitée et dont le sacrifice est fréquemment envisagé au service d'une stratégie d'ensemble[14]. Appliquée au Golfe de Guinée, cette double acception met en lumière la vulnérabilité de certains États producteurs. Bien qu'ils occupent une position devenue essentielle dans la sécurité énergétique mondiale, ils demeurent exposés aux logiques de domination, aux pressions concurrentielles et aux calculs géostratégiques des grandes puissances. La notion de case stratégique renvoie quant à elle à la valeur géopolitique acquise par un espace géographique en fonction de sa position sur l'échiquier des rivalités de puissances, valeur susceptible de varier considérablement selon les configurations conflictuelles du moment.

[12] NOAH EDZIMBI François Xavier, « L'enjeu des matières premières et les fenêtres d'opportunités américaines en Afrique », *Revue Dialectique des intelligences*, Dossier, « Penser l'Afrique par ses matières premières », n° 003, Premier semestre, 2017, p. 74.

[13] Larousse, Pion, 2026, disponible en ligne sur https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pion/61048?utm, Consulté le 06 juin 2026 à 14h20.

[14] Dictionnaire de l'Académie Française (9e Edition), Pion, 2024, disponible en ligne sur https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P2485, Consulté le 06 juin 2026 à 14h20.

Enfin, la géopolitique pétrolière désigne l'ensemble des rivalités, des stratégies et des rapports de pouvoir qui se déploient autour de l'accès, du contrôle, de l'exploitation, du transport et de la sécurisation des ressources pétrolières ainsi que des espaces où elles sont produites et acheminées. Elle s'inscrit dans une double approche de la géopolitique. Dans sa conception classique, inspirée notamment des travaux du général Pierre-Marie Gallois, la géopolitique renvoie à « *l'étude des relations qui existent entre la conduite d'une politique de puissance portée sur le plan international et le cadre géographique dans lequel elle s'exerce* »[15]. Appliquée au pétrole, cette perspective met en évidence la manière dont les États cherchent à préserver ou à accroître leur puissance en maîtrisant des ressources énergétiques jugées vitales pour leurs intérêts stratégiques. Toutefois, dans une approche plus extensive, privilégiée dans le présent travail, la géopolitique ne se réduit pas à une simple confrontation entre États. Elle correspond à l'étude des « *rivalités de pouvoir sur un territoire* » et implique une pluralité d'acteurs étatiques et non étatiques, tels que les compagnies pétrolières, les organisations internationales, les mouvements de contestation ou encore les organisations non gouvernementales.

Dans le même esprit, Michel Foucher la définit comme une « *méthode globale d'analyse géographique de situations socio-politiques concrètes envisagées en tant qu'elles sont localisées, et des représentations habituelles qui les décrivent* »[16]. Dès lors, la géopolitique pétrolière peut être entendue comme l'analyse des interactions conflictuelles ou coopératives entre ces différents acteurs dans la conquête, la maîtrise et la valorisation des territoires et des flux pétroliers. Cette dimension conflictuelle s'explique par la nature même du pétrole qui, véritable ressource de puissance, alimente les économies, conditionne les capacités militaires et participe au rayonnement international des États, le situant au cœur des rapports de force internationaux.

Cette centralité du pétrole dans les rapports internationaux explique l'intensité des rivalités qu'il suscite. Les grandes puissances, qu'elles soient établies ou émergentes, cherchent en permanence à sécuriser leurs approvisionnements et à garantir leur accès aux ressources énergétiques indispensables à la préservation de leur puissance économique, industrielle, militaire et technologique. Comme le souligne Diangitukwa, les puissances émergentes « *font tout pour préserver leurs accès aux matières premières parce que celles-ci sont stratégiques et indispensables pour le maintien de leur hégémonie planétaire* »[17]. Le pétrole apparaît ainsi non seulement comme une source de richesse, mais également comme un levier de projection de puissance, de compétitivité économique et d'influence géopolitique. Cette logique de sécurisation des ressources et des voies d'approvisionnement revêt une acuité particulière dans le

[15] Gallois Pierre Marie, *Géopolitique, Les voies de la puissance*, FEDN, Plon, 1990, p.37
[16] FOUCHER Michel, *Fronts et frontières, un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1991, p.35
[17] DIANGITUKWA **Fweley**, *Les grandes puissances et le pétrole africain*, *op. cit.*, p. 43.

contexte actuel marqué par la multiplication des crises géopolitiques, notamment la guerre russo-ukrainienne et les tensions au Moyen-Orient, lesquelles contribuent à reconfigurer les hiérarchies énergétiques mondiales et à accroître l'intérêt stratégique porté à des espaces producteurs alternatifs tels que le Golfe de Guinée.

Dans ce contexte, une question centrale s'impose : dans quelle mesure les conflits russo-ukrainien et la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran contribuent-ils à repositionner les États du Golfe de Guinée comme acteurs stratégiques incontournables de la géopolitique pétrolière mondiale, et quelles en sont les conséquences sur les dynamiques de compétition entre puissances dans la région ? Nous formulons l'hypothèse que ces deux conflits fonctionnent comme des accélérateurs de la reconfiguration géopolitique de l'espace pétrolier mondial, contraignant les grandes puissances à réorienter leurs stratégies d'approvisionnement vers le Golfe de Guinée. Repositionnement qui, loin de profiter durablement aux États producteurs africains, risque d'exacerber les logiques de compétition, d'intensifier la militarisation maritime et de renforcer les mécanismes de captation des ressources au détriment du développement et de la stabilité politique des pays riverains, confirmant ainsi la pertinence du concept de malédiction des ressources. L'objectif de cet article est dès lors d'analyser comment cette double crise reconfigure le positionnement stratégique du Golfe de Guinée, d'identifier les nouvelles dynamiques de compétition entre puissances qui en résultent et d'évaluer les implications de ce repositionnement pour la gouvernance, la stabilité et le développement des États producteurs africains.

Pour répondre à cette problématique, l'analyse mobilise trois cadres théoriques complémentaires la théorie néoréaliste, la théorie de l'interdépendance et la théorie de la malédiction des ressources naturelles ; articulés à une démarche méthodologique combinant approche qualitative et analyse géopolitique et stratégique. La collecte des données repose sur la recherche documentaire, s'appuyant sur un corpus de sources primaires comprenant des rapports officiels d'organisations internationales, des données de l'Agence internationale de l'énergie, des publications académiques spécialisées et des analyses produites par des think tanks reconnus. La démonstration s'organise en deux parties : la première analyse les conflits russo-ukrainien et la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran comme catalyseurs de la reconfiguration de l'échiquier pétrolier mondial, en examinant comment ces deux guerres fragilisent les routes d'approvisionnement énergétique et valorisent le Golfe de Guinée comme espace de substitution stratégique (I) ; la seconde interroge les implications de ce repositionnement pour les États producteurs africains, entre intensification de la compétition entre puissances et conditions d'une conversion de la rente pétrolière en levier de développement souverain (II).

I. LE CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN ET LA CONFRONTATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS, ISRAËL ET L'IRAN COMME CATALYSEURS DE LA RECONFIGURATION DE L'ÉCHIQUIER PÉTROLIER MONDIAL

L'intensification simultanée des tensions en Europe orientale et au Moyen-Orient bouleverse les équilibres traditionnels du marché pétrolier mondial et accélère une recomposition des espaces énergétiques stratégiques, se manifestant d'une part par une fragilisation accrue des principales voies d'acheminement des hydrocarbures (A), et d'autre part par l'émergence du Golfe de Guinée comme zone de substitution désormais repositionnée au cœur des enjeux énergétiques internationaux (B).

A. La double mise sous tension des routes d'approvisionnement énergétique mondial : du détroit d'Ormuz aux corridors de la mer Noire

Les perturbations provoquées par les crises russo-ukrainienne et moyen-orientale mettent en lumière la vulnérabilité des principaux axes d'acheminement des hydrocarbures et rappellent combien la sécurité des approvisionnements demeure un enjeu central de la géopolitique pétrolière[18]. Cette mise sous tension des routes énergétiques mondiales s'observe d'une part à travers les répercussions de la guerre russo-ukrainienne sur les équilibres pétroliers internationaux, et d'autre part à travers les risques que fait peser la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran sur le détroit d'Ormuz, véritable artère stratégique du commerce mondial des hydrocarbures.

Aboutissement d'une longue séquence de tensions entre Moscou et l'Occident, dont la première invasion de la Crimée en 2014 constitue l'acte fondateur, la guerre russo-ukrainienne s'ouvre le 24 février 2022 lorsque la Russie déclenche une offensive militaire à grande échelle contre l'Ukraine, au prétexte d'une « opération militaire spéciale »[19]. Cette décision de Vladimir Poutine marque une rupture historique dans l'ordre sécuritaire européen post-guerre froide, dont les répercussions débordent rapidement le cadre bilatéral pour embraser les marchés énergétiques mondiaux.

Cette dimension énergétique n'est pas fortuite. La Russie occupe en effet une position cardinale dans l'architecture pétrolière et gazière mondiale. Avec des réserves prouvées de pétrole estimées à environ 107 milliards de barils, elle se classe parmi les six premiers détenteurs mondiaux de

[18] BATTISTONI-LEMIERE Anne, « 3. Les impératifs énergétiques : produire, sécuriser, économiser », in Tout comprendre à la géopolitique, *Armand Colin*, 2025. p.230-242 ; Voire également : BABUSIAUX Denis & al., *Le pétrole : quelles réserves, quelles productions et à quel prix ?*, Paris, Dunod. « Hors collection », 2017.

[19] L'invasion a été officiellement lancée le 24 février 2022 après la reconnaissance par Poutine des républiques autoproclamées du Donbass le 21 février. Voir notamment : COLIN LEBEDEV Anna, *Jamais frères ? Ukraine et Russie : une tragédie postsoviétique*, Seuil, 2022.

réserves d'hydrocarbures[20]. Sa production pétrolière, qui oscillait entre 10 et 11 millions de barils par jour avant le conflit, la plaçait systématiquement au deuxième ou troisième rang mondial, derrière les États-Unis et à parité avec l'Arabie saoudite[21]. Sur le marché du gaz naturel, sa domination est encore plus prononcée. La Russie possède les premières réserves mondiales prouvées de gaz (environ 37 500 milliards de mètres cubes selon l'Agence internationale de l'énergie), et son système de gazoducs irriguait jusqu'en 2022 une grande partie du continent européen. La Russie assurait ainsi, à la veille du conflit, environ 40 % des importations européennes de gaz naturel et près de 27 % des importations européennes de pétrole brut, faisant de l'Union européenne son principal client énergétique, et inversement de la Russie le fournisseur énergétique structurel de l'Europe[22].

Cette interdépendance, conçue dans les années 1970 et 1980 sous les auspices d'une rationalité économique de long terme, s'est révélée être une vulnérabilité géopolitique majeure dès lors que Moscou a choisi de « weaponiser » l'énergie, selon la formule désormais consacrée dans la littérature stratégique[23]. Après l'invasion de février 2022, la Russie a progressivement réduit ses livraisons de gaz vers l'Europe, notamment via Nord Stream 1, avant que des explosions d'origine non définitivement établie n'endommagent irrémédiablement les gazoducs Nord Stream 1 et 2 en septembre 2022. Parallèlement, le transit via l'Ukraine était compromis par les opérations militaires. Comme le souligne Philippe Copinschi, la transformation de la ressource pétrolière en levier de coercition politique s'inscrit dans une logique de puissance que les régimes rentiers ont historiquement mobilisée contre leurs partenaires commerciaux lorsque les relations bilatérales se dégradaient[24]. Cette réduction délibérée des livraisons a provoqué une crise énergétique sans précédent en Europe. Le prix du gaz sur le TTF a atteint des niveaux records dépassant 300 euros par mégawattheure en août 2022, contre une moyenne de 15 à 20 euros les années précédentes, et les prix de l'électricité ont suivi la même trajectoire dans plusieurs pays européens[25].

---

[20] Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Russia Energy Profile, Paris, AIE, 2023, disponible sur https://www.iea.org/countries/russia, Consulté le 02 juin 2026 à 18h32.

[21] British Petroleum (BP), *Statistical Review of World Energy 2023*, 72e éd., Londres, BP, 2023.

[22] *Ibid*. Voire également : SÉBILLE-LOPEZ (P.), *Géopolitiques du pétrole*, Paris, Armand Colin, 2007.

[23] Commission européenne, REPowerEU Plan, COM (2022) 230 final, Bruxelles, 18 mai 2022, disponible en linge sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022SC0230. Pour les chiffres de dépendance, voir également : Eurostat, EU imports of energy products – recent developments, Luxembourg, 2023, Consulté le 02juin 2026 à 18h30.

[24] COPINSCHI Philippe & al., « Le pétrole, une arme politique », Sciences Humaines, 2018/HS23 N° Hors-série, 2018, p.32-33 ; Voir également COPINSCHI Philippe, « Chapitre 1. Le pétrole, une ressource stratégique », *Le pétrole, quel avenir ? Analyse géopolitique et économique*, De Boeck Supérieur, 2010. p.11-29.

[25] Agence Internationale de l'Énergie, Natural Gas Information Overview 2023, Paris, AIE, 2023. Les prix du TTF ont effectivement atteint 343,47 euros/MWh le 26 août 2022.

Face à cette arme énergétique russe, les Occidentaux ont répondu par un arsenal de sanctions économiques sans précédent dans l'histoire des relations internationales contemporaines. Le Conseil européen a décidé, en mai 2022, d'une interdiction portant sur près de 90 % des importations de pétrole russe d'ici la fin de l'année. En décembre 2022, en coordination avec le G7 et l'Australie, il a instauré un mécanisme inédit de plafonnement du prix du pétrole brut russe à 60 dollars le baril[26]. Les États-Unis ont de leur côté interdit dès mars 2022 toutes les importations d'hydrocarbures russes sur leur territoire[27]. La part des importations européennes d'hydrocarbures en provenance de Russie est ainsi passée d'environ 45 % en 2021 à environ 19 % en 2024, tandis que les importations américaines de gaz naturel liquéfié représentaient entre 45 et 50 % des importations européennes en 2023-2024, soit deux fois plus qu'en 2021[28].

Mais si les Occidentaux ont pu réduire leur dépendance aux hydrocarbures russes, la situation est très différente pour les pays émergents. La Chine et l'Inde, en refusant de souscrire aux sanctions occidentales, se sont transformées en débouchés alternatifs massifs ; représentant ensemble près de 80 % des exportations de pétrole brut russe en 2023, elles ont bénéficié de rabais considérables consentis par Moscou pour écouler ses hydrocarbures bannis des marchés occidentaux[29]. D'autres pays émergents, notamment en Afrique et en Asie du Sud-Est, confrontés à la flambée des prix de l'énergie consécutive aux sanctions, ont vu leurs factures énergétiques s'alourdir considérablement, alimentant des pressions inflationnistes déstabilisatrices et des tensions sociales accrues. Cette bipolarisation des flux pétroliers mondiaux a mécaniquement accru la pression sur les espaces producteurs alternatifs, dont le Golfe de Guinée, pour combler les volumes manquants sur les marchés occidentaux. Le second foyer de déstabilisation pétrolière s'allume au Moyen-Orient, région qui demeure, en dépit de la montée en puissance de

[26] Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil européen, EUCO 23/22, Bruxelles, 30-31 mai 2022, disponible en ligne sur : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/05/31/european-council-conclusions-30-31-may-2022/, Consulté le 08 juin 2026. Pour le mécanisme de plafonnement, voir le règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022.

[27] Executive Office of the President, Executive Order on Prohibiting Certain Imports and New Investments With Respect to Continued Efforts of the Russian Federation, Washington D.C., 8 mars 2022, disponible en ligne sur https://www.federalregister.gov/documents/2022/03/10/2022-05232/prohibiting-certain-imports-and-new-investments-with-respect-to-continued-russian-federation-efforts, Consulté le 08 juin 2026 à 11h40.

[28] Commission Européenne, Questions et réponses sur la proposition REPowerEU visant à supprimer progressivement les importations de gaz russe et à améliorer la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, 2025, disponible en ligne sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/fr/qanda_25_1505/QANDA_25_1505_FR.pdf, Consulté le 08 juin 2026 à 04h30.

[29] International Energy Agency, Oil 2023 : Analysis and forecast to 2028, Paris, AIE, octobre 2023, disponible en ligne sur https://iea.blob.core.windows.net/assets/6ff5beb7-a9f9-489f-9d71-fd221b88c66e/Oil2023.pdf, Consulté le 08 juin 2026 à 04h40.

Sur le volume d'importations indiennes de pétrole russe en 2023, voir également : S&P Global Commodity Insights, India Crude Oil Imports Tracker, 2023, disponible en ligne sur https://www.spglobal.com/energy/en/news-research/latest-news/crude-oil/032124-india-data-feb-crude-imports-take-a-breather-on-high-stocks-geopolitics-maintenance, Consulté le 08 juin 2026 à 08h30.

la production nord-américaine, le cœur géologique et stratégique des réserves mondiales d'hydrocarbures. La région détient à elle seule près de 48 % des réserves mondiales prouvées de pétrole brut, dont plus de 17 % pour l'Arabie saoudite, environ 9 % pour l'Irak et près de 10 % pour l'Iran[30]. Cette dernière, avec des réserves estimées à 209 milliards de barils, occupe le quatrième rang mondial et dispose en outre des deuxièmes réserves mondiales prouvées de gaz naturel. La région produit globalement entre 30 et 35 % de la production mondiale de pétrole brut, et ses routes d'exportation maritimes constituent l'épine dorsale du commerce énergétique international[31].

Le conflit israélo-iranien, dont les racines plongent dans l'idéologie de la République islamique d'Iran depuis sa fondation en 1979, a connu une escalade décisive à partir d'octobre 2023. L'attaque du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, avec l'implication présumée de l'Iran[32], a déclenché une offensive militaire israélienne sur Gaza suivie d'un élargissement progressif du théâtre des opérations : frappes contre le Hezbollah au Liban, des milices pro-iraniennes en Syrie et en Irak, et opérations directes sur le territoire iranien. En réponse, l'Iran a lancé en avril 2024 une attaque de drones et de missiles balistiques contre Israël, inaugurant une phase d'affrontement direct après des décennies de guerre par proxys. Les États-Unis, progressivement impliqués aux côtés d'Israël, ont finalement conduit depuis le 28 février 2026 une opération militaire conjointe frappant plusieurs villes iraniennes.

C'est dans ce contexte d'escalade directe que la question du contrôle du détroit d'Ormuz acquiert une dimension existentielle pour l'économie mondiale. Passage maritime entre le golfe Persique et le golfe d'Oman, large d'environ 50 kilomètres en son point le plus étroit, sa configuration physique le rend particulièrement vulnérable aux opérations de blocage. Sa centralité énergétique est sans équivalent : en 2025, près de 20 millions de barils par jour de pétrole brut et de produits raffinés y transitaient, représentant environ 25 % du transport maritime mondial de pétrole, auxquels s'ajoutent 19 % des exportations mondiales de gaz naturel liquéfié, principalement en provenance du Qatar[33]. L'Iran exerce sur ce détroit un contrôle géographique et militaire

[30] OPEP, Annual Statistical Bulletin 2023, Vienne, OPEP, 2023, disponible en ligne sur https://www.opec.org/assets/assetdb/asb-2023.pdf. Les réserves du Moyen-Orient représentent 48,3 % des réserves mondiales prouvées de pétrole brut.

[31] OPEP, Annual Statistical Bulletin 2023, Vienne, OPEP, 2023, disponible en ligne sur https://www.opec.org/assets/assetdb/asb-2023.pdf. Les réserves du Moyen-Orient représentent 48,3 % des réserves mondiales prouvées de pétrole brut ; Voir aussi: BP, Statistical Review of World Energy 2023, op. cit., p. 14-15. Sur les réserves iraniennes, voir aussi : AIE, Iran Energy Profile, Paris, AIE, 2023.

[32] Sur le contexte historique de la confrontation irano-israélienne, voir AVON Dominique et KHATCHADOURIAN Anaïs-Trissa, *Le Hezbollah. De la doctrine à l'action : une histoire du « parti de Dieu »,* Paris, Seuil, 2010. Pour la chronologie 2023-2024, voir les rapports de l'International Crisis Group, Middle East Briefings, 2023-2024.

[33] Energy Information Administration (EIA), The Strait of Hormuz is the world's most important oil transit chokepoint, Washington D.C., EIA, 2024, disponible en ligne sur : https://www.eia.gov/todayinenergy/detail.php?id=61002, Consulté le 08 juin 2026 à 15h30.

déterminant. La côte nord lui appartient intégralement, et les Gardiens de la Révolution y ont déployé un arsenal considérable (missiles antinavires, mines navales, vedettes rapides et sous-marins) adossé à une doctrine assumée de guerre asymétrique maritime. La menace de fermeture du détroit a été brandie à de nombreuses reprises par Téhéran comme réponse ultime à toute attaque contre ses intérêts, notamment en 2012 lors de l'embargo pétrolier européen, en 2019 après des sabotages de tankers et en 2020 après l'assassinat du général Soleimani[34]. Avec le déclenchement des frappes américano-israéliennes directes sur le territoire iranien depuis février 2026, l'Iran a mis à exécution cette menace, provoquant une fermeture de facto du détroit et une flambée immédiate du prix du baril, qui a frôlé les 120 dollars[35].

Les effets de ce blocage débordent la seule sphère pétrolière. Le détroit d'Ormuz est également une voie de transit pour des minéraux critiques et des flux commerciaux généraux irriguant les économies asiatiques. La conjonction d'une Europe fragilisée par la perte du gaz russe et d'un Moyen-Orient dont le principal verrou maritime est contrôlé par l'Iran produit un effet de ciseau inédit. Remplacer le pétrole russe par le brut du Golfe revenait à substituer une dépendance à une autre. C'est dans ce contexte de double étranglement énergétique que le Golfe de Guinée s'impose comme l'option alternative la plus immédiatement accessible et la plus stratégiquement prometteuse.

B. Le Golfe de Guinée comme espace de substitution stratégique : de la périphérie au centre de l'échiquier énergétique mondial

La valorisation du Golfe de Guinée comme espace de substitution pétrolière n'est pas un phénomène nouveau, mais les deux conflits simultanés lui ont conféré une impulsion sans précédent. Ainsi que le formule Awoumou, la sous-région « *bénéficie d'une position géostratégique qui la met en contact avec toutes les autres sous-régions* » du continent, au point que « *qui tient le golfe de Guinée tient l'Afrique* » [36]. Jadis réputé pour la qualité de ses produits agricoles, le Golfe de Guinée est devenu en quelques décennies un véritable eldorado pétrolier, concentrant l'essentiel des réserves d'hydrocarbures d'Afrique subsaharienne[37]. À l'aube du double affrontement russo-ukrainien et la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran, le pétrole a repris une place prépondérante comme enjeu de puissance et d'influence, et la logique

[34] Sur la doctrine de guerre asymétrique des Gardiens de la Révolution islamique dans le détroit d'Ormuz, voir : SABET Farzan et SAFSHEKAN Roozbeh, « The IRGC Navy and the Persian Gulf », dans ALFONEH Ali (dir.), Iran Unveiled, Washington D.C., AEI Press, 2013. Sur les menaces de fermeture du détroit, voir SÉBILLE-LOPEZ (P.), op. cit., p. 198-210.

[35] Données de marché Bloomberg et Reuters, mars 2026. La fermeture de fait du détroit a conduit à un pic du Brent à 118,4 dollars le baril en mars 2026.

[36] AWOUMOU Côme Damien Georges, « le golfe de guinée face aux convoitises », in *Enjeux*, 2005, pp.15-20.

[37] NTUDA EBODE Joseph Vincent, « Les enjeux pétroliers du Golfe de Guinée », in *Diplomatie*, n°7, février- mars 2004, p.44.

de positionnement des grandes puissances dans les pays producteurs comme zone d'influence prend ainsi toute son importance, reflétant désormais une stratégie de contrôle et d'approvisionnement en cette ressource énergétique fondamentale.

Le potentiel pétrolier du Golfe de Guinée repose d'abord sur l'ampleur de ses réserves prouvées. Pierre Noël et Philippe Copinschi estiment que la région concentre l'essentiel des réserves d'Afrique subsaharienne, avec plus de 55 milliards de barils de réserves prouvées, soit 4,8 % des réserves mondiales, et des révisions à la hausse régulières au fil des nouvelles découvertes[38]. Le Nigeria occupe la position dominante ; ses réserves prouvées, qui s'élevaient à 31,5 milliards de barils en 2002, atteignaient 36,9 milliards de barils fin 2020, plaçant le pays au deuxième rang africain, après la Libye. L'Angola, deuxième géant pétrolier de la région, affichait quant à lui 7,8 milliards de barils en 2020, et la Guinée équatoriale, longtemps considérée comme un « désert en hydrocarbures » avant la découverte du gisement de Zafiro par Mobil en 1995, a vu sa production tripler entre 2002 et 2005, passant d'environ 125 000 à 350 000 barils par jour[39].

Au-delà du volume des réserves, le brut du Golfe de Guinée présente des caractéristiques qualitatives particulièrement prisées dans le contexte de double crise actuelle : sa faible teneur en soufre, caractéristique des bruts légers dits « doux », en fait un produit très demandé par les raffineries occidentales conçues pour traiter ce type de brut[40]. À cette qualité intrinsèque s'ajoutent trois atouts comparatifs déterminants : l'accessibilité par voie maritime directe depuis l'Atlantique, sans transiter par aucun des détroits sous tension ; l'exploitabilité technologique des gisements offshore en eaux profondes avec les équipements et contrats déjà en place ; et la localisation essentiellement maritime des gisements, qui les met largement à l'abri des troubles sociaux affectant périodiquement les infrastructures terrestres, notamment dans le delta du Niger.

La dimension productive conforte cette centralité stratégique : si la part africaine dans la production mondiale n'est pas considérable en valeur absolue, l'homogénéité des produits pétroliers est telle que l'équilibre du marché, et donc le prix, sont déterminés par les « barils marginaux »[41]. Le Golfe de Guinée contribue à près de 6 % des extractions mondiales avec une production de l'ordre de 6 millions de barils par jour, portée par deux piliers principaux : le Nigeria, premier producteur africain avec une capacité nominale avoisinant 4,4 millions de barils par jour, et l'Angola, dont la production a atteint 1,9 million de barils par jour. Les projections à

[38] COPINSCHI Philippe et NOËL Pierre, « L'Afrique dans la géopolitique mondiale du pétrole », *in Afrique contemporaine*, 2005/4 n°216, pp.29-42.

[39] British Petroleum, Statistical Review of World Energy 2023.

[40] SÉBILLE-LOPEZ Philippe, *Géopolitiques du pétrole*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 198-205. La faible teneur en soufre des bruts du Golfe de Guinée en fait une référence prisée des raffineries nord-américaines et européennes, conçues pour traiter des bruts légers et doux.

[41] CHARNOZ Olivier, « le pétrole africain : des clés pour comprendre », in *Afrique contemporaine*, 2005/4, n°216, p.21.

moyen terme prévoient une augmentation de la production africaine de 30 % dans la décennie à venir, soit près du double du taux de croissance attendu pour les autres continents[42].

Ce potentiel est désormais pleinement reconnu par les grandes compagnies pétrolières internationales, dont les stratégies d'investissement témoignent d'un repositionnement massif vers le Golfe de Guinée depuis 2022 : TotalEnergies a finalisé de nouveaux contrats de partage de production au Nigeria, en République du Congo et au Liberia ; Shell est revenu en Angola après vingt ans d'absence ; Chevron a fait son entrée dans le bassin MSGBC au large de la Guinée-Bissau[43]. Cette convergence d'investissements traduit une stratégie délibérée de sécurisation des approvisionnements dans un contexte où les sources traditionnelles sont soit sous embargo, soit menacées par des conflits armés. Le Golfe de Guinée concentre en outre des minerais stratégiques convoités à l'ère de la transition énergétique, faisant de la région non pas seulement un espace de substitution pétrolière ponctuelle, mais un pivot énergétique et stratégique de long terme.

Ce repositionnement se manifeste également par une intensification des visites diplomatiques de haut niveau et une multiplication des accords énergétiques bilatéraux, plusieurs chefs d'État européens, américains et asiatiques ayant effectué des tournées dans les pays producteurs depuis 2022 pour sécuriser des contrats d'approvisionnement et renforcer leur présence stratégique. Cette diplomatie de l'énergie redonne aux États producteurs africains une visibilité et une considération internationales qu'ils n'avaient pas connues depuis le premier boom pétrolier des années 2000, confirmant l'observation de Noah selon laquelle le pétrole fait passer un pays « *du statut de nation inconnue à celui de nation amie des grandes puissances* »[44].

Cette convoitise externe s'explique toutefois en grande partie par les fragilités structurelles des États du Golfe de Guinée eux-mêmes. Fogue Tedom a montré que l'extraversion de ces États entendue comme le déficit d'autonomie stratégique et politique constitue un facteur structurant de leur incapacité à exploiter leurs ressources dans leur propre intérêt, produit de la rencontre entre des partenaires étrangers cherchant à se ménager des monopoles économiques et une classe dirigeante africaine s'appuyant sur des alliés extérieurs pour se maintenir au pouvoir. Tchokonte précise que « *les régimes africains ont intentionnellement préféré faire dépendre leur pouvoir des soutiens extérieurs, dans le but d'imposer plus facilement leur autorité à leurs populations*

[42] Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Africa Energy Outlook 2022, Paris, AIE, 2022. Sur les productions nigériane et angolaise, voir BP, Statistical Review of World Energy.

[43] DE SOUZA Olivier, Le golfe de Guinée redevient une zone d'exploration clé pour les majors pétrolières, 2026, disponible en ligne sur https://www.agenceecofin.com/actualites/0702-135582-le-golfe-de-guinee-devient-un-pilier-des-strategies-d-exploration-des-majors-petrolieres, Consulté le 26 juin 2026 à 13h00.

[44] NOAH Fabrice Noah, *Enjeux énergétiques et insécurité dans le golfe de Guinée : contribution à l'étude des menaces liées à la ruée vers le pétrole au Nigéria*, Mémoire de master de Sciences politiques, Université de Yaoundé II-Soa, 2013, p. 44.

»[45], ce qui entraîne une perte de monopole politique sur la gestion pétrolière et une vulnérabilité structurelle de l'élite politique africaine face à ses partenaires étrangers[46]. C'est cette possibilité de pouvoir influer sur l'orientation des politiques locales qui structure majoritairement l'offensive des puissances industrielles dans la sous-région, et qui explique que des États comme la Russie ou le Canada, dotés de réserves supérieures mais d'une maturité stratégique affirmée, ne soient pas l'objet des mêmes convoitises.

À cette extraversion politique s'ajoute une incapacité technologique et structurelle qui aggrave la dépendance de ces États à l'égard des acteurs extérieurs. Rodolphe Greggio et Benoît Mafféi ont mis en évidence que la consommation énergétique en Afrique subsaharienne est très faible : « *la part de l'Afrique dans la consommation mondiale d'énergie primaire dépasse de peu les 3 %, et un Africain consomme presque cinq fois moins d'énergie que la moyenne mondiale* »[47]. Dampaty souligne que les trois quarts de la production de pétrole du continent sont destinés à l'exportation en raison de la faiblesse des capacités de transformation locales, contraignant paradoxalement les pays africains à importer des produits pétroliers raffinés, avec des effets déstabilisateurs sur leurs équilibres macroéconomiques. Si le Golfe de Guinée est aujourd'hui considéré comme un eldorado pétrolier, c'est donc moins parce qu'il détient les plus importantes réserves mondiales que parce qu'il regorge d'un pétrole à la portée des puissances capitalistes, en raison précisément de cette faible demande interne comparée à sa capacité de production.

La rivalité sino-américaine en Angola illustre de façon paradigmatique la logique de ces affrontements pétro-stratégiques. Historiquement présentes dans le pays et destinataires de la moitié du pétrole angolais, les sociétés américaines ont vu la Chine s'imposer en mobilisant des instruments financiers que les Occidentaux ne pouvaient ou ne voulaient pas déployer. En octobre 2004, Pékin a évincé l'Inde de l'acquisition d'une participation de 50 % dans le bloc 18 en proposant une aide de 2 milliards de dollars au gouvernement de Luanda, contre seulement 20 millions de la part indienne. L'Angola rembourse son créancier par les exportations de pétrole, et en 2014, l'État angolais exportait 49 % de son pétrole vers la Chine, contre seulement 8 % aux États-Unis[48].

---

[45] TCHOKONTE Sévérin, *Enjeux et jeu pétroliers en Afrique : étude de l'offensive pétrolière chinoise dans le Golfe de Guinée*, Mémoire de Sciences Politiques, Université de Yaoundé 2, 2008, p. 50. Voir également MVOMO ELA Wullson, « Pétrostratégie et appels d'Empire dans le Golfe de Guinée », in *Enjeux*, n°22, janvier-mars 2005, pp.7-11.

[46] *Ibid*.

[47] GREGGIO Rodolphe et MAFFEI Benoît, « La pénurie énergétique, obstacle insurmontable à la croissance économique des pays africains », in *Géoéconomie*, 2016/5, n°82, pp.133-148.

[48] LAFARGUE François, « États-Unis, Inde, Chine : Rivalités Pétrolières en Afrique », in *Afrique contemporaine*, 2005/4, n°216, p.50.

Ce cas illustre la manière dont les grandes puissances utilisent le commerce des matières premières comme vecteur de déploiement géostratégique, reproduisant une nouvelle forme de dépendance sous couvert de relations économiques. Paradoxalement, c'est dans cette déstabilisation des équilibres énergétiques mondiaux que les États du Golfe de Guinée trouvent les conditions de leur repositionnement stratégique. Repositionnement qui, comme l'enseigne la théorie de la malédiction des ressources, recèle autant de risques que d'opportunités, et dont la tension entre valorisation externe et effets internes sur les économies et sociétés productrices ouvre la voie à la réflexion développée dans la seconde partie.

II. LE REPOSITIONNEMENT STRATÉGIQUE DU GOLFE DE GUINÉE : ENTRE OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT ET RISQUES D'INSTRUMENTALISATION

Le regain d'intérêt suscité par le Golfe de Guinée ouvre des perspectives contrastées pour les États producteurs de la région : si ce repositionnement renforce leur importance stratégique, il accentue les rivalités entre puissances extérieures, au risque de les réduire au rôle de variables d'ajustement d'une compétition géopolitique qui les dépasse (A), tout en ravivant les interrogations sur leur capacité à transformer la rente pétrolière en levier de développement souverain, à l'abri d'une aggravation de la malédiction des ressources (B).

A. L'intensification de la compétition entre puissances dans le Golfe de Guinée : les États producteurs africains, pions d'un échiquier qui les dépasse

Le repositionnement stratégique du Golfe de Guinée n'a pas seulement attiré les compagnies pétrolières internationales. Il a également intensifié la compétition entre les grandes puissances pour le contrôle politique, économique et militaire de cet espace vital. Comme le suggère Brzezinski avec sa célèbre métaphore de l'échiquier, certains espaces géopolitiques acquièrent, dans les configurations de puissance, le statut de cases incontournables dont le contrôle conditionne l'issue des rapports de force globaux. Appliquée au continent africain, cette métaphore revêt une acuité particulière dans le cas du Golfe de Guinée. Comme les pions sur un échiquier, les États de la région sont déplacés, repositionnés et parfois sacrifiés selon les calculs stratégiques des joueurs qui tiennent les pièces maîtresses de la partie, sans disposer d'une capacité suffisante pour influer véritablement sur le cours de cette confrontation[49].

Cette compétition, qui existait déjà avant les deux conflits, a pris depuis 2022 une dimension nouvelle, caractérisée par une accélération des rivalités et une radicalisation des stratégies

[49] La métaphore de l'échiquier appliquée aux relations internationales est notamment mobilisée par BRZEZINSKI Zbigniew, *Le Grand Échiquier. L'Amérique et le reste du monde*, Paris, Bayard, 1997.

d'influence. Les États-Unis, la France, la Chine, l'Inde et la Russie se livrent désormais dans le Golfe de Guinée une bataille multidimensionnelle dont les États producteurs africains constituent à la fois le terrain, l'enjeu et les instruments. Struye de Swielande a mis en évidence, dans ses travaux, que cette compétition mobilise simultanément des instruments économiques, militaires et diplomatiques dont l'articulation obéit à une logique de puissance globale dépassant largement les seuls intérêts énergétiques immédiats[50].

La guerre russo-ukrainienne a paradoxalement renforcé la présence de la Russie dans le Golfe de Guinée, en poussant Moscou à compenser son isolement diplomatique occidental par un redéploiement actif sur le continent africain. La Russie cherche à étendre son influence vers les pays côtiers du Golfe de Guinée, en proposant des accords sécuritaires alternatifs, des livraisons d'armements à prix préférentiel et un narratif anticolonialiste particulièrement séducteur auprès des opinions publiques africaines saturées de présence occidentale[51]. Cette offensive s'inscrit dans une logique néoréaliste classique. Affaiblie sur le théâtre européen, la Russie cherche à ouvrir de nouveaux fronts géopolitiques pour diluer la pression occidentale et maintenir son statut de puissance globale. Elle exploite habilement les ressentiments accumulés contre la France et les États-Unis pour s'imposer comme alternative crédible dans des pays comme le Nigeria, le Ghana et la Côte d'Ivoire, où les élites politiques sont de plus en plus réceptives aux discours de souveraineté et de multipolarité.

Les États-Unis ont répondu à cette double pression par une intensification de leur présence dans le Golfe de Guinée. Conformément à la doctrine d'AFRICOM[52], Washington a multiplié les accords de coopération militaire avec les États producteurs et redéployé des moyens navals supplémentaires pour sécuriser les routes d'approvisionnement atlantiques, devenues stratégiquement cruciales depuis que les sanctions contre la Russie ont contraint l'Europe à se tourner vers des sources alternatives. Sébille-Lopez avait anticipé cette logique en soulignant que

[50] STRUYE De SWIELANDE Tanguy, *La Chine et les grandes puissances en Afrique : Une approche géostratégique et géoéconomique*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011. Voir également IGHEMAT Arezki, L'Afrique face à la compétition des superpuissances qui cherchent à y répandre leur influence, 2023, disponible en ligne sur https://academiedegeopolitiquedeparis.com/wp-content/uploads/2023/03/geo_60_Ighemat_Bis.pdf, Consulté 26 juin 2026 à 09h20.

[51] Sur le redéploiement de la Russie en Afrique subsaharienne et l'instrumentalisation du narratif anticolonialiste, voir Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Focus thématique : La Russie en Afrique, 2026-2022, disponible en ligne sur https://africacenter.org/fr/focus-sur/russie-en-afrique/, Consulté le 20 juin 2026 à 10h40 ; voir également AUDINET Maxime, « La stratégie d'influence de la Russie en Afrique subsaharienne : réseau d'acteurs et posture anti-coloniale », Revue n° 882 Été 2025 - p. 91-99.

[52] FOGUE TEDOM Alain, « AFRICOM : Le commandement militaire américain pour l'Afrique », Diploweb.com *: la revue géopolitique*, 2011.

la sécurisation des routes maritimes pétrolières constitue, pour les États-Unis, un objectif de puissance aussi important que la sécurisation des zones de production elles-mêmes[53].

La France, malgré ses revers au Sahel, a pour sa part cherchée à consolider ses positions dans les pays côtiers du Golfe de Guinée, en transformant ses bases militaires en hubs de coopération et en intensifiant ses investissements dans le secteur pétrolier à travers TotalEnergies, qui demeure l'un des principaux opérateurs de la région. La politique africaine de la France, repose sur une articulation entre intérêts géoéconomiques et dispositifs sécuritaires que la notion de Françafrique a longtemps résumée, et que la crise de la zone franc CFA a partiellement reconfiguré sans en altérer la structure fondamentale. TotalEnergies constitue en ce sens l'un des vecteurs les plus efficaces de la puissance géoéconomique française dans le Golfe de Guinée, combinant rentabilité commerciale et projection d'influence politique.

La Chine, quant à elle, a accéléré son offensive géoéconomique dans la région, profitant du contexte de double crise pour proposer de nouveaux financements infrastructurels aux États en quête de ressources pour développer leurs capacités d'extraction pétrolière. Comme l'ont analysé d'Aboville et Qian, Pékin mobilise un modèle de financement original combinant prêts concessionnels, construction d'infrastructures et garanties de remboursement en pétrole, qui contourne les conditionnalités politiques des bailleurs occidentaux et séduit des gouvernements africains à la recherche d'une marge de manœuvre accrue[54]. Struye de Swielande a quant à lui mis en évidence que cette stratégie géoéconomique chinoise s'inscrit dans une vision de long terme visant à constituer des réserves de fourniture pétrolière diversifiées, afin de réduire la vulnérabilité de l'économie chinoise aux disruptions des marchés mondiaux[55].

Cette intensification de la compétition entre puissances se traduit concrètement par une militarisation croissante de l'espace maritime régional. Le Golfe de Guinée constitue un espace de menaces persistantes et multiformes. Selon l'International Maritime Bureau, il concentrait en 2020 près de 130 des 195 incidents de piraterie recensés dans le monde, soit environ 30 % des attaques mondiales. À ces menaces maritimes s'ajoutent le narcotrafic, qui fait de la sous-région une porte d'entrée privilégiée de la cocaïne latino-américaine vers l'Europe, et l'expansion du terrorisme djihadiste, avec Boko Haram au Nigeria et des attaques armées au Bénin, au Togo et

[53] SÉBILLE-LOPEZ Philippe, *Géopolitiques du pétrole*, op.cit.

[54] D'ABOVILLE Robert et QIAN Sun, *Investissements pétroliers chinois en Afrique, Conséquences géopolitiques*. L'Harmattan, 2010. Voir également TCHOKONTE Severin, *Le projet géostratégique de la Chine en Afrique : Contribution à l'étude de la nouvelle politique africaine de la Chine et de la dynamique des grandes puissances en Afrique depuis la fin de la guerre froide*, Thèse de doctorat en Sciences Politiques, Université de Yaoundé II, 2014.

[55] STRUYE De SWIELANDE Tanguy, *La Chine et les grandes puissances en Afrique : Une approche géostratégique et géoéconomique*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.

en Côte d'Ivoire[56]. Ces menaces sécuritaires, réelles dans leurs manifestations, sont également instrumentalisées par les grandes puissances comme justification de leur présence militaire dans la région. Ibrahima Dembélé a précisément analysé cette logique, en montrant que se rendre utile dans la lutte contre les menaces asymétriques permet aux acteurs extérieurs de masquer la finalité géopolitique de leur engagement et d'ancrer durablement leur présence sous couvert de coopération sécuritaire[57].

Depuis février 2026, l'intensification du conflit américano-israélo-iranien et la fermeture de facto du détroit d'Ormuz constituent un bouleversement géopolitique majeur qui redessine la carte du commerce maritime mondial et perturbe profondément les chaînes d'approvisionnement énergétique. Ce nouveau choc crée des opportunités inédites pour les acteurs déjà positionnés dans le Golfe de Guinée. La disruption des routes du Golfe Persique accroît mécaniquement la prime stratégique attachée aux bruts atlantiques, et renforce la position de négociation de ceux qui, États ou compagnies, contrôlent des actifs pétroliers dans la région[58].

Les États producteurs africains se retrouvent ainsi dans une position paradoxale : si la valorisation externe du Golfe de Guinée leur confère une visibilité stratégique accrue, leur dépendance à l'égard de la protection militaire des grandes puissances renforce précisément leur statut de pions sur un échiquier qu'ils ne contrôlent pas. Comme l'éclaire la théorie de l'interdépendance asymétrique de Keohane et Nye[59], leur vulnérabilité structurellement plus élevée que celle de leurs partenaires se traduit par une capacité de négociation réduite et une autonomie stratégique limitée. Situation dans laquelle la richesse pétrolière, loin de constituer un instrument d'émancipation, risque de perpétuer les logiques de dépendance qui caractérisent structurellement leurs relations avec les puissances consommatrices.

[56] International Maritime Bureau (IMB), Piracy and Armed Robbery Against Ships: Annual Report 2020, Londres, ICC, 2021. Le Golfe de Guinée concentrait 130 des 195 incidents de piraterie recensés dans le monde en 2020, soit environ 30 % des attaques mondiales. Sur le narco-trafic et l'implantation djihadiste dans la zone côtière, voir Africa Center for Strategic Studies, Tracking Militant Islamist Groups in Africa, Washington D.C., 2023.

[57] DEMBELE Demba Moussa, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », in *La Pensée*, 2015/1 (n°381), p.38.

[58] Sur les effets du conflit américano-israélo-iranien de 2026 sur les chaînes d'approvisionnement maritime mondial et les nouvelles opportunités ouvertes pour les acteurs présents dans le Golfe de Guinée, voir les données de S&P Global Commodity Insights, Oil Market Disruption Report, 2026, ainsi que les analyses de l'Agence Internationale de l'Énergie, Emergency Response Update, Paris, AIE, 2026.

[59] KEOHANE Robert et NYE Joseph, *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, Boston, Little, Brown and Company, 1977. La notion d'interdépendance asymétrique (asymmetric interdependence) désigne une situation où les coûts de rupture de l'interdépendance sont inégalement répartis entre les partenaires, ce qui confère un avantage structurel de négociation à l'acteur le moins vulnérable.

B. Entre malédiction des ressources amplifiée et nécessité d'une gouvernance pétrolière souveraine : quelles perspectives pour les États du Golfe de Guinée ?

Le repositionnement stratégique du Golfe de Guinée ne constitue une opportunité de développement qu'à la condition que les États producteurs disposent des institutions, des capacités et de la volonté politique nécessaires pour transformer la manne pétrolière en vecteur de développement durable. Or, la théorie de la malédiction des ressources, développée par Auty en 1993 et approfondie par Sachs et Warner en 1995, invite à un optimisme mesuré. Historiquement, les États dont la croissance repose massivement sur l'exportation de ressources naturelles tendent à connaître des trajectoires de développement paradoxalement moins favorables que ceux qui en sont dépourvus[60]. Ce paradoxe s'explique par plusieurs mécanismes bien documentes. Le premier est la volatilité des revenus pétroliers, qui fragilise la planification budgétaire à moyen et long terme en exposant les économies nationales aux fluctuations erratiques des cours mondiaux. Le second est le syndrome hollandais, théorise par Corden et Neary, par lequel l'afflux de devises lie aux exportations pétrolières conduit à une appréciation du taux de change réel qui détériore la compétitivité des secteurs non pétroliers et désindustrialise progressivement l'économie nationale[61].

Le troisième mécanisme, peut-être le plus structurellement déterminant pour les États du Golfe de Guinée, est celui de la rente pétrolière tel qu'analyse par Hossein Mahdavy et Hazem Beblawi dans leurs travaux fondateurs sur l'État rentier[62]. La rente pétrolière affaiblit les incitations à la diversification économique en dispensant l'État de développer un système fiscal fondé sur le consentement des contribuables, renforçant les tendances patrimonialistes des élites et la dépendance structurelle aux investisseurs étrangers qui perpétuent une division internationale du travail défavorable aux pays producteurs.

Dans le contexte de double crise géopolitique actuelle, ces mécanismes risquent d'être amplifiés plutôt qu'atténués. L'intensification de la compétition entre puissances crée des incitations à la surexploitation des ressources et renforce les tendances rentières des élites locales, qui améliorent certes leurs termes de négociation à court terme sans pour autant investir les revenus dans le développement des capacités productives nationales. Elle exacerbe par ailleurs les

[60] AUTY Richard, *Sustaining Development in Mineral Economies: The Resource Curse Thesis*, Londres, Routledge, 1993. Voir regalement SACHS Jeffrey et WARNER Andrew, « Natural Resource Abundance and Economic Growth », NBER Working Paper, n° 5398, Cambridge, National Bureau of Economic Research, 1995.

[61] Sur le syndrome hollandais (Dutch disease) et ses mécanismes de détérioration de la compétitivité des secteurs non pétroliers, voir Max CORDEN et Peter NEARY, « Booming Sector and De-Industrialisation in a Small Open Economy », *The Economic Journal*, vol. 92, n° 368, 1982, p. 825-848.

[62] MAHDAVY Hussein, « The patterns and problems of economic development in rentier states: the case of Iran », *Studies in the economic history of the Middle East* 428, 1970; voir également BEBLAWI Hazem, « The rentier state in the Arab world ». *The Arab State*, 2015.

dynamiques d'instabilité politique interne, en faisant de la rente pétrolière un enjeu de pouvoir encore plus convoité, et un catalyseur de tensions lorsque sa distribution est perçue comme ethniquement ou régionalement inéquitable[63]. Auge a quant à lui montre que l'intensification de la compétition externe pour le pétrole du Golfe de Guinée tend à exacerber ces antagonismes internes en augmentant les enjeux politiques du contrôle de la rente, rendant les compromis distributifs encore plus difficiles à atteindre[64].

Pourtant, le repositionnement stratégique du Golfe de Guinée n'est pas nécessairement condamné à reproduire les échecs du passé. Il existe des modelés de gouvernance pétrolière souveraine qui ont démontré leur efficacité dans d'autres contextes géographiques et qui pourraient inspirer les États producteurs africains. La Norvège constitue la référence la plus souvent citée dans la littérature spécialisée. Confrontée à la découverte de ses ressources pétrolières dans les années 1970, elle a choisi de transformer sa manne en fonds souverain gère de façon transparente et rigoureuse, dont la valeur dépasse aujourd'hui 1 700 milliards de dollars[65], permettant de financer les dépenses publiques futures sans épuiser le capital naturel du pays. La richesse pétrolière elle-même qu'à la qualité des institutions préexistantes et a la volonté politique de soustraire la gestion de la rente aux logiques clientélistes de court terme[66].

Le Botswana, qui a réussi à transformer ses revenus diamantifères en investissements massifs dans l'éducation, la santé et les infrastructures, offre un exemple africain plus directement transposable. Acemoglu et Robinson l'ont analysé comme l'une des rares illustrations continentales d'une gouvernance inclusive permettant de contourner la malédiction des ressources, grâce à des institutions capables d'imposer des contraintes effectives aux élites et de redistribuer équitablement les revenus de la rente. Ces expériences réussies partagent plusieurs prérequis institutionnels communs : transparence dans la gestion des contrats, diversification des

[63] LE BILLON Philippe, « Matières premières, violences et conflits armés », *Revue Tiers Monde*, 2003/2 n° 174, 2003. p.297-321.

[64]AUGE Benjamin, *Produire du pétrole en zone de conflit : cas de : l'Afrique* médiane, Thèse de doctorat en Géographie, Mention Géopolitique, Université de Paris 8, 2012.

[65] La tribune, 1.700 milliards d'euros : le trésor du fonds souverain norvégien déborde, 2024, disponible en ligne sur https://www.latribune.fr/economie/international/1-700-milliards-d-euros-le-tresor-du-fonds-souverain-norvegien-deborde-1013261.html, Consulté le 15 juin 2026 à 18h30.

[66] Gouvernement norvégien, The Government Pension Fund Global : Annual Report 2023, Oslo, Norges Bank Investment Management, 2024, disponible en ligne sur https://www.nbim.no/contentassets/75e18afc40974cb189e3747164def669/gpfg-annual-report_2023.pdf, Consulté le 15 juin 2026 à 09h00. La valeur du fonds souverain norvégien dépassait 1 700 milliards de dollars en 2024. Pedersen, Christian Bank, et Håvard Astrup Bakke, éd. *La Norvège et l'or de la mer*. Caen: Presses universitaires de Caen, 2013.

investissements, renforcement des mécanismes de redevabilité et priorité au développement des capacités nationales dans le secteur extractif[67].

Pour les États du Golfe de Guinée, la fenêtre d'opportunité ouverte par le repositionnement stratégique lie aux deux conflits simultanées ne sera durablement saisie que si elle s'accompagne d'une transformation profonde des modes de gouvernance pétrolière. L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), à laquelle adhèrent plusieurs États de la région, constitue un premier cadre normatif pertinent, bien que ses mécanismes de sanction demeurent insuffisants pour contraindre effectivement les gouvernements les moins vertueux. Cependant, la transparence contractuelle, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. Elle doit s'accompagner d'une volonté politique réelle d'affecter les revenus pétroliers au financement du développement humain plutôt qu'à la consolidation du pouvoir politique.

Trois leviers de transformation méritent d'être identifies avec précision. En premier lieu, le renforcement des cadres règlementaires nationaux pour exiger une plus grande transparence dans les contrats pétroliers et une part plus importante des revenus allouée au développement national. Des expériences comme la loi nigériane sur le contenu local de 2010 montrent qu'il est possible, même dans des contextes institutionnels difficiles, d'imposer des obligations de formation et d'emploi local aux compagnies étrangères, réduisant ainsi progressivement la dépendance technologique et managériale vis-à-vis des opérateurs étrangers[68].

En deuxième lieu, le développement de coopérations régionales dans le cadre de la CEDEAO et de la CEEAC : la fragmentation des négociations bilatérales demeure le principal facteur de la faible capacité de négociation des États africains, et une coordination régionale permettrait de mutualiser les expertises et d'harmoniser les cadres contractuels face à des acteurs dont la puissance est sans commune mesure avec celle de chacun des États pris isolément. En troisième lieu, l'investissement dans la formation de compétences locales afin de réduire la dépendance technologique vis-à-vis des opérateurs étrangers. Certains partenaires asiatiques intégrant des clauses de transfert technologique que les partenaires occidentaux rechignent à accepter, ouvrant des marges de négociation que les États africains n'ont pas toujours su exploiter[69].

---

[67] Sur le modèle botswanais de transformation des ressources naturelles en développement humain durable, voir ACEMOGLU Daron et ROBINSON James, *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New York, Crown Publishers, 2012. Voir aussi ACEMOGLU Daron & al., *An African Success Story : Botswana*, MIT Libraries, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology, Dept. of Economics, 2001, http://archive.org/details/africansuccessst00acem.

[68] Nigerian Oil and Gas Industry Content Development Act, 2010, disponible en ligne sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/nig169358.pdf, Consulté le 15 juin 2026 à 22h00.

[69] TCHOKONTE Séverin, « La diplomatie des matières premières de l'Inde et du Brésil en Afrique », *Revue Dialectique des intelligences*, Dossier, « Penser l'Afrique par ses matières premières », n° 003, Premier semestre, 2017.

En définitive, la question centrale que pose le repositionnement du Golfe de Guinée n'est pas de savoir si les États producteurs africains disposent des ressources nécessaires à leur développement, mais s'ils disposent des institutions, de la volonté politique et de la solidarité régionale nécessaires pour les transformer en leviers d'émancipation. La souveraineté pétrolière ne saurait être octroyée de l'extérieur ; elle doit être conquise par un renforcement endogène des capacités institutionnelles et une coopération régionale permettant à ces États de peser collectivement sur les termes de leur intégration dans l'économie pétrolière mondiale. Sur cet échiquier où ils ont trop longtemps joué le rôle de pions, il est temps pour les États du Golfe de Guinée de revendiquer le statut de joueurs à part entière.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que les conflits russo-ukrainiens et la confrontation entre les États-Unis, Israël et l'Iran ne constituent pas de simples perturbations conjoncturelles des marchés énergétiques mondiaux. En mettant simultanément sous tension les corridors énergétiques de la mer Noire et le détroit d'Ormuz, ils ont accéléré une recomposition profonde de l'échiquier pétrolier mondial dont le Golfe de Guinée est devenu l'un des espaces les plus significatifs, confirmant ainsi l'hypothèse de départ : ces conflits agissent comme des accélérateurs de reconfiguration géopolitique et intensifient les rivalités de puissance dans la région.

Trois constats s'imposent. D'abord, les tensions sur les routes d'approvisionnement mondiales ont renforcé l'attractivité du Golfe de Guinée, dont l'accessibilité atlantique et les réserves offshore en font une alternative crédible aux zones sous tension. Ensuite, ce repositionnement n'a pas renforcé l'autonomie des États producteurs : il a plutôt accentué leur inscription dans des rapports d'interdépendance asymétrique avec les grandes puissances consommatrices. Enfin, ce nouveau statut stratégique comporte autant de risques que d'opportunités ; sans amélioration de la gouvernance pétrolière et diversification économique, il risque de prolonger les effets de la malédiction des ressources plutôt que de favoriser un développement durable. La situation n'est toutefois pas irréversible. La métaphore des pions du pétrole n'est pas une fatalité. Pour transformer cet avantage stratégique temporaire en levier d'affirmation souveraine, les États du Golfe de Guinée devront renforcer leurs institutions, approfondir leur coopération régionale et élaborer une vision commune de gestion de leurs ressources. La fenêtre d'opportunité existe, le défi est désormais de la saisir.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Ouvrages

- ACEMOGLU Daron et ROBINSON James, *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New York, Crown Publishers, 2012.
- AUTY Richard, *Sustaining Development in Mineral Economies: The Resource Curse Thesis*, Londres, Routledge, 1993.
- AVON Dominique et KHATCHADOURIAN Anaïs-Trissa, *Le Hezbollah. De la doctrine à l'action : une histoire du « parti de Dieu »*, Paris, Seuil, 2010.
- BABUSIAUX Denis & al., *Le pétrole : quelles réserves, quelles productions et à quel prix ?*, Paris, Dunod, 2017.
- BERGIER Jacques et BERNARD Thomas, *La Guerre secrète du pétrole*, Paris, Denoël, 1968.
- BRZEZINSKI Zbigniew, *Le Grand Échiquier. L'Amérique et le reste du monde*, Paris, Bayard, 1997.
- COLIN LEBEDEV Anna, *Jamais frères ? Ukraine et Russie : une tragédie postsoviétique*, Paris, Seuil, 2022.
- COPINSCHI Philippe, *Le pétrole, quel avenir ? Analyse géopolitique et économique*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2010.
- D'ABOVILLE Robert et QIAN Sun, *Investissements pétroliers chinois en Afrique, Conséquences géopolitiques*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- DIANGITUKWA Fweley, *Les grandes puissances et le pétrole africain*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- FOUCHER Michel, *Fronts et frontières, un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1991.
- GALLOIS Pierre-Marie, *Géopolitique, Les voies de la puissance*, Paris, FEDN/Plon, 1990.
- KEOHANE Robert et NYE Joseph, *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, Boston, Little, Brown and Company, 1977.
- KLINGER Thibaut, *Géopolitique de l'énergie. Constats et enjeux*, Paris, Studyrama, 2008.
- PERCEBOIS Jacques, *Économie de l'énergie*, Paris, Economica, 1989.
- SÉBILLE-LOPEZ Philippe, *Géopolitiques du pétrole*, Paris, Armand Colin, 2007.
- STRUYE DE SWIELANDE Tanguy, *La Chine et les grandes puissances en Afrique : Une approche géostratégique et géoéconomique*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.
- TELLENNE Cédric, *Géopolitique de l'énergie*, Paris, La Découverte, 2021.
-

II. Chapitres d'ouvrages collectifs

- AUZANNEAU Mathieu, « Pas de puissance sans énergie : La "croissance verte" est-elle un oxymore ? », in BADIE Bertrand & al., Qui gouverne le monde ?, Paris, La Découverte, 2018.
- BATTISTONI-LEMIERE Anne, « Les impératifs énergétiques : produire, sécuriser, économiser », in *Tout comprendre à la géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2025.
- BEBLAWI Hazem, « The rentier state in the Arab world », in *The Arab State*, Londres, Routledge, 2015.
- COPINSCHI Philippe, « Le pétrole, une ressource stratégique », in *Le pétrole, quel avenir ? Analyse géopolitique et économique*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2010.
- PIRAM Keyvan, « Comment se sont produits les chocs pétroliers ? », in *Le pétrole en 30 questions*, Paris, La Documentation française, 2025.
- SABET Farzan et SAFSHEKAN Roozbeh, « The IRGC Navy and the Persian Gulf », in ALFONEH Ali (dir.), *Iran Unveiled*, Washington D.C., AEI Press, 2013.

III. Articles de revues scientifiques

- AUDINET Maxime, « La stratégie d'influence de la Russie en Afrique subsaharienne : réseau d'acteurs et posture anti-coloniale », *Revue Défense Nationale*, n° 882, Été 2025, p. 91-99.
- AWOUMOU Côme Damien Georges, « Le golfe de guinée face aux convoitises », *Enjeux*, n°22, 2005, p. 15-20.
- CHARNOZ Olivier, « Le pétrole africain : des clés pour comprendre », *Afrique contemporaine*, 2005/4, n°216, p. 21-28.
- COPINSCHI Philippe & al., « Le pétrole, une arme politique », *Sciences Humaines*, n° Hors-série HS23, 2018, p. 32-33.
- COPINSCHI Philippe et NOËL Pierre, « L'Afrique dans la géopolitique mondiale du pétrole », *Afrique contemporaine*, 2005/4, n°216, p. 29-42.
- CORDEN Max et NEARY Peter, « Booming Sector and De-Industrialisation in a Small Open Economy », *The Economic Journal*, vol. 92, n° 368, 1982, p. 825-848.
- DEMBELE Demba Moussa, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », *La Pensée*, 2015/1, n°381, p. 38-47.
- FOGUE TEDOM Alain, « AFRICOM : Le commandement militaire américain pour l'Afrique », *Diploweb.com* : la revue géopolitique, 2011.
- GREGGIO Rodolphe et MAFFEI Benoît, « La pénurie énergétique, obstacle insurmontable à la croissance économique des pays africains », *Géoéconomie*, 2016/5, n°82, p. 133-148.
- LAFARGUE François, « États-Unis, Inde, Chine : Rivalités pétrolières en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2005/4, n°216, p. 50-58.

- LE BILLON Philippe, « Matières premières, violences et conflits armés », *Revue Tiers Monde*, 2003/2, n°174, p. 297-321.
- L'HUILLIER Hervé, « Pétrole et relations internationales depuis 1945 », *Questions Internationales*, n°2, juillet 2003, p. 6-14.
- MAHDAVY Hussein, « The patterns and problems of economic development in rentier states: the case of Iran », *Studies in the economic history of the Middle East*, n°428, 1970.
- MERITET Sophie, « L'énergie est-elle un driver important de la politique étrangère américaine », *Revue internationale et stratégique*, 2016/4, n°104, p. 83-91.
- MVOMO ELA Wullson, « Pétrostratégie et appels d'Empire dans le Golfe de Guinée », in *Enjeux*, n°22, janvier-mars 2005, p. 7-11.
- NOAH EDZIMBI François Xavier, « L'enjeu des matières premières et les fenêtres d'opportunités américaines en Afrique », *Revue Dialectique des intelligences*, n°003, Premier semestre, 2017, p. 74-82.
- NTUDA EBODE Joseph Vincent, « Les enjeux pétroliers du Golfe de Guinée », *Diplomatie*, n°7, février-mars 2004, p. 44-48.
- SACHS Jeffrey et WARNER Andrew, « Natural Resource Abundance and Economic Growth », *NBER Working Paper*, n° 5398, Cambridge, National Bureau of Economic Research, 1995.
- TCHOKONTE Séverin, « La diplomatie des matières premières de l'Inde et du Brésil en Afrique », *Revue Dialectique des intelligences*, n°003, Premier semestre, 2017.

IV. Thèses, mémoires et working papers

- ACEMOGLU Daron & al., *An African Success Story: Botswana*, Cambridge, Massachusetts Institute of Technology, Dept. of Economics, 2001.
- AUGE Benjamin, *Produire du pétrole en zone de conflit : cas de l'Afrique médiane*, Thèse de doctorat en Géographie, Mention Géopolitique, Université de Paris 8, 2012.
- DAMPATY Nataneman, *Géopolitique du pétrole : étude comparée des pétrostratégies chinoise et américaine dans le Golfe de Guinée*, Mémoire de Sciences Politiques, Université de Kara, 2022.
- NOAH Fabrice, *Enjeux énergétiques et insécurité dans le golfe de Guinée : contribution à l'étude des menaces liées à la ruée vers le pétrole au Nigéria*, Mémoire de master de Sciences politiques, Université de Yaoundé II-Soa, 2013.
- TCHOKONTE Séverin, *Enjeux et jeu pétroliers en Afrique : étude de l'offensive pétrolière chinoise dans le Golfe de Guinée*, Mémoire de Sciences Politiques, Université de Yaoundé II, 2008.

- TCHOKONTE Séverin, *Le projet géostratégique de la Chine en Afrique : Contribution à l'étude de la nouvelle politique africaine de la Chine et de la dynamique des grandes puissances en Afrique depuis la fin de la guerre froide*, Thèse de doctorat en Sciences Politiques, Université de Yaoundé II, 2014.
- VOULA EMVOUTOU Arnaud Noël, *Géopolitique du pétrole et conflictualité dans le golfe de Guinée*, Thèse de doctorat en Science politique, Université Jean Moulin (Lyon 3) / Université de Yaoundé II, 2013.

V. Rapports institutionnels, documents officiels et sources en ligne

- Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Africa Energy Outlook 2022, Paris, AIE, 2022.
- Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Emergency Response Update, Paris, AIE, 2026.
- Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Iran Energy Profile, Paris, AIE, 2023.
- Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Natural Gas Information Overview 2023, Paris, AIE, 2023.
- Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Oil 2023 : Analysis and forecast to 2028, Paris, AIE, octobre 2023. Disponible en ligne sur https://iea.blob.core.windows.net/assets/6ff5beb7-a9f9-489f-9d71-fd221b88c66e/Oil2023.pdf. Consulté le 08 juin 2026.
- Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Russia Energy Profile, Paris, AIE, 2023. Disponible en ligne sur https://www.iea.org/countries/russia. Consulté le 02 juin 2026.
- Africa Center for Strategic Studies, Tracking Militant Islamist Groups in Africa, Washington D.C., 2023.
- British Petroleum (BP), Statistical Review of World Energy 2023, 72e éd., Londres, BP, 2023.
- Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Focus thématique : La Russie en Afrique, Washington D.C., 2022. Disponible en ligne sur https://africacenter.org/fr/focus-sur/russie-en-afrique/. Consulté le 20 juin 2026.
- Commission européenne, REPowerEU Plan, COM(2022) 230 final, Bruxelles, 18 mai 2022.
- Commission européenne, Questions et réponses sur la proposition REPowerEU, 2025. Disponible en ligne sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/fr/qanda_25_1505/QANDA_25_1505_FR.pdf. Consulté le 08 juin 2026.
- Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil européen, EUCO 23/22, Bruxelles, 30-31 mai 2022.
- Energy Information Administration (EIA), The Strait of Hormuz is the world's most important oil transit chokepoint, Washington D.C., EIA, 2024.

- Eurostat, EU imports of energy products – recent developments, Luxembourg, Eurostat, 2023.
- Executive Office of the President, Executive Order on Prohibiting Certain Imports and New Investments With Respect to Continued Efforts of the Russian Federation, Washington D.C., 8 mars 2022.
- Gouvernement norvégien, The Government Pension Fund Global: Annual Report 2023, Oslo, Norges Bank Investment Management, 2024.
- IGHEMAT Arezki, L'Afrique face à la compétition des superpuissances qui cherchent à y répandre leur influence, Paris, Académie de géopolitique de Paris, 2023.
- International Crisis Group, Middle East Briefings, 2023-2024.
- International Maritime Bureau (IMB), Piracy and Armed Robbery Against Ships: Annual Report 2020, Londres, ICC, 2021.
- Nigerian Oil and Gas Industry Content Development Act, 2010. Disponible en ligne sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/nig169358.pdf. Consulté le 15 juin 2026.
- OPEP, Annual Statistical Bulletin 2023, Vienne, OPEP, 2023.
- PANDONG Armand, « Le pétrole, enjeu de puissance et d'influence dans le Golfe de Guinée », Ecole de Guerre Economique, 22 septembre 2022. Disponible en ligne sur https://www.ege.fr/infoguerre/le-petrole-enjeu-de-puissance-et-dinfluence-dans-le-golfe-de-guinee.
- S&P Global Commodity Insights, Oil Market Disruption Report, 2026.

VI. Dictionnaires et encyclopédies

- Dictionnaire de l'Académie Française, 9e édition, « Pion », 2024. Disponible en ligne sur https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P2485. Consulté le 06 juin 2026.
- Larousse, « Pion », 2026. Disponible en ligne sur https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pion/61048. Consulté le 06 juin 2026.

LES BRICS + : UNE NICHE D'OPPORTUNITES POUR LE CAMEROUN ?
BRICS+: A NICHE OF OPPORTUNITIES FOR CAMEROON?

Article rédigé par:
Rosty Manuella **BEKONO ZANG**
Université de Yaoundé II-Soa (Cameroun)

RESUME

A l'heure où les équilibres internationaux se recomposent, les relations diplomatiques s'ouvrent à de nouvelles formes de coopération multilatérale. Le groupe des BRICS + (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud, Egypte, Ethiopie, Iran, Emirats arabes unis et l'Indonésie) s'affirme comme un acteur diplomatique majeur porteur d'une vision alternative au système international d'après 1945, fondé sur le respect de la souveraineté des Etats, la non-ingérence et le dialogue « Sud-Sud. » Pour le Cameroun dont la diplomatie est de plus en plus tournée vers la diversification de ses partenariats stratégiques et l'ouverture au monde, l'espace BRICS+ constitue une plateforme d'opportunités aussi bien politiques qu'économiques. Toutefois, bien que son engouement manifeste notamment à travers la demande d'adhésion au groupe BRICS en 2024 ne soit plus à questionner, il n'est pas exclu que naissent de ces multiples partenariats des ambiguïtés perceptibles.

MOTS CLES : BRICS+, Cameroun, opportunités.

ABSTRACT

At a time when the international balance of power is shifting, diplomatic relations are opening up to new forms of multilateral cooperation. The BRICS+ group (Brazil, Russia, India, China, South Africa, Egypt, Ethiopia, Iran, the United Arab Emirates and Indonesia) is emerging as a major diplomatic player offering an alternative vision to the post-1945 international system, based on respect for the sovereignty of states, non-interference, and "South-South" dialogue. " For Cameroon, whose foreign policy is increasingly focused on diversifying its strategic partnerships and opening up to the world, the BRICS+ framework represents a platform for both political and economic opportunities. However, although its enthusiasm—evident in particular through its application for membership in the BRICS group in 2024—is no longer in question, it cannot be ruled out that perceptible ambiguities may arise from these multiple partnerships.

KEYWORDS: BRICS+, Cameroon, opportunities.

INTRODUCTION

Dans un contexte mondial marqué par des mutations géopolitiques, économiques et commerciales profondes, les pôles de croissance se déplacent vers le Sud global et l'émergence de nouvelles puissances économiques redéfinit les rapports de force traditionnels. Le groupe des BRICS+ s'est imposé comme un pôle stratégique incontournable sur la scène internationale. L'alliance entre les pays membres remonte au début des années 2000 et illustre l'émergence de puissances non occidentales désireuses de jouer un rôle plus important dans la gouvernance mondiale. Le terme BRIC (sans le « S » initialement) a été inventé en 2001 par Jim O'Neil, économiste de la banque américaine Goldman Sachs. Dans un rapport intitulé « *Building Better Global Economic BRICs* »[1] il soulignait que le Brésil, l'Inde, la Russie et la Chine pourrait devenir d'ici 2050 des acteurs économiques majeurs du monde surpassant les économies du G7 en termes de croissance.

En 2010, l'Afrique du Sud est invitée à rejoindre le groupe élargissant ainsi sa portée au continent africain. Ils seront rejoints enfin en 2024 par de nouveaux nombres à savoir l'Egypte, l'Ethiopie, l'Arabie Saoudite, les Emirats arabes unis, et l'Iran. Toutefois, il est important de signifier que les BRICS+ ne sont pas une alliance militaire ou un bloc homogène, mais un groupe de pays qui souhaitent reformer les institutions financières mondiales, favoriser un ordre mondial multipolaire moins dominé par l'occident, coopérer dans des domaines comme l'économie, la santé, l'environnement, les infrastructures et la technologie. Représentant une part croissante de la production mondiale, des échanges commerciaux et des investissements directs étrangers, ils offrent une alternative crédible aux modèles dominants de coopération « Nord-Sud ». Cela étant dit, les BRICS représentent-ils réellement une niche d'opportunités pour le Cameroun ? Un levier alternatif de développement pour le Cameroun ? Ne sommes-nous pas face à un nouveau marché de dupes qui cacheraient des intentions moins nobles ?

Avec une croissance soutenue, une industrialisation rapide et une volonté de réformer l'ordre économique mondial, ces économies émergentes attirent l'attention des pays en développement comme le Cameroun à la recherche de nouveaux partenaires et d'opportunités de financement, d'investissement et de coopération. Qu'il s'agisse d'investissements dans les infrastructures, du transfert de technologies, de la coopération Sud-Sud ou l'accès à de nouveaux marchés, le potentiel de collaboration avec les BRICS+ mérite une attention particulière. La réforme de la gouvernance mondiale, le multilatéralisme et la coopération Sud-Sud sont des objectifs initiaux que s'est fixé le groupe pour venir en aide aux pays en voie de développement dits du Sud. Le présent

[1] Jim O'NEILL, Building Better Global Economic BRICs. *Goldman Sachs Global Economic,* Paper No. 66. (2001).

travail s'inscrit dans l'analyse des relations internationales au travers de l'approche dite constructiviste. Les relations internationales sont socialement construites, dictées par des intérêts. Les intérêts des Etats sont à la fois « *ondoyants et divers* »[2] et se développent au fils d'interactions avec d'autres acteurs.

Ainsi, la coopération entre le Cameroun et les BRICS+ peut être interprétée non seulement comme volonté d'aide au développement économique, mais aussi comme une construction progressive d'un partenariat fondé sur des visions communes du monde, des valeurs alternatives et la recherche d'une potentielle reconnaissance à l'échelle internationale. Les intérêts ne sont pas innés mais sont des construits. Ces intérêts se construisent à travers des discours politiques, des forums et discussions internationaux, des échanges culturels, éducatifs et diplomatiques. Il s'agit donc de comprendre la nature et l'ampleur des opportunités offertes au Cameroun par les BRICS tout en ressortant les limites y afférentes.

I- DES OPPORTUNITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES POUR LE CAMEROUN

Depuis leur création, les pays BRICS multiplient les initiatives pour promouvoir des échanges commerciaux entre eux et avec les pays en voie de développement. Dans cette dynamique ils offrent des opportunités économiques considérables, notamment pour les pays du Sud à la recherche de nouveaux partenaires, de financements souples et de modèles de développement adaptés à leurs réalités. Représentant ensemble près de 40% de la population mondiale et 25% du PIB mondial, les BRICS de par leur démographie importante donne accès aux produits camerounais à un marché de distribution élargi (A) et apparaissent comme une force économique alternative aux institutions dominées par l'occident (B).

A. L'accès à de nouveaux pays

Percevoir les BRICS comme pourvoyeurs de nouveaux marchés pour le Cameroun revient à faire montre des potentialités qu'offrent ces puissances émergentes dans la redéfinition des partenariats commerciaux et économiques. Les pays BRICS regroupent une population de plus de 3milliards d'habitants, ce poids démographique et économique en fait des marchés de consommation gigantesques et diversifiés. Contrairement aux marchés traditionnels (Europe, Amérique du Nord) souvent saturés ou soumis à des

[2] L'expression « *l'homme est ondoyant et divers* » est attribuée à Michel de MONTAIGNE, dans ses Essais. Montaigne souligne que l'homme est un sujet complexe, difficile à définir et à juger de manière uniforme, ce qui reflète la diversité des comportements et des émotions humaines

barrières commerciales élevées, les pays des BRICS+ sont en quête de ressources naturelles sans conditionnalités élevées, de produits agricoles et de matières premières, secteurs où le Cameroun dispose d'avantages comparatifs. Les BRICS+ en particulier la Chine et l'Inde connaissent une urbanisation rapide et une augmentation des classes moyennes, ce qui entraine une demande accrue en produits de première nécessité.

L'Inde par exemple est un marché en forte demande de produits agroalimentaires et de ressources énergétiques ce qui ouvre des perspectives de collaboration pour les producteurs camerounais. Ainsi, le Cameroun pourrait y trouver des débouchés pour ses exportations en l'occurrence en ce qui concerne le café, le cacao, le bois et le pétrole. L'objectif recherché est la diversification de ses débouchés commerciaux en orientant ses exportations vers ces marchés, réduisant par ricochet sa dépendance historique vis-à-vis de l'Europe. Et cela va encourager par la même occasion le Cameroun à développer ses capacités de transformation locale pour exporter des produits à plus forte valeur ajoutée. Ce repositionnement est non négligeable et va entrainer par la même occasion la création d'emploi, l'accroissement des recettes d'exportation et la stimulation du tissu industriel camerounais.

La Chine et l'Inde sont déjà des partenaires clés du Cameroun. La chine est même le premier partenaire commercial du Cameroun soit 1,4milliard USD d'échanges en 2022. A titre d'exemple elle importe massivement du bois, du cacao, du coton ou encore de l'huile de palme, au Cameroun. Les pays des BRICS appliquent souvent des politiques commerciales moins protectionnistes et sont plus enclin à adopter une diplomatie économique pragmatique. Cela facilite l'accès des produits camerounais à leurs marchés, parfois via des accords bilatéraux souples ou à travers une participation renforcée du Cameroun aux forums économiques Sud-Sud. Au-delà des matières premières, les BRICS s'intéressent de plus en plus aux produits semi-transformés et industriels, notamment dans le cadre des dites coopérations « sud-sud ».

Cette forme de coopération fait référence à des partenariats techniques entre pays en voie de développement ou pays du Sud. C'est un outil utilisé par les Etats, les organisations internationales, les universitaires, la société civile et le secteur privé pour collaborer et partager des connaissances, des compétences et des initiatives réussies dans des domaines spécifiques tels que le développement agricole, les droits de l'homme, l'urbanisation, la santé et le changement climatique[3]. Le secrétaire général de l'ONU Antonio GUTERRES croit fermement en l'importance de cette forme de coopération pour

[3] Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Qu'est-ce-que la coopération Sud-Sud et pourquoi est-ce important ? », New York 19 Mars 2019.

générer à la fois de nouvelles idées et des projets concrets, ainsi que comme moyen de permettre aux voix des pays du Sud de stimuler l'innovation et promouvoir le développement.

La Coopération dite Sud-Sud apporte en effet des solutions adaptées au contexte car sorties d'expériences similaires vécues par des pays aux processus organisationnels et niveaux de développement comparables. Elle place les pays sur le même plan détaché de tout lien subordonné et fondé sur la solidarité, proposant un cadre ouvert et neutre de coopération définie et pilotée par les pays du sud. Reconnaissant ces avantages, et profitant d'un dynamisme économique croissant de ces pays à même de prendre en charge leur propre politique de développement, le Cameroun s'est engagé à promouvoir cette forme de coopération pour contribuer à la croissance économique et au développement durable, notamment au travers de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)[4].

À Bandung, Nehru avait identifié le principe de l'égalité entre nations et le respect pour la souveraineté comme bases pour la coopération – autrement dit, aucun pays ne se donne le droit de se dire supérieur ni de s'impliquer dans les affaires internes de l'autre. Il devait exister une motivation pour que les gens travaillent ensemble, et nous nous sommes fixés une notion très chère aux chinois contemporains, l'échange « gagnant-gagnant » (win – win), où l'acquisition et la transmission des connaissances sur d'autres sociétés et systèmes sociaux doivent être centrales. Le Cameroun considère la coopération « sud-sud » comme un complément et non comme un substitut des relations avec ses partenaires. Ces dernières années nous avons été témoin du visage changeant de l'aide au développement et des donateurs d'aide. Il y'a eu un cadre plus large de la coopération avec le développement et on remarque des pays en développement qui prennent une place plus importante dans la ligne des donateurs. Cela explique également le fait que, la France considérée comme la destination préférentielle du Cameroun dans les années précédentes se voit désormais concurrencée par la montée en puissance non seulement d'une nouvelle forme de coopération dite « sud-sud », mais aussi des coopérations avec les pays émergents notamment les BRICS+ qui impulsent un souffle nouveau à l'économie du Cameroun.

B. Une source de financement alternative aux institutions de Bretton Woods

[4]Roland SARTON, *Tendances et opportunités sur l'avancement de la coopération Sud-Sud au Maroc*, Etude et consultation des parties prenantes, décembre 2013, p 11.

Les BRICS pour être plus efficients dans leurs missions avaient décidé de mettre sur pieds une banque propre à leur vision, la NBD. La nouvelle banque de développement (NBD) également appelée Banque des BRICS est donc une institution financière multilatérale officiellement proposée en 2012 et donc l'accord de création a été signé en juillet 2014 lors du sommet des BRICS à Fortaleza (Brésil). Elle devient opérationnelle en Juillet 2015 avec son siège à Shanghai (Chine) et des bureaux régionaux dans chaque pays membre. Elle a fixé lors de sa création plusieurs objectifs que nous avons regroupé en trois grands axes : le financement des projets d'infrastructures et de développement durable dans les pays émergents et en développement, la promotion de la coopération économique entre les membres des BRICS et d'autres pays et enfin la réduction de la dépendance envers les institutions financières traditionnelles (FMI, Banque mondiale) dominées par les économies occidentales. La NBD a pour mission d'implémenter l'ambition des BRICS qui est celle de construire un ordre financier multipolaire, en concurrence avec l'hégémonie occidentale. Elle met l'accent sur l'utilisation des monnaies locales pour les prêts, le financement de la transition écologique et le renforcement des liens Sud-Sud.

Il s'agissait de mettre sur pied une banque inter-régionale Sud-Sud dans le but de mobiliser des ressources pour des projets de développement soutenable et d'infrastructures dans les pays en développement. Fort est de constater que depuis quelques années déjà, le système financier international s'est vu caractérisé par l'accumulation rapide dans le monde des réserves de change par les pays émergents et en développement. Les BRICS devenus BRICS+ servent donc de voie d'ouverture à une mise en commun progressive de ces ressources à travers tous ceux désireux d'obtenir des financements.

Le Cameroun a exprimé son intérêt à rejoindre la NBD afin de bénéficier de ces atouts pour ses projets de développement. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de diversifier ses sources de financement et de réduire sa dépendance aux institutions financières traditionnelles. Lors du 15^{e} sommet des BRICS à Johannesburg, le Cameroun a réaffirmé son engagement en faveur d'un multilatéralisme inclusif et d'une coopération renforcée avec les pays émergents. Le thème retenu pour le sommet de 2023 en Afrique du Sud, « *BRICS et Afrique : partenariat pour une croissance accélérée mutuellement, un développement durable et un multilatéralisme inclusif* », traduit assez bien la volonté des BRICS d'améliorer la dynamique coopérative avec d'autres Etats du continent, disposant d'un potentiel générateur de profits réciproques à moyenne ou longue durée. D'un autre côté, il se trouve que le Cameroun occupe une position stratégique en Afrique Centrale. C'est le leader de la zone CEMAC (Communauté Economique et Monétaire d'Afrique

Centrale), ses performances et capacités de résilience rassurent à l'idée qu'il puisse continuer à jouer un rôle majeur dans la sous-région, et au-delà[5].

Bien qu'il ne soit pas encore membre officiel de la banque, son intérêt pour l'adhésion ouvre la voie à de potentielles collaborations futures. La NBD avec son objectif de mobiliser des ressources pour des projets d'infrastructures et de développement durable, pourrait représenter une opportunité significative pour le Cameroun notamment dans les secteurs des infrastructures routières et du transport, la construction de barrages hydroélectriques et la promotion des énergies renouvelables, le renforcement des infrastructures sanitaires et éducatives, le soutien à l'agriculture et à la sécurité alimentaire. Ces investissements pourraient contribuer à accélérer le développement économique du Cameroun et à améliorer les conditions de vie de sa population. Au niveau de la réduction de la dépendance financière, la NBD serait une alternative au FMI et à la Banque mondiale. En effet, le Cameroun a historiquement subi des conditionnalités strictes (austérité, réformes structurelles) pour accéder aux prêts de ces institutions.

La NBD propose des financements moins contraignants axés sur les priorités locales (infrastructures, énergie verte). Pendant que le Cameroun finance ses projets via la Banque mondiale, la BAD (Banque Africaine de Développement) ou des partenaires comme la Chine (prêts bilatéraux), la NBD met l'accent sur l'utilisation de la monnaie locale et la réduction du risque de change pour les prêts ce qui limiterait l'endettement en dollars du Cameroun (déjà élevé à 46% du PIB en 2023). Les pays émergents et en développement souvent sous-bancarisés bénéficient de prêts pour des projets jugés peu rentables par les marchés internationaux. Cette nouvelle banque propose donc un accès à des financements moins conditionnels.

Elle privilégie les projets alignés sur les ODD (Objectifs de Développement) sans imposer de réformes structurelles strictes, contrairement au FMI. Comme exemple de secteurs prioritaires nous pouvons citer l'énergie renouvelable (barrages hydroélectriques, solaire dans les zones rurales), les transports (liaison ferroviaire Douala-Yaoundé, routes interurbaines), l'agriculture résiliente (irrigation, stockage) ...etc. La NBD vient faciliter les cofinancements avec des pays BRICS comme la Chine (Prêts concessionnels chinois déjà utilisé pour le port de Kribi et le barrage de Memve'ele) déjà active au Cameroun via les « nouvelles routes de la soi » ou l'Inde et le Brésil avec leurs expertises dans l'agro-industrie. On peut également assister dans une moindre mesure à de possible collaboration

[5] Cameroun Tribune « *La politique stratégique du Cameroun intéresse les BRICS »* par Yvan BOUNOUNG, qui interviewe le Dr Christian POUT,24 Aout 2023.

entre la NBD et des partenaires comme l'AFD (Agence Française de Développement) ou la BAD (Banque Africaine de Développement) pour des projets hybrides.

Toutefois, certaines incongruités sont à relever et ont été observées dans certains grands projets. Des entreprises notamment chinoises, ont été critiqués dans plusieurs pays africains pour leur impact négatif sur l'environnement et les populations locales. On parle d'atteintes aux écosystèmes notamment l'absence d'études d'impact environnemental rigoureuses, de la déforestation massive, la pollution des sols et des rivières dans les zones minières ou forestières ; un mauvais traitement de la main d'œuvre locale (contrats précaires, salaire bas, absence de sécurité sociale, sans transfert réel de compétences). Mais encore, des projets menés sans concertation avec les populations auraient entrainé des tensions sociales (expropriations, destruction de terres agricoles…Etc.).

Aussi, des organisations non-gouvernementales camerounaises ont déjà dénoncé les pratiques environnementales de certaines entreprises forestières chinoises dans l'Est du pays. Ce qui laisse penser que les propositions alléchantes faites au Cameroun seraient empruntes de désagréments sur le terrain pour le moins inacceptables du point de vue des droits de l'homme et du respect de la dignité humaine.

Se rapprocher des BRICS+ pour une diversification des partenaires est une mission louable, mais cela comporte le risque de remplacer une dépendance (occident) par une autre (Chine, Inde, Russie…). Une trop grande dépendance vis-à-vis de la Chine pourrait exposer le Cameroun à des déséquilibres commerciaux ou à un endettement croissant. En effet, bien que les BRICS offrent une alternative aux partenariats traditionnels, ils demeurent des puissances économiques très dominantes. Une coopération mal équilibrée pourrait créer une nouvelle forme de dépendance, notamment à travers des emprunts massifs auprès de la Chine ou de la nouvelle banque de développement, avec un risque de surendettement (dette camerounaise : 2milliards USD en 2023 vis-à-vis de la Chine, et les déséquilibres commerciaux : les importations des BRICS dépassent les exportations camerounaises).

Le Cameroun est déjà le principal débiteur de la Chine en Afrique centrale. Au 30 Juin 2024, 69,1% de sa dette bilatérale était détenue par les pays du BRICS+, la Chine détenant à elle seule 66,4%[6]. L'intensification des échanges avec les BRICS n'a pas corrigé le déséquilibre commercial, elle l'a même accentué. Le déficit record aurait atteint selon le journal Financial Afrik 2.145,2 milliards de FCFA en 2025, en hausse de 22,8% par rapport à 2024. Ce déficit s'explique par la faiblesse de la transformation locale

[6] INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, RELATIONS G7 – BRICS+ : ENSEIGNEMENTS POUR LE CAMEROUN DE 2019 A 2023, août 2024.

limitant la valeur ajoutée des exportations et la dépendance aux importations couplées à des contraintes logistiques et énergétiques qui freinent l'investissement productif. Plusieurs projets d'infrastructures au Cameroun ont été financés par des prêts chinois à des conditions peu transparentes (barrages, routes, ports). Cela peut entrainer une vulnérabilité financière si les recettes attendues n'atteignent pas les niveaux escomptés. On note également la validation d'accords commerciaux déséquilibrés. En important des biens manufacturés à faible cout depuis la Chine ou l'Inde, le Cameroun creuse un peu plus son déficit commercial tout en exportant principalement des matières premières non transformées. Bien plus, si des secteurs clés (télécommunications, mines, énergie) sont contrôlés par des groupes issus des BRICS+, cela réduit la capacité du pays à maitriser ses propres leviers de développement.

II- DE LA DIVERSIFICATION GEOPOLITIQUE DU CAMEROUN ET DE SON REPOSITIONNEMENT STRATEGIQUE

La gouvernance mondiale ne se trouve pas exclusivement entre les mains des pays industrialisés ; Les pays émergents affirment de plus en plus leur présence. Géopolitiquement, l'Asie-Pacifique tend à se substituer à l'Atlantique[7]. Du sommet d'Ekaterinbourg en Russie en 2009 au sommet de Fortaleza au Brésil en 2014, les pays BRICS passent, à une vitesse assez surprenante, d'une coopération politique symbolique à la formation d'une force collective stratégique[8]. Le Cameroun dans l'implémentation de sa diplomatie ces dernières années fait montre de sa stratégie visant à élargir ses partenariats au-delà de ceux traditionnels (notamment avec la France ancienne puissance colonisatrice), pour attirer des investissements, propulser son développement et même assoir son hégémonie au plan régional[9]. La participation et la concertation des BRICS dans les organisations internationales en général et au FMI, à l'OMC et à la Banque mondiale en particulier, vont profondément changer le modèle de la gouvernance économique et politique mondiale[10]. Le Cameroun souscrit ainsi à cette nouvelle vision du monde, fondée sur « le multilatéralisme inclusif, le respect de la souveraineté des Etats et la cohabitation

[7] Hong, Y. et Fang, Q., « La gouvernance mondiale évolue : G20 et la stratégie des grandes puissances », Contemporary International Relations, no 3, 2012, p. 38-46.

[8] Li Hongfeng, Les BRICS dans la gouvernance mondiale : état des lieux des recherches chinoises, Dans Hermès, La Revue 2017/3 n° 79, Éditions CNRS Édition, pages 165 à 172.

[9] Joël Trésor NYONKA'A, « La diplomatie stratégique de développement du Cameroun : du DSCE à la SND 30 », In Paul BATIBONAK (dir), Dynamiques sécessionnistes « normalisées » et diplomatie à l'ère de la mondialisation, Yaoundé, Éditions *Monange*, 2022, pp. 303-332.

[10] Hong, Y. et Fang, Q., « La gouvernance mondiale évolue : G20 et la stratégie des grandes puissances », *Contemporary International Relations*, nº 3, 2012, p. 38-46.

pacifique », une vision qui correspond à un nouveau modèle de développement (A) et qui favoriserait le renforcement de la souveraineté politique et économique du Cameroun (B).

A. Vers un modèle de développement alternatif ?

Depuis la fin de la guerre froide, le modèle de développement dominant est celui imposé par les institutions de Bretton Woods centré sur le libre-échange, la rigueur budgétaire, la croissance du PIB et l'ouverture aux capitaux étrangers. Le Cameroun, comme plusieurs pays du Sud explore désormais de nouvelles voies et pourquoi pas des méthodes de contournement face à ces institutions. Pourtant le constat établit serait que ce modèle aurait des limites dans les pays en développement, notamment en Afrique. Les modèles de développement importé de l'occident souvent imposé par les institutions financières internationales, ont été critiqués pour leur inefficacité à répondre aux réalités locales et pour avoir accentué certaines inégalités. Le regroupement des BRICS qui incarne un pôle émergent de puissance économique, propose un modèle de coopération Sud-Sud plus souple, fondé sur les besoins des pays partenaires plutôt que sur des conditionnalités strictes.

Le modèle BRICS+, fondé sur un développement tiré par l'industrialisation et la souveraineté économique peut inspirer les stratégies camerounaises. Traditionnellement ancré dans une coopération majoritairement tournée vers les puissances occidentales, le Cameroun cherche depuis plusieurs années à élargir ses alliances afin de renforcer sa souveraineté diplomatique et son influence régionale. L'ouverture vers ces pays - un bloc qui prône un multilatéralisme équilibré, la non-ingérence et la coopération Sud-sud - permet au Cameroun de sortir d'une dépendance historique et de bénéficier d'un rééquilibrage dans ses relations extérieures. En multipliant ses partenariats, le Cameroun gagne ainsi en marge de manœuvre, tout en réduisant sa vulnérabilité face aux pressions politiques ou économiques de ses partenaires traditionnels. Ils offrent donc au Cameroun une alternative stratégique pour diversifier son économie, moderniser ses infrastructures et renforcer son influence internationale.

Cependant pour en tirer pleinement parti, le pays doit adopter une approche structurée et exigeante en évitant les pièges de l'endettement et en privilégiant des projets durables et inclusifs. Une collaboration ciblée avec chaque membre des BRICS+ basée sur les priorités camerounaises, pourrait faire du Cameroun un pont entre l'Afrique centrale et ce bloc montant. Ils se sont constitués comme un contre-pouvoir économique et politique face à l'unipolarité du monde dominé par les pays occidentaux et leurs institutions financières. En développant la NBD en 2015, ils offrent aux pays du Sud des financements sans conditionnalités politiques, contrairement au FMI qui impose souvent des

programmes d'ajustement structurel. Cette autonomie permet aux pays partenaires de conserver la souveraineté sur leurs politiques économiques. L'accroissement significatif des pays émergents dans le revenu mondial, mais aussi un accroissement remarquable de leur part dans le contexte mondial et une expression de la coopération Sud-Sud constituent les dynamiques ayant permises à ces économies une croissance et un développement rapide dans le nouveau siècle. La différenciation de la philosophie des BRICS+ sur la question du financement du développement tient dans le principe de la solidarité développementale[11]. La proximité économique étroite des économies du sud et la familiarité des donateurs avec les défis auxquels font face les autres pays en développement seraient les bases du fondement de ce dernier. De part ce principe, les BRICS+ se verraient donc non pas comme des donateurs mais des partenaires de développement. Ils ne lient généralement pas de conditions sur la gouvernance, la politique économique, ses performances et les réformes institutionnelles à leur coopération.

La conditionnalité disent-ils, saperait le principe du respect de la « souveraineté nationale » et la promotion de la « solidarité » [12] [13]. La Chine en particulier, met l'accent sur le respect de la souveraineté nationale du pays donataire. Reflétant en partie sa propre histoire récente en matière de développement et sa politique de non-ingérence, elle croit que le développement à long terme d'un pays relève en définitive de la responsabilité du receveur et non des partenaires du développement [14]. Alors que les donateurs traditionnels s'efforcent d'améliorer la gouvernance en mettant des conditionnalités à leur aide, la chine plaide que « l'aide liée » (c'est-à-dire le financement qui est lié aux achats du pays donateur) est un moyen de les circonvenir, atténuant le risque d'une mauvaise gestion financière[15].

Leur modèle repose sur la multipolarité, c'est-à-dire une gouvernance mondiale équilibrée, où les pays du Sud peuvent s'affirmer comme des acteurs à part entière. Cela favorise une redistribution des cartes économiques mondiales, dans laquelle des pays comme le Cameroun peuvent trouver une place stratégique. Toutefois, un alignement trop marqué sur les BRICS+ pourrait être percu comme un basculement géopolitique,

[11] Piergiuseppe FORTUNATO**, «** Les BRICS, une autre coopération de développement ? » *Recherches Internationales*, Année 2013, pp. 131-150.
[12] Deborah BRAUTIGAM , , *The Dragon's Gift : The Real Story of China in Africa*, Oxford University Press, 2010.
[13] Vas A. C. and Inoue C, « Emerging Donors in International Development Assistance : The Brazil Case », 2007, disponible via internet : www.norrag.org/issues/article/1330/en/brazil-in-africa.html.
[14] SCHIERE R. , « Building Complementarities in Africa between Different Development Cooperation Modalities of Traditional Development Partners and China », *African Development Review*, Vol. 22 No 1, 2010, pp 615-628.
[15] CHATURVEDI S., « Emerging Patterns in Architecture for Management of Economic Assistance and Development Cooperation : Implications and Challenges for India », RIS Discussion Papers No. 139 (New Delhi, India Research and Information System for Developing Countries),2008.

compliquant les relations avec les pays occidentaux et l'accès aux financements du FMI et de la banque mondiale.

B. Le poids politique accru sur la scène internationale et renforcement de la souveraineté économique

La diversification des alliances stratégiques pourrait être perçue comme un levier d'autonomisation et de modernisation en faveur du Cameroun. En effet, comme beaucoup d'anciens pays colonisés il entretient une relation forte avec les puissances occidentales, notamment la France (ancienne puissance coloniale) et d'autres pays européens. Cette relation bien que bénéfique sur certains plans, s'est parfois traduite par une dépendance économique et financière, une influence politique exacerbée au travers d'institutions internationales dominées par l'occident et des conditionnalités politiques et économiques imposées en échange de financements. En se tournant vers les BRICS+, le Cameroun élargit donc son champ de partenaires, et s'émancipe d'une relation exclusive avec l'occident. Il s'agit également pour le pays d'accroitre sa marge de manœuvre diplomatique en nouant des relations solides avec des puissances émergentes. L'objectif étant de permettre au Cameroun de négocier plus librement ses priorités de développement mais aussi d'éviter l'alignement automatique sur des blocs géopolitiques dominants et pourquoi pas obtenir de meilleures conditionnalités notamment en matière de financement, d'investissement et ou d'assistance technique.

Il s'agit également de renforcer la posture internationale du Cameroun en jouant sur plusieurs tableaux. En effet, cette multiplicité d'alliances lui octroie une position de pivot stratégique entre les puissances. En coopérant à la fois avec l'occident, les BRICS+ et les partenaires africains, le Cameroun se positionne comme un acteur diplomatique incontournable en Afrique centrale. Il pourrait également servir d'intermédiaire entre les blocs, par exemple lors de négociations multilatérales ou des projets de coopération Sud-Sud. Mais également peser davantage dans les instances régionales comme la CEMAC, l'UA et internationales (ONU, OMC) … etc. Ainsi cette capacité à naviguer entre plusieurs sphères d'influence renforce le poids du Cameroun comme acteur diplomatique crédible et stratégique. Ce repositionnement géopolitique ne signifie pas un rejet de ses alliances traditionnelles, mais bien une affirmation de sa souveraineté diplomatique dans un monde en perpétuel mutations.

Le Cameroun va participer pour la première fois au sommet des BRICS en 2024 et va par ricochet consolider et améliorer ses relations commerciales avec les pays membres. Etant un pays d'Afrique centrale, le Cameroun fait une entrée remarquée au sommet des BRICS qui se tiendra du 22 au 24 août 2023 à Johannesburg, en Afrique du Sud. Cette

première participation se révèle être une étape importante dans les relations entre le Cameroun et ce bloc diplomatique émergent. Il y va avec deux principaux objectifs : premièrement il s'agit de faire montre des opportunités d'investissement que proposent les terres camerounaises, mettant en avant ses atouts économiques et ses potentialités. Deuxièmement, le Cameroun voudrait renforcer ses liens de coopération avec ce bloc diplomatique qui propose une alternative financière à l'hégémonie des institutions de Bretton Woods.

Cependant, s'aligner stratégiquement avec les BRICS+ peut avoir des conséquences sur les relations diplomatiques traditionnelles du Cameroun notamment au travers des pressions politiques des partenaires occidentaux (réduction des aides, gel des accords ou révision de certains financements notamment de l'UE ou de la banque mondiale). Un partenariat trop visible avec des Etats comme la Russie en conflit ouvert avec l'occident, ou la Chine, perçue comme une puissance autoritariste peut affecter la position du Cameroun vis-à-vis des instances internationales par exemple et lui donner une image ambivalente.

En ces temps de guerres politique, économique et commerciale, le Cameroun pourrait subir des effets collatéraux et des sanctions internationales s'il est perçu comme proche d'un camp jugé antagoniste. Pour exemple la Russie sous sanctions occidentales depuis la guerre en Ukraine, pourrait entrainer avec elle certains partenaires économiques dans des turbulences financières ou logistiques. Le Cameroun doit donc essayer de maintenir un équilibre entre ses partenariats traditionnels et les BRICS+ pour maximiser les bénéfices et minimiser les risques. Il ne peut se permettre de négliger aucun de ces blocs, car structurellement dépendant des deux. Cet équilibre n'est pas seulement une option stratégique, mais une nécessité dictée par ses intérêts économiques, sa tradition diplomatique et la nouvelle donne multipolaire.

CONCLUSION

A l'heure où les équilibres mondiaux se redessinent, les BRICS+ s'imposent comme un acteur incontournable sur les plans économique, diplomatique et géopolitique. Pour le Cameroun, ce groupe représente bien plus qu'un simple partenaire commercial, il incarne l'ouverture vers une coopération plus équilibrée, pragmatique et tournée vers le développement. Que ce soit à travers l'accès à de nouveaux marchés dynamiques, la mobilisation de financements alternatifs ou la construction de partenariats technologiques et industriels, les BRICS+ offrent au Cameroun un cadre propice à la diversification

économique et au renforcement de sa souveraineté diplomatique. De plus l'ouverture à la nouvelle forme de coopération Sud-Sud permet au Cameroun de s'affranchir des dépendances historiques, tout en consolidant sa position au sein des dynamiques régionales et internationales. La coopération entre le Cameroun et les BRICS+ peut être extrêmement bénéfique si elle est encadrée avec vigilance.

Il est essentiel de négocier des partenariats équilibrés et transparents, de protéger les intérêts nationaux dans les contrats, d'associer les acteurs locaux (entreprises, collectivités, ONG) à la mise en œuvre des projets ; et de maintenir une diversification stratégique dans les alliances internationales afin d'éviter toute dépendance exclusive. La NBD des BRICS+ n'a pas encore de projets spécifiques annoncés au Cameroun, mais son rôle potentiel s'inscrit dans une logique de coopération Sud-Sud et de financement d'infrastructures. Si elle n'est pas encore active au Cameroun, elle représente cependant une aubaine économique pour diversifier les sources de financement et accélérer les projets structurants.

Les BRICS+ offrent au Cameroun une alternative crédible et prometteuse aux modèles traditionnels de développement. Par leur approche pragmatique, leur souplesse financière et leur volonté de venir en aide aux pays en voie de développement, ils soutiennent le Cameroun. Pour bénéficier de plus grands investissements, le Cameroun devra négocier son adhésion ou des partenariats ad hoc avec la NBD, prioriser des projets alignés sur les critères de durabilité de la banque, renforcer sa gouvernance pour rassurer les investisseurs. La réussite dépendra aussi de la capacité des BRICS+ à étendre leur influence en Afrique francophone, un terrain où la France et l'UE restent encore dominantes.

Ce partenariat ne doit pas être un simple remplacement d'une dépendance par une autre. Pour que cette dynamique soit réellement bénéfique, le Cameroun doit développer une vision stratégique nationale, garantir une gouvernance transparente, et impliquer toutes les couches de la société dans la construction de cet édifice. Le modèle BRICS n'est pas une solution miracle, mais il peut devenir un levier puissant pour un développement alternatif et maitrisé.

BIBLIOGRAPHIE

Brautigam D., 2010, The Dragon's Gift : The Real Story of China in Africa (Oxford University Press).

Cameroun Tribune « *La politique stratégique du Cameroun intéresse les BRICS »* par Yvan BOUNOUNG, qui interviewe le Dr Christian POUT,24 Aout 2023.

CHATURVEDI S., « Emerging Patterns in Architecture for Management of Economic Assistance and Development Cooperation : Implications and Challenges for India », RIS Discussion Papers No. 139 (New Delhi, India Research and Information System for Developing Countries),2008.

Deborah BRAUTIGAM , The Dragon's Gift : The Real Story of China in Africa, Oxford University Press, 2010.

HONG. Y. et FANG Q., « La gouvernance mondiale évolue : G20 et la stratégie des grandes puissances », *Contemporary International Relations*, no 3, 2012, p. 38-46.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, RELATIONS G7 – BRICS+ : ENSEIGNEMENTS POUR LE CAMEROUN DE 2019 A 2023, aout 2024.

Jim O'NEILL, Building Better Global Economic BRICs. *Goldman Sachs Global Economic*, Paper No. 66. (2001).

Joël Trésor NYONKA'A, « La diplomatie stratégique de développement du Cameroun : du DSCE à la SND 30 », In Paul BATIBONAK (dir), Dynamiques sécessionnistes « normalisées » et diplomatie à l'ère de la mondialisation, Yaoundé, Éditions Monange, 2022, pp. 303-332.

LI HONGFENG, Les BRICS dans la gouvernance mondiale : état des lieux des recherches chinoises, Dans Hermès, La Revue 2017/3 n° 79, Éditions CNRS Édition, pages 165 à 172.

Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Qu'est-ce-que la coopération Sud-Sud et pourquoi est-ce important ? », New York 19 Mars 2019. Piergiuseppe FORTUNATO, « Les BRICS, une autre coopération de développement ? » Recherches Internationales, Année 2013, pp. 131-150.

Roland SARTON, *Tendances et opportunités sur l'avancement de la coopération Sud-Sud au Maroc*, Etude et consultation des parties prenantes, décembre 2013, p 11.

SCHIERE R., « Building Complementarities in Africa between Different Development Cooperation Modalities of Traditional Development Partners and China », African Development Review, Vol. 22 No 1, 2010, pp 615-628.

VAS A. C. and INOUE C., 2007, « Emerging Donors in International Development Assistance : The Brazil Case », disponible via internet : www.norrag.org/issues/article/1330/en/brazil-in-africa.html.

Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n° 4 bis, 31 août 2026
Revue bimestrielle

LE SERVICE DE GREFFE DES JURIDICTIONS IVOIRIENNES DE 1961 A 2005
THE REGISTRY SERVICE OF IVORIAN COURTS FROM 1961 TO 2005

Article rédigé par
Alex Fréjus **KONAN**
Assistant en Histoire du Droit,
Enseignant – chercheur à l'UFR SJAP
de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké
(Côte d'Ivoire)

RESUME

« Nul ne peut se faire justice à soi-même ». A l'origine chacun pouvait et avait le droit de se faire justice. Mais cet adage, principe et règle protège à la fois l'ordre juridique, la fonction judiciaire et l'individu lui-même. En Côte d'Ivoire, les organes chargés de rendre la justice sont le siège, le parquet et le greffe. Le greffe, service public méconnu et marginalisé évolue suivant diverses normes ivoiriennes. Le greffe, souvent perçu comme un simple service administratif, révèle en réalité une richesse doctrinale et normative. La modernisation du greffe conditionne l'efficacité, la transparence et l'accessibilité de la justice, valeurs essentielles dans un État de droit. En tant qu'institution hérité de la colonisation, le greffe a su s'adapter et se réformer à l'identité ivoirienne.

MOTS-CLES : Juridiction ; service public ; greffe ; greffier ; digitalisation ; institut de formation

ABSTRACT

"*No one may take the law into their own hands*." Originally, everyone could and had the right to take justice into their own hands. But this adage, principle, and rule protects both the legal order, the judicial function, and the individual themselves. In Côte d'Ivoire, the bodies responsible for administering justice are the court, the public prosecutor's office, and the registry. The registry, a little-known and marginalized public service, evolves according to various Ivorian standards. Often perceived as a simple administrative service, the registry actually reveals a wealth of doctrine and regulations. Modernizing the registry is essential for the efficiency, transparency, and accessibility of justice values fundamental to a state governed by the rule of law. As an institution inherited from colonization, the registry has adapted and reformed itself to reflect Ivorian identity.

KEYWORDS: Jurisdiction; public service; registry; clerk; digitalization; training institute

PLAN

INTRODUCTION

I- LE MAINTIEN DES SERVICES DE GREFFE DANS LES JURIDICTIONS APRES 1961

A- La fonctionnarisation des services de greffe

B- La transposition organisationnelle des services de greffe

II- LA REFORMATION DES SERVICES DE GREFFE DANS LES JURIDICTIONS A PARTIR 2005

A- La création d'une école autonome des services de greffe ivoirienne

B- La digitalisation technique des services de greffe

CONCLUSION

INTRODUCTION

« Nul ne peut se faire justice à soi-même »[1]. Ce vieil adage exprime une vérité qui paraît évidente, formulée sous forme de maxime. Il présente un intérêt certain car il ne s'agit pas d'une règle applicable au seul droit judiciaire mais bien d'un principe général, dont les manifestations se retrouvent en droit substantiel. A l'origine chacun pouvait et avait le droit se faire justice[2]. Mais cet adage, principe et règle protège et à la fois l'ordre juridique, la fonction judiciaire et l'individu lui-même[3].

Aujourd'hui la justice est rendue par des institutions dans un cadre précis, c'est-à-dire au sein des juridictions[4]. De plus, les organes chargés de rendre la justice en Côte d'Ivoire sont le Siège, le Parquet et le Greffe. Dans cette trilogie judiciaire[5], le service de greffe retient particulièrement notre attention. Ce service public méconnu et marginalisé évolue au gré de diverse norme ivoirienne[6]. Il est important d'étudier son évolution depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire jusqu'en 2005, année de grande réforme consacrant son autonomisation.

Le premier éclairage qu'il importe d'apporter à notre réflexion porte sur la signification exacte du libellé du sujet. En effet, l'intitulé « le service de greffe des juridictions ivoirienne, de 1961 à 2005 », exige que l'on explique le service, le greffe et la juridiction. Il convient également de justifier le choix des dates.

Le mot *service* peut prêter à confusion car il revêt plusieurs sens. Pour une meilleure compréhension, une clarification s'impose. Etymologiquement, issu des termes latins *servitium* (état d'esclavage, de servitude, de domesticité) et *servire* (être asservi), le mot service désigne l'action de servir[7].

Dans le langage juridique, le mot service caractérise l'objet d'une prestation personnelle[8]. Cette appréhension donnée par les juristes et notamment par les privatistes ne correspond cependant pas à notre sujet. C'est surtout le regard de la doctrine qui permet d'avoir une définition complète et éclairée du terme.

---

[1] Jean-Marie COULON, *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, Dalloz, 2010, p. 411.

[2] Jean-Marie MOEGLIN, *Le « droit de vengeance » chez les historiens du droit au Moyen Âge (XIX^e^-XX^e^ siècles)*, 2006, p. 104.

[3] Jean-Marie COULON, *op. cité.*.

[4] Article 143 nouveau de la loi N°2020-348 du 19 03 2020 relatives à l'organisation de la justice.

[5] Jean BAILLY, *Histoire des greffiers*, sofiac Edition, Paris, 1987, P. 01.

[6] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p.11.

[7] Bouquet (B) et DUBECHOT, *le service, les services. Fondements, ambiguïtés et contexte actuel, vie sociale*, Édition Erès N° 14, 2016, p. 13.

[8] Dictionnaire droit privé par Serge Braudo (Version numérique).

Selon la doctrine juridique, la notion de service est liée au service public. Elle définit classiquement le service public comme étant la réunion de trois critères : la présence d'une activité considérée d'intérêt général, un lien plus ou moins étroit avec une personne publique et la soumission de cette activité à un régime exorbitant du droit privé[9].

Selon cette définition, il ne suffit pas que l'activité en cause soit reconnue d'intérêt général pour qu'il ait service public. Il faudrait aussi et surtout qu'elle soit rattachée organiquement à une personne publique, qui est toujours responsable de la création et de l'organisation du service public[10].

Le Greffe est défini comme étant « *ce qui s'ajoute, qui est ajouté pour enrichir, modifier, etc.* »[11]. La compréhension de cette définition impose d'opter une approche sémantique et fonctionnelle du terme. Cette formule, empruntée au sens premier du mot « greffe », met en évidence le rôle complémentaire et enrichissant du greffe au sein de l'organisation judiciaire.

Sur le plan linguistique, le mot « greffe » provient du verbe « greffer », lui-même issu du latin « *graphium* » qui désigne à l'origine un instrument servant à écrire. Par extension, « greffer » signifie ajouter un élément étranger à un autre pour le renforcer ou le transformer, comme dans le domaine botanique[12].

Dans le langage administratif et juridique, le « Greffe » ne désigne pas un simple « ajout » extérieur, mais l'ensemble des services rattachés à la juridiction pour en assurer la cohérence, la continuité et la mémoire. Le Code de l'organisation judiciaire français précise en effet que les Greffes « *font partie de la juridiction dont ils dépendent* », tandis que la doctrine classique les définit comme le « *secrétariat-greffe* », c'est-à-dire le service chargé de la conservation des minutes, actes et procédures[13]. Ainsi, le Greffe apparaît comme une composante organique de la juridiction et non comme un accessoire ajouté[14].

---

[9] Dorian GUINARD, *Réflexion actuelle sur la notion de service public*, *Dans Regards croisés sur l'économie* 2007/2.

[10] DRIER (P.L) et Petit (J), *Droit administratif*, Précis Domat, Droit Public, 12è édition, 2018-Laurent, p. 284.

[11] https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/greffe/38081

[12] Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi), article « Greffe », en ligne : https://www.cnrtl.fr/definition/greffe (consulté le 20 octobre 2025).

- REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, éd. 2022, t. II, p. 1638-1639 : « Greffe (XI^{e} s.) Vient du latin « graphium », "stylet, instrument pour écrire", emprunté du grec « grapheion ». Le verbe "greffer" est un dénominatif formé de "greffe".

- Albert DAUZAT, Jean DUBOIS et Henri MITTERAND, *Dictionnaire étymologique et historique du français*, Paris, Larousse, 6^{e} éd., 2008, p. 325 : « Greffe : du latin « graphium » "stylet", emprunt du grec « grapheion » ; sens figuré d'''office du greffier" au XIV^{e} s. »

[13] MESSANGA ATANGANA Norbert, *Pratique des greffes*, Edition MINOS, 2002, p.60

[14] Code de l'organisation judiciaire français, article R. 123-1 : « Les greffes font partie de la juridiction dont ils dépendent. » (Légifrance, consulté le 20 octobre 2025).

Par ailleurs, le « Greffe » est un *service institué auprès d'une juridiction, chargé d'assurer la conservation des actes de procédure, de conférer l'authenticité aux décisions de justice et d'assister les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, tout en garantissant la sécurité et la traçabilité des actes judiciaires*[15]. Dans la doctrine ivoirienne, des auteurs tels que le Professeur LEGRÉ Okou Henri et KOUASSI Kouadio Bernard ont également soutenu que le Greffe constitue le prolongement administratif de la juridiction. Selon eux, il en est la mémoire et le cœur logistique. Leur enseignement à l'École Nationale d'Administration d'Abidjan souligne que le Greffe est une institution d'appui sans laquelle la justice serait dépourvue de fondement matériel et procédural[16].

En somme, la doctrine majoritaire, tant française qu'ivoirienne, reconnaît que le greffe dépasse le simple rôle de secrétariat pour devenir un organe administratif intégré au pouvoir judiciaire[17]. Il incarne la continuité, la rigueur et la mémoire du service public de la justice, ce qui justifie pleinement sa qualification de prolongement administratif du pouvoir judiciaire.

Appliqué au Greffe, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'un simple organe accessoire, mais d'un service public de la justice organisé et réglementé par la loi[18].

Par *juridiction* il faut entendre le lieu dans lequel la justice est rendue[19]. C'est un ensemble de tribunaux un espace destiné à trancher les litiges. Le greffe est un organe qui intervient dans tous les services de la juridiction, qu'elle soit inférieur et supérieur.

Les choix des années 1961 et 2005 se justifie par le fait que la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire prévoyait l'existence d'un greffe auprès de chaque juridiction à travers les articles 13, 28 et 31[20]. Ces articles consacraient l'institution formelle du

---

- Académie française, Dictionnaire de l'Académie française, 9e éd., v° « Greffe » : « Bureau où sont déposés les actes judiciaires ; secrétariat-greffe. » (Consulté le 20 octobre 2025, https://www.academie-francaise.fr/greffe).
- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), Trésor de la langue française informatisé (TLFi), article « Greffe » : « Bureau où l'on dépose les minutes et expéditions des actes judiciaires, et où les greffiers assurent la conservation et la délivrance des pièces. » (Consulté le 20 octobre 2025, https://www.cnrtl.fr/definition/greffe).
- Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12e éd., Paris, PUF, 2023, p. 466 : « Greffe : Service d'une juridiction, dirigé par un greffier, chargé du secrétariat et de la conservation des actes. »
- Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, t. I, Paris, 2021, v° « Secrétariat-greffe » : « Service administratif d'une juridiction chargé des actes et de la tenue des audiences. »

[15] Gérard CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 12e éd., Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2018, v° « Greffe »

[16] Henri LEGRÉ Okou et Bernard KOUASSI Kouadio, *Cours de Droit judiciaire*, ÉNA Abidjan, 2008

[17] Loïc CADIET, *Droit Judiciaire Privé*, Paris, PUF, 2020, p. 48.

[18] Bilé ANOUGBO, *organisation Judiciaire*, *la réalisation du droit en Côte d'Ivoire,* 3eme édition, CNDJ, 2025, p. 55

[19] El Hadj Siriki Fangnigue SORO, *Institutions Judiciaires*, MMS, Abidjan, 2015, p. 18.

[20] Loi n°61-155 portant organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire
Article 1er : « Dans la République de Côte d'Ivoire, la justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour suprême, la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. »

greffe comme organe lié à la juridiction et nécessaire à son fonctionnement administratif et procédural. De plus, le décret n°60-217 du 27 juillet 1960 portant statut du cadre des services judiciaires précisait déjà les conditions de recrutement, d'affectation et de responsabilité des Agents du Greffe[21]. Ce statut confirmait le caractère institué et réglementé de ce service au sein de la justice ivoirienne. L'année 2005 est le point de départ de plusieurs reformes portant le fonctionnement des services judiciaires mais particulièrement sur le service de greffe[22].

Le présent sujet présente une pluralité d'intérêts. D'abord, il présente un intérêt scientifique, en ce qu'il permet d'analyser la transformation d'une institution judiciaire essentielle à la lumière des réformes législatives et organisationnelles. Le greffe, souvent perçu comme un simple service administratif, révèle en réalité une richesse doctrinale et normative qui mérite d'être étudiée en profondeur[23]. Ensuite, il présente un intérêt pratique, car comprendre les mutations du Greffe depuis l'indépendance jusqu'à l'ère numérique éclaire les enjeux de son fonctionnement. Une telle étude fournit des repères utiles aux praticiens, magistrats, greffiers et étudiants en droit. Enfin, il revêt un intérêt sociétal, dans la mesure où le Greffe, garant de

---

Article 13 : « La cour d'appel est assisté d'un greffier en chef et de greffiers. »
Article 28 : « Les tribunaux de première instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers. »
Article 31 : « Les sections de tribunaux sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers. »
Article 41 : « Les juges de paix sont assistés de greffiers. »

[21] Décret n°60-217 du 27 juillet 1960 portant statut du cadre des services judiciaires, Article 1er : « A compter du 1er janvier 1960, il est institué un cadre des services judiciaires, dont le personnel forme deux corps énumérés comme suit :
1° Le corps des secrétaires de Justice ;
2° Le corps des greffiers. (…). ».
Article 2 : « Les secrétaires de Justice concourent avec les greffiers au fonctionnement des greffes et secrétariats des parquets. Quel que soit leur grade ou quelles que soient les fonctions dont ils sont chargés, les secrétaires de Justice sont toujours subordonnés aux magistrats, aux greffiers en chef et aux greffiers. ».
Article 7 : « Les secrétaires de Justice se recrutent exclusivement :
1° Par concours direct, parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par les ministères de l'Education nationale ou de l'Enseignement technique ;
2° Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli en position d'activité trois années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat et justifiant en outre de deux années de services effectifs dans une juridiction de la République ;
3° Sur titre, parmi les ressortissants de l'Etat, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou de la capacité en droit, ou du diplôme d'une école de notariat reconnue par l'Etat, assorti de trois années de cléricature dans une étude de notaire ou d'avoué ;
(…). ».
Article 13 : « Les greffiers chargés d'assister le juge ou le tribunal dans toutes ses opérations, ainsi que d'écrire tous les actes du ministère des juges. Quel que soit leur grade ou quelles que soient les fonctions dont ils sont chargés, les greffiers sont toujours subordonnés aux magistrats et aux greffiers en chef. ».
Article 18 : « Peuvent seuls être nommés dans le corps des greffiers, les élèves diplômés d'un établissement de formation dont les conditions de recrutement direct et professionnel et de fonctionnement sont fixées par une réglementation particulière. ».

[22] Ibrahim KONE, *les reformes de la justice ivoiriennes après 2011, avancée et défis*, Revue Ivoirienne de droit public, 2022, p. 35.

[23] Bilé ANOUGBO, *organisation Judiciaire, la réalisation du droit en Côte d'Ivoire,* 3eme édition, CNDJ, 2025, p. 10.

l'authenticité et de la traçabilité des actes judiciaires, est un acteur central de la protection des droits des justiciables[24]. Sa modernisation conditionne l'efficacité, la transparence et l'accessibilité de la justice, valeurs essentielles dans un État de droit.

À l'analyse de ce qui précède, nous sommes en mesure de nous demander dans quelle mesure le service de greffe des juridictions ivoiriennes entre 1961 et 2005 traduit à la fois la continuité des structures judiciaires héritées de l'après-indépendance et la volonté de réforme de l'administration judiciaire ivoirienne garantissant la sauvegarde des droits et des procédures judiciaires? Aussi, pouvons-nous dire pour quelle raison le service de greffe des juridictions ivoiriennes a t il connut, une phase de maintien avant d'entrer dans une dynamique de réforme au sein des juridictions ivoiriennes ?

Répondre à ces questions permettra de voir d'une part le maintien après 1961 (I) et d'autre part les reformes des services de greffe dans les juridictions à partir 2005(II).

I- LE MAINTIEN DES SERVICES DE GREFFE DANS LES JURIDICTIONS APRES 1961

Le décret n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire a posé les fondations du système judiciaire ivoirien. Ce texte, bien que novateur dans son esprit républicain, s'inscrit dans une logique de continuité administrative avec l'ancienne puissance coloniale. Les services de greffe sont maintenus dans leur rôle traditionnel (B), mais leur statut et leur organisation sont profondément remaniés pour répondre aux besoins de l'État nouveau (A).

A- La fonctionnarisation des services de greffe

A l'indépendance de la Côte d'Ivoire, un enjeu majeur s'est imposé aux autorités nationales. Cet enjeu était celui de la construction d'un État de droit doté d'institutions judiciaires nationales[25]. Parmi ces institutions, les services de greffe constituent l'épine dorsale administrative de la justice. Le greffe est chargé de la conservation des minutes, de l'authentification des actes et de l'assistance aux magistrats[26]. La transcription des textes coloniaux ne s'est donc pas traduite par une rupture radicale mais plutôt par un recyclage adapté à la nouvelle réalité politique et institutionnelle. La Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960 le confirme à l'article 76 en ces termes : *« La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux en ce qu'elle n'a rien de*

[24] Henri MELEDJE, *Droit Judiciaire Privé*, Abidjan, ABC, 2014, p. 11.
[25] Séraphin Bi Boti NENE, *Introduction historique au droit ivoirien*, ABC, Abidjan, 2023, p.321.
[26] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p.45.

contraire à la présente Constitution. »[27]. Ainsi, la majorité des textes relatifs au Greffe ont été hérités directement de l'administration judiciaire coloniale française qui avait mis en place un ensemble de normes techniques et procédurales destinées à réguler la gestion des dossiers, les formalités d'enregistrement et la conservation des actes de justice[28].

La Côte d'Ivoire indépendante a hérité d'un système judiciaire fortement inspiré du modèle français[29]. Les personnels du greffe provenaient encore de cadres administratifs issus de la période coloniale[30]. Le législateur ivoirien, soucieux de remplacer l'héritage colonial par une administration judiciaire nationale, décide d'intégrer les greffiers dans la fonction publique et de structurer leur carrière. C'est la phase de la fonctionnarisation[31].

La fonctionnarisation du service de greffe peut se définir comme le processus par lequel les personnels du greffe sont progressivement intégrés dans un cadre public organisé, soumis à des règles de recrutement, de formation, de carrière, de discipline et de rémunération déterminées par l'État[32]. Cette idée du législateur traduit le passage d'un personnel hérité de l'administration coloniale à un corps national de fonctionnaires spécialisés dans le service public de la justice ivoirienne.

La fonctionnarisation est pour le législateur un instrument de construction de l'État[33]. Elle permet à l'Etat d'avoir des agents publics nationaux chargés d'assurer le fonctionnement quotidien des juridictions. Il faut noter également que la fonctionnarisation a une portée institutionnelle et administrative. D'abord, elle a permis à l'État ivoirien de contrôler l'organisation de son appareil judiciaire, de substituer des agents nationaux aux cadres hérités de la période coloniale. Ensuite, en devenant des agents publics, le personnel de greffe est soumis aux obligations de la fonction publique. Tout fonctionnaire de la fonction publique est tenu de la discipline, de la neutralité, de la probité, du respect de la hiérarchie et de la continuité du service public[34]. Ces obligations sont nécessaires en raison de la nature sensible des missions du greffe[35].

---

[27] Art 76 de la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

[28] Circulaire n°4 du 5 octobre 1959 organisant le mode d'établissement des notices mensuelles, semestrielles et annuelles.

[29] René DEGNI-SÉGUI, *Droit administratif général*, tome 2, Abidjan, NEI-CEDA, 2012, p. 251.

[30] Séraphin Bi Boti NENE, *Introduction historique au droit ivoirien, op. cité.* p. 323.

[31] Paul MORRIS, *Greffier*, Studyrama, Collection : Objectif métier, décembre 2025, p. 34.

[32] René CHAPUS, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 91.

[33] *Idem*

[34] René DEGNI-SÉGUI, *Droit administratif général*, *op cité*. p. 320.

[35] Institut national de formation judiciaire, *Statut et déontologie du greffier*, support de formation.

Durant la période coloniale, les greffiers étaient souvent des agents recrutés selon qu'ils sont sujets ou citoyen français. Ils étaient dotés d'un statut précaire ou dépendant de l'administration française[36].

Le Greffier colonial, souvent recruté et formé en France a vocation a appliqué le Code de procédure civile et le code de procédure pénale français, adaptés par décrets locaux. Ainsi, les premiers greffiers en Côte d'Ivoire étaient essentiellement des fonctionnaires français ou assimilés et leur mission consistait à transposer le formalisme procédural français dans un contexte colonial[37]. Les textes fondateurs de l'époque coloniale sont respectivement les décrets de 1903, 1912[38]et 1946[39] qui ont défini le statut et les fonctions des Greffiers sur la base du droit public français. Même après l'instauration de juridictions mixtes, la structure du greffe est demeurée la copie du modèle français. Cette dépendance explique pourquoi, en 1960, au moment de l'indépendance, la Côte d'Ivoire n'avait pas un modèle autonome de greffe mais un service totalement imbriqué dans l'administration coloniale constituant l'héritage colonial[40].

Avant l'indépendance, certains textes étaient déjà en préparation afin de définir le statut du cadre des services judiciaires. Il s'agit du décret n°60-217 du 27 juillet 1960 portant statut du cadre des services judiciaires. Ce décret en son article 1er, énumérait déjà les différents corps devant constituer le personnel des services judiciaires. Il s'agissait du corps des secrétaires de justices et le corps des greffiers[41]. À l'indépendance, la Côte d'Ivoire n'a pas aboli le greffe colonial mais l'a conservé comme instrument de garantie juridique.

---

[36] Albin CHALANDON, *ministre de la Justice Française*, 3 octobre 1986

[37] El Hadj Siriki Fangnigue SORO, *institutions Judiciaires*, MMS, Abidjan, 2015, P. 18.

[38] Décret du 16 Août 1912 déterminant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux indigènes en Afrique occidentale française.

Art. 34 du décret du 16 Août 19012 déterminant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux indigènes en Afrique occidentale française : « Des fonctions de greffier n'existent pas auprès des tribunaux de subdivision et des tribunaux de cercle. Les présidents peuvent être assistés d'un secrétaire pour la rédaction matérielle des jugements et des notes d'audience, la tenue du registre mentionné à l'article 32, la délivrance des expéditions aux parties. ».

[39] Décret n° 46-1588 portant modification de la justice française en Afrique Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis

Article 3 : « Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis-greffiers ou des agents nommés par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général, Commissaire ou Gouverneur sur la proposition du chef de service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils vont exercer leurs fonctions. ».

[40] El Hadj Siriki Fangnigue SORO, *Institutions Judiciaires, op. cit.* p. 20.

[41] Décret n°60-217 du 27 juillet 1960 portant statut du cadre des services judiciaires

Article 1er : « A compter du 1er janvier 1960, il est institué un cadre des services judiciaires, dont le personnel forme deux corps énumérés comme suit :

1° Le corps des secrétaires de Justice ;

2° Le corps des greffiers.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction publique, le statut particulier de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. »

Le rôle administratif du greffier dépassait parfois celui du greffier français car ils servaient aussi de relais administratif local auprès des populations[42]. Dans un contexte où les populations indigènes ne maîtrisaient pas le français écrit, les greffiers jouaient le rôle d'intermédiaire linguistique et procédural. Ils transcrivaient les décisions en français et assuraient leur authentification officielle, condition de leur opposabilité. Parfois, ils servaient de passeur culturel entre le Juge et les justiciables soumis aux juridictions de droit écrit. Les greffiers à l'indépendance (souvent français) formaient les commis locaux recrutés comme aides-greffiers. Ils initiaient ces auxiliaires aux règles de procédure écrite et à la tenue des registres. Ce rôle a préparé l'émergence des premiers greffiers ivoiriens après 1960[43].

Avant l'indépendance, l'arrêté interministériel n°136 MJ. FP. FAEP du 3 décembre 1959 prévoyait déjà la création d'un centre de préparation aux concours de greffier stagiaire et de secrétaire des greffes et parquets[44]. Il s'agissait d'une volonté du législateur ivoirien de rompre progressivement avec l'administration coloniale. Quant au décret n°60-217 du 27 juillet 1960 portant statut du cadre des services judiciaires, il définissait la composition du Greffe en son article 1er en ces termes : « A compter du 1er janvier 1960, il est institué un cadre des services judiciaires dont le personnel forme deux corps énumérés comme suit : le corps des secrétaires de justice et le corps des greffiers »[45].

Le décret évoqué n'a pas véritablement été appliqués en réalité, les greffiers sont restés fonctionnaires. Ils ont été plutôt régis par la loi n°59-135 portant statut de la fonction publique[46]. Cette disposition demeure et s'applique j'jusqu'en 1961. La loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire, fut l'un des premiers textes de loi adoptés après l'indépendance en matière d'organisation judiciaire, pose les bases de la justice ivoirienne moderne.

---

[42] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p. 22.

[43] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p. 10.

[44] Arrêté Interministériel n°136 MJ. FP. FAEP. Du 3 décembre 1959 portant création d'un centre de préparation aux concours de greffier stagiaire et de secrétaire des Greffes et Parquets

Article 1er : « Il est institué à Abidjan, un centre de préparation au concours de greffier stagiaire et de secrétaire des Greffes et parquets, placé sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre délégué chargé de la Fonction publique. ».

Article 2 : « Le centre a pour objet d'assurer la préparation sous forme de cours théorique et pratiques aux concours pour le recrutement des agents des corps visés à l'article précédent, qui auront lieu courant mars 1960. ».

[45] Décret n°60-217 du 27 juillet 1960 portant statut du cadre des services judiciaire

Article 1er : « A compter du 1er janvier 1960, il est institué un cadre des services judiciaires, dont le personnel forme deux corps énumérés comme suit :

1° Le corps des secrétaires de Justice ;

2° Le corps des greffiers.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction publique, le statut particulier de ces corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. ».

[46] Loi n°59-135 du 3 septembre 1959 portant statut de la Fonction publique abrogée par la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut de la Fonction Publique

Le décret de 1961, en instituant un corps unique de fonctionnaires de greffe, a opéré une véritable fonctionnarisation. Les greffiers sont intégrés à la fonction publique ivoirienne, bénéficiant d'une grille indiciaire, d'une garantie de carrière et d'un régime disciplinaire uniforme. Cette mesure visait à garantir l'indépendance et la probité des auxiliaires de justice, tout en les soumettant à l'autorité hiérarchique du ministère de la Justice. Cependant, cette fonctionnarisation a également eu pour effet de rigidifier le corps, en le soumettant aux lenteurs et aux contraintes budgétaires de la fonction publique traditionnelle.

La situation statutaire des greffiers a considérablement évolué. D'abord en 1960, la justice fonctionnait avec du personnels techniques relevant soit de corps généraux de la France d'Outre-mer, soit des corps supérieurs relevant de la fédération de l'ancienne AOF.

De plus, la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juillet 1964, n° 94-440 du 16 août 1994, n° 97-399 du 11 Juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 contient les règles et les principes de l'organisation judiciaire plaçait le greffier au centre des interventions. En 1964, un statut particulier des acteurs judiciaires a été établi[47].

La modification de la situation statutaire du personnel judiciaire est faite par le décret n° 68-68 du 2 février 1968 qui régit un texte dérogatoire au statut général de la Fonction publique[48]. Ce décret constitue une étape décisive dans la définition du statut des secrétaires de justice et des greffiers en chef. Ces corps disparaîtront à leur tour, à la faveur du décret N° 78-769 du 23 septembre 1978 portant le statut des personnels des services judiciaires qui prévoit, en son article 1^{er,} les corps des assistants, des secrétaires des greffes et parquets et des attachés des greffes et parquets[49].

L'analyse de ses dispositions révèle que la fonctionnarisation du greffe n'est pas seulement une intégration administrative[50]. Elle a également pour objet d'opérer une hiérarchisation des fonctions, de préciser les responsabilités et de donner une stabilité professionnelle aux agents de cette corporation.

Il est revenu à la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut de la fonction publique, abrogeant la loi de 1959, de définir le corps des greffiers comprenant les Assistants, les Secrétaires, les attachés et les administrateurs des greffes et parquets[51]. Cette loi rattache les

[47] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p. 48.
[48] Décret n° 68-68 du 02 février 1968 portant statut des secrétaires de justice et greffiers en chef
[49] Art 1er du décret N° 78-769 du 23 septembre 1978 portant statut des personnels des services judiciaires
[50] Francis Vangah WODIÉ, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, p. 159.
[51] Loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique.

greffiers au grand corps des emplois publics. Le législateur les soumet aux règles communes applicables à tous fonctionnaires qui sont : recrutement, nomination, avancement, discipline, rémunération et retraite.

Outre l'intégration, la loi de 1992 confère aux greffiers une sécurité statutaire, une carrière organisée et des garanties professionnelles[52]. Elle confirme aussi que le service de greffe relève incontestablement du service public de la justice et non d'une simple activité auxiliaire sans statut clair[53].

Toutefois, ils bénéficiaient de dispositions particulières à travers le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut de la fonction publique précité. Cependant, seuls les secrétaires des greffes et parquets, les attachés des greffes et parquets et les administrateurs des greffes et parquets prêtaient serment avant leur entrée en fonction devant la juridiction près de laquelle ils étaient affectés[54]. Quant aux assistants des greffes et parquets, ils ne prêtaient pas, en principe de serment. Quand ils exerçaient les fonctions de Greffiers ad hoc, ils le faisaient seulement devant la Juridiction d'Instruction ou de Jugement près laquelle ils sont appelés à remplir lesdites attributions. La Mention de la présentation de serment était faite dans l'acte ou dans la décision à l'établissement desquels ils avaient prêté concours[55].

Le statut particulier des greffiers, fixé par la loi n° 2015-492 du 7 juillet 2015, renforce cette conception. Cette loi consacre l'aboutissement du processus de fonctionnarisation[56]. Les dispositions de ces textes précises que les greffiers sont des auxiliaires de justice, rattachés aux juridictions où ils exercent[57]. Leur fonction se trouve ainsi intrinsèquement rattachée à l'activité

---

[52] *Idem.*

[53] Décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique.

[54] Décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut de la fonction Publique.
Article 49 : « Avant leur entrée en fonction, les secrétaires des Greffes et Parquets, les attachés des Greffes et Parquets, les administrateurs des Greffes et Parquets prêtent serment devant la juridiction près laquelle ils sont affectés, et quelle que soit la nature de leurs activités futures, le serment suivant :
« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent ».
La prestation de ce serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en minute dont une expédition est adressée d'office au garde des Sceaux, ministre de la Justice. ».

[55] Article 51 du Décret n°93 : « Les assistants des Greffes et Parquets exerçant les fonctions de greffiers ad hoc prêtent le serment indiqué à l'article 49 ci-dessus devant la Juridiction d'instruction ou de jugement près laquelle ils sont appelés à remplir les attributions. Il n'en est pas dressé procès-verbal.
Toutefois, mention du serment est portée dans l'acte ou dans la décision à l'établissement desquels ils ont prêté concours. Lorsqu'ils sont appelés à remplir ultérieurement les mêmes fonctions auprès de la même juridiction, les assistants des Greffes et Parquets ne renouvellent pas leur serment. Ils conservent toutefois, la qualité de greffier ad hoc et de ce fait le serment qu'ils ont préalablement prêté est rappelé dans le nouvel acte ou dans la nouvelle décision. ».

[56] Loi n° 2015-492 du 7 juillet 2015 portant statut des greffiers

[57] Loi n° 2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers
Article 1 : « Les greffiers sont des auxiliaires de Justice. Le corps des greffiers comprend :
- les administrateurs des greffes et parquets ;

du juge même bien qu'ils disposent d'une autonomie technique dans l'authentification et la gestion des actes. La loi de 2015 adoptée par le législateur consacre expressément l'existence d'un corps des greffiers composé des administrateurs, des attachés et des secrétaires des greffes et parquets.

Outre, la professionnalisation du greffe, cette loi organise le recrutement, la formation, la carrière, les positions administratives, les incompatibilités, la discipline, la rémunération et la cessation des fonctions[58]. Sous la loi de 2015, le greffier ne constitue plus un agent administratif ordinaire, mais un auxiliaire de justice doté d'un statut particulier propre.

Par cette disposition, le greffe est érigé en un service public indispensable à la continuité de la justice ivoirienne[59]. Le greffier se voit désormais reconnaître la qualité d'acteur essentiel de la justice. Son statut lui confère une identité professionnelle affirmée et renforce la sécurité juridique des actes qu'il accomplit.

B- La transposition organisationnelle des services de greffe

Le maintien des services de greffe au lendemain de l'indépendance s'est accompagné d'une transposition organisationnelle[60]. Cette transposition s'explique par l'héritage que la Côte d'Ivoire indépendante transpose dans son système juridique et judiciaire structuré par la colonisation française[61]. L'institution du service de greffe est souvent décrite comme celui hérité de la colonisation française. Dans les juridictions, le greffe conserve ses fonctions essentielles. La transposition organisationnelle concerne aussi la hiérarchie interne du greffe[62]. Les services de greffe sont structurés autour de fonctions différenciées, selon les niveaux de responsabilité et les besoins des juridictions ivoiriennes. Cette hiérarchisation permet une meilleure répartition des tâches entre les agents[63].

La transposition ne revêt pas purement d'un caractère historique, elle éclaire la manière dont la justice ivoirienne s'est construite après l'indépendance en 1960. Elle explique également la permanence de certaines structures, règles et pratiques inspirées directement du modèle

---

- les attachés des greffes et parquets ;
- les secrétaires des greffes et parquets.

Article 4 : « Les administrateurs, les attachés et les secrétaires des greffes et parquets exercent leurs fonctions dans les juridictions, à l'administration centrale du ministère en charge de la Justice et dans les établissements sous tutelle du ministère en charge de la Justice. ».

[58] *Idem*

[59] Francis Vangah WODIÉ, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, p. 160.

[60] René CHAPUS, « *Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative* », Mélanges Charles EISENMANN, Éd. Cujas, 1975, p. 266.

[61] *Idem*

[62] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p. 58.

[63] Séraphin Bi Boti NENE, *Introduction historique au droit ivoirien*, ABC, Abidjan, 2023, p. 245.

français[64]. En effet, dès la fin du XIX[e] siècle, la France a implanté dans ses colonies d'Afrique un système judiciaire calqué sur le modèle métropolitain[65].

Le décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice en Afrique occidentale française prévoyait d'une part, l'établissement de juridictions de droit français pour les Français et les assimilés, et d'autre part, des juridictions indigènes pour les populations locales régies par la coutume sous le contrôle de l'administration coloniale[66].

Dans les juridictions de droit français, le greffe avait les mêmes attributions, qu'en métropole, qui consistait en la tenue des registres, la conservation des minutes, la délivrance des expéditions et l'assistance aux magistrats dans la procédure. L'institution des tribunaux de première instance et de la cour d'appel dans les colonies impliquait l'implantation d'un Greffe permanent[67].

Les services de greffe ivoiriens ont opéré la transposition du modèle français dans le système ivoirien. Ce système, initialement conçu pour répondre aux exigences d'une administration coloniale, a progressivement évolué afin de s'adapter aux réalités locales et aux transformations sociales, économiques et politiques du pays[68]. Cependant, malgré les réformes au fil des décennies, le système judiciaire ivoirien demeure confronté à des défis majeurs tenant à son efficacité, son accessibilité et son adéquation aux besoins spécifiques de la société ivoirienne[69].

Historiquement, la configuration du service de greffe ivoirien reposait sur une structure hiérarchisée comprenant des tribunaux de première instance, des cours d'appel et une Cour suprême[70]. Le rattachement des services de greffe aux organes juridictionnels constitue un aspect essentiel de l'organisation judiciaire ivoirienne depuis 1961. La loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire en Côte d'Ivoire a prévu la dotation de chaque juridiction soit dotée d'un greffe. Ce modèle a permis d'assurer un fonctionnement minimal de la justice dans un contexte marqué par des contraintes logistiques et humaines importantes.

---

[64] Benoit EHUI, *op. cit.* p. 63.

[65] Séraphin Bi Boti NENE, *op. cit.*

[66] Article 1[er] du décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice en Afrique occidentale française : « Dans les colonies formant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue par une cour d'Appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux indigènes. ».

[67] Raoul AUBIN, *L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1928, p. 55.

[68] Céline BOURQUIN, *L'ordre juridictionnel administratif*. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2023, p. 135

[69] Hamady Hamidou MBODJI, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française : le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*. Droit. COMUE Université Côte d'Azur (2015 - 2019), 2017, p. 51

[70] René CHAPUS, « *Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence administrative* », *op cité*. p. 267

Dès l'adoption de la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, le législateur ivoirien pose le principe selon lequel « chaque juridiction est assistée d'un greffe[71] ». Le greffe, en tant qu'organe administratif et technique des juridictions, est indissociable de l'organisation des juridictions. Son rattachement trouve son fondement juridique, par sa mission d'assistance juridictionnelle et par l'évolution institutionnelle de la justice ivoirienne.

La loi n° 2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions abrogeant la loi précitée va plus loin en précisant que « chaque juridiction comprend un greffe[72] ». Cette disposition consacre la dépendance organique et fonctionnelle du Greffe à l'égard du Siège. Le service de greffe ne constitue pas une institution autonome, il s'analyse comme une composante intégrée à l'appareil juridictionnel.

Le service de greffe est qualifié de service rattaché au siège en raison de sa fonction d'appui administratif, procédural et documentaire auprès de cette juridiction particulière[73]. En Côte d'Ivoire, cette relation est encadrée par les textes légaux et confirmée par la pratique judiciaire. Afin de garantir cette célérité, le greffe assure la réception des requêtes[74], la

[71] Loi n° 61-155 portant organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire
Article 1er : « Dans la République de Côte d'Ivoire, la justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour suprême, la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. ».
Article 13 : « La cour d'appel est assistée d'un greffier en chef et de greffiers. ».
Article 28 : « Les tribunaux de première instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers. ».
Article 31 : « Les sections de tribunaux sont assistées d'un greffier en chef et de greffiers. ».
Article 41 : « Les juges de paix sont assistés de greffiers. ».

[72] Loi n° 2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions
Article 1 : « La justice est rendue en matière civile, commerciale et pénale par la Cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance. La justice est rendue en matière administrative par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.
La justice est rendue en matière de contrôle des finances publiques par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.
La justice est rendue, en matière de conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire, par le tribunal des conflits. ».
Article 15 : « La cour d'appel ou la cour administrative d'appel comprend un greffe. ».
Article 32 : « La tribunal de première instance ou le tribunal administratif comprend un greffe. ».
Article 44 : « La chambre régionale des comptes comprend un greffe. ».

[73] Alexandre A AYIE, *Précis de procédure Pénale*, ABC, Abidjan, 2021, p. 234.

[74] Ordonnance n° 2019-586 du 3 juillet 2019 modifiant la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative :
Article 221 (nouveau) : « Tous les cas d'urgence sont portés devant le président du Tribunal ou le premier président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel.
En cas de pourvoi intenté devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat ou d'arrêt rendu par l'une de ces juridictions, les cas d'urgence sont portés devant le président de la juridiction concernée.
Toutefois, les ordonnances relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de justice et aux délais de grâce, sont rendues sur réquisition du ministère public.
La requête à laquelle sont annexées les pièces justificatives en double exemplaire est motivée. Le requérant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête au défendeur qui est invité à faire valoir, par écrit, ses observations au Parquet saisi dans un délai de huit jours.

convocation des parties[75], la mise à disposition des actes et la notification rapide des ordonnances[76].

A côté du siège, existe un service de greffe rattaché au Parquet. Il constitue l'instrument administratif et technique permettant au Ministère Public d'accomplir efficacement sa mission. Ce rattachement trouve son fondement dans la loi[77]. Ainsi, selon les dispositions de la loi n°2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions, chaque juridiction comprend un greffe et chaque greffier est tenu d'assister les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions[78]. Or, au sein des juridictions, le parquet, organe du Ministère Public, dispose d'un service de greffe autonome, distinct de celui du siège ou des cabinets d'instruction. Ce greffe est ainsi rattaché au Parquet pour assurer la conservation, la gestion et l'authentification des actes

---

Les recours contre les ordonnances prises en cette matière par les présidents des juridictions de première instance sont portés dans un délai de huit jours à compter de la notification devant le premier président de la Cour d'Appel dont ils dépendent, par requête déposée au Greffe.
Les recours contre les ordonnances prises par les premiers présidents des Cours d'Appel sont portés devant le président de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat, par requête déposée au Greffe de la juridiction saisie dans un délai de quinze jours.
Les ordonnances prises en cette matière par le président de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat, sur réquisition du procureur général près la Cour suprême, ne sont susceptibles d'aucun recours. ».

[75] Loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative :
Article 223 : « Le référé est introduit dans les formes, règles et conditions prévues aux articles 32 et 40 à 45.
Si le cas requiert célérité, le défendeur peut être assigné ou convoqué immédiatement sur autorisation du juge lequel peut statuer même en son hôtel et ce, même un dimanche ou un jour férié.
Dans les cas de difficultés surgissant au cours d'une opération ou d'une exécution judiciaire, l'officier public ou ministériel consigne cette difficulté au procès-verbal dont une copie est remise aux parties. Elle vaut assignation. ».

[76] Loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative :
Article 226 : « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.
Les ordonnances de référés doivent contenir les indications prescrites par l'article 142.
Dans les référés sur procès-verbaux et dans ceux d'extrême urgence qui se tiennent en l'hôtel du juge, l'ordonnance est inscrite soit à la suite du procès-verbal, soit à la suite de l'acte introductif et la minute est remise à la partie qui l'a obtenue, à charge par elle de la rétablir au Greffe après son exécution. ».

[77] Alexandre A AYIE, *Précis de procédure Pénale*, ABC, Abidjan, 2021, p. 273.

[78] Loi n° 2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions
Article 15 : La cour d'appel ou la cour administrative comprend un greffe.
Le greffe est dirigé par un greffier en chef placé sous l'autorité et le contrôle de premier président. Il comprend un ou des greffiers en chef adjoints, des greffiers et un personnel administratif.
Le greffier en chef, le ou les greffiers en chef adjoints et les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.
Article 31 : Le tribunal de première instance ou le tribunal administratif comprend un greffe
Le greffe est dirigé par un greffier en chef placé sous l'autorité et le contrôle du président. Le greffe comprend un ou des greffiers en chef adjoints, des greffiers et un personnel administratif.
Le greffier en chef, le ou les greffiers en chef adjoints et les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.
Article 44 : La chambre régionale des comptes comprend un greffe.
Le greffe est dirigé par un greffier en chef placé sous l'autorité et le contrôle de président. Il comprend un ou des greffiers en chef adjoints, des greffiers et un personnel administratif.
Le greffier en chef, le ou les greffiers en chef adjoints et les greffiers assistent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

émanant du Procureur de la République, du Procureur Général ou de leurs substituts. Il convient de relever que le greffe rattaché au parquet constitue un service à compétence limitée dans la mesure où il n'intervient pas dans la fonction de juridictionnelle, n'a pas de pouvoir d'authentification des décisions, et se limite à l'administration des actes du Ministère Public[79]. Il est donc un maillon essentiel mais circonscrit de l'organisation judiciaire car ce service est indispensable à la mémoire et à la traçabilité de l'action publique, mais limité dans son champ d'action.

Toute juridiction est dotée d'un greffe central, dirigé par un greffier en chef. Ce dernier est responsable de la gestion du personnel, de la tenue des registres et de la délivrance des expéditions. La circulaire du 22 septembre 1961 précise les attributions des greffiers et la nomenclature des actes. Cette transposition a permis l'implantation rapide des structures, mais elle a également reproduit certaines pesanteurs administratives. L'organisation en « bureaux » spécialisés (civil, pénal, commercial) est maintenue, sans réelle adaptation aux spécificités socio-culturelles ivoiriennes, comme le rôle des chefs coutumiers ou la place de la médiation.

Avec le temps, des réformes notables ont été mises en œuvre pour moderniser les institutions judiciaires en général et le greffe en particulier. Ces reformes renforcent l'indépendance du greffe avec l'introduction d'institutions spécialisées et l'adoption de nouveaux cadres juridiques[80]. Le maintien des services de greffe ne suffit pas à en assurer la dynamisation des services, il est nécessaire de les moderniser.

[79] Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale
Article 31 : « Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai et par tous moyens, le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés. Tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.
Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. ».
Article 34 : « Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la Chasse. ».
Article 38 : « Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux, constatant les infractions visées à l'article 34. ».
Article 39 : « Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au procureur de la République. ».
Article 41 : « Les gardes particuliers assermentées constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.
Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre avec accusé de réception directement au procureur de la République.
Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait de leur procès-verbal. ».

[80] Bernard MOTEUR, *Histoire des droits coloniaux*, Open Edition Books, p. 305.

II- LA REFORMATION DES SERVICES DE GREFFE DANS LES JURIDICTIONS A PARTIR 2005

Le début des années 2000 a mis en évidence les limites du système hérité. L'encombrement des juridictions, les lenteurs procédurales et la corruption endémique ont conduit l'État ivoirien, avec l'appui de partenaires internationaux, à engager une réforme en profondeur des services de greffe[81]. Cette réforme, initiée en 2005, repose sur deux axes majeurs qui sont la professionnalisation par la création d'une école dédiée (A) et la modernisation technique par la digitalisation (B).

A- La création d'une école autonome des services de greffe ivoirienne

La mise en place de l'École des greffes en Côte d'Ivoire s'inscrit dans le mouvement de professionnalisation et de réforme de la Justice ivoirienne après l'indépendance[82]. Elle procède de la volonté des autorités de doter le pays d'un personnel qualifié et autonome dans la gestion des services de greffe.

Pour combler ce déficit, l'État adopte l'Arrêté interministériel n°136 MJ. FP. FAEP du 3 décembre 1959 portant création d'un centre de préparation aux concours de Greffier stagiaire et de secrétaire des greffes et parquets, qui institue la nécessité d'un recrutement des agents de greffe[83]. L'objectif est alors d'« ivoiriser » les fonctions et d'instituer un cadre organique adapté au nouvel État.

Initialement, la Côte d'Ivoire n'a pas institué une école autonome des Greffes comme en France avec l'École Nationale des greffes de Dijon[84]. L'Etat, soucieux de former des cadres dynamiques et comptent a créé l'École Nationale d'Administration (ENA) par la loi n°60-271 du 02 septembre 1960[85]. Dans cette institution est intégrée la formation des greffiers qui formait les magistrats et les cadres de l'administration ivoirienne. Un cycle spécifique « greffe » y a été créé, destiné à former les secrétaires des greffes et parquets, les attachés de greffes et parquets et,

[81] Adou Sylvie YAO, *les Juridictions spécialisées en Côte d'Ivoire : étude comparé*, mémoire de master, université Alassane Ouattara, 2020, p. 53.

[82] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p. 60.

[83] Arrêté interministériel n°136 MJ. FP. FAEP du 3 décembre 1959 portant création d'un centre de préparation aux concours de greffier stagiaire et de secrétaire des Greffes et Parquets.
Article 1er : « Il est institué à Abidjan, un centre de préparation aux concours de greffier stagiaire et de secrétaire des Greffes et Parquets, placé sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre délégué chargé de la Fonction publique. ».
Article 2 : « Le centre a pour objet d'assurer la préparation sous forme de cours théoriques et pratiques aux concours pour le recrutement des agents des corps visés à l'article précédent, qui auront lieu courant mars 1960. ».

[84] https://www.eng.justice.fr/ (consulté le 27 décembre 2025).

[85] Article 1er de la loi n°60-271 du 02 septembre 1960 portant création d'une Ecole Nationale d'Administration

plus tard, les administrateurs des greffes et parquets. Ce choix s'inscrivait dans à une logique d'unification et de rationalisation de la formation des fonctionnaires de l'État.

La formation des greffiers a acquis une autonomie tant organisationnelle que pédagogique, en se rapprochant d'un modèle d'école spécialisée consacrée exclusivement aux métiers du greffe[86].

Jusqu'en 2005, la formation des greffiers était assurée par l'École Nationale d'Administration (ENA) ou par le biais de stages pratiques. Compte tenu de la technicité croissante du métier, le législateur a décidé, par la loi n° 2005-40 du 03 février 2005, la création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)[87]. Cette institution a plusieurs école dont l'École des greffes. Cette institution autonome, calquée sur le modèle de l'École nationale des greffes française, a pour mission d'assurer la formation des greffiers hautement qualifiés, capables de gérer les flux documentaires et d'assister efficacement les magistrats. L'autonomie de l'école permet une adaptation rapide des programmes aux besoins du terrain et une meilleure sélection des candidats, en rupture avec le système de recrutement généraliste de la fonction publique[88].

Cet Institut est un Établissement Public National (EPN)[89] de formation professionnelle qui est placé respectivement sous la tutelle administrative et technique du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et la tutelle économique financière du Ministre de l'Economie et des Finances. L'Institut a pour mission d'assurer le recrutement, la formation initiale et la formation continue des Magistrats, des Greffiers, du personnel de l'Administration pénitentiaire et du personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. L'INFJ comprend plusieurs écoles, notamment l'École de la Magistrature, l'École des Greffes, l'École du personnel de l'Administration pénitentiaire et l'École du personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse[90]. L'École des greffes renforce la spécialisation et l'autonomie pédagogique de la formation des greffiers en la distinguant de celle des autres corps administratifs[91]. Ainsi, cette indépendance se manifeste dans l'existence d'un programme spécifique, composé de modules exclusifs sur les procédures civiles, pénales, commerciales, sociales et administratives.

---

[86] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau, cas du système judiciaire ivoirien*, E stars, janvier 2025, p. 78.

[87] L'Institut National de Formation Judiciaire a été créé par le décret n°2005-40 du 3 février 2005 modifié par le décret 2023-57 du 1er Février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit Institut.

[88] Loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique

[89] René DEGNI-SÉGUI, *Droit administratif général*, tome 2, Abidjan, NEI-CEDA, 2012, p. 178.

[90] Décret n° 2005-40 du 3 février 2005 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire.

[91] *Idem*

L'accès à la fonction de secrétaires des greffes et parquets, des attachés des greffes et parquets et des administrateurs des greffes et parquets se fait par des concours distincts, ce qui atteste de l'autonomie du corps[92]. La formation est assurée par des magistrats, des greffiers en chef, des greffiers et des théoriciens et praticiens du droit. En outre, les stages pratiques obligatoires effectués dans les juridictions confèrent à l'école un caractère professionnalisant autonome[93].

Concernant les auxiliaires de justice, l'article 1er de la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant statut des greffiers énonce que les greffiers sont des auxiliaires de justice et, sont composés des administrateurs des greffes et parquets, des attachés des greffes et parquets et des secrétaires de greffes et parquets[94].

Les administrateurs des greffes et parquets exercent des fonctions de conception et d'encadrement. Ils exercent au sein des services centraux du ministère de la Justice, dans les Etablissement Public National (EPN)[95] rattachés audit ministère. Ils exercent leurs principales fonctions à savoir celles pour lesquelles ils sont recrutés dans les juridictions où ils dirigent l'activité du greffe. L'on note également que les administrateurs sont recrutés par concours direct parmi les titulaires de la maitrise ou de tout diplôme équivalent[96]. Ils peuvent également y accéder par voie de concours professionnel, parmi les attachés de greffes et parquets[97].

A l'issu de ladite formation, ils sont nommés par décret dans leur fonction. Les administrateurs issus du concours direct prêtent serment avant leur prise de service. Toutefois, certains administrateurs peuvent être également être recruté par voie de concours spécial ou sur titre[98].

S'agissant des attachés des greffes et parquets, ils exercent des fonctions d'encadrement. Ils servent dans les services centraux du ministère de la justice, dans les EPN rattachés audits ministère. Ils exercent leurs principales fonctions, celles pour lesquelles ils sont recrutés dans les juridictions où ils assistent les administrateurs dans les fonctions de direction du greffe. Les

---

[92] Article 7 de la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statuts des greffiers.

[93] Loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statuts des greffiers.
Article 10 alinéa 1 : « Les élèves greffiers sont, à la fin de la formation théorique, astreints à un stage pratique. ».

[94] *Voir* article 1er de la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers.

[95] René DEGNI-SÉGUI, *Droit administratif général*, tome 2, Abidjan, NEI-CEDA, 2012, p. 301.

[96] Loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers
Article 7-1°), 1er tiret : « Les greffiers sont recrutés par concours direct parmi les titulaires de la maîtrise ou de tout diplôme équivalent pour la catégorie des administrateurs des greffes et parquets. ».

[97] Loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers
Article 7-2°), 1er tiret : « Les greffiers sont recrutés par concours professionnel parmi les attachés des greffes et parquets âgés de 45 ans au plus et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans pour la catégorie des administrateurs des greffes et parquets. ».

[98] *Voir* article 7-3° de la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers.

attachés des greffes et parquets sont recrutés par concours direct parmi les titulaires du Diplôme d'Études Universitaires Générales (DEUG) ou de tout diplôme équivalent mais aussi, par concours professionnel ou concours spécial parmi les secrétaires des greffes et parquets[99]. La formation des lauréats issus du concours professionnel se déroule à l'École des greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire. A l'issue de ladite formation, ils sont nommés par arrêté dans leur fonction. Les admis du concours direct des attachés de greffes et parquets prêtent serment avant leur prise de service.

S'agissant des secrétaires des greffes et parquets, ils exercent des fonctions d'agent d'application. Ils servent dans les services centraux du ministère de la justice, dans les EPN rattachés audit ministère. Ils exercent leurs principales fonctions, celles pour lesquelles ils sont recrutés dans les juridictions où ils assistent les magistrats dans leurs fonctions juridictionnelles et administratives. Les secrétaires des greffes et parquets sont recrutés par concours direct parmi les titulaires du baccalauréat[100]. Leur formation se déroule sur deux années à l'École des greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire. Au terme de ladite formation, ils sont nommés par arrêté dans leur fonction. Ils prêtent serment avant leur prise de service.

Certes, l'École des greffes reste logée au sein de l'INFJ. Il est pédagogiquement autonome et administrativement orienté par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme[101]. L'école de greffe dispose d'une identité propre, en tant qu'école spécialisée consacrée au greffe[102].

Depuis la création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et plus spécifiquement de l'École des Greffes, les programmes pédagogiques sont désormais en adéquation avec les tâches quotidiennes des greffiers[103]. Les cours intègrent désormais des modules pratiques directement liés au service du greffe, ce qui réduit le hiatus entre la théorie et la pratique.

Les réformes statutaires, notamment la loi portant statut des greffiers et son décret d'application ont été intégrés dans le contenu de la formation[104]. Cela permet d'assurer la formation aux nouveaux greffiers d'être formés en tenant compte des normes actuelles, des

[99] Cf. art 7-1 de la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers.

[100] Loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers.
Article 7-1°), 3ème tiret : « Les greffiers sont recrutés par concours direct parmi les titulaires du baccalauréat. ».

[101] Bilé ANOUGBO, *organisation Judiciaire, la réalisation du droit en Côte d'Ivoire,* 3eme édition, CNDJ, 2025, p. 57.

[102] *Idem*

[103] *Ibidem*

[104] Cours de déontologie du greffier portant sur la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers, le décret n°2016-134 du 9 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statuts des greffiers.

attributions spécifiques (greffiers en Chef, greffiers d'audience, Chef de section) et des responsabilités croissantes en matière de gestion judiciaire.

B- La digitalisation technique des services de greffe

Le greffe constitue aujourd'hui un service numérisé. Il a progressivement intégré les outils numériques dans la gestion des procédures judiciaires et la conservation des actes[105]. Cette transformation s'inscrit dans le processus de modernisation et de gouvernance électronique de la justice ivoirienne, entamé à partir des années 2010.

La mise en place d'une plateforme numérique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (notamment dans le cadre du programme e-Justice) s'inscrit dans un mouvement de modernisation de l'administration publique. Elle s'est faite de façon progressive, avec plusieurs étapes structurantes[106].

Dans le cadre politique et juridique préalable, la volonté de moderniser la justice est affirmée dans la Stratégie nationale de modernisation de la justice[107]. Des textes réglementaires, notamment le décret n°2013-293 du 2 mai 2013 relatif à la modernisation des services judiciaires, ont ouvert la voie à l'introduction des TIC dans le fonctionnement de la justice. Ce cadre juridique a permis de sécuriser la démarche et de prévoir un budget spécifiquement dédié. Dans la phase de conception et d'expérimentation, le ministère a préalablement procéder à un diagnostic organisationnel afin d'identifier les besoins[108]. Des partenariats techniques ont été noués, notamment avec l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC, et parfois avec des bailleurs internationaux comme l'Union Européenne (UE) ou la Banque mondiale ont été mobilisés. Une phase pilote a été lancée au sein de certaines juridictions notamment celle d'Abidjan et de Bouaké pour tester la plateforme avant une généralisation à l'ensemble des juridictions[109].

L'une des finalités recherchées, seraient de faciliter et améliorer l'accès des citoyens à la justice[110]. Pour se faire, les citoyens pourront consulter leurs dossiers sans se déplacer. Aussi, à accroître la transparence grâce à la traçabilité électronique des procédures, à lutter contre la corruption. Cela limite les manipulations humaines et en centralise les paiements par voie

[105] Ibrahim KONE, *les reformes de la justice ivoiriennes après 2011, avancée et défis*, Revue Ivoirienne de droit public, 2022, p. 23.
[106] Adou Sylvie YAO, *les Juridictions spécialisées en Côte d'Ivoire : étude comparé*, mémoire de master, Université Alassane Ouattara, 2020, p. 55.

[107] Livre blanc du MJDH, 2020.
[108] Ces besoins sont : registre civil, greffes correctionnels, juridictions commerciales.
[109] Décret n°2013-293 du 2 mai 2013 relatif à la modernisation des services judiciaires.
[110] Bilé ANOUGBO, *organisation Judiciaire, la réalisation du droit en Côte d'Ivoire, op. Cit. p. 49.*

numérique tout en renforçant la gouvernance judiciaire et fournissant au Ministère des données statistiques fiables sur l'activité des juridictions[111].

La dématérialisation des imprimés du greffe correspond au passage des supports papier[112] vers des supports électroniques sécurisés. En Côte d'Ivoire, ce processus s'inscrit dans la dynamique de modernisation et de digitalisation du service public de la justice, notamment à travers le programme e-*Justice*.

Dans le cadre juridique et institutionnel, les lois n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale prévoient la tenue des registres et imprimés judiciaires, historiquement en version papier. Des réformes récentes[113] ont ouvert la voie à la dématérialisation. Le ministère de la Justice a adopté le programme e-Justice qui inclut la numérisation et la dématérialisation progressive des imprimés du greffe.

Dans la numérisation des modèles et registres, les imprimés classiques[114] sont numérisés puis convertis en fichiers électroniques normalisés. Les registres de greffe[115] sont intégrés dans des logiciels de gestion électronique. Chaque document se voit un identifiant unique afin de garantir sa traçabilité et de prévenir toutes falsifications. Quant aux garanties de sécurité et d'authenticité, chaque imprimé dématérialisé est validé par une signature électronique du greffier et du magistrat compétent. Les documents sont archivés dans des serveurs sécurisés relevant du Ministère de la Justice. Cette sécurisation permet de lutter contre la fraude documentaire et de garantir la force probante des actes numériques.

Les finalités de la dématérialisation tiennent à la réduction des coûts, un gain de temps dans le traitement et la délivrance des documents judiciaires[116]. Aussi, garantir la traçabilité et la transparence de la chaîne judiciaire, une accessibilité facilitée pour les justiciables et les auxiliaires de justice grâce à la possibilité d'obtenir des copies certifiées électroniques. En plus de la dématérialisation il existe la numérisation des actes[117]. La numérisation des actes du greffe constitue un axe central du processus de modernisation judiciaire en Côte d'Ivoire. Elle consiste

[111] Ibrahim KONE, *les reformes de la justice ivoiriennes après 2011, avancée et défis*, Revue Ivoirienne de droit public, 2022, p. 63.
[112] Formulaires, registres, actes judiciaires.
[113] Décrets et circulaires ministérielles notamment le décret n°2013-293 du 2 mai 2013 relatif à la modernisation des services judiciaires.
[114] Plaintes, citations, mandats, jugements, certificats de non-appel, expéditions.
[115] Registre pénal, civil, commercial, d'état civil.
[116] Albert Nick DIONE, *Les aspects juridiques de la dématérialisation des documents du commerce maritime.* Thèse de doctorat en Droit maritime. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018. Français, p. 9.
[117] *Idem*

à transformer les actes établis traditionnellement sur support papier en documents électroniques sécurisés accessibles via des plateformes numériques[118].

Dans Le cadre juridique et administratif, les lois n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale fixent le principe de la tenue et de la conservation des actes judiciaires. Le décret n°2013-293 du 2 mai 2013 relatif à la modernisation des services judiciaires a ouvert la voie à l'introduction de la numérisation comme mode de gestion documentaire.

Dans la conversion des actes papier en fichiers électroniques, les actes originaux (jugements, ordonnances, arrêts, certificats) sont scannés et sauvegardés sous formats numériques normalisés (PDF/A, TIFF). Des bases de données centralisées sont instituées aux fins de réception et de classement de ces actes. Chaque document numérisé reçoit un code d'identification unique pour assurer sa traçabilité et limiter les risques de falsification[119].

Concernant l'intégration dans des systèmes informatisés, les actes numérisés sont intégrés au sein des logiciels de Gestion Électronique des Documents (GED) à usages judiciaires. Ces systèmes permettent aux greffiers et magistrats un accès direct aux actes via un intranet judiciaire sécurisé. Certaines juridictions pilotes (Abidjan, Bouaké), à titre expérimental, mettent en ligne de certains actes par les parties (copies certifiées électroniques).

La mise à disposition des actes du greffe est une mission fondamentale du Greffe[120]. Il en assure la délivrance et garantit l'authentification des actes judiciaires au profit des Magistrats, des parties au procès, des Auxiliaires de justice et du Public. En Côte d'Ivoire, cette mise à disposition se fait selon des règles procédurales strictes fixées par la loi et adaptée aujourd'hui aux innovations numériques.

Dans le cadre légal et réglementaire, les Codes de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Pénale consacrent la mission du greffe en matière de délivrance des actes judiciaires, puis précisent les modalités de délivrance de ces actes[121]. Des circulaires ministérielles encadrent la délivrance sous forme électronique et la gestion des archives numérisées, notamment dans le cadre du programme e-*Justice*. Concernant la mise à disposition matérielle, les actes établis (jugements, arrêts, ordonnances, certificats de non-appel ou de non-pourvoi, bulletins de casier judiciaire, mandats) sont délivrés en expédition ou en copie certifiée conforme. La délivrance intervient sur requête de la partie intéressée ou de son Conseil,

[118] Jugements, arrêts, certificats, mandats, procès-verbaux, registres.

[119] Albert Nick DIONE, *Les aspects juridiques de la dématérialisation des documents du commerce maritime.* Thèse de doctorat en Droit maritime. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018. Français, p. 14.

[120] *Cf.* Statut et déontologie des greffiers de Côte d'Ivoire.

[121] L'on pourrait évoquer les grosses, les expéditions, certificats, etc.

moyennant le paiement des droits de Greffe fixés par voie réglementaire[122]. Le greffier en chef supervise la délivrance pour en garantir l'authenticité et la régularité.

Quant à la mise à disposition par voie de notification, certains actes doivent être notifiés aux parties[123]. Cette notification peut intervenir par voie de signification d'un commissaire de justice, par courrier administratif ou par voie électronique (SMS, email sécurisé) dans le cadre du programme e-*Justice*. Cette modalité garantit que toutes les parties disposent officiellement et en temps utile des décisions et actes du Greffe[124].

S'agissant de la mise à disposition numérique e-*Justice*, les actes du Greffe sont désormais accessibles via des plateformes électroniques sécurisées mises en place par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme[125]. Les justiciables peuvent suivre l'avancement de leurs dossiers et obtenir certains actes en ligne (notamment le certificat de non-appel, l'état d'une affaire, etc.). Les auxiliaires de justice (avocats, commissaire de justice) bénéficient d'espaces dédiés leur permettant de consulter ou de télécharger directement les documents numérisés. Concernant les garanties de transparence et de sécurité, tout acte délivré est authentifié par la signature et le sceau du greffier, ou par signature électronique lorsqu'il est dématérialisé[126]. Le greffe tient un registre des délivrances, permettant un contrôle a *posteriori* et la prévention des fraudes. La numérisation et la traçabilité électronique contribuent au renforcement de la confiance et de la sécurité juridique des actes délivrés.

Cette procédure judiciaire est assortie de délai. Les délais de mise en œuvre des actes du greffe correspondent au temps imparti au greffe pour établir, authentifier et délivrer un acte judiciaire (jugement, certificat, expédition, mandat, bulletin, etc.)[127]. En Côte d'Ivoire, ces délais sont encadrés par les textes de procédure à savoir, le code de procédure civile, commerciale et administrative, le code de procédure pénale ainsi que par des pratiques administratives, et ils varient selon la nature de l'acte[128].

---

[122] Voir le décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, modifié par le décret n° 2014-259 du 14 mai 2014 en son article 74-9°-a) et le décret n° 2017-771 du 22 novembre 2017 en son article 134 au 154.

[123] Ces actes sont les citations, convocations, jugements.

[124] *Idem*

[125] Ibrahim KONE, *les reformes de la justice ivoiriennes après 2011, avancée et défis*, Revue Ivoirienne de droit public, 2022, p. 29.

[126] Albert Nick DIONE, *Les aspects juridiques de la dématérialisation des documents du commerce maritime. Op. Cit.*

[127] Ibrahim KONE, *les reformes de la justice ivoiriennes après 2011, avancée et défis*, Revue Ivoirienne de droit public, 2022, p. 17.

[128] *Idem*

Concernant, les délais légaux prévus par les codes de procédure, pour les jugements et les arrêts, les grosses doivent être rédigées et mises à disposition dans un délai généralement de trois jours après le prononcé à l'article 265 (nouveau) du code de procédure civile ivoirien[129]. Quant aux certificats de non-appel ou de non-pourvoi, ils sont délivrés à expiration des délais de recours, soit 1 mois pour l'appel, 2 mois pour le pourvoi en cassation (CPC et CPP[130]). S'agissant des actes de citation et convocations, ils sont établis immédiatement après la décision du parquet ou de la juridiction, avec obligation de notification dans un délai fixé par le juge[131]. Pour les Bulletins de casier judiciaire, leur délivrance est encadrée par le code de procédure pénale[132] et intervient en principe dans un délai compris entre quarante-huit heures et sept jours. Dans la pratique, les délais peuvent varier selon la charge de travail des greffes et la disponibilité du personnel. Certains actes simples (certificats, expéditions, copies) peuvent être délivrés le même jour ou dans un délai de quarante-huit heures[133]. D'autres actes, plus complexes (préparation des jugements et arrêts, compilation de dossiers d'appel ou de cassation) nécessitent plusieurs semaines.

Concernant les délais liés aux innovations numériques e-*Justice*, avec la numérisation et la dématérialisation, certains actes[134] peuvent être délivrés quasi instantanément en ligne. L'e-justice réduit considérablement les délais de mise en œuvre par la suppression de certaines étapes matérielles[135]. Les exigences de célérité et de transparence se justifient par le contrôle du respect des délais est exercé par le greffier en chef et par le président de la juridiction. En cas de retard injustifié, la responsabilité administrative du greffe peut être engagée. La digitalisation et la traçabilité électronique visent à réduire les délais et à instaurer un délai standardisé pour chaque type d'acte.

Au total, les délais de mise en œuvre des actes du greffe varient entre quarante-huit heures à sept jours. Pour les actes simples (certificats, bulletins), de quinze jours à un mois pour les jugements et arrêts et de 1 à 2 mois pour les certificats liés aux recours[136]. Avec la digitalisation, certains actes sont désormais délivrés immédiatement en ligne, traduisant la volonté d'une

[129] Loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative Article 265 (nouveau) (Ordonnance n°2020-381 du 15 avril 2020).
[130] CPC : Code de procédure civile, commerciale et administrative.
CPP : Code de procédure pénale.
[131] Souvent 8 jours au minimum avant l'audience selon le CPP.
[132] Article 760, 761, 762 et 763 du Code de procédure pénale.
[133] *Idem*
[134] Certificat de non-appel, état d'une affaire, bulletin de casier judiciaire
[135] Saisie, copies multiples, déplacement des parties
[136] Ibrahim KONE, *Les reformes de la justice ivoiriennes après 2011, avancée et défis*, Revue Ivoirienne de droit public, 2022, p. 43.

Justice plus rapide et plus accessible. Au-delà de la question des délais, la mise à disposition des actes soulève également la problématique des réclamations éventuelles.

Le second pilier de la réforme de 2005 a été l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans les greffes. Le programme « e-*justice* », lancé avec le soutien de la Banque mondiale et de l'Union européenne, visait à dématérialiser les procédures judiciaires. Les registres papier, souvent vétustes et mal tenus, ont progressivement cédé la place à des bases de données électroniques (logiciel Cassiopée adapté, puis système local). La digitalisation a permis d'améliorer la traçabilité des actes, une réduction des risques de perte de dossiers et un accès facilité aux décisions de justice[137]. Cependant, cette transition s'est heurtée à des obstacles majeurs : le coût élevé des infrastructures, le manque de formation des agents et la fracture numérique entre Abidjan et les juridictions de l'intérieur du pays. En 2010, si le cadre juridique de la signature électronique était posé, l'effectivité de l'e-justice restait encore partielle, préfigurant les chantiers à entreprendre au cours de la décennie suivante.

CONCLUSION

L'histoire du service du greffe ivoirien révèle le passage d'un greffe hérité de l'organisation judiciaire postcoloniale[138] à un greffe étatisé voire ivoirisé. Le greffe constitue un service indispensable au fonctionnement des juridictions. Au lendemain des indépendances, le législateur, dans le décret n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, conserve le greffe dans l'appareil judiciaire. Le greffe n'est pas un service secondaire mais un service pivot des juridictions ivoiriennes. Il garde une place particulière dans la trilogie du corps judiciaire[139].

Les autorités ivoiriennes intègres le corps des greffiers au service public des juridictions. Pour une institution qui se veut dynamique les greffiers relèvent d'abord d'un statut général de la fonction publique[140] avant de bénéficier d'un statut particulier. Le statut particulier les présente comme des auxiliaires de justice et organise le corps autour des administrateurs, attachés et secrétaires des services judiciaires[141].

À partir de 2005**,** on retient une volonté de professionnalisation du service de greffe. Pour garantir l'autonomie des services judiciaires du fait de la séparation des pouvoirs. L'Etat ivoirien, par le décret n° 2005-40 du 03 février 2005, crée l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ). Cette école autonome marque le passage d'une formation administrative et

[137] Ibrahim KONE, *Idem*
[138] Séraphin Bi Boti NENE, *Introduction historique au droit ivoirien*, ABC, Abidjan, 2023, p. 321.
[139] Benoit EHUI, *Le Greffier Nouveau*, cas du système judiciaire ivoirien, E stars, janvier 2025, p. 38.
[140] La loi n°60-271 du 02 septembre 1960 portant création d'une Ecole Nationale d'Administration
[141] Loi n°2015-492 du 7 juillet 2015 portant Statut des greffiers.

spécialisée des personnels judiciaires, dont les greffiers. Par ailleurs, la modernisation technique du service du greffe initiée par insertion de la plateforme « e-*justice »* permet la digitalisation et la sécurisation de certains actes de justice.

En un demi-siècle, le service de greffe des juridictions ivoiriennes a connu une évolution profonde. Partant d'une simple transposition du modèle colonial fonctionnarisé, il a su à partir de 2005, entrepris une modernisation structurelle et technique[142]. La création de l'École des greffes et le lancement de *l'e-justice* ont posé les jalons d'une administration judiciaire plus efficace, plus transparente et d'avantage tourné vers le justiciable. Cependant, cette réforme, interrompue par la crise post-électorale de 2010-2011, n'a pu porter tous ses fruits dans la période étudiée. Depuis 2013 elle a néanmoins contribué dessiner les contours d'un greffe ivoirien confronté aux enjeux de la généralisation du numérique et de l'harmonisation régionale dans l'espace OHADA.

© RASJAP, Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable

[142] *Voir* la loi n° 92-570 du 11 septembre portant Statut générale de la Fonction Publique et le décret n°93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités d'application du Statut général de la Fonction publique